



# Plan de développement rural national

Mise à jour : 1er septembre 2005

# S O M M A I R E

<b>Préambule.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Intitulé du plan de développement rural.....</b>	<b>7</b>
<b>2. État membre et région administrative (le cas échéant).....</b>	<b>7</b>
<b>3. Zonage.....</b>	<b>7</b>
3.1. ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN .....	7
3.2. ZONES RELEVANT DES OBJECTIFS N <sup>OS</sup> 1 ET 2.....	7
3.2.1. Zones relevant de l'objectif 1 et soutien transitoire .....	7
3.2.2. Zones relevant de l'objectif 2 et soutien transitoire .....	7
<b>4. Planification au niveau géographique pertinent.....</b>	<b>8</b>
<b>5. Description quantifiée de la situation actuelle.....</b>	<b>12</b>
5.1. DESCRIPTION QUANTIFIEE DE LA SITUATION ACTUELLE .....	12
Introduction .....	12
5.1.1. Approche globale du milieu rural français .....	12
5.1.2. Agriculture et industries agro-alimentaires .....	45
5.1.3. Filière forêt-bois .....	60
5.1.4. Situation spécifique des Départements d'Outre Mer.....	71
Conclusion .....	76
5.2. EFFETS DE LA PERIODE DE PROGRAMMATION PRECEDENTE.....	79
5.2.1. Les investissements dans les exploitations agricoles .....	79
5.2.2. L'installation des jeunes agriculteurs .....	80
5.2.3. La préretraite .....	82
5.2.4. L'appui à l'agriculture des zones défavorisées.....	83
5.2.5. Les mesures agroenvironnementales .....	84
5.2.6. La transformation et commercialisation des produits agricoles.....	88
5.2.7. La formation.....	92
5.2.8. Filière forêt bois .....	93
5.2.9. Le programme 5b.....	94
5.2.10. Le programme d'initiative communautaire Leader .....	95
5.3. AUTRES INFORMATIONS SUR LA SITUATION ACTUELLE .....	96
5.3.1. Les dispositifs nationaux d'aménagement du territoire .....	96
5.3.2. Les dispositifs environnementaux et de prévention des risques naturels.....	103
5.3.3. Autres dispositifs.....	107
<b>6. Description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés, des priorités retenues en matière de développement rural et de la zone géographique couverte.....</b>	<b>109</b>
6.1. STRATEGIE PROPOSEE, OBJECTIFS QUANTIFIES, PRIORITES RETENUES.....	109
Prise en compte de l'intégration des hommes et des femmes.....	109
6.1.1. Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle.....	109
6.1.2. Valoriser et développer les ressources forestières .....	117
6.1.3. Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits.....	121
6.1.4. Equilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques .....	124
6.1.5. Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique.....	127
6.1.6. La stratégie de formation, complément indispensable du Plan de Développement Rural.....	132
6.2. DESCRIPTION ET EFFETS DES AUTRES MESURES.....	133
6.2.1. Aspects communautaires.....	133
6.2.2. Aspects des politiques nationales .....	137
6.3. ZONES GEOGRAPHIQUES COUVERTES PAR DES MESURES LOCALISEES SPECIFIQUES .....	140
6.3.1. Contexte général de la répartition géographique des diverses mesures.....	140
6.3.2. Les zones agricoles défavorisées .....	142
6.3.3. Les autres zones spécifiques.....	144
6.4. CALENDRIER PROPOSE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DIVERSES MESURES.....	146
Priorité 1 : Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle .....	146
Priorité 2 : Valoriser de développer les ressources forestières .....	146
Priorité 3 : Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits .....	147
Priorité 4 : Equilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques .....	148
Priorité 5 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique .....	149
Priorité 6 : Formation .....	149

<b>7. EVALUATION DES IMPACTS ATTENDUS SUR LES PLANS ECONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....</b>	<b>150</b>
7.1. EFFETS DES MESURES SUR LES QUESTIONS COMMUNES .....	150
7.1.1. Effet sur l'évolution de la population rurale (nombre, composition, distribution) .....	150
7.1.2. Effet sur la dynamique des acteurs en zone rurale .....	151
7.1.3. Effet sur l'emploi .....	151
7.1.4. Effet sur le niveau de revenu en zone rurale.....	152
7.1.5. Effet sur l'amélioration des marchés lié notamment aux redéploiements des productions, à l'amélioration de la qualité des productions, à la compétitivité .....	153
7.1.6. Effet sur l'environnement, notamment sur l'amélioration des politiques agricoles.....	153
7.1.7. Effet de la complémentarité des actions du PDR.....	153
7.2. EFFETS PROPRES DES MESURES .....	154
7.2.1. Aides aux investissements dans les exploitations agricoles .....	154
7.2.2. Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.....	154
7.2.3. Aides à la formation .....	155
7.2.4. Préretraites .....	156
7.2.5. Aides aux zones défavorisées et aux zones soumises à des contraintes environnementales ..	156
7.2.6. Agroenvironnement.....	157
7.2.7. Améliorations de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.....	157
7.2.8. Sylviculture.....	158
7.2.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales .....	159
<b>8. Tableau financier général indicatif .....</b>	<b>160</b>
<b>9. Description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans .....</b>	<b>166</b>
9.1. EXIGENCES GENERALES .....	166
9.2. EXIGENCES CONCERNANT TOUTES LES MESURES OU UNE PARTIE D'ENTRE ELLES.....	167
9.2.1. Contribution communautaire fondée sur le coût total .....	167
9.2.2. Intensité et/ou montant des soutiens différenciation appliquée .....	168
9.2.3. Exceptions visées à l'article 37 .....	169
9.2.4. Détails concernant les conditions d'éligibilité .....	172
9.2.5. Critères utilisés pour démontrer la viabilité économique .....	175
9.2.6. Bonnes pratiques agricoles habituelles.....	176
9.2.7. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien-être des animaux .....	181
9.2.8. Niveau des connaissances et des compétences professionnelles requises .....	183
9.2.9. Evaluation suffisante de débouchés normaux.....	184
9.2.10. Description des contrats en cours.....	193
9.3. INFORMATIONS REQUISES POUR DES MESURES SPECIFIQUES .....	200
9.3.1. Investissement dans les exploitations agricoles.....	200
9.3.2. Installation de jeunes agriculteurs.....	207
9.3.3. Formation.....	209
9.3.4. Préretraite .....	213
9.3.5. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales.....	216
9.3.6. Agroenvironnement.....	221
9.3.7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.....	234
9.3.8. Sylviculture.....	243
9.3.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales .....	260
<b>10. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables.....</b>	<b>277</b>
<b>11. Dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et adéquate des plans y compris en matière de suivi et d'évaluation ; définition des indicateurs quantifiés servant à l'évaluation ; arrangements relatifs aux contrôles, aux sanctions et aux mesures de publicité.....</b>	<b>282</b>
11.1. DESCRIPTION DES CIRCUITS FINANCIERS UTILISES POUR LE VERSEMENT DU SOUTIEN AUX BENEFICIAIRES FINALS .....	282
11.1.1. Le réseau des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.....	282
11.1.2. Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) .....	283
11.1.3. L'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL).....	283
11.1.4. Financement des autres bailleurs de fonds nationaux (notamment collectivités territoriales) ..	284
11.2. SUIVI ET EVALUATION .....	284
11.2.1. Indicateurs de suivi .....	284
11.2.2. Evaluation .....	284

11.3.	ROLE ET COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI .....	291
11.3.1.	Comité national de suivi .....	291
11.3.2.	Comité national de programmation .....	292
11.3.3.	Comité régional de suivi.....	292
11.3.4.	Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	293
11.4.	CODIFICATION DES ACTIONS .....	294
11.5.	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES .....	294
11.5.1.	Manuels de procédure .....	295
11.5.2.	Contrôles administratifs .....	295
11.5.3.	Contrôles sur place .....	296
11.5.4.	Contrôle de deuxième niveau .....	297
11.6.	SANCTIONS .....	298
11.6.1.	Dispositif de sanctions prévu au règlement 3887/92 du 23/12/1992.....	298
11.6.2.	Modalités particulières propres aux sanctions apportées dans le cadre du C.T.E. et du C.A.D.....	300
11.6.3.	Modalités particulières aux aides forestières .....	306
11.7.	ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PUBLICITE .....	307
11.7.1.	Information préalable du public .....	307
11.7.2.	Information des bénéficiaires .....	307
11.7.3.	Panneaux d'affichage .....	308
<b>12.</b>	<b>Résultats des consultations et désignation des autorités et organismes associés ainsi que des partenaires socio-économiques .....</b>	<b>309</b>
12.1.	PARTENAIRES SOCIO-ECONOMIQUES ET AUTRES ORGANISMES .....	309
12.1.1.	Partenaires à consulter .....	309
12.1.2.	Organismes participant à la gestion du dispositif agroenvironnemental.....	311
12.2.	RESUME DES CONSULTATIONS - IMPACTS .....	312
12.2.1.	Consultation du Conseil Supérieur d'Orientation et de Coordination de l'Economie Agricole et Alimentaire (CSO) .....	312
12.2.2.	Consultation des organisations environnementales et de consommation.....	314
12.2.3.	Consultation des collectivités territoriales .....	314
12.2.4.	La concertation interministérielle.....	315
12.2.5.	Résultats des consultations relatives aux actions sylvicoles.....	316
12.2.6.	Résultats des consultations dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.....	316
<b>13.</b>	<b>Equilibre entre les différentes mesures de soutien.....</b>	<b>317</b>
13.1.	CONSEQUENCES DU CHOIX D'ELABORATION D'UN PDR NATIONAL UNIQUE.....	317
13.2.	UN EQUILIBRE A DEUX FINALITES.....	317
13.3.	L'EQUILIBRE INTERNE DU PDRN.....	318
13.3.1.	L'évolution des équilibres financiers.....	318
13.3.2.	La dynamique d'évolution des équilibres financiers de 2000 à 2006.....	320
<b>14.</b>	<b>Compatibilité et cohérence .....</b>	<b>323</b>
14.1.	COMPATIBILITE ET COHERENCE AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.....	323
14.1.1.	Compatibilité et cohérence avec la politique de concurrence et les autres instruments de la PAC.....	323
14.1.2.	Cohérence entre les mesures de développement rural et les mesures de soutien relevant des organisations de marché (OCM).....	323
14.2.	COMPATIBILITE ET COHERENCE DES MESURES VISEES A L'ARTICLE 33 AVEC LES AIDES FINANCIERES DU FEDER ET LES MESURES DU TITRE II. ....	328
14.2.1.	Compatibilité et cohérence des mesures visées à l'article 33 avec les aides financières du FEDER .....	328
14.2.2.	Compatibilité et cohérence des mesures visées à l'article 33 avec les mesures du titre II .....	328
14.3.	DISPOSITIONS DESTINEES A ASSURER LA BONNE COORDINATION AVEC LES DIFFERENTES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES POUR LES MESURES DE DEVELOPPEMENT RURAL PREVUES PAR LA LEGISLATION NATIONALE .....	328
14.3.1.	Mesures de développement rural prévues par la législation nationale.....	328
14.3.2.	Mesures de coordination entre administrations.....	330
14.3.3.	Dispositions de coordination entre les mesures nationales de développement rural et le Plan de développement rural national .....	332

<b>15. Aides d'Etat complémentaires .....</b>	<b>333</b>
<b>16. Utilisation des montants retenus au titre de la modulation et de l'éco-conditionnalité (art. 3 et 4 du règlement 1259/99) .....</b>	<b>334</b>
16.1. MESURE CONCERNEE .....	334
16.2. BENEFICIAIRES CONCERNES.....	334
16.3. TAUX DE PARTICIPATION DES MONTANTS RETENUS AU FINANCEMENT TOTAL.....	334
16.4. REGLE DE NON-ALTERNANCE.....	334
16.5. PROCEDURE.....	334
16.6. MECANIQUE FINANCIERE (DESCRIPTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DEPUIS LE COMPTE MODULATION).....	335
16.7. SUIVI COMPTABLE .....	335

## Préambule

Face aux divers scénarios possibles pour la mise en œuvre du Règlement de développement rural, la France a fait le choix d'un dispositif simple et cohérent, d'une part, avec les orientations actuelles des politiques nationales agricole, forestière ou de développement rural et, d'autre part, avec la structure politique et administrative française.

Ainsi, il est proposé un Plan de développement rural national (PDRN) unique, complété par une déclinaison régionale au niveau des DOCUP des zones d'objectif 2 et de soutien transitoire.

Le Plan de développement rural français est en correspondance avec la place de l'agriculture et de la forêt dans ce pays et les objectifs ambitieux qui sont assignés à ces deux secteurs. Il ne constitue pas pour autant l'unique outil du développement rural qui s'appuiera également sur les fonds structurels mis en œuvre au niveau des DOCUP ainsi que sur les divers instruments nationaux.

La configuration du Plan de développement rural national est liée à celle du Contrat territorial d'exploitation (CTE), à la mise en œuvre nationale de la stratégie forestière communautaire, à la poursuite d'un certain nombre d'actions structurelles agricoles, au soutien d'investissements stratégiques en matière d'industries agro-alimentaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de la directive Habitats.

Pour toutes les actions correspondantes, il est indispensable de garantir une cohérence des objectifs et moyens au niveau national ; bien entendu, la mise en œuvre du PDRN fera l'objet d'une déconcentration importante aux niveaux régional et départemental. Une structure de concertation adaptée sera mise en place de façon à assurer un suivi territorial de toutes ces actions.

Nota bene : Le contrat d'agriculture durable succède au contrat territorial d'exploitation. Hormis les paragraphes où ont été introduites les dispositions spécifiques à ce nouveau dispositif (il s'agit du chapitre 4, des paragraphes 6.1.1.3, 9.2.2, 9.3.1.4, 9.3.6.3.1, 9.3.9.3 à 9.3.9.8 et 11.6.2), il convient de lire, après chaque occurrence CTE : « et CAD », et après chaque occurrence « contrat territorial d'exploitation » : « et contrat d'agriculture durable ».

## **1. Intitulé du plan de développement rural**

Plan de développement rural national français.

## **2. État membre et région administrative (le cas échéant)**

France.

## **3. Zonage**

### **3.1. Zone géographique couverte par le plan**

L'ensemble du territoire national.

### **3.2. Zones relevant des objectifs n<sup>os</sup> 1 et 2**

#### **3.2.1. Zones relevant de l'objectif 1 et soutien transitoire**

Les zones relevant de l'objectif 1 sont la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, soit les quatre départements d'outre-mer.

Relèvent du soutien transitoire la région Corse et le territoire du Hainaut.

Dans ces zones, selon les dispositions de l'article 31 du règlement du Conseil, le Plan de développement rural national s'applique pour les seules mesures d'accompagnement, soit :

- la préretraite (mesure d)
- les indemnités compensatoires (mesure e)
- l'agroenvironnement (mesure f)
- le boisement de terres agricoles (mesure h)

#### **3.2.2. Zones relevant de l'objectif 2 et soutien transitoire**

L'ensemble des régions de la France métropolitaine, à l'exception de la Corse, comportera des zones d'Objectif 2 et soutien transitoire.

Une dotation de FEOGA G leur sera attribuée sous réserve qu'elles comportent un territoire rural.

Cette dotation sera intégrée à la programmation relative à ces zones pour les mesures suivantes :

- les actions locales de formation (partie de la mesure c)
- les investissements agro-alimentaires de niveau régional (partie de la mesure g)
- les mesures de l'article 33 (en tenant compte de la partie relevant du niveau national).

## 4. Planification au niveau géographique pertinent

Un seul plan de développement rural concernant certaines mesures de développement rural couvrira l'ensemble du territoire français. Ce cadrage national se déclinera au niveau local approprié, régional ou départemental, par le biais d'une application déconcentrée des mesures à laquelle pourra s'adjoindre, le cas échéant, une participation des collectivités locales.

Cette approche nationale déconcentrée a été privilégiée pour différentes raisons tenant d'une part à une volonté de cohérence, d'équité dans l'application des différents dispositifs et d'articulation optimale des différentes mesures entre elles, d'autre part à une recherche d'efficacité des mesures compte tenu de l'organisation administrative française.

En effet, dans le cadre de cette réforme importante que constitue la mise en place du 2ème pilier de la PAC, la stratégie de la France est soutenue par 3 principes forts :

- 1) Renforcement considérable des moyens consacrés au développement durable et à la protection de l'environnement ;
- 2) Approche intégrée du développement rural au niveau de l'exploitation agricole ;
- 3) Souci d'une transition harmonieuse avec cette nouvelle programmation.

S'agissant du premier principe, il convient de relever que le tiers de l'enveloppe financière affectée au développement rural sera utilisée pour l'agroenvironnement.

Concernant le deuxième principe, les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) institués par la loi d'orientation agricole visent à instaurer une nouvelle relation contractuelle entre l'Etat et l'agriculteur afin d'inciter celui-ci à inscrire son exploitation dans un projet global cohérent intégrant deux dimensions, socio-économique d'une part, environnementale et territoriale d'autre part.

Le CTE qui repose sur une reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture, est donc conçu comme un outil d'orientation et de développement appelé à fédérer un grand nombre de mesures d'aide à l'agriculture.

Son caractère novateur, et les objectifs qui lui sont assignés notamment en matière de développement d'une agriculture durable sur l'ensemble du territoire français imposent que les aides articulées autour du CTE bénéficient d'un encadrement national.

Les mesures intégrées dans le CTE ne sont pas pour autant déconnectées de la réalité locale car elles ont été préalablement définies par le niveau départemental dans le cadre de préfigurations avant d'être agrégées au niveau national dans un souci d'harmonisation.

De plus, l'ensemble des orientations nationales sera approprié au niveau régional et départemental par la mise en place de contrats types constitués de mesures types qui serviront de base au contrat signé par l'agriculteur.

Enfin et relativement au 3ème principe, la France opte pour un seul plan de développement rural national afin d'éviter la multiplication de plans qui s'avèrent lourds à fabriquer, à modifier, à gérer, à suivre et à évaluer. La mise en place d'un nouveau dispositif est déjà suffisamment complexe pour ne pas ajouter à cette complexité en prétendant modifier, quand cela n'est pas indispensable, l'organisation des mesures. Cela signifie que la mise en oeuvre du nouveau dispositif "développement rural" se fera en étapes, la première s'attachant à organiser le cadre, les suivantes à réorganiser plus précisément les mesures. Cette préoccupation est liée aussi à l'attention qu'il faut avoir pour ne pas détruire des mesures qui sont efficaces, que les agriculteurs connaissent et appliquent dans de bonnes conditions, alors qu'il n'y aurait pas de garanties suffisantes quant à une efficacité au moins équivalente de dispositifs réformés.

Par ailleurs et contrairement à certains de ses voisins européens, la France ne dispose pas d'une structure administrative et politique relevant d'une organisation fédérale. Dans ces conditions, une approche exclusivement régionale, outre qu'elle ne correspond pas à la culture française, risquerait d'entraîner des dysfonctionnements préjudiciables à une bonne application des mesures de développement rural. Le système administratif déconcentré a fait les preuves de sa réelle efficacité en alliant à la fois une égalité de traitement des différents bénéficiaires des aides et une véritable appropriation locale des dispositifs définis au niveau national et qui peuvent faire l'objet d'adaptations.



Dès lors, le choix fait par la France sur la base de ces lignes directrices, est fondée sur la simplicité et l'efficacité :

- élaboration d'un Plan de Développement Rural dont la configuration est liée à celle du CTE, de la plupart des mesures 5 a actuelles, de la mise en œuvre nationale de la stratégie forestière communautaire et du soutien communautaire à apporter dans les zones rurales hors objectif 1 et 2.
- Une programmation régionale limitée aux seules zones d'objectif 2 et de soutien transitoire d'objectif 2, dont l'avantage est de permettre une articulation avec le FEDER et le FSE dans ces zones, une limitation de la demande financière en faveur des zones rurales hors objectif 1 et 2 et une pression corrélative sur le zonage d'objectif 2 pour une meilleure prise en compte des zones rurales.

Compte tenu de ces différents objectifs, la configuration du plan de développement rural français est liée à celle du CTE qui est un dispositif national, déconcentré aux niveaux régional et départemental.

Certaines mesures, actuellement programmées et gérées au niveau national, sont à poursuivre hors les régions d'objectif n° 1. Il s'agit des mesures c, e, g et i.

La mesure e devenant une mesure d'accompagnement, comme les mesures d, f et h, elle est dorénavant à programmer sur tout le territoire, y compris pour les régions d'objectif n° 1 ; sa programmation nationale est par ailleurs positive par rapport au cadre réglementaire (modulation, nouveau plafond), sans que cette programmation soit exclusive d'éventuelles adaptations régionales.

En outre, la stratégie forestière communautaire repose sur la mise en œuvre d'une politique nationale dans le cadre de la résolution du Conseil des 14 et 15 décembre 1998. Sa mise en œuvre au sein du PDR sera articulée avec les spécificités de chaque région sur la base des " orientations régionales forestières Une modulation des taux d'aide sera appliquée dans les zones relevant de l'objectif 2 et des zones de soutien transitoire.

S'agissant de la programmation en zone d'objectif 1, chacun des 4 DOM et les 2 régions en soutien transitoire (Corse et Hainaut) élaboreront un DOCUP soutenu par le FEDER, le FSE, la section orientation du FEOGA et l'IFOP. La programmation des 4 mesures d'accompagnement, cofinancées par la section garantie du FEOGA est contenue dans le PDR national en raison de la démarche générale du CTE, de la souplesse utile pour le soutien aux zones défavorisées et de l'affectation à prévoir à partir de l'exercice 2001 du produit de la modulation.

### **Orientations nouvelles pour 2003-2006**

Le contrat d'agriculture durable fondé par le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 repose sur le même principe que le CTE et porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification d'activités agricoles, de développement de filières de qualité et d'emploi. Ainsi, le CAD repose sur une reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture, et est donc conçu comme un outil d'orientation et de développement au sein de territoires définis par rapport à un ou deux enjeux agroenvironnementaux.

Dès lors qu'il entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le contrat comprend au moins une action prévue au chapitre VI de ce règlement ou une action pluriannuelle portant exclusivement sur la protection de l'environnement prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33.

Le contrat d'agriculture durable définit les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie. Elles bénéficient d'un encadrement national.

Les contrats d'agriculture durable sont élaborés à la suite d'un diagnostic d'exploitation et comportent une ou plusieurs des actions prévues aux contrats types arrêtés par le préfet. L'arrêt de ces contrats types font l'objet d'une concertation locale et ils sont chacun rattachés à un territoire.

Ces contrats types fixent les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs. Les actions prioritaires relevant du chapitre VI et de l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, peuvent être rendues obligatoires par le préfet.

Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application ;
- les moyens à mettre en oeuvre ou les résultats à atteindre ;
- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits ;
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

## **Planification : synthèse**

### PDR National

#### ↳ CTE

- volet socio-économique = a (investissements pour partie), b (installations progressives), d (aide à la transmission), h (boisement de terres agricoles - investissement), i2 (forêt paysanne pour partie), j (amélioration des terres pour partie), m (commercialisation de produits de qualité - porteurs de projets collectifs), p (diversification pour partie)
- volet environnemental et territorial = f (agroenvironnement pour une grande part), i7 (coupe-feux pour partie), o (patrimoine rural, pour partie), q (gestion de la ressource en eau), t (protection de l'environnement et bien être des animaux, approche individuelle)

L'incorporation d'un certain nombre de mesures de l'article 33 au sein du CTE est justifiée par le caractère même de ce nouvel outil qui vise à intégrer dans un même contrat les actions que peut conduire l'agriculteur au titre de la multifonctionnalité de l'agriculture et donc au-delà de la seule fonction productive.

Permettre l'insertion de ces mesures dans le CTE n'est pas un frein à leur utilisation dans les DOCUP puisqu'elles y sont également programmées mais dans d'autres conditions : les moyens financiers réservés aux DOCUP sont loin d'être négligeables puisqu'ils représentent 720 MF par an en moyenne, à comparer aux 1,100 milliard programmés annuellement sur la période 94-99 dont il faut déduire toutes les actions forestières et les soutiens strictement individuels aux exploitants désormais programmés au niveau national.

### **Orientations nouvelles pour 2003-2006**

Dans les contrats d'agriculture durable, les mêmes mesures sont retenues, à l'exclusion des mesures b (installations progressives), d (aide à la transmission), h (sylviculture), et i.

- ↳ filière forêt-bois : h1 et h2 (boisement de terres agricoles), i1 à i7
- ↳ poursuite de la politique structurelle agricole : a (investissements), b (installation), c (formation - accompagnement du CTE), d (préretraite), e (ICHN), f (agroenvironnement pour partie)
- ↳ appui aux investissements agro-alimentaires stratégiques : g
- ↳ Natura 2000

### Intégration aux DOCUP d'objectif 2 et soutien transitoire

- ↳ g (appui aux investissements agro-alimentaires de niveau régional)
- ↳ j à v (ensemble des mesures de l'article 33, en tenant compte de la partie relevant du niveau national)

Suite aux tempêtes de la fin de l'année 1999, la programmation de la mesure u au seul niveau des DOCUP ne paraît pas à ce stade poser de problème particulier ; les régions qui le souhaitent peuvent utiliser cette mesure sur laquelle crédits nationaux et régionaux peuvent appeler un cofinancement du FEOGA. S'agissant d'investissements chez les agriculteurs à prévoir suite à cette catastrophe, la mesure a du PDRN est accessible et paraît suffisante à ce stade.

### Intégration aux DOCUP d'objectif 1 et soutien transitoire

- ↳ toutes mesures sauf d, e, f, h intégrées au PDR national.

\*                      \*  
\*  
\*  
\*

Ainsi, les vingt-deux mesures du RDR peuvent être réparties en 3 catégories :

- celles qui sont exclusivement programmées dans le PDRN : mesures a, b, c, d, e, f, h et i
- celles qui peuvent être utilisées exclusivement dans le DOCUP : mesures l, n, r, s, u, et v
- celles qui, utilisées dans le PDRN, peuvent aussi être programmées dans les DOCUP : g, j, k, m, n, o, p, q, et t. Pour ces mesures d'utilisation conjointe, les actions mises en œuvre dans les DOCUP sont distinctes de celles du PDRN.

Les mesures retenues au titre des CTE sont soulignées. Au titre du CAD il s'agit des mêmes mesures à l'exclusion des mesures b et d.

Ainsi, le financement d'actions relevant d'une seule démarche individuelle à l'échelle de l'exploitation agricole ne sera pas possible au niveau des DOCUP ; en revanche, on peut y prévoir le financement d'actions agricoles et de développement rural relevant de démarches collectives contribuant au développement territorial.

\*                      \*  
\*  
\*

L'articulation et la complémentarité entre le PDRN et les DOCUP de l'objectif 2 a été précisée par le biais de deux circulaires jointes en annexe G ; l'une en provenance du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'autre en provenance du ministère de l'agriculture. Pour chacune des mesures dont la programmation est prévue à la fois aux niveaux national et régional, la ligne de partage est précisée entre les deux et notamment pour ce qui concerne le secteur agricole. Au niveau du PDRN sont pris en compte les investissements strictement individuels tandis qu'au niveau des DOCUP ils ne pourront être soutenus que dès l'instant qu'ils s'insèrent dans une démarche collective effective et concrétisée par une charte, une convention ou autre dispositif.

C'est d'ailleurs dans ce sens que les projets de DOCUP ont été rédigés.

De façon à assurer la cohérence de l'ensemble de ces interventions et éviter l'éligibilité d'une action sur un même territoire en faveur d'un même bénéficiaire au départ de deux programmes distincts, deux dispositifs fondamentaux sont prévus :

- 1) une mise en cohérence des programmations à travers des comités de suivi mis en place tant aux niveaux national que régional.

Au niveau régional plus précisément, une coordination du suivi pour la mise en œuvre du PDRN et des DOCUP sera établie par les mêmes partenaires.

- 2) un système de suivi et de contrôle de l'ensemble des aides au niveau de l'exploitation.

## 5. Description quantifiée de la situation actuelle

### 5.1. Description quantifiée de la situation actuelle

#### Introduction

L'importance des mobilités de la population et l'évolution démographique tendent à estomper progressivement en France la distinction traditionnelle entre le rural et l'urbain. Le développement des zones rurales doit donc désormais mieux tirer parti des complémentarités entre villes et campagnes, et s'alimenter davantage de la valorisation des ressources spécifiques des territoires ruraux, en réponse notamment à la demande urbaine. C'est ce que la description de la situation actuelle de l'espace rural et des enjeux principaux de son développement entend illustrer.

Cette description quantifiée de la situation actuelle est réalisée à l'échelle du territoire national métropolitain. Elle considérera les atouts, disparités, lacunes et potentialités du développement de l'espace rural, tels qu'ils peuvent être actuellement appréhendés.

La description abordera successivement la situation globale du milieu rural, puis plus spécifiquement celle des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et des activités industrielles qui leur sont liées, afin de souligner les principaux enjeux de développement.

Ces secteurs occupent en effet une place évolutive mais déterminante dans l'économie et la gestion de ce territoire, dont l'approche globale du milieu rural rendra compte, et qu'il s'agira dans les prochaines années de consolider ou renforcer. Mais surtout, leur évolution se fait en France sous le signe d'une valorisation accrue des différentes potentialités des espaces ruraux, de leurs produits et des services qu'ils rendent à la société, en réponse à ses attentes et notamment dans le cadre de partenariats entre les différents acteurs du développement rural.

L'approche globale du milieu rural portera sur quelques aspects qui permettent d'en aborder les différentes dimensions, économique, sociale et environnementale :

- la situation démographique,
- les activités, emplois, ressources humaines et services du milieu rural,
- la richesse et la diversité des espaces et paysages ruraux,
- la situation environnementale, en particulier au plan des ressources naturelles et de la biodiversité.

Les descriptions plus spécifiques de la situation de l'agriculture et des industries agro-alimentaires puis de la filière forêt-bois permettront de préciser les enjeux à la base de la stratégie de mise en œuvre nationale du Règlement de Développement Rural, développée dans le chapitre suivant.

#### 5.1.1. Approche globale du milieu rural français

##### 5.1.1.1. Démographie : des situations contrastées, entre développement et fragilisation

###### 5.1.1.1.1. Etat actuel

###### *5.1.1.1.1.1. Situation générale du peuplement en France*

La situation du peuplement en France a longtemps présenté un contraste entre une forte expansion de l'agglomération parisienne et des grandes villes, et une tendance au dépeuplement du monde rural. La situation actuelle, marquée par la mobilité accrue des populations entre différentes parties du territoire, reste nettement dessinée par ce contraste mais il importe de le nuancer.

La situation spécifique des départements d'outre-mer sera traitée au point 5.1.4.

En tendance longue, le processus d'urbanisation a entraîné une diminution de moitié de la proportion de ruraux dans la population totale, d'environ 40 % en 1954 à environ 20 % en 1999. Au cours des dernières décennies, et jusqu'en 1990, l'effectif de la population rurale était resté relativement stable, autour de 13 millions d'habitants, tandis qu'augmentaient les populations urbaine et totale, mais il a diminué depuis, au moins dans certaines parties du rural.

Tableau : Evolution des peuplements urbains et ruraux (France métropolitaine)

	1968	1975	1982	1990
Population totale ( % )	49.780 (100 %)	52.655 (100 %)	54.580 (100 %)	56.615 (100 %)
Population rurale ( % )	13.468 (27,0 %)	13.169 (25,0 %)	13.259 (24,3 %)	13.376 (23,6 %)
Dont rural isolé ( % )	5.590 (11,2 %)	5.314 (10,1 %)	5.189 (9,5 %)	5.062 (8,9 %)
Population des ménages agricoles ( % )	7.253 (14,6 %)	5.884 (11,2 %)	4.735 (8,7 %)	3.737 (6,6 %)

(milliers) source : recensements de population

Afin de mieux appréhender la situation d'un peuplement de plus en plus marqué par une interpénétration entre les espaces ruraux et urbains, l'INSEE a conçu en 1996 un nouveau "zonage en aires urbaines" (ZAU) fondé sur une approche plus restrictive de la ville et de l'espace périurbain. Les "pôles urbains" sont les 361 unités les plus importantes (offrant au moins 5 000 emplois). Les "communes périurbaines" comptent 40 % au moins de leur population travaillant dans les pôles urbains ou dans d'autres communes périurbaines sous influence de ces pôles. Selon ce découpage, l'espace français "à dominante urbaine" (pôles urbains et communes urbaines) regroupe 13.300 communes et près de 80 % de la population totale en 1999.

L'espace "à dominante rurale" rassemble 23.300 communes où vivent 13 millions d'habitants, répartis entre des espaces "sous faible influence urbaine", des "pôles ruraux", la "périphérie des pôles ruraux", et enfin des "espaces ruraux isolés".

Ce dispositif statistique permet de constater des évolutions démographiques distinctes des différents ensembles spatiaux de l'espace à dominante rurale.

- les espaces ruraux sous faible influence urbaine, qui représentent, comme les "communes périurbaines", environ 24 % du territoire national et 5 millions d'habitants dont une partie récemment venue des pôles urbains. Les agriculteurs et retraités y sont relativement plus nombreux que dans les "communes périurbaines" plus proches du pôle urbain,
- les pôles ruraux et leur périphérie, petites unités de 2 à 5000 emplois, dispersées sur l'ensemble du territoire, comptent plus d'emplois que d'actifs résidents. Ils exercent une certaine attraction et une structuration de l'espace de leur périphérie. Ils aident au maintien des activités (notamment tertiaires) et de la population. Ces pôles et leur périphérie représentent environ 3 millions d'habitants.
- l'espace rural isolé représente 37 % du territoire national et 10.900 communes, et connaît, avec environ 5 millions d'habitants et une densité de 25 hab/km<sup>2</sup>, une situation démographique défavorable qui s'exprime par :
  - une faible natalité,
  - un vieillissement de la population, qu'accélère le départ des jeunes ruraux vers la ville (études et recherche d'emploi),
  - un dépeuplement progressif, conduisant potentiellement à une désertification humaine.

Les agriculteurs et forestiers sont présents dans l'espace rural isolé en plus forte proportion que dans les autres espaces.

(cf. Annexe 1 : "zonage en aires urbaines et complément de l'espace rural")

#### 5.1.1.1.2. Evolutions récentes

Les premiers comptages du recensement général de la population française (juillet 1999), encore provisoires, signalent déjà globalement :

- la poursuite du phénomène d'urbanisation : près de 80 % de la population vit au sein des aires urbaines, regroupant les villes-centres, leur périphérie immédiate et leur périphérie lointaine (le périurbain). C'est donc à peine plus de 20 % de la population qui vit dans l'espace à dominante rurale.
- une tendance au rééquilibrage entre Paris et l'Île de France, d'une part, et les grandes métropoles régionales, d'autre part, dont un certain nombre voient leur peuplement renforcé.
- une croissance démographique plus forte de certaines communes rurales (+0,51 % l'an) que des communes urbaines (+0,29 % l'an), expliquée principalement par la croissance des communes les plus proches des pôles urbains importants.
- le dépeuplement du rural isolé, mais moins vite qu'auparavant, la croissance des bourgs ruraux, la stabilisation du rural périurbain et la croissance du rural sous faible influence urbaine.

Le renforcement d'un certain nombre de villes régionales fait apparaître de nombreux déséquilibres, dont le cumul constitue un problème de niveau national. Le risque existe désormais que le déséquilibre qui a existé entre Paris et le reste de la France ne se reproduise entre les villes régionales et leur arrière pays rural.

D'autre part, la poursuite du mouvement général d'extension urbaine développe les problèmes classiques de tension sur le foncier des espaces ruraux, agricoles et forestiers, dans les espaces périurbains ainsi que sur le littoral.

Le dépeuplement de certaines parties de l'espace rural continue de s'affirmer. Il y a en effet stagnation pour les communes rurales situées à l'écart de la zone d'influence des villes, voire une légère dégradation pour les plus éloignées. L'exode rural des jeunes se poursuit, laissant sur place les populations les plus âgées, et déséquilibrant davantage le bilan démographique naturel dans les zones de l'espace rural isolé.

La tendance conduit donc toujours à la concentration de 80 % des populations sur 20 % du territoire, autour des principales agglomérations et du littoral, au détriment des petites villes, de leurs bassins de vie et des espaces ruraux.

Cette tendance met en évidence la nécessité de dynamiques notamment économiques de développement local, pour "tenir" les espaces ruraux, la nécessité d'une vigilance particulière vis-à-vis de l'équilibre des différentes occupations du sol dans les espaces périurbains et littoraux, et la nécessité du maintien de l'agriculture ou de l'activité forestière dans des espaces fragiles à faible densité, en raison notamment de leur rôle fondamental dans l'occupation et la tenue des espaces.

Ceci posé, l'évolution démographique générale confirme que la campagne ne peut plus être considérée aujourd'hui comme un espace homogène dont l'identité serait seulement liée à l'agriculture ou à la forêt. La traditionnelle dichotomie ville-campagne tend aujourd'hui à se modifier, du fait du développement d'une population vivant en espace rural mais travaillant en ville, de la diminution du nombre d'agriculteurs, et de l'homogénéisation des modes de vie, permis notamment par les facilités de transport.

Les évolutions démographiques régionales de 1990 à 1999 apportent un premier éclairage de l'état actuel des disparités de développement des régions, et sont détaillées en annexe 2. En substance, elles illustrent le dépeuplement accentué de certaines parties du territoire. Ainsi, l'Auvergne perd de la population depuis 1982, et le Limousin depuis 1975. La tendance au dépeuplement des plateaux de l'Est de la Champagne-Ardenne a débuté plus récemment (1990) mais laisse craindre une désertification de ses zones rurales. A l'inverse, les gains de certaines régions depuis 1990 sont remarquables (Languedoc-Roussillon, Alsace, ...), avec toutefois d'importantes disparités internes.

### 5.1.1.1.3. Démographie et localisation de la population agricole dans le milieu rural

#### Une évolution démographique préoccupante

L'activité agricole est d'une très grande importance dans l'utilisation du territoire et la valorisation de l'espace rural. Ceci confère à la connaissance de la démographie de la population agricole un intérêt particulier, du point de vue du développement de l'espace rural. Elle sera présentée de façon plus détaillée dans la partie 2. du point 5.1.

On signalera simplement ici quelques constats essentiels sur la population agricole :

- sa faible part dans la population totale (environ 4 % en 1997), au terme d'une diminution ininterrompue depuis des décennies,
- la représentation relativement forte des classes d'âge élevées,
- un ensemble de caractéristiques défavorables au renouvellement de cette population (taux de naissances, célibat masculin, exode des jeunes, ratios défavorables femmes/hommes, classes jeunes/classes âgées...).

Ces caractéristiques sont préoccupantes, du point de vue du tissu social rural et du rôle de l'agriculture dans la tenue des espaces ruraux. En effet, le recrutement des chefs d'exploitation, reste aujourd'hui très largement endogène à la population familiale agricole. Les caractéristiques sociales de l'agriculture des prochaines années dépendront de plus en plus de la possibilité de trouver des solutions nouvelles au renouvellement des agriculteurs.

#### Une localisation préférentielle dans l'espace rural

La population des ménages agricoles ne représente plus en France que 2,5 % de l'ensemble des ménages, et ne garde de poids significatif que dans l'espace "à dominante rurale". En 1990, plus de 70 % des ménages agricoles y résidaient, dont :

- la moitié (35 %) dans le "rural isolé" (192.000 ménages agricoles, soit moins de 10 % de l'ensemble des ménages),

Le recul relatif tient à la chute de l'emploi agricole et à la mobilité d'autres actifs qui, employés en ville et résidant dans l'espace rural, pèsent sur ces proportions. Même diminuée, la présence des ménages agricoles reste sensiblement plus importante dans le rural isolé qu'à l'échelle nationale, avec des implications directes sur le tissu social et la gestion de ces espaces.

- le tiers (environ 20 %) dans le "rural sous influence urbaine" (138.000 ménages, et une proportion ramenée, entre 1982 et 1990, de 20 % à 13 % de l'ensemble des ménages).

Les agriculteurs sont également bien présents dans les espaces "à dominante urbaine", puisque près de 30 % des ménages agricoles y résident, dont 7 sur 10 résident en communes périurbaines. L'étalement périurbain conduit de nombreux agriculteurs précédemment "ruraux" dans une nouvelle situation "périurbaine", au contact du monde urbain et de ses attentes.

#### 5.1.1.1.2. Enjeux démographiques

La situation démographique actuelle du milieu rural français et son évolution récente conduisent pour l'avenir à s'interroger sérieusement sur :

- Le risque de voir s'accroître le déséquilibre entre les villes régionales et leur arrière pays rural. C'est un problème général, plus ou moins accentué selon les régions et les départements, mais qui pose clairement en terme politique la question du devenir de l'espace rural isolé.

L'érosion démographique constatée dans certaines régions de 1990 à 1999, qui prolonge souvent un mouvement ancien (Massif Central, Plateaux de l'Est...), conduit manifestement les espaces concernés vers la "désertification" humaine. Dans ces situations, l'agriculture et la sylviculture restent généralement, même de façon résiduelle, le principal moyen de valoriser et occuper l'espace sur de vastes étendues, à la condition d'éviter une déprise irréversible.

C'est pourquoi le constat simultané de l'importance du rôle joué par la population agricole dans l'occupation des espaces ruraux, d'une part, et de l'âge relativement élevé de la population des exploitants agricoles d'autre part, incite à se donner les moyens de préserver ce rôle, en veillant en particulier au renouvellement des exploitants par une politique renforcée d'installation des agriculteurs.

- Les problèmes d'équilibre territorial posés par le peuplement croissant des espaces périurbains et des espaces littoraux.

A cet égard l'interpénétration croissante des espaces urbains et ruraux montre la nécessité de disposer désormais d'outils statistiques adaptés pour décrire la transition progressive de l'un à l'autre.

Ce contexte général confronte l'agriculture et le secteur forestier à des défis multiples et essentiels, dans le domaine économique comme dans celui de leurs rapports avec la société et les territoires.

Ces défis découlent en particulier de l'affirmation des nouvelles demandes sociales des populations rurales mais surtout urbaines, non seulement dans le domaine de la qualité de la vie et du cadre de vie (préservation des ressources naturelles, protection de la nature et des paysages, recherche d'espaces de qualité où le citoyen puisse se ressourcer) mais aussi dans le domaine de la qualité des produits.

Comme producteurs de produits alimentaires, et du fait des liens particuliers qu'ils entretiennent avec le sol, les agriculteurs sont concernés au premier chef par ces demandes. Leur place dans la société et les concours qu'ils peuvent en espérer seront demain plus directement liés à leur capacité collective d'apporter des réponses satisfaisantes à ces demandes, tant au travers du développement de services marchands qu'au travers de la valorisation de leurs fonctions territoriales, qui sont aussi des fonctions d'intérêt général ou de service public : environnement, nature, paysage, patrimoine et culture.

Les agriculteurs et forestiers sont confrontés à de nouvelles contraintes de gestion mais bénéficient d'opportunités nouvelles. Ils doivent donc innover pour inventer et promouvoir de nouveaux systèmes de production, de nouvelles pratiques, de nouvelles activités, qui permettent à la fois de produire mieux, de produire autrement, de produire autre chose (y compris des valeurs naturelles), afin de maintenir, partout où cela est possible, un tissu vivant d'exploitations.

Pour les sociétés urbaines, il est clair que la satisfaction des demandes nouvelles relatives aux domaines de l'environnement, des paysages, des activités culturelles et de loisir, de la qualité des produits, passe par une alliance nouvelle avec le monde agricole, notamment parce qu'ils sont, dans certaines conditions, les plus à même de remplir ces fonctions au moindre coût pour la collectivité.

#### 5.1.1.2. Activités, emplois, ressources humaines, services :

des potentialités de développement et de diversification à exploiter

##### 5.1.1.2.1. Etat actuel

###### *5.1.1.2.1.1. Situation en matière d'activités et d'emploi*

###### L'emploi en milieu rural en France

Au dernier recensement, environ 4,35 millions d'emplois se situaient dans les espaces à dominante rurale, soit 19,7 % des 22,07 millions d'emplois dénombrés au niveau national. A ces 4,35 millions d'emplois "ruraux", s'ajoutaient environ 1 million d'actifs, employés en milieu urbain, mais résidents dans des communes de l'espace rural.

Les pôles urbains comptaient quant à eux 15,78 millions d'emplois, représentant à la fois 71,5 % des emplois totaux, et un effectif supérieur à celui des actifs résidants dans les pôles urbains, du fait des mobilités pendulaires entre lieux de travail et de résidence.

La répartition de ces emplois par secteur d'activité montre globalement la surreprésentation dans le rural, des secteurs primaire et secondaire : agriculture, industrie (en particulier IAA, et industries du bois) et construction (plutôt dans le périurbain, où se forme la plus forte demande).



## Localisation des emplois et des activités

Au sein même de l'espace à dominante rurale, la répartition des emplois par secteurs d'activité varie spatialement, selon les catégories de communes répertoriées par l'INSEE.

- dans les pôles ruraux, les activités tertiaires (près d'un emploi sur deux), et les activités industrielles (un emploi sur trois) ont un poids plus élevé que dans le reste de l'espace rural.
- dans le rural sous faible influence urbaine et le rural isolé, la structure des emplois est assez proche. L'agriculture et l'industrie représentent chacune environ 25 % des emplois, la construction près de 10 % et l'ensemble des activités tertiaires un peu plus de 40 %.

Les emplois de production (agricole, industrielle) se localisent surtout selon leur logique fonctionnelle propre. Par contre, la localisation des emplois des activités économiques proches de la demande des ménages est liée à celle de la population.

Ainsi, en 1990, les emplois liés aux services marchands aux particuliers et au commerce de détail sont répartis à raison d'1 emploi de ce type pour 9 habitants dans les pôles urbains, 1 pour 15 dans l'espace à dominante rurale. Il en va de même pour les emplois des "services publics de proximité" (enseignement primaire et secondaire, administration locale, police, action et protection sociale).

## L'emploi agricole et agro-alimentaire

Dans l'économie nationale, l'emploi agricole représentait en 1995 environ 4,8 % de l'emploi total, et les industries agro-alimentaires environ 2,4 %.

Les emplois des industries agro-alimentaires restent fortement dépendants des caractéristiques des bassins de production agricole, dont dépendent les 2/3 des approvisionnements des IAA, et de celles de la main d'œuvre rurale.

Les emplois agricoles et agro-alimentaires sont donc localisés en majorité dans l'espace à dominante rurale, où ils représentent près d'un emploi sur quatre (24,8 %), et plus particulièrement à la périphérie des pôles ruraux et dans le rural isolé (respectivement 36,4 % et 30,2 % des emplois totaux des communes).

L'importance de l'emploi agricole diffère entre régions, de moins de 20.000 emplois (Alsace) à plus de 100.000 (Bretagne) et, pour l'emploi des IAA, de moins de 10.000 (Limousin) à plus de 50.000 (Bretagne), avec toutefois des poids relatifs très différents dans l'emploi local.

## L'emploi dans le secteur forêt-bois

Les activités de production, récolte et première transformation du bois fournissent des emplois presque exclusivement situés en milieu rural. Elles restent des activités consommatrices de main-d'œuvre, malgré les évolutions importantes de la productivité et de la mécanisation, cette dernière demeurant limitée par les caractéristiques physiques des chantiers et la dimension économique des entreprises.

On dénombre 50.162 emplois permanents dans la sylviculture, l'exploitation forestière et la scierie. La scierie emploie 17.360 salariés. 53 % de ces emplois sont situés dans des entreprises de moins de 6 salariés. Ces chiffres sont des minima, car ils ne tiennent pas compte de l'activité des propriétaires forestiers eux-mêmes, ni du travail des agriculteurs en forêt dans le cadre de la pluriactivité, ni des emplois saisonniers.

Ces activités sont à la base d'une filière de transformation également riche en emplois, notamment dans le travail mécanique du bois (environ 55.000 emplois hors scieries), l'ameublement (100.000 emplois, dont des emplois artisanaux) et la construction (environ 80.000 emplois liés au bois), activités qui concernent aussi très largement les zones rurales.

L'ensemble de la filière des papiers et cartons totalise quant à lui une centaine de milliers d'emplois.

Au total, la filière forêt-bois-papier au sens large et les activités de commerce des bois et produits dérivés représentent au niveau national près de 500.000 emplois.

### 5.1.1.2.1.2. Les évolutions de l'emploi dans le milieu rural

Evolution générale :

La diminution de l'emploi dans l'espace rural depuis 30 ans a été principalement due au recul de l'emploi agricole : la population active agricole a diminué de plus d'1.800.000 d'unités de 1970 à 1998, alors que le nombre d'emplois progressait légèrement à l'échelle nationale.

Tableau : Evolution des populations actives totale et agricole

	1970	1990	1997	1998
Population active totale	21.392	24.576	25.582	25.755
Population active agricole	2.749	1.456	957	910
Part de population active agricole / population active totale	12,9 %	5,9 %	3,7 %	3,5 %

(milliers et %)

L'emploi industriel, qui a fortement régressé dans les pôles urbains à partir de 1975 a relativement mieux résisté dans l'espace à dominante rurale : la part des emplois industriels y est passée de 20,5 à 22,5 % de 1975 à 1990. Le taux de diminution des emplois industriels ruraux (hors tertiaire industriel) est 3 fois plus faible que dans les pôles urbains.

Evolutions par catégories d'espaces :

L'évolution de l'emploi a été différente selon les catégories de l'espace à dominante rurale :

- Le niveau de l'emploi a été préservé dans les seuls pôles ruraux, grâce aux créations d'emplois dans les Industries agro-alimentaires et surtout dans les activités tertiaires;
- A l'inverse, le rural isolé a souffert, en termes d'emplois, de son orientation productive sur des activités déclinantes sans attirer de nouvelles productions et sans suivre le rythme général de développement des services.

### 5.1.1.2.1.3. Situation en matière de ressources humaines

L'espace rural présente en matière d'emploi et de ressources humaines un certain nombre de spécificités par rapport à la situation de l'espace à dominante urbaine :

- Les emplois salariés des entreprises du secteur privé y sont en moyenne moins qualifiés,
- Les actifs y sont relativement moins diplômés,
- Le niveau de formation des actifs de l'espace rural a augmenté, mais l'écart avec les actifs de l'urbain n'a pas été comblé, suggérant le maintien d'une certaine division spatiale du travail entre fonctions d'exécution et fonctions de conception.
- Les actifs de moins de 35 ans de l'espace rural occupent moins souvent des emplois en adéquation avec leur niveau de diplôme.
- Les rémunérations des salariés sont relativement plus faibles dans l'espace rural.

Ces éléments paraissent pénalisants pour les actifs du milieu rural, mais peuvent présenter a contrario un attrait pour des activités en quête de main d'œuvre à faible niveau de rémunération, et semblent donner un léger avantage en matière de charges aux entreprises du rural.

Par ailleurs, les formes particulières d'emploi (aides familiaux, emplois aidés) sont relativement plus fréquentes en espace rural. Elles y représentaient en 1996 environ 14 % de l'emploi total, contre 8 à 9 % dans l'espace urbain. Cette situation s'explique par la proportion plus élevée d'emplois d'aides familiaux (plus de la moitié concerne l'agriculture), et par une proportion plus forte d'emplois aidés.

La formation des hommes dans l'espace rural présente des particularités notamment dans les domaines proches de l'activité agricole, pour lesquels de nombreux établissements sont effectivement présents en milieu rural.

Un appareil de formation spécifique au ministère de l'agriculture et de la pêche assure la formation professionnelle continue des agriculteurs et d'autres acteurs du monde agricole et rural. Il comporte 585 centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire, dont 156 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), 68 établissements publics et 361 centres privés. En 1997, environ 134 000 stagiaires ont été accueillis dans ces divers centres.

Différents types de formations sont proposés qui préparent à des diplômes allant du certificat d'aptitude professionnelle agricole jusqu'au diplôme d'ingénieur. Ils concernent différents aspects du développement du milieu rural : production, transformation, commercialisation de produits agricoles, gestion forestière, aménagement de l'espace et protection de l'environnement, activités hippiques, services en milieu rural, équipements pour l'agriculture, élevage et soins aux animaux...

Depuis 1997, un programme de développement de formations individualisées, cofinancé par le FSE, est mis en œuvre, pour la formation de publics adultes aux parcours et projets diversifiés. Dans ce cadre est notamment engagée une démarche en faveur de dispositifs de formations sur des productions spécialisées et rares, répondant à la demande accrue d'agriculteurs désireux de diversifier leurs productions ou de se lancer, lors de leur installation, dans un projet innovant. A cet égard, les centres de formations proposent aussi une pédagogie s'appuyant fortement sur la notion de projet : projet professionnel, projet de diversification, projet d'installation, rejoignant la volonté générale de promouvoir ce type d'approche en milieu rural.

Ainsi, l'appareil de formation professionnelle continue agricole est aujourd'hui préparé à répondre aux nouveaux enjeux de formation nécessaires au développement du milieu rural, par la diversité des champs de formation couverts, par la présence et l'ancrage sur l'ensemble du territoire d'établissements en relation avec les associations et organisations professionnelles locales, et une pédagogie adaptée.

En tout état de cause, un effort de formation des hommes du milieu rural a été consenti de longue date. Il a pour conséquence tangible l'élévation du niveau de formation des jeunes agriculteurs qui s'installent actuellement, encouragée par les exigences liées à la politique conduite en faveur de l'installation proprement dite, ainsi que l'élévation du niveau de formation des salariés agricoles.

#### *5.1.1.2.1.4. Situation en matière de services*

Le développement du milieu rural reste pour partie tributaire de son accès à un certain nombre de services permettant de répondre aux demandes des populations résidentes, équivalentes à celles du milieu urbain. Les inventaires communaux de l'INSEE, principalement, permettent de disposer de données quantifiées sur la situation des services.

#### 5112141. Services publics de proximité

##### *Eau potable et assainissement*

Le taux global de desserte des communes rurales en équipements d'alimentation en eau potable dépasse 98 %. Les besoins actuels sont surtout qualitatifs : qualité de l'eau distribuée, et fiabilité des équipements. Les communes rurales sont en effet davantage exposées que les communes urbaines à la vulnérabilité de leurs ressources en eau, à la fragmentation du service public et au vieillissement des réseaux de distribution.

Près de 30 millions de résidents (permanents ou saisonniers) sont concernés en milieu rural par la collecte et le traitement de leurs eaux usées. Les taux de raccordement à un réseau d'assainissement ou à une station d'épuration sont respectivement de 73 et 66 %. Des efforts sont donc encore nécessaires pour améliorer ces taux et les performances des équipements de traitement.

##### *Electrification rurale*

Les problèmes subsistant en la matière sont essentiellement d'ordre qualitatif : tenue de tension et qualité du service; 3 à 4 % des usagers ruraux, mais 3 fois plus si l'on adopte des objectifs plus ambitieux, connaissent encore des problèmes de stabilité de tension électrique, et de continuité du service, plus gênants à mesure que se répandent les équipements informatiques et certaines formes de télétravail.

##### *Equipements sportifs et culturels*

Dans les 10 000 communes du "rural profond" les municipalités ont fait porter leur effort sur le développement des équipements sportifs et culturels et des services pour les personnes âgées.

Les grands terrains de jeux et les tennis sont aujourd'hui largement répandus sur le territoire, alors que les équipements plus lourds (piscines) sont concentrés sur les pôles urbains ou ruraux; les bibliothèques ou circuits de bibliobus concernent environ 90 % des pôles urbains et ruraux, mais 60 % des communes du rural isolé en disposent. Les structures d'accueil socioculturelles (centres culturels, foyers ruraux...) sont présentes dans 25 % des communes françaises, mais moins de 20 % des communes de la périphérie des pôles ruraux ou du rural isolé en disposent (en 1988). Les salles de cinéma tendent globalement à se raréfier, notamment dans le milieu rural profond.

#### *Services pour les personnes âgées*

Le développement des services et équipements correspondants pour les personnes âgées tient à leur nombre relativement plus élevé en campagne qu'en milieu urbain. Elles représentent environ 3 personnes sur 10 dans l'espace à dominante rurale contre 1 sur 4 dans les pôles urbains.

D'autre part, les petites villes situées en milieu rural accueillent dans une proportion très supérieure à la moyenne nationale des personnes âgées souvent dépendantes dans des établissements de retraite et/ou médicalisés.

#### *Équipements pour la petite enfance*

Ces équipements (garderies, crèches) sont surtout implantés dans les pôles urbains et les pôles ruraux. Ils se raréfient avec l'éloignement de ces pôles de peuplement.

#### *Équipements scolaires*

Dans les années 90 la proportion de communes équipées de classes maternelles ou classes préélémentaires a progressé relativement plus vite dans les espaces hors des pôles urbains et ruraux (périurbain, périphéries de pôles ruraux, rural isolé).

Les communes rurales sont moins équipées d'écoles primaires que les communes urbaines; néanmoins, dans tous les espaces au moins 4/5ème de la population dispose d'une école primaire dans sa commune. A défaut, la distance moyenne à l'équipement le plus proche est en moyenne de 1,4 km dans le rural isolé. Il reste que de nombreuses communes hors des pôles urbains et ruraux ont fermé leur dernière école primaire, et le nombre global d'élèves scolarisés dans ces écoles a baissé partout, sauf dans les pôles. Des regroupements intercommunaux d'établissements ont été opérés, sur l'ensemble du territoire.

L'équipement des communes en collèges est très variable selon les catégories d'espaces. Les collégiens résidant dans le rural isolé sont un peu plus souvent desservis sur place que dans le rural sous faible influence urbaine. La présence de ces établissements est en effet plus forte en s'éloignant des pôles. Cependant, des établissements ont été fermés dans le rural isolé et la périphérie des pôles ruraux et le nombre de collégiens y a reculé alors qu'il augmentait ailleurs, en particulier dans l'espace périurbain.

#### *Services sanitaires*

Dans les communes rurales, le tiers environ de la population peut maintenant consulter un médecin sur place.

L'installation dans une commune d'un premier médecin généraliste est cependant plus fréquente dans le périurbain que dans le rural, du fait de l'évolution de la population dans cet espace.

#### *Globalement :*

Au début de la décennie, les services publics de proximité mobilisaient dans l'espace à dominante rurale relativement plus d'emplois que dans le périurbain, après avoir connu au cours des années 80 la progression la plus rapide des différentes catégories d'espaces.

Les difficultés spécifiques de maintien de services publics en milieu rural, dans les zones les plus fragiles, ont depuis lors conduit à différentes expériences de regroupement de services publics sur des sites communs (points publics en milieu rural, maisons de services publics, ...), permettant de maintenir un service de proximité pour les résidents de ces espaces, tout en améliorant la qualité des services rendus (démarches simultanées, polyvalence des agents, recours aux services télématiques, ...).

## 5112142. Services marchands aux particuliers et commerce de détail

Les commerces de détail, concurrencés par les grandes surfaces, et les services financiers se raréfient dans le rural. Moins de la moitié des ruraux disposent désormais d'un guichet de banque, et il s'agit le plus souvent d'un service itinérant ou d'une permanence les jours de marché.

Le bureau de poste est un peu plus proche, même si les guichets non permanents disparaissent peu à peu; 62 % de la population des zones rurales trouvent un bureau de poste dans leur commune, au moins certains jours.

Les présences postales et bancaires ont connu des évolutions très contrastées depuis 1980, en raison notamment de logiques différentes : d'une part celle de maintien d'un service public (particulièrement en milieu rural) qui n'a d'ailleurs pas pour seule mission d'offrir des services financiers; d'autre part, celle d'un secteur fonctionnant selon la logique de marché, qui s'est restructuré sur la période récente.

## 5112143. fonctions d'accueil de l'espace rural

### *Accueil touristique*

#### **La fréquentation de "la campagne"**

"La campagne" désigne simultanément en France l'essentiel de l'espace rural, et, en termes d'activité touristique, le premier des "produits-destination" proposés par cette activité, avant "la mer". La campagne, premier espace de destination touristique, concentre 27 % de la fréquentation et 21 % des dépenses touristiques, et représente environ 70 millions de séjours et 390 millions de nuitées (34 % des nuitées touristiques françaises et 17 % des nuitées touristiques étrangères en France). Comparativement à d'autres destinations touristiques, elle offre un espace vaste et peu dense, atout très apprécié de touristes français et étrangers principalement citadins.

Le nombre de nuitées à la campagne augmente régulièrement d'environ 3 % l'an au cours des années 1990. La campagne est le lieu de courts séjours par excellence des français, et sa fréquentation s'étale tout au long de l'année, avec un maximum estival.

Il convient de noter que c'est désormais dans le Bassin Parisien que la part des nuitées à la campagne, dans le total des nuitées touristiques, est la plus forte (63 %). En effet, ceci illustre bien la fonction d'accueil exercée par l'espace rural autour de l'agglomération parisienne, qui s'est affirmée à la faveur de l'implantation récente de parcs naturels régionaux qui constituent des espaces préservés et d'accueil privilégié de touristes citadins.

A l'opposé, la part des nuitées à la campagne n'est que de 18 % dans le sud-est méditerranéen, cette destination touristique obéissant à une logique différente de fréquentation.

La campagne française a attiré en 1996, selon une enquête spécifique, un Français sur deux. Un tiers s'y étaient rendus dans le cadre de courts séjours et un cinquième y avaient passé leurs vacances principales. Un français sur deux avait consommé dans l'année une prestation touristique chez un agriculteur : achats de produits, de repas (ferme auberge, tables d'hôtes, goûters), visites d'exploitation, activités de nature ou de loisirs actifs.

Les principales attentes à l'égard de cette forme de tourisme, outre la recherche d'une certaine convivialité et d'un autre style de vie, résident dans l'authenticité. La ferme équestre, le domaine viticole, l'exploitation mixte de polyculture élevage offrent ce cadre propice et font d'un hébergement chez un agriculteur un endroit porteur de réelles promesses.

#### **Les structures d'accueil touristique**

Environ 50 % des capacités françaises d'hébergement touristiques (marchand et non marchand), soit plus de 8 millions de lits, sont situés dans l'espace rural. Mais à l'inverse d'autres espaces, la campagne demeure un lieu traditionnel d'hébergement non marchand.

Le nombre total de lits réellement commercialisables n'est guère supérieur à 1,2 millions d'unités en 1998 dans le rural, et le nombre de lits labellisés sur l'espace campagne ne dépasse pas 400 000 lits, selon l'observatoire national du tourisme.

Les hébergements de plein air constituent à l'heure actuelle, avec 30 % des capacités, le second poste d'accueil des clientèles touristiques en espace rural. L'hôtellerie rurale représente quant à elle un potentiel d'accueil de 150 000 lits et les gîtes ruraux et autres hébergements assimilés (chambres d'hôtes) environ 250 000 lits.

Les gîtes ruraux et en particulier ceux détenus par les agriculteurs, qui se veulent représentatifs d'une certaine image de l'espace rural, s'inscrivent dans une dynamique d'évolution très porteuse. Des enquêtes révèlent une très forte propension des consommateurs de "vacances à la ferme" à en renouveler l'expérience à brève échéance.

L'agritourisme, composante du tourisme en espace rural, concerne aujourd'hui 16.500 exploitants, effectif remarquablement stable depuis plus de dix ans, dans le contexte de diminution importante et régulière du nombre des exploitations en France.

L'agritourisme offre une gamme de produits très étendue liée pour l'essentiel à de l'hébergement (80 %), à des activités liées à la restauration, à la découverte de la gastronomie locale et des produits fermiers (ferme auberge, table d'hôte, goûter à la ferme), aux loisirs actifs (pêche, chasse, randonnée, équitation, vélo, canoë,...), aux activités liées à l'accueil culturel et éducatif (découvertes, visites, fermes pédagogiques..) et sportif (fermes équestres, ...).

Le succès de la formule est patent. Le marché, loin d'être saturé, ouvre d'intéressantes perspectives, puisque l'offre, encore insuffisamment structurée et organisée, reste en partie confidentielle. La faible proportion des hébergements à caractère marchand révèle les marges d'évolution possibles, à un moment où se manifestent de nouvelles initiatives de valorisation de la qualité de l'espace et du cadre de vie environnant les sites d'accueils, dans le cadre de produits touristiques et agro-touristiques obéissant à des chartes de qualité spécifiques (gîtes à thèmes). Une forte demande de nouveaux produits, de nouvelles prestations émerge qu'il faudra satisfaire rapidement en demeurant à l'écoute des clientèles.

#### *Les emplois de l'accueil social et récréatif*

Outre les populations saisonnières qui viennent y séjourner en villégiature, les espaces ruraux accueillent des populations spécifiques dans des collectivités ou structures telles que maisons de retraite, établissements pour enfants et adultes à caractère médical, sanitaire et médico-social, etc...

L'estimation du volume d'emplois induits directement ou indirectement par ces structures reste assez difficile. On peut toutefois estimer le nombre des emplois liés directement à la fonction d'accueil des espaces ruraux par l'intermédiaire de l'emploi offert par les établissements d'accueil spécialisés, par l'hôtellerie - restauration et les activités récréatives :

- plus de 170.000 emplois en établissements d'accueil spécialisé et social (personnes âgées, enfants, handicapés, etc...) sont situés dans l'espace à dominante rurale, sur un total national d'environ 700.000. La progression de ces emplois a été globalement très forte depuis une vingtaine d'années, beaucoup plus forte dans l'espace à dominante rurale que dans les autres catégories d'espaces. Les emplois dans ces établissements représentent environ 4 % de l'emploi dans l'espace à dominante rurale, contre 2,5 % dans les pôles urbains. La présence de ces activités induit en outre d'autres emplois en milieu rural.
- sur un total national d'environ 90.000 emplois dans les activités récréatives, près de 40.000 se situent dans l'espace à dominante rurale : centres de vacances, campings, remontées mécaniques, offices de tourisme, etc. C'est dans le rural que ces emplois ont le plus progressé, à un taux annuel moyen d'environ 3 %, comparable à celui de l'ensemble des services marchands aux particuliers. Près de 60 % des emplois de ce type créés en France depuis une vingtaine d'années l'ont été dans l'espace à dominante rurale, essentiellement en régions Centre-Est et Méditerranéenne.
- environ 110.000 emplois d'hôtellerie - restauration sont situés dans l'espace à dominante rurale. La progression de ces emplois est moins rapide dans le rural que dans les pôles urbains mais relativement forte dans les régions Centre-Est et Méditerranéenne.

Dans une perspective de diversification, les agriculteurs s'investissent actuellement également dans cette fonction d'accueil social, principalement dans le domaine de l'accueil d'enfants à la ferme (fermes pédagogiques) avec pour support l'exploitation agricole et le projet de faire découvrir celle-ci à des enfants issus particulièrement du milieu urbain. Le nombre de ces structures a doublé depuis 1980. Il est actuellement estimé à un bon millier, localisés sur l'ensemble du territoire national, et en progression.

#### 5.1.1.2.1.5. L'émergence de nouvelles dynamiques et moyens de développement

##### 5112151. De nouveaux territoires de projet de développement

On voit naître en France, dans le milieu rural et jusque dans des espaces périurbains, une dynamique d'émergence des projets de développement local.

Les approches sectorielles et limitées à des territoires restreints sont peu à peu délaissées au profit d'approches pluri-sectorielles envisagées à l'échelle de territoires cohérents et plus vastes, présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale. Dans ces nouvelles approches, le projet commun de développement formé par les acteurs publics et privés sur un territoire devient le cadre dans lequel s'articulent des ensembles d'actions cohérentes.

Un tel cadre est propice à l'articulation de projets de nature économique, environnementale et sociale, dans une optique de développement durable, et il permet de mieux valoriser les différentes fonctions des espaces ruraux.

Ces territoires de projet ont d'ores et déjà été introduits dans la politique nationale d'aménagement du territoire (Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire) sous l'intitulé de "pays".

Environ 250 pays sont actuellement en phase d'émergence ou à divers stades de leur élaboration. Un total de 4 à 500 pays pourrait à terme structurer le territoire.

##### 5112152. Les nouvelles technologies

Les dynamiques de développement bénéficient par ailleurs de l'essor des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) : téléphonie mobile, télématique, qui touchent peu à peu l'ensemble des acteurs du milieu rural.

La diffusion de micro-ordinateurs qui ne touchait en 1988 que 3,9 % des agriculteurs exploitants et salariés agricoles, et 6,9 % de l'ensemble des ménages, en concernait respectivement 11,9 % et 14,5 % en 1997.

#### 5.1.1.2.2. Enjeux en termes d'emploi

L'état actuel des activités et des emplois du milieu rural et de leur évolution met en évidence :

- l'importance relative des activités des secteurs primaire et secondaire dans cet espace, les activités tertiaires étant surtout localisées dans les pôles ruraux;
- l'importance des activités et emplois agricoles et agro-alimentaires et de la filière forêt-bois au sein de ces activités primaires et secondaires, très forte dans certaines régions.

Cela étant, le développement de l'emploi s'est au cours des 25 dernières années essentiellement appuyé sur le développement d'activités à forte valeur ajoutée, dont celles du secteur tertiaire. A cet égard, pour l'avenir, les potentialités d'emploi apparaissent résider dans une diversification des activités rurales, en direction d'activités à plus forte valeur ajoutée.

Ceci implique le développement d'activités tertiaires, notamment dans les domaines de l'accueil, pour lesquels le milieu rural bénéficie d'une attractivité naturelle liée à la qualité de ses espaces, et dont la marge de développement est importante.

Le développement de cette attractivité et de la qualité de l'environnement et des espaces ruraux auxquelles elle est liée ouvre ainsi la perspective de création de métiers et d'emplois nouveaux en milieu rural, dans les domaines de la gestion de l'espace, de la protection de l'environnement et du développement d'une agriculture durable. Ces nouveaux emplois correspondent à la volonté de mieux valoriser, désormais, l'ensemble des fonctions des espaces ruraux, en rendant à la société des services d'intérêt général répondant à ses nouvelles attentes.

La recherche de la valeur ajoutée implique bien entendu de poursuivre l'amélioration de la qualité des produits agricoles et alimentaires, la promotion de circuits courts de commercialisation et la diversification des activités des exploitants agricoles, en direction notamment de différentes formes d'accueil touristique et social et d'entretien de l'espace rural.

L'évolution générale de l'emploi dans le milieu rural montre toutefois que l'on ne peut plus désormais fonder le développement rural sur un seul secteur, et que les projets de développement des différents acteurs devraient de plus en plus s'insérer dans le projet commun formé pour le développement d'un territoire.

### 5.1.1.3. Richesse et diversité des espaces et paysages ruraux : un atout pour le développement

#### 5.1.1.3.1. Etat actuel

##### *5.1.1.3.1.1. Données générales*

Les espaces naturels et ruraux, non ou peu bâtis, représentent encore aujourd'hui plus de 90 % du territoire français métropolitain.

Les utilisations productives y sont prépondérantes : la France reste avant tout un pays couvert de champs, de prés et de forêts. La superficie cumulée des terres agricoles ou boisées de la France est la première parmi les Etats membres de l'Union Européenne.

Les 55 millions d'hectares du territoire métropolitain comportent environ :

- 56,5 % de surfaces agricoles, (environ 30 millions d'hectares),
- 27,8 % de surfaces de bois et forêts (environ 15 millions d'hectares),
- 7,9 % de surfaces sans usage productif ou réservées pour la protection du milieu naturel,
- 8,1 % de surfaces occupées par des sols artificialisés.

L'utilisation des sols est loin d'être figée. On constate ainsi de 1950 à nos jours :

- la perte d'environ 6.300.000 ha de surfaces agricoles (superficie agricole utilisée -SAU- et territoire agricole non cultivé),
- l'augmentation d'environ 3.800.000 ha des surfaces des boisements (peupleraies, bois et forêts),
- l'augmentation d'environ 2.500.000 ha de la surface des territoires ni agricoles, ni boisés, notamment par artificialisation des sols (urbanisation, infrastructures).

Dans la période récente, la répartition de la surface agricole utilisée (SAU) entre terres arables (61 %), superficies toujours en herbe (35 %) et cultures permanentes (4 %) ne se modifie que très lentement, même si depuis une vingtaine d'années, les labours progressent aux dépens des prairies permanentes.

#### 5113111. La diversité des modes d'occupation du sol

Les espaces agricoles et forestiers du territoire français présentent une diversité remarquable. Géologie, relief, climat, empreintes culturelles, déterminent en effet les utilisations possibles de ces espaces et les paysages qui en découlent : le bocage, le vignoble ou l'alpage sont autant de paysages caractéristiques de certaines régions agricoles.

Cette diversité peut donner lieu à une typologie variée. Les traitements réalisés à partir de l'inventaire "Corine land cover" de 1996 (occupation biophysique du sol) ont permis par exemple d'identifier cinq grands types d'occupation du sol :

- l'agriculture diversifiée composée de prairies et de systèmes culturels complexes caractérise le plus grand nombre de cantons français (900 environ, couvrant 28 % du territoire). Ils sont répartis principalement sur l'Ouest et le Centre de la France ;
- les grandes cultures couvrent 23 % du territoire sur 800 cantons formant un arc de cercle passant par le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, l'Île-de-France, le Centre, le Poitou-Charentes, jusqu'à la plaine de la Garonne et les contreforts pyrénéens;
- les forêts (caractérisant 366 cantons soit 13 % du territoire) sont surtout présentes au sud d'une diagonale Bordeaux - Strasbourg;
- les milieux semi-naturels (5 % du territoire) prédominent dans les zones de montagne alpine et couvrent 86 % de la Corse;



- enfin, les zones artificialisées représentent 1 % du territoire en moyenne réparti sur 365 cantons et atteignant 11 % en Ile-de-France.

#### 5113112. Le potentiel agronomique

La France dispose dans l'Union Européenne de la plus grande étendue de terres arables, dépassant de 25 % celle de l'Espagne, seconde en Europe en la matière. Le potentiel agronomique de ces sols est un élément essentiel de richesse et de diversité des espaces ruraux français.

Ce haut potentiel agronomique résulte de conditions climatiques et pédologiques des plus favorables. Réparti sur 480 micro-régions agricoles subdivisées en terroirs locaux, il concerne un pourcentage de surface cultivée six fois plus élevé que la moyenne mondiale, et constitue l'aboutissement d'une géologie complexe et d'une position géographique exceptionnelle comportant de subtiles nuances climatiques.

L'espace rural français a été presque entièrement façonné par l'homme, ce qui a permis d'affiner la valorisation des aptitudes locales, sur la base d'une identification de productions spécifiques liées aux terroirs dont beaucoup, avec le temps, ont acquis une renommée internationale.

Les produits de qualité sont les meilleurs garants de l'ancrage de la production dans le terroir dont bénéficie fortement l'exportation (à l'exemple du secteur viticole, fleuron de l'exportation agro-alimentaire dont 50 % des superficies sont sous appellation d'origine contrôlée), ainsi que le maintien de l'activité, parce qu'ils génèrent davantage de valeur ajoutée.

Ainsi, la préservation du potentiel agronomique s'impose-t-elle non seulement en vue de la conservation d'un patrimoine devant être légué aux générations futures, mais aussi pour des raisons socio-économiques. Source de richesses grâce aux productions variées qu'il autorise, il participe aussi aux conditions favorables à la création d'un environnement de qualité.

Inscrite dans le cadre du développement durable dont elle constitue une composante, cette préservation implique tout d'abord de protéger la fonction de production face à des changements d'affectation irréversibles liés à l'urbanisation ou aux infrastructures. En effet, depuis 50 ans, l'artificialisation d'espaces principalement agricoles fait disparaître environ 40.000 ha de terres cultivées ou cultivables par an (l'équivalent de 4 départements sur la période).

Des procédures de zonage adaptées doivent permettre de mieux prendre en compte les richesses de la diversité, tant au regard des productions agricoles que de l'environnement. C'est ce qui a été fait avec le dispositif de protection des appellations d'origine contrôlée (AOC), reconnu au niveau de l'Union Européenne depuis le règlement - convention du 14 juillet 1992.

Afin de donner aux pouvoirs publics et au monde agricole des moyens de protéger l'espace agricole, en particulier en zone périurbaine où il est le plus menacé, la loi d'orientation agricole de juillet 1999 prévoit de créer des zones agricoles protégées (ZAP). Les " zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général au regard de la qualité de leur production ou de leur situation géographique ", et tel est le cas des terroirs à haut potentiel agronomique, peuvent être classées par arrêté préfectoral dans une ZAP. Les documents départementaux de gestion des espaces agricoles et forestiers créés par cette loi contribueront aussi à cette protection.

#### 5113113. Les richesses du paysage et du cadre de vie

L'attractivité de l'espace rural repose en particulier sur ses atouts paysagers, qu'il convient de préserver. L'objectif d'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire, implique de préserver de grands ensembles paysagers naturels et de lutter contre la " banalisation " des paysages. La loi sur le paysage de 1993 pose les principes de base de cette orientation politique.

Dans l'espace rural, et jusque dans le périurbain, l'agriculture est avec l'activité sylvicole le principal acteur de création et d'entretien des paysages. La loi d'orientation agricole de 1999 intègre la qualité des paysages ruraux dans les objectifs assignés à l'agriculture.

En effet, le paysage est désormais perçu comme un élément de patrimoine commun, lieu de mémoire et d'identification qu'il convient de préserver ; la qualité des paysages est l'objet d'une demande sociale qui exprime aussi bien le besoin des citoyens d'espaces entretenus et accessibles, que celui des résidents ruraux de disposer d'un cadre de vie agréable et doté d'une identité.

Ces attentes dépassent le contexte national. La France est réputée pour offrir les paysages les plus divers, et des enquêtes réalisées auprès de touristes français et étrangers mettent au premier

rang la qualité des paysages comme motivation de séjour en France (55 % des réponses). L'évolution de l'activité touristique et de la place que la France y tient confèrent ainsi au paysage une valeur marchande à ne pas négliger.

L'attente sociale de qualité des paysages ruraux évolue aussi avec le développement des transports et des nouveaux modes de communication, permettant notamment le télétravail : l'espace rural devient un lieu de fréquentation, voire de résidence, pour un public croissant, habitué notamment aux modes de vie et attentes des citoyens.

Dans cette perspective, les structures paysagères les plus significatives (bocages, terrasses ou rives naturelles des rivières,...) sont à protéger, et les espaces les plus dégradés (littoral, bords de cours d'eau, lacs ou étangs) à réhabiliter. De même, des modalités de réhabilitation, de protection et de gestion des espaces ruraux en déprise agricole et des espaces périurbains dégradés (entrées de ville, friches) doivent être envisagées.

#### 5113114. L'évolution des paysages

Si une bonne part du territoire rural reste entretenue grâce à l'agriculture et à l'élevage, les politiques nationales et la PAC ont conduit à des modifications des systèmes de production, parfois accompagnées d'altérations de la qualité des paysages :

- bâtiments d'élevage ou de stockage disgracieux portant atteinte à l'aspect paysager des exploitations et de leurs abords;
- apparition, dans les zones de faible qualité agronomique, de friches conduisant, en montagne plus particulièrement, à la fermeture des perspectives paysagères;
- disparition de repaires visuels (haies, bosquets, talus, chemins creux, prés, bois, murs et murets) favorisant la banalisation d'espaces porteurs d'histoire et d'harmonie visuelle.

L'aptitude des espaces ruraux à offrir un cadre de vie de qualité diffère selon les territoires, et se trouve menacée par l'urbanisation et la surfréquentation. Les espaces de qualité tendent à se segmenter et à rétrécir. De réelles pertes sont par ailleurs identifiées, notamment en zone périurbaine :

- perte de beauté : fermeture de certains paysages, uniformisation des modes de vie et des pratiques agricoles. La spécificité des "pays" locaux, la "mosaïque française" tendent ainsi à s'estomper. Les entrées des villes de toutes tailles sont particulièrement affectées;
- perte de calme : les nuisances sonores et visuelles perturbent de nombreux espaces traditionnellement calmes, et s'amplifient en zones périurbaines.

Ces évolutions sont aujourd'hui clairement considérées comme des atteintes à la diversité et à la richesse patrimoniale des paysages de France. La qualité de vie des résidents et les perspectives économiques ouvertes par les attentes citoyennes de tourisme de nature placent cette question au cœur des préoccupations des différents acteurs du développement rural. Le paysage a ainsi toute sa place dans le débat concernant l'évolution du monde rural et de l'agriculture en particulier, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique.

Dans le débat engagé pour redéfinir la place et le rôle de l'agriculture dans la société, et qui envisage désormais non plus seulement des objectifs quantitatifs de production mais aussi de qualité des produits et de sécurité alimentaire, la relation entre agriculture et paysage s'est affirmée. Désormais, la promotion des produits de l'agriculture s'accompagne de plus en plus souvent de références au paysage de leur zone de production.

Face à la demande croissante de paysages de qualité, les agriculteurs sont placés du côté de l'offre, et cette situation nourrit l'idée que la production de paysage puisse être assimilée à un service, ce qui nécessite de définir comment associer la production de paysages à celle de biens alimentaires, en termes techniques, économiques et sociaux.

Bien qu'il existe en France un dispositif de protection réglementaire des espaces et des paysages, en particulier des paysages remarquables, les interventions sur la qualité des paysages ruraux restent généralement limitées. Outre la préservation de paysages existants se pose aussi la question de la restauration de paysages dégradés, et plus largement celle de l'évolution des paysages contemporains.

La réflexion actuelle conduit à considérer que seule une politique volontariste sur l'ensemble du territoire peut maintenir, restaurer et améliorer le paysage rural. Les principales orientations qui peuvent être envisagées à cet égard sont de :

- favoriser le maintien et l'installation d'une agriculture diversifiée dans des activités pour lesquelles le paysage prend une valeur marchande,
- trouver un équilibre de gestion des espaces agricoles et forestiers intégrant la notion de qualité des paysages,
- favoriser les pratiques agricoles intégrant les aspects paysagers, en particulier dans les zones sensibles,
- mieux former et sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs aux techniques d'analyse et de gestion des paysages,
- favoriser la communication entre agriculteurs et usagers du paysage, ces derniers méconnaissant généralement les contraintes propres à la production agricole.

#### *5.1.1.3.1.2. Espaces spécifiques*

##### 5113121. La montagne

L'espace montagnard français s'étend sur près du quart du territoire national (22,5 %) et se répartit en sept massifs d'importances très inégales : les Vosges, le Jura, les Alpes du Nord, les Alpes du Sud, le Massif Central, les Pyrénées et la Corse. Les Vosges représentent 8 % de cet espace contre 40 % pour le Massif Central. La densité moyenne de population y est trois fois moindre que celle de l'ensemble du territoire national.

#### **Les spécificités montagnardes**

##### **La diversité**

La montagne réunit tous les climats sur ses versants. De tels contrastes ne peuvent qu'entretenir une grande diversité patrimoniale. La flore et la faune comportent des espèces rares qui font la richesse de sa biodiversité. Grâce à la palette étendue de ses paysages, elle exerce un attrait puissant. Ce sont là ses ressources naturelles les plus abondantes, bases de l'économie locale et symboles de son identité. D'où une image d'authenticité que le tourisme cultive en relation avec les produits du terroir.

La diversité des espaces montagnards, expression du milieu naturel et de l'histoire, est aujourd'hui renforcée par deux phénomènes majeurs qui ont contribué à une certaine renaissance de l'économie et de la vie sociale en montagne : le tourisme et l'urbanisation. La progression de ces deux phénomènes s'est avérée toutefois particulièrement sélective, laissant à l'écart de nombreuses communes de montagne. Aujourd'hui, la diversité des massifs n'est plus uniquement liée à leur type d'agriculture ou à leur fond culturel. Elle relève de modèles de développement différents parmi lesquels :

- le modèle "nord-alpin" avec ses " hauts lieux " touristiques et ses piémonts urbanisés ;
- le modèle "vosgien" associant forêts et vallées industrielles ;
- le modèle "cœur du Massif Central" dont le développement essentiellement axé sur l'élevage et ses produits souvent mal valorisés, souffre d'une sous-industrialisation ;
- le modèle "montagne sèche", fortement touché par la dépopulation jusqu'au début des années 1970 mais qui assoit son redéveloppement sur une base résidentielle et sur un élevage extensif et des produits de qualité ;
- le modèle "agricole et agro-alimentaire" fondé sur des produits AOC réputés, présents dans le Jura, le nord du Massif Central, les Alpes du Nord et une partie du piémont pyrénéen.

##### **Les handicaps**

Les conditions naturelles des régions de montagne, fortes déclivités limitant la mécanisation et rigueurs climatiques raccourcissant le cycle végétatif, aggravées par le morcellement des structures agraires, limitent la productivité agricole et entravent l'exploitation forestière. Ces handicaps pénalisent en outre lourdement les infrastructures dans la mesure où ils entraînent des surcoûts importants pour les bâtiments agricoles, non seulement lors de leur construction mais aussi lors de leur mise aux normes.

A ces handicaps naturels et structurels s'ajoute un contexte socio-économique peu propice au développement de l'activité sylvo-agricole fragilisée par une faible densité de population, l'éloignement des sources d'approvisionnement et débouchés, et l'isolement des exploitations.

Le poids de telles contraintes, dont l'impact est variable selon les zones, explique les graves difficultés que rencontrent les activités agricoles et sylvicoles de montagne à se maintenir et s'adapter.

### ***Les atouts de la montagne***

L'agriculture et la sylviculture sont appelées à jouer un rôle important dans le développement de la montagne, pas uniquement comme supports du tourisme mais comme activités à part entière de valorisation, de préservation et d'entretien de l'espace montagnard.

### ***L'agriculture***

La population agricole représente actuellement environ 10 % de la population active des différents massifs montagneux contre moins de 4 % pour la population nationale. La surface agricole utile dont elle dispose couvre près de 4 millions d'hectares, soit 13 % du territoire national et 30 % de son territoire au lieu de 50 % pour la moyenne nationale. L'agriculture de montagne repose principalement sur l'élevage qui représente l'activité dominante dans les 3/4 des exploitations et qui dispose de "surfaces toujours en herbe" couvrant les 3/4 de la surface agricole contre un tiers en moyenne nationale.

L'élevage est majoritairement extensif avec un chargement moyen inférieur aux deux tiers du chargement moyen national. Cet élevage se caractérise également par d'importantes disparités. Si l'élevage bovin l'emporte dans le Limousin, la production laitière est dominante dans le Jura, les Vosges, les Alpes du Sud, les Pyrénées et l'Auvergne. On peut ainsi esquisser à grands traits une répartition géographique au sein de laquelle l'élevage bovin-lait est surtout pratiqué au Nord, l'élevage bovin-viande dans le Centre et l'élevage ovin-caprin au Sud.

L'activité dominante de l'élevage s'exerce dans le cadre d'exploitations agricoles qui présentent les particularités suivantes :

- une surface moyenne inférieure à la moyenne nationale (26,6 ha), et une part d'actifs agricoles dans la population active totale 2 fois plus forte qu'en moyenne nationale;
- des cessations d'activités des exploitations agricoles plus nombreuses que dans les autres régions françaises (-22 % contre -19,5 % entre 1979 et 1988). La régression de la population agricole frappe plus durement la haute montagne.

Cette diminution des exploitations agricoles de montagne signale leur grande vulnérabilité, alors que leur maintien est indispensable à la survie d'une société rurale viable.

Cependant, les exploitations agricoles montagnardes ont su s'adapter à des conditions naturelles difficiles en optant pour une orientation de diversification économique sur l'exploitation, d'une part, et d'autre part une meilleure valorisation de la production par l'élaboration de produits spécifiques de montagne, à forte notoriété qualitative.

Mais surtout, comme en témoigne l'histoire, la pluriactivité des zones de montagne constitue un élément structurel de l'économie montagnarde et plus particulièrement de l'agriculture. Cette tradition qui fait partie de la vie locale a l'avantage de maintenir des actifs et de contribuer à l'aménagement du territoire.

### ***La forêt***

La montagne a de tout temps constitué une terre de prédilection pour la forêt. Composante essentielle de l'occupation du sol et élément de la vie économique, la forêt couvre quelque 4,3 millions d'hectares (30 % de la superficie forestière nationale), avec un taux de boisement (41 %) supérieur au taux national (26 %). Elle génère des emplois, liés à l'exploitation et aux industries du bois dont la proportion dans l'activité locale est supérieure à celle des autres régions, et qui constituent souvent l'une des seules bases d'un réel développement local.

Au cours des dix dernières années, la progression de la forêt a été plus forte en montagne qu'en moyenne nationale. Les forêts de montagne se caractérisent aussi par une importante accumulation de bois sur pied, avec un volume moyen par ha supérieur de 20 % à la moyenne nationale. L'accroissement de ce volume de bois sur pied au cours des dix dernières années a été plus sensible dans certains massifs.

Du point de vue des handicaps et de l'exploitation, la forêt de montagne révèle une extrême diversité, et l'on peut ainsi distinguer :

- des massifs de moyenne altitude, au taux de boisement élevé, au réseau de desserte forestière dense, connaissant une production biologique élevée, base d'une exploitation forestière et d'une filière forêt-bois encore active. C'est le cas des Vosges (330.000 ha), du Jura (225.000 ha) et, à un degré moindre, du Massif Central (1.860.000 ha) ;
- des massifs de haute montagne, où l'exploitation se heurte à des handicaps naturels liés à l'altitude, à la pente, à la situation socio-économique locale et aux contraintes imposées par la multifonctionnalité (surtout fonction de protection). C'est le cas des Alpes (1.211.000 ha) et des Pyrénées (200.000 ha) ;
- des massifs méditerranéens où les peuplements forestiers de faible valeur économique sont sous la menace constante des feux de forêt. C'est le cas de la forêt de Corse (100.000 ha) et de la frange littorale des Alpes du Sud.

Les propriétaires privés et les communes, qui possèdent 89 % de la forêt de montagne, ne peuvent plus assumer seuls, dans un contexte économique difficile, les charges financières induites par les fonctions d'intérêt général incombant aux boisements d'altitude.

#### 5113122. Les zones humides

Les zones humides comportent en France principalement deux catégories représentatives : zones humides marines ou côtières, et zones humides continentales. Les principales zones humides françaises métropolitaines représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3 % du territoire. Plus de 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions qui ont des incidences positives sur l'environnement et les activités humaines. Pour ne citer que les plus significatives :

- des fonctions hydrologiques : régulation du débit des cours d'eau, prévention des inondations, recharge des nappes souterraines, épuration des eaux... ;
- des fonctions biologiques :
  - **réserve de biodiversité** : lieux de reproduction, d'abri et de nourrissage pour de nombreuses espèces animales, refuges d'espèces végétales **et animales** rares ;
  - **forte productivité biologique** : production de sel, production de végétaux (plancton, roseaux, **riz**, bois...) et d'animaux (poissons, coquillages, oiseaux...), capitale pour le maintien d'activités telles que la pêche, la chasse, l'élevage des coquillages et des crustacés, la fabrication de matériaux de construction, l'agriculture (fourrage, pâturage...) ;
- des fonctions sociales et culturelles : lieux de détente, de loisirs et de découverte de grande qualité paysagère.

On estime que la moitié des zones humides métropolitaines ont été détruites au cours des 30 dernières années. L'image négative dont souffrent ces zones, encore trop souvent considérées comme des lieux insalubres, **la méconnaissance de leurs rôles, l'application de politiques sectorielles (agriculture, équipement, tourisme...) avec** l'apparition de moyens techniques facilitant leur suppression sont en partie à l'origine de cette régression.

Pollution, artificialisation, assèchement, **drainage**, curage, remblaiement, intensification, industrialisation, urbanisation, sont autant de causes de dégradation des zones humides, **pour lesquelles les actions de réhabilitation et de restauration sont souvent plus coûteuses et incertaines qu'une gestion globale et durable mise en œuvre de façon anticipée.**

#### 5113123. Les zones en déprise

La déprise est un phénomène multiforme existant ou menaçant déjà certains cantons de très faible densité dans le Centre ou les Alpes du Sud. D'autres régions disposent d'une population rurale qui permet encore de gérer l'espace, de préserver un tissu rural encore vivant mais présentent des signes avant-coureurs de "désertification" rurale (maisons abandonnées, écoles fermées, chemins mal entretenus, friches ...).

Depuis 1979, environ 600.000 ha sont retournés à la friche : petites parcelles peu productives, éparpillées sur l'ensemble du territoire, et zones posant à la fois des problèmes d'aménagement du territoire, de dégradation du paysage et de risques naturels.

Les effets de la déprise sont écologiques, économiques et sociaux. Le développement de la friche peut affecter à plus ou moins long terme la qualité des écosystèmes, les paysages ruraux, et dégrader le cadre de vie et l'attrait général. L'abandon agricole et le départ d'agriculteurs provoquent une transformation du paysage pouvant être appréciée différemment, fermeture du paysage ou amélioration de l'esthétique. On ne peut négliger le fait que l'évolution spontanée du milieu, du fait de la dynamique de la végétation, présente un caractère aléatoire, à défaut d'un minimum d'entretien.

D'autre part, si les pressions sociales exercées sur les zones soumises à déprise paraissent plus faibles, certaines tensions peuvent s'y manifester entre les populations résidentes et les visiteurs occasionnels. Quelles que soient les formes de fréquentation de ces zones, même occasionnelles, leur découverte n'est réellement praticable qu'à la condition d'y maintenir un minimum de services et d'entretien de la nature.

Le maintien d'une activité et d'une population agricole est ainsi une condition importante de la vie économique et de l'entretien du patrimoine naturel de certains espaces.

Le régime d'aides communautaires en faveur de l'agriculture dans les zones agricoles défavorisées y contribue, particulièrement en zones de montagne, et vise à compenser l'incidence des handicaps naturels permanents sur les revenus agricoles (pente, altitude, terres peu productives, faible densité de peuplement...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.

Le dispositif atteste de l'attention portée à des zones dans lesquelles l'activité agricole est nécessaire, notamment pour des raisons de protection contre l'érosion ou pour répondre à des besoins en matière de loisirs, ainsi qu'à des zones où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés.

#### 5113124. Les espaces périurbains

La banalisation du phénomène d'étalement urbain se confirme depuis une vingtaine d'années. Les zones périurbaines ne cessent de s'étendre autour des agglomérations.

Dès 1990, les 3/4 des français vivaient en ville, dont la moitié dans des agglomérations de plus de 200.000 habitants. En 30 ans, l'élargissement des unités urbaines a absorbé des communes rurales périphériques, à la faveur notamment du développement des moyens et des infrastructures de transport, qui ont facilité la dissociation des lieux de travail et d'habitation. Plus de la moitié de la population active travaille désormais hors de sa commune de résidence. La périurbanisation intéresse des territoires de plus en plus éloignés des centres urbains, dans un rayon d'une dizaine à une cinquantaine de kilomètres autour des villes. Elle entraîne d'importantes transformations des territoires absorbés qui sont généralement occupés en grande partie par l'agriculture, et, selon les cas, par la forêt.

Le besoin croissant d'espaces à urbaniser pose d'importants problèmes dans ces territoires périurbains dont la fonction initiale est l'activité agricole ou forestière et qui tend à perdre sa cohérence sous les pressions d'autres catégories de populations et d'autres secteurs économiques. La juxtaposition d'un marché foncier du bâti à un marché foncier agricole est en soi une cause de déséquilibre.

La tendance générale d'extension périurbaine se traduit ainsi par un grignotage d'espaces surtout agricoles et forestiers qui déstructure les exploitations et affecte les ressources naturelles du fait de la pression exercée sur les sols, l'eau, ou les habitats. Dans ces espaces, les questions de gestion de l'eau, d'assainissement, de voirie, de circulation sont souvent résolues à des coûts économiques et écologiques élevés. En outre, le paysage périurbain est souvent affecté par la banalisation d'architectures pastichant le traditionnel, et l'édification de constructions sans réelle harmonie avec le paysage ou le bâti traditionnel.

#### ***Place de l'agriculture périurbaine***

Les espaces agricoles sont prioritairement affectés par l'artificialisation annuelle moyenne d'environ 40.000 ha, surtout en milieu périurbain où leur présence est significative. L'agriculture périurbaine représente au moins 10 % de la SAU française, 12 % des exploitations, de la

population agricole et de la valeur totale de la production agricole française. Et bien que la population agricole représente moins de 4 % de la population périurbaine, l'agriculture gère la moitié de l'espace des cantons périurbains.

Cette gestion ne procède pas d'un modèle d'agriculture spécifique au périurbain. Outre les petites ceintures de cultures spécialisées, les systèmes de production reflètent l'orientation des régions agricoles dans lesquelles avance le front urbain, juxtaposant les grandes cultures et les productions très intensives, dans des structures d'exploitation très diverses.

La préservation d'espaces agricoles et forestiers apparaît possible dans ces espaces, à condition toutefois d'anticiper les besoins collectifs qu'agriculture et forêt peuvent contribuer à satisfaire. La question de la place de l'agriculture périurbaine est en effet posée aussi bien par des agriculteurs soucieux d'équilibre économique que par des maires confrontés au coût élevé de création et d'entretien d'espaces verts alternatifs aux espaces cultivés. Le coût de création et d'entretien d'un parc public reste bien plus élevé qu'une gestion agricole adéquate, ou qu'une alternative forestière qui entraîne des coûts d'entretien spécifiquement liés à l'ouverture au public. L'espace agricole ne remplit pas bien sûr la même fonction. Il peut toutefois répondre à la demande citadine de nature, et contribuer au projet urbain en associant ou substituant à une fonction strictement agro-alimentaire de nouvelles missions.

En effet, la demande traditionnelle des produits agricoles frais, des ceintures des villes (arboriculture, maraîchage, ...) subsiste ; elle peut permettre de vraies opportunités (vente directe).

En rupture avec la spécialisation fonctionnelle des anciennes banlieues, l'aménagement équilibré du périurbain suppose d'y maintenir une multifonctionnalité (équilibres des espaces bâtis et habités, des zones d'activité et surfaces commerciales, des terres agricoles et forestières), condition d'un développement durable et mieux équilibré de la ville.

Le volet territorial de la politique agricole devient alors partie intégrante de la politique de la ville.

#### 5113125. Les espaces littoraux

Le littoral français métropolitain comporte plus de 5.500 km de côtes. Il représente un patrimoine naturel souvent exceptionnel mais fragile et menacé, qui a d'ailleurs motivé la mise en place d'un conservatoire dédié à sa protection.

##### Des espaces encore largement ruraux

Le littoral exerce sur la population une attraction particulièrement forte, confirmée par le récent recensement de la population. Les plus fortes augmentations de population depuis 1990 concernent les aires urbaines situées le long du littoral atlantique et méditerranéen.

En dépit d'une artificialisation engagée dès le début du siècle (urbanisation, infrastructures), le littoral reste encore très largement rural. Les deux tiers des communes de la façade maritime continentale (environ 500) sont rurales et il faut ajouter à cette expression de la ruralité l'important potentiel agricole et forestier du littoral.

L'agriculture est une forme essentielle d'utilisation des territoires du littoral. Elle l'est autant par sa surface, son potentiel d'exploitations et d'emplois, que par la variété et la qualité de ses productions.

L'agriculture et la forêt représentent les deux premiers modes d'utilisation des espaces littoraux, dont ils occupent plus des deux tiers.

Tableau : répartition générale de la surface des communes littorales :

Mode d'occupation du sol	Superficie (1000 ha)	Part de l'espace littoral ( %)
Agriculture	723	45 %
Forêt	400	25 %
Friches	100	6 %
Etangs	100	6 %
Espaces artificialisés	300	18 %

Entre 30 et 40.000 exploitations agricoles sont présentes sur tout le littoral, même en secteurs très urbanisés où elles se sont spécialisées en productions intensives. Le littoral représente une forte production en "cultures spécialisées" (légumes frais, cultures florales, vignes). Il s'y s'ajoute un secteur "élevage" non négligeable, puisque les éleveurs constituent près du tiers des agriculteurs du littoral.

Des systèmes de production originaux sont également présents sur le littoral :

- marais littoraux gérés en eau douce (environ 200 000 ha, en pays de Loire et Poitou-Charentes), dont l'exploitation, jadis active, n'assure plus aujourd'hui de revenu suffisant;
- marais salants sur la côte atlantique, dont l'exploitation a été partie intégrante de l'économie et de la vie de ces régions; ces marais salants inscrits dans les paysages du littoral participent d'un équilibre biologique qu'il convient de préserver.

La forêt occupe près de 400 000 ha sur le littoral, et cette importance reflète la géographie mais aussi l'histoire. Des opérations de fixation des dunes par ensemencement ou plantations d'espèces aréneuses et d'arbres ont été conduites depuis plus d'un siècle sur de nombreuses sections du littoral.

#### Les difficultés du littoral et de son agriculture

L'agriculture littorale bénéficie souvent de conditions plus favorables que l'arrière pays, mais ses perspectives de développement sont entravées par le contexte foncier du littoral. L'espace agricole est le plus directement menacé par la pression foncière, par l'emprise des constructions nouvelles et par des infrastructures de transport dont le tracé épouse souvent le linéaire côtier. La tendance à l'urbanisation favorise en outre la constitution de " friches spéculatives " résultant de l'anticipation de la demande de sol.

C'est pourquoi la superficie cultivée des communes littorales a connu un recul considérable, à un taux pouvant atteindre le triple de celui constaté en moyenne nationale. Les superficies agricoles ont diminué en 20 ans de 50 % environ et l'activité s'est recentrée sur des cultures spécialisées à forte valeur ajoutée et à potentiel polluant souvent élevé.

En outre, le recul des surfaces a un caractère désordonné (morcellement du foncier) qui amplifie la déstructuration de l'agriculture littorale, contraint son fonctionnement, entraîne un certain blocage de l'évolution des structures et entrave la modernisation des exploitations.

Le maintien de l'exploitation agricole des sols est rendu difficile : près de 70.000 exploitations ont disparu de 1955 à 1990, dont plus de 15.000 dans les années 80. Ces taux dépassent les moyennes nationales : la proximité du littoral accélère les disparitions.

La situation spécifique du littoral est également marquée par la place qu'y tiennent les problèmes d'environnement. La qualité des eaux littorales est une préoccupation majeure, dont les enjeux suivent de près ceux relatifs aux infrastructures.

- Dans ce contexte, l'agriculture littorale apparaît comme une agriculture menacée.

Le blocage des structures la conduit à s'intensifier, le vieillissement de la population agricole y freine le nécessaire développement de productions nouvelles et l'adaptation des modes de



commercialisation des produits. L'absence de relève et la pression foncière déstructurent les terroirs et plus particulièrement les secteurs de production spécialisée.

Ainsi, bien que l'agriculture reste le mode de gestion principal des espaces littoraux, elle ne pourra conserver son rôle de production et de protection des paysages qu'à la condition d'être suffisamment forte, protégée dans son assise foncière et assurée dans ses débouchés.

- Le rôle des espaces forestiers littoraux est également prépondérant dans l'image de nombreuses parties du littoral. Il a contribué à l'attractivité touristique du littoral et au développement économique des communes concernées. Mais, pour ces espaces forestiers littoraux, le développement économique et touristique implique souvent leur déstructuration ou leur détérioration (piétinement, incendie).

Il semble que la pression foncière soit cependant moins sensible sur l'espace forestier que sur l'espace agricole. Ainsi, dans les Alpes-Maritimes, l'application de la loi " littoral " a eu un effet très significatif sur la protection des équilibres biologiques et écologiques ainsi que sur la préservation des sites : la protection de certains espaces est progressivement traduite dans les plans d'occupation des sols ainsi que dans les schémas directeurs. A terme, ces protections découragent la pression foncière sur ces espaces, ce qui se traduit par une diminution du nombre des refus d'autorisation de défrichement pris en application de l'article L.311-3, 8° du code forestier.

L'agriculture et la forêt des communes littorales contribuent à offrir aux résidents et aux touristes un cadre de vie et de loisirs que nul ne souhaite voir disparaître, notamment parce qu'il participe de la qualité et de l'attractivité des espaces, et que la valorisation économique de cet atout est particulièrement claire dans ces espaces

Les principes posés par la loi " littoral " (loi du 3 janvier 1986, relative à " l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ") doivent rester les fondements de l'action publique sur ces espaces : protection des équilibres biologiques et écologiques, lutte contre l'érosion, préservation des sites et des paysages, développement maîtrisé des activités liés à la proximité de la mer : activités portuaires et industrielles, pêche et cultures marines, tourisme, ...

#### 5.1.1.3.2. Enjeux concernant les espaces ruraux

La préservation de la richesse et de la diversité des espaces et paysages ruraux, et notamment dans les espaces spécifiques, constitue pour de multiples raisons un enjeu de caractère général pour le développement rural.

- \* La valorisation durable de la qualité des espaces ruraux par des produits qui en retirent une notoriété particulière et une meilleure valorisation économique (produits de terroir, produits d'appellation d'origine contrôlée, produits faisant référence à une qualité patrimoniale particulière, dont l'élevage du cheval sous toutes ses formes...) dépend très directement de cette préservation.
- \* La qualité des espaces et paysages ruraux est un élément essentiel du cadre de vie des ruraux, mais aussi, et de plus en plus, de celui d'une société très urbaine désireuse d'y retrouver un environnement répondant à des attentes de nature, de ressourcement, de qualité de la vie, éventuellement de lieu de résidence et d'activité. Le fait que ces attentes puissent favoriser l'essor ou le retour en milieu rural d'activités diverses liées à l'accueil, aux pratiques récréatives, au tourisme, ... ouvre aujourd'hui des perspectives nouvelles au développement de l'espace rural, en complément de ce que lui apportent les activités de production.
- \* Sur un plan quantitatif, la limitation du gaspillage de l'espace, notamment dans le périurbain et sur le littoral, est un enjeu de plus en plus important, dans le contexte d'étalement urbain auquel la France est confrontée, comme d'autres Etats-membres, et dans le souci de trouver des modes de développement plus "durables" pour les villes.  
La gestion économe de la ressource "espace" est indispensable, a fortiori lorsqu'elle concerne des espaces à haut potentiel agronomique et forte valeur patrimoniale, exposés au risque d'artificialisations irréversibles.
- \* La préservation des richesses et de la diversité des espaces et paysages ruraux conditionne de même leur attractivité, au profit de la valorisation des produits et services qui en sont issus ou que les populations viennent directement y trouver, et en complément des richesses et des volontés liées aux ressources humaines présentes dans ces espaces.

#### 5.1.1.4. Etat de l'environnement en milieu rural : des efforts à poursuivre

##### 5.1.1.4.1. Etat actuel

###### *5.1.1.4.1.1. Qualité et gestion des ressources en eau*

Les principaux problèmes posés en milieu rural résultent de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates, et les produits phytosanitaires, provenant en particulier des activités agricoles, et des prélèvements opérés sur les ressources en eau.

###### 5114111. Azote (dont nitrates)

Le principal problème posé concerne la potabilité de la ressource en eau douce et l'impact éventuel sur l'eutrophisation des eaux marines.

La situation française se caractérise par :

- le caractère préoccupant de la contamination de la ressource. Plus de 10 % des captages dépassaient la limite de potabilité dans les dernières années, et la situation s'aggravait dans une quinzaine de départements encore en deçà de cette norme.
- l'influence de l'agriculture : L'agriculture n'est pas la seule activité concernée, mais elle joue un rôle majeur dans la pollution azotée. On estime en effet que l'agriculture est responsable des 2/3 des rejets d'azote dans les eaux superficielles en France et que son rôle est déterminant dans la pollution des nappes.

A cet égard, on observe notamment :

- des apports azotés agricoles trop importants : l'inadéquation entre les apports de fertilisants azotés et les besoins des cultures. L'excès de fertilisation azotée est estimé, pour l'ensemble du territoire, à environ 400.000 tonnes.
- les contrastes régionaux des quantités de fertilisants apportées et des excédents, les plus importants se situant en zones de grande culture et d'élevage intensif.

###### 5114112. Phosphore

Le principal problème posé concerne l'eutrophisation des eaux superficielles. Le transfert du phosphore vers les eaux est notamment lié à l'érosion des sols, et à la gestion des effluents d'élevage.

La situation française se caractérise par :

- l'enjeu du problème d'eutrophisation, dont les manifestations sont contrastées mais importantes dans certaines régions et certains milieux (retenues, lacs...),
- une contribution de l'agriculture (fertilisation) réelle mais secondaire (environ 25 %) par rapport aux apports domestiques et industriels. On estime que 1 à 3 % seulement des 760 000 tonnes de phosphore minéral ou organique épandues sur les terres agricoles est transféré à l'eau (100 % pour les rejets domestiques et industriels canalisés),
- la part importante des effluents d'élevage dans le phosphore d'origine agricole transféré aux eaux, tandis que se réduisent les apports d'engrais phosphatés,
- une réduction de l'ordre de 45 % des doses d'engrais minéraux phosphatés apportées à l'hectare, au cours des 25 dernières années, mais avec de fortes variations régionales.

###### 5114113. Phytosanitaires

Le principal problème posé concerne le risque de toxicité associé à ces produits, en fonction de leurs conditions d'utilisation, et d'incidence sur les écosystèmes.

La situation française se caractérise par :

- la présence généralisée de produits phytosanitaires dans les eaux superficielles, révélée notamment par les résultats du réseau national de bassin des agences de l'eau, qui s'intéresse principalement aux grands cours d'eau. Des études au niveau local confirment la contamination, mais ces données sont trop parcellaires pour en faire la synthèse.

- la présence de ces produits dans les eaux résulte pour l'essentiel des utilisations agricoles, même si la contribution des utilisations urbaines et sur les différentes voiries est non négligeable. Environ 100 000 tonnes de substances actives à usage phytosanitaire sont vendues en France métropolitaine, dont plus de la moitié en produits organiques de synthèse.
- les eaux souterraines, utilisées de façon préférentielle à l'alimentation en eau des populations (60 % des prélèvements), sont globalement moins contaminées que les eaux de surface. Les risques de contamination sont moindres, du fait de la protection naturelle des nappes. Mais le renouvellement beaucoup plus lent des eaux souterraines fait que toute pollution peut y entraîner une contamination à long terme.

#### 5114114. Les efforts à poursuivre

Les problématiques azote, phosphore et produits phytosanitaires, au titre de la qualité des eaux, doivent être raisonnées dans leur ensemble, et sans oublier leur relation aux aspects concernant le sol et l'érosion. Il convient donc d'élaborer des approches globales, dont l'échelle minimale est l'exploitation.

La réflexion actuelle en la matière bénéficie de différentes actions développées au cours des années 1990, qui ont eu pour objet, d'une part de traiter spécifiquement certaines problématiques environnementales rencontrées par l'agriculture, d'autre part de donner à ce traitement le cadre plus global de la gestion de l'exploitation agricole.

##### a) les mesures correctives mises en œuvre :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concerne notamment les élevages importants. On dénombrait en 1995 22 731 installations classées agricoles, dont 12 559 en Bretagne.

- La directive européenne 91/676/CEE, dite "directive nitrates", a conduit à délimiter des zones vulnérables à la pollution par les nitrates et à définir un code des bonnes pratiques agricoles (gestion de l'interculture, période d'épandage, fractionnement des doses, travail du sol...).

Dans ces zones qui couvrent 36 % du territoire, des programmes d'action sont mis en place pour une durée de quatre ans et seront bientôt renouvelés. Ces zones pourraient être étendues afin de prendre en compte les risques d'eutrophisation et l'aggravation de la situation dans certains départements.

- Outre les zones vulnérables ont été définies des zones en excédents structurels (ZES) suite à l'arrêté du ministère de l'environnement du 2 novembre 1993. Un canton est en excédent structurel lorsque les animaux présents produisent plus de 170 kg d'azote par hectare et par an. Les ZES sont situées surtout en Bretagne.

Dans ces zones, en plus des programmes d'action, est engagé un programme de résorption d'excédents : traitement ou exportation des déjections, utilisation de nouvelles surfaces d'épandage...

(cf. Annexe 3 : zones en excédent structurel et zones vulnérables)

- La réduction d'intrants pratiquée dans le cadre des mesures agroenvironnementales du règlement CEE 2078/92,
- Le "programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole" (PMPOA) : les éleveurs qui intègrent le programme doivent gérer au mieux le stockage et l'épandage des effluents d'élevage dont l'apport ne devra pas dépasser 170 kg d'azote/ha/an d'ici 2003. On estime qu'au terme du programme, près de 60 % des effluents seront ainsi maîtrisés.

	Nombre d'exploitations	SAU (milliers d'ha)	Effluents d'élevage (milliers de T d'azote)
Éleveurs non intégrables au PMPOA	310.000	9.100	450
Tous éleveurs intégrables au 01.01.98	38.000	4.060	410
Tous éleveurs intégrables au 01.01.2001	72.000	7.000	610
Tous éleveurs	382.000	16.100	1060
% d'éleveurs intégrables au 01.01.2001	19 %	43 %	58 %

(enquête structure 1997)

b) Ces actions entreprises pour partie à l'initiative de la profession agricole, pour partie au niveau ministériel (agriculture, environnement), se sont accompagnées de travaux de recherche sur les systèmes d'exploitation intégrés.

Le ministère de l'agriculture a ainsi mis en place dès 1992 l'expérimentation de dispositifs originaux (plans de développement durables en particulier) visant non seulement une meilleure prise en compte d'objectifs environnementaux mais plus globalement une organisation des systèmes d'exploitation permettant de concilier de façon harmonieuse :

- l'activité agricole (exploitations économiquement viables)
- la préservation du milieu naturel (pratiques respectueuses de l'environnement)
- la gestion de l'espace (démarche associant compétitivité et gestion du territoire)

L'expérimentation était portée par plusieurs convictions :

- caractère multifonctionnel de l'agriculture (fonctions économique, sociale et environnementale),
- nécessité d'une approche des problèmes sur l'exploitation à un niveau global,
- nécessité de meilleure prise en compte de la demande sociale,
- nécessité de revalorisation de la démarche collective des agriculteurs.

C'est dans cette perspective qu'un certain nombre d'orientations peuvent être énoncées, qui guideront la poursuite des efforts engagés pour traiter les problèmes de nitrates, phosphore et phytosanitaires posés à la qualité des eaux, notamment dans le cadre des futurs contrats territoriaux d'exploitation (CTE).

Il faut privilégier les approches collectives tout en incitant à la prise en compte de l'ensemble des paramètres environnementaux et de gestion du territoire. Une démarche de diagnostic d'exploitation ou de bassin versant est donc nécessaire pour avoir une approche globale.

Ainsi par exemple, l'opération Ferti-mieux a été lancée en 1991 par l'Association Nationale pour le développement agricole (ANDA), à la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche et des organisations professionnelles agricoles. Son objectif est la diminution des risques de pollution des eaux par les nitrates en s'appuyant sur un changement volontaire des pratiques agricoles.

Ferti-mieux s'appuie sur des opérations locales volontaires faisant l'objet d'une labellisation attribuée par un comité de pilotage après avis d'un comité scientifique et technique.

Ces actions, au nombre de 56, couvrent environ 1,7 millions d'hectares et touchent 29 400 agriculteurs dans 44 départements.

Cette démarche a privilégié une approche par le diagnostic d'exploitation et de bassin versant qui a débouché sur des propositions concrètes établies en concertation avec l'agriculteur dont la connaissance du terrain, liée à sa pratique quotidienne, est un apport fondamental.

Les actions à envisager ressortent de quelques axes principaux :

- l'amélioration générale des pratiques de fertilisation, de traitements, d'alimentation animale,
- la réalisation d'aménagements au niveau de l'exploitation (bâtiments, PMPOA, ...)
- la réalisation de certains aménagements au niveau des parcelles (zones tampons, cultures pièges à nitrates, dispositifs anti-érosifs...)
- la réduction des pollutions à la source (adaptations de l'alimentation des animaux...)

- la promotion de modes de logement des animaux plus respectueuses de l'environnement ...

#### 5114115. Prélèvements d'eau et irrigation

Récemment, l'agriculture irriguée a connu une très forte extension hors du domaine méditerranéen, à la faveur de l'essor des techniques d'aspersion. La superficie irriguée a été multipliée par 3,5 en 25 ans, pour atteindre plus de 1.9 millions d'hectares irrigués. Le maïs vient en tête des cultures irriguées, avec environ 40 % des surfaces.

Les prélèvements de l'agriculture sur la ressource en eau sont estimés, comme ceux de l'industrie et ceux des réseaux publics d'adduction d'eau, à environ 12 % des prélèvements totaux (mais à 30 % si l'on exclut le refroidissement des centrales nucléaires, qui mobilise 61 % de la ressource). Les prélèvements dus à l'agriculture concernent prioritairement les eaux superficielles, et secondairement les eaux de nappe dans certaines régions.

Des efforts ont été engagés dans le cadre d'opérations telles qu'irrimieux pour améliorer les conditions techniques et l'économie de l'irrigation dans un souci de gestion économe de la ressource en eau et d'efficacité des apports, afin de lutter contre le gaspillage.

##### 5.1.1.4.1.2. Qualité des sols

La préoccupation majeure en la matière reste le maintien des différentes fonctions du sol impliquées dans la production de biomasse agricole et forestière. Ces fonctions sont essentiellement celles de support, de réservoir pour l'alimentation en eau et en éléments nutritifs pour les plantes.

Une intensification mal contrôlée de la production agricole peut être à l'origine d'altérations du fonctionnement des sols, voire de la disparition de la ressource "sol", notamment par des phénomènes d'érosion.

En outre, l'émergence des problématiques environnementales met davantage en évidence le rôle d'interface joué par le sol dans l'environnement, en raison de son extension spatiale, et de ses fonctions de milieu récepteur, d'accumulateur ou de filtre épurateur d'éléments polluants.

Les menaces et dégradations qui affectent les sols sont bien réelles, mais difficiles à apprécier et encore plus à quantifier. Les évolutions sont complexes et délicates à interpréter. Un effort important d'acquisition de connaissances sur les sols reste donc nécessaire : les besoins de données sur les sols augmentent au rythme des problèmes qui s'y posent.

#### 5114121. L'érosion hydrique dans les sols cultivés

Au-delà des formes bien connues d'érosion qui existent en montagne et dans les vignobles de coteaux, des phénomènes érosifs plus diffus ont été mis en évidence plus récemment dans les régions de grande culture où de vastes parcelles agricoles sont imperméabilisées par la battance et le tassement des sols. La modélisation des phénomènes a permis de cartographier l'aléa érosif à l'échelle de la France et son intensité pour chaque saison.

Ceci a permis de bien mettre en évidence, d'une part la sensibilité des sols en pente en région méditerranéenne et des sols de vignoble (2,5 millions ha), d'autre part celle de zones à érosion plus diffuse sur des sols à structure instable localisés sur les recouvrements limoneux du Bassin Aquitain, du Massif Armoricaïn, du Bassin Parisien et surtout du Nord Ouest (Nord Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie). Cet ensemble à érosion diffuse représente, comme le premier, de 2 à 3 millions d'hectares.

Au total, près de 10 % du territoire français (5 millions d'ha) présentent des risques assez importants d'érosion et donc d'entraînement de terre vers les hydrosystèmes avec les polluants associés, généralement plus abondants à la surface du sol.

Différentes mesures de lutte anti-érosive peuvent être envisagées en tentant soit de diminuer la genèse du ruissellement par une modification des pratiques culturales au niveau des parcelles, afin d'améliorer la structure du sol ou sa couverture végétale, soit de canaliser celui-ci par des réseaux de fossés, soit de réduire sa capacité d'arrachement du sol en procédant au tassement ou à l'enherbement des talwegs.

Si ces techniques ont en général prouvé leur efficacité, il est souvent difficile de les appliquer du fait de contraintes sociologiques ou économiques. L'exploitant possédant à la fois des parcelles amont émettrices de ruissellement, et des parcelles aval qui en subissent les dégâts est sensibilisé

au problème de l'érosion. Il concevra mieux la mise en œuvre et l'impact des mesures précitées qu'un agriculteur possédant des parcelles dispersées et isolées sur plusieurs bassins versants. L'analyse des structures d'exploitation est donc indispensable avant toute proposition technique de lutte contre l'érosion, et peut conduire à des réorganisations foncières.

Les mesures anti-érosives permettent simultanément de réduire dans le même espace les risques de transfert vers les eaux des polluants fixés aux particules de sol, notamment phosphates et pesticides.

#### 5114122. Le compactage et le tassement des sols

La mécanisation de l'agriculture et l'utilisation d'engins agricoles de plus en plus lourds ont contribué à accentuer les phénomènes de tassement.

Ceux-ci provoquent la diminution de la porosité du sol, qui entraîne un déficit d'oxygène, une stagnation de l'eau et des risques d'asphyxie des organes souterrains des plantes. L'ensemble de l'activité biologique du sol peut être affectée. La diminution de la porosité augmente la résistance à la rupture, ce qui rend plus difficile la pénétration des racines des plantes dans les sols tassés. Les ressources hydriques du sol ainsi que ses ressources minérales et organiques ne sont plus alors que partiellement accessibles.

La sensibilité des sols au tassement varie en fonction de leur texture mais aussi de leur humidité, liée aux conditions climatiques.

Il reste encore aujourd'hui impossible d'évaluer l'importance des surfaces de sols ainsi dégradés. Néanmoins, les agronomes s'intéressent de plus en plus à l'état structural des couches travaillées par l'agriculteur, et lui proposent des itinéraires techniques et systèmes de cultures permettant de mieux maîtriser l'état du sol, qui doivent être encouragés.

#### 5114123. L'acidification des sols

Ce problème se situe à l'interface entre les questions de qualité des sols et celles des pollutions atmosphériques acides.

La pollution atmosphérique est pour partie une pollution acide, susceptible de se redéposer au sol, parfois à des centaines de kilomètres des sources d'émission. Si les sols à tendance naturellement acide sont assez fréquents en France (environ 26 % des sols), l'augmentation de cette acidité sous l'effet des activités humaines peut en modifier les équilibres chimiques et biologiques et affecter gravement les écosystèmes.

De nombreux efforts ont été réalisés, depuis le début des années quatre-vingts pour limiter les émissions de gaz responsables de l'acidification, et des réseaux de mesure performants ont été développés à l'échelle européenne et nationale en vue d'une meilleure évaluation du phénomène. Le concept de charge critique (pollution maximale admissible pour la protection d'un écosystème) a été développé dans ce cadre.

En France, le phénomène concerne surtout les sols forestiers et la Bretagne où l'acidification naturelle est liée au caractère lixiviant du climat régional pendant l'hiver et aux retombées d'ammoniac liées à l'élevage intensif. La pratique du chaulage compense souvent le phénomène en agriculture.

#### 5114124. La pollution des sols par les éléments traces métalliques

Sauf exceptions bien localisées, les sols agricoles français n'engendrent pas aujourd'hui de risques particuliers de pollution métallique pour les écosystèmes, les cultures, le bétail et l'homme. On observe toutefois depuis une cinquantaine d'années une augmentation des teneurs en éléments métalliques présents à l'état de traces dans les sols, qui peut présenter, à long terme un danger et induire des risques, si rien n'est fait pour prévenir la pollution des sols.

La contribution de l'agriculture à la contamination des sols en éléments traces doit être prise prioritairement en compte, en raison d'une part de la présence de ce type d'activité sur une grande partie du territoire et, d'autre part, de l'éventualité que la contamination de sols agricoles soit à la source d'une possible contamination de la chaîne alimentaire.

Deux grands types de produits, les boues de station d'épuration d'une part, les lisiers et en particulier ceux des élevages industriels d'autre part, représentent actuellement des sources importantes d'éléments traces, qui, en cas d'épandage, pourraient s'accumuler dans les sols ou être transférés vers les eaux et les plantes.

Une amélioration de la définition des rations alimentaires des animaux d'élevage, une formulation plus efficace des métaux ajoutés et une production de boues d'épuration contenant peu de métaux, en particulier de cadmium, apparaissent comme des objectifs prioritaires qui ne peuvent se régler qu'en agissant à l'amont.

#### 5114125. La diminution de la teneur en matière organique des sols

La matière organique du sol est constituée à la fois de la biomasse microbienne et du substrat énergétique de cette biomasse. Composante importante de la fertilité, elle joue un rôle primordial dans les écosystèmes et les agrosystèmes. Elle assume également d'importantes fonctions environnementales.

En intervenant dans la stabilité structurale des couches de surface et la rétention des polluants organiques ou métalliques, elle intervient dans les cycles de l'azote et du carbone (absorption du CO<sub>2</sub> atmosphérique).

Différentes études locales montrent une diminution significative des teneurs en matière organique des sols cultivés au cours des dernières décennies. L'intensification du travail du sol, l'irrigation, la diminution des surfaces fourragères pérennes au profit de fourrages annuels ou de céréales, et l'accélération de la rotation de l'usage des terres semblent en être les principales explications. Les durées et la faible réversibilité d'évolution des processus (il faut plus de cent ans pour qu'un sol gagne la quantité de carbone qu'il est susceptible de perdre en trente ans de culture intensive) doivent pourtant amener à considérer les matières organiques du sol comme un véritable patrimoine.

##### 5.1.1.4.1.3. Emissions de gaz à effet de serre

Des risques d'altérations du climat (réchauffement) sont liés à l'accroissement de l'effet de serre. Le phénomène a un caractère global qui rend difficile l'estimation des contributions qui seraient spécifiques au rural. L'agriculture largement présente dans ce milieu contribue à l'effet de serre du fait principalement de l'émission de trois gaz :

- méthane : 53 % des émissions de la France métropolitaine, dû surtout à l'élevage
- protoxyde d'azote : 29 % des émissions,
- gaz carbonique : 1,5 % des émissions.

L'évolution récente se caractérise par une très légère diminution des émissions de méthane, en relation avec la diminution du cheptel bovin, et une très légère augmentation des émissions de protoxyde d'azote, issues des effluents d'élevage ainsi que des zones de grande culture.

La présence de méthane dans l'atmosphère est plus rapidement réversible que celle de gaz carbonique. La capacité de fixation nette de carbone par les forêts françaises permet d'équilibrer le bilan des émissions de gaz carbonique par l'agriculture.

##### 5.1.1.4.1.4. Biodiversité

La biodiversité est le garant essentiel du bon fonctionnement des écosystèmes : rôle des micro-organismes dans le renouvellement des sols, rôle des espèces animales et végétales dans la lutte biologique contre les ravageurs, régulation des populations, maintien des conditions d'hybridation naturelle et donc de l'adaptation génétique des espèces... Elle est un réservoir de substances actives et de gènes, déjà largement exploités par les industries pharmaceutiques et agro-alimentaires, mais dont le potentiel est très riche. Enfin elle constitue, au même titre que les monuments architecturaux, un patrimoine naturel, qui, bien que méconnu, doit être protégé.

La situation française se caractérise à cet égard par la présence d'un patrimoine naturel remarquable, qui constitue d'emblée un facteur important d'attractivité du milieu rural.

Qu'ils soient aquatiques ou terrestres, les espaces naturels et ruraux français offrent une très grande variété d'habitats, de faune et de flore. Cette biodiversité peu commune résulte directement de la fine et ancestrale combinaison de l'action de l'homme et de l'évolution naturelle.

Elle exprime la diversité des influences biogéographiques et de la grande variété des conditions de milieu que l'on rencontre en France.

La France abrite le plus riche patrimoine naturel de l'Europe : 40 % de la flore et 10 % de la faune connue. La richesse du patrimoine végétal est imputable pour une bonne part à son domaine

méditerranéen : les Alpes Maritimes possèdent à elles seules autant d'espèces végétales que l'ensemble des îles Britanniques.

#### 5114141. Espèces végétales

Au plan phyto-écologique, on a ainsi pu distinguer une quinzaine de types de grandes régions en métropole : massifs schisteux rhénan, bassin parisien et vallée de la Loire, Vosges, Massif armoricain, Jura, bassins du Rhône et de la Saône, Alpes, région méditerranéenne, Massif Central, bassin aquitain, région landaise, Pyrénées, ainsi que la Corse. La richesse en espèces et l'originalité des groupements formés entre ces espèces expriment directement la diversité des conditions de sol et de climat.

Avec 4.700 espèces de plantes vasculaires – plantes à fleurs et ptéridophytes – (soit 1,5 % des espèces terrestres), la flore de France métropolitaine est au quatrième rang en Europe pour sa richesse spécifique. Elle abrite 13 % des espèces végétales d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive Habitats.

L'estimation de la richesse en espèces de plantes non vasculaires est moins précise. La France comporterait environ 5.000 espèces de lichens, 30.000 espèces d'algues, 1.200 espèces de bryophytes (mousses et hépatiques), 5.000 espèces de champignons.

La France possède également des parents sauvages de l'ensemble des espèces cultivées originaires d'Europe et de la Méditerranée nord-occidentale.

#### 5114142. Espèces animales

En ce qui concerne les espèces animales, la France occupe le premier rang européen avec, notamment, un nombre de mammifères important (100 espèces, non compris les mammifères marins). On dénombre au total 521 espèces "reproductrices" - dont 53 % d'oiseaux, 19 % de mammifères, 15 % de poissons (eau douce seule), 6 % de reptiles (non compris les tortues marines) et 7 % d'amphibiens.

Le croisement des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des inventaires de types d'occupation du sol réalisés dans le cadre de Corine Land Cover montre une superposition de ces zones et d'espaces agricoles dans des proportions variables, et confirme l'intérêt plus particulier des prairies à cet égard.

#### 5114143. Effets des activités humaines sur la biodiversité, incidences de l'agriculture

Depuis le début du siècle, la biodiversité subit une pression anthropique accrue. Dans les zones périurbaines où les discontinuités écologiques sont flagrantes, et dans les zones d'agriculture intensive, le potentiel de biodiversité est considérablement appauvri. La surfréquentation touristique peut également provoquer des effets ponctuels néfastes. Ces menaces, auxquelles pourraient s'ajouter les effets plus lents mais non négligeables d'un réchauffement global de la planète, contribuent à une perte de biodiversité par altération ou destruction irrémédiable des habitats, morcellement et isolement des espèces allant jusqu'à leur disparition.

Des relations complexes existent entre l'agriculture, la faune et la flore dans lesquelles se combinent souvent des aspects positifs et négatifs. Certains systèmes agricoles présentent une grande diversité biologique : le système agro-sylvo-pastoral de montagne comporte fréquemment des prairies "naturelles", des parcelles cultivées en polyculture (céréales, légumineuses, maraîchage), des forêts, des friches ...

En zones de montagne, ce type d'agrosystème peut être plus riche que le milieu sauvage : la déprise agricole dans ces régions montre en effet que le retour de la friche, puis le développement de la forêt, peuvent appauvrir la diversité biologique par la disparition d'espèces liées au pâturage ou à la fauche ...

Si 5 % des espèces végétales menacées sont ainsi situées dans les terres agricoles, ce sont 33 % des espèces végétales rares ou menacées qui se trouveraient dans des habitats ouverts (pelouses et fourrés) en voie de fermeture pour cause de déprise agricole.

Un ensemble d'éléments du paysage rural qui constituent le refuge de nombreuses espèces tendent par ailleurs à régresser : haies, bosquets, prairies, zones humides. Les mesures agroenvironnementales, et notamment la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter cette régression.



Les menaces qui concernent les espèces animales et qui aboutissent au recul de certaines d'entre elles résultent généralement d'un ensemble de causes simultanées (urbanisation, chasse ou cueillette excessives, dérangement, dérégulation écologique). Selon les espèces animales menacées, l'agriculture participe à ces perturbations dans 30 à 50 % des cas.

#### 5114144. Erosion génétique d'espèces cultivées ou élevées

Les problèmes de biodiversité recouvrent également ceux liés à l'érosion du potentiel génétique des espèces cultivées ou élevées. Les gains de productivité et de croissance obtenus en production animale et végétale se sont en partie appuyés, depuis l'après-guerre, sur des programmes de sélection génétique.

Dans le domaine végétal, les variétés traditionnelles ont été progressivement évincées faute d'adaptation aux systèmes productifs normalisés et intensifs. La population "Lacaune" est ainsi à la base de 90 % des lignées de maïs précoce cultivées en Europe. Malgré la mise en place de programmes de conservation génétique ambitieux, une partie du matériel génétique hérité a été perdue.

Dans le domaine animal, on observe la même restriction à quelques races prioritaires orientées vers une production spécialisée, lait ou viande. On continue d'assister à la régression, sinon à la disparition de races locales au profit de quelques races d'extension nationale, voire internationale.

Dans le cadre des mesures agroenvironnementales issues du règlement (CEE) n°2078/92, une mesure dite de protection des races menacées (PRM) a donc été proposée au niveau national. Le bilan au 31 décembre 1998 indiquait cependant qu'à peine plus de 1000 contrats avaient été souscrits concernant 9 203 UGB (unité gros bovin). La mesure analogue dans le domaine des équidés a par contre connu un succès remarqué, 3 974 éleveurs ayant contractualisé pour plus de 15 000 UGB.

Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ont vocation à inciter les exploitants à adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, à une échelle plus large que ce qui a pu se faire avec les mesures agroenvironnementales.

La mise en place d'une telle politique se traduira notamment par la promotion au niveau national d'une agriculture économe en intrants. Le recours à des races et des variétés rustiques constituera alors une alternative permettant aux exploitants la mise en place de tels systèmes de production durables, garants par là même du maintien de la diversité génétique.

##### 5.1.1.4.1.5. Les risques naturels

La répartition des risques montre que : 50 % des communes sont menacées de risque d'inondation, 20 % de mouvements de terrain, 15 % de feux de forêts, et moins de 2 % de séismes, avalanches ou cyclones. Quand il s'agit de mesurer l'intensité ou l'ampleur des dégâts que les phénomènes peuvent provoquer, on s'appuie sur les déclarations par arrêté interministériel de l'état de catastrophe naturelle au sens de la loi de 1982. Entre 1982 et 1996, 30 000 communes ont été déclarées au moins une fois en situation de catastrophe naturelle, 10 197 ont été déclarées au moins trois fois, et 75 plus de neuf fois.

Pour être naturels, ces risques n'en sont pas moins intimement liés à la présence de l'homme dans les espaces naturels et ruraux. Artificialisation des terres et des cours d'eau, surfréquentation, aménagements, voire impact de l'activité humaine sur les climats ... sont autant de paramètres humains susceptibles d'en aggraver les causes, les effets matériels et humains, les aléas.

La connaissance des risques repose sur l'accumulation d'observations dans le temps (consignation précise des manifestations des aléas) et de l'interprétation qui peut en être faite, notamment par la recherche et la modélisation. La constitution de bases de données revêt à ce titre une importance considérable. Leur exploitation s'améliore continuellement. En revanche, les moyens font considérablement défaut pour évaluer en toute rigueur la façon dont les espaces naturels et ruraux, et la gestion qui en est faite, peuvent concourir à la sécurité des biens et des personnes ou à la prévention des risques eux-mêmes : il n'existe pas d'observatoire général des risques et la vision croisée risque / gestion de l'espace est nouvelle. La réalisation des atlas des zones inondables à échelle nationale d'ici cinq ans en sera une première approche.

## 5114151. Les phénomènes

Les inondations résultent des précipitations qui grossissent les cours d'eau et trouvent généralement des zones d'expansion permettant leur résorption. Dans les zones densément peuplées, l'artificialisation ou l'imperméabilisation des sols, de même que les aménagements du lit et des berges augmentent le ruissellement et accélèrent l'arrivée des eaux dans les rivières et les fleuves. Les espaces naturels et ruraux assurent un rôle majeur dans la prévention de ces risques : capture des eaux par le couvert végétal, rétention de celles-ci à la source (sol et nappe), ralentissement des écoulements et dissipation des forces érosives (tracé naturel courbe des cours d'eau, zones humides). La gestion de ces espaces doit elle aussi être adaptée : débardage, entretien doux des cours d'eau, voire réintroduction de zones humides ... En montagne, les reboisements permettent de retarder le ruissellement des pluies.

Dans les espaces traditionnellement peu habités, la fréquence d'apparition des feux de forêts est faible. Une régulation du phénomène est opérée par la pratique du sylvo-pastoralisme (entretien des sous-bois) et par les feux eux-mêmes, qui instaurent des coupures naturelles au sein des massifs forestiers. Dans les espaces ruraux, l'abandon des terres agricoles en friches non cloisonnées devient une cause importante des départs de feu. Quand les hommes se dispersent, les causes (fréquentation, inattention, malveillance) et les manifestations de ce risque se multiplient. La proximité des habitations constitue alors une situation dangereuse. La gestion adaptée des espaces naturels et ruraux, grâce au débroussaillage systématique des sous-bois (naturel ou artificiel), au maintien des activités agricoles aux abords de massif, au choix adapté des essences et des modes de traitement ..., permet de limiter nettement la fréquence et l'ampleur des incendies. Depuis 1980, il brûle en moyenne en France 320 km<sup>2</sup> de forêts, maquis ou garrigues par an.

Mais le nombre et la superficie incendiée varient fortement selon les années, notamment en fonction des conditions de sécheresse.

Les risques de mouvement de terrain concernent 20 % des communes, essentiellement localisées en zone de montagne. Les glissements de terrain, les cavités souterraines, les effondrements, les terrains calcaires du bassin parisien et le recul des falaises sur le littoral nécessitent le maintien en espaces naturels en raison de leur inconstructibilité par nature.

Certaines pratiques agricoles (sols nus en hiver, labours dans le sens de la pente...) ou d'aménagement peuvent favoriser l'érosion des sols. 5.812 coulées de boue ont été déclarées de 1985 à 1995, ce qui représente une densité moyenne de 1,1 coulée pour 100 km<sup>2</sup> en dix ans. Les régions les plus affectées sont le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie.

Les avalanches et chutes de pierres sont des risques caractéristiques des zones de montagne et concernent 2 % des communes. Dans les espaces peu fréquentés, leurs manifestations ont peu d'impact. Elles présentent en revanche un danger dans les stations touristiques et à leurs abords. L'augmentation des pratiques sportives et l'installation d'habitations toujours plus haut sur les pentes peuvent accentuer le phénomène.

## 5114152. La demande sociale et la politique de prévention

De manière générale, la demande sociale face au risque est extrêmement paradoxale. L'indignation que provoquent les catastrophes devrait conduire à mettre en œuvre des mesures préventives pour limiter les conséquences des phénomènes. Or, ceci suppose une modification des comportements et la prise en compte de certaines contraintes d'aménagement qui ne sont pas facilement acceptées.

Devant l'accroissement de la vulnérabilité des espaces et en dépit des nombreux dispositifs réglementaires antérieurs, la politique de prévention des risques a été considérablement renforcée depuis 1994 avec le programme de prévention des risques naturels. Sur les 17.000 communes à risques que compte la France, 10 % sont dotées d'un plan de prévention des risques en 1998.

### 5.1.1.4.2. Enjeux

Les principaux enjeux résultant de l'état actuel de l'environnement en milieu rural portent :

- d'une part, sur la qualité intrinsèque des ressources (eau, sol, air, richesse et diversité biologique...), qu'il convient selon les territoires de préserver ou réhabiliter, dans un souci de développement durable.

L'enjeu de la qualité se situe à la fois sur le plan des ressources naturelles, où elle rejoint les besoins relatifs à la qualité des espaces ruraux, et sur celui de la santé et de la sécurité alimentaire des consommateurs. La problématique "qualité des eaux", notamment, illustre cette dualité.

Les aspects de santé et sécurité constituent en eux-mêmes un enjeu de société, les exigences de la population s'étant accrues en la matière, et la distribution des produits à grande échelle pouvant faciliter l'amplification rapide de problèmes sanitaires, malgré la densité croissante de contrôles sur les produits et les modes de production.

Pour les activités agricoles et forestières, dont les surfaces occupent l'essentiel des espaces ruraux, la préservation des ressources naturelles du milieu rural constitue un enjeu important qui nécessite de poursuivre et amplifier les efforts engagés. Il s'agit à la fois, à nouveau, de répondre à l'attente de la société, de préserver des ressources qui constituent le support même de l'agriculture, et de préserver la qualité et la sécurité des processus de production, pour des raisons éthiques et économiques.

Cet enjeu correspond dans la loi d'orientation agricole à l'accent mis sur le maintien et la promotion d'une agriculture durable et multifonctionnelle et des modes de gestion afférents.

Cette agriculture doit en effet concilier et articuler sa fonction économique et sociale à sa fonction environnementale et territoriale. Cette exigence réaffirmée par la loi d'orientation implique notamment de replacer le traitement des problématiques environnementales dans une approche globale de la gestion de l'exploitation et du territoire dans lequel elle est insérée.

- d'autre part, sur la nécessité d'éviter que les atteintes portées à la qualité des ressources, vivement ressenties par les populations tant au niveau local qu'au niveau national, n'atteignent un niveau risquant de faire basculer l'image associée aux espaces concernés dans une perception négative qui peut ruiner non seulement les efforts engagés spécifiquement en faveur de la préservation des ressources locales mais aussi ceux en faveur du développement et de l'emploi local.

Un tel basculement, dont le risque apparaît par exemple en Bretagne avec la dégradation de la qualité des eaux, peut affecter l'attractivité du territoire, en termes d'accueil du tourisme, des hommes et des activités, comme en termes de perception de la qualité des productions locales, et finalement de débouché pour ces produits.

Dans la concurrence entre produits, entre services et entre territoires, l'image de la qualité notamment environnementale des territoires tend à devenir un important facteur de promotion, parce qu'il est davantage goûté et banalisé parmi les consommateurs.

L'intégration du respect de l'environnement (au sens large : ressources naturelles, bien être des animaux, qualité des produits,...) dans les activités développées en milieu rural, en particulier les activités agricoles et forestières durables et multifonctionnelles, devient ainsi un atout et un facteur de compétitivité économique des espaces ruraux.

Enfin, en matière de risques naturels, la demande sociale se développe fortement dans une quête active du risque zéro, en contradiction avec certains comportements individuels ou collectifs. Pour autant, il appartient à l'Etat et aux collectivités de mettre en œuvre une politique de prévention préservant les personnes et les biens, notamment économiques. A titre d'exemple, les politiques forestières mises en place pour la protection des forêts, des sols en montagne ou des dunes, participent à cet objectif.

L'approche préventive liée à la tenue des espaces ruraux et à leur gestion reste un mode privilégié d'intervention dans ce domaine.

#### 5.1.1.5. Conclusion

L'espace rural ne peut plus se définir seulement comme un espace appréhendé, pour l'essentiel, dans sa seule fonction productive agricole et sylvicole.

Les problématiques d'emploi, de protection de l'environnement, de qualité du cadre de vie et d'adéquation des services aux besoins des populations résidentes et/ou de passage y ont pris une importance croissante. L'espace rural, dans sa grande diversité, se définit aujourd'hui par l'ensemble de ses fonctions, qui sont peu à peu davantage reconnues.

Les fonctions que remplit l'espace rural sont à la fois économiques, sociales et environnementales, comme le montre la description de son état actuel. La perception d'un espace rural identifié à sa fonction productive a ainsi évolué vers celle d'espaces ruraux dotés de multiples fonctions.

Cette évolution est bénéfique, puisque la reconnaissance de cette multifonctionnalité des espaces ruraux offre des points d'appui supplémentaires à un développement qui doit s'appuyer sur de nouveaux équilibres entre production, emploi et entretien des espaces.

L'attractivité des espaces ruraux repose davantage sur des aspects qui dépassent leur performance productive et leur apportent de nouvelles dimensions :

- l'attention portée à la qualité des paysages nourrit l'attrait touristique et favorise leur valorisation marchande,
- la qualité du cadre de vie favorise la fonction d'accueil, tant touristique que social ou résidentiel, et fait du rural un lieu de ressourcement pour les citoyens,
- le contenu qualitatif des productions se nourrit de leur authenticité, de la relation plus fortement établie entre cette qualité et celle du territoire dont elles sont issues, et accroît leur valeur ajoutée.

Ainsi s'ouvrent de nouvelles perspectives de développement, qui supposent pour les espaces ruraux de satisfaire une demande solvable située principalement du côté d'une population urbaine en attente de réponses à ses besoins de nature, de paysage, de qualité du cadre de vie, de contenu qualitatif des produits et services du rural.

L'action publique doit accompagner cette reconnaissance de plus en plus large de la multifonctionnalité des espaces ruraux.

L'agriculture, la forêt et les activités qui leurs sont associées ont à jouer un rôle prépondérant à cet égard, pour différentes raisons :

- Ces activités et modes d'occupation des espaces ruraux restent bien sûr des activités de production, mais leur nature et leurs modalités tiennent désormais davantage compte de leurs différentes fonctions et du souci de leur développement durable. Le contenu des termes "agriculture", "sylviculture", comme celui "d'espace rural", a évolué.
- La demande de multifonctionnalité des espaces ruraux est plus particulièrement adressée aux mondes agricole, agro-alimentaire et forestier. Elle y rencontre en effet une offre croissante de produits et services agricoles et forestiers dont le contenu qualitatif (processus mis en oeuvre, pratiques respectueuses de l'environnement, valorisation des terroirs et paysages, produits certifiés,...) constitue de plus en plus un facteur déterminant de valorisation et de compétitivité sur des marchés qui se segmentent en fonction de la qualité.
- La multifonctionnalité de la forêt a été reconnue dès 1985 dans le dispositif législatif français (article L.101 du code forestier), et celle de l'agriculture l'a été par la loi d'orientation agricole de juillet 1999. Cette réorientation forte de l'agriculture et de la forêt françaises doit pouvoir être accompagnée par les politiques publiques.
- Bien que les agriculteurs et forestiers aient perdu une grande partie de leur poids démographique et des emplois liés à leurs activités dans l'espace rural, ils se maintiennent en proportion non négligeable dans des secteurs à l'écart de l'influence urbaine, délaissés par d'autres activités : le "rural isolé" représente à cet égard plus du tiers du territoire national, et la qualité de cet espace "isolé" dépend principalement de la gestion agricole et forestière.

En outre, les agriculteurs et forestiers restent, en superficies concernées, les premiers gestionnaires des espaces ruraux, puisque la répartition des surfaces consacrées aux différents modes d'occupation des sols évolue beaucoup moins, à l'échelle nationale, que celle de la population sur le territoire ou que l'homogénéisation des modes de vie et des attentes de la société à l'égard de ces espaces.

Les agriculteurs et forestiers, gestionnaires d'environ 85 % du territoire national, demeurent ainsi les premiers acteurs d'une promotion de la multifonctionnalité des espaces ruraux. C'est en ce sens qu'il est nécessaire d'accompagner à une échelle nationale les importantes évolutions que doivent connaître leurs systèmes d'exploitation et de production.

## 5.1.2. Agriculture et industries agro-alimentaires

### 5.1.2.1. L'agriculture : Etat actuel

L'agriculture française représente une activité importante au plan économique, tant au niveau de l'Union Européenne qu'au niveau national, dont quelques chiffres rendent compte :

- avec près de 47 milliards d'Ecus, la production agricole française est la première en Europe, et représente plus du 1/5 de la production agricole européenne (UE à 15),
- la valeur ajoutée brute de l'agriculture, au sens strict, représente 161 milliards de francs (1,9 % du PIB national).

Certaines régions contribuent plus fortement à la création de richesse agricole : la valeur ajoutée des livraisons de produits agricoles des 4 régions Aquitaine, Bretagne, Pays de Loire et Champagne-Ardenne représente plus du tiers de la valeur ajoutée nationale.

On ne peut cependant pas appréhender la situation de l'agriculture française au travers de sa seule fonction économique. Ses fonctions environnementale et sociale ont en effet une grande importance, en particulier du point de vue du développement de l'espace rural.

#### 5.1.2.1.1. Productions agricoles : économie, qualité et moyens

##### 5.1.2.1.1.1. Les livraisons de produits agricoles

L'agriculture remplit d'abord une fonction de production de biens à destination de marchés alimentaires et non alimentaires.

Au niveau national, les livraisons de produits agricoles se partagent à peu près également, en valeur, entre produits végétaux et animaux. Elles représentent chacune plus de 140 milliards de F.

Les produits végétaux, très divers, assurent l'essentiel des recettes des régions du Nord, du Bassin-Parisien, du pourtour méditerranéen et de départements viticoles importants comme la Gironde ou la Côte d'Or. En valeur totale, les plus importantes livraisons de produits végétaux sont assurées par trois régions, en raison principalement de l'importance de la valeur de leurs livraisons de vins, liée à leur haut niveau de qualité : Aquitaine (17.1 milliards de F de livraisons), Champagne-Ardenne (14.3 milliards de F), et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (12.5 milliards de F).

A l'inverse, les livraisons animales dominent dans le grand ouest, le Massif central et la Franche Comté. En valeur totale, les plus importantes livraisons de produits animaux sont assurées les régions Bretagne (33.8 milliards de F de livraisons : porcins, lait et œufs-volailles), et Pays de la Loire (21.2 milliards de F : lait et bovins).

Les productions végétales sont mieux réparties sur le territoire national que les productions animales. L'Aquitaine, première région pour les livraisons végétales, ne représente que 12 % du total national. En revanche, la Bretagne et les Pays de Loire représentent à elles deux 39 % de la valeur des livraisons de produits animaux.

Certaines productions, comme la viande porcine ou les produits avicoles, sont particulièrement concentrées dans l'ouest de la France. Pour les produits végétaux, la concentration résulte des conditions climatiques, notamment pour les fruits ou la production viticole en Languedoc-Roussillon.

##### 5.1.2.1.1.2. La qualité des produits

La politique agricole a longtemps encouragé des productions de masse à bas prix. Ceci a toutefois conduit à une diminution du chiffre d'affaire et de la valeur ajoutée produite par l'agriculture française dans son ensemble. La valeur ajoutée produite par l'agriculture a été divisée par 2 en 25 ans, avec bien entendu d'importantes différences régionales. La diminution de la valeur ajoutée semble en effet d'autant plus forte dans les territoires qu'ils sont davantage spécialisés dans les grandes productions encadrées par la PAC.

La recherche de débouchés plus rémunérateurs, répondant mieux aux attentes de qualité exprimées par le consommateur ont conduit les pouvoirs publics à encourager le développement de produits alimentaires de qualité en s'appuyant sur la promotion de signes de qualité :

- Des signes d'identification d'un mode de production :

- l'agriculture biologique, liée à un mode de production respectant l'environnement et le bien-être animal ;

Les 165.000 ha concernés placent la France au 4<sup>ème</sup> rang dans l'Union Européenne, après l'Italie (640.000 ha), l'Allemagne (390.000 ha) et l'Autriche (345.000 ha). Le développement de l'agriculture biologique s'est accéléré en France (gain de surface de 24 % de 1996 à 1997), mais sa part reste encore bien modeste : 0,80 % de la superficie agricole utilisée en 1998.

(cf. Annexe 4 : localisation des surfaces en agriculture biologique)

- l'agriculture de montagne. L'usage du terme "montagne" sur les produits agricoles et denrées alimentaires instituées par la loi du 9 janvier 1995 a pour objectif de valoriser la spécificité des productions de montagne et de préserver leur valeur ajoutée. La loi d'orientation agricole de juillet 1999 a veillé à la mise en conformité de ce dispositif avec le droit communautaire.

- Des signes d'authentification de la qualité :

- Les labels agricoles, au nombre de 376 début 1999, offrent au consommateur une garantie de niveau de qualité supérieure et permettent un complément de revenu pour les producteurs. Ils concernent 8 secteurs, dont le principal est celui des volailles.
- La certification de conformité atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques spécifiques. 129 produits sont actuellement recensés à ce titre.

- Des signes d'identification de l'origine :

- L'appellation d'origine contrôlée (AOC) concerne avant tout les vins et les fromages. Plus de la moitié du vignoble français (58 %) est en vignes d'AOC. 43 % des fromages de brebis et près de 15 % des fromages affinés de vache bénéficient d'une AOC en 1997.
- Les indications géographiques protégées (IGP) ...

Parallèlement, l'état sanitaire des cultures et des animaux, et la qualité sanitaire de l'ensemble des produits agro-alimentaires destinés à la consommation font l'objet de contrôles des services du ministère de l'agriculture : Inspections vétérinaires des abattoirs et établissements de transformation, conseil vétérinaire et phytosanitaire auprès des producteurs, surveillance de la présence de résidus chimiques dans les aliments..., qui peuvent conduire le cas échéant à des retraits de la consommation.

La création d'une agence de sécurité sanitaire des aliments est venue récemment compléter les réponses apportées aux attentes croissantes exprimées en la matière.

#### 5.1.2.1.1.3. Les moyens de production

Les livraisons d'engrais sont restées assez stables sur la période 1996-1998. Les livraisons annuelles ont baissé pour le phosphore et la potasse en 1997-1998, et progressé pour l'azote (+3 %), dont le prix était en baisse.

Les livraisons de produits phytosanitaires ont atteint 110.000 Tonnes en 1997. Ce niveau, élevé par rapport au niveau moyen de la décennie, était lié notamment aux conditions climatiques et à l'apparition de nouvelles matières actives.

Avec 1.266.900 unités en 1997, le parc de tracteurs des exploitations agricoles décroît peu, malgré la disparition d'exploitations. 86 % des exploitations ont au moins 1 tracteur, et la tendance est au remplacement d'anciens matériels par des matériels plus puissants.

L'irrigation contribue largement à l'amélioration et la régularisation des rendements, à la qualité de certaines productions et à la diversification des cultures. La superficie irrigable est actuellement d'environ 2,7 millions d'hectares, soit un peu plus de 9 % de la SAU. Elle a augmenté de plus de 50 % depuis 1988.

Midi-Pyrénées, Aquitaine et Centre sont les régions où les superficies irriguées sont les plus importantes. Avec l'essor de nouvelles techniques, notamment l'aspersion, l'irrigation s'est depuis une vingtaine d'années étendue au-delà de ses régions traditionnelles (Provence et Roussillon), vers le grand sud-ouest. Avec 40 % des surfaces concernées, le maïs vient largement en tête des

productions irriguées. Les légumes, vignes et vergers représentent 15 % des surfaces, et les céréales autres que le maïs 14 %.

Le drainage souterrain a vu ses surfaces tripler depuis 1979. Les investissements en drainage, sans soutien public spécifique, sont souvent liés au retournement des prairies et au passage de systèmes d'élevage vers les grandes cultures. Ils sont particulièrement nets dans le sud-ouest et dans la France du nord, avec un glissement, depuis quelques années, vers les régions de l'ouest.

#### 5.1.2.1.2. L'agriculture, premier mode d'occupation des territoires

Outre sa fonction économique, l'agriculture exerce un rôle prépondérant dans l'occupation du territoire national, et dans ses paysages.

##### 5.1.2.1.2.1. Importance et évolution des surfaces agricoles

#### Superficies cultivées sur le territoire national

L'agriculture occupe actuellement, comme relevé dans la partie précédente, 33 millions d'ha sur les 55 millions d'ha du territoire national. La SAU diminue régulièrement depuis un demi-siècle, au bénéfice des superficies boisées et du territoire non agricole. Depuis 1970 la progression des surfaces boisées s'est ralentie alors que le territoire non agricole accentue son extension, liée à l'urbanisation et aux infrastructures.

Tableau : Evolution de la répartition de la superficie nationale (1950 à 1998)

	1950	1980	1990	1998
Superficie agricole utilisée	34407	31744	30615	29960
- terres arables	19137	17472	18040	18370
- superficie toujours en herbe	13221	12850	11363	10440
- vignes, vergers, autres	2050	1422	1212	1150
Territoire agricole non cultivé	4780	2757	2931	2940
Peupleraies, bois et forêts	11301	14615	14828	15100
Territoire non agricole	4431	5804	6545	6920
Total Territoire métropolitain	54919	54919	54919	54919

(milliers d'ha)

Les terres agricoles occupent actuellement une proportion relativement plus importante du territoire en moitié nord de la France.

(cf. Annexe 5 : "part de la SAU dans la surface totale")

#### Evolution de la composition des surfaces agricoles

La répartition du territoire entre terres arables (61 %), STH (35 %), et cultures permanentes (4 %), ne se modifie que très lentement, bien que depuis le milieu des années soixante les cultures fourragères diminuent de façon continue au profit des grandes cultures.

La composition des terres arables s'est modifiée pendant la période récente, du fait de la réforme de 1992 de la PAC, qui a occasionné des échanges de superficies entre les surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux (COP) et les installations de jachères liées au gel des terres.

Après les replis de 1993 et 1994, suivis d'augmentations en 1997, la surface en COP est restée stable en 1998. Concomitamment, les surfaces de jachères, proches de 2 M ha en 1993 et 1994, n'ont cessé de diminuer pour revenir à 860.000 ha en 1998, en très léger repli de 22.000 ha par rapport à 1997.

Tableau : Evolution de la répartition des surfaces de terres arables (1950-1998)

	1950	1980	1990	1998 (estimation)
Céréales	8724	9892	9058	9190
Oléagineux	152	506	1954	2030
Protéagineux	178	99	725	659
Cultures fourragères	6435	5292	4777	4385
Cultures légumières	1251	473	441	432
Jachères	1405	221	224	858
Autres	992	989	862	816
Total terres arables	19137	17472	18041	18370

(milliers d'ha)

#### 5.1.2.1.2.2. Grandes cultures et cultures permanentes

##### Grandes cultures

Les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, betteraves et autres cultures industrielles) couvrent 40 % de la superficie agricole utilisée. Leur surface globale augmente de manière continue depuis 30 ans. En 1998 elle s'est accrue de 100.000 ha (+0,8 %).

Les céréales ne progressent que très légèrement (25.000 ha) en grande partie grâce au blé, et en dépit des replis de l'orge et du maïs. La sole oléagineuse s'accroît également de 80.000 ha (+4 %) sous l'effet des gains en superficie du colza et malgré le recul du tournesol.

Les grandes cultures se concentrent essentiellement dans les régions Centre, Picardie et Ile de France, mais sont également présentes en Alsace et dans le sud-ouest.

(cf. Annexe 6 : "part des grandes cultures dans la SAU, 1998")

##### Cultures permanentes

Les surfaces en cultures permanentes (vignes, vergers) ont fortement diminué au cours des années 80 avec les mesures d'arrachage de vignes produisant des vins de consommation courante. Ces arrachages ont modifié la répartition des surfaces en vigne à raisin de cuve à l'avantage de la viticulture d'appellation (plus de 50 % en 1998 contre 33 % en 1980).

Les cultures permanentes sont surtout localisées dans les régions du pourtour méditerranéen et du sud ouest, ainsi que dans la vallée de la Loire.

(cf. annexe 7 : "part des cultures permanentes dans la SAU")

#### 5.1.2.1.2.3. Cultures fourragères

La superficie de ces cultures destinées à l'alimentation du bétail connaît une diminution continue depuis le milieu des années 60 : plus de 5 millions d'hectares ont changé de destination pendant cette période.

(cf. Annexe 8 : "évolution des cultures fourragères")

Une partie de ces terres disponibles a bénéficié aux grandes cultures. Cette progression des labours aux dépens des prairies permanentes a accompagné le redéploiement des orientations de certaines régions.

Basse Normandie, Poitou-Charentes, Champagne-Ardenne, ou Bourgogne, ont en effet connu entre 1960 et aujourd'hui une augmentation de leurs superficies en grandes cultures (jusqu'à 50 % de hausse), parallèle à une baisse de leurs superficies en prairies.

Les surfaces en fourrages annuels progressent au sein des cultures fourragères. Cet essor, en particulier du maïs, résulte des mouvements d'intensification de l'élevage dans des régions comme



la Bretagne qui ont reconverti en cultures fourragères intensives des surfaces consacrées auparavant aux grandes cultures ou même aux prairies.

La hiérarchie des régions herbagères ne s'est cependant guère modifiée depuis 30 ans même si, partout, les prairies (et les surfaces toujours en herbe) ont perdu du terrain.

Dans les régions d'élevage, la part des prairies dans la superficie agricole utilisée est supérieure à 70 %.

(cf. Annexe 9 : "part des prairies dans la SAU")

### 5.1.2.1.3. Les hommes et les structures

#### 5.1.2.1.3.1. La population active agricole

##### Population familiale agricole

\* La population agricole familiale compte 2.198.600 personnes en 1997, soit près de 4 % de l'ensemble de la population française (contre 12 % en 1970). Depuis 1988, son effectif s'est réduit d'un tiers, comme celui des exploitations. L'effectif de la population familiale agricole a diminué de 3.7 % de 1995 à 1997, moins vite qu'entre 1988 et 1995 (-4.4 % par an). Ces valeurs recouvrent de fortes disparités régionales. Tandis que les réductions les plus fortes affectent le Nord-Pas-de-Calais, PACA et les Pays de Loire, la population agricole de Champagne-Ardenne continue à mieux se maintenir.

\* Les nombreux départs en retraite ou préretraite des chefs d'exploitation les plus âgés ont clairement joué un rôle dans la baisse de la démographie agricole.

\* La population agricole reste marquée par une représentation plus importante des classes d'âges élevées, comparativement à l'ensemble de la population française, malgré le léger rajeunissement des chefs d'exploitation constaté récemment.

(cf. Annexe 10 : pyramide des âges de la population agricole familiale)

\* Le recul de la démographie de la population agricole incite à veiller à son évolution dans les prochaines années, notamment parce qu'il a une influence sur les formes selon lesquelles l'agriculture peut continuer à assumer ses différentes fonctions dans les espaces ruraux. Plusieurs aspects de la démographie agricole actuelle sont à cet égard préoccupants :

- le mouvement de départ des enfants des exploitations, qui s'était un peu ralenti entre 1993 et 1995, s'est ensuite accéléré.
- l'effectif de la population agricole familiale âgée de 20 à 29 ans a diminué de 6 % par an de 1995 à 1997.
- Les personnes âgées sont toujours nombreuses, malgré les départs d'exploitants ayant atteint l'âge de la retraite : près d'une personne sur trois a plus de 55 ans. Ce taux est peu différent de celui de l'ensemble de la population française mais, en revanche, la proportion de personnes de plus de 55 ans par rapport à celle des enfants de moins de 15 ans est sensiblement plus élevée dans la population agricole : 179 % contre 126 % dans l'ensemble de la population, en 1997.

Le processus de vieillissement de la population agricole familiale n'est donc pas complètement enrayé.

- D'autre part, les femmes sont minoritaires, particulièrement chez les jeunes, d'où une accentuation du célibat masculin, malgré de plus nombreux mariages hors du milieu agricole.
- Parmi les personnes de 20 à 29 ans, âges auxquels on se marie le plus, la proportion hommes/femmes est également plus importante dans la population agricole (137/100) que dans l'ensemble de la population (100/100).
- Le déficit des naissances devient également plus important sur les exploitations agricoles : 56.000 naissances en 1970, 30.000 en 1980, 24.000 en 1990, et 16.000 en 1997.

A terme, cette évolution se répercute sur le nombre d'entrées dans l'activité agricole et sur la succession des exploitants âgés, le fils reprenant encore la suite du père dans la majorité des cas. D'ores et déjà, en 1997, comme en 1995, 65 % des chefs d'exploitation à leur compte et âgés de plus de 50 ans ne se connaissent pas de successeur...

## Population active agricole

Abordée dans le cadre des statistiques nationales de l'emploi, la population active agricole (identifiée aux travailleurs salariés ou non ayant l'agriculture pour activité principale) est estimée, en 1998, à 910.000 personnes, soit moins de 4 % de la population active totale française, contre 13 % en 1970. Le rythme de diminution de cette population, par rapport à la population active totale de la France, s'est accéléré sensiblement dans les années 90.

La statistique du ministère de l'agriculture et de la pêche aborde la population active agricole de façon plus détaillée. Elle définit la population active agricole comme l'ensemble constitué par les actifs permanents (actifs familiaux et salariés permanents), les salariés saisonniers et la main d'œuvre fournie par les entreprises de travail agricole.

Cette statistique dénombre ainsi 1.403.000 actifs permanents en 1997, dont :

680.000 chefs d'exploitation	(-4.4 % par rapport à 1988)
88.000 coexploitants (exploitations en société)	(+2.3 %.....)
301.000 conjoints d'exploitants, dont 3/4 de femmes	(-5.9 %.....)
193.000 autres actifs familiaux (enfants, parents d'exploitants)	(-3.3 %.....)
141.000 salariés permanents	(-1.1 %.....)

Un cinquième des chefs d'exploitation est double actif, et un autre cinquième retraité. Les proportions des doubles actifs et des retraités sont restées stables depuis le début des années 90. Les actifs permanents représentent 2 actifs sur chaque exploitation, moyenne stable depuis une vingtaine d'années. Depuis 1988, leur nombre diminue au même rythme que celui des exploitations, soit 30 % en 9 ans. La majorité du travail agricole reste en fin de compte d'origine familiale. La productivité de ce travail s'est accrue de près de 25 % depuis 1990.

(cf. Annexe 11 : "travail agricole (en UTA)")

La population des 680.000 chefs d'exploitation reste âgée : en 1997, 37 % ont plus de 55 ans.

(cf. Annexe 12 : "chefs d'exploitation de 55 ans et plus",  
et Annexe 13 : pyramide des âges des chefs d'exploitation)

La population des chefs d'exploitation a toutefois sensiblement rajeuni depuis 25 ans, et particulièrement depuis 1990, du fait de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des exploitants, et des mesures en faveur des préretraites, qui ont permis de libérer des terres.

Tableau : Evolution de la structure d'âge des chefs d'exploitation

Chefs d'exploitation	1970	1979	1988	1997
Moins de 40 ans	278 (17,5 %)	206 (16,3 %)	228 (22,4 %)	157 (23,1 %)
40 à 59 ans	821 (51,7 %)	768 (60,8 %)	516 (50,8 %)	353 (51,9 %)
60 ans et plus	489 (30,8 %)	289 (22,9 %)	273 (26,8 %)	170 (25,0 %)
Total	1588 (100 %)	1263 (100 %)	1017 (100 %)	680 (100 %)

(milliers et %)

Les chefs d'exploitation de moins de 40 ans ne représentent cependant qu'un peu plus de la moitié des installations totales, et les arrivées ne compensent pas les départs.

Les installations de femmes succédant à leur conjoint sont en repli depuis 1993. Les femmes constituent néanmoins 30 % des chefs d'exploitation de plus de 55 ans (contre 12 % en 1979).

Les chefs d'exploitation âgés travaillent peu à temps plein. Plus généralement, l'activité à temps plein des actifs agricoles permanents concerne :

- 50 % des chefs d'exploitation (soit 341.000 chefs)
- 65 % des coexploitants
- 17 % des conjoints
- 12 % des autres actifs familiaux

(cf. Annexe 14 : "chefs d'exploitation à plein temps")

Le niveau de formation des chefs d'exploitation s'est accru. Les jeunes chefs d'exploitation ont 8 fois sur 10 une formation agricole (deux fois plus souvent que les agriculteurs de 50 à 59 ans).

Comme celui de tous les jeunes, le niveau de formation s'élève. En 1997, près du tiers des exploitants de moins de 35 ans ont au moins le niveau du secondaire long (BTA, bac professionnel) contre 16 % en 1988.

#### Une progression récente des effectifs salariés permanents

Sans pour autant renverser la tendance à la diminution générale de la population active agricole, des opportunités d'emploi salarié agricole sont réapparues récemment.

En 1997, 10 % des exploitations emploient des salariés agricoles permanents. Le nombre des exploitations employant des salariés est passé de 63.700 à 66.100 de 1995 à 1997 (+3.8 %). Après des décennies de forte baisse liée à l'essor de la mécanisation, l'effectif de ces salariés agricoles permanents a progressé de 4000 entre 1995 et 1997 (+2.9 %).

140.700 salariés agricoles permanents sont employés en 1997 sur des exploitations. La progression de leur effectif entre 1995 et 1997 résulte de deux flux opposés : 29.000 créations d'emploi et 25.000 suppressions. Toutefois, près des deux tiers des nouveaux emplois créés sont à temps partiel.

Les exploitations créatrices d'emploi ont une dimension économique importante : les 6 % d'exploitations ayant la plus grande dimension économique représentent 16 % des emplois créés. Ces grandes exploitations créatrices d'emploi sont en majorité des sociétés.

(cf. Annexe 15 : "exploitations avec salariés permanents")

Les employeurs d'un unique salarié agricole sont majoritaires et leur nombre progresse depuis 1995, comme celui des exploitants occupant cinq à neuf salariés.

Par ailleurs, un quart des exploitations emploie des salariés saisonniers, et près des deux tiers ont recours à de la main d'œuvre extérieure (coopératives, CUMA).

#### Des installations de chefs d'exploitation encore insuffisamment nombreuses

Le recul de la population agricole familiale, pour les motifs d'ordre démographique signalés précédemment rend d'emblée plus difficile le renouvellement des chefs d'exploitation, dont dépendront la modernisation et le maintien des exploitations agricoles.

On constate actuellement que le taux de remplacement (rapport installations/cessations d'activité) atteint 36 % entre 1995 et 1997, contre 35 % de 1993 à 1995, et 38 % de 1988 à 1993. Le niveau plus élevé du taux 1988/1993 tenait notamment aux mesures prises en matière d'avancement de la retraite et de préretraite.

Les départs d'exploitants âgés expliquent l'essentiel des cessations d'activité entre 1995 et 1997. Ces départs n'ont pas été compensés par des arrivées de jeunes, bien que la proportion de jeunes repreneurs (52 %) se soit accrue par rapport à la période antérieure (37 %), du fait d'une diminution des successions assurées par les conjoints d'exploitants.

A partir de 1994, les rythmes de départs et d'installation s'étaient stabilisés et le nombre d'installations a marqué une reprise, notamment dans les régions où il avait beaucoup baissé. Toutefois il ne retrouve pas son niveau initial et continue même à diminuer dans les Pays de la Loire, en Champagne-Ardenne, en Bretagne, en Rhône-Alpes, et dans le Limousin.

Les conditions d'installation évoluent, et corrélativement celles du renouvellement des exploitations.

L'installation en société a surtout la faveur des exploitants de moins de 40 ans. Un sur 4 choisit cette modalité en 1996-1997, contre 1 sur 5 au cours des années 1991-1993. L'exploitation agricole à responsabilité limitée est en forte progression, et représente 38 % des installations sociétaires en 1996-1997, contre 21 % en 1991-1993.

Dans les installations sous forme sociétaire, l'existence de liens familiaux avec l'ancien exploitant est très fréquente (85 % des cas en 1996 et 1997). Néanmoins, les installations en GAEC père-fils reculent de 10 points par rapport à 1991. Celles sur les autres formes de GAEC se maintiennent, et celles sur d'autres sociétés civiles (SCEA) progressent légèrement. Près de 2 installations sociétaires sur 5 se font sous un statut de société unipersonnelle. Dans les EARL et SCEA, les 2/3 des jeunes installés optent pour la formule unipersonnelle. Ces deux types de sociétés étant les seuls en croissance, la création d'emplois de coexploitants reste assez limitée.

D'autres constats généraux peuvent être faits : le plus souvent, c'est le fils qui succède au père, en moyenne sur des exploitations plus grandes que dans le cas de jeunes agriculteurs issus de milieux non agricoles; les exploitations spécialisées ont la faveur des jeunes, qui sont de mieux en mieux formés et plus souvent célibataires qu'autrefois. Les installations féminines représentent environ 10 % des installations de jeunes.

Les données actuelles de l'installation et du renouvellement des exploitations sont bien entendu en phase avec les constats de diminution d'effectif et de concentration des exploitations qui sont faits en matière de structures des exploitations.

#### *5.1.2.1.3.2. Les structures des exploitations*

Le nombre d'exploitations a fortement diminué sur la dernière décennie et atteint 680.000 en 1997, contre plus d'un million en 1988. Le rythme de diminution, élevé au début des années 90, s'est un peu ralenti de 1995 à 1997 (- 3,8 % l'an).

(cf. Annexe 16 : "nombre d'exploitations, 1970 - 1997")

Le nombre d'exploitations diminue dans toutes les orientations technico-économiques, mais l'ampleur de la baisse n'est pas uniforme. Tandis que le taux de diminution moyen constaté de 1979 à 1997 est d'environ 46 %, il atteint 70 % dans l'orientation "bovins lait", et 60 % dans les orientations "bovins mixtes" ou "autre viticulture" (autre que viticulture d'appellation); mais moins de 5 % dans l'orientation "bovins viande", environ 15 % "en grandes cultures" et 25 % en "viticulture d'appellation".

En 10 ans, le nombre d'exploitations laitières a diminué de moitié. La mise en œuvre des quotas laitiers depuis 1984 a provoqué la disparition, la reconversion ou la réorientation en élevages à viande d'un nombre important de producteurs. Au total, près de 40 % des exploitations sont orientées actuellement vers l'élevage d'herbivores (11 % vers l'élevage bovin laitier, en recul depuis l'instauration des quotas laitiers), 20 % vers les grandes cultures et 12 % vers la viticulture.

Le nombre d'exploitations produisant des vins d'appellation baisse relativement peu par rapport à celui des autres exploitations viticoles. Les efforts de qualité dans la viticulture se sont traduits par une progression des surfaces de vignobles en AOC au détriment des autres vins.

Le rythme de diminution du nombre d'exploitations diffère également entre régions. En taux annuel moyen, il est de - 4,5 % par an entre 1988 et 1995 pour la France entière, mais varie de - 3,3 % (Champagne-Ardenne) à - 5,6 % en Bretagne et Languedoc-Roussillon.

A cet égard, globalement, une juxtaposition entre les évolutions respectives :

de la population des régions françaises de 1990 à 1999, d'une part,

de l'effectif régional des chefs d'exploitations agricole de 1988 à 1997, d'autre part, permet de constater que le nombre des exploitations agricoles a moins reculé, en moyenne, dans les 10 régions qui ont gagné le moins de population totale entre 1990 et 1999, que dans les 11 autres régions métropolitaines, dont la population a connu une plus forte croissance.

L'évolution générale de la structure des exploitations est particulièrement marquée par leur agrandissement : la part des grandes exploitations progresse, en valeur relative et en valeur absolue, concomitamment à l'évolution de la population active agricole permanente.

La concentration des exploitations constitue une tendance longue : depuis 20 ans, le nombre d'exploitations a diminué 5 fois plus vite que leur superficie totale. Elle s'est cependant intensifiée depuis 1988, facilitée par la libération de terres résultant de mesures en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs et de la préretraite. Les terres libérées ont principalement

permis l'agrandissement des exploitations déjà en place. En 1997, la surface agricole utilisée moyenne atteint 41,7 ha. Elle a plus que doublé en 25 ans.

Les exploitations de 100 ha et plus (11 % du total) concentrent 43 % de la SAU totale. Inversement, les 36 % des exploitations disposant de moins de 10ha de SAU, représentent 3 % de la SAU.

(cf. Annexe 17 : "taille des exploitations")

La répartition régionale des tailles d'exploitations reste hétérogène, les plus grandes structures se situant, en moyenne, dans le grand bassin parisien.

(cf. Annexe 18 : "taille des exploitations"-répartitions régionales)

Au delà de l'évolution des superficies, la dimension économique des exploitations présente une augmentation moyenne de plus de 80 % de 1979 à 1997. L'augmentation a été particulièrement forte dans les orientations "horticulture-maraîchage", "bovins lait" et "bovins mixte", mais relativement modeste dans les orientations "bovins viande", "grandes cultures" et "viticulture d'appellation". La dimension économique des exploitations en grande cultures s'accroît toutefois significativement au cours de la dernière décennie.

Les formes juridiques d'exploitation évoluent. L'essor des formes sociétaires (sociétés civiles, principalement) se poursuit et concerne 16 % des exploitations. Celles-ci rassemblent 37 % de la superficie agricole utilisée nationale en 1997, et leur superficie moyenne (95ha) est triple de celle des exploitations non sociétaires (31ha). Ce sont les "exploitations agricoles à responsabilité limitée" (EARL) qui progressent aujourd'hui le plus rapidement parmi les formes sociétaires.

Le mode de faire valoir des terres est marqué par la poursuite régulière de la progression de la part des terres en fermage.

Le fermage est privilégié par les jeunes exploitants, motivé par la faiblesse de leur patrimoine lors de leur installation. Il domine dans les régions de grande culture du Centre et du nord. Adopté de longue date dans les exploitations de grande culture, où il tend à plafonner (70 % des surfaces) il progresse aujourd'hui rapidement dans la viticulture et l'arboriculture.

A l'inverse, le faire valoir direct reste majoritaire au sud de la France (abondance d'agriculteurs âgés ou double actifs produisant des cultures spécialisés sur de petites unités).

#### *5.1.2.1.3.3. Les actions sur les structures des exploitations*

Actuellement, ces actions s'appuient principalement, en France, sur les dispositifs ci-après :

Activité des SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) : La part des surfaces rétrocédées par les SAFER et donnant lieu à installation s'est redressée depuis 1995 et atteint environ 30 % des rétrocessions, contre moins de 20 % en 1994.

Procédure de remembrement : Les efforts de restructuration de parcelles cultivées réalisés dans le cadre de cette procédure ont porté annuellement, au cours des dernières années, sur des superficies de l'ordre de 250 à 300.000 ha.

#### *5.1.2.1.3.4. La diversification de l'activité agricole*

La diversification s'est développée dans le contexte de baisse tendancielle des prix agricoles et d'évolution de la demande des consommateurs et des attentes de la société à l'égard des espaces ruraux.

Constatant par ailleurs la difficulté du renouvellement de la population des exploitants agricoles, la définition de l'agriculteur à titre principal avait été élargie, et inclut des activités qui prolongent l'acte de production au sein de l'exploitation : l'agritourisme et la vente de produits fermiers, par exemple.

De fait, les revenus complémentaires liés à la diversification des activités ont favorisé le maintien des exploitations engagées dans l'agritourisme. Leur nombre s'est remarquablement maintenu depuis une dizaine d'années alors que l'effectif global des exploitations régressait sensiblement.

La diversification est passée jusqu'à présent par deux stratégies principales: la transformation-vente directe de produits alimentaires aux consommateurs, et l'agro-tourisme.

La transformation-vente directe offre des produits fermiers dont la gamme s'est étendue et diversifiée. Ce sont les ménages vivant dans les communes périurbaines qui s'approvisionnent le

plus souvent à la ferme, suggérant la possibilité d'un essor lié à celui de l'interpénétration croissante des espaces urbains et ruraux.

Le tourisme à la ferme implique environ 16 500 exploitations depuis 1995 (12 300 en 1979), soit 2,4 % des exploitations. La proportion s'améliore, ces exploitations se maintenant relativement mieux que les autres.

Près des 2/3 des exploitations agro-touristiques de 1995 poursuivaient cette activité depuis 1988. Une logique croissante de professionnalisation se développe dans l'agro-tourisme (chefs d'exploitation plus jeunes, mieux formés).

Une double stratégie est possible, comme l'illustre l'exemple des fermes équestres : le produit transformé est le cheval, né, élevé et dressé sur l'exploitation agricole, puis proposé comme produit touristique à forte valeur ajoutée à travers les activités équestres.

La diversification, présente sur l'ensemble du territoire national, évolue différemment selon les régions. En 1995, les exploitations agro-touristiques, dont la proportion allait de moins de 10 % à plus de 40 % selon les départements, avaient connu depuis 1988 des évolutions d'effectif allant de -20 % (Auvergne) à + 110 % (Ile de France). La dynamique de diversification apparaît ainsi très liée aux caractéristiques locales, tout en nécessitant un cadrage national (qualité des produits, professionnalisation des prestations, chartes de qualité) adapté à un enjeu général de valorisation des espaces ruraux.

#### *5.1.2.1.3.5. Le revenu agricole et les concours publics à l'agriculture*

##### Revenu

La dimension sociale de l'agriculture doit notamment reposer sur la recherche d'une équité des revenus dégagés de cette activité, toutes choses égales par ailleurs.

A cet égard, les écarts entre les revenus moyens des régions et encore plus des départements sont particulièrement marqués en France.

Le revenu brut d'exploitation de chaque région variait en 1996, de 72 000 F à 346 000 F, pour une moyenne nationale de 179 000 F. Les revenus par exploitation les plus élevés se rencontrent dans les départements de grande culture du bassin parisien et du nord-est, et dans les départements où la viticulture de qualité occupe une place importante.

A l'inverse, les plus faibles revenus moyens par exploitation se situent dans les zones défavorisées où domine l'élevage extensif ou la viticulture courante : Limousin, Languedoc-Roussillon ...

(cf. Annexe 19 : " RBE moyen par exploitation")

Un fait majeur de l'évolution de la structure des revenus des exploitations dans la période récente est la place plus importante qu'y tiennent désormais les soutiens publics directs, examinée plus bas.

Sur un plan plus spécifiquement conjoncturel, le revenu agricole moyen a augmenté en 1998, pour la cinquième année consécutive. Mais derrière cette moyenne les disparités sont fortement marquées selon les types de productions : forte progression du revenu de la viticulture d'appellation, forte baisse du revenu de l'élevage hors sol (crise porcine).

##### Concours publics et subventions d'exploitation

La structure des concours publics a été fortement modifiée par la réforme de 1992 de la PAC, qui a notamment rendu plus visibles les dépenses publiques en faveur de l'agriculture, en particulier les "aides directes" versées aux exploitants, et qui a augmenté l'importance des soutiens publics directs dans le revenu des exploitations.

##### Evolution des concours publics

En moyenne par exploitation, les concours à l'agriculture productive sont passés de 63 000 F en 1991 à 101 000 F en 1997, dont près de 70 000 F versés sous forme d'aides directes. Cette progression intéresse toutes les catégories d'exploitations, et particulièrement les plus concernées par la réforme de 1992 de la PAC : grandes cultures (+65 %) et élevage bovin à viande (+100 %). La diminution du nombre d'exploitations a contribué, de façon mécanique, à ces augmentations, et plus nettement à partir de 1994, la PAC réformée ayant alors atteint son régime de croisière. Sur le

plan géographique, l'augmentation des concours moyens par exploitation de 1991 à 1997 dépasse 50 % dans 66 départements.

Les concours publics moyens par exploitation présentent de fortes disparités selon les régions. Les zones de grande culture sont les principales bénéficiaires. D'une façon générale, et sauf exceptions notables, le niveau des concours publics moyens par exploitation est plus faible dans la moitié sud de la France.

(cf. Annexe 20 : "concours publics moyens par exploitation")

#### Evolution des subventions d'exploitation

La réforme de 1992 s'est traduite par un redéploiement des concours publics entre aides directes et dépenses de soutien des marchés. Entre 1991 et 1998, les premières ont été multipliées par 3,8 alors que les secondes diminuaient de moitié, passant de 14 à 7 % de la valeur des livraisons de produits.

Les subventions d'exploitation, qui constituent la partie visible des concours moyens par exploitation, ont progressé rapidement au cours de la mise en œuvre de la réforme, passant de 15 000 F en 1991 à près de 70 000 F/exploitation en 1997.

Ces subventions représentaient 21 % des concours bruts en 1991, et 66 % en 1998. Le chiffre est stabilisé depuis 1995, dernière année de mise en œuvre de la réforme de la PAC, en raison de l'importance du soutien accordé désormais sous forme d'aides directes découplées du volume de la production. Les aides compensatrices nouvelles ou revalorisées représentent elles-mêmes désormais 80 % des subventions d'exploitation.

#### Importance des subventions d'exploitation dans le revenu

Les subventions d'exploitation représentent désormais, en moyenne, plus du 1/3 du revenu moyen des exploitations, proportion qui varie cependant avec les spécialisations des exploitations. En 1997, les aides constituent plus des 2/3 du résultat dans les exploitations "ovin" ou "bovin viande", la moitié dans celles en grande culture, et le 1/3 dans celles en élevage laitier.

#### Disparités des subventions d'exploitation

La situation française présente d'autre part, autour de la valeur moyenne de 70 000 F/exploitation, d'importantes disparités des subventions d'exploitation, en fonction :

- du type d'activité agricole au sein de l'exploitation : les aides par exploitation dépassent les 200 000 F dans les unités à temps complet spécialisées en grandes cultures, et ne sont à l'inverse que de 10 à 20 000 F pour la viticulture d'appellation, le maraîchage et l'horticulture.
- des spécialisations régionales : les aides directes dépassent 100 000 F dans la zone céréalière du grand Bassin Parisien, mais sont bien plus faibles en région viticole, notamment
- de la taille de l'exploitation : à dimension économique équivalente, les subventions sont plus faibles en grande culture qu'en élevage ovin ou bovin à viande.

A dimension économique équivalente, les aides sont plus importantes dans les zones d'élevage de montagne (Massif central notamment) et dans les régions de polyculture de Lorraine et du sud-ouest, régions à structures d'exploitation modestes.

Mais par actif occupé, les zones de grandes cultures reprennent l'avantage, ce type d'activité requérant pour une valeur ajoutée donnée, moins de main d'œuvre que l'élevage.

#### Disparités de répartition des aides directes entre les agriculteurs

L'examen de la répartition des aides directes non plus au niveau des données agrégées par grandes catégories (régions, orientations, produits), mais des situations individuelles, révèle d'autres disparités.

La moitié des aides directes annuelles ont par exemple bénéficié en 1996 à seulement 86 000 agriculteurs (20 % des agriculteurs à titre principal). Elles représentaient en moyenne 314 000 F d'aide/exploitation pour ces unités dont 42 % étaient orientées vers les céréales, oléagineux, protéagineux. On n'y trouvait en revanche que très peu d'exploitations classées "bovins viande" (14 %) ou "ovin" (5 %).

En fait, les exploitations qui apparaissent les plus aidées sont simultanément celles pour lesquelles les transferts directs constituent l'essentiel du soutien, celles qui appartiennent aux orientations ayant les plus importants effectifs, celles dont la dimension économique est la plus importante, les aides directes étant, en majorité, assises sur la taille de l'appareil de production.

Ainsi, bien qu'à dimension économique équivalente, les producteurs de "grandes cultures" aient perçu un montant d'aides directes comparable à celui dont ont bénéficié les éleveurs de viande bovine, ce sont des agriculteurs orientés vers des productions de céréales, oléagineux, protéagineux qui constituent le groupe le plus nombreux parmi les 86 000 premiers bénéficiaires des aides directes.

La recherche de revenus équitables entre l'agriculture et le reste de la société, d'une part, et entre les agriculteurs des différentes régions, d'autre part, dépend donc davantage de la répartition des concours publics à l'agriculture, et de leur adéquation aux attentes de la société à l'égard de l'agriculture.

La répartition équitable des soutiens publics entre les agriculteurs, est une condition indispensable pour que se maintienne une activité agricole mise en œuvre par des chefs d'exploitation nombreux, pleinement responsables de la conduite de leurs exploitations et répartis sur l'ensemble du territoire.

Il en résulte des besoins de transparence et de pertinence des critères d'attribution et de répartition de ces concours publics, qui ont suscité d'importants débats en France, notamment à l'occasion de la préparation de la loi d'orientation agricole et qui incitent à développer des logiques de contractualisation entre les agriculteurs et les pouvoirs publics.

#### 5.1.2.2. Enjeux au titre de l'agriculture

\* L'enjeu principal est aujourd'hui pour l'agriculture de contribuer pleinement à l'accomplissement des trois fonctions essentielles qu'elle remplit : fonction économique, fonction environnementale, fonction sociale, correspondant à une activité agricole bien conduite qui contribue en même temps à la production agricole, à l'entretien de l'espace agricole et forestier, à la protection et au renouvellement des ressources naturelles, à l'équilibre du territoire et à l'emploi.

Il est nécessaire de favoriser l'orientation des exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle, ainsi que la valorisation du potentiel de développement lié à la qualité des biens et des services produits, en réponse à la demande des consommateurs et, plus largement, aux attentes de la société.

\* L'agrandissement rapide des exploitations, le plus souvent au détriment de l'installation, et la perte de lien véritable avec le territoire rural environnant ne peut garantir le développement nécessaire de l'agriculture durable. Cette situation suppose de privilégier davantage l'installation des agriculteurs, en particulier celle des jeunes, sur l'agrandissement des exploitations. Elle suppose d'autre part de favoriser un ancrage de l'agriculture au territoire, reposant sur une valorisation des ressources des différents terroirs et une meilleure insertion de l'agriculture et des agriculteurs dans une logique de projet de territoire.

C'est tout le sens des futurs contrats territoriaux d'exploitation (CTE).

Cet ancrage territorial pourra se réaliser à différentes échelles spatiales, selon les problématiques considérées : bassin versant, zone d'approvisionnement, petite région agricole, massif forestier, pays, ...

\* Les aides à l'agriculture, concentrées jusqu'à présent sur les territoires les plus productifs et les mieux dotés agronomiquement, tendent à laisser les autres territoires de côté et contribuent par là même à l'accentuation de déséquilibres résultant du jeu de l'économie, qui affectent autant la tenue des espaces que la situation économique des populations rurales. A cet égard, la politique de développement rural doit contribuer à la réduction de ces inégalités et à une répartition harmonieuse des activités au sein de l'ensemble des espaces ruraux du territoire national.

Aujourd'hui, 20 % des exploitations agricoles bénéficient de 66 % des aides directes, et la concentration des exploitations conduit à des déséquilibres territoriaux au sein même de l'espace rural, alors que l'agriculture représente souvent dans les espaces les plus fragiles le dernier pôle d'activité.

Il apparaît donc nécessaire d'améliorer l'équité de la répartition des concours publics entre agriculteurs, en visant notamment une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble



du territoire, pour que l'ensemble de l'espace soit "tenu" de façon durable et s'inscrive dans une perspective de développement durable.

\* Cette situation exige en outre d'améliorer la visibilité des critères de répartition des concours publics. Elle conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche à engager une modernisation de la gestion de la politique agricole qui s'appuiera sur l'instauration d'un partenariat contractuel entre l'Etat et chaque exploitant. Ce partenariat établi sur la base d'objectifs socio-économiques, environnementaux et territoriaux, devra donc inciter les agriculteurs à prendre en compte l'ensemble des dimensions de leur métier, en les situant dans un projet global de développement de l'exploitation contribuant en outre au projet de développement que peut former le territoire dans lequel l'exploitation est insérée.

### 5.1.2.3. Les Industries agroalimentaires : Etat actuel

#### 5.1.2.3.1. Aspects économiques et sociaux

L'industrie agro-alimentaire, c'est à dire l'industrie de transformation de produits agricoles de base en produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine ou animale, est aujourd'hui le débouché de 63 % de la production totale de l'agriculture.

Employant environ 490.000 salariés, elle a une production de 724,5 milliards de F, à comparer à 404 milliards de F pour l'agriculture.

Le chiffre d'affaire des IAA constitue 17 % de celui de l'ensemble de l'industrie (entreprises de 20 salariés et plus, non compris énergie). L'industrie des viandes arrive toujours au premier rang, avec environ 25 % du chiffre d'affaire, et 20 % de la valeur ajoutée des IAA.

La valeur ajoutée de l'industrie agro-alimentaire est de 230 milliards de F, contre 183 milliards de F pour l'agriculture.

En 1998, la valeur ajoutée des IAA constitue 2,8 % du PIB. Entre 1970 et 1998, la valeur ajoutée des IAA est passée de 3,7 % à 2,8 %, niveau auquel elle se maintient depuis 10 ans.

Pour 1998 le tableau suivant donne la répartition par grands secteurs d'activités pour les entreprises de 20 salariés et plus :

	Nombre d'entreprises	Effectifs salariés	CA (MF)	Vente exportation (MF)	Investissements corporels
Ensemble IAA	3.064	364.872	702.458	128.785	19.995
Industrie des viandes	1.059	117.716	170.026	22.230	3.675
Industrie laitière	322	57.208	138.049	19.059	3.220
Industrie des boissons	338	37.978	85.021	27.736	4.021
Dérivés de céréales	381	37.047	36.668	3.960	1.521
Chocolats, confiserie, sucre	137	28.793	65.938	18.675	1.988
Aliments pour animaux	219	17.197	51.052	4.984	968
Travail du grain et amylicés	106	10.907	25.787	9.605	1.267
Industrie du poisson	127	11.090	16.033	2.328	501
Corps gras	25	4.001	15.593	2.370	247
Autres	129	12.423	36.492	9.990	776

Ce tableau illustre notamment la grande diversité des industries constitutives du secteur des IAA et le poids important des IAA "viande", "lait", "boissons".

un secteur en croissance régulière : même si la part de la consommation alimentaire diminue régulièrement dans le budget des ménages français (36 % en 1959, 20,4 % en 1980, 16 % en 1997), le montant absolu des dépenses augmente régulièrement de 0,8 % par an depuis 10 ans,

ce qui signifie, au-delà de la croissance démographique, une tendance à l'augmentation de la consommation de produits plus transformés, incorporant plus de valeur ajoutée. Cette caractéristique nécessite un effort continu d'adaptation et d'innovation.

un secteur exportateur : d'une situation d'équilibre en 1976, le secteur est devenu structurellement excédentaire depuis, établissant en 1997 un record absolu avec un excédent de 66,7 milliards de F. Pour mémoire, au niveau européen, le commerce agro-alimentaire de l'UE, généralement déficitaire, avec le reste du monde affiche en 1997 un solde négatif de 8,5 milliards d'Ecus.

un secteur créateur d'emploi, en particulier en zones rurales.

Avec 490 000 emplois salariés en 1997, contre 300 000 au début du siècle, les IAA constituent un secteur d'emplois ancien et important, qui a mieux résisté que les autres secteurs industriels au cours des deux dernières décennies. D'ailleurs, les IAA ont créé des emplois en 1997 (+0,3 %) et en 1998 (+1,4 %).

La part des IAA s'est quasiment maintenue à environ 2,5 % de l'emploi total depuis 1970, alors que cette proportion régressait pour l'ensemble du secteur industriel.

Les IAA s'appuient largement sur des entreprises de taille petite et moyenne. Les produits alimentaires français sont souvent réalisés dans de petites unités : 84 % des établissements ont moins de 100 salariés. Cette situation correspond notamment à la présence diffuse des IAA dans le milieu rural.

Le secteur des IAA offre plus que d'autres, des emplois pour les femmes, et comble ainsi en partie, une carence fréquente du marché du travail rural. On doit cependant noter que dans nombre de cas, il s'agit d'emplois peu qualifiés et à bas salaires.

Tableau : Evolution des emplois féminins des IAA

	Nombre d'emplois féminins des IAA	% d'emplois féminins des IAA	% d'emplois féminins des autres industries
1975	128.580	30.4	26.6
1982	137.640	32.5	25.6
1990	140.848	34.4	29.9

En revanche, ce secteur investit peu :

La capacité des industries agro-alimentaires de financer des investissements s'avère être soit structurellement insuffisante, soit excessivement dépendante des aléas du climat ou des marchés. Les investissements corporels ne représentent que 2,8 % du chiffre d'affaire du secteur en 1998, en diminution de 3,6 % sur 1997, après un redémarrage au rythme de 2,4 % par an pendant la période 1995-1997, période qui faisait elle-même suite à une baisse importante (-15 % entre 92 et 94).

De même, les IAA ne consacrent en moyenne que 1 % de leur valeur ajoutée à la recherche (contre 4,6 % dans les autres secteurs industriels).

Cette faiblesse est accentuée par le fait que seules les grandes entreprises font un effort significatif en la matière (6 % des entreprises faisant 37 % du CA du secteur).

#### 5.1.2.3.2. Aspects territoriaux

L'impact des IAA dans l'emploi en zones rurales est très important : les communes "rurales" au sens de l'INSEE (<2000 habitants) regroupent dans les IAA 28 % des emplois, soit un taux double de celui des autres industries. La majeure partie du territoire rural bénéficie de l'activité des IAA : 40 % des cantons ont au moins 100 emplois IAA, 75 % des cantons au moins 20 emplois (enquête 1994-1995).

Les activités agro-alimentaires situées dans l'espace rural sont souvent très dispersées. Les établissements sont toutefois fortement implantés dans la moitié nord de la France. Les deux

régions de l'ouest (Bretagne et Pays de Loire) concentrent 17 % des établissements et près du quart des salariés.

Dans la moitié sud de la France, seule la région Rhône-Alpes se démarque avec 10 % des établissements et 8 % des salariés.

La localisation des IAA dans les régions diffère selon les secteurs. A titre d'exemples, et pour ce qui concerne les trois plus importants :

- industries de la viande : des raisons techniques et économiques et la volonté de valorisation locale des productions agricoles ont conduit ces industries à s'implanter à proximité de leurs fournisseurs. Les régions qui concentrent les productions de viandes (Bretagne, Pays de Loire) sont ainsi très représentées dans le secteur des industries des viandes. Certaines régions contribuent plus faiblement à cette activité mais sont fortement dépendantes de l'industrie des viandes : 53 % des salariés des établissements agro-alimentaires limousins sont employés dans la transformation de la viande.

- les industries laitières constituent la branche la plus rurale des IAA. L'instauration du régime des quotas laitiers a stabilisé la répartition géographique de la production laitière, conjointement à la maîtrise de la production. A l'exception de quelques régions, traditionnellement peu représentées dans cette activité (sud de la France, Alsace, Limousin et Ile de France), les autres régions ont maintenu une industrie laitière. Certaines régions contribuent relativement peu à l'activité laitière nationale (la Franche-Comté, la Lorraine et l'Auvergne) mais sont fortement dépendantes de cette industrie.

- Les industries des vins et alcools se localisent le plus souvent en fonction des zones de production viticole et valorisent les appellations attachées au terroir (champagne, cognac). Les établissements champenois sont les principaux employeurs de cette industrie. Parmi les régions viticoles, la région Languedoc-Roussillon est fortement dépendante de ce secteur qui emploie 40 % des salariés régionaux de l'agro-alimentaire. Les activités de distillation représentent près de 30 % des emplois régionaux de l'agro-alimentaire en Poitou-Charentes.

(cf. Annexe 21 : "Les emplois de l'agro-alimentaire, localisations et spécialisations")

La localisation des IAA a évolué au fil du temps. Historiquement, les firmes agro-alimentaires avaient opté pour des localisations proches des grands pôles de consommation urbaine, ou de localisations portuaires (approvisionnements extérieurs). La volonté des régions de transformer leur production agricole sur place avait cependant commencé à modifier cette localisation.

La géographie des IAA s'est transformée plus récemment selon deux tendances principales :

celle d'un déplacement des activités vers les grands bassins de production, rapprochant des industries de leurs sources de matière première et des spécialisations régionales.

Les industries de la viande, en particulier, se sont développées dans l'ouest en liaison avec le développement des productions animales. Les relocalisations d'industries laitières ont privilégié tantôt les sites de production (fromage), et tantôt ceux de consommation (produits frais).

celle d'une "ruralisation" partielle des sites de transformation agro-alimentaire, qui contribue de façon incontestable à un meilleur équilibre territorial de l'emploi.

Les emplois dans les IAA se sont développés dans les communes rurales depuis 1975 au moins. L'industrie agro-alimentaire garde un effectif relativement stable depuis quelques années, et a créé des emplois nouveaux ces deux dernières années. Le dépouillement du récent recensement de la population française permettra prochainement d'en actualiser la répartition territoriale. Quoiqu'il en soit, depuis 1975, le taux de l'emploi des IAA en milieu rural reste supérieur à celui de la plupart des autres branches de l'industrie et à celui constaté dans les villes, où de très nombreux emplois agro-alimentaires avaient été perdus à partir du milieu des années 70.

Les principales zones rurales bénéficiaires de l'emploi industriel agro-alimentaire ont été celles de la France du midi, notamment dans le sud-ouest et en région Rhône-Alpes, où de nombreuses initiatives ont été prises autour de productions locales de qualité. On a pu noter à l'inverse le recul de l'emploi des IAA rurales dans le grand bassin parisien et la France de l'ouest, touchés par d'importants mouvements de concentration.

#### 5.1.2.3.3. Aspects environnementaux

Les efforts en matière de protection de l'environnement :

Les gros établissements industriels agro-alimentaires maintiennent leurs efforts en la matière. Ils ont investi 662 millions de F en 1997 pour lutter contre les pollutions. Même si le traitement des pollutions en aval de la production prime, les investissements de prévention gagnent du terrain. Ceux-ci concernent principalement le domaine de l'eau et demeurent très concentrés dans quelques secteurs d'activité (industrie sucrière, laitière...). Aussi, Nord - Pas de Calais, Picardie, Champagne - Ardenne et Bretagne, régions de forte implantation de ces industries, affichent les investissements antipollution les plus élevés.

Des défis à relever : santé, nutrition, sécurité.

Ces critères sont de plus en plus importants tant pour le consommateur que pour les autorités publiques chargées de veiller à la santé de celui-ci et à la qualité de l'alimentation mise à sa disposition.

La mise en œuvre des progrès à faire en la matière n'incombe d'ailleurs pas seulement aux industries de transformation mais aussi à leur amont, les entreprises de stockage et de conditionnement en contact direct avec les producteurs agricoles, ainsi qu'à ces derniers.

Un des moyens est constitué par l'innovation technologique : en 1997, 46 % des entreprises déclaraient avoir réalisé avec succès des innovations technologiques (enquête du SCEES). Mais ce pourcentage varie fortement selon la taille des entreprises (77 % pour les entreprises >200 personnes; 37 % de celles de moins de 50 salariés).

#### 5.1.2.4. IAA : Les enjeux

Les IAA représentent un certain nombre de réalités, de potentialités et d'atouts pour le développement rural :

- leur importance économique au niveau national, dans les économies régionales, dans la balance commerciale française - et indirectement celle de l'union européenne -,
- la capacité de valorisation de près des deux tiers de la production agricole, souvent près des sites de production, qui va de pair avec la dépendance fondamentale existant entre le secteur des IAA et celui de la production agricole,
- la dynamique positive des emplois des IAA, par rapport à d'autres industries du milieu rural : maintien et création d'emplois nouveaux, contribution à l'emploi féminin,
- l'intérêt territorial spécifique du maintien de ces activités, diffuses en milieu rural, souvent sous forme de petites entreprises, et jusque dans des territoires à faible dynamique économique...

... sont autant de facteurs favorables au développement du milieu rural et à la valorisation de ses territoires.

L'avenir de cette contribution des IAA au développement des espaces ruraux nécessite cependant de prendre en considération :

- certaines faiblesses du secteur (niveau des investissements, disparité de l'innovation),
- les défis qui se présentent aux IAA, et à leurs partenaires de la production, en matière de santé, nutrition, sécurité, et en matière environnementale,
- la dépendance forte de l'emploi industriel de certaines régions à l'égard des IAA.

### **5.1.3. Filière forêt-bois**

#### 5.1.3.1. L'état actuel

##### 5.1.3.1.1. Les forêts françaises

###### *5.1.3.1.1.1. Importance des surfaces boisées dans les espaces ruraux*

La surface boisée recensée par l'Inventaire forestier national (IFN) sur le territoire métropolitain (départements d'Outre Mer non compris) était de 14,545 millions d'hectares au 1er janvier 1999. Le taux de boisement (non compris les bosquets et boqueteaux, ainsi que les plantations

d'alignement) était donc de 26,5 %. En prenant en compte l'ensemble des territoires portant des arbres (forêts, peupleraies, landes, bosquets, boqueteaux, maquis, garrigues, haies et arbres épars), le taux de boisement se situe à plus de 33 %.

La situation forestière n'est bien sûr pas homogène sur tout le territoire métropolitain. L'essentiel de la forêt productive se trouve réparti le long d'une grande diagonale rejoignant le Nord-Est de la France au Sud-Ouest, en passant par le Massif Central. Le long de cette diagonale forestière les taux de boisement départementaux atteignent souvent plus de 40 %, voire 55 % dans le Nord-Est et 65 % dans le Sud-Ouest.

Les territoires boisés sont une composante structurante indiscutable des territoires ruraux, tout particulièrement dans les zones défavorisées. En effet 64 % de la surface forestière nationale se trouve en zone de montagne ou en zone défavorisée simple, alors que ces zones ne couvrent qu'un peu moins de 48 % du territoire métropolitain. C'est aussi dans ces zones que se trouvent plus de 60 % des landes et friches, qui évoluent souvent dans la direction de bois ou forêts.

L'unité de base écologique, utilisée dans les réflexions nationales et régionales est la petite région forestière ; il en existe 309 en France, dont les limites ne sont pas définies par des limites administratives. Pour cibler les objectifs et les aides, l'agglomérat de plusieurs petites régions forestières aux caractéristiques relativement proches est souvent utilisé.

L'unité de base économique est le grand bassin d'approvisionnement des industries du bois où se manifeste une certaine communauté d'intérêt et de problèmes autour des grands types de bois ; il en existe douze principaux, qui se subdivisent à leur tour en fonction des caractéristiques des peuplements locaux et de la structuration des industries du bois.

C'est pourquoi les analyses de politique forestière sont la plupart du temps conduites au niveau d'unités territoriales variables selon les enjeux discutés.

Néanmoins afin de prendre en compte la diversité écologique, économique et sociale du secteur de la forêt et du bois, les analyses stratégiques et prospectives distinguent généralement cinq grandes zones, ainsi caractérisées :

	taux de boisement *	Surface forestière éligible au RDR (ha)	Poids en % de la surface éligible	Accroissement biologique total de la région (1000m3) *	Poids en % de l'accroissement biologique *	Poids en % de la valeur de la récolte *
Nord Est	33	2 912 238	23	23 175	29	37
Sud Ouest	34	2 770 932	22	17 205	22	20
Massif Central et Alpes du Nord	31	2 615 700	21	17 090	21	16
Nord Ouest	16	2 387 059	19	15 670	20	24
Sud est méditerranéen	36	2 001 680	16	6 351	8	3
FRANCE métropolitaine	26	12 687 609	100	79 491	100	100

Nota : les rubriques marquées d'un astérisque ne peuvent être renseignées qu'avec des informations portant sur l'ensemble de la forêt, y compris la forêt domaniale.

#### 5.1.3.1.1.2. Expansion de la forêt

La forêt française est en expansion continue depuis deux siècles, doublant même sa superficie durant cette période, même si sa vitesse de progression s'est actuellement nettement ralentie, aux environs de 30.000 hectares par an, essentiellement en forêt privée et en majorité par accrus naturels. Au cours des cinquante dernières années, les zones déjà boisées ont connu une forte progression des surfaces forestières, posant parfois des problèmes locaux d'acceptabilité sociale, pendant que les zones faiblement boisées ont vu leur taux de boisement se maintenir, s'accroître très faiblement ou même diminuer.

L'évolution constatée pose donc des problèmes d'aménagement du territoire dans certaines zones. Au cours des 50 dernières années, les aides aux plantations en extension forestière ont concerné près de 800.000 ha (en forêt communale et en forêt privée), mais une part significative des extensions forestières se sont faites et continuent à se faire par dynamique naturelle de boisement spontané. Après les landes et les friches, les terres agricoles constituent le deuxième terrain d'extension des surfaces boisées.

Les principales menaces pesant sur la forêt sont les défrichements et les incendies de forêt, mais dans des proportions assez limitées en terme de surface. Les défrichements à but agricole se ralentissent, en raison des évolutions de la politique agricole commune, même si les pressions restent fortes dans certains départements. Les défrichements pour la réalisation des grandes infrastructures se ralentissent également, avec l'état d'équipement général dans la plupart des régions. La pression des défrichements à but urbanistique se maintient, même si les collectivités territoriales se sont dotées d'un certain nombre de mesures de protection des espaces boisés. La politique de prévention des incendies de forêts, redéfinie en 1987, a fait la preuve de son efficacité : les neuf dernières années l'ont démontré, avec des surfaces brûlées deux fois moins importantes que durant la période équivalente précédente.

#### *513113. Modes de conduite*

La grande originalité de la forêt française tient à l'importance des anciens taillis et taillis sous-futaie qui reflètent des modes de traitement sylvicole certes astucieux et autrefois très intéressants, mais marqués par un contexte économique et social désormais largement révolu. En effet le marché du bois de feu, même s'il se maintient aux environs de 15 à 20 millions de m<sup>3</sup> par an, n'est plus à la hauteur des surfaces dont le traitement sylvicole visait prioritairement ce type de marché. D'importantes surfaces de taillis ou d'anciens taillis-sous-futaie sont ainsi à l'abandon et ne représentent plus un atout pour l'économie locale. Au total les futaies n'occupent que 52 % environ des surfaces forestières (y compris les forêts domaniales). Les taillis et anciens taillis-sous-futaie couvrent encore 65 % des forêts communales et 69 % des forêts privées.

Tout en considérant qu'une partie des anciens taillis sous-futaie peut être progressivement améliorée, un des objectifs constant de la politique forestière depuis 150 ans consiste à promouvoir le traitement en futaie, au travers de processus de conversion ou de transformation. Au cours des 50 dernières années, les aides à la conversion ou à la transformation de ces types de peuplements ont porté sur environ 1,05 millions d'ha, en forêt communale ou privée.

#### *5.1.3.1.1.4. Essences dominantes et diversité des peuplements*

Même si la diversité est très forte en France, avec 136 essences pouvant être rencontrées assez fréquemment en forêt, 8 d'entre elles (chênes rouvre et pédonculé, hêtre, peuplier, sapin, épicéa, pin maritime et pin sylvestre) qui occupent 71 % de la surface boisée nationale, représentent 72 % du volume sur pied et fournissent à elles seules 90 % des grumes récoltées (forêts domaniales comprises).

Les peuplements purs ne représentent que 29 % de la surface boisée, alors que les peuplements en mélange de 3 essences ou plus couvrent 42 % de la forêt. Le taux de pureté spécifique en volume présent dans le peuplement pour les huit essences dominantes est souvent élevé, variant de 92 % pour le pin maritime à 64 % pour le chêne pédonculé (souvent en mélange avec le chêne rouvre).

Les surfaces forestières qui seront incluses dans les futures zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau communautaire Natura 2000 sont de l'ordre de 963 500 ha, dont environ 800 000 ha en forêt communale ou privée.

Si l'opinion publique manifeste souvent une nette préférence pour les feuillus, leur part nettement dominante dans la forêt française (63 % des surfaces, 61 % du volume sur pieds et 55 % de l'accroissement biologique) n'est pas un atout pour la compétitivité de la filière, compte tenu du faible dynamisme du marché des bois feuillus à l'échelle européenne. De fait le volume de grumes récoltées (y compris en forêt domaniale) n'est que de 18 % de l'accroissement biologique pour les feuillus, alors qu'il est de 35 % pour les résineux. La diversité des qualités du bois, notamment feuillus, représente une certaine difficulté pour le développement de scieries aux standards européens.

#### 5.1.3.1.1.5. Conditions de mobilisation de la ressource forestière

Le relief est un handicap pour l'accessibilité à la ressource existante et pour le coût de sa mobilisation. En France, sur les 15 millions d'ha de forêts, 8 millions d'ha sont néanmoins situés sur des pentes de 0 à 15 %, et 2 millions d'ha sur des pentes de 16 à 30 %, c'est à dire dans des conditions topographiques a priori compatibles avec une mécanisation totale ou partielle, dans la mesure où la taille du chantier le permet. L'accessibilité des forêts n'est cependant bonne que pour 71,5 % des surfaces, malgré un gros effort de création et d'amélioration de la desserte mené au cours des 50 dernières années (40 000 km de pistes et routes forestières créées), et qui doit encore se poursuivre. Par ailleurs, l'évolution des camions, des tonnages autorisés et des exigences des chantiers nécessite un effort continu de remise aux normes modernes des pistes et routes anciennes. Le coût d'investissement, mais aussi d'entretien, des routes et pistes forestières eu égard à la valeur des peuplements desservis, ainsi que les préoccupations liées à la préservation de la diversité biologique et des paysages sont des facteurs limitants pour améliorer l'exploitabilité dans certaines zones de montagne.

#### 5.1.3.1.1.6. Morcellement de la propriété forestière et du parcellaire

Le morcellement de la structure de la propriété forestière multiplie les difficultés d'organisation du développement forestier, et renchérit également les coûts de prospection et de démarchage. Or, avec 3,8 millions de propriétaires forestiers, la France compte 52 % des effectifs de l'Union européenne, secteurs public et privé inclus, ce qui est loin d'être a priori un atout pour l'organisation d'une offre structurée. La situation française est cependant moins handicapante que ce que ces chiffres laissent supposer si on se limite à considérer les propriétés d'une certaine taille, permettant une intégration relativement régulière dans des circuits économiques. Il existe ainsi seulement 172 000 propriétaires (dont 160 000 privés) possédant chacun au moins 10 ha de forêts, pour un total de 10,1 millions ha. Par ailleurs, ce morcellement foncier, en favorisant des peuplements variés et en étalant les interventions sylvicoles, favorise la diversité biologique.

Selon la dernière enquête sur la structure de la propriété forestière privée, plus des trois quarts de la forêt privée sont possédés par des propriétaires habitant le département de leur forêt, et 87 % ont une résidence (principale ou secondaire) dans le département de leur forêt : les propriétaires forestiers habitent encore très majoritairement à proximité de leur forêt, ce qui est un atout pour une politique de développement rural, les revenus forestiers profitant ainsi à l'économie locale. La surface forestière possédée par des agriculteurs en activité est néanmoins en réduction rapide : 2 300 000 ha à la fin des années 1970, sans doute un peu plus d'1 000 000 ha en 2000 (enquête en cours dont les résultats ne seront disponibles qu'en 2001). Cette évolution est essentiellement liée aux successions et aux modes d'indemnisation des frères et sœurs qui ne reprennent pas l'exploitation agricole.

En France, seulement la moitié de la surface forestière privée appartient à des unités d'un seul tenant de plus de 4 ha, soit 24 % à des ensembles compris entre 4 et 25 ha et 27 % à des ensembles de plus de 25 ha d'un seul tenant. La moitié des surfaces réellement productives appartenant à des ensembles de plus de 25 ha d'un seul tenant sont en Aquitaine (564 000 ha), en région Centre (317 000 ha) et en Bourgogne (284 000 ha). Ceci explique probablement en partie le constat que la proportion de conifères (43 %) est significativement plus élevée dans les ensembles de plus de 25 ha d'un seul tenant que dans la moyenne de la forêt privée (30 %).

On constate par ailleurs que la surface unitaire moyenne des coupes fortes et coupes rases (1) est sensiblement plus élevée en forêt domaniale (3,7 ha) et dans les autres forêts soumises (3,3 ha) qu'en forêt privée (1,9 ha). En forêt soumise au régime forestier, la moitié de la superficie est en effet constituée d'interventions dont la surface unitaire est comprise entre 4 et 25 ha, alors que les coupes de surface unitaire inférieure à 4 ha n'en représentent que 23 %. La situation est très différente en forêt privée où 52 % de la surface des coupes fortes et coupes rases est constituée d'interventions de taille unitaire inférieure à 4 ha, le massif aquitain de pin maritime faisant exception.

---

1 une coupe rase correspond à la récolte de la totalité des arbres d'une parcelle, avant replantation. Une coupe forte correspond à l'enlèvement d'une grande partie des arbres de la parcelle, par exemple dans le cadre d'une régénération naturelle où le forestiers sélectionne les arbres semenciers. Un défrichage est une coupe rase suivie d'un changement d'affectation du sol au profit de l'agriculture, de l'urbanisation ou d'une infrastructure.

#### 5.1.3.1.1.7. Faiblesse des moyens du développement forestier

Face à cette situation, l'extrême faiblesse des moyens humains alloués au développement forestier (moins de 400 ingénieurs et techniciens pour plus 3,7 millions de propriétaires et plus de 10 millions ha) représente de ce point de vue un des handicaps majeurs de la France, par rapport à la situation des autres grands pays forestiers européens.

#### 5.1.3.1.1.8. Contraintes propres à la propriété forestière

Un propriétaire n'est pas nécessairement un vendeur régulier de bois, intégré dans une logique économique d'approvisionnement sécurisé des industries. Seuls 210 000 ha appartiennent à des propriétaires qui déclarent la sylviculture comme leur source principale de revenu, et 80 000 ha à des propriétaires ayant des intérêts dans l'exploitation forestière et la transformation du bois. Par ailleurs les investisseurs institutionnels, très attentifs à la rentabilisation de leurs forêts, possèdent environ 120 000 ha, mais vendent progressivement leurs parts de groupement forestier, afin de quitter un secteur considéré comme insuffisamment rentable. A partir des années 1960, les groupes industriels travaillant dans le secteur du bois ont aliéné la quasi-totalité de leurs propriétés forestières pour financer leurs investissements de modernisation.

En France, les quelques études sociologiques disponibles montrent toute l'importance de la dimension patrimoniale de la propriété dans les décisions de gestion, le grand attachement au libre exercice du droit de propriété et une certaine méfiance vis à vis de l'intervention des pouvoirs publics. Au début des années 1980, dans le cadre d'une enquête du SCEES, 41 % des propriétaires forestiers, possédant 44 % de la forêt privée, avaient plus de 60 ans, contre 26 % seulement dans l'ensemble de la population. Par ailleurs, lors de cette même enquête, il n'y avait que 430 000 propriétaires privés, personnes physiques ou morales, possédant 4 millions ha, à déclarer avoir vendu du bois au cours des cinq années précédentes. La moitié des propriétaires de plus de 25 ha, soixante-dix pour cent des propriétaires de plus de 100 ha et trois quarts des groupements forestiers étaient dans ce cas. Pour le bois d'œuvre, les vendeurs n'étaient plus que 200 000 environ, possédant près de 3 millions ha. En l'absence actuelle de structures collectives puissantes et maîtrisées par les propriétaires forestiers, l'aspect psychologique de la politique forestière est donc très important, car la perception subjective du contexte créé par les pouvoirs publics influe fortement sur la motivation des gestionnaires, sur leurs investissements et sur leurs mises en vente.

#### 5.1.3.1.1.9. Situation des forêts publiques (domaniales et communales)

En France, la surface moyenne des forêts domaniales est de 1 162 ha et celle des forêts communales de 277 ha. Il existe par ailleurs 485 forêts domaniales et 361 forêts communales de plus de 1000 ha, représentant respectivement 1,4 et 0,6 millions d'ha.

Dans un pays où la propriété privée est relativement peu structurée en matière de développement forestier et de mise en vente commune, c'est dire l'enjeu de l'Office national des forêts (ONF) et du régime forestier qu'il est chargé de mettre en œuvre dans les 3,8 millions ha de forêts publiques susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, pour la compétitivité des approvisionnements des industries françaises du bois.

Données 1998	Poids en surface	en volume de bois sur pieds	en vente de bois d'œuvre
Forêts privées	74 %	67 %	58 %
Forêts domaniales	10 %	13 %	19 %
Forêts communales	16 %	19 %	23 %



#### *5.1.3.1.1.10. Coopération forestière et regroupement de l'offre de bois*

Néanmoins il convient également de noter que les coopératives forestières qui ne regroupent encore que 1,2 millions ha de forêts privées commercialisent désormais 4 millions de m<sup>3</sup>/an, soit un ratio de 3,3 m<sup>3</sup>/ha/an, chiffres à comparer aux 13 millions de m<sup>3</sup>/an commercialisés par l'ONF à partir de 4,4 millions ha de forêts soumises au régime forestier (ratio de 3 m<sup>3</sup>/ha/an). En moins de 15 ans, le secteur coopératif est passé de 6 200 à 63 000 adhérents, et de 2,4 à 4 millions de m<sup>3</sup> mobilisés par an (dont 40 % en 1984 sous forme de bois façonné et 70 % en 1998). Les pouvoirs publics prêtent beaucoup d'attention au développement du secteur coopératif, qu'ils ont appuyé, et à sa capacité à proposer de nouveaux services aux propriétaires forestiers, au fur et à mesure que leur démographie et leurs besoins évoluent.

#### *5.1.3.1.1.11. Chasse, cueillette et loisirs en forêt*

La chasse fait partie des valeurs culturelles importantes du monde rural. Dans les forêts communales, le droit de chasse fait souvent l'objet d'une location à un tarif avantageux à l'association locale des chasseurs. En forêt privée, selon les seules informations disponibles datant déjà de 1987, seulement 13 % des surfaces semblent faire l'objet d'une location apportant un revenu au propriétaire, le reste des surfaces étant soit réservé par le propriétaire à son usage personnel, ou étant plus souvent apporté gratuitement, volontairement ou par obligation législative, au territoire de chasse d'une association communale de chasse agréée. La politique des plans de chasse a favorisé une forte augmentation des populations de cervidés au cours des vingt dernières années, permettant la réalisation de tableaux de chasse importants, de l'ordre de 180 000 têtes par an pour le seul chevreuil. Dans certaines zones, les dégâts de gibier aux régénérations naturelles ou artificielles, dus aux difficultés de maîtriser la croissance démographique des grands ongulés au travers du plan de chasse, pourraient être de nature à modifier le comportement des gestionnaires forestiers vis à vis des investissements forestiers, en suscitant des attitudes d'attente.

En droit français, il n'existe pas de droit du citoyen à pénétrer en forêt d'autrui et à en récolter les menus produits, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne. Il existe néanmoins une tolérance reconnue à la pénétration de loisir, en l'absence de clôtures ou de panneaux d'interdiction. Les forêts publiques portent une large part de la pression de fréquentation de loisir, et une politique d'accueil est souvent développée par la commune forestière ; néanmoins, dans les zones périurbaines et touristiques, la pression s'exerce également sur certaines forêts privées, causant parfois des dommages sans compensation financière pour le propriétaire.

Les menus produits de la forêt sont l'entière propriété du détenteur du fonds, même si la récolte sur propriété d'autrui pour besoins familiaux de champignons ou de petits fruits fait souvent partie des habitudes et tolérances locales. Des récoltes "sauvages", sans autorisation et à destination commerciale se développent néanmoins dans certaines régions. Il n'existe pas de statistiques exhaustives, mais la valeur des champignons comestibles est estimée en moyenne interannuelle aux environs de 400 millions de F, et celle des autres récoltes commercialisées (en dehors du bois, du liège et du gibier) est évaluée aux environs de 100 millions de F.

#### *5.1.3.1.1.12. Aménagements, prévention des risques et qualité des paysages*

Les forêts en montagne mais aussi les forêts méditerranéennes jouent souvent un rôle important de fixation des sols soumis à un fort risque d'érosion, et parfois de protection des activités économiques situées en dessous des zones forestières. Dans le domaine de la prévention des crues torrentielles, les forêts peuvent être un outil performant. Les phénomènes d'érosion touchent environ 8 % de la surface totale de la zone de montagne. Les secteurs les plus érodables (environ 3 % de la surface, dans les zones amont fortement génératrices de risques) ont été acquis par l'Etat qui y met en oeuvre une gestion patrimoniale. Les secteurs voisins, plus en aval, où une érosion moins intense se manifeste, relèvent d'une gestion communale ou privée. De nombreux massifs forestiers participent très significativement à la protection de la ressource en eau, notamment en qualité lorsque les charges critiques en polluants atmosphérique ne sont pas dépassés.

Les écosystèmes forestiers en France, bien que tous marqués par l'histoire et les interventions humaines, sont en moyenne relativement peu artificialisés, notamment pour les peuplements arrivant au stade jeune futaie. Ils sont un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales. Les paysages boisés sont par ailleurs un atout pour l'économie touristique de certaines régions, valorisé par les activités hôtelières et de loisirs, contribuant ainsi à susciter des emplois et

de la valeur ajoutée dans le monde rural, sans que le propriétaire n'en bénéficie généralement directement.

#### *5.1.3.1.1.13. Partenariats et incidences des enjeux liés à l'environnement*

En France, il existe quelques conflits locaux avec des associations de protection de la nature, mais le climat général du partenariat entre les gestionnaires forestiers et les représentants de la société civile est plutôt constructif, malgré des divergences légitimes d'appréciation sur divers problèmes. En dehors de conflits durs très ponctuels, la "pression environnementale" ne semble pas, actuellement et pour un avenir proche, de nature à pénaliser significativement la compétitivité de la filière, sauf peut-être dans le cas de la constitution ou de la pérennité de la ressource en peuplier et en eucalyptus.

#### *5.1.3.1.2. Situation en aval de la forêt : marché et industries du bois*

##### *5.1.3.1.2.1. Potentialités de développement du marché du bois*

Intégrant l'ensemble des paramètres de la ressource et de l'offre, l'étude ETTS V du Comité du bois de Genève (1995) sur les tendances du marché du bois en Europe entre 1990 et 2040 prévoit une relative stabilité des récoltes possibles dans les pays nordiques, une faible augmentation dans les pays d'Europe centrale, mais une augmentation marquée en France, Irlande et Portugal, et une très forte augmentation dans les pays baltes.

L'état actuel de la récolte confirme les grandes lignes du diagnostic sur la ressource et sur l'offre, en montrant clairement les efforts de mobilisation de la ressource qu'il reste à conduire en France. En effet la récolte nationale commercialisée, rapportée à la surface boisée, est maximale en Autriche (3,6 m<sup>3</sup>/ha/an) et en Allemagne (3,2 m<sup>3</sup>/ha/an), devant la Finlande (2,2 m<sup>3</sup>/ha/an), la Suède (2,1 m<sup>3</sup>/ha/an) et la France (2 m<sup>3</sup>/ha/an). Pour apprécier néanmoins la situation, il faut rappeler encore une fois que la forêt française compte 63 % de peuplements feuillus, dont d'importantes surfaces assez peu productives.

##### *5.1.3.1.2.2. Organisation de la filière*

Les entreprises d'exploitation forestière (achat et organisation des coupes) sont environ 5.500, pour une récolte de 33 millions de m<sup>3</sup>, mais seulement 180 emploient plus de 6 salariés, la grande majorité d'entre elles faisant en effet appel à la sous-traitance de petites entreprises, souvent unipersonnelles, de bûcheronnage et de débardage.

Les scieries sont au nombre de 3 000, pour une production d'un peu moins de 10 millions de m<sup>3</sup> de sciages, mais 260 d'entre elles produisent chacune plus de 8 000 m<sup>3</sup> de sciages et ensemble 5 millions de m<sup>3</sup> de sciages.

Pour s'approvisionner à hauteur d'environ 30 millions de m<sup>3</sup>, les scieries achètent 60 à 65.000 lots auprès des propriétaires privés, alors que l'organisation collective des ventes ne porte que sur 25 % des bois de la forêt privée. En intégrant les lots provenant de la forêt publique, les industriels sont donc à la recherche de 80 à 90 000 lots de bois d'œuvre par an pour approvisionner l'industrie du sciage. Parallèlement, en prenant en compte l'ONF, les coopératives et les ventes groupées des experts forestiers, ils ne sont confrontés à des formes organisées (mais pas nécessairement sécurisées) de vente que sur 55 % de leur approvisionnement. Il s'agit d'un handicap majeur pour la compétitivité de cette branche industrielle.

##### *5.1.3.1.2.3. Conditions d'approvisionnement des acheteurs de bois*

Les acheteurs de bois se regroupent très peu en France. Il y a quelques premiers frémissements sous la forme de groupements de scieurs passant conjointement un contrat d'approvisionnement pluriannuel avec l'office national des forêts.

Les 50 dernières années ont vu le volume de bois d'œuvre récolté passer de 7,5 à 22,9 millions de m<sup>3</sup> (maximum en 1991), et celui du bois d'industrie de 0,5 à 10,6 millions de m<sup>3</sup> (maximum en 1992). Durant les années 1980, et jusqu'à la crise de 1993 du marché du bois, le taux moyen de progression de la récolte était de 2,5 % par an. Il est encore trop tôt pour porter un diagnostic sur la reprise amorcée depuis 1997.

Traditionnellement une part très importante des enjeux prioritaires de la scierie, et donc du temps consacré par les chefs d'entreprise, porte sur la sécurité des approvisionnements en bois et sur les prix des bois sur pied (mode principal de commercialisation des bois en France) inévitablement au dépens de l'attention portée aux processus industriels et au marketing. C'est pourquoi les débats sur les modes de vente sont si animés et si durables; plus une scierie grossit, et plus elle ressent comme une fragilité l'organisation de son approvisionnement.

D'une façon un peu paradoxale, la rentabilité du secteur du sciage peut donc être gouvernée par les relations avec les vendeurs de bois, plus que par celles avec les acheteurs de sciages.

#### *5.1.3.1.2.4. Entreprises de récolte de bois*

En dehors des rares propriétaires forestiers exploitant eux-mêmes leur bois et des agriculteurs travaillant en forêt d'autrui dans le cadre réglementaire des mesures de diversification, deux types d'intervenants récoltent du bois en forêt : les exploitants forestiers, qui sont avant tout des commerçants (ils achètent le bois sur pied, le coupent ou le font couper, et revendent le bois abattu), et les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), qui récoltent uniquement en tant que prestataires de services, pour le compte des exploitants forestiers ou des propriétaires forestiers.

Les exploitants forestiers, au cours des 20 dernières années, ont incité leurs salariés à s'installer comme entrepreneurs de travaux forestiers, afin de diminuer les charges sociales : ainsi, les exploitants employaient 16 000 salariés en 1980, et seulement 6 330 en 1997 ; dans le même temps, leur nombre a décru (passant de 7 013 en 1980 à 5 553 en 1997).

Les ETF sont moins bien connus : on estime qu'il y aurait actuellement environ 7 000 entreprises, ayant en général 0 ou 1 salarié ; leur turn-over serait important (7 à 8 %), en raison de la faible rentabilité de l'activité, de son caractère dangereux, et de sa très forte sensibilité à la conjoncture (étant rémunérées à la tâche, les ETF subissent les ralentissements de conjoncture de plein fouet).

#### *5.1.3.1.2.5. Economie des chantiers*

Le taux de mécanisation des chantiers reflète en grande partie un certain nombre de paramètres déjà examinés, comme la taille du chantier, le relief, le type de peuplement et de sylviculture, mais aussi la taille des entreprises concernées en raison du coût très élevé de l'achat des machines. Or la mécanisation permet souvent de diminuer les accidents du travail et de réduire les frais de gestion du personnel, sans oublier les gains de productivité surtout sensibles en l'absence de relief. L'exploitation des perches résineuses se fait encore trop souvent en France en courtes longueurs, renchérissant ainsi le coût de l'exploitation, par simple inertie de la tradition.

Le coût du transport est un élément important du coût de la matière première rendue à l'usine, et donc de la compétitivité. Pour le bois d'œuvre, on estime en moyenne en France que le transport représente 15 % du coût du bois rendu usine ; pour le bois d'industrie, environ 30 %. Ce coût est directement lié à l'organisation des circuits d'approvisionnement : moins l'offre est massifiée, regroupée, plus l'industriel devra faire venir sa matière première de loin et de beaucoup d'endroits différents. Sur ce plan, l'hétérogénéité relative de la forêt française (comparées aux forêts nordiques et allemande) n'est pas un atout.

Par ailleurs, le coût du transport est fortement dépendant du poids total roulant autorisé (PTRA). Des progrès sont possibles dans une bonne application du nouveau PTRA, mais les 60 t des pays nordiques sont vraisemblablement hors de portée, en raison notamment du relief et des nombreux ouvrages d'art nécessaires au réseau français, qui sont plus sensibles au poids total roulant qu'à la charge à l'essieu.

#### *5.1.3.1.2.6. Industries de première transformation*

Les industries de première transformation du bois sont de deux types très différents :

1. les industries de la trituration (pâte à papier, panneau) sont des industries très lourdes, dans lesquelles de nombreux investissements, surtout étrangers, ont permis la création d'unités aux normes internationales au cours des dix dernières années. En France, elles ne présentent pas intrinsèquement des caractéristiques différentes de celles des autres pays de l'Union européenne.
2. les industries du bois d'œuvre (scieries principalement, et unités de tranchage et de déroulage) sont restées majoritairement des entreprises familiales, de taille modeste (en moyenne, pour

celles de plus de six salariés : 20 salariés, 2,3 MEuros de chiffre d'affaire ; seules 53 entreprises ont plus de 50 salariés). Un de leurs principaux handicaps est le manque de fonds propres : ils représentent en moyenne moins de 30 % du total de leur bilan, alors que ce ratio est de 40 % pour l'ensemble des PME françaises.

Le secteur de la scierie est l'enjeu prioritaire pour la filière, car cette industrie qui assure 80 % du revenu des producteurs forestiers, connaît une crise grave en France, dans un environnement européen pourtant favorable : entre 1991 et 1997, alors que le volume européen de sciages a augmenté de 25 %, le volume français de sciages a stagné. Le marasme du marché de bois feuillus ne peut expliquer à lui seul cette situation. La structure des unités de sciage françaises comparées à celles de Suède, de Finlande et des USA, est révélatrice de la persistance du handicap de la scierie résineuse française face à ses concurrents. Les sciages de résineux étant des produits à faible valeur ajoutée, normalisés, se rapprochant beaucoup des autres produits industriels, la taille de l'entreprise joue beaucoup sur sa rentabilité, car les coûts de sciage peuvent être fortement abaissés par une mécanisation et automatisation poussée du processus dans les grandes unités. Sous cet angle, les deux facteurs limitants pour la scierie résineuse française paraissent encore être le manque d'un approvisionnement régulier et homogène, et la faiblesse des capitaux propres.

#### *5.1.3.1.2.7. Evolution de l'organisation de la filière forêt-bois-papier*

L'organisation professionnelle et interprofessionnelle de la filière forêt-bois-papier française évolue. Chaque secteur dispose d'un syndicat professionnel depuis relativement longtemps, mais la période récente a vu le regroupement d'un grand nombre d'entre eux dans une union (UIB, union des industries du bois), qui, avec la fédération nationale du bois (FNB, exploitants forestiers et scieurs) représente toute la filière industrielle. Cet effort de structuration professionnelle, encore insuffisante, devrait permettre aux industriels de devenir progressivement plus forts dans leurs discussions avec l'Etat, les propriétaires forestiers, les associations. La promotion du bois, via le comité national de développement du bois, constitue un véritable objectif commun.

Au niveau régional, les interprofessions, associations libres qui regroupent les propriétaires et gestionnaires de forêts, les industriels et les utilisateurs de produits dérivés du bois (architectes notamment) connaissent un renouveau. Elles s'efforcent de devenir des partenaires plus efficaces des préfets de Région et des Conseils régionaux et de donner un peu plus de poids politique aux questions relatives à la forêt et au bois. Leur pendant au niveau national n'existe pas vraiment encore en France (il existe une structure interprofessionnelle nationale, le conseil interfédéral du bois, mais certains partenaires importants y font défaut).

#### *5.1.3.1.2.8. Contexte de concurrence et promotion du bois*

Le bois est concurrencé dans ses usages traditionnels. Dans le secteur des menuiseries, la production a stagné depuis 1985 pour le bois, alors qu'elle a augmenté de 20 % par an pour le PVC. Par ailleurs, le bois rond est fortement concurrencé par les vieux papiers pour l'approvisionnement des usines de pâte à papier, à la faveur d'un ensemble de réglementations européennes et nationales visant la valorisation des déchets. Les papiers-cartons récupérés constituaient en 1997 49 % de la matière première des usines de pâte, et ce taux devrait encore augmenter car le taux de récupération des produits à base de papier en France est un des plus bas d'Europe : 41 %. Cette matière première alternative a un effet dépressif sur le prix des bois ronds de trituration.

Pour conquérir de nouveaux marchés et défendre les débouchés traditionnels du bois, les filières des différents pays ont organisé collectivement la promotion du matériau. En France, c'est le comité national de développement du bois (CNDB), une association regroupant les principaux syndicats professionnels concernés, qui assure cette mission. Le secteur de la construction constituant le principal débouché du bois d'œuvre, c'est lui qui a été retenu comme cible stratégique, principalement sous la forme de fourniture d'information directement auprès des architectes, des ingénieurs, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre. En liaison avec les interprofessions régionales, cet organisme est très directement impliqué dans la recherche et la promotion de nouveaux débouchés pour le bois.

#### *5.1.3.1.2.9. Connaissance, normalisation et certification du bois*

D'importants efforts de connaissance du matériau et de son comportement sous toutes sortes de sollicitations, ainsi que le développement de normes permettant de donner au bois le caractère

d'un véritable produit industriel, ont contribué à son retour dans le clan des matériaux "modernes". Un des principaux acteurs de ce développement de la connaissance et de la normalisation est le centre technique du bois et de l'ameublement, un centre technique financé par les professionnels et l'Etat. Des organismes similaires existent dans la plupart des pays d'Europe producteurs de bois.

Une nouvelle enceinte privée où se rencontrent tous les partenaires concernés par la forêt et le bois s'est récemment créée : c'est l'association PEFC France (Pan European Forest Certification) qui servira de base à la mise en place d'un système de certification de la gestion des forêts, fondé sur le niveau régional.

La compétition avec les matériaux de substitution se joue en effet aussi sur le front environnemental. En effet, le bois étant issu d'un milieu qui symbolise, au moins aux yeux du citoyen occidental, l'état de nature, la conservation des forêts est devenu une préoccupation première des associations de protection de la nature. La question de la prise en charge du coût de la certification par le marché ou par la filière forêt-bois n'est pas encore réglée à ce jour.

### 5.1.3.2. Les enjeux pour la forêt

#### 5.1.3.2.1. Contribuer à la création locale d'emploi et de valeur ajoutée

La forêt représente dans certaines régions une part désormais importante de l'occupation du sol, généralement dans des zones qui connaissent des difficultés marquées du secteur agricole et plus généralement des activités économiques traditionnelles. Afin d'aider ces zones à retrouver un nouvel équilibre économique, il est indispensable que la forêt et le bois puissent contribuer à développer une activité économique créatrice localement d'emplois et de valeur ajoutée, tout en restant dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle des forêts.

Cet objectif sera atteint au prix d'une relance des investissements productifs en forêt, d'une dynamisation de la sylviculture, d'une amélioration de la desserte forestière et de l'intégration d'un plus grand nombre de propriétaires forestiers dans les circuits de développement forestier et de mobilisation des bois, et dans des formules de regroupement économique.

Il s'agit également de moderniser le secteur de l'exploitation forestière, conquérir de nouveaux débouchés pour le bois en répondant aux attentes des consommateurs.

A l'aval de la forêt, les deux enjeux prioritaires sont d'une part la modernisation du secteur de l'exploitation forestière, d'autre part la capacité du bois à répondre aux attentes des consommateurs et à conquérir de nouveaux marchés.

#### 5.1.3.2.2. Répondre aux attentes sociales : fonctions environnementales et sociale de la forêt

La forêt est susceptible d'apporter des réponses concrètes à un certain nombre d'attentes ou de demandes sociales explicites, notamment en matière d'accueil du public, de diversité biologique, de prévention des risques naturels, de contribution à la gestion des ressources en eau, en quantité et en qualité, de fixation de carbone.

L'évolution de la société ne permettra de relever ces défis que dans la mesure où cette demande sociale en faveur d'une plus grande qualité environnementale de la gestion forestière sera satisfaite. Cela suppose d'intégrer davantage qu'au cours des dernières décennies un certain nombre de contraintes environnementales et paysagères dans les investissements en forêt, ce qui pose la question de la prise en charge financière de certains surcoûts environnementaux. S'il est incontestable qu'une plus grande attention aux paramètres environnementaux n'est pas forcément incompatible avec un raisonnement économique rigoureux, l'adoption par le propriétaire investisseur de certaines variantes présentant une plus grande valeur environnementale suppose dans un certain nombre de cas un mécanisme incitatif indispensable pour assumer le partage entre le propriétaire et la société des efforts à consentir.

Le milieu rural est a priori à même de développer ainsi de nouvelles prestations au profit d'une population désormais urbaine à 80 %. Pour qu'une politique de développement rural soit pérenne et satisfasse l'ensemble de la société, il est en effet indispensable qu'elle ne soit pas limitée à la seule préservation d'équilibres économiques locaux fragiles, mais qu'elle prenne en charge une large gamme de besoins exprimés plus ou moins explicitement à la fois par les populations rurales et les populations citadines.

Le secteur de la forêt et du bois semble a priori très bien placé pour apporter une contribution dans ce sens à une politique de développement rural.

#### 5.1.3.2.3. Principaux enjeux interrégionaux

Pour chacune des cinq grandes interrégions forestières décrites dans le chapitre 5.1., les enjeux principaux sont les suivants :

- Dans le Nord-Est de la France, l'enjeu est de réintégrer progressivement dans les circuits sylvicoles les surfaces très importantes qui restent en taillis ou mélange de taillis et de futaie, et de permettre une valorisation suffisante des investissements forestiers déjà réalisés pour transformer ces peuplements en futaie de première génération. Les paysages forestiers sont partie intégrante du patrimoine touristique local, et les populations locales fréquentent activement les forêts, même si la dynamique de fermeture des paysages de certaines vallées suscite une forte volonté de stopper la progression naturelle ou assistée des boisements. Dans cette zone de vieille tradition forestière, l'économie du bois représente déjà une contribution significative au développement rural, mais se trouve fragilisée par l'évolution des marchés.
- Dans le Sud-Ouest de la France, autour d'un massif landais remarquablement bien organisé et performant du point de vue économique, se situe une vaste couronne de territoires ruraux défavorisés connaissant des mutations rapides, subissant de forts handicaps en zone de montagne et manifestant une volonté politique très forte de sauvegarder leur identité culturelle. Dans certaines zones pyrénéennes, les populations locales éprouvent de grandes difficultés à accepter certaines restrictions à la sylviculture et à l'exploitation forestière dans le cadre de la protection de certaines espèces animales comme l'ours. Depuis plus d'une décennie, la forêt gagne très significativement du terrain dans des zones autrefois peu boisées, pendant que les zones traditionnelles forestières connaissent une certaine crise des investissements forestiers.
- Dans le Massif Central et les Alpes du Nord, l'enjeu principal est de permettre à la forêt qui a connu une expansion considérable depuis le début du siècle de contribuer effectivement à la création d'activités économiques porteuses d'emplois et de valeur ajoutée. La forêt occupe en effet massivement l'espace, mais ne participe pas encore pleinement (dans les zones de reboisement récent) ou participe de moins en moins (dans les zones de montagne à fort handicap de pente) à la vie économique locale. Pour cela, il est indispensable de dynamiser la sylviculture et d'améliorer la desserte forestière, afin d'accélérer l'augmentation des récoltes de bois. Par ailleurs, dans les zones à fort handicap de relief, l'abandon de la sylviculture pour des raisons de rentabilité insuffisante pose parfois de redoutables questions d'équilibre écologique d'un bassin versant ou d'une petite région forestière. Dans certaines zones touristiques de montagne, la forêt contribue à façonner un paysage " qui fait vendre ", sans que les bénéfices qu'elle apporte à la vie économique locale (stabilisation des sols, cadre de vie, ...) ne génèrent de revenus permettant de garantir le maintien de cette contribution au développement rural.
- Dans le Nord-Ouest, en moyenne très peu boisé, mais dans lequel il existe des massifs forestiers feuillus de grande valeur économique et touristique, l'enjeu est de consolider l'économie forestière locale tout en accompagnant la montée des demandes environnementales et sociales que l'extension des surfaces forestières peut satisfaire; une attention grandissante est notamment portée aux possibilités ouvertes par une politique de boisement raisonnée des périmètres de protection des captages d'eau potable pour améliorer à terme la qualité de l'eau. Le développement des boisements doit être l'occasion d'améliorer le cadre de vie des populations et de conforter ou renforcer la diversité biologique.
- Dans le Sud-Est méditerranéen, marqué par de forts handicaps de relief, de fertilité des sols et de climat, soumis par ailleurs au risque d'incendie de forêt, l'enjeu est de contrôler l'extension des surfaces forestières, d'aménager le territoire en prenant en compte le risque d'incendie, et de valoriser ces vastes espaces boisés dans l'économie locale, par leur contribution au cadre de vie, à la protection de la diversité biologique, au tourisme et, dans les zones qui le permettent, au soutien des industries locales du bois. Le principal défi est de construire et stabiliser un " système forestier " original, essentiellement producteur de biens et services non marchands appréciés de la société mais mal reconnus à ce jour dans les politiques locales de développement rural.

#### 5.1.4. Situation spécifique des Départements d'Outre Mer

Les quatre départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), ou DOM, ont une superficie totale de 88860 km<sup>2</sup>, soit environ 15 % du territoire métropolitain. La Guyane couvre à elle seule 84000 km<sup>2</sup> dont 75000 km<sup>2</sup> de forêts.

Les départements d'outre-mer (ou DOM), outre leurs grandes richesses naturelles, ont en commun d'avoir à surmonter des handicaps particuliers : grand éloignement du territoire de l'Union européenne, insularité, faible superficie, aléas climatiques et relief accidenté, pèsent sur leur développement.

##### 5.1.4.1. Etat actuel

###### 5.1.4.1.1. Situation générale

La démographie des DOM tient une place spécifique dans l'ensemble des régions françaises.

La population globale est estimée à environ 1 500 000 habitants. De manière générale, la démographie des DOM est caractérisée par une part importante de population jeune : la part des moins de 20 ans est fréquemment inférieure à 30 %, alors qu'elle n'est que d'environ 15 % en métropole. La croissance de la population tend à se ralentir mais reste significativement plus élevée qu'en métropole ou que dans l'Union européenne. L'émigration vers la métropole diminue fortement et on observe à l'inverse un mouvement de retour au pays des retraités ou de jeunes actifs, voire une immigration.

Globalement, et à l'exception de la Guyane, la densité de population est élevée, de 2 à 3 fois plus importante qu'en métropole. De plus, le déséquilibre de la répartition des populations sur le territoire implique d'importantes contraintes d'aménagement et d'exploitation : financement des infrastructures, dans les zones isolées et peu denses, occupation des espaces, sauvegarde de l'environnement.

La population active représente en moyenne le tiers de la population totale, et la part agricole environ le cinquième de la population active. La part importante des classes jeunes dans la population des DOM doit constituer un atout, mais elle a pour corollaire la nécessité de couvrir des besoins en matière de logement, de formation, d'emploi, sensiblement plus importants que dans d'autres régions françaises. A titre d'exemple, les DOM connaissent en raison de l'importance numérique des jeunes classes d'âge, une hausse régulière des effectifs de la population scolarisée, qui contraste avec l'évolution inverse de nombreuses autres régions métropolitaines.

Les DOM sont fortement affectés par le chômage, en particulier le chômage de longue durée, avec des taux qui dépassent les 20 % en Guyane et les 35 % à la Réunion. Un tiers de la population connaît une situation économique difficile dans les Antilles et en Guyane, la moitié à la Réunion. Les dispositifs d'aide sociale contribuent toutefois à améliorer cette situation. Les populations bénéficiaires du RMI (allocataires et leurs familles) représentent 20 % de la population totale à la Réunion, un peu plus de 10 % dans les autres DOM. Le fonds national de solidarité (FNS), qui prend le relais du RMI après 55 ans, tient également une place importante. La densité de personnel médical reste relativement faible dans les DOM, compte tenu de la forte dynamique démographique.

L'économie des DOM, et plus particulièrement sa composante agricole doit surmonter de nombreux handicaps pour assurer son développement :

- aléas climatiques du climat équatorial ou tropical : cyclones, sécheresses,
- conditions de production : pénibilité du travail, relief en général volcanique aux pentes fortes (obstacle à la mécanisation), problèmes sanitaires, coût de main d'oeuvre élevé,
- éloignement : coût d'approvisionnement et frais d'approche importants pour les exportations,
- insularité : étroitesse des marchés locaux,
- organisation économique : retards en matière de structures,
- financement : réinvestissement insuffisant des capitaux dans le secteur agricole, faible capacité d'autofinancement.

Le PIB/habitant reste relativement faible dans les DOM, par rapport à la métropole, comme l'indiquent le tableau ci-après :

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	métropole
PIB/habitant (1995)	44 600 F	59 300 F	59 700 F	54 000 F	122 000 F

La qualité et la spécificité de l'environnement et des paysages est attestée par l'existence de parcs nationaux et de parcs naturels régionaux (Guadeloupe, Martinique) et de réserves naturelles (Guyane, Réunion), et plus généralement par une réputation qui se traduit en terme d'attractivité touristique, notamment en Guadeloupe et Martinique. Les écosystèmes et paysages des milieux insulaires et de la forêt Guyanaise présentent toutefois une fragilité dont les mesures de développement doivent tenir compte. D'un autre point de vue, la situation délicate des DOM, du point de vue du dynamisme économique, a pour contrepartie un très faible nombre d'établissements industriels à risques majeurs.

#### 5.1.4.1.2. Spécificités de chacun des DOM

##### 5.1.4.1.2.1. Guadeloupe

La croissance de la population a été très forte dans les années 1980 et s'est ensuite ralentie. On a assisté dans les années 80 à une croissance simultanée des emplois et du chômage. Plus récemment, la stabilisation du chômage s'est accompagnée d'une certaine stagnation de l'emploi. Le marché du travail reste encore marqué par un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande, auquel le mouvement d'émigration vers la métropole n'apporte qu'une solution partielle. Dans les dernières années, l'emploi a été surtout porté par les services marchands et le commerce. La fourniture d'emplois par l'industrie reste modeste. Surtout, les deux grandes productions agricoles, canne à sucre et banane (3/4 environ de la valeur des exportations), restent soumises à de sérieuses difficultés. L'industrie sucrière doit se moderniser pour améliorer sa viabilité économique, tandis que la banane supporte la concurrence des productions d'Amérique latine et, comme les autres productions, les aléas cycloniques. L'économie de la Guadeloupe, d'abord activée par la consommation, reste très dépendante des importations. Beaucoup d'espoir est fondé sur le développement des activités touristiques. La dimension d'archipel, les bonnes infrastructures notamment hôtelières, le mariage mer-montagne donnent à la Guadeloupe autant d'atouts pour diversifier son offre sur un marché "destination soleil" dans la Caraïbe pourtant très concurrentielle.

##### 5.1.4.1.2.2. Martinique

La population martiniquaise s'accroît assez fortement depuis le début des années 80 du fait d'une natalité élevée et d'un solde migratoire devenu positif au milieu des années 80. Ceci a permis une forte croissance de la population active disponible, favorable au développement de l'emploi dans presque toutes les activités, du fait également de politiques publiques de relance des investissements. Cette croissance n'a cependant pas suffi à endiguer la montée du chômage dont le taux a atteint plus de 25 %.

La Martinique est passée rapidement d'une société rurale à une société plus largement tertiaisée où agriculture, pêche et sylviculture occupent environ 9000 actifs. La banane est une richesse de cette île, mais sa culture est confrontée à la vive concurrence internationale, et l'agriculture de subsistance ne couvre actuellement qu'une partie des besoins de la population.

Le tissu économique est surtout constitué de petites entreprises. Le nombre de distilleries de canne à sucre a progressivement diminué, et l'activité sucrière est concentrée sur une seule usine. L'obtention récente d'une AOC pour le rhum agricole de Martinique apparaît comme un atout pour le maintien et le développement de cette filière. Bien que l'industrie soit globalement peu représentée, quelques IAA se sont créées. Le secteur public tient une place importante dans le tertiaire, avec plus du tiers de l'emploi salarié. D'autres activités ont un poids relativement important : commerce, réparation automobile, tourisme. Les services aux entreprises sont encore



peu représentés. La croissance de l'économie est surtout tournée vers la consommation, qui représente plus de 100 % du PIB.

#### 5.1.4.1.2.3. Guyane

La Guyane est la plus vaste des régions françaises. A l'exception de ses zones côtières, elle est recouverte en quasi-totalité d'une forêt équatoriale très dense. L'accès de l'intérieur se fait encore principalement par voie fluviale. La côte abrite environ 90 % de la population sur près de 6 % du territoire. La démographie guyanaise est très dynamique, en raison d'un solde naturel très élevé (forte natalité), et de la forte immigration économique suscitée par des conditions économiques plus attractives que celles d'autres régions d'Amérique latine. L'essentiel de l'activité économique est, avec la population, concentrée sur la côte. Le centre spatial guyanais (Kourou) est un moteur de l'économie guyanaise qui contribue de façon importante à la richesse relative de la Guyane en Amérique latine. Le secteur public des administrations fournit environ 40 % des emplois. On recensait en 1995 environ 54 000 actifs en Guyane, dont un quart de chômeurs. Cette proportion se maintient, avec une durée moyenne de chômage qui reste élevée. Les secteurs de l'agriculture et de la construction se développent. Les transferts publics représentent près de la moitié du PIB marchand de la Guyane. La croissance est dès lors tirée par la consommation des ménages, qui fait largement appel aux importations. Une diversification économique paraît donc nécessaire, mais l'étroitesse du marché local et l'enclavement du département la rendent difficile.

#### 5.1.4.1.2.4. Réunion

La population de la Réunion dépassera les 700000 habitants en l'an 2000, principalement localisée sur la frange côtière de cette île montagneuse. L'importance de la population entraîne d'importants besoins dans les domaines du logement, de la formation et de l'emploi. La canne à sucre, présente sur la moitié des surfaces agricoles, induit une production industrielle représentant les deux tiers des exportations locales. Les filières animales et laitières se consolident toutefois, et la pêche connaît un bon essor.

Les IAA, hors activité sucrière, et les industries manufacturières se développent assez bien. L'évolution du secteur BTP bénéficie des besoins de logements et d'infrastructures, mais s'est ralenti dans les années 90. Le tertiaire marchand fournit deux tiers de la richesse apportée par les secteurs marchands et emploie 60 % des actifs, du fait d'une faiblesse relative de l'industrie. Les secteurs prometteurs pour l'avenir proche sont principalement le tourisme, les métiers de l'automobile et ceux des services. L'arrivée massive de jeunes sur le marché de l'emploi fait du développement de l'île une forte nécessité. L'écart du PIB/habitant entre la Réunion et la métropole se résorbe lentement, et les disparités de revenus restent importantes. L'économie locale reste encore très sensible aux politiques publiques et aux décisions externes.

Tableau : Principales caractéristiques des DOM.

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Superficie (ha)	170 500	110 000	8 353 400	252 000
Dont :				
SAU (ha, 1995)	53 644	32 336	23 809	59 733
Bois et forêts (ha, 1995)	66 300	47 500	7 511 150	89 341
Territoire agricole non utilisé (ha, 1995)	24 575	16 744	6 800	59 422
Territoire non agricole (ha, 1995)	25 981	13 420	811 641	43 504
Population (estimation en attente RGP 1999)	417000	388300	152000	664200
Taux de variation annuel moyen 1990/96 ( %)	0,9	1,3	4,8	1,83
Part des moins de 20 ans ( %)	35,9	33,0	42,7	39,6
Part des 60 ans ou plus ( %)	11,8	14,2	5,3	8,5
population des communes rurales ( %)	1,6	9,7	18,2	1,8
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	227	327	1,5	252
Population active ayant un emploi	128000	120000	34000	155000
Population agricole 1995 (y.c.familiale)	35000	21000	19000	51000
Chômage ( %, 1995, sens BIT)	26,1	26,1	23	36,8

#### 5.1.4.2. Agriculture et industries agro-alimentaires des DOM

L'agriculture représente dans les DOM un potentiel d'activité et d'emploi substantiel, dont l'expression suppose cependant de surmonter des handicaps spécifiques.

Tableau : données générales sur l'activité agricole des DOM

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
SAU (1997)	49857	33261	24332	46531
Terres arables (1997)	23979	21097	11228	35204
STH (1997)	25100	11240	11150	9300
Nombre d'exploitations (1997)	11936	5391	4263	10975
UTA totales (1997)	11829	11706	5229	14199
Valeur de production agricole finale (MF, 1997)	1449,5	1925,6	580,5	2238,1
Dont : - production végétale (MF)	1158,8	1714,0	499,9	1511,7
- production animale (MF)	290,8	211,6	80,6	726,4

##### 5.1.4.2.1. Guadeloupe :

L'agriculture est un secteur clé de l'activité de l'île. Elle est dotée d'atouts importants (climat et sols) mais doit surmonter des handicaps climatiques, de relief, et de fragilité des écosystèmes.

Environ 14000 exploitations cultivent un territoire agricole qui occupe le tiers des surfaces de l'île. Les structures d'exploitation sont très petites, bien que 3,5 % des exploitations concentrent 1/3 de la SAU. 12 % de la population active y travaillent. La production agricole finale représente environ 11 % du PIB départemental, avec des variations liées aux aléas cycloniques. La banane et la canne à sucre dominent largement et représentent la moitié de la production agricole finale. La banane assure plus de la moitié des exportations du département, toutes activités confondues, mais elle est très sensible aux cyclones. La culture de la canne à sucre a connu de fortes diminutions, mais elle se restructure et cherche désormais à étendre ses surfaces. Certaines productions légumières se sont développées notamment pour alimenter le marché métropolitain à contre-saison. La production animale reste essentiellement de type extensif traditionnel pour les bovins et cabris créoles.

##### 5.1.4.2.2. Martinique

L'agriculture bénéficie en Martinique d'atouts et de handicaps analogues à ceux de la Guadeloupe et joue un rôle également important dans l'économie locale. Les structures sont également petites : 7600 exploitations cultivent environ 30 % de la surface du département. Les structures sont généralement très petites. 6 % des exploitations cultivent cependant plus de la moitié de la SAU. L'agriculture emploie environ 11 % de la population active, et sa production représente de l'ordre de 10 % du PIB de la Martinique. La banane représente en valeur la première production. Les légumes représentent une activité non négligeable, qui alimente en particulier le marché local. L'élevage tend à se développer de façon à améliorer la couverture des besoins locaux.

##### 5.1.4.2.3. Guyane

L'agriculture guyanaise dégage environ 10 % du PIB sur 0,3 % de la surface totale. Elle comporte deux systèmes très différents. Il s'agit d'une part d'une agriculture traditionnelle, la culture sur abattis, système itinérant pratiqué le long des fleuves. Cette culture a une vocation de subsistance. D'autre part, une agriculture plus moderne est installée sur la bande littorale. Au nord, des cultures légumières intensives, vergers et grands élevage se sont implantés depuis vingt ans. Une riziculture sur polder s'est développée à l'ouest depuis les années 80. L'élevage ne couvre pas encore les besoins locaux. A ces deux types d'agricultures, traditionnelle et moderne, correspondent des différences notamment de taille des exploitations. La population agricole guyanaise (19200 personnes) est à la fois très jeune, fréquemment pluriactive. L'agriculture

guyanaise occupe en moyenne une personne par exploitation, et offre quelques centaines d'emplois. Son niveau d'équipement reste encore faible.

#### 5.1.4.2.4. Réunion

La place de l'agriculture est importante; un quart de la surface lui est consacré. La production agricole finale représente un peu moins de 10 % du PIB. La canne y occupe une place primordiale. La production de sucre de canne (deux sucreries) représente de l'ordre des 4/5 de la production française de ce type de sucre. Celle de rhum industriel et agricole en représente le tiers. Les productions légumières et fruitières ont eu tendance à décliner depuis la fin des années 80. L'importance des productions de géranium et de vanille, traditionnelles dans l'île, est moindre que par le passé, mais fluctuante. L'élevage, en particulier bovin, a encore insuffisamment progressé. L'autosuffisance est cependant atteinte en production porcine.

Les 11600 exploitations ont de très petites structures, mais 6 % d'entre elles concentrent 43 % de la SAU. La population agricole familiale a diminué de 50 % de 1989 à 1995. Près de 30 % des chefs d'exploitation ont désormais plus de 55 ans (21 % en 1989). correspond la On a pu observer une stagnation de la productivité du travail agricole a eu tendance à stagner au cours de la décennie, en raison notamment du faible niveau d'équipement des exploitations.

#### 5.1.4.3. Filière forêt-bois

La France possède dans les DOM une importante superficie de forêts tropicales : 7 700 000 ha dans les 4 départements, dont plus de 97 % dans le seul département de Guyane. En raison du climat et de la variété des sols, la biodiversité des écosystèmes forestiers est très grande. La seule forêt guyanaise abrite ainsi environ 1200 espèces ligneuses. Mais cette diversité reste fragile. C'est pourquoi l'Office national des forêts a identifié un certain nombre de réserves biologiques domaniales en vue de leur classement. Elles complètent un réseau de réserves biologiques naturelles et de parcs nationaux.

En raison de la présence humaine, la forêt naturelle n'a pu généralement se maintenir dans les trois départements insulaires – Réunion, Guadeloupe et Martinique – que dans les stations difficiles d'accès ou impropres à l'agriculture. Dans ces zones, la forêt joue essentiellement un rôle de protection. Ces départements sont importateurs de bois, malgré une petite exploitation par l'ONF de mahogany aux Antilles, de tamarin et de cryptomeria à la Réunion.

La Guyane est par contre presque autosuffisante pour son ravitaillement en bois d'œuvre. Elle compte 24 entreprises qui exploitent une trentaine d'essences, principalement de l'angélique et du gonfolo. Les conditions d'exploitation de la forêt guyanaise ont été modifiées ces dernières années, en vue d'améliorer la gestion durable de la forêt. Elles se sont traduites par la disparition progressive des permis d'exploiter au profit des contrats de vente à l'amiable en forêts aménagées. La surface des forêts aménagées sur ce département comporte plus de 315000 hectares. Il existe également des droits d'usage collectifs de communautés d'habitants tirant leurs moyens de subsistance de la forêt. Ces droits d'usage s'étendent à l'heure actuelle sur plus de 500000 hectares.

Tableau : Principales caractéristiques forestières des DOM

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Forêts Départementalo-domaniales (1000 ha)	27,8	9,7	-	89,7
Forêts Domaniales (1000 ha)	1,5	2,0	7450,9	2,4
Forêts des collectivités locales (1000 ha)	1,4	1,1	8,7	5,6
Mangroves et conservatoire du littoral (1000 ha)	7,5	2,5	-	0,9
Forêts du Centre spatial guyanais (1000 ha)	-	-	48,5	-
Total des forêts gérées par l'ONF (1000 ha)	38,2	15,3	7508,1	98,6
Autres forêts et non soumises (1000 ha)	26,2	25,0	-	17,0
Taux de boisement	38 %	35 %	85 %	46 %

#### 5.1.4.4. Enjeux

Les enjeux de développement rural des DOM sont indissociables des enjeux de leur développement global, dont la description ci-dessus a signalé un certain nombre d'aspects, liés notamment à leur situation ultrapériphérique. Il s'agit globalement de surmonter les retards de développement, de s'appuyer pour ce faire sur les marges de progrès potentielles, notamment pour atteindre une autosuffisance d'approvisionnement des marchés locaux.

Au plan des politiques nationales, la spécificité de la situation des DOM a motivé la décision, inscrite dans la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT), de préparer en 1999 le projet d'une loi d'orientation pour les départements d'outre mer afin d'adapter la LOADDT aux spécificités de ces départements. Le projet de loi visera notamment à garantir le développement économique et culturel de chaque DOM. L'enjeu de ces adaptations est également d'assurer aux habitants des régions ultrapériphériques françaises des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

Le considérant (53) du règlement de développement rural 1257/1999 a prévu pour sa part que de nouvelles dispositions prévoyant la souplesse, les adaptations et les dérogations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de ces régions ultrapériphériques seraient établies lorsque les mesures de développement rural seraient programmées. Elle le seront en l'occurrence dans le cadre de DOCUP d'objectif 1 concernant chacun des DOM, et à l'exception des mesures d'accompagnement.

### **Conclusion**

La description de la situation actuelle et de ses enjeux a tout particulièrement mis en évidence :

- la diversité extrême, en France, des espaces ruraux et des enjeux qui leur sont attachés, ainsi que des croisements qui, selon les lieux, s'opèrent entre les uns et les autres,
- l'évolution très sensible des rapports entre villes et campagnes, les citoyens étant de plus en plus attentifs aux ressources et aux aménités des campagnes, exprimant de nouvelles attentes à cet égard, et attendant que les agriculteurs, pour ce qui les concerne, y apportent de nouvelles réponses,
- la multifonctionnalité des espaces ruraux et la nécessité d'accompagner la reconnaissance de cette multifonctionnalité, afin de disposer de nouveaux points d'appui en faveur du développement rural,
- la contribution essentielle de l'agriculture, de la sylviculture et des activités industrielles qui leur sont liées à la valorisation de cette multifonctionnalité sur le territoire français, en même temps que l'importance à cet égard des partenariats qui s'établissent entre des acteurs ruraux soucieux du développement de leur territoire local.
- le fait que le développement des espaces ruraux ne repose plus uniquement sur les activités productives du secteur primaire, en particulier agricoles et forestières, mais doit également emprunter d'autres voies.

Ces constats, à la base des stratégies de développement rural exposées au point 6.1., sont en accord avec les politiques nationales mises en oeuvre en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, d'orientation de l'agriculture, de politique forestière, ainsi que de réforme de l'Etat.

La "Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire" (LOADDT) du 25 juin 1999 apporte une vision de l'aménagement du territoire placée dans la perspective du développement durable. Elle a l'ambition de répondre aux besoins actuels des populations et des entreprises, en apportant des réponses en termes de services aux usagers, dans le cadre de "schémas de services collectifs" (enseignement supérieur et recherche, culture, santé, information et communication, transports, énergie, espaces naturels et ruraux, sports), qui considèrent notamment les besoins des ruraux et à l'égard du rural.

Le "schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux" fixe les orientations de développement durable de ces espaces, en prenant en compte leur multifonctionnalité : il doit favoriser l'articulation des rôles remplis par ces espaces dans le cadre de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Il détermine des principes de gestion équilibrée des espaces naturels et ruraux, qui pourront être mis en oeuvre notamment par les Contrats Territoriaux d'Exploitation créés par la loi d'orientation agricole.

D'autre part, la LOADDT entend également fonder le développement sur la valorisation des ressources, et privilégie pour cela une logique de projet pour les territoires, notamment au niveau des "pays", qui a son pendant dans la logique de projet dans laquelle la politique agricole place désormais le développement des exploitations agricoles.

De façon concomitante, la politique conduite dans le cadre de la réforme de l'Etat comporte actuellement l'élaboration et à la mise en œuvre par les préfets, dans les départements et régions, de projets territoriaux destinés à améliorer de façon substantielle l'articulation territoriale des interventions des services de l'Etat, tenant compte des spécificités et des enjeux des espaces sur lesquels s'exercent leurs compétences.

La politique agricole et forestière française participe à la mise en valeur, à l'aménagement et à la gestion du territoire rural, avec l'objectif de réaliser un équilibre économique et culturel entre populations urbaines et rurales, à travers une gestion plus rationnelle de l'espace.

⇒ Dans ce cadre, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 prône, en appui au développement économique et à l'emploi, le développement d'une agriculture multifonctionnelle répondant à la demande sociale croissante de produits et de terroirs de qualité : les agriculteurs doivent progressivement élargir leur fonction traditionnelle de producteurs de biens alimentaires et contribuer, avec les autres ruraux, à la fourniture de services à la société tout entière.

La loi d'orientation entend équilibrer les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture, promouvoir de nouvelles formes de gestion de l'espace, et mieux préserver les espaces agricoles et forestiers, en vue d'un développement durable.

Les mesures qu'elle instaure dans ce but visent, notamment, à :

- maintenir de nombreux agriculteurs dans l'espace rural, en particulier en encourageant l'installation de jeunes et le développement de l'emploi en agriculture,
- promouvoir la qualité et la diversité des biens produits par l'agriculture,
- valoriser les terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- maintenir des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole en montagne,
- répartir plus équitablement les fonds publics sur l'ensemble du territoire national.

Le développement de la contractualisation facilitera cette évolution. Le Contrat Territorial d'Exploitation constitue ce cadre de contractualisation entre l'Etat et l'agriculteur. Le CTE, fondé sur une logique de projet global de l'exploitation, s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, avec les projets de "pays" et le "schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux".

⇒ D'autre part, le projet de loi forestière en préparation devra, en fixant les nouvelles orientations de la politique forestière, permettre au secteur de la forêt et du bois de répondre au double défi de compétitivité économique de la filière et de gestion durable de la forêt.

Les adaptations qu'il réalisera à cet égard devraient conforter et développer la contribution de la forêt à l'aménagement et au développement de l'espace rural, notamment dans les domaines de la production et la transformation du bois (développement des utilisations du bois, amélioration de sa récolte, de sa mise en marché et de la gestion de la forêt privée), de la protection de l'espace naturel (renforcement de la gestion durable et lutte contre l'effet de serre), et du développement des fonctions récréatives (contribution de la forêt à une politique d'accueil et de loisirs).

La mise en évidence de la multifonctionnalité des espaces ruraux, agricoles et forestiers, et la nécessité d'en accompagner la reconnaissance, au profit du développement rural, en s'appuyant d'abord sur l'agriculture et la sylviculture, activités présentes sur la majeure partie de l'espace rural et dont le caractère multifonctionnel est lui-même reconnu, sont donc d'ores et déjà au cœur des politiques nationales qui s'appliquent au développement des espaces ruraux.

Il s'agit donc d'établir la continuité et la complémentarité entre les dispositifs de toutes ces politiques nationales et ceux définis dans le cadre du règlement de développement rural.

## **Annexes A : Sommaire**

- Annexe 1 : Zonage en aires urbaines et complément de l'espace rural.
- Annexe 2 : Evolutions régionales de la démographie.
- Annexe 2 bis : Evolutions démographiques des DOM.
- Annexe 3 : Zones en excédent structurel et zones vulnérables.
- Annexe 4 : Localisation des surfaces en agriculture biologique.
- Annexe 5 : Part de la SAU dans la surface totale.
- Annexe 6 : Part des grandes cultures dans la SAU.
- Annexe 7 : Part des cultures permanentes dans la SAU.
- Annexe 8 : Evolution des cultures fourragères.
- Annexe 9 : Part des prairies dans la SAU.
- Annexe 10 : Pyramide des âges de la population agricole familiale.
- Annexe 11 : Travail agricole (en UTA).
- Annexe 12 : Localisation des chefs d'exploitation de 55 ans et plus.
- Annexe 13 : Pyramide des âges des chefs d'exploitation.
- Annexe 14 : Chefs d'exploitation à plein temps.
- Annexe 15 : Exploitations avec salariés permanents.
- Annexe 16 : Nombre d'exploitations, 1970 - 1997.
- Annexe 17 : Taille des exploitations.
- Annexe 18 : Répartition de taille des exploitations.
- Annexe 19 : RBE moyen par exploitation.
- Annexe 20 : Concours publics moyens par exploitation.
- Annexe 21 : Les emplois de l'agro-alimentaire, localisations et spécialisations.

## 5.2. Effets de la période de programmation précédente

Un nombre important d'actions ont été conduites au niveau national au titre de la politique structurelle agricole, des mesures dites d'accompagnement, de la formation, de l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de la transformation forestière.

Au niveau régional, les actions de développement rural conduites au titre du 5b ont porté sur 54 % du territoire national et 17 % de la population française. Un point sera également fait sur l'état d'avancement du PIC LEADER.

### 5.2.1. Les investissements dans les exploitations agricoles

#### 5.2.1.1. Bilan quantitatif

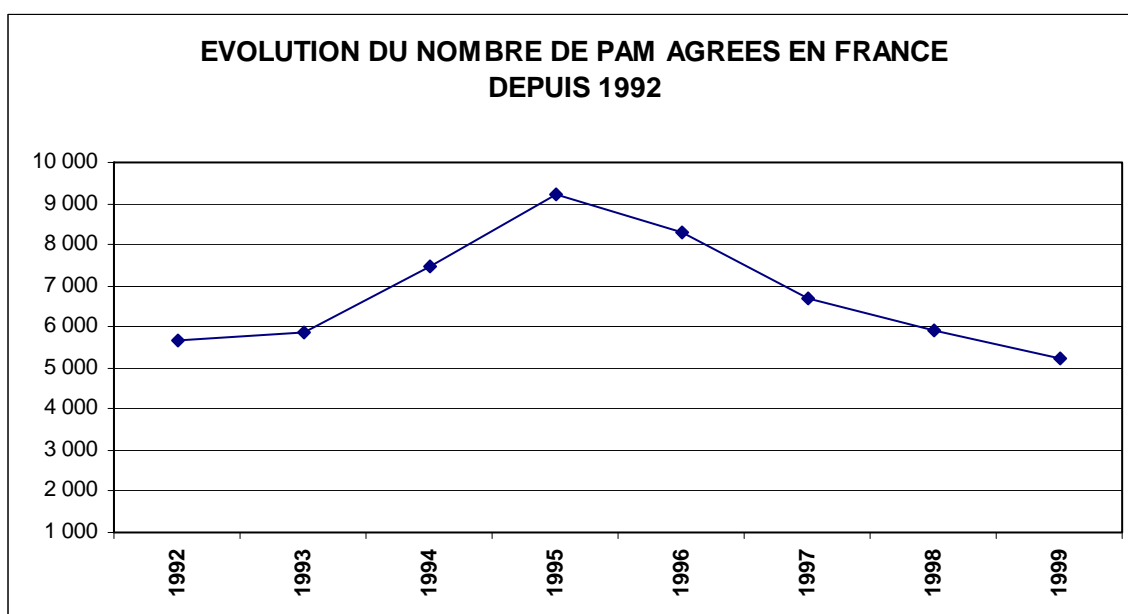
Les plans d'amélioration matérielle de l'exploitation agricole (PAM) définis dans le Titre II du règlement (CE) 950/97, ont connu une large application en France, puisque plus de 110 000 projets ont été agréés entre le début de la mise en place de la mesure en 1986 et la fin de l'année 1998.

En terme d'impact, l'ensemble des PAM concerne environ un quart de la SAU et du nombre d'exploitations, employant au moins une personne à temps plein ; il regroupe 40 % du nombre total de vaches laitières, compte tenu du poids relatif des éleveurs dans la population des titulaires de plan.

Au plan macro-économique, on peut estimer qu'environ 15 % des investissements agricoles annuels, mesurés par la formation brute de capital fixe, sont réalisés dans le cadre d'un PAM ; cette proportion atteignant 25 % pour les bâtiments.

Le rythme annuel d'agrément des plans (cf. graphique ci-après) est en diminution depuis de nombreuses années après une croissance rapide durant les premières années d'application de la mesure. Cette désaffection relative est due :

- à la perception pessimiste de leur avenir qu'ont pu avoir les agriculteurs, certaines années ;
- aux dispositions ayant pour effet de limiter les investissements accroissant le potentiel de production dans certains secteurs de production importants ;
- à l'érosion relative des aides accordés sous forme de bonification d'intérêts des prêts, compte tenu de la baisse générale du coût du crédit.



### 5.2.1.2. Approche qualitative

Les objectifs assignés à la politique communautaire d'amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles étaient en particulier :

- d'aider les exploitants à s'adapter aux réalités de la politique agricole ;
- de favoriser les investissements permettant de moderniser les exploitations et d'améliorer leur viabilité, sans que ces investissements soient principalement orientés vers l'augmentation des capacités de production mais plutôt vers l'amélioration de la qualité, la diversification des activités ou la protection de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, les PAM reposaient sur les caractéristiques principales suivantes :

- mesure horizontale non ciblée et appliquée sur l'ensemble du territoire selon un dispositif général unique (les aides sont néanmoins modulées géographiquement et selon la catégorie d'exploitant) ;
- approche globale de l'exploitation et programmation pluriannuelle des investissements faisant l'objet d'une étude économique prévisionnelle ;
- évaluation de la qualité d'un projet essentiellement sur la base d'un indicateur de revenu ;
- intervention sur le financement des investissements principalement au moyen de prêts bonifiés.

Plusieurs études d'évaluation de la réalisation des PAM ont visé à déterminer dans quelle mesure les aides aux investissements avaient contribué à l'amélioration des revenus des exploitants, soit en vérifiant si l'objectif de revenu retenu dans les projets avait été atteint, soit en comparant l'évolution du revenu de deux échantillons dont l'un avait reçu des aides aux investissements et l'autre pas. Le plus souvent, ces travaux n'ont pas abouti à des conclusions tranchées ; en effet, dans un contexte d'évolution importante des modes de soutien public de la production agricole, les effets des aides aux investissements sur le revenu des agriculteurs, même s'ils ne sont pas négligeables (en moyenne les dépenses éligibles par PAM et par an s'élèvent à environ 10 000 francs, soit environ 6 % des résultats économiques), ne sont pas d'une ampleur suffisante pour infléchir significativement les résultats économiques, compte tenu de leurs autres déterminants, à commencer par l'amortissement des investissements réalisés.

Les effets positifs de la mesure sont plus aisément observables en ce qui concerne les conséquences de la modernisation et de la rationalisation de l'appareil de production sur l'amélioration des conditions de travail et celle de la qualité de la production qui constituaient d'autres objectifs assignés au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles défini dans le règlement (CE) 950/97.

Les évaluations ont enfin mis en lumière la nécessité de davantage intégrer les projets de modernisation dans une perspective environnementale et territoriale allant au-delà du simple respect de la réglementation.

## **5.2.2. L'installation des jeunes agriculteurs**

### 5.2.2.1. Bilan quantitatif

La politique d'installation en faveur des jeunes agriculteurs a été entamée en 1973 dans les régions de montagne. Elle a été étendue en 1976 à l'ensemble du territoire en distinguant trois types de zones : plaine, défavorisée et montagne. Le montant de la DJA ainsi que les taux d'intérêt des prêts JA et leur durée de bonification varient selon ces critères géographiques.

Depuis 1973, année de la création de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA), quelque 220 000 exploitants ont bénéficié des aides publiques à l'installation.

L'exercice de la profession de chef d'exploitation agricole est conditionné par les possibilités réelles d'accès au foncier et aux autres moyens de production. Alors que de plus en plus de jeunes candidats (hors milieu agricole) sont intéressés par le métier d'agriculteur, le nombre d'exploitations réellement disponibles reste faible. Le nombre de candidats à une installation (12 500 inscrits au répertoire à l'installation en 1998) est très nettement supérieur à l'offre constituée par les exploitants sans successeur (ou les possibilités d'association dans le cadre d'un GAEC, EARL ou autres sociétés) portée à la connaissance du public dans le cadre du répertoire à l'installation (2 500 au total en 1998).



En 1998, les bénéficiaires du 1er versement de la DJA se répartissaient à raison de 55 % en zone de plaine et 45 % en zone de montagne et autres zones défavorisées. A titre indicatif, 36 % des exploitations françaises sont situées en zone de montagne et autres zones défavorisées, qui représentent 47 % du territoire national.

Année	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de DJA	10 405	10 802	11 325	12 939	11 389	10 445	8 465	7 245	7 787	8 677	8 904	8 306	6 919

Une dizaine d'années après leur installation, le taux de cessation d'activité des jeunes agriculteurs aidés est de 5,8 % démontrant la qualité des projets qui sont menés.

Les cessations d'activités apparaissent dans la plupart des orientations technico-économiques, sans concentration particulière dans l'une ou l'autre. Elles sont plus nombreuses chez les jeunes agriculteurs, installés à titre individuel (presque trois fois plus) ainsi que chez les célibataires et les divorcés, confirmant ainsi que la bonne insertion économique et sociale des jeunes agriculteurs est un gage supplémentaire de réussite.

Les motifs de cessation d'activité se répartissent en quatre groupes d'égale importance :

- problèmes personnels (maladie, accident, mésentente)
- insuffisance de superficie
- problèmes relatifs à la production ou à la commercialisation
- charges financières ou de gestion trop lourdes.

#### 5.2.2.2. Approche qualitative

Depuis 1984, le CNASEA a mis en place un observatoire de la DJA. De 1984 à 1989 six enquêtes ont été réalisées chaque année pour décrire la situation des JA un an et trois ans après leur installation (examen du deuxième versement). L'échantillon était de 200 personnes environ pour les 5 premières enquêtes et de 400 pour la sixième. En 1994 une enquête de plus grande envergure a été lancée sur 1 000 bénéficiaires. L'objectif était essentiellement d'effectuer un bilan de l'installation dix ans après l'entrée dans le métier agricole et de mesurer l'adaptation des jeunes agriculteurs à la PAC.

Une étude a été commandée en 1995 portant sur l'évolution des structures des exploitations agricoles et la recherche d'indicateurs de transmission des exploitations. Le ministère a chargé par ailleurs l'ANDA de réaliser une évaluation de la situation de l'installation des jeunes agriculteurs et de l'incidence de la Charte Nationale de l'installation signée en novembre 1995. Une étude a été d'autre part réalisée à la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche, sur la période 1989-1991 pour mieux appréhender les installations non aidées.

Il ressort de ces évaluations que l'installation des jeunes se heurte à de nombreux obstacles, le plus important étant celui de l'agrandissement excessif des exploitations existantes. A cet égard, le renforcement du contrôle des structures figure au rang des priorités de la loi d'orientation agricole.

De nombreux candidats se heurtent également à l'obtention de droits à produire. Un certain nombre de recommandations sont formulées dans ces évaluations : développer la sensibilisation du terrain et des partenaires de l'installation, démarrer le repérage des exploitations sans successeur assuré et personnaliser les étapes du parcours à l'installation par un accompagnement approfondi.

## 5.2.3. La préretraite

### 5.2.3.1. Bilan quantitatif

La politique de préretraite a été décidée en France en octobre 1991. Elle a été appliquée selon deux régimes successifs (1992-1994) et (1995-1997). Elle s'inscrivait dans le cadre des "mesures d'accompagnement" de la réforme de la PAC en 1992.

#### Régime initial (1992-1994)

Le décret du 27 février 1992 a fixé les conditions personnelles d'attribution de la préretraite depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 1994 : le demandeur devait être âgé de 55 ans à 60 ans et avoir été agriculteur à titre principal pendant au moins les 15 années précédant le dépôt de son dossier ; des dispositions particulières étaient prévues pour les anciens aides familiaux et pour les veuves ou conjointes d'anciens exploitants devenus retraités, ou pour les conjointes d'exploitants divorcés devenues ensuite chef d'exploitation. L'allocation de préretraite comportait une part forfaitaire de 35 000 F par an et une part variable de 500 F par hectare entre 10 et 50 hectares libérés. Ce premier régime de préretraite a été étendu aux DOM le 26 mars 1993.

Un décret du 19 octobre 1993 a permis aux producteurs spécialisés (porc, volaille, fruits et légumes etc.) de bénéficier d'une revalorisation sensible de la part variable de leur allocation.

	1992	1993	1994	1995	Total
Nombre de dossiers déposés	24 581	11 853	11 742	0	<b>48 176</b>
Nombre de préretraites accordées	6 834	17 742	10 678	5 402	<b>40 656</b>

Cette mesure a permis la libération anticipée de près de 1 400 000 ha, dont environ 84 % sont allés à l'agrandissement ; toutefois, la proportion bénéficiant à l'installation s'est régulièrement accrue de 1992 à 1994.

Les repreneurs de terres libérées par les préretraités ont été au nombre de 63 000 (1,5 repreneur par préretraité). En moyenne, la superficie de l'exploitation de ces repreneurs s'est accrue de 17 ha, soit 31 % de la surface agricole utile avant reprise (55 ha). Ils atteignent ainsi, une taille moyenne deux fois plus élevée que la moyenne nationale.

La mesure de préretraite agricole a été reconnue éligible au cofinancement communautaire par décisions du 16 avril 1993 et du 19 novembre 1993 pour toutes les préretraites prenant effet à partir du 1er août 1992. Les dossiers éligibles ont été financés par la CEE à hauteur de 50 %.

#### Régime modifié (1995-1997)

La loi d'orientation de l'agriculture du 1er février 1995 a prorogé le dispositif de préretraite jusqu'au 15 octobre 1997 en le réorientant en faveur de l'installation et de l'agrandissement des agriculteurs installés depuis moins de 10 ans. A cet effet, une modulation de la partie variable (prime à l'hectare libéré) a été instituée, représentant 850 F/ha cédé à un agriculteur qui s'installe, 500 F/ha cédé à un agriculteur installé depuis moins de 10 ans qui s'agrandit et 200 F/ha cédé aux agriculteurs âgés de moins de 55 ans qui s'agrandissent ou qui s'installent sans DJA. Cette part variable s'ajoute à une partie forfaitaire (30 000 F par an).

Ce régime de préretraite a été étendu aux DOM le 12 mars 1996.

Le dispositif de préretraite 1995-1997 a permis la restructuration d'environ 670 000 ha. Plus de 60 % des terres primées ont permis l'installation de jeunes agriculteurs ou l'agrandissement d'exploitants installés depuis moins de 10 ans. Depuis 1995 la part des terres cédée à des agriculteurs s'installant a fortement progressé. La superficie totale libérée depuis le début de la mesure est de 2 millions d'hectares.

Au total plus de 14 000 préretraités ont cédé leur exploitation à des jeunes agriculteurs depuis le début de la mesure. Fin 1998 20 000 dossiers (sur les 60 250) des dispositifs 92 et 95 sont toujours en paiement.

Les régimes de préretraite existant de 1992 à 1997 ont fortement accéléré le départ d'agriculteurs âgés pendant cette période.

#### 5.2.3.2. Approche qualitative

Des évaluations du dispositif de préretraite de 1992 à 1994 et de 1995 à 1997 ont été réalisées à la demande du ministère par l'INRA.

Le premier dispositif répondait à un objectif double tant social que structurel :

- aider les agriculteurs âgés à titre principal à faibles revenus agricoles à quitter l'agriculture dans des conditions satisfaisantes
- par leur départ favoriser l'adaptation des exploitations aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité agricole.

Au plan social, beaucoup d'agriculteurs âgés ont vu leur situation s'améliorer. A cet égard la mesure a atteint ses objectifs. Structurellement, 60 000 exploitants ont bénéficié des terres cédées par les préretraités, mais peu d'installations (20 % des repreneurs) ont été associés aux départs en préretraite jusqu'en 1994 (cette période correspond d'ailleurs à une chute sensible du nombre d'installations). Ceci explique l'inflexion introduite en 1995 pour privilégier les objectifs structurels en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi 60 % des terres sont allées à l'installation principalement dans le cadre d'une succession familiale (pour mémoire : le dispositif initial a favorisé le transfert de trois quarts des surfaces à l'agrandissement d'exploitations en place). L'impact principal de la mesure depuis 1995 est donc une anticipation des installations de jeunes dans le cadre des successions familiales.

En conclusion, la réorientation du régime de la préretraite en 1995 a induit des effets d'aubaine et touché des chefs d'exploitation dont les successions familiales étaient prêtes. Celle-ci a toutefois permis à de nombreuses femmes exploitantes de cesser leur activité avant 60 ans mais les véritables installations "hors cadre familial", c'est à dire celles qui correspondent à des "installations supplémentaires" sont restées assez rares.

Compte tenu de cette situation, la France a décidé d'abandonner ce dispositif et a mis en place en 1998 un nouveau régime de préretraite distinguant trois types de mesures :

- un régime de préretraite en métropole concernant les agriculteurs en situation difficile (pour raisons de santé ou économique);
- un dispositif DOM de restructuration foncière;
- une aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) afin d'inciter les exploitants sans successeur à transmettre leur exploitation à un jeune agriculteur .

### **5.2.4. L'appui à l'agriculture des zones défavorisées**

#### 5.2.4.1. Bilan quantitatif

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), présentent des caractéristiques différentes selon les zones: haute montagne, montagne, piémont et zones défavorisées simples.

Elles sont versées en fonction du nombre d'Unités de Gros Bétail ( U.G.B.) des espèces bovine, ovine, caprine et équine détenues en permanence par l'éleveur pendant l'hivernage. Le nombre maximum d'UGB primées est de 50 par exploitation. Pour ce qui concerne la zone de montagne sèche, une indemnité spéciale montagne sèche végétale est versée pour certaines cultures dans la limite de 40 hectares.

En 1998 (campagne 1997-1998), l'augmentation des taux unitaires de base ICHN a été de 1,5 %. 2,465 milliards de F ont été versés au titre des ICHN en 1998 dont 2,2 milliards de montant de base, 0,183 milliard de rattrapage de la campagne 1997 et 0,163 milliard de rattrapage de la campagne 1998. 118 000 exploitants en ont bénéficié et 4 millions d'UGB ont été primées ainsi que 37 000 ha en production végétale.

Les taux unitaires de base ont été à nouveau relevé en 1999 de 0,5 % pour les UGB ovines et de 5 % pour toutes les autres UGB à l'exception des vaches allaitantes. La dépense devrait être légèrement inférieure à 2,2 milliards de francs.

Depuis 1990, le nombre de bénéficiaires et les montants versés ont évolué ainsi:

<i>Indemnités compensatoires de handicaps naturels</i>			
Année	Nombre de bénéficiaires	Part nationale montants en francs	Part communautaire Montants en francs
1992	153 435	1 376 536 979	458 845 659
1993	144 351	1 508 853 114	502 951 038
1994	140 634	1 555 497 354	518 499 118
1995	132 213	1 570 047 502	523 349 167
1996	127 658	2 006 468 568	668 822 855
1997	122 955	1 617 904 487	539 301 495
1998	118 000	1 848 991 837	616 330 612
1999	non connu à ce jour		

#### 5.2.4.2. Approche qualitative

La compensation des handicaps naturels représente le concept fondateur de la politique agricole spécifique de la montagne définie au cours des années 1970. La justification des soutiens aux revenus en zone de montagne s'appuie sur le fait que les exploitations de montagne sont handicapées par des conditions de production spécifiques et ne sont pas compétitives avec celles de plaine dans la plupart des productions. En considérant l'évolution récente de l'agriculture de montagne, on constate que le nombre d'exploitations diminue moins vite en montagne (-26,4 % entre 1988 et 1995) que hors montagne (-28 %), alors que la baisse était toujours plus importante en montagne dans les périodes antérieures. En 1995, comme en 1979, les exploitations de montagne représentent 14,4 % du total et utilisent 13,2 % de la SAU. Entre 1979 et 1995, la SAU montagnarde diminue de 3 % à un rythme légèrement inférieur à la moyenne nationale (4,2 %). Cette déprise agricole bénéficie à l'extension de la forêt. Depuis 1979, la main d'œuvre diminue à un rythme proche en montagne et hors montagne.

La réforme de la PAC réalisée en 1992 se caractérise par une baisse des prix des céréales et de la viande bovine compensée par des aides directes à l'hectare et à l'animal. Ces nouveaux soutiens doivent réduire les inégalités de revenus agricoles entre zones du fait du renforcement de certaines aides dans les systèmes herbivores et céréaliers les plus extensifs. Mais cet effet de réduction des disparités de revenus ne se vérifie qu'en 1993 ; à partir de 1994, les inégalités tendent de nouveau à s'accroître pour des raisons à la fois conjoncturelles et structurelles. Au vu des évolutions récentes plutôt positives, on constate que les soutiens spécifiques à l'agriculture dans les zones défavorisées ont atteint les objectifs assignés aux aides aux structures des exploitations. Mais la tendance observée laisse présager un risque d'un accroissement de l'écart structurel dans certains massifs par rapport au reste de la France, notamment dans les Vosges, les Alpes du Nord et les Pyrénées.

#### **5.2.5. Les mesures agroenvironnementales**

La mise en application du règlement CEE n° 2078 du 30 juin 1992 concernant des "méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel" s'est traduit en France par des interventions à deux niveaux :

- au niveau national, avec la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE) appelée plus communément "prime à l'herbe",
- au niveau régional, au moyen de programmes zonaux pluriannuels dénommés "programmes régionaux agroenvironnementaux".

Comme pour les autres pays de l'Union, ce règlement s'est principalement traduit en France par des mesures qui visent l'entretien de l'espace naturel (augmentation des effets positifs de l'agriculture) plus que par des mesures qui visent à la réduction des effets négatifs, plus complexes à mettre en œuvre.

Les aides allouées compensent en partie les pertes de revenu et les surcoûts liés aux travaux d'entretien et de protection de la nature.

Leur principal mérite est d'avoir ouvert la voie de politiques publiques contractuelles qui visent à réconcilier l'agriculture et la protection de l'environnement. De ce point de vue, les enseignements sont d'autant plus riches que les objectifs recherchés et les moyens utilisés ont été variés.

Ce dispositif mis en place en mars 1993 a été redéfini en 1998, après la procédure d'évaluation de ces mesures. De nouvelles perspectives s'ouvrent à lui avec la mise en place du contrat territorial d'exploitation (CTE) dans le cadre du nouveau règlement de développement rural européen.

#### 5.2.5.1. Bilan quantitatif

Plus de 150 000 contractants se sont engagés depuis 1993.

La prime à l'herbe est une mesure de masse qui a concerné environ 100 000 contractants entre 1993 et 1998, représentant un montant de 1,3 milliard de francs payés au titre de la campagne 1998.

Au sein des programmes régionaux, 52 000 contrats ont été signés depuis l'origine (ce chiffre inclut les contrats des OGAF "article 19" démarrées à partir de 1991). Ils représentent un montant de 578 millions de francs payés aux agriculteurs en 1998 pour plus de 900 000 ha contractualisés et 35 000 UGB.

Avant 1998

Une mesure nationale : la prime au maintien de l'élevage extensif (PMSEE) ou prime à l'herbe.

Avec 5,4 millions d'ha primés, la prime à l'herbe a touché près de la moitié des prairies françaises qui représentent environ 12 millions d'ha. Le maintien des systèmes d'herbages extensifs favorise la qualité de l'impluvium, participe au maintien de certains paysages, et concerne des systèmes de production qui figurent parmi les plus respectueux de l'environnement.

Ce dernier phénomène est davantage à mettre au crédit des programmes régionaux agroenvironnementaux.

#### *Les programmes régionaux agroenvironnementaux.*

Les préfets de région disposent d'un budget qui leur permet de mettre en œuvre trois catégories de mesures :

- des opérations zonales élaborées sur la base d'un cahier des charges prêt à l'emploi

	En % des montants contractualisés
Retrait à long terme	0 % (120 dossiers)
Protection des races menacées	1 %
Diminution du chargement	7 %
Reconversion à l'agriculture biologique	12 %
Réduction des intrants	12 %
Reconversion des terres arables en herbage	7 %

- des opérations locales avec un cahier des charges mis en place localement

Opérations locales

61 %

- un dispositif de formation.

Parmi les différents types de contrats proposés aux agriculteurs, le bilan montre une forte préférence pour les contrats des opérations locales (61 % des montants contractualisés). Ils permettent une meilleure prise en compte de la demande locale en matière d'environnement.

Malgré un nombre significatif de contractants, les mesures agroenvironnementales ne représentent en 1995 que 3 % du total des aides publiques perçues par les agriculteurs. Et cette proportion a peu évolué au cours des années suivantes.

C'est dire la difficulté des mesures agroenvironnementales à s'imposer dans les zones où les aides compensatoires influent fortement sur les stratégies individuelles des exploitants.

A partir de 1998

Sur la base d'études et d'évaluations réalisées durant l'année 1997, la France a décidé d'orienter en 1998 **les programmes régionaux agroenvironnementaux** vers les domaines suivants :

- le développement de l'agriculture biologique ;
- le renforcement des opérations locales ;
- le zonage de la reconversion des terres arables en herbage ;
- une meilleure utilisation du dispositif de formation et des projets de démonstration au profit des deux priorités évoquées précédemment.

Ces nouvelles orientations ont aussi pris en compte les conclusions d'une étude menée en 1997 visant à simplifier le dispositif de traitement des dossiers, aussi bien du point de vue de l'administration que des bénéficiaires eux-mêmes.

L'année 1998 est marquée par le développement de l'agriculture biologique et le renforcement des opérations locales.

Les enveloppes budgétaires affectées aux programmes agroenvironnementaux régionaux depuis l'origine ont augmenté de façon significative en 1998, passant de 634 millions de francs à 783 millions de francs (Etat, collectivités territoriales et Union européenne). 84 % de ce budget ont fait l'objet d'une contractualisation.

En 1998, 11 118 contrats agroenvironnementaux ont été signés sur l'ensemble du territoire, représentant un montant d'engagement de crédits de 171 millions de francs et 208 252 ha contractualisés.

La contractualisation a porté essentiellement cette année sur la mesure de conversion à l'agriculture biologique et sur les opérations locales : respectivement 2 353 et 6 558 contrats signés sur les 11 118 contrats totaux.

Sur les 149 millions de francs de crédits affectés en 1998 par les préfets de département, 56,8 millions ont été destinés aux opérations locales (38,2 %) et 68,6 millions à la mesure de conversion à l'agriculture biologique (46,1 %).

**La PMSEE, ou prime à l'herbe**, a été reconduite en 1998 avec un nouveau dispositif réglementaire.

Au titre de cette campagne, 83 843 dossiers ont été payés pour un montant total de 1,26 milliard de F.

La diminution du nombre de contrats, sensible depuis 1993, s'est poursuivie avec la reconduction de la prime en 1998. Les dossiers portent, en revanche, sur une surface moyenne de prairie plus importante puisque 94 % des surfaces potentielles ont été engagées.

### 5.2.5.2. Approche qualitative

#### 5.2.5.2.1. Le dispositif d'évaluation

En France un dispositif d'évaluation déconcentré au niveau de chaque direction régionale de l'agriculture et de la forêt, a été mis en place en 1997. Il porte sur l'ensemble des mesures du règlement 2078/92, à l'exception des mesures "réductions d'intrants" "formation" et "prime à l'herbe" dont l'évaluation a été prise en charge au niveau national.

Chacune des 22 régions a ainsi réalisé une évaluation, sur la base d'une méthodologie commune.

En 1998, une synthèse nationale des évaluations régionales a été réalisée. Le document résumé de ce travail est joint à la présente note, ainsi qu'un résumé de l'évaluation de la prime à l'herbe.

Les documents suivants :

- le guide méthodologique
- les 22 rapports régionaux
- la synthèse nationale des évaluations régionales
- les rapports nationaux des mesures : réduction des intrants, formation, PMSEE (ou prime à l'herbe)

ont été fournis à la commission.

#### 5.2.5.2.2. Les conclusions

L'application du programme pluriannuel agroenvironnemental a donné une place importante à l'échelon régional et a largement valorisé les synergies locales. Le partenariat régional qui s'exprime à travers les Commissions régionales agroenvironnementales (CRAE) s'est sensiblement amélioré au fil du temps. Les collectivités locales sont également présentes dans le dispositif avec une participation financière représentant 12 % de la contribution nationale.

Au terme de ces évaluations les mesures produisent des résultats plutôt satisfaisants, mais assez différents suivant les milieux auxquels elles s'appliquent. La pertinence est globalement bonne nonobstant des diagnostics préalables pas toujours approfondis.

Les opérations locales ont été une réussite en terme de mobilisation du monde agricole. Cette mobilisation débouche sur des résultats quantitatifs importants en termes de souscripteurs et de surfaces primées. Les résultats qualitatifs sont positifs sur le plan agricole et sur le plan environnemental.

#### 5.2.5.2.3. Les perspectives

Dès 1999, à l'occasion de la mise en œuvre de la loi d'orientation agricole, les mesures agroenvironnementales devraient trouver un nouveau cadre de mise en œuvre avec le contrat territorial d'exploitation.

Cette nouvelle mesure doit fortement augmenter à terme la part des crédits publics consacrés à la politique agroenvironnementale et devrait permettre de franchir une nouvelle étape dans les relations qui régissent l'agriculture et l'environnement.

L'approche territoriale, associée à une mobilisation des acteurs au niveau local a déjà fortement marqué les mesures agroenvironnementales mises en œuvre en France jusqu'à présent. Le CTE pourrait être l'occasion de renforcer la responsabilité des territoires pour décliner le développement économique, la protection de l'emploi et de l'environnement, la promotion du patrimoine local, de façon cohérente et complémentaire, dans le cadre du nouveau règlement "développement rural".

## **5.2.6. La transformation et commercialisation des produits agricoles**

### 5.2.6.1. Bilan quantitatif

Le tableau ci-après présente le bilan complet des interventions effectuées dans ce domaine.



## DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION 1994 / 1999

## Etat des engagements

1 euro = 6,55957

Secteurs	Code	Prévisions du DOCUP après reprogrammations					Situation des engagements au 31/12/1999				Solde FEOGA (c.9 - c.12) francs
		Coûts totaux éligibles	Dépenses du FEOGA		Coûts totaux éligibles	Dépenses du FEOGA	Totale ( tous dossiers déposés)		dont passée au Comité programmation		
		euros	euros	%	francs	francs	francs	%	francs	%	
1	2	3	6	7	8	9	10	11	12	13	15
Produits sylvicoles	1000	148 389 440	22 258 416	15%	973 370 919	145 594 573	145 594 573	100%	145 594 573	100%	0
Abattage-découpe	2011	310 889 763	61 366 533	20%	2 039 303 163	402 823 593	396 257 048	98%	396 257 048	98%	6 566 545
Charcuterie	2012	175 046 253	26 256 938	15%	1 148 228 150	172 356 390	172 803 045	100%	172 803 045	100%	-446 655
Traitement des farines	2013	21 785 156	6 535 547	30%	142 901 256	42 900 786	46 117 878	107%	46 117 878	107%	-3 217 092
Lait et produits laitiers	2020	187 378 333	33 698 104	18%	1 229 121 292	221 201 862	197 642 473	89%	197 642 473	89%	23 559 389
Oeufs et volailles	2030	136 861 121	28 391 189	21%	897 750 103	186 366 089	182 531 343	98%	182 531 343	98%	3 834 746
Céréales	3010	33 252 679	3 990 322	12%	218 123 276	26 193 363	22 511 590	86%	22 511 590	86%	3 681 773
Vins et alcools	3050	195 442 520	39 088 504	20%	1 282 018 891	256 585 648	251 973 302	98%	251 973 302	98%	4 612 346
Fruits et légumes	3060	258 307 500	51 661 500	20%	1 694 386 128	339 117 595	364 647 142	108%	364 647 142	108%	-25 529 547
Fleurs et plantes	3070	3 674 949	918 737	25%	24 106 085	6 030 794	6 172 658	102%	6 172 658	102%	-141 864
Semences	3080	26 095 965	5 219 193	20%	171 178 309	34 259 946	32 685 814	95%	32 685 814	95%	1 574 132
Pommes de terre	3090	61 360 095	12 272 019	20%	402 495 838	80 556 267	83 963 673	104%	83 963 673	104%	-3 407 406
Autres produits végétaux	3990	27 116 455	4 609 798	17%	177 872 285	30 259 741	29 847 249	99%	29 847 249	99%	412 492
Autres produits	9990	304 719	46 710	15%	1 998 826	306 615	306 400	100%	306 400	100%	215
Total (hors produits sylvicoles)		1 437 515 508	274 055 094	19%	9 429 483 601	1 798 958 688	1 787 459 615	99%	1 787 459 615	99%	11 499 073
TOTAL Général (hors évaluation)		1 585 904 948	296 313 510	19%	10 402 854 520	1 944 553 261	1 933 054 188	99%	1 933 054 188	99%	11 499 073

Après reprogrammation, par rapport à la programmation initiale 1994 / 1999, les évolutions sont les suivantes :

Charcuterie	+ 4	mécus
Produits laitiers	+ 1,5	mécus
Volailles	+ 8	mécus
Fruits et légumes	- 9	mécus
Fleurs et plantes	- 2	mécus
Semences	+ 2	mécus
Pommes de terre	+ 3	mécus
Farines animales	+ 12	mécus
Autres produits	- 3	mécus

#### 5.2.6.2. Approche qualitative

Comme le montre la description de la situation actuelle de l'industrie agro-alimentaire, les marges des entreprises dans ce secteur rendent les capacités de financement des investissements soit structurellement insuffisantes, soit dépendante à l'excès d'aléas climatiques ou de marchés. L'investissement prend par conséquent le caractère d'une variable centrale en matière d'intervention publique et de capacité de celle-ci à orienter l'évolution des entreprises vers des objectifs correspondant aux priorités retenues dans le cadre des programmations.

Lors de la période précédente (1994-1999), les priorités retenues par le document unique de programmation français, approuvées par la Commission par sa décision du 29 mars 1995, ont été les suivants :

- accélérer les opérations de mise aux normes sanitaires et environnementales;
- restructurer les secteurs particulièrement atomisés;
- favoriser les démarches " qualité ";
- favoriser l'innovation technologique;
- améliorer les conditions de mises en marché : conditionnement, stockages spécialisés, etc.

Il est procédé ci-dessous à une revue synthétique (l'analyse détaillée étant effectuée dans le cadre des plans sectoriels annexés au chapitre 9) des formes qu'a pris l'accompagnement par le FEOGA des principales évolutions correspondant aux priorités évoquées ci-dessus.

#### Accélérer les opérations de mise aux normes sanitaires et environnementales

Cette exigence est au premier plan des préoccupations de l'ensemble des filières. Dans le cas de la viande bovine, elle a été directement à l'origine d'investissements de modernisation et de mises aux normes. Par ailleurs, la crise de l'ESB a été à l'origine de restructurations accélérées. Dans ce contexte, qui mettait en danger un outil structurellement fragile, le FEOGA a été l'outil d'accompagnement indispensable en vue d'inciter l'adaptation rapide du secteur. Il a également facilité les très lourds investissements nécessaires dans les domaines des produits laitiers et des vins.

#### Restructurer les secteurs particulièrement atomisés

Du point de vue des politiques publiques, il s'est agi d'un objectif intermédiaire, qui a eu pour effet de pérenniser des outils de commercialisation ou de transformation dans certaines filières (volailles et ovoproduits, abattage-découpe, charcuterie), ou bien de leur permettre d'atteindre une

masse critique en vue d'être capables d'un suivi et d'une valorisation de la qualité (vins, produits laitiers).

#### Favoriser les démarches " qualité "

Cet enjeu, concernant l'ensemble des filières, a été un objectif identifié pour des actions dans la filière laitière (modernisation des outils de fabrication et d'affinage permettant, notamment, un allongement de la durée moyenne de l'affinage), dans celles des fruits et légumes frais, des vins (meilleur suivi de la vinification, équipements adaptés), dans la charcuterie-salaison (toutes les entreprises ont mis en place, à ce jour, une politique de qualité, notamment en vue de la certification de l'entreprise).

La qualité s'est trouvée être un enjeu d'adaptation majeur pour l'ensemble des secteurs, dans toute la diversité de ses formes. Lorsque des améliorations de qualité, la mise en place de plans qualité dans l'entreprise, la satisfaction des exigences sanitaires réglementaires, la production sous signes de qualité n'étaient pas des conditions pour les interventions du FEOGA, ils en étaient les motifs. C'est dans ce domaine que le FEOGA a eu le plus d'effets identifiables. Cet objectif reste au premier rang des préoccupations pour les années à venir (cf. chapitre 6-1).

#### Favoriser l'innovation technologique

L'innovation technologique, comme moyen d'amélioration de la qualité, mais aussi de l'adaptation du conditionnement aux nouvelles conditions de mise en marché, a été principalement mise en œuvre dans les secteurs des produits laitiers, des volailles et ovoproduits, des fruits et légumes transformés (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> gamme en particulier).

#### Améliorer les conditions de mises en marché;

Le développement de la qualité technologique ou l'adaptation aux contraintes logistiques ou du marché ont concerné, dans la filière fruits et légumes frais, l'homogénéité des lots ou les calendriers de mise en marché ; dans la filière des céréales, l'amélioration de la qualité des grains.

Dans les domaines de l'abattage de volailles, et plus encore de la production de viandes de boucherie, la diversification vers la découpe ou les produits élaborés est une des conditions de l'amélioration de la compétitivité face à une concurrence accrue à l'export, et de l'amélioration d'une rentabilité structurellement faible, est une des conditions de manière à s'approprier une part plus grande de la valeur ajoutée.

Dans le domaine de la commercialisation, il s'est agi en priorité de l'adaptation à la vente en libre-service, et aux nouveaux modes de consommation, et donc du conditionnement sous des formes pré-tranchées (charcuterie, fromages), en barquettes (fruits et légumes frais), au développement des quatrième et cinquième gamme (fruits et légumes transformés).

En outre, et afin de renforcer cet impératif, on s'est attaché à promouvoir les relations contractuelles au sein des filières, entre producteurs et entreprises d'aval. Cet objectif était explicitement recherché dans le secteur avicole ; dans celui de la production de semences végétales, certains investissements aidés ont concerné l'amélioration du service aux agriculteurs-clients (conditionnement en " big bag ").

En définitive, il apparaît que l'appui du FEOGA a eu pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises, mise au service de la valorisation des produits agricoles et du développement rural, pour le maintien de l'emploi salarié dans les zones rurales.

Ces enjeux restent d'actualité pour la durée du PDR. L'effort doit être intensifié (c'est le cas de la qualité dans le domaine viticole), ou étendu à l'ensemble des filières aidées par le FEOGA (c'est le cas des enjeux liés à l'environnement).

Tous ces enjeux sont liés, soit en se renforçant, soit en s'opposant dans une certaine mesure : par exemple, le soutien à la formation d'unités de transformation ou de conditionnement d'une certaine taille par la restructuration des entreprises, la capacité à réaliser des investissements en vue de l'amélioration de la qualité ou de la préservation de l'environnement, mais aussi le renforcement du lien entre producteurs et entreprises d'aval, ainsi que le maintien de l'emploi.

Dès lors, il est nécessaire de conserver un équilibre entre deux exigences opposées, particulièrement importantes pour le développement rural : l'exigence de regrouper les entreprises pour qu'elles soient viables ; et celle de maintenir un lien organique avec les producteurs, qui s'accompagne aussi d'un besoin de proximité relative entre les zones de production et les outils de transformation, afin de minimiser les coûts et les nuisances pour l'environnement entraînés par le transport de certains produits pondéreux. L'enjeu d'équilibre est particulièrement fort pour les activités d'abattage, de stockage-conditionnement des fruits et légumes, d'élaboration des vins, qui sont par ailleurs les secteurs principaux où s'exerce le soutien du FEOGA dans les domaines d'amont.

**En conclusion**, les priorités affirmées lors de la programmation précédente ont été appliquées dans les choix des investissements aidés. Sur les bases ainsi acquises, les orientations retenues pour le plan de développement rural, couvrant la période 2000-2006 (cf. Point 6-1), confirment ces priorités en les adaptant aux défis et aux différents enjeux auxquels devront faire face, au cours de cette période, les entreprises et les industries en cause, tout en inscrivant dans la durée la politique publique ainsi définie.

### 5.2.7. La formation

Les actions mises en œuvre dans le cadre du règlement 950/97 (cofinancement par le FEOGA - orientation), visaient le développement d'actions de formation ayant pour cible prioritaire les publics de bas niveaux de qualification. Parmi les effets obtenus, on peut noter l'amélioration du niveau de compétences des exploitants, conjoints, aides familiaux et salariés d'exploitations et l'augmentation du volume des formations proposées.

En particulier, ces actions ont permis l'accès à la formation des publics salariés de bas niveaux de qualification (niveau V ou inférieur) et ainsi ont eu un impact sur l'emploi en augmentant l'employabilité de ces publics ou en consolidant leur emploi.

Enfin, ces actions comprenaient les stages de préparation à l'installation d'une durée de 40 heures s'adressant aux jeunes agriculteurs qui ont eu un impact sur la qualité des installations.

Les flux de stagiaires concernés (statistiques CNASEA) concernent une population d'environ 20 000 stagiaires/an.

Une évaluation a été réalisée à la demande de l'administration concernant le volet formation des mesures agroenvironnementales (rapport réalisé en 1997 par le Conseil Général d'Agronomie).

Les constats sont les suivants :

- le taux effectif de réalisation est très faible, et s'explique essentiellement par les difficultés rencontrées dans la mise au point des procédures et les incertitudes sur le financement de la contrepartie nationale,
- l'absence de contrepartie nationale sur budget de l'Etat a constitué un frein de formation,
- les thèmes traités ont concerné trois domaines : réduction des entrants, opérations locales et conversion en agriculture biologique. La liaison formation- action a donné d'excellents résultats.
- le programme n'a concerné que les exploitants ce qui représente une population trop faible au regard des besoins existants (salariés, néo-ruraux...)
- le contrôle et le suivi ont été insuffisamment développés dans leur aspect terrain. Par contre, les contrôles sur pièces paraissent au point à tous les niveaux.

Les recommandations inscrites dans ce rapport ont été prises en compte pour l'élaboration de l'actuel programme 1999/2003 (circulaires DGER/FOPDAC/C99-2002 et DEPSE/SDEA/C99-7014).

Elles concernent notamment :

- une meilleure définition de la politique agroenvironnementale,
- la diversification du public des bénéficiaires au profit des salariés et autres acteurs œuvrant dans le domaine de l'entretien de l'espace rural,
- l'assouplissement de la formation adaptée aux contraintes du public,
- la mise en place d'une évaluation par les services déconcentrés et une meilleure exploitation des comptes-rendus des stages.

## 5.2.8. Filière forêt bois

### 5.2.8.1. Forêt

Durant la période 1994-99, le secteur de la forêt et du bois a bénéficié de 807,3 millions de francs d'autorisations de programme provenant du FEOGA O au titre des mesures s'appliquant dans les zones d'objectif 5b. Par ailleurs, au titre des mesures 5a (Règlement CEE 867/90), environ 20 millions de francs par an ont été consacrés à la modernisation du secteur de l'exploitation forestière.

La politique de boisement des terres agricoles, s'est engagée progressivement et prudemment, compte tenu des importantes réserves des organisations professionnelles agricoles et des responsables de l'aménagement du territoire. Les taux d'aide aux plantations et le montant des aides à la compensation des revenus ont été volontairement fixés à des niveaux très raisonnables, afin de ne pas créer artificiellement un effet d'attraction qui aurait pénalisé la nécessaire réflexion sur l'aménagement local du territoire et les besoins de terres pour les agriculteurs restant en activité. Tous les projets de demande d'aide aux investissements sont ainsi soumis à la commission départementale d'orientation agricole, qui ne donne pas que des avis positifs.

Plus de 16 000 ha ont été plantés chaque année depuis 1993 sur d'anciennes terres agricoles (données SCEES, 1998). Les régions les plus concernées sont Pays de la Loire, Aquitaine, Centre, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Bretagne, Bourgogne et Basse Normandie, c'est à dire majoritairement des régions de la moitié Ouest de la France souvent peu boisées. Les trois quarts de ces plantations s'effectuent sur les terres les moins fertiles, occupées par des prairies ou des jachères ; un quart succède à des cultures annuelles. Les plantations effectuées sur d'anciennes terres agricoles se composent d'environ 40 % de feuillus (surtout du chêne et des feuillus précieux), 40 % de résineux (surtout des pins) et 20 % de peuplier. Tandis que les résineux s'étendent surtout dans leurs bassins d'approvisionnement traditionnels, les feuillus conquièrent de nouveaux espaces dans l'Ouest de la France. Le peuplier qui couvre le quart des terres agricoles nouvellement plantées se concentre dans les basses vallées de la Loire et de la Garonne. Les aides publiques, nationales et communautaires, qui ne s'appliquent qu'à 40 % des plantations, soutiennent ainsi le mouvement de boisement des terres agricoles sans en être le seul facteur explicatif.

### 5.2.8.2. Transformation des produits sylvicoles

En ce qui concerne le règlement CEE 867/90 FEOGA 5a, pour les produits sylvicoles, deux programmes successifs ont été mis en place.

Le premier de 1991 à 1993 a porté sur une aide totale de 29 millions de francs au titre du FEOGA 5a et une participation de 22,4 millions de francs de l'Etat pour 237 matériels spécifiques à l'exploitation forestière représentant un total d'investissements de 190 millions de francs.

A la demande de la Commission, et, après accord de celle-ci sur le choix des ingénieurs généraux pour la réaliser, une évaluation est en cours.

Le deuxième de 1994 à 1999 n'est pas achevé. Il concerne une enveloppe de 17,4 millions d'euros octroyé par la CEE à l'exploitation forestière. Cependant, pour faire face à des besoins plus importants que prévus initialement, une dotation supplémentaire a été obtenue. De ce fait ce sont 134,6 millions de francs qui ont déjà été engagés dont 93 millions de francs versés aux différents bénéficiaires.

Le taux de cofinancement des investissements est en moyenne de 15 %, pour la CEE (FEOGA 5 a) et de 10 % pour l'Etat. Ceci indique que le montant total des investissements primés s'élève à 900 millions de francs et que la participation de l'Etat est de 90 millions de francs. Ces investissements concernent l'achat de matériels neufs d'exploitation forestière, tels : débusqueurs, porteurs-débardeurs, abatteuses, tracteurs forestiers, grues forestières, mais aussi pour valoriser la matière première tels les écorceuses.

Une évaluation intérimaire (à mi-parcours) a été réalisée par le C.G.G.R.E.F. en 1997. Le rapport fait état d'impact sur l'emploi et sur les entreprises. Les nouveaux emplois sont plus qualifiés et plus stables. La mécanisation favorise la pérennisation des entreprises. Les nouveaux matériels offrent une meilleure sécurité. Cette modernisation des équipements et par là même des entreprises permettent une meilleure adaptation de l'offre à la demande en bois, tout en favorisant la productivité et la compétitivité des entreprises concernées.

Plus globalement, ces aides ont permis d'assurer l'approvisionnement des industries du bois d'aval, de maintenir le renouvellement des équipements et de suivre l'évolution technologique. Il reste que ces investissements sont encore insuffisants pour obtenir une réelle modernisation, par une croissance de la mécanisation, de ce secteur, qui est indispensable pour assurer la compétitivité de la filière forêt – bois.

### **5.2.9. Le programme 5b**

Les programmes de l'objectif 5b concernent 18 régions et portent sur 54 % du territoire national. Dans les zones concernées par ces programmes vivent près de 10 millions d'habitants soit 17 % de la population française. La densité moyenne de ces zones est beaucoup plus faible que celle de l'ensemble du pays, soit 33,5 h/km<sup>2</sup> contre 104.

Les agriculteurs sont au nombre d'environ 536 000 et le pourcentage des emplois agricoles dans l'emploi total est en moyenne de 14,7 % alors que pour la France il est de 5,7 %.

Le concours prévu du FEOGA est de 6,6 milliards de francs et devrait permettre la réalisation d'opération pour un montant de 23 milliards de francs. Le FEOGA intervient donc pour un peu moins de 30 % dans la réalisation des programmes.

La présentation très différente des documents de programmation quant aux nombres de mesures et à leur contenu rend difficile une appréciation globale. On peut toutefois estimer que les actions qui concernent le secteur agricole comptent pour 70 % de l'ensemble des volets FEOGA des DOCUP, celles qui concernent le secteur forestier et première transformation du bois pour 10 %.

Du point de vue du secteur agricole les interventions portent sur l'adaptation des structures agricoles, la diversification de la production, le renforcement de l'organisation des filières traditionnelles et le développement des filières nouvelles.

Ces interventions viennent en complément de celles qui relèvent de la PAC et de l'objectif 5a. Le plus souvent privilégiant les démarches collectives, elles visent à conforter l'activité agricole en insistant sur l'aspect qualité aux différents stades. Elles sont en cours de réalisation puisque le terme de leur achèvement est fixé au 31 décembre 2001.

Il n'est pas encore possible de porter une appréciation générale sur les effets de ces programmes. Les évaluations intermédiaires, effectuées selon la réglementation, comportent plus d'observations sur l'adéquation de la confection du DOCUP aux objectifs poursuivis ou sur les obstacles ou difficultés de mise en œuvre que d'appréciations sur les réalisations et leurs effets. Ceci tient à la date de réalisation de ces évaluations fin 96 – début 97 alors même que les programmes, ayant débuté en retard (approbation de la commission en fin d'année 1994), n'en étaient qu'au commencement de leur réalisation.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de présenter une esquisse de bilan général. Il est par contre plus intéressant à partir des réalisations propres à chaque région d'insister sur quelques éléments.

L'adaptation des structures agricoles s'est traduite par des actions sur le foncier, les bâtiments d'élevage et l'équipement collectif.

Ces aménagements fonciers semblent constituer un facteur important de baisse des coûts pour les exploitations. Dans les régions de montagne, ils contribuent au maintien de l'activité pastorale par la restauration des pâturages grâce aux opérations de débroussaillage complétées par la restauration ou l'établissement d'abris pour les bergers et d'installation pour traiter les animaux.

L'action relative aux bâtiments d'élevage permet généralement de réaliser plusieurs objectifs qui sont inséparables : adapter les installations à une gestion rationnelle, assurer les garanties sanitaires à la production d'animaux de qualité et améliorer l'insertion des exploitations dans leur environnement pour une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

La diversification des productions par l'instauration d'une production complémentaire dans le secteur agricole ou hors du secteur de l'agriculture bénéficie de la possibilité d'envisager d'une manière synthétique et cohérente tous les aspects d'un projet : études préalables, conditions de production, organisation de la filière par des interventions tant en ce qui concerne les investissements matériels que les diverses prestations nécessaires. (ainsi en est-il de la mise en place de la filière innovante de l'ORYLAG en Poitou-Charentes).

La filière aquacole est également soutenue et organisée dans quelques régions.

Les actions en faveur de l'organisation de filières traditionnelles ou nouvelles sont nombreuses et prennent différents aspects : la réalisation de projets importants pour le développement d'une filière et d'un territoire telle que la mise en place d'un laboratoire d'analyse microbiologique d'hygiène alimentaire en matière fromagère ; la recherche sur la qualité variétale concernant les fruits et légumes ; les actions de conseil et de transfert des connaissances des centres de recherche expérimentaux vers les techniciens des organismes de développement agricole ; l'appui technique pour la mise en place d'une production sous label ; la modernisation d'installations pour respecter les normes sanitaires, condition indispensable au maintien de débouchés pour des productions locales traditionnelles et élément important de vitalité des terroirs, sans oublier la mise en place, d'équipement et de conseils pour lutter contre les effets des intempéries notamment pour la production fruitière.

Il apparaît que malgré des difficultés et des lourdeurs indéniables de mise en œuvre, l'intervention dans le cadre du 5b permet d'envisager de manière cohérente plusieurs aspects d'un projet : études préalables, conditions de production, organisation d'une filière, investissements matériels et prestations diverses. Elle en facilite donc la réalisation sans oublier qu'assez souvent la contribution du FEOGA constitue l'élément déclenchant permettant de passer de la conception à la réalisation.

Pour la forêt, les résultats les plus significatifs sont l'amélioration de la quantité et de la qualité de la ressource et de son exploitation en aidant la plantation et la conversion en futaie et, dans certaines régions, une meilleure organisation de la filière jusqu'à la première transformation. L'amélioration de la desserte facilitant la mobilisation de la ressource contribue à la mise en valeur de la forêt privée et est susceptible à terme de constituer une source de revenus. Il a également été possible d'aider à la modernisation de petites scieries.

Dans les statistiques actuellement disponibles, il n'est pas possible de distinguer les zones d'objectif 5b du reste du territoire national. En extrapolant l'année 1999 au niveau de l'année 1998, on peut estimer au niveau national les surfaces boisées en extension forestière aux environs de 48 000 ha pour la période 1994-99. Parallèlement les surfaces reboisées à partir d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie ou futaie médiocre peuvent être évaluées aux environs de 72 000 ha, les surfaces de taillis-sous-futaie balivées aux environs de 12 000 ha, les surfaces de taillis-sous-futaie engagées en conversion aux environs de 38 000 ha, et les surfaces de futaies de première génération ayant bénéficié d'une aide au dépressage aux environs de 9 600 ha. Dans le même temps, les routes forestières créées ou remises aux normes modernes doivent être de l'ordre de 5 000 km, et les pistes d'environ 4 050 km.

Pour mener ces opérations, 683 millions de francs de crédits nationaux ont subventionné les travaux de boisement et reboisement, 404 millions de francs les travaux de desserte forestière, et 63 millions de francs les travaux d'amélioration des peuplements forestiers.

Pour le tourisme rural, l'accroissement quantitatif et qualitatif du parc de logements locatifs et le développement de l'attractivité des sites naturels et culturels, soutenus par l'amélioration et la rénovation des villages et la valorisation du patrimoine bâti participent au développement général de cette activité. Un millier d'opérations ont déjà abouti, pour un total de quatorze mille lits.

Par ailleurs le tourisme rural a contribué à faire prendre conscience aux agriculteurs de l'intérêt de se soucier des effets de l'activité agricole sur l'environnement naturel ou bâti.

### **5.2.10. Le programme d'initiative communautaire Leader**

Leader 2 a concerné en France 170 GAL répartis sur l'ensemble du territoire. Il n'est pas possible d'en dresser un bilan rigoureux à ce jour étant donnée la mise en œuvre progressive de ce programme.

Cependant, on peut d'ores et déjà apprécier l'impact de ce dispositif dans les termes suivants :

- la reconnaissance du rôle essentiel de l'animation et de la formation conçues en fonction du projet ou de la démarche en amont et des besoins des acteurs impliqués et non pas selon un cadre prédéfini.
- la responsabilisation du groupe d'action locale par son implication active dans l'ensemble du processus depuis la décision jusqu'à l'auto-évaluation du projet et dans la mobilisation de la population locale.

- l'obligation d'une approche globale et intégrée du projet, d'une coordination entre partenaires et actions se démarque de l'approche sectorielle traditionnelle et induit un décloisonnement non seulement des acteurs mais aussi des administrations concernées.
- la mise en réseau : dans Leader 2 l'obligation pour les bénéficiaires de participer au réseau européen et la mise en place des réseaux régionaux et national en France ont ouvert un lieu d'échanges entre GAL et entre GAL et les administrations (services du SGAR, DRAF, DTREFF, TPG...). Dans les procédures "standard" les bénéficiaires ont des rapports surtout avec les administrations responsables de la mise en œuvre, mais ni de contacts organisés ni d'actions de coopération entre eux.

La mise en réseau a instauré des nouvelles méthodes de travail et de savoir-faire adaptés à cette procédure de "projet".

D'autre part, l'organisation de rencontres interrégionales ou européennes a permis aux GAL de casser leur isolement, de valoriser leurs expériences et à démultiplier ainsi les actions de développement à une échelle dépassant le local.

### **5.3. Autres informations sur la situation actuelle**

#### **5.3.1. Les dispositifs nationaux d'aménagement du territoire**

Il ne s'agit pas là de décrire l'ensemble des mesures nationales susceptibles d'avoir eu un impact sur le développement rural durant la période mais plutôt d'en dégager les principaux repères. Ceux-ci sont essentiellement législatifs et dans une moindre mesure financiers.

##### 5.3.1.1. Les outils législatifs

###### 5.3.1.1.1. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Jusqu'à l'été 1999, le cadre législatif de la politique de l'aménagement du territoire était celui défini par la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dont certaines dispositions ont été maintenues et améliorées plus récemment.

Cette loi instaure divers dispositifs dont certains traitant notamment des conditions de développement du milieu rural. Il s'agit en particulier de la création :

- d'un Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), substitué à plusieurs fonds préexistants, constituant désormais l'un des principaux instruments financiers de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire,
- des "pays", territoires pertinents d'émergence de projets de développement, précisés depuis,
- des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), zones rurales exposées à un déclin démographique, éligibles de façon prioritaire à diverses mesures de soutien,
- de Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) dont les orientations, élaborées dans quelques grands secteurs géographiques, s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux (plans d'occupation des sols). Les DTA permettent à l'État, en association avec les collectivités, de fixer et faire respecter ses orientations fondamentales sur des territoires ayant d'importants enjeux en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement économique et protection-gestion de l'environnement. Les problématiques de maîtrise de la périurbanisation, pour partie dans des contextes littoraux ou de montagne, et de gestion de certains espaces ruraux susceptibles de déprise sont abordés par les DTA,
- de Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), déterminant les orientations de niveau régional, dont la déclinaison en mesures concrètes a été plus récemment précisée en liaison avec la préparation des contrats de plan État-Région,
- des commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics, traitant localement de la répartition des services dans les espaces notamment ruraux.

Cette loi a été révisée récemment (voir chapitre 6).



Le **Fonds d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)** a apporté des contreparties aux programmes communautaires tels que les DOCUP et le programme d'initiative communautaire de développement rural Leader 2.

Comme signalé plus haut, le FNADT a regroupé, à partir de 1995, les crédits d'autres Fonds consacrés antérieurement aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi et au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Il est réparti entre une section générale et une section locale. Cette dernière est composée d'une partie contractualisée qui regroupe les crédits portés aux contrats de plan État/Région (CPER) et d'une partie libre d'emploi à l'usage des préfets de région.

La responsabilité de la gestion financière est assurée pour la section nationale par un Comité interministériel présidé par le Premier ministre (la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en assure le secrétariat) et pour les sections locales par les Préfets de région.

Suite au Comité interministériel de développement et d'aménagement du territoire (CIADT) du 15 décembre 1997, confirmé par le CIADT du 15 décembre 1998, une réforme du FNADT a été décidée qui revoit les principes d'intervention et les conditions de mise en œuvre des sections générale et locale.

*Les principes d'intervention renouvelés sont les suivants :*

- participer au financement des opérations d'aménagement et de développement durable du territoire concourant notamment à l'amélioration des services rendus aux populations, à la création d'emplois, à la préservation et à la valorisation de l'environnement et à l'organisation des territoires ainsi qu'à l'animation et au développement local
- le FNADT contribue à mettre en œuvre les nouvelles orientations de la politique d'aménagement du territoire, notamment dans les zones plus sensibles et les territoires en difficulté et à soutenir les démarches de pays et d'agglomération
- il finance en investissement et en fonctionnement et en complément des fonds publics et privés, les opérations mises en œuvre par les pouvoirs publics et les partenaires privés, sans se substituer aux autres financements de droit commun de l'État. L'intervention du Fonds ne peut être décidée que si les opérations ont fait l'objet d'une analyse au regard de l'impact préalable en termes d'aménagement et de développement durable du territoire, ainsi que de création d'emplois attendue.

**En ce qui concerne la différenciation entre la section générale et la section locale, le rôle de la section générale** est de financer des opérations d'envergure nationale, interrégionale ou régionale, dont les montants sont trop importants pour être financées sur la section locale. Seules les demandes en investissements supérieures à 2 millions de francs sont éligibles.

**La section locale finance notamment la part État du volet territorial des CPER pour accompagner la montée en puissance des projets des territoires et les mesures territoriales relatives à l'évolution des services publics. La section locale contractualisée, en appui des crédits des collectivités territoriales, pourra servir de contrepartie aux fonds structurels européens.**

Outre les lois d'aménagement du territoire de 1995 et 1999, deux autres lois plus anciennes : la loi " littoral " et la loi " montagne " marquent l'aménagement du territoire français.

#### 5.3.1.1.2. La loi " littoral "

La France possède un littoral important : 5 500 km de côtes en métropole et plus de 1 500 km pour l'outremer. L'aménagement de ces espaces doit concilier la préservation et le développement des activités économiques, agricoles et touristiques qui en font la richesse, avec la protection d'un patrimoine naturel souvent exceptionnel mais menacé et fragile. Tel était l'objet de la loi du 3 janvier 1986, relative à " l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ".

Treize ans après son vote, un bilan de l'application de la loi " littoral " a été réalisé et déposé au Parlement qui conclut notamment que les principes posés par la loi " littoral " doivent rester les fondements de l'action publique sur ces espaces : protection des équilibres biologiques et écologiques, lutte contre l'érosion, préservation des sites et des paysages, développement maîtrisé des activités liés à la proximité de la mer : activités portuaires et industrielles, pêche et cultures marines, tourisme, ...

La politique du littoral s'inscrit ainsi dans une perspective de "développement durable" qui suppose d'articuler l'action de nombreux acteurs.

Depuis une vingtaine d'années, la pression foncière s'est exercée principalement au détriment de l'activité agricole : les superficies agricoles ont diminué en 20 ans de 50 % environ et l'activité s'est recentrée sur des cultures spécialisées à forte valeur ajoutée et de potentiel polluant souvent élevé.

Malgré les phénomènes de concurrence spatiale dont elle fait l'objet, l'agriculture demeure cependant la première forme d'utilisation de l'espace littoral.

Aussi l'agriculture joue-t-elle un rôle essentiel dans la mise en valeur des façades maritimes. La mise en place d'espaces protégés par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme peut rendre difficile le maintien des activités agricoles et ne règle pas le problème de la gestion de ces espaces. L'impossibilité de créer de la surface hors œuvre nette (SHON) qui s'applique aux logements entraîne, sur de vastes territoires agricoles (exemple : Marais breton, Marais poitevin), l'impossibilité de conforter ou d'implanter des sièges d'exploitation agricole. Une telle situation est antinomique avec la volonté d'attribuer une "mission" d'entretien des espaces protégés à l'agriculture littorale.

En tout état de cause, il s'avère que le recul des "terres nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes" (art. L.146-2) n'a pas été significativement ralenti au cours de ces dernières années. La protection des terres agricoles qu'affiche la loi "littoral" reste une nécessité. L'article 47 du projet de loi d'orientation agricole ouvre la possibilité de créer des zones agricoles protégées nécessaires pour mieux maîtriser les changements d'affectation du sol, notamment dans les zones périurbaines et dans les communes littorales.

La diversification des activités agricoles, notamment "agritouristiques", se trouve limitée voire impossible sur l'ensemble des territoires soumis aux dispositions de l'article L.146-6, alors que bon nombre de départements littoraux ont une vocation touristique forte. L'agritourisme correspond aux activités d'accueil à la ferme (hébergement, restauration, etc.) que des agriculteurs peuvent développer, dans une perspective de diversification économique, dans le prolongement de leur activité de production agricole et dans les cadres civils, sociaux et fiscaux qui délimitent ces activités. Le maintien ou le développement de formules d'agritourisme en zone littorale et rétro-littoral contribue à y maintenir la fréquentation touristique. L'agritourisme présente un certain nombre d'avantages pour les territoires littoraux :

- il permet de valoriser un patrimoine bâti, tout en limitant le besoin de grandes infrastructures touristiques ;
- il participe à l'identité des territoires concernés en leur apportant une image "d'authenticité" en relation avec la proximité d'activités et de produits traditionnels et de "terroir" ;
- il permet d'élargir la période de fréquentation touristique du littoral au-delà de la saison balnéaire ;
- il permet, de par sa relation fréquente à l'arrière-pays, d'aller vers des dynamiques de développement ne se limitant pas à la seule bande littorale.

Mais le maintien de l'agritourisme dépend de la pérennité des exploitations agricoles dans ces zones.

Enfin, en ce qui concerne l'espace forestier, il semble que la pression foncière soit moins sensible. Ainsi, dans les Alpes-Maritimes, l'application de la loi "littoral" a eu un effet très significatif sur la protection des équilibres biologiques et écologiques ainsi que sur la préservation des sites : les espaces visés par les articles R.146-1b (forêts et zones boisées proche du rivage) et L.146-2 (coupures d'urbanisation) ont été recensés et leur protection est progressivement traduite dans les plans d'occupation des sols ainsi que dans les schémas directeurs et le sera dans la directive territoriale d'aménagement (en cours d'élaboration) qui permettra de déterminer les modalités particulières d'application prenant en compte les spécificités du littoral des Alpes-Maritimes. A terme, ces protections découragent la pression foncière sur ces espaces, ce qui se traduit par une diminution du nombre des refus d'autorisation de défrichement pris en application de l'article L.311-3, 8° du code forestier.

En définitive, les dispositions de la loi "littoral" n'ont pas apporté d'améliorations significatives quant au recul des terres agricoles ; les activités annexes, alliant agriculture et tourisme, doivent pouvoir se développer sur le littoral (avec cependant des contraintes possibles en espaces

remarquables) et surtout en arrière du littoral, favorisant ainsi sa mise en valeur et la diminution de la pression humaine sur la côte. La mise en place du contrat territorial d'exploitation doit pouvoir réconcilier les fonctions environnementales, sociales et productives de l'agriculture littorale.

#### 5.3.1.1.3. La loi " montagne "

La loi relative au développement et à la protection de la montagne de janvier 1985 précisait que les spécificités des espaces montagnards étaient reconnues par la nation et devaient être prises en considération par l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales.

Cette particularité territoriale devait s'appliquer aussi bien à la prise en compte des handicaps importants auxquels sont confrontées les activités humaines d'altitude qu'aux atouts et potentialités de valorisation d'espaces ayant conservé des qualités paysagères et environnementales remarquables.

Pour ce faire, l'ensemble des politiques publiques devait être réexaminé afin d'assurer une plus grande cohérence dans la gestion d'un territoire couvrant près du quart de la superficie du pays et occupé par 8 % de la population nationale. Quatre objectifs principaux ont ainsi été plus particulièrement visés :

- le maintien des populations montagnardes,
- la maîtrise et le développement des activités économiques par une mise en valeur équilibrée des ressources disponibles,
- la parité des revenus et des conditions de vie entre les populations montagnardes et le reste de la Nation,
- la préservation de l'environnement et la gestion durable des sites et des paysages de montagne.

Quinze ans après sa promulgation, il est possible de tirer, pour ces quatre objectifs généraux, un bilan nuancé des effets de la loi :

- la démographie des zones de montagnes se caractérise par une croissance plus faible que la moyenne nationale (0,35 % contre 0,5 %). L'augmentation de la population est principalement constituée par un flux migratoire positif. Ce constat cache de fortes disparités : la situation est globalement positive dans les zones industrielles et touristiques qui assurent en grande partie la croissance globale de la population. Les autres zones de montagnes, plus rurales, continuent de perdre des habitants et des emplois
- les activités économiques montagnardes ont globalement connu des évolutions comparables à celles constatées dans le reste du territoire ce qui peut être mis au crédit de la loi. Cependant, là aussi, l'évolution est très contrastée selon les massifs : positive dans les Alpes et Le Jura, elle est négative dans les Vosges, les Pyrénées centrales et le Massif central. L'instance chargée de l'évaluation de la politique de la montagne estime que plus de la moitié des cantons d'altitude, plus particulièrement ceux de moyenne montagne, peuvent être considérés comme économiquement et démographiquement fragiles
- malgré de réelles améliorations des conditions de vie dues au désenclavement et à l'amélioration des communications internes, la dégradation des services de proximité s'est poursuivie si l'on excepte les mêmes zones industrielles et touristiques. Le revenu imposable reste très inférieur, dans les zones de montagnes, au revenu moyen ( de 17 % environ)
- la politique d'aménagement du territoire des massifs de la loi montagne a encouragé des équipements qui ont pu avoir des impacts négatifs sur l'environnement. Cependant, dans le même temps elle contribuait à la résorption de leurs effets négatifs et encourageait un développement économique attentif au patrimoine naturel de ces zones. De nombreuses mesures, dont certaines cofinancées par la CE ont permis la protection des ressources naturelles, des biotopes et des paysages remarquables. Les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux ont également contribué à la protection des paysages remarquables et de la diversité biologique dans ces espaces. La convention sur la protection des Alpes signée en 1991 par les sept pays intéressés marque un pas dans la prise de conscience de la nécessaire solidarité internationale en matière d'environnement. La restauration des terres de montagnes (RTM) et la lutte contre les effets de la déprise, génératrice de risques d'incendie dans les massifs du Sud, constituent également des orientations mises en œuvre dans le cadre de la loi en question.

Ce bilan, de près de quinze années d'application de la loi mérite d'être précisé dans le domaine plus spécifique de l'agriculture qui constitue l'un des secteurs vitaux de l'économie montagnarde et pour lequel interviennent également des crédits communautaires :

- sans que l'on puisse considérer ce résultat comme positif dans l'absolu, on notera néanmoins que le rythme de disparition des exploitations de montagne est comparable à celui qui est constaté dans le reste du territoire français (- 42 % de 1979 à 1995). Localement, la diminution du nombre d'exploitations a pu avoir des effets positifs sur l'efficacité économique des systèmes.
- cependant, les effets de la déprise qui se font tout particulièrement sentir dans les zones les plus enclavées et pentues procèdent de processus de dévitalisation de vastes régions montagneuses. Pour contrecarrer ces évolutions, près de 75 % des moyens mobilisés dans le cadre des mesures agroenvironnementales (Article 19, article 21 puis règlement européen 2078/92) ont été affectées aux zones de montagne.
- le renforcement des aides à l'installation, le soutien aux investissements d'exploitation qui sont souvent plus lourds en montagne ont contribué à maintenir une agriculture vivante.
- le développement de filières de qualité, atout majeur d'une agriculture extensive et ancrée dans son terroir, s'est poursuivi au cours de cette période. Les zones de montagne produisent ainsi plus de 70 % du tonnage de fromage sous appellation d'origine contrôlée. La mention "provenance montagne", introduite par la loi de 1985 a connu quelques vicissitudes mais devrait pouvoir se développer dans les prochaines années.

Les territoires de montagne restent composés d'espaces propices au ressourcement des populations urbaines et aux loisirs de toutes saisons. A ce titre la diversification des activités exercées par les exploitants constitue un axe complémentaire de développement des systèmes agraires de montagne.

#### 5.3.1.2. Un outil financier : l'appui aux infrastructures des communes rurales

Les services essentiels pour le développement rural comprennent l'eau et l'électricité. Depuis plusieurs décennies l'état français déploie des efforts soutenus vers les communes rurales. Certains de ces projets sont également aidés par des crédits communautaires. S'il y a quarante ans les préoccupations des élus et des pouvoirs publics étaient centrées sur la desserte de la population, en 2000 les enjeux concernent essentiellement la qualité des services.

#### L'eau potable et l'assainissement

Les travaux d'alimentation et eau potable et d'assainissement sont financés le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) qui a été créé par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1954. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor géré par le Ministère chargé de l'agriculture.

Il a été conçu, dès son origine en 1954, comme un instrument financier de solidarité nationale destiné à aider les communes rurales à mettre en place leurs services publics de distribution d'eau. Son domaine d'intervention a été étendu à l'assainissement en 1979. En 1997, la compétence du Fonds a été étendue, pour une période de trois ans, à la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

Prélevées sur l'ensemble de la population française, les ressources du Fonds ne sont redistribuées qu'aux seules communes rurales.

Elles proviennent en 1998 :

- pour 52 % du produit d'une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes urbaines et rurales bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, dont le taux de base est actuellement fixé à 14 centimes par mètre cube depuis le 1er janvier 1996.
- pour 48 % d'un prélèvement sur les sommes engagées au Pari Mutuel.

Depuis les lois de décentralisation, les aides du FNDAE sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement.

La répartition de ces enveloppes budgétaires entre les départements est proposée au Ministère chargé de l'agriculture, par le Comité consultatif du Fonds.

Les départements règlent ensuite, sur la base des propositions présentées par les collectivités locales concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements

qui réalisent des travaux d'eau potable et d'assainissement (art. L 3232 2 du Code Général des Collectivités Territoriales : art. 110 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983).

S'agissant de la dotation du Fonds réservée au financement du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), elle est répartie chaque année par les départements, sur la base des propositions présentées par les exploitants agricoles.

Les besoins de ces communes changent de nature, notamment en matière d'alimentation en eau potable, mais ils restent très importants avec des exigences de qualité et de fiabilité accrues.

#### *En matière d'alimentation en eau potable*

Le taux global de desserte des communes rurales dépasse 98 % en 1995 au plan national, mais des besoins nouveaux sont apparus à partir de la fin des années 70, par un transfert partiel du domaine quantitatif au domaine qualitatif. Les principales préoccupations sont :

- la qualité de l'eau distribuée, en application des nouvelles normes européennes ;
- la fiabilité des équipements de production et de transport.

Sous ces deux aspects, la situation des collectivités rurales est généralement plus préoccupante que celle des communes urbaines et ce à plusieurs titres :

- les ressources en eau exploitées sont souvent vulnérables ;
- le service public en milieu rural est dans l'ensemble fortement fragmenté ;
- nombre de réseaux construits dans les années cinquante, et avant, sont devenus obsolètes.

#### *En matière de collecte et de traitement des eaux usées*

Environ 29,7 millions d'habitants résidant en zone rurale (permanents ou saisonniers) sont concernés en France par des équipements d'assainissement collectifs. Les taux de raccordement à un réseau d'assainissement et à une station d'épuration atteignent actuellement respectivement 73,3 % et 66 % pour cette population.

Les objectifs majeurs sont les suivants :

- améliorer les taux de raccordement des usagers aux ouvrages ;
- accroître la capacité d'épuration des stations ;
- élever les niveaux de traitement de celles-ci.

#### *Un effort d'investissement considérable à faire*

Les besoins annuels d'investissements à réaliser étaient estimés à 10 milliards de francs en moyenne pour la période 1990-1994 incluse.

- **pour l'adduction d'eau** : 5 milliards de francs par an, dont 4 pour l'amélioration et le renforcement des réseaux, et 1 milliard de francs par an pour les dessertes nouvelles ;
- **pour l'assainissement** : 5 milliards de francs par an pour assurer la poursuite de la desserte et adapter en conséquence les capacités d'épuration.

Le nouvel inventaire des besoins d'investissement pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des communes rurales publié en juillet 1997, permet d'estimer ce qui a été réellement fait durant cette période (environ 8 milliards de francs par an au total, contre 5 milliards de francs prévus) et les besoins prévisibles sur la période 1995-1999 (environ 11,5 milliards de francs par an).

Les contraintes réglementaires résultant notamment de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, expliquent la progression des besoins d'investissements dans les années à venir.

Ces efforts sont et seront d'autant plus lourds à accomplir que les communes rurales supportent des surcoûts importants liés à :

- la faible densité et à la dispersion dans l'espace de la population à desservir ;
- un afflux important de population saisonnière à certaines périodes de l'année ;

D'autres problèmes de financement plus aigus ont été mis en lumière par la mise en œuvre de l'instruction comptable et budgétaire M49.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, on constate finalement que les coûts de réalisation et de gestion des réseaux par habitant et par m<sup>3</sup> distribué sont sensiblement plus élevés à la campagne qu'à la ville.

#### *L'électrification rurale*

Pour faire face aux besoins de la population rurale, le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification a été créé par la loi de finances du 31 décembre 1936. Il a pour vocation de soutenir l'effort d'investissement pour l'électrification des communes rurales en contribuant au financement des travaux d'extension, de renforcement et, depuis 1992, d'intégration esthétique des réseaux de distribution publique d'énergie électrique basse tension. Il n'apporte plus que des subventions en capital depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Ce compte spécial d'EDF alimenté annuellement par une contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension selon les modalités suivantes pour 1998 :

- 2,20 % des recettes perçues dans les communes urbaines selon l'INSEE RGP 1990
- 0,44 % des recettes perçues dans les communes rurales selon l'INSEE RGP 1990.

Ces taux ont, compte tenu de l'augmentation de consommation d'électricité, régulièrement baissé depuis plus de vingt ans. Ils sont établis dans un rapport de 1 à 5 entre les communes rurales et urbaines depuis l'origine du fonds.

Le schéma de financement des programmes de travaux aidés par le fonds est le suivant depuis 1992 :

- une tranche unique A/B finançant les travaux à 70 % du TTC (en métropole) et répartie chaque année en un programme principal (90 % environ de l'enveloppe) et un programme spécial destiné à financer les renforcements anticipés à effectuer suite à des intempéries et des travaux dans les communes traversées par des lignes haute tension (appelés travaux/DUP). En 1995 une sous enveloppe a été réservée à de nouveaux programmes de maîtrise de la demande en électricité (M.D.E.) et faisant appel aux énergies renouvelables (E.N.R.).

Ces programmes M.D.E. et E.N.R. ont été mis en place pour privilégier la mise en œuvre, soit d'actions de maîtrise de la demande en électricité, soit d'alimentation en énergie électrique à partir de sources d'énergie alternatives (éolien, photovoltaïque, hydraulique) quand ces solutions permettent à la collectivité de réaliser une économie significative en lui évitant un renforcement ou une extension du réseau de distribution en énergie électrique.

- une tranche C, dite "environnement", dotation spécifique pour une meilleure insertion des réseaux ruraux dans l'environnement paysager (renforcement, mise en façade) qui finance à 50 % du montant TTC les travaux correspondants (en métropole).

#### *Les besoins des communes rurales*

De nombreux problèmes, essentiellement qualitatifs, subsistent en matière de tenue de tension et de continuité du service. Les résultats de l'inventaire du 1<sup>er</sup> janvier 1995 de l'électrification rurale montrent ainsi une progression sensible des besoins des départements, qui ont fait l'objet d'un inventaire complémentaire en 1997. Cet inventaire complémentaire a permis de mieux cibler les besoins exprimés afin de définir une répartition des dotations entre les départements qui soit plus juste et plus équitable.

#### *Tenue de tension*

Si, à la fin du précédent inventaire, en 1990, on avait atteint l'objectif de réduction à 6 % du nombre d'abonnés mal alimentés en zone rurale (ceux qui subissent des chutes de tension supérieure à 11 %), puisque ce pourcentage n'était plus que de 4,83 %, l'objectif de la période 1990-1994 de quasi disparition de ceux-ci ne sera pas atteint; il en subsiste en moyenne entre 3 et 4 % et pour une dizaine de départements ce taux dépassait encore 6 % au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Ces chiffres seront à multiplier par 2 ou 3 si la définition des abonnés mal alimentés retenue pour l'avenir est associée à une chute de tension maximale inférieure à 7 %, comme le prévoit théoriquement à compter de 1996 l'arrêté du 29 mai 1986 pris sur la base de recommandations

internationales. Néanmoins une nouvelle méthode de résorption des départs mal alimentés (dite méthode intégrée MT/BT) permettra de réduire ces chiffres, grâce à la prise en compte des chutes de tension à la fois sur la moyenne et la basse tension et non plus uniquement sur la basse tension.

#### *Continuité du service*

La population rurale et les agriculteurs, très dépendants de la fourniture d'électricité sont particulièrement sensibles aux coupures, alors même qu'on dénombre encore en zones rurales, en particulier en zones de montagne, de nombreux kilomètres de réseaux aériens en fil nu, particulièrement sensibles aux aléas climatiques.

Le développement de l'équipement informatique, et à l'avenir du télétravail dans ces zones suppose aussi une fourniture d'électricité sans faille ( ni coupures, ni microcoupures).

#### *Evaluation des besoins :*

Pour faire face à ces évolutions, l'amélioration qualitative de la fourniture d'électricité en milieu rural doit être poursuivie, ce qui milite en faveur d'une revalorisation de l'enveloppe des travaux aidés par le FACE.

Sur la période précédente (1990-1994), les besoins en investissements avaient été estimés à 3,6 milliards de francs par an en moyenne, dont 2 milliards environ étaient aidés par le FACE programme principal (hors intempéries, DUP et environnement), estimation dans doute dépassée.

Sur la période à venir, l'inventaire complémentaire réalisé en 1997 a permis d'estimer le stock de besoins existants en matière d'extension et de renforcement des réseaux à 28 milliards de francs, dont 27 milliards de francs de renforcement. Si la résorption se faisait sur une période identique à la précédente, cela représenterait une augmentation substantielle des besoins à satisfaire (5,4 milliards de francs par an, soit une majoration de 50 %).

Toutefois, le développement de la maîtrise de la demande en électricité et du recours aux énergies renouvelables peut atténuer les besoins d'investissement dans le domaine des extensions et des renforcements de réseaux.

### **5.3.2. Les dispositifs environnementaux et de prévention des risques naturels**

#### 5.3.2.1 Préservation de la biodiversité

La prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques s'inscrit dans la continuité directe de plusieurs conventions internationales relatives à la conservation des milieux naturels. La France a tout particulièrement conforté la mise en œuvre de la convention de Ramsar du 2 février 1971 pour la protection des zones humides, par l'adoption d'un plan national d'action pour les zones humides (18 sites désignés en France, recoupant pour l'essentiel les sites Natura 2000, et correspondant à une surface de 680 000 ha pour les sites métropolitains).

Mais c'est sur la création du réseau Natura 2000 institué par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive "Habitats", que repose aujourd'hui en priorité l'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique.

C'est ainsi qu'ont pu être transmises des propositions conséquentes de sites pour la constitution du futur réseau Natura 2000 :

- en ce qui concerne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive "Habitats" : 1029 sites ont été proposés à la Commission à ce jour. Ils couvrent une superficie d'environ 2 672 160 ha (plus 472 204 ha marins), soit 4,9 % du territoire. Ces propositions font déjà de la France un acteur essentiel du futur réseau Natura 2000, au vu des résultats des premiers séminaires biogéographiques, organisés par la Commission européenne pour évaluer les propositions faites par l'ensemble des états membres ;
- en ce qui concerne les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la

venue est régulière : 114 zones de protection spéciale ont été désignées à ce jour, couvrant 790 003 ha.

Parallèlement à la désignation des sites du futur réseau Natura 2000, la France a également entamé une réflexion sur la gestion de ces sites, et commencé à créer certains outils pour faciliter sa mise en œuvre :

- dans ce but a été édité au niveau national un guide méthodologique pour la rédaction de documents d'orientation de gestion pour chaque site (les « documents d'objectifs ») ;
- la France a synthétisé dans des fiches scientifiques et techniques (« cahiers d'habitats ») l'état des connaissances scientifiques et les orientations de gestion pour chaque type d'habitat naturel et d'habitat d'espèces de la directive pour lequel la France est concernée. Ce millier de « cahiers d'habitats » sera progressivement mis à disposition des acteurs de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ; les premiers « cahiers d'habitats » concernant les milieux forestiers, seront diffusés en fin d'année 1999 ; suivront avant la fin de l'année 2000 ceux concernant les autres types de milieux.

### 5.3.2.2. Eau : loi sur l'eau et directive nitrates

#### 5.3.2.2.1. Maîtrise de la ressource en eau

L'eau et l'agriculture sont depuis toujours étroitement associés. Sans eau, aucune vie végétale ni animale n'est possible.

Les exigences des consommateurs et les évolutions de la PAC nécessitent une capacité d'adaptation de l'agriculture dont la maîtrise de la ressource en eau est un des facteurs essentiels. L'irrigation est un facteur d'optimisation des productions en terme de qualité, d'homogénéité et de précocité. Elle facilite également la diversification des exploitations vers des cultures telles les productions fruitières, légumières, horticoles et florales, non concernées par la politique de soutien des marchés.

L'irrigation doit être considérée du point de vue de l'économie agricole et de l'occupation de l'espace. Les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instituent une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, son article 2 fonde la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, mais aussi la protection contre les pollutions, le développement de la ressource et la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Dans ce cadre, l'irrigation doit permettre l'amélioration de ce revenu, ce qui suppose que les charges liées à l'hydraulique agricole puissent être supportées par l'exploitation agricole.

Dans les régions où le pourcentage de cultures irriguées avoisine ou dépasse 10 % de la SAU, l'irrigation constitue souvent une pratique d'origine ancienne, imposée par les conditions climatiques, les caractéristiques des sols et les pratiques culturelles.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instaure une gestion de la ressource en eau, mobilisable pour l'irrigation, par le comptage des prélèvements et les autorisations de prélèvements :

En ce qui concerne le comptage des prélèvements, l'article 12 de la loi sur l'eau impose des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, en particulier la mise en place de compteurs.

On estime que plus des deux tiers des irriguants satisfont à cette exigence.

En application de la loi sur l'eau, les autorisations de prélèvements sont révoquées chaque année.

5.3.2.2.2. Pollution des eaux par les nitrates, les phosphates, et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles.

#### 5.3.2.2.2.1. Nitrates

##### Mise en œuvre de la directive

La pollution des eaux par les nitrates est essentiellement d'origine agricole, l'agriculture étant responsable de 55 % des rejets d'azote dans le milieu naturel en France.



Cette contamination résulte de l'inadéquation entre les apports de fertilisants azotés et les besoins des cultures. L'excès de fertilisation azoté est estimé, pour l'ensemble du territoire, à 400 000 tonnes en 1997.

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite "directive nitrates", a conduit à la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates (cf. carte des zones vulnérables) ainsi qu'à la définition d'un code des bonnes pratiques agricoles. Dans les zones vulnérables, des programmes d'action ont été mis en place pour une période de quatre ans et seront bientôt renouvelés. Ils comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter à un niveau admissible les fuites de composés azotés dans les eaux superficielles ou souterraines. Il faut noter, que compte tenu de l'avis motivé du 9 juillet 1999 de la Commission relatif à cette directive les zones vulnérables devront sans doute être étendues afin de prendre en compte les risques d'eutrophisation (cf. point suivant sur le phosphore) ainsi que l'aggravation de la situation dans certains départements.

Outres les zones vulnérables ont été définies des zones en excédents structurels (ZES) suite à l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 22 novembre 1993. Un canton est considéré en excédent structurel lorsque plus de 170 kg d'azote par hectare et par an sont produits par les animaux présents. Dans les ZES, situées pour l'essentiel dans les départements bretons (cf. carte des ZES), est engagé, en plus des programmes d'action, un programme de résorption des excédents notamment par le traitement des déjections, leur exportation ou l'utilisation de nouvelles surfaces d'épandage.

#### Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

##### *Bilan quantitatif*

Ce dispositif vient en complément de l'application de la "directive nitrates". Il est de nature contractuelle et consiste à aider les éleveurs à améliorer leurs bâtiments et équipements d'élevage en particulier en matière de stockage des effluents ainsi que leurs pratiques d'épandage afin de mieux respecter l'environnement. Ce programme a fait l'objet d'une concertation entre la profession agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'environnement en 1993.

Le tableau ci-dessous indique l'année à partir de laquelle l'éleveur bénéficie des aides, en fonction de la taille de son élevage et de la catégorie d'animaux. Ce calendrier est parallèle à celui de l'intégration dans le dispositif de redevance pollution des agences de l'eau arrêté en 1993. Un agriculteur qui ne signe pas de contrat dans les délais prévus ne bénéficie pas de la prise en charge (partielle à partir de 1998) de sa redevance pollution.

<b>Elevages</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>
Porcins (places de porcs)	1000	800	650	550	450	450
Bovins (UGB)	200	150	100	100	100	90
Poules pondeuses (x 1000)	60	50	40	30	20	20
Autres volailles (UGBN)	200	150	100	90	70	70

##### ***Bénéficiaires, conditions d'attribution et montant de l'aide***

Les bénéficiaires sont soit exploitants agricoles, soit propriétaires de biens fonciers à usage agricole ayant affermé leur exploitation lorsque ceux-ci financent les travaux.

Le demandeur fait d'abord réaliser une étude préalable portant sur les bâtiments d'élevage et la gestion des effluents. Cette étude comprend un diagnostic et un projet d'amélioration établis par un technicien selon une méthode agréée ("DEXEL"). Il soumet ensuite son projet de travaux pour agrément, et le cas échéant, signe un contrat avec ses partenaires financiers où sont définis les travaux qui vont être entrepris, les pratiques d'épandage auxquelles il s'engage et les aides qui vont lui être accordées.

##### ***Financement***

Le diagnostic a été subventionné par l'Etat à 50 % du coût plafonné à 6 000 F H.T. Le financement des travaux a fait appel à la contribution de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre des contrats de plan Etat-région (1/3 du montant subventionnable), des agences de l'eau (1/3) et des

éleveurs (1/3 restant). De nouvelles règles de financement sont en cours de définition, dans lesquelles le taux global de subvention par rapport au montant réel des travaux éligibles n'excède pas les taux fixés par la réglementation communautaire (règlement (CE) n° 1257/99) et par les lignes directrices établies par la Commission en matière d'aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/C/28/02).

De 1994 à 1999, les lois de finances ont attribué des autorisations de programme pour un montant global de 710,3 MF

Au 31 décembre 1999, 6 800 dossiers ont été payés

#### *Bilan qualitatif*

Ce programme a permis dans un premier temps de sensibiliser de très nombreux éleveurs, ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, au problème de la pollution par les nitrates.

Les chiffres indiqués ci-dessus montrent que les éleveurs se sont fortement mobilisés en faveur de ce programme. Celui-ci a cependant été assez long à mettre en place, compte tenu de la complexité des dispositions techniques et financières auxquelles il correspond et ce n'est que récemment qu'un nombre significatif de travaux ont été terminés. Ces travaux étant nécessaires à l'amélioration des pratiques agricoles, en particulier l'épandage d'effluents d'élevage à des périodes appropriées, des résultats concrets en ce qui concerne la teneur en nitrates des eaux superficielles ou souterraines ne peuvent pas encore être observés, sauf très localement.

De façon générale, compte tenu des délais de migration souvent très longs de l'azote depuis la surface du sol jusqu'aux nappes phréatiques, des effets notables sur la qualité des eaux ne peuvent être attendus d'un tel programme que plusieurs années après la mise en oeuvre de nouvelles pratiques consécutives à la réalisation des travaux considérés.

#### *5.3.2.2.2. Phosphates*

La présence de phosphore dans l'eau en quantité excessive se traduit principalement par l'augmentation du risque d'eutrophisation. Ce risque est pris en compte dans la délimitation des zones sensibles (cf. carte des zones sensibles).

La contribution de l'agriculture à ce type de pollution est difficile à déterminer du fait de la multiplicité des sources de phosphore et est estimée à 25 %. Seuls 1 à 3 % des 760 000 tonnes de phosphore, minéral ou organique épandu sur les terres agricoles est transféré à l'eau alors que dans le cas des pollutions phosphatées d'origine domestique ou industrielle le transfert vers les eaux est direct.

L'analyse de l'évolution des apports d'engrais minéraux phosphatés aux sols sur les 25 dernières années montre une réduction substantielle des doses à l'hectare (de l'ordre de 45 %).

#### *5.3.2.2.3. Phytosanitaires*

Environ 100 000 tonnes de substances actives à usage phytosanitaire ont été vendues en France métropolitaine en 1997, dont plus de la moitié en produits organiques de synthèse. La présence de ces produits dans les eaux résulte pour l'essentiel des traitements agricoles même si la contribution des traitements urbains et des voiries diverses n'est pas négligeable.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, l'analyse des résultats du réseau national de bassin (RNB) des agences de l'eau, qui s'intéresse principalement aux grands cours d'eau, montre une présence généralisée des produits phytosanitaires. Des études réalisées au niveau local, confirment cette contamination, même si les données sont trop parcellaires pour que l'on puisse en faire la synthèse.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines qui servent de façon préférentielle à l'alimentation en eau des populations (60 % des prélèvements), elles sont globalement moins contaminées que les eaux de surface. En effet, les risques de contamination sont moindres du fait de la protection naturelle des nappes, du fait de leurs caractéristiques géologiques et des terrains sus-jacents. Cependant, le renouvellement des eaux souterraines est beaucoup plus lent, toute pollution entraîne une contamination à long terme.

#### 5.3.2.3. La prévention des risques : DFCE et écosystèmes forestiers

Durant la période 1994-99, le budget général de l'État et le Fonds forestier national ont accompagné les mesures communautaires, dans le cadre des aides notifiées à la Commission

européenne, avec des taux de subvention généralement compris entre 20 et 50 % du devis éligible, dans les domaines suivants : boisement des terres agricoles, reboisement des anciens taillis ou taillis sous-futaie ou futaies très médiocres, amélioration des taillis sous-futaie de bonne venue, dépressage ou éclaircie dans les futaies de première génération, desserte forestière, études d'approvisionnement ou d'aménagement.

Dans le cadre de contrats de plan entre l'État et les régions qui l'ont souhaité, des cofinancements régionaux ont localement pu s'ajouter aux aides nationales, à hauteur d'environ 60 millions de francs par an. De façon très exceptionnelle, des Conseils généraux ont pu également accorder un complément de subvention à certains investissements de desserte forestière.

Le règlement communautaire sur les incendies de forêts est intervenu à hauteur de 13 à 14 millions de francs par an, pour des actions de prévention des incendies de forêt dans un total de 28 départements classés à haut risque et 13 départements classés en zone de moyen risque, et qui ont présenté à la Commission des plans quinquennaux. Ces aides communautaires qui ont représenté un peu moins de 10 % des investissements nationaux ont contribué au succès de la politique de prévention des incendies de forêt. En effet, sur la période 1992-98, les surfaces brûlées n'ont été en moyenne que de 18 350 ha par an, ce qui représente une réduction supérieure à 50 % des surfaces brûlées au cours de la période 1980-1991. Les dispositifs mis en place ont permis de circonscire 95 % des feux, avant qu'ils n'atteignent 5 ha. Néanmoins, la stabilité voire la légère augmentation du nombre des feux rappelle la fragilité de ces résultats encourageants. De plus, l'accumulation de matériel combustible en forêt et une conjonction d'événements climatiques très défavorables restent de nature à provoquer une dégradation des résultats actuels.

Dans le cadre du " Schéma de l'Union européenne sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique " (Règlement (CEE) 3528/86), la France a participé entre 1994 et 1999 à un suivi périodique et régulier des écosystèmes forestiers sur l'ensemble du territoire national (hors départements et territoires d'outre mer) à l'aide deux réseaux de surveillance (systématique et intensif) ainsi qu'à la conduite d'opérations à caractère méthodologique pour améliorer l'observation de la santé des forêts et d'opérations pilotes pour procéder à la restauration des écosystèmes forestiers. Les financements communautaires à ces opérations se sont élevés, au cours des années récentes, à près de 7 millions de francs par an (cofinancement à 50 % avec la France). La surveillance systématique n'a pas montré de problèmes d'une ampleur telle qu'ils pourraient remettre en cause la gestion et l'utilisation des espaces forestiers, avec une incertitude toutefois sur l'avenir du chêne pédonculé (première essence forestière) sur une proportion relativement significative des surfaces occupées. Par contre, la réalité d'une acidification de certains sols forestiers (partiellement due aux retombées atmosphériques acides) a pu être mise en évidence et l'efficacité de mesure de restauration des sols (par apport calco-magnésien) être confirmée, ce qui conduit à envisager des mesures correctrices dans une partie des forêts sur sols très acides que l'on peut estimer à 5 à 10 % de la surface forestière.

### **5.3.3. Autres dispositifs**

#### L'aide aux investissements immatériels des industries agro-alimentaires : les FRAI

Parallèlement au dispositif d'aides aux investissements matériels, le ministère de l'agriculture et de la pêche met en œuvre un soutien aux investissements immatériels des entreprises agro-alimentaires.

Ce dispositif, dénommé FRAI (Fonds régionaux d'aides aux investissements immatériels) ; est inscrit au budget du ministère pour 23,5 millions de francs en 1999 et opère en cofinancement à parité avec les Conseils Régionaux. Il a pour but d'aider les petites et moyennes entreprises à recourir à des conseils extérieurs ou à recruter des cadres de haut niveau de façon permanente, à travers des projets individuels ou dans le cadre d'actions collectives. L'objectif est de les aider à améliorer leurs stratégies et la mise en œuvre de celles-ci, en matière de commercialisation, définition des produits, études de marché, innovation dans les process, transferts de technologie; organisation, informatique.

Le dispositif se décline en quatre procédures complémentaires, correspondant à des procédures équivalentes du Secrétariat d'Etat à l'industrie. La coordination est permanente entre les deux Ministères pour leur mise en œuvre :

- aide au conseil extérieur,
- aide à l'embauche de cadres,

- aide au transfert de technologie,
- actions collectives.

Cette aide d'Etat rentre dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre par le Secrétariat d'Etat à l'industrie, notifié sous le n° N2/99-France "FRAC aide à l'emploi de cadres et au conseil externe" et approuvé par la Commission en date du 5/01/2000 (référence SG (2000) D/100 105).

## **6. Description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés, des priorités retenues en matière de développement rural et de la zone géographique couverte**

### **6.1. Stratégie proposée, objectifs quantifiés, priorités retenues**

Compte tenu de la situation telle qu'elle a été décrite au point 5, et l'importance de l'agriculture et de la forêt dans la gestion de l'espace et leur contribution à l'activité économique en milieu rural, les autorités françaises considèrent que l'intervention publique en faveur du monde rural, ne sera efficace, légitime et durable que si elle vise à encourager un développement plus harmonieux des territoires ruraux, favorisant une gestion durable de l'espace, une répartition mieux équilibrée des activités ainsi qu'à conforter une agriculture multifonctionnelle et riche de ses femmes et de ses hommes autant que de ses productions.

Production, emploi, entretien de l'espace agricole et forestier, protection de l'environnement : tels sont les objectifs auxquels doivent contribuer les politiques agricole et forestière au sein de la politique de développement rural.

Cette orientation majeure, fixée notamment par le Parlement français à l'occasion de la discussion sur la loi d'orientation agricole, conduit à fixer cinq priorités d'actions :

- orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle,
- valoriser et développer les ressources forestières,
- développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers,
- équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités économiques en promouvant l'emploi dans la mesure du possible,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique.

Le plan de cette partie déclinera ces 5 priorités ; en partant des enjeux énoncés au point 5-1 et qui seront brièvement rappelés, des expériences acquises et des évaluations des actions structurelles conduites au cours de la précédente période de programmation (cf. 5-2), la stratégie que les autorités françaises proposent sera tracée et justifiée dans ses grandes lignes, sommairement quantifiées quant aux objectifs escomptés, étant entendu que la description précise de chacune des mesures est réalisée dans les points suivants, notamment au point 9.

En fin de cette partie, la stratégie en matière de formation sera présentée en tant que dispositif transversal à l'ensemble du plan (point 6.1.6).

### **Prise en compte de l'intégration des hommes et des femmes**

La stratégie développée par le PDRN tient le plus grand compte des acteurs du développement que sont les hommes et les femmes qui s'investissent professionnellement dans les actions conduites par le plan, notamment à travers l'importance de son volet formation. Pour les autres axes stratégiques les mesures proposées s'adressent directement à ces acteurs et s'appuient sur leur capacité d'initiative. Elle prévoit le versement de soutiens dont les montants sont déterminés, selon des critères techniques tels le nombre d'UGB, le nombre d'hectares, le montant des investissements à réaliser, ... ; bien entendu, aucune mesure d'aide ne prévoit de critère de différenciation lié au sexe des bénéficiaires.

#### **6.1.1. Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle**

##### 6.1.1.1. Rappel des enjeux

La ville a besoin de la campagne, la campagne ne peut se passer des agriculteurs, la société attend beaucoup de ses agriculteurs.

La période est finie où il n'était demandé aux agriculteurs que de produire. L'autosuffisance est largement assurée. Le métier d'agriculteur est à un tournant. L'agriculture doit évoluer vers des productions de qualité répondant aux besoins des consommateurs et à leurs préoccupations en matière de sécurité sanitaire en prenant résolument en compte deux "nouvelles" fonctions : une fonction territoriale et une fonction sociale. Accompagner et inciter les agriculteurs à cette mutation, tel est l'enjeu principal auquel l'intervention publique se consacrera en donnant à la protection de l'environnement, fonction au demeurant créatrice d'emplois, une place importante.

En particulier, dans les zones à forte pression humaine (périurbain, littoral), ainsi que dans les territoires à spécificités marquées tels la montagne où l'agriculture souvent fragilisée assure ces fonctions sociale et environnementale, la multifonctionnalité de l'agriculture doit être confortée à travers une reconnaissance monétaire.

#### 6.1.1.2. Stratégie globale : le CTE

La mise en place des contrat territorial d'exploitation correspond pour l'essentiel à cette première priorité. Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

Les agriculteurs doivent être encouragés à s'adapter aux nouvelles données des marchés et aux nouvelles attentes de la société. Aller vers l'agriculture durable et multifonctionnelle, c'est s'orienter vers une activité agricole bien conduite, qui contribue en même temps à une production de qualité, répondant mieux aux attentes des citoyens mais aussi à la protection et au renouvellement des ressources naturelles, à l'équilibre du territoire et à l'emploi.

C'est une vision de l'agriculture dans laquelle la protection de l'environnement et du bien-être des animaux, la qualité et l'identification des produits constitueront des atouts permettant une meilleure valorisation de la production agricole tout en apportant des réponses aux attentes de la société.

Les consommateurs demanderont de façon croissante à savoir d'où viennent les produits qui leur sont proposés, et dans quelles conditions ils ont été élaborés. La gestion durable de l'environnement qui répond aux exigences de la société deviendra ainsi un atout et un facteur de compétitivité sur les marchés.

Dans ce cadre, les soutiens attribués aux agriculteurs devront les inciter à prendre en compte l'ensemble des dimensions de leur métier.

Pour atteindre cet objectif et faire évoluer l'agriculture dans ce sens, la stratégie élaborée consiste à développer une politique contractuelle vis à vis des agriculteurs, permettant de les impliquer dans la réalisation d'actions d'intérêt collectif compatibles avec le développement individuel de leur exploitation.

C'est dans ce cadre que le " contrat territorial d'exploitation " (CTE) est mis en place en France. Il vise à impliquer l'exploitant agricole dans une démarche globale permettant d'associer étroitement la logique économique avec la logique territoriale et environnementale et non plus de les opposer comme cela a été et est encore parfois le cas.

Au sein d'un même contrat, des engagements seront pris concernant à la fois les conditions et les modes de production et la contribution de l'activité de l'exploitation aidée à la préservation des ressources naturelles, ainsi qu'à l'occupation de l'espace ou la réalisation de projets collectifs économiques ou environnementaux.

Ainsi, l'objectif d'intégration, d'articulation et de mise en cohérence des mesures de développement rural entre elles, visé par le règlement Développement Rural n° 1750/99 est traduit clairement au niveau de l'exploitation agricole par ce dispositif nouveau de soutien public auquel s'articulent des mesures importantes du règlement développement rural concernant les exploitations.

En ce qui concerne la préoccupation d'intégration des individus, elle est prise en compte :

- grâce à une politique plus active visant à favoriser les installations de jeunes agriculteurs et agricultrices, ce qui permet de maintenir un tissu rural vivant propice au maintien de services publics favorables à la bonne insertion des familles ;
- au sein même des exploitations agricoles, par le soutien différencié d'investissements, qui permettront dans certains cas la valorisation et la prise en considération du travail des actifs hommes et femmes sur l'exploitation. Cette différenciation prend en compte d'une part l'impact sur l'emploi et l'intérêt environnemental, d'autre part, les obligations en matière de protection de

l'environnement notamment celles relevant des directives communautaires relatives à la biodiversité, à l'habitat et à la protection de l'eau.

En résumé, le CTE permet la combinaison de différentes mesures du RDR au niveau de l'exploitation, combinaison traduite par l'octroi d'aides cofinancées. Le contrat ne comprend pas d'aides nationales additionnelles.

### 6.1.1.3. Objectifs opérationnels

La contractualisation telle que décrite ci-dessus aura concerné 205 000 exploitations d'ici à 2006. L'objectif visé est d'avoir de l'ordre de 130 000 exploitations en rythme de croisière.

	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Nombre d'exploitants contractants	30 000	20 000	35 000	20 000
Nombre d'exploitants sous contrat	130 000	150 000	135 000	130 000
S.A.U. (ha)	1 230 000	820 000	1 435 000	820 000
S.A.U. (ha) sous contrat	5 330 000	6 150 000	5 535 000	5 330 000
<b>Budget en Meuros</b>	<b>549,58</b>	<b>606,90</b>	<b>573,06</b>	<b>528,54</b>

Ce contrat comprend obligatoirement des engagements agroenvironnementaux ainsi qu'un ou plusieurs autres volets relatifs à l'investissement, à l'installation, à la sylviculture, à la transmission, etc...

Le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation stipule dans son article 341.13 que, à la fin du contrat, un nouveau contrat peut être conclu.

L'exploitant pourra donc s'engager pour une autre période de cinq années. Toutefois, il ne s'agira pas d'une reconduction systématique et à l'identique, l'exploitant devant en effet élaborer un nouveau projet et suivre la procédure dans son ensemble.

Les engagements environnementaux antérieurs faisant apparaître, au moment de la présentation du nouveau projet, un surcoût et un manque à gagner pourront être recontractualisés par l'exploitant, mais il pourra également à cette occasion souscrire des engagements complémentaires, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité environnementale du projet et de faire un pas de plus sur le chemin de l'agriculture durable.

Néanmoins, au cours des années 2005 et 2006, les contrats ne seront pas tous reconduits, pour les raisons suivantes :

- les contractants ont la possibilité de modifier leur contrat par avenant avant leur terme pour compléter leurs engagements ou pour poursuivre des actions agroenvironnementales antérieurement souscrites au titre du règlement 2078/92. Les engagements agroenvironnementaux devant être souscrits pour 5 ans, les CTE devront donc être prorogés d'autant. Les contrats arriveront donc à échéance après le terme de la présente programmation.
- les actions ou combinaisons d'actions conduisant à une évolution de l'exploitation d'un système à un autre ne peuvent justifier un financement pérenne au titre d'un surcoût ou d'un manque à gagner. En effet, au terme de la période de transition marquant cette évolution, l'exploitation doit avoir trouvé un nouvel équilibre tant en terme économique que d'organisation du travail tout en garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement. Sont notamment concernés les conversions à l'agriculture biologique, les systèmes intégrés en grandes cultures, ...
- compte tenu de la montée en charge progressive du nombre des contractants en 2000, un renouvellement significatif des contrats n'interviendra que fin 2005-début 2006. Par ailleurs, la majorité du public potentiel ayant été touché à cette date, les contrats seront répartis entre des installations nouvelles (quelques milliers par an) et les nouvelles générations de contrats,

- l'expérience acquise dans le cadre du règlement 2078/92 montre qu'environ 20 % des exploitants ne renouvellent pas leur contrat.

### **Orientations nouvelles pour 2003-2006**

Environ 50000 exploitations sont en 2003 titulaires d'un contrat territorial d'exploitation. Il est prévu que 15000 nouvelles exploitations par an s'engagent dans un contrat d'agriculture durable à compter de 2004. Au terme d'un contrat, un nouveau contrat pourra être conclu au regard des priorités environnementales du territoire. En outre, tout contrat peut faire l'objet d'avenant.

Le contrat d'agriculture durable bénéficie d'un encadrement budgétaire. Ainsi, chaque région sera dotée d'une enveloppe annuelle de droits à engager calculée en fonction du nombre d'exploitations, de la surface agricole utile et des zones environnementales sensibles telles que les sites Natura 2000. Hormis les mesures souscrites en faveur de la conversion à l'agriculture biologique, le montant des contrats d'agriculture durable s'inscrit dans une moyenne de 27000 € sur 5 ans, financés à parité sur le budget de l'Etat et le FEOGA Garantie. Cette moyenne est atteinte en fixant des priorités territoriales et environnementales. Les contrats prennent en compte les actions prioritaires dans la limite de l'encadrement budgétaire.

	<b>Fin 2000-2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Nouveaux exploitants sous contrat CTE puis CAD par an (en nombre)	49 000	15 000	15 000	15 000
Cumul du nombre d'exploitants sous contrat CTE et CAD	49 000	64 000	79 000	90 200 <sup>(1)</sup>
Nouvelle S.A.U. par an sous contrat CTE ou CAD (en hectares)	3 650 000	708 150	708 150	708 150
Cumul S.A.U. sous contrat CTE et CAD (en hectares)	3 650 000	4 360 000	5 070 000	5 500 000 <sup>(1)</sup>
<b>Budget en Meuros (CTE et CAD)</b>	<b>931</b>	<b>451</b>	<b>509</b>	<b>489</b>
Dont CTE	931	418	373	267
Dont CAD	0	33	136	222

(1) en tenant compte du non-renouvellement de 3800 CTE signés fin 2000, pour une surface totale de 283 000 hectares.

#### 6.1.1.4. Priorités retenues

##### 6.1.1.4.1. La protection de l'environnement

La politique agroenvironnementale française connaîtra à partir de 2000 un tournant important. En effet, entre 1992 et 1999, plusieurs dispositifs agroenvironnementaux ont été testés et mis en oeuvre. Des évaluations systématiques ont été faites.

Outre les mesures de conversion à l'agriculture biologique et de réduction des intrants, les dispositifs agroenvironnementaux qui se sont avérés les plus efficaces sont les opérations locales, au nombre de 300, que la France a mises en oeuvre dans le cadre de programmes régionaux. Cependant, ces opérations n'ont concerné qu'environ 2 % de la surface agricole utile. L'objectif est de bâtir un dispositif s'inspirant largement de l'expérience acquise autour de ces 300 opérations locales et de l'appliquer sur l'ensemble de la surface agricole utile française.

Pour cela, les opérations locales ont été "démontées", chacune de leurs mesures dûment classifiées puis regroupées par enjeux et par objectifs. Cet ensemble de mesures est enrichi de dispositions garantissant notamment les zones particulièrement fragiles ainsi que de dispositions peu ou pas utilisées dans les opérations locales car concernant des systèmes d'exploitations auparavant peu concernés par les programmes environnementaux. Cet ensemble de mesures est présenté en annexe du point 9 conformément au règlement 1750/99.

Il permettra aux préfets de départements de construire, avec l'appui des acteurs locaux, un dispositif environnemental adapté aux problématiques de chacun sur des territoires de leur département. Pour chaque objectif environnemental identifié sur un territoire, une ou plusieurs mesures-types cohérentes seront proposées, en l'état, à l'ensemble des agriculteurs de ce territoire.



Quelques mesures-types, de construction nationale, seront prévues telles la mesure de conversion à l'agriculture biologique, la protection des races menacées, la reconversion des terres arables et la défense de la forêt contre les incendies.

Pour l'ensemble de ce dispositif nouveau, le nombre des contrats, la SAU et le budget prévus sont ceux figurant au précédent paragraphe. Ce nouveau cadre devrait également apporter une contribution importante à la protection des sites agricoles agréés au titre de la directive Habitat.

Bien évidemment, les engagements pris au titre de la précédente période de programmation seront assurés. L'objectif du dispositif est en particulier de poursuivre les opérations locales agroenvironnementales engagées dans le précédent programme, dont les évaluations auront été positives, et de les amplifier en veillant à conserver, et si possible à améliorer, les résultats environnementaux.

Au total, c'est près du tiers du budget de ce plan de développement rural qui sera consacré aux mesures environnementales ; les moyens financiers consacrés à cette nouvelle politique environnementale seront ainsi multipliés par 2,5.

#### 6.1.1.4.2. Le soutien aux investissements

Cette mesure d'aide aux investissements sera mobilisée, en règle générale, pour accorder le soutien public concernant le volet socio-économique du projet d'exploitation de l'agriculteur.

Dans les autres cas, les mesures suivantes du règlement développement rural seront utilisées :

- l'aide à l'installation pour les agriculteurs en cours d'installation
- l'aide à la transmission pour les agriculteurs en fin de carrière professionnelle développant un projet global d'exploitation, au titre de la préretraite
- certaines des mesures de l'article 33 du règlement "développement rural", soit lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser la mesure d'aides aux investissements, soit lorsque le projet global d'exploitation de l'agriculteur comportera un volet significatif et clairement identifié ne relevant pas de l'investissement dans les domaines du bien-être de l'animal, de la gestion du patrimoine rural, de la gestion des ressources en eau, de la protection de l'environnement, de la diversification des activités agricoles et de la commercialisation des produits agricoles de qualité, etc...., applicable à titre individuel à l'exploitant, sur le territoire de l'exploitation.

Le soutien aux investissements permettra d'accompagner et de promouvoir l'adaptation des exploitations agricoles aux nouvelles données du marché et aux nouvelles attentes de la société dans le cadre d'un contrat. En effet, dans la majorité des cas, l'adaptation par l'agriculteur de son système d'exploitation nécessitera un programme d'investissements. Il convient néanmoins de préciser dès à présent, cet aspect étant développé au point 9, que le programme d'investissements de l'agriculteur sera agréé en tenant compte de sa portée sur l'environnement, sur l'emploi ou sur l'amélioration de la qualité des produits ou sur la diversification de l'activité de l'agriculteur.

Ce soutien prend la forme d'une subvention en capital. Il n'est pas exclusif d'un soutien aux investissements sous la forme de prise en charge de bonification d'intérêts, telle que mentionné ci-après en priorité n° 3. Dans ce cas de figure, afin d'inciter les exploitants à adopter la démarche globale intégrée du CTE, les souscripteurs qui réaliseront un plan d'investissements bénéficient d'une bonification d'intérêt supplémentaire pour les prêts contractés.

#### Objectifs quantifiés : Investissements dans le cadre des CTE

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitants	50 000	25 000	25 000	30 000	20 000	35 000	20 000
Coût en Meuros	91	53	91	80	65	91	61

#### 6.1.1.4.4. Une transmission favorisée

En complément du volet installation, il est prévu une mesure d'aide à la transmission dont l'objet sera de faciliter l'installation d'un jeune, en particulier à l'égard d'un public hors cadre familial. Cette aide qui s'appuiera sur la mesure de préretraite sera fonction notamment de l'ambition du projet quant à la mise en état optimal de l'exploitation en vue d'être cédée. Cette mesure de préretraite représente un coût total de 85,37 millions d'euros, soit 43 Meuros à la charge du FEOGA-G. Elle concernera 1 250 exploitants agricoles par an.

#### 6.1.1.4.5. Commercialisation de produits agricoles de qualité (mesure m)

L'attente des consommateurs est forte pour des produits de qualité, dont l'origine soit connue et dont les conditions de production permettent de garantir l'absence de résidus indésirables. Des incidents récents ont accentué la sensibilité de l'opinion publique sur la qualité de l'alimentation. Les agriculteurs s'engageant dans une démarche de certification de leur exploitation et/ou de leurs produits ou d'amélioration significative de leur qualité seront encouragés, notamment dans leurs démarches pour commercialiser leurs produits. On estime que un tiers des agriculteurs s'engageant dans la contractualisation (cf. tableau supra sous "objectifs opérationnels") présenteront dans leur projet d'exploitation un volet axé sur cette production de qualité et sa commercialisation. Le budget prévisionnel correspondant pour l'ensemble de la période 2000-2006 est de 56 Meuros, soit 28 Meuros part FEOGA.

#### 6.1.1.4.6. L'acquisition de matériel en commun

Cette mesure n « services essentiels pour l'économie et la population rurales » sera mobilisée pour accorder un soutien public à des structures collectives.

Objectifs quantifiés : Investissements dans le cadre des CUMA

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de CUMA	200	200	200	200	200
Coût total en Meuros	3	3	3	3	3
Coût FEOGA en Meuros	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5

Le PDRN souligne le rôle de l'agriculture et de la forêt dans la gestion de l'espace et leur contribution à l'activité économique en milieu rural. Les autorités françaises considèrent que l'intervention publique en faveur du monde rural ne sera efficace et durable que si elle vise à encourager un développement plus harmonieux des activités ainsi qu'à conforter une agriculture multifonctionnelle. Les contraintes découlant de la très faible densité d'exploitations dans de nombreuses zones incitent à des efforts accrus pour accompagner et favoriser l'utilisation collective d'équipements dans le cadre des CUMA. Toutefois les exploitants agricoles sont confrontés à une charge d'investissements de plus en plus importante, notamment au regard d'enjeux environnementaux ou liés aux conditions de travail. Ainsi il s'avère nécessaire de permettre aux exploitants agricoles de réaliser ceux-ci par l'intermédiaire des coopératives d'utilisation des machines agricoles (CUMA).

#### 6.1.1.4.7. Protection de l'environnement et bien-être des animaux (mesure t)

##### *\* Protection de l'environnement*

Tous les agriculteurs souhaitant s'engager dans la contractualisation devront présenter un projet comprenant un volet environnemental et territorial. D'après l'expertise faite par la France, le volet environnemental empruntera principalement la mesure "agroenvironnement". Toutefois, pour certains systèmes d'exploitations (élevages hors-sol, cultures sous serres, notamment), l'utilisation de cette mesure sera difficile voire impossible, compte tenu de sa référence indispensable à l'unité

de surface. Dans ces cas, l'utilisation de cette mesure compléter ultérieurement le dispositif environnemental général.

#### \* *Bien-être des animaux*

Le bien-être des animaux est un sujet de débat communautaire et international via le Conseil de l'Europe.

L'Union européenne a d'ores et déjà adopté des mesures de protection animale pour l'élevage de trois espèces animales. En outre, la directive n° 98/58 du 20 juillet 1998 fixe un cadre général pour les prescriptions réglementaires communautaires en matière de bien-être des animaux en élevage.

Cette préoccupation correspond à une attente sociale forte, notamment dans les pays du Nord de l'Europe, ce qui entraîne régulièrement la révision des dispositions existantes ou l'élaboration de nouvelles normes de plus en plus contraignantes pour les éleveurs.

Elle est fondée davantage sur des considérations éthiques que sur des données scientifiques. Inscrire le bien-être des animaux dans les contrats territoriaux d'exploitations présente des avantages :

- revalorisation de l'image des modes de production agricole aux yeux des consommateurs;
- mobilisation plus forte des professionnels français dans un domaine où les dispositions sont souvent subies, mal acceptées car incomprises, onéreuses et non valorisées sur le marché (à cet effet, la future présidence française pourrait proposer le principe d'une « reconnaissance communautaire d'un certain mode d'élevage, tout en freinant l'inflation réglementaire actuelle.

Mais, il est extrêmement difficile de disposer de critères objectifs d'évaluation d'amélioration de ce bien-être des animaux.

La réglementation sur la protection animale doit permettre de fournir des obligations minimales pour les conditions d'élevage des animaux dans le respect de leur bien-être.

Des efforts supplémentaires allant au-delà de la réglementation et consentis par les éleveurs dans ce domaine et allant dans ce sens vers une qualité supérieure des élevages au regard de la protection animale peuvent alors faire l'objet de soutien public.

La plupart des filières de productions sont concernées.

Les élevages de veaux, porcs, poules pondeuses font l'objet d'une réglementation communautaire précise grâce à des dispositions prévues dans trois directives.

Un référentiel permettant de définir les améliorations supplémentaires par rapport à ces dispositions devra être défini par les professionnels en collaboration avec les associations de protection animale, les associations de consommateurs, les scientifiques et le Ministère de l'Agriculture. Cette structure est en place au sein de la Direction Générale de l'Alimentation : il s'agit de la Commission spécialisée de la protection des animaux dont la composition est fixée dans l'arrêté ministériel du 24 janvier 1986 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1993. Les instituts techniques spécialisés pourront apporter leur appui autant que de besoin.

Les autres productions sont pour l'instant soumises à une réglementation moins contraignante sur le plan communautaire mais pour lesquelles des dispositions techniques sont prévues dans des recommandations adoptées au sein du Conseil de L'Europe. Aussi dans ce dernier cas, le respect de ces dispositions par les éleveurs est un effort qui pourrait entrer dans le cadre de ce soutien public (la production de foie gras pourrait être rapidement concernée).

Cette mesure, dans ses deux composantes, devrait concerner un contrat d'agriculteur sur dix pour un budget septennal de 45 Meuros, soit à la charge du FEOGA 22 Meuros.

#### 6.1.1.4.8. Conservation et protection du patrimoine rural (mesure o)

La France dispose d'un patrimoine rural riche et varié tant en termes de paysages que d'architecture vernaculaire. Cependant sa préservation et son entretien sont menacés dans certains territoires en raison notamment de la diminution du nombre d'agriculteurs alors même qu'une demande sociale de plus en plus forte de la part des populations tant rurales qu'urbaines s'exprime pour un cadre de vie de qualité.

Il s'agit de favoriser en premier lieu les mesures qui s'inscrivent dans un projet territorial, exprimé sous la forme d'un plan paysager, d'une charte de pays, d'un projet de développement touristique,

d'un plan départemental des itinéraires de promenade (PDIPR)... Seront ainsi financées des actions concernant l'exploitation agricole telles que la restauration et la conservation du patrimoine bâti (abords de ferme, pigeonnier, cayolar,...) l'intégration des infrastructures agricoles dans le paysage, la mise en place ou l'entretien d'équipements pour le développement d'activités touristiques et d'ordre environnemental (chemins, franchissement de clôtures...).

On estime que 20 % des agriculteurs qui soumettront un projet global d'exploitation prendront en compte la dimension paysagère et architecturale de leur exploitation.

Cette mesure accompagnera le développement d'activités économiques locales (artisanat, tourisme vert...). Un développement d'activités culturelles peut également en être attendu (visites scolaires, écomusées, journées d'animation...) et favoriser ainsi la création ou le maintien de liens sociaux. Enfin cette mesure favorise une meilleure tenue de l'espace et s'inscrit ainsi pleinement dans une approche de développement durable des territoires ruraux. Le budget global prévu est de 33,5 Meuros dont 16,8 Meuros à la charge du FEOGA.

#### 6.1.1.4.9. Conversion et diversification des activités agricoles (mesure p) ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu.

Ajouter de la valeur aux produits, développer des ateliers différents sur le site d'une même exploitation ont un impact fort sur la situation de l'emploi en milieu rural. La répartition des moyens de production entre plusieurs activités permet de dégager des revenus complémentaires, de maintenir ou de créer des emplois sur l'exploitation d'abord, et de manière collective dans la zone rurale considérée, par la revitalisation générée. L'addition de ces micro impacts joue un rôle dans le maintien d'activités commerciales ou artisanales dans les villages.

On peut distinguer plusieurs formes de diversification des exploitations :

- les services d'environnement
- la diversification de la production agricole dans d'autres secteurs ou segments de produits que ceux actuellement produits sur l'exploitation
- le développement des services d'accueil ayant pour support l'exploitation : tourisme, accueil social.
- les services collectifs utilisant l'exploitation ou les moyens de l'exploitation comme support d'activité :

L'accueil pédagogique à la ferme concernait au 31 décembre 1998 environ 1 200 exploitations dont 80 % sont des agriculteurs à titre principal ; l'objectif visé est de tripler ce nombre avant 2007.

L'accueil à caractère thérapeutique concerne l'accueil familial (au sein d'une famille) d'une personne adulte dite " dépendante " en raison de l'âge, d'un mauvais état de santé ou d'un handicap physique ou mental qui ne justifient pas pour autant des soins médicaux permanents.

On considère actuellement que le nombre de familles d'accueil est insuffisant pour satisfaire la demande qui tendrait à augmenter notamment avec le vieillissement de la population. Il y avait en 1997 13 500 familles accueillant environ 20 000 personnes âgées ou adultes handicapés. L'objectif visé est de 300 familles agricoles d'accueil par an.

L'accueil lié à l'insertion sociale : l'insertion sociale en milieu rural doit prendre en compte d'une part, la spécificité de la demande qui concerne à la fois, des ruraux en difficulté et des citadins à la recherche d'un lieu de vie et d'autre part, la situation en milieu rural caractérisée par l'isolement, la carence d'emplois et de logement. L'objectif est d'insérer 100 exploitations par an dans ce dispositif.

Le budget global prévu pour le volet est de 56 Meuros dont 28 Meuros à la charge du FEOGA. Cette mesure concerner 50 % des agriculteurs engagés dans la contractualisation.

#### 6.1.1.4.10. Gestion des ressources en eaux destinée à l'agriculture – mesure q

Au sein de l'espace rural la gestion de l'eau se trouve au carrefour de plusieurs politiques gouvernementales

□ la politique de l'eau : l'eau est un bien collectif qui fait partie du patrimoine de la Nation comme le rappelle l'article premier de la loi sur l'eau de 1992.

□ la politique d'aménagement du territoire : l'eau est un facteur essentiel du maintien de la présence humaine sur le territoire et pas seulement de l'agriculture.

□ la politique agricole : l'eau est un facteur de production majeur, qui influe sur la quantité et la qualité des produits agricoles.

L'action publique vise donc à trouver le meilleur compromis entre les objectifs de ces politiques, qui parfois sont contraires. A cet égard, l'Etat n'est pas seul et doit au surplus conduire son action de façon concertée avec les collectivités territoriales, en particulier les régions.

Dans ce contexte, en ce qui concerne l'agriculture et l'utilisation qu'elle fait de l'eau, l'objectif majeur d'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau se poursuit en référence aux éléments de choix suivants :

→ respect de critères généraux touchant à la situation de l'emploi, à la gestion durable de la ressource, à l'équilibre des territoires, à la complémentarité des actions conduites avec les fonds européens.

→ respect de critères géographiques visant à cibler cette mise en œuvre : seront essentiellement considérées les régions où l'irrigation est indispensable à la production agricole et où celle-ci est indispensable au développement local.

→ respect des critères touchant à la nature des investissements en relation avec l'intérêt agricole des grands ouvrages, l'amélioration de gestion des réseaux, la rentabilisation des équipements existants.

→ respect de critères touchant à l'orientation des productions agricoles dans le sens d'un développement des filières en compatibilité avec les objectifs de la PAC.

Bien entendu, l'effort public fait dans ce domaine implique une contrepartie contractuelle au niveau de l'exploitation et de groupes d'exploitation, qui se traduira dans le CTE et ses diverses dispositions. (code de bonne conduite, gestion raisonnée de l'eau, valeur ajoutée, emploi, démarche collective de gestion, dispositifs de contrôle, etc..).

Un agriculteur contractant sur 10 devrait être engagé par cette mesure pour laquelle un budget de 34 Meuros dont 17 Meuros à la charge du FEOGA est programmé pour les 7 années du plan.

La protection de la qualité des eaux sera assurée par les mesures adaptées du dispositif agroenvironnemental.

#### 6.1.1.4.11. Améliorer la forêt paysanne et accroître ses capacités de production sylvicole

Les agriculteurs en activité possèdent plus d'un million d'hectares de bois et forêts qui apportent une contribution concrète à l'équilibre de leur exploitation agricole. On constate que peu d'entre eux entrent dans un processus de dynamisation de la sylviculture et d'investissement productif en forêt. Environ 5 % des surfaces faisant l'objet d'aides à l'amélioration des peuplements entrent dans le cadre d'une exploitation agricole. Par ailleurs 30 % environ des surfaces bénéficiant d'une aide au boisement des terres agricoles et à la compensation de revenus résultent d'un projet d'un agriculteur en activité.

Le contrat territorial d'exploitation, en offrant la possibilité d'une approche intégrée du territoire géré par l'agriculteur, pourra susciter et prendre en compte des projets d'amélioration des peuplements existants ou de boisement d'anciennes terres agricoles. L'ensemble des objectifs quantifiés et des priorités retenues dans le point « Valoriser et développer les ressources forestières » intègre les forêts des agriculteurs.

### **6.1.2. Valoriser et développer les ressources forestières**

#### 6.1.2.1. Les enjeux

- Contribuer à la création locale d'emploi et de valeur ajoutée

Cet objectif sera atteint au prix d'une relance des investissements productifs en forêt, d'une dynamisation de la sylviculture, d'une amélioration de la desserte forestière et de l'intégration d'un plus grand nombre de propriétaires forestiers dans les circuits de développement forestier et de mobilisation des bois.

- Moderniser le secteur de l'exploitation forestière, répondre aux attentes des consommateurs
- Aller vers une gestion forestière durable et en couvrir les surcoûts
- Répondre aux attentes sociales : fonctions environnementale et sociale de la forêt.

#### 6.1.2.2. Les priorités d'action

##### 6.1.2.2.1. Contribuer à la lutte contre l'effet de serre

Dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre et du protocole de Kyoto, un effort supplémentaire sera fait pour augmenter progressivement les surfaces boisées par le boisement de terres agricoles, au sein des CTE comme hors contrat. Dans le cadre de la politique forestière nationale déclinée dans les orientations régionales forestières, la priorité sera mise aux zones les moins boisées de la moitié Ouest de la France.

##### 6.1.2.2.2. Améliorer la qualité de la ressource en bois et assurer sa mobilisation

Une priorité sera donnée à l'amélioration de la qualité des bois dans les peuplements de futaie de première génération, ainsi qu'à l'amélioration de la desserte forestière (création de routes ou de pistes forestières, remise aux normes de dessertes).

L'effort de conversion en futaie des anciens taillis et taillis-sous-futaie doit être poursuivi. Comme d'ailleurs le boisement des terres agricoles évoqué précédemment, cet effort doit s'intégrer dans le cadre des actions visant à garantir la régularité de la ressource disponible pour les industries du bois tout au long du XXIème siècle, pour chacune des grandes catégories de bois faisant l'objet d'une filière de valorisation spécifique (chêne, hêtre, résineux blanc, pin maritime, Douglas, et autres résineux rouges). L'enjeu est de conforter les activités économiques et l'emploi dans les zones pour lesquelles le développement d'une économie forestière structurée peut offrir une contribution concrète au développement rural.

##### 6.1.2.2.3. Prendre en compte les demandes sociales et environnementales dans la gestion forestière

Les demandes sociales et environnementales s'exerçant sur la gestion forestière ne cessent de s'accroître, posant des difficultés lorsque le produit de l'exploitation forestière ne permet plus de financer les investissements. La question se pose de façon claire pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000. La prise en compte des préoccupations environnementales dans la gestion ordinaire passe nécessairement par la mise en place de mécanismes incitatifs des pouvoirs publics dans l'aide aux investissements forestiers et à l'élaboration des plans simples de gestion. Par ailleurs la demande accrue des citoyens vis à vis de la forêt nécessite de pouvoir accompagner les initiatives des collectivités territoriales dans le domaine de l'organisation de l'accueil du public en forêt.

Ceci est particulièrement urgent dans les zones à fort handicap, comme notamment certaines zones de montagne ou de la région méditerranéenne, où se manifestent des problèmes de stabilité des sols ou de vulnérabilité au feu.

##### 6.1.2.2.4. Encourager le regroupement économique des sylviculteurs

La dynamisation de la gestion des forêts privées doit être recherchée par une aide à l'organisation du maillon de l'exploitation forestière. L'enjeu est d'intégrer davantage de propriétaires forestiers dans les circuits industriels.

### 6.1.2.3. La stratégie appropriée pour atteindre les objectifs

La majorité des propriétaires forestiers privés ne dépend pas de ses revenus forestiers pour vivre. Par ailleurs la rentabilité des investissements forestiers est basse. L'essentiel des emplois susceptibles d'être créés dans le monde rural se situent dans la filière de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers, c'est à dire dans un secteur dont la logique et les échéances ne sont pas les mêmes que celles de la production forestière.

#### 6.1.2.3.1. Inciter aux investissements et favoriser les liens contractuels entre acteurs forestiers et du monde rural

La stratégie la plus appropriée pour consolider ou accroître les emplois et la valeur ajoutée dans ce secteur consiste à encourager les investissements productifs en forêt. De même, afin d'améliorer la prise en compte par les propriétaires et gestionnaires forestiers des demandes environnementales et sociales qui ne font pas l'objet d'un marché rémunérateur, la stratégie choisie consiste à créer ou développer des mécanismes financiers incitatifs, afin d'encourager le développement des liens contractuels impliquant les acteurs du monde rural pour des prestations de services allant au-delà des bonnes pratiques.

#### 6.1.2.3.2. Moduler les soutiens pour assurer la pérennité de la ressource sur le long terme

La différence de logique et d'échéance entre le secteur forestier et le secteur des industries du bois ne permet pas facilement la prise en compte des évolutions longues comme par exemple les perspectives de "trou de production" de certaines essences forestières ou de certains types de bois dans la seconde moitié du XXIème siècle. La stratégie la plus appropriée pour "lisser" ces évolutions consiste à moduler les aides aux investissements sylvicoles selon les essences et les bassins d'approvisionnement.

### 6.1.2.4. Les objectifs opérationnels et les effets escomptés

Sur la base des 5 grandes interrégions forestières décrites dans le chapitre 5.1. et des besoins de desserte forestière, les objectifs d'investissement de la politique forestière sont résumés dans le tableau suivant. Il s'agit d'une photographie de ce qu'il y aurait lieu de faire, si les moyens financiers et les circuits de développement n'étaient pas des facteurs limitants, correspondant aux orientations et objectifs du plan national de mise en œuvre de la déclaration des principes forestiers adoptée par le C.N.U.E.D., notifié à la Commission européenne en 1994 en application des décisions du Conseil de Lisbonne (1992). Ces objectifs se situent dans le prolongement des efforts entrepris depuis 150 ans et intensifiés depuis 1946.

	Taillis et TSF à transformer (ha)	Taillis et TSF à améliorer (ha)	Taillis et TSF à laisser en l'état (ha)	Futaies dégradées à reboiser (ha)	Besoins en desserte (km)
Nord Est	340 000	1 130 000	160 000	0	5 800
Sud Ouest	350 000	130 000	800 000	50 000	8 200
Massif Central et Alpes du Nord	140 000	250 000	550 000	30 000	14 800
Nord Ouest	260 000	860 000	300 000	5 000	4 600
Sud Est	50 000	130 000	580 000	0	10 900
FRANCE métropolitaine	1 140 000	2 500 000	2 390 000	85 000	44 300

Par ailleurs, garantir tout au long du XXIème siècle la régularité de la ressource disponible pour les industries du bois à hauteur de 100 % du potentiel disponible dans les années 2020-2030 suppose de maintenir un rythme de boisement et reboisement de 30 000 ha par an, avec des objectifs précis pour chacun des grands types d'essences.

Pour les 7 années de validité des mesures du règlement communautaire de développement rural, des objectifs annuels moyens ont été précisés, en fonction des moyens financiers et humains mobilisables et en fonction des demandes et enjeux analysés par les partenaires locaux.

	Taillis et TSF à transformer (ha/an)	Taillis et TSF à améliorer (ha/an)	Futaies dégradées à reboiser (ha/an)	Boisement des terres agricoles (ha/an)	Routes ou pistes forestières à créer (km/an)	Routes ou pistes forestières à mettre aux normes (km/an)
Nord Est	8 500	8 000	0	800	650	310
Sud Ouest	4 000	1 100	2 500	2 400	470	300
Massif Central et Alpes du Nord	3 400	3 300	1 500	1 000	260	220
Nord Ouest	3 500	3 600	200	4 800	80	380
Sud Est	1 900	1 100	0	500	150	200
FRANCE métropolitaine	21 300	17 100	4 200	9 500	1 610	1 410

#### 6.1.2.5. La façon dont l'approche intégrée a été mise en œuvre

L'ensemble des priorités d'action qui fondent la politique forestière a été discuté dans de nombreuses enceintes nationales (plan national forestier, Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, Comité d'orientation et Comité de contrôle du Fonds forestier national). La composition de ces différentes enceintes a permis d'associer très largement tous les ministères concernés (notamment le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'équipement, des transports et du logement), les fédérations professionnelles de la forêt et du bois, l'office national des forêts, France Nature Environnement (la fédération nationale des associations de protection de la nature), des représentants des agriculteurs et des chasseurs, et des représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Chacune des 22 régions métropolitaines a été invitée à réviser ses Orientations régionales forestières (ORF) dans le cadre de sa Commission régionale de la forêt et du bois qui comprend les fédérations professionnelles de la forêt et du bois, l'Office national des forêts, des représentants des associations de protection de la nature et des usagers de la forêt, un représentant des agriculteurs, et cinq élus régionaux. Les documents de synthèse abordent l'ensemble des problématiques régionales de la production, de la récolte et de la transformation du bois, ainsi que celles des demandes environnementales et sociales.

Ces discussions dans des enceintes associant les principaux partenaires du monde rural ont permis de replacer les objectifs et actions forestiers dans le cadre plus large de l'ensemble des politiques concernant l'espace rural.

#### 6.1.2.6. La prise en compte des obligations liées aux politiques internationales, communautaires et nationales en matière d'environnement et de développement durable

La France a souscrit à la Déclaration de Rio de Janeiro sur les forêts, au chapitre 11 de l'Agenda 21, aux résolutions de la Conférence de Strasbourg, aux résolutions concernant la gestion durable et la biodiversité de la Conférence d'Helsinki, à la Convention mondiale sur les changements climatiques et à celle sur la biodiversité.

Conformément à ses engagements internationaux, la France a publié son plan national forestier de mise en œuvre de la Déclaration de Rio de Janeiro (notifié à la Commission européenne, conformément aux décisions du Sommet de Lisbonne des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté européenne), et ses indicateurs de gestion durable des forêts (transmis à la



Commission européenne). En 2000, elle publiera une version actualisée de ses indicateurs de gestion durable, afin de permettre un suivi dans le temps des paramètres caractérisant sa politique forestière.

Elle a adopté un plan national de lutte contre l'effet de serre, prévoyant des actions en faveur du boisement des terres agricoles, de l'utilisation énergétique du bois et de la promotion du bois d'œuvre ; ce plan a été notifié à l'organe exécutif de la Convention mondiale sur les changements climatiques, et communiqué à la Commission européenne. Sous l'égide de la Mission interministérielle sur l'effet de serre, une révision de ce plan est en cours, pour tirer les enseignements des difficultés rencontrées et pour intégrer les nouveaux engagements découlant du protocole de Kyoto.

Un programme national de protection de la diversité biologique, incluant les forêts, ainsi qu'un plan de protection des zones humides (concernant notamment la populiculture) ont été élaborés par le ministère de l'environnement. Une circulaire conjointe Agriculture et Environnement a défini les principes et les règles présidant à l'octroi des aides publiques aux plantations de peuplier. La réforme des aides aux investissements forestiers, entreprise en 1996, sera publiée avant le 31 décembre 1999 ; elle accroît la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'élaboration et le financement des projets d'investissement. Enfin la mise en œuvre de la directive communautaire " habitats " se traduira par l'incorporation d'environ 965 000 ha de forêts dans la partie française du réseau Natura 2000.

Un projet de loi d'orientation et de modernisation forestière est en cours d'élaboration. Il intègre l'objectif de gestion durable, en précisant les outils et procédures adaptés.

### **6.1.3. Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits**

#### 6.1.3.1. Rappel des enjeux

Cette priorité se situe dans la même orientation forte déjà exposée qui est d'apporter une réponse à la demande de la société en terme de gestion du territoire et d'amélioration qualitative des aliments :

- l'augmentation de la valeur qui est ajoutée sur l'exploitation permet d'augmenter directement et indirectement l'emploi en milieu rural.
- la demande du consommateur, amplifiée par les différentes crises alimentaires (dioxine, ESB, listériose, etc ...) va vers des produits dont la qualité est améliorée, vers des produits dont l'origine est connue comme le sont les conditions de leur élaboration et dont la sécurité est établie. Les conditionnements de ces produits alimentaires doivent s'adapter à l'évolution des modes de vie qui tendent à restreindre le temps consacré à la préparation des repas ; la durée de conservation doit être allongée sans que les qualités organoleptiques des denrées n'en pâtissent. La présentation et la préparation des plats doivent rendre pratique et rapide leur consommation.
- les efforts à réaliser dans la filière sylvicole ont des effets portants sur différents volets :

La stratégie, les objectifs et les moyens utilisés pour atteindre ces derniers varient selon qu'ils concernent :

- les exploitations agricoles
- les industries agro-alimentaires
- les exploitations sylvicoles

#### 6.1.3.2. Actions dans les exploitations agricoles

La priorité numéro 1 intègre comme un axe stratégique majeur le développement de la valeur ajoutée et de la qualité des produits, prise en compte à travers la contractualisation. Pour autant, les agriculteurs pourront se voir proposer des appuis spécifiques concernant cette priorité.

Considérant que la part de la valeur ajoutée produite par l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB) a été divisée par 2 en 25 ans malgré les efforts consentis pour augmenter la production, tant au niveau national qu'à celui des exploitations elles-mêmes, la stratégie suivante va être développée : la valeur ajoutée devra provenir non plus de la seule augmentation de la production,

obtenue au niveau individuel par l'agrandissement de l'exploitation et l'accroissement de la productivité, mais plutôt de deux sources :

- la diversification de l'activité par l'appui à la réalisation d'investissements adaptés
- la meilleure adaptation de l'activité aux attentes du marché.

Ces objectifs seront atteints grâce à la poursuite d'une politique active de modernisation des exploitations. A un rythme de près de 6 000 nouveaux plans pluriannuels d'investissements par an, aidés dans des conditions proches des actuels plans d'amélioration matérielle des exploitations, ce seront en fait 35 000 exploitations par an dont les investissements seront aidés. Le budget représente une dépense totale de 1070 Meuros dont part FEOGA (253 Meuros) seront consacrés à cet objectif. Ces investissements s'inscriront dans le cadre d'une étude prévisionnelle. Leur compatibilité avec les orientations prévues dans les plans agricoles départementaux sera vérifiée ; il convient de souligner que ces plans agricoles départementaux ont été mis en place en 1997 et 1998 et sont régulièrement actualisés. C'est à leur niveau que sont précisées les productions excédentaires et celles pour lesquelles il existe des débouchés sur les marchés, en fonction de la qualité desdites productions.

En résumé, c'est l'actuel dispositif d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles qui sera utilisé (dispositif PAM) mais avec une sélectivité dans la nature des investissements aidés, faite au moment de l'agrément du programme d'investissements : les investissements non productifs seront privilégiés ainsi que ceux permettant la diversification des activités sur l'exploitation ou l'augmentation de la valeur ajoutée. Les investissements dont l'impact sur l'emploi sera négatif seront a priori écartés. L'utilisation du bois dans la construction des bâtiments agricoles, l'équipement des exploitations agricoles en vue de l'utilisation énergétique du bois seront encouragés.

La forme principale de l'aide apportée dans ce dispositif est une subvention équivalente par bonification de prêts. Pour certains secteurs des subventions en capital sont apportées en complément (dans le respect des plafonds d'aide).

Par ailleurs, il convient de souligner que ce même instrument sera utilisé pour favoriser les mises aux nouvelles normes européennes que cela soit dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène ou du bien-être animal. Ainsi et par exemple, la mise aux normes de la filière "poules pondeuses" sera soutenue dans ce même cadre.

#### 6.1.3.3. Actions en aval de la production : la transformation et la commercialisation

Les priorités d'action qu'entend suivre la France dans le domaine du stockage-conditionnement et de la transformation des produits agricoles découlent des objectifs suivants :

- promouvoir la qualité sous tous ses aspects, c'est-à-dire favoriser la mise en marché, tant dans l'Union Européenne qu'à l'exportation de produits alimentaires ou non, satisfaisant aux exigences de sécurité sanitaire, comme aux exigences des consommateurs en matière de prix, de présentation, de service rendu ;
- améliorer la valorisation des produits agricoles de base, pour augmenter la rémunération des producteurs agricoles ;
- développer un partenariat fort, au sein de filières organisées contractuellement, entre les producteurs et les transformateurs, et éventuellement les distributeurs ;
- renforcer le tissu industriel local en favorisant la constitution d'entreprises régionales aptes à maîtriser les exigences de la qualité, de la concurrence et de la distribution, tout en assurant un contact rapproché avec les producteurs et avec les territoires ;
- favoriser l'apparition de techniques nouvelles et la mise en oeuvre d'innovations technologiques et d'applications de la recherche.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est proposé d'octroyer une aide aux investissements matériels (cf. Chapitre VII – art. 25 à 28 du règlement (CE) n° 1257/99 du conseil et art. 21 à 23 du règlement (CE) n° 1250/99 de la Commission) aux entreprises de stockage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles, en privilégiant les petites et moyennes entreprises, s'inscrivant dans les critères retenus dans les plans sectoriels présentés au paragraphe 9.VII, et répondant aux critères généraux suivants :

- lien établi avec les producteurs agricoles ;
- adéquation avec la situation actuelle et prévisible des marchés ;
- mise en oeuvre de politiques d'amélioration de la qualité, notamment sanitaire, en particulier par l'introduction de signes de qualité ou de la certification des produits ;
- mise en oeuvre de nouvelles technologies permettant des gains de productivité ou de valorisation des produits ;
- restructuration des outils de production ou du dispositif de commercialisation ;
- respect et/ou amélioration par l'entreprise de l'environnement (protection de l'environnement, prévention des pollutions, élimination des déchets).

Le dispositif sera mis en oeuvre au niveau du territoire national afin de respecter les conditions de concurrence et de favoriser l'émergence de projets rentables et dynamiques sur l'ensemble de celui-ci.

Les objectifs opérationnels à atteindre sont : maintien d'un niveau d'investissements suffisants pour assurer le développement du secteur, mise en oeuvre de démarches qualitatives, développement de nouveaux débouchés, en particulier dans le secteur non-alimentaire, créations d'emplois, réduction des pollutions.

Sur les 53,36 millions d'euros annuels du FEOGA soit 53,4 Meuros qui seront réservés à cette action pour le financement des investissements d'environ 200 entreprises par an, la filière viande en bénéficiera du tiers (17,53 Meuros), le secteur volaille 6,86 Meuros, le secteur vins et alcools 6,86 Meuros, le secteur lait 5,64 Meuros, les fruits et légumes transformés 5,11 Meuros, les fruits et légumes frais 3,66 Meuros, les pommes de terre 1,83 Meuros.

#### 6.1.3.4. Amélioration des conditions de production sylvicole

##### 6.1.3.4.1. Les priorités d'action

Dans le paragraphe 5-1, un des enjeux identifiés concerne la contribution potentielle du secteur forêt-bois au développement rural, notamment dans les zones où les activités économiques traditionnelles sont en déclin. Pour ce qui concerne la récolte et la transformation du bois, cette contribution n'est actuellement pas optimale, par manque de compétitivité.

L'amélioration de la compétitivité du secteur de l'exploitation forestière est une priorité. Elle conditionne en effet la compétitivité des industries d'aval car le coût du bois rendu à l'usine représente une part importante des charges de production.

Pour améliorer cette compétitivité et donc la contribution de la filière forêt-bois à la création de richesse en milieu rural, il est possible de stimuler la demande de produits dérivés du bois. En s'insérant simultanément dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre et de la promotion des matériaux renouvelables, un effort sera donc fait pour développer de nouveaux débouchés pour le bois d'œuvre, principalement dans le secteur de la construction. Les constructions françaises des dernières décennies contiennent relativement peu de bois, essentiellement pour des raisons culturelles (le monde latin construit en pierre) mais aussi en partie pour des raisons historiques (disparition presque totale d'une large classe d'âge de charpentiers pendant la grande guerre, et avec eux, d'un certain savoir-faire). Agir pour faire connaître le matériau bois et ses possibilités, notamment en interaction avec d'autres matériaux, devrait permettre de conquérir de nouveaux débouchés dans le secteur de la construction, tout en contribuant au développement de l'emploi et à l'accroissement de la richesse des zones rurales.

##### 6.1.3.4.2. La stratégie appropriée pour atteindre les objectifs

Pour améliorer la compétitivité du secteur de l'exploitation forestière, la stratégie la plus appropriée comprend un ensemble de mesures visant la modernisation de ce secteur. Pour ce qui concerne le volet économique de cette modernisation, les pouvoirs publics encourageront les investissements matériels de modernisation des entreprises récoltant du bois, dans le prolongement du programme financé précédemment par le règlement (CEE) 867/90, dont l'évaluation intérimaire montre un impact positif sur la pérennité des entreprises, la qualification des emplois et la sécurité.

Pour ouvrir de nouveaux débouchés au bois dans le secteur de la construction, l'accent sera mis sur la diffusion de l'information auprès de ceux qui décident ou choisissent en matière de construction (architectes, maîtres d'œuvres et éventuellement maîtres d'ouvrages), cette stratégie s'étant montrée, depuis 1994, plus efficace qu'une action en direction du grand public. Un autre volet peut concerner des réalisations exemplaires, ou des études et recherches appliquées sur des produits ou concepts constructifs nouveaux.

#### 6.1.3.4.3. Les objectifs opérationnels et les effets escomptés

En matière d'exploitation forestière, une aide à l'acquisition de 200 à 250 matériels nouveaux d'exploitation par an (engins de débusquage, de débardage, d'abattage) permettra de poursuivre et amplifier le mouvement engagé précédemment. L'augmentation de la rentabilité des entreprises et de la sécurité des travailleurs en seront des effets induits.

En matière de développement des débouchés du bois, des actions d'information auprès des architectes et maîtres d'œuvres sur les possibilités offertes par le bois sur l'ensemble du territoire, et par des actions démonstratives et expérimentales, devraient augmenter la part du bois dans les matériaux de construction. Ainsi pourrait progressivement se recréer un savoir-faire lié au bois dans la construction, et se développer une image moderne de ce matériau.

#### 6.1.3.4.4. La prise en compte des obligations liées aux politiques internationales, communautaires et nationales en matière d'environnement et de développement durable

Dans le cadre général des changements climatiques, la France a adopté en 1993 un plan national de lutte contre l'effet de serre, prévoyant des actions en faveur du boisement des terres agricoles, de l'utilisation énergétique du bois et de la promotion du bois d'œuvre ; ce plan a été notifié à l'organe exécutif de la Convention mondiale sur les changements climatiques, et communiqué à la Commission européenne. Sous l'égide de la Mission interministérielle sur l'effet de serre, une révision de ce plan est en cours, pour tirer les enseignements des difficultés rencontrées et pour intégrer les nouveaux engagements découlant du protocole de Kyoto. Par ailleurs, au niveau national, en application de la loi sur l'air de 1996, un décret fixant les quantités de bois minimales que devront comporter certaines constructions est en cours d'élaboration.

### **6.1.4. Equilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques**

Comme il a été indiqué plus haut, l'objectif d'aménagement du territoire lié à la mise en oeuvre française du règlement 1257/99 est d'abord porté par le choix qui a été fait d'en concentrer la déclinaison régionale au niveau des zones rurales les plus fragiles qui seront intégrées aux futures zones d'objectif 2 et de soutien transitoire.

Cette priorité sera également déclinée dans le cadre de ce Plan de Développement Rural par quatre actions importantes, qui concernent les exploitations agricoles.

La première ne sera pas zonée mais comprend une différenciation du niveau des aides apportées selon la zone dans laquelle elle s'applique ; il s'agit du dispositif destiné à promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs.

La seconde n'est pas non plus zonée mais comprend un dispositif spécifique pour les régions ultra périphériques : la préretraite.

La troisième vise à assurer une meilleure maîtrise foncière en faveur de l'agriculture, notamment par l'intervention publique destinée à corriger les déséquilibres des marchés fonciers agricoles soumis à de fortes pressions de la part des acteurs économiques.

La quatrième est ciblée sur les zones défavorisées : il s'agit du régime indemnitaire compensant les handicaps naturels.

#### 6.1.4.1. Politique de l'aide à l'installation

L'agriculture joue de plus en plus difficilement son rôle dans le maintien de l'équilibre territorial, car la présence d'une activité agricole sur l'ensemble du territoire n'est pas inscrite dans le libre jeu du marché. La surexploitation de certains territoires s'accompagne de l'abandon d'autres zones. Pour

maîtriser ces effets négatifs, accentués dans la période 2000-2006 par la situation démographique que la France agricole connaît, il est essentiel de poursuivre la politique d'aide à l'installation (comprenant la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et les prêts bonifiés) sur la base de 8 000 installations annuelles ce qui représente un montant total de 1 947 Meuros dont 858 Meuros part FEOGA sur la période 2000-2006.

Cette politique, déjà conduite au cours des dernières années : elle a permis de limiter le mouvement naturel d'agrandissement des exploitations agricoles. L'installation d'un jeune agriculteur sur une exploitation libérée par un exploitant prenant sa retraite sera dans tous les cas largement favorisée, dès lors que la viabilité de cette exploitation existe ou est possible. Mais les évaluations réalisées sur cette mesure ont fait apparaître que, dans certaines régions, il existait un déficit de repreneurs potentiels. Dès lors, des actions complémentaires ont été mises en place et sont amplifiées :

- tenue de l'inventaire des exploitations libérées ou dont la libération est proche,
- incitation des cédants à la mise en état de leur exploitation,
- publicité et sensibilisation aux travers de points-info
- incitation à l'appropriation par les acteurs locaux de cette problématique d'installation au travers de comités locaux d'installation (CLI)
- démarche active auprès du public non agricole pour susciter des candidatures
- adaptation du dispositif de formation
- introduction d'une plus grande souplesse dans les conditions d'éligibilité requises pour l'accès à ce dispositif d'aide en permettant que ces conditions soient remplies avec un délai (installation progressive).

#### 6.1.4.2. Prêretraite en faveur des agriculteurs en difficulté

Pionnière de l'Union Européenne, la France avait mis en place en 1992 un imposant programme incitant les agriculteurs à libérer leur exploitation de manière anticipée. L'impact structurel d'un tel programme existe mais il n'a sans doute pas atteint l'objectif en rapport avec l'ambition souhaitée. Notamment, il a laissé à l'agrandissement d'exploitations existantes une part importante de celles qui avaient été libérées.

Arrêté en 1997, ce programme a été remplacé par un dispositif plus léger et ciblant précisément des agriculteurs en fin de carrière et se trouvant dans des difficultés graves liées soit à leur situation économique, soit à leur état de santé. Voici deux années que ce nouveau programme est en vigueur et il s'avère indéniablement efficace au regard de son coût modeste. Cette réorientation du dispositif de préretraite en faveur des agriculteurs contraints de cesser leur activité professionnelle par suite de difficultés économiques, ou de graves problèmes de santé, entre 55 et 60 ans permet d'équilibrer le territoire en réduisant les inégalités économiques. Le nombre de candidats admis à ce régime de préretraite est volontairement limité, ce qui impose une sélection rigoureuse parmi les candidats en s'appuyant sur des audits d'exploitation révélant la situation critique de l'exploitation ou sur des critères d'invalidité professionnelle.

Par ailleurs, dans les départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques, la structure des exploitations agricoles est totalement différente de la situation métropolitaine. Au demeurant, ces départements n'ont pratiquement pas été concernés par le programme préretraite français de 1992-1997. C'est pourquoi, le régime spécifique DOM mis en oeuvre en 1998, soutenu par les collectivités territoriales, permet une restructuration adaptée des exploitations notamment au profit de jeunes agriculteurs.

Ces deux dispositifs concernent environ 1 000 agriculteurs par an pour un budget total de 295 Meuros dont 118 Meuros à la charge du FEOGA.

#### 6.1.4.3. L'aménagement foncier

En France, le foncier est un enjeu important du développement durable compte-tenu du morcellement de la propriété. Pour 28 millions d'hectares de SAU, on recense 3,5 millions de propriétaires. Ils détiennent donc 8 hectares en moyenne. La propriété des bailleurs personnes physiques (au nombre de 2,2 millions) ne s'élève qu'à 6 hectares en moyenne. Le morcellement de la propriété forestière est encore plus marqué puisque la propriété moyenne a une surface de

2,6 hectares. Toutefois, ce volet foncier est le reflet de situations très contrastées, selon le contexte socio-économique local.

Dans les secteurs à forte pression foncière, l'espace fait l'objet de vives concurrences entre les demandes à l'agrandissement d'exploitations agricoles et les projets d'implantation de nouvelles activités (installation de jeunes agriculteurs, activités de tourisme ou d'artisanat, création d'infrastructures, ...).

Dans de tels contextes, il convient de remembrer les sols, d'orienter le foncier mis sur les marchés vers les candidats à l'installation qui renforcent la vie rurale, vers ceux qui contribuent à la protection de l'environnement, et vers les exploitations les plus fragiles.

Dans les zones de déprise, le morcellement de la propriété est à la fois la conséquence et le facteur de la désertification : un parcellaire trop émietté est un frein à un entretien rationnel de l'espace et à l'implantation d'activités.

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural constituées en sociétés anonymes sont spécifiquement chargées de mettre en œuvre la politique rurale définie par la loi d'orientation agricole de 1999, et la politique d'aménagement et de développement durable du territoire. Elles contribuent à la mise en œuvre du volet foncier du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.

L'intervention publique vise à orienter les interventions de remembrement des SAFER vers la constitution et le transfert d'exploitations agricoles et forestières viables, en évitant l'émergence de très grandes exploitations destructrices d'emploi, et vers les opérations de protection de l'environnement et de restructuration parcellaire pour lutter contre la désertification.

Le budget annuel prévu pour cette action dans ses 3 composantes, est de 14 Meuros dont la moitié à la charge du FEOGA.

#### 6.1.4.4. La compensation des handicaps naturels

Compenser les handicaps naturels permanents s'avère nécessaire à la poursuite de l'activité agricole dans les zones défavorisées. Cette compensation constitue, de longue date, un axe stratégique fort de la politique structurelle française ; elle est aussi une des pièces maîtresses de la politique de la montagne.

Dans les zones de montagne, les conditions d'élevage sont difficiles. Il faut particulièrement veiller à maintenir un nombre suffisant d'agriculteurs dont les rôles dans l'animation sociale, dans l'entretien du paysage et la protection de l'environnement sont reconnus. Maintenir les prairies, notamment permanentes, va dans le sens de la préservation de la biodiversité, de la préservation de la qualité de l'eau.

La France utilisera la possibilité offerte par le règlement fixant les règles transitoires au règlement soutenant le développement rural en 2000 et commutera son dispositif d'indemnisation dans les zones défavorisées d'un système à l'UGB à un système à l'hectare pour la campagne 2001.

Ce changement de système a déjà été réfléchi dans le cadre d'un groupe réunissant l'ensemble des partenaires concernés et qui assure une approche intégrée de la mesure ; ce groupe vient de produire un certain nombre de recommandations ; les priorités d'action porteront sur la zone de montagne. Les autres zones défavorisées n'auront pas de revalorisation du soutien accordé. Les superficies des zones de haute montagne et de montagne se verront affecter des tarifs d'aides qui progresseront afin de mieux approcher et quantifier la réalité du handicap. Les critères d'éligibilité des agriculteurs seront adaptés afin de mieux répondre à leur caractéristique de pluriactivité. L'objectif vise également à mieux soutenir les petites exploitations, à la fois pour les maintenir en activité et aussi parce qu'elles sont en général conduites selon des parcours techniques favorables à l'environnement. Le plafonnement des aides procède de la même volonté d'éviter l'agrandissement et l'intensification aboutissant à réduire la part de l'herbe dans l'alimentation des animaux. Afin de tenir compte des caractéristiques des départements concernés, les préfets arrêteront les adaptations locales pertinentes liées aux difficultés particulières, d'altitude, de pente et d'entretien. Ainsi, le nombre d'éleveurs de montagne qui bénéficieront des indemnités compensatoires de handicaps naturels sera d'environ 70 000 par an, en particulier pour accompagner les efforts particuliers d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs dans ces zones difficiles.

Pour ce qui concerne l'année 2000, le dispositif indemnitaire sera celui existant à ce jour, touchant 115 000 exploitations sur 6 millions d'hectares.

Les orientations précisées ci-dessus ne s'appliquent pas aux DOM. Des adaptations spécifiques seront prévues.

Au total, la contribution du FEOGA garantie prévue pour cette action sur l'ensemble de la période est de 1 361 Meuros.

En montagne, les agriculteurs bénéficient également d'aides spécifiques aux investissements pour les bâtiments d'élevage et de taux préférentiels par les prêts bonifiés.

### **6.1.5. Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique.**

#### 6.1.5.1. Natura 2000

La stratégie : **le réseau Natura 2000 français : une réponse appropriée à la richesse de la diversité biologique française et aux obligations internationales, communautaires et nationales en matière de protection de la biodiversité.**

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive "Habitats" ; 1029 sites ont été proposés à la Commission. Ils couvrent une superficie d'environ 2 672 160 ha (plus 472 204 ha marins), soit 4,9 % du territoire. Des envois complémentaires sont prévus pour conforter ces propositions, qui font déjà de la France un acteur essentiel du futur réseau Natura 2000, au vu des résultats des premiers séminaires biogéographiques. Les sites proposés, une fois retenus comme sites d'intérêt communautaire (SIC) par la Commission, devront être désignés par la France comme ZSC dans un délai de six ans ;
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière ; 114 zones de protection spéciale ont été désignées qui couvrent 790 003 ha. Une circulaire a été adressée aux préfets de départements le 29 juillet 1999 en vue d'établir un calendrier pour des classements complémentaires.

La France a une responsabilité particulière pour la constitution de ce futur réseau. Située au carrefour de quatre des six régions biogéographiques européennes, elle est en effet un des seuls pays de l'Union Européenne à disposer d'un patrimoine naturel aussi riche et diversifié encore relativement bien conservé. Ainsi est-elle concernée par 70 % des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire et 75 % des espèces relevant de la directive " Oiseaux ".

**Natura 2000 : un outil de développement durable et d'intégration des politiques de protection de la nature dans des territoires vivants**

Le réseau Natura 2000 doit aussi contribuer à la mise en oeuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales. L'objectif n'est donc pas de faire de ces sites des "sanctuaires de nature" où un règlement fixerait une fois pour toutes des interdictions de faire et où toute activité humaine serait à proscrire.

Ces espaces sont le support d'activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural, etc.) qui sont des atouts de notre pays et qui distinguent la France de nombreux autres en Europe. Ces espaces font aussi l'objet d'usages récréatifs (chasse, pêche, loisirs de plein air etc.) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Ils contribuent aussi au tourisme de nature et à l'emploi. Le développement d'expertises dans le domaine de la gestion des territoires européens constitue à cet égard un gisement significatif de nouveaux emplois qualifiés. Enfin, ces espaces interviennent dans le maintien de ressources naturelles irremplaçables telles que l'eau, les sols et l'air.

De nos jours, le maintien de la diversité biologique, spécialement dans l'espace rural et forestier, dépend souvent de la présence d'activités humaines qui lui sont bénéfiques. De ce point de vue, la déprise agricole notamment - de même que l'intensification - entraîne des pertes de diversité biologique dans certaines régions . Il s'agit donc de rechercher et de favoriser l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les pratiques de gestion de ces espaces au quotidien et dans la définition des politiques sectorielles (agriculture, forêt, transports, tourisme, etc.) qui les concernent.

## **Stratégie nationale pour la mise en oeuvre de Natura 2000 : le choix du contractuel**

Les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) feront l'objet de mesures de conservation contractuelles et réglementaires répondant aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquelles chaque site a été désigné.

La France, qui dispose d'ores et déjà d'outils législatifs ou réglementaires, notamment au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles, des biotopes ou des sites classés, entend privilégier une approche contractuelle accompagnée des moyens financiers appropriés pour la gestion de ces sites.

Le réseau Natura 2000, devant permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels, doit donc reposer principalement sur une politique élaborée avec tous les partenaires concernés. L'adhésion des acteurs à une gestion durable constitue le meilleur gage de réussite à long terme. Un mémorandum présentant cette approche contractuelle a été transmis par le Gouvernement français à la Commission européenne qui en a reconnu le bien fondé.

Cette démarche, mise au point grâce à un soutien financier de la Commission (LIFE) sur 37 sites pilotes, se concrétisera par l'élaboration d'un document d'orientation pour chaque site Natura 2000, appelé "document d'objectifs". Ce document cadre définira pour chaque site les orientations de gestion et de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en oeuvre.

Il sera établi sous la responsabilité du préfet de département en concertation avec les partenaires locaux concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage propre à chaque site. Ce comité comprend notamment : les organisations agricoles, sylvicoles, les fédérations de chasse, de pêche, les associations de protection de la nature, les établissements publics, les organismes consulaires et les collectivités territoriales concernées. Il est associé à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du document d'objectifs. En vue de la gestion des sites du réseau Natura 2000, le gouvernement a voulu faire préparer des " cahiers d'habitats " : ceux-ci ont pour objet de faire le point sur l'état des connaissances scientifiques et de proposer des orientations de gestion pour chaque type d'habitat naturel et d'habitat d'espèces de la directive pour lequel la France est concernée. Ce millier de " cahiers d'habitats " sera progressivement mis à disposition des acteurs de la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 pour l'application des documents d'objectifs et la passation de contrats pour leur mise en oeuvre.

L'adhésion individuelle des acteurs qui ont en charge la gestion et l'entretien du patrimoine naturel au document d'objectifs, conditionnant l'attribution de financements spécifiques au titre de Natura 2000, se fera en effet sous la forme de contrats. Ils seront passés entre l'Etat et les propriétaires (ou ayants droit) concernés, et préciseront les engagements de ces derniers au titre de Natura 2000 (sur la base des prescriptions de gestion définies dans les documents d'objectifs) et, le cas échéant, les rémunérations appropriées aux prestations et aux services rendus à la collectivité dans ce cadre.

Pour accompagner cette politique contractuelle spécifique au réseau Natura 2000, des mesures d'accompagnement financières sont nécessaires. Des moyens seront donc mobilisés en provenance du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, en complément desquels devront intervenir des fonds européens, conformément aux cofinancements communautaires prévus par l'article 8 de la directive " Habitats ".

### Objectifs et mesures proposées

#### *Objectifs*

La mise en place de Natura 2000 se fera par une montée en puissance progressive du réseau, qui, en année pleine, au terme de sa constitution, comportera les surfaces éligibles aux financements suivantes :

- 1 000 000 ha en zones agricoles ;
- 800 000 ha en zones forestières ( contractualisation avec des propriétaires forestiers privés et des collectivités propriétaires) ; pour mémoire, à ces 800 000 ha s'ajoutent environ 200 000 ha de forêts domaniales ;
- 800 000 ha hors zones forestières ou agricoles ( zones humides, landes, friches, broussailles ... y compris 100 000 ha d'espaces marins).



Ces perspectives sont établies sur la base de l'occupation biophysique des propositions de sites Natura 2000 transmises par la France à la Commission européenne en 1999, occupation du territoire national reprise dans le tableau ci-dessous.

" Zones humides " habitats côtiers, marins, eaux douces et marécages	Habitats herbacés	Cultures régulières et habitats mixtes cultivés et naturels	Landes, friches, broussailles, végétation clairsemée, roches nues, zones incendiées	Bois et forêt	Zones construites et industrielles (zones interstitielles)	TOTAL
21,2 %	18,7 %	11,8 %	18,8 %	29,0 %	0,5 %	100 %
8 % (hors marins)	22 % (hors marins)	14 % (hors marins)	22 % (hors marins)	34 % (hors marins)	1 % (hors marins)	100 %

Conformément à ces objectifs de contractualisation, les cofinancements communautaires attendus, hors agroenvironnement, pour la conservation et de la restauration des milieux naturels dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS), pour la période 2000-2006 dans le cadre du PDRN, s'élèvent à 77 Meuros répartis comme suit :

- 23,631 Meuros en zones forestières ;
- 53,362 Meuros dans les autres zones.

Ces fonds viendront compléter ceux de l'Etat et ceux provenant des collectivités territoriales pour le financement de travaux de génie écologique et d'aides à l'entretien, ayant fait l'objet de contrats au titre de Natura 2000.

#### *Mesures nationales prévues*

Au niveau national, c'est tout d'abord le fonds de gestion des milieux naturels (F.G.M.N), introduit par la L.O.A.D.D.T. (loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire), qui permettra de financer la mise en place de Natura 2000. Au total, plus de 10,672 Meuros par an y sont d'ores et déjà consacrés dans le projet de loi de finances pour 2000. Les collectivités territoriales peuvent apporter un complément aux financements de l'Etat dans ce cadre. Ces crédits sont appelés à croître de façon significative dans les années à venir en fonction de la mise en place progressive du réseau Natura 2000 sur la base des documents d'objectifs.

Dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) situés en zones agricoles, la mise en œuvre de Natura 2000 sera essentiellement financée au travers des aides du volet environnement et territoire du CTE, dont la contrepartie nationale est apportée par le ministère chargé de l'agriculture via le FFCTE, ainsi que par des contrats agroenvironnementaux hors CTE. Les aides du FG MN pourront compléter les financements du FFCTE dans le cadre de ce volet environnement et territoire du CTE, dans les cas suivants :

- au titre de la mesure f : par avenant dans le cadre des révisions annuelles du PDRN, pour des actions agroenvironnementales (mesure f) ne figurant pas initialement dans le catalogue national de celles annexées au PDRN et ne s'inscrivant pas dans les mesures financées par le MAP ;
- au titre de la mesure t : dès la première année d'application du PDRN pour des investissements non productifs de revenus spécifiques à Natura 2000, non éligibles au titre de l'art. 4 du règlement 1257/99 et sortant du champ d'application des précédentes mesures agroenvironnementales.

Lorsque l'exploitation du futur contractant se situe sur un site proposé au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS), muni d'un document d'objectif opérationnel, la partie environnementale et territoriale du CTE comporte obligatoirement un volet de mesures spécifiques par lesquelles le futur contractant s'engage à respecter les prescriptions de gestion le concernant retenues dans le document d'objectifs de gestion de ce site ou de cette zone. Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) devront être mis en place en priorité dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

### *Mesures du RDR concernées*

Cette programmation a été faite sur la base d'un taux de cofinancement de 50 % pour les cofinancements communautaires attendus dans le cadre du PDRN pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Les mesures concernées du règlement de développement rural sont présentées ci-après.

- Remarque préliminaire

La mesure du CHAPITRE V " Zones soumises à des contraintes environnementales " (art. 16 du RDR) n'a pas été retenue à ce stade pour la mise en œuvre de Natura 2000.

En effet, en premier lieu, le choix de la France de privilégier la politique contractuelle à travers la rémunération de prestations de service pour la mise en œuvre de Natura 2000, n'est pas compatible avec la notion de "contraintes". La Commission européenne a reconnu le bien-fondé de cette démarche contractuelle. Cette notion de contrainte ou de handicap n'est pas compatible avec la conception intégrée des nouvelles politiques de conservation de la nature.

Par ailleurs, seuls des agriculteurs pourraient être éligibles à ces aides ; or les secteurs agricoles du futur réseau Natura 2000 ne représentent qu'environ un tiers des surfaces concernées par ce dernier.

Enfin se pose le problème du plafonnement à 200 euros par ha et par an des aides agricoles éligibles au titre de l'article 16, particulièrement préoccupant pour le financement d'actions de restauration de milieux naturels qui sont susceptibles de dépasser ce plafond.

- Mesures retenues pour Natura 2000

Les bénéficiaires (propriétaires ou ayants droit sur les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) devront avoir signé avec l'Etat un contrat, par lequel ils s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les modalités de gestion définies dans le document d'objectifs du site concerné.

Le type d'actions retenues couvre le champ de la conservation et celui de la restauration de l'état de conservation des habitats naturels ou des habitats d'espèces relevant de la directive " Habitats " et de la directive « Oiseaux ».

Les mesures retenues sont les suivantes :

#### CHAPITRE VI Agroenvironnement

Il s'agit d'aides agroenvironnementales destinées aux agriculteurs. L'engagement des agriculteurs sera matérialisé par un contrat pour la mise en œuvre de Natura 2000 dont le contenu sera guidé par le document définissant les objectifs de gestion du site et concourra à la mise en œuvre de ces objectifs .

La plupart des actions éligibles dans ce cadre figurent dans la liste des actions agroenvironnementales relevant de la mesure f annexée au PDRN. Cette liste pourra être précisée et complétée par la suite, au fur et à mesure de l'avancement et de la montée en puissance de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

Dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) situés en zones agricoles, le CTE mobilisera des aides du RDR notamment au titre du CHAPITRE VI Agroenvironnement. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, lorsque l'exploitation du futur contractant se situe sur un site proposé au titre de Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) doté d'un document d'objectifs opérationnel, la partie environnementale et territoriale du CTE comporte obligatoirement un volet de mesures spécifiques par lesquelles le futur contractant s'engage à respecter les modalités de gestion le concernant retenues dans le document d'objectifs du site. Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) devront être mis en place en priorité dans ces sites.

Ces mesures agroenvironnementales soutiendront l'amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les activités agricoles sur les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) et concourront à la mise en œuvre des objectifs de gestion de ces sites par :

- la compensation de pertes de revenus résultant des engagements agroenvironnementaux ;

- l'indemnisation des coûts additionnels ;
- une incitation financière portée systématiquement à 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre de Natura 2000, conformément aux modalités de gestion des documents d'objectifs (cf. 9.3.6.2.2.5).

#### CHAPITRE VIII Sylviculture (art. 30 du RDR) :

Il s'agit d'aides relevant de l'article 30 du RDR pour des aides forestières spécifiques à Natura 2000 au titre du chapitre VIII.

Y seront éligibles les surfaces forestières conformément à l'art. 29 3. du RDR, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un contrat au titre de Natura 2000 entre l'Etat et le propriétaire forestier (ou l'ayant droit), par lequel ce dernier s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions de gestion du document d'objectifs du site concerné.

Par ailleurs, dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS), la modulation des aides relevant du chapitre VIII Sylviculture prévoit une majoration de 10 points du taux de subvention de base, pour certaines aides forestières non spécifiques à Natura 2000, mais aidant à sa mise en œuvre, lorsque les actions concernées sont mises en place sur un site proposé au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

#### CHAPITRE IX Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales (11<sup>ème</sup> alinéa : protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel [...]) (art. 33 du RDR) :

Il s'agit d'aides relevant de l'article 33 du RDR pour des mesures spécifiques à Natura 2000, n'entrant pas dans le champ d'application des mesures Natura 2000 prévues au titre des chapitre VI Agroenvironnement et chapitre VIII Sylviculture.

Ces aides concernent donc tout particulièrement les sites proposés au titre de zones Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) correspondant à des zones humides, des landes, des friches, des broussailles, des espaces littoraux et marins ... Elles seront éligibles pour des acteurs variés tels que particuliers, collectivités territoriales, associations, établissements publics ...

Les bénéficiaires (propriétaires ou ayants droit sur les sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSCI, SIC ZSC et ZPS) concernés devront avoir signé avec l'Etat un contrat au titre de Natura 2000, par lequel ils s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les modalités de gestion définies dans le document d'objectifs du site concerné.

#### ***Autres cofinancements communautaires attendus pour Natura 2000***

Au niveau communautaire, en dehors des aides FEOGA du RDR, existent aussi les crédits spécifiques de l'instrument financier communautaire pour l'environnement LIFE-Nature, pour des actions de conservation de la nature permettant la mise en œuvre du réseau européen "Natura 2000".

La nouvelle phase de LIFE appelée LIFE III couvre la période 2000-2004 et s'accompagnerait d'un budget de 609,80 millions d'euros environ (613 Meuros), dont 47 % pour le volet LIFE-Nature, soit en moyenne 6,10 Meuros/an de cofinancements communautaires accessibles à ce titre pour la France.

Les modalités d'attribution des crédits LIFE-Nature s'articuleront avec celles des aides du RDR concernant Natura 2000, sans qu'il puisse y avoir superposition des fonds européens sur une même opération.

#### 6.1.5.2. Le pastoralisme

Des actions particulières et spécifiques doivent bénéficier à des espaces pastoraux en vue d'apporter un entretien et une amélioration de certaines zones rurales fragiles.

Ainsi, de nombreux espaces de piémont et de montagne sont délaissés du fait de leurs difficultés d'exploitation. Les vallées encaissées se referment et les passages vers les estives deviennent plus difficiles pour les troupeaux.

La remise en valeur du patrimoine pastoral est un enjeu majeur pour favoriser l'installation de jeunes exploitants, préserver des paysages et des points de vue, participer à la lutte contre les incendies, tout en contribuant également à la renaissance d'un tourisme de nature particulièrement prometteur du point de vue économique.

La mise en œuvre d'actions en faveur des espaces pastoraux nécessite à la fois des interventions lourdes et une continuité d'actions régulières pour un entretien permanent. Ces actions concernent notamment :

- Les débroussaillage d'ouverture par girobroyage mécanique ou par débroussaillage manuel pour permettre la circulation des parcours et le développement de la strate herbacée ;
- L'entretien par les herbivores pour valoriser le potentiel pastoral des espaces reconquis ;
- La remise en état de la logistique pastorale pour assurer les conditions de vie du berger, la contention et le soin des animaux, le pâturage, l'abreuvement, les relations avec les autres usagers.

Le financement de ces mesures spécifiques pour le pastoralisme correspond à une dépense totale de 16 Meuros dont 5 Meuros à la charge du FEOGA.

#### 6.1.5.3. La restauration des terrains en montagne

En zone de montagne, une végétation durable, qu'elle soit herbacée ou forestière, sur un sol soutenu est un facteur de maîtrise des risques naturels liés aux écoulements gravitaires (crues torrentielles, inondations, chutes de blocs, glissements de terrain et avalanches) et un élément de développement des activités économiques et sociales situées à l'aval.

En complément de la gestion patrimoniale des espaces naturels générateurs de risques réalisée par l'Etat dans les périmètres de restauration des terrains en montagne (RTM), il s'avère nécessaire de mettre en œuvre des interventions combinant le génie biologique et le génie civil, sur des terrains communaux et privés, dont l'état ne justifie pas leur intégration dans les périmètres domaniaux, mais qui sont nécessaires à l'aménagement durable des bassins versants.

Les surfaces potentiellement concernées représentent environ 5 % de la surface totale de la zone de montagne. Un inventaire des travaux à effectuer a été réalisé en 1999. L'objectif est de réaliser pendant la durée du programme les opérations prioritaires de premier rang.

#### **6.1.6. La stratégie de formation, complément indispensable du Plan de Développement Rural**

La formation est **un élément stratégique transversal** à l'ensemble des axes du plan national de développement rural. Elle doit permettre aux exploitants et aux autres personnes engagées dans des activités agricoles et sylvicoles d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin **de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des activités et des emplois d'une part et la gestion durable des milieux**, au travers notamment de l'application de mesures agroenvironnementales, d'autre part.

**Les priorités d'actions** en terme de formation des agriculteurs comportent trois volets :

- un volet agroenvironnemental, qui doit permettre de poursuivre et d'amplifier l'effort engagé depuis plusieurs années
- un volet socio-économique, qui doit permettre de consolider la politique de maintien et de développement de l'emploi en agriculture
- un volet forestier.

Pour ce qui concerne le volet agroenvironnemental, les objectifs liés à l'application française du règlement 1257/99 continueront d'être poursuivis : utilisation de pratiques diminuant les effets polluants, extensification, prise en compte de la protection et de l'amélioration de l'environnement, de l'espace naturel, du paysage, des ressources naturelles, de la biodiversité, etc... Les actions de formation en face à face s'articuleront avec des actions de démonstration et des actions de capitalisation et de diffusion d'expériences et de méthodes.

Pour ce qui concerne le volet socio-économique, il s'agit de soutenir les jeunes installés avec un bas niveau de qualification ou sans qualification professionnelle agricole, de favoriser le développement de structures de coopération inter-exploitations, de soutenir les projets économiques de diversification et de multifonctionnalité des exploitations, ainsi que ceux liés à la

qualité et enfin de permettre l'accès à une qualification reconnue des salariés, permanents et saisonniers des exploitations, en assurant l'adéquation entre compétences des salariés, projets et compétitivité des exploitations.

En terme d'objectifs quantifiés, il est prévu de toucher plus de 40 000 actifs familiaux et plus de 30 000 salariés d'exploitations ; par ailleurs, 60 % au moins des personnes bénéficiant de mesures cofinancées dans le cadre du plan devront être peu qualifiées (niveau V et infra). Enfin, les actions devront, autant que faire se peut, s'intégrer dans des parcours conduisant à des qualifications reconnues. Une attention particulière sera portée à l'accès des formations au public féminin.

Pour ce faire, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Une sensibilisation particulière des publics féminins sera réalisée par les centres de formations ainsi que par les financeurs (FAFEA, FAFSEA et collectivités territoriales).
- Les éléments suivants entreront de manière importante dans l'appréciation des comités de formation régionaux du PDR concernant la sélection des dossiers de formation :
  - Possibilité d'intégration des formations proposées dans des parcours débouchant sur des formations reconnues (dispositif UC, qualifications reconnues par les professionnels...).
  - Part du public féminin dans les stagiaires.

Les actions de formation des sylviculteurs et des personnes engagées dans les activités sylvicoles visent les objectifs suivants :

- renforcer le niveau de compétences des entrepreneurs de travaux forestiers ou des personnes engagées dans des activités sylvicoles en raison de l'évolution technologique, due en particulier à la mécanisation, à l'application des règles environnementales et la nécessité d'obtenir des performances économiques satisfaisantes de la part de ces entreprises pour assurer leur pérennité et le maintien de l'emploi. Les actions développées devront participer au développement de la compétitivité de la filière, à la qualité des travaux et à la prévention des risques.
- donner à un plus grand nombre de propriétaires forestiers les notions forestières essentielles, juridiques, techniques, fiscales ou de gestion qui leur sont nécessaires, sachant que la sylviculture n'est pas l'activité principale de la plupart des propriétaires forestiers privés. Il conviendra d'inclure dans ces formations un aspect environnemental.
- former à une approche intégrée de la gestion forestière dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux, mais aussi dans sa dimension de contribution au développement rural, les élus qui sont désignés dans chaque conseil municipal d'une commune forestière pour suivre le secteur forestier.

## **6.2. Description et effets des autres mesures**

### **6.2.1. Aspects communautaires**

#### 6.2.1.1. Fonds structurels et programmes d'initiative communautaire

Outre les crédits liés à la mise en œuvre du règlement développement rural au titre du FEOGA Garantie et du FEOGA Orientation, le développement des zones rurales va être soutenu financièrement également par le Fonds Social Européen (FSE), le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER<sup>2</sup>) et l'IFOP, à travers notamment les programmes à élaborer dans les futures zones d'objectif 3 et de soutien transitoire via les DOCUP.

A ces crédits s'ajouteront, plus localement, les crédits, en provenance du FEOGA Orientation attribués au programme d'initiative communautaire Leader. Les deux autres initiatives INTERREG et EQUAL ciblées sur la coopération interrégionale et l'égalité des chances sont également susceptibles d'avoir un impact sur le développement des zones rurales françaises.

---

<sup>2</sup> Montant du FEDER/habitant en zone d'objectif 1 = 41E /hab  
" " " zone de soutien transitoire = 13 E /hab

En ce qui concerne le programme Leader +, la France a fait le choix de le mettre en œuvre au niveau de l'ensemble de son territoire rural y compris les bourgs ruraux, dans une logique plus sélective que sur la période passée. L'objectif majeur de cette initiative demeure bien l'appui aux démarches de développement local susceptibles de constituer des références pour l'ensemble du territoire rural.

Le dispositif mis en œuvre proposé, en cours de finalisation, devrait permettre tant de stimuler des démarches en cours que d'impulser des projets émergents. Cette logique de projet de développement local pourra le cas échéant être mise en synergie avec le dispositif prévu par la loi nationale d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire : les pays.

Leader doit poursuivre les mêmes objectifs que la PAC, c'est à dire l'amélioration de la compétitivité et la diversification du développement rural mais avec une méthode et des actions qui lui sont propres.

Il s'agit, dans le cas de Leader +, de soutenir des logiques de projets territoriaux en misant sur l'aptitude du partenariat local - à condition qu'il ne soit pas formel - à identifier et à répondre aux difficultés des territoires concernés.

Leader + doit ainsi contribuer :

- à l'approfondissement d'une dynamique locale de développement par le caractère ascendant du processus, le dépassement de logiques sectorielles et une meilleure adéquation entre la problématique des territoires et les actions qui y seront conduites ;
- à l'apprentissage d'une culture de développement qui dépasse le territoire local, reste ouverte aux transferts d'expériences et aux coopérations avec d'autres territoires au niveau national ou européen et induit des effets structurants et démultiplicateurs

Le caractère pilote et expérimental de l'initiative doit permettre l'identification de nouveaux modèles de développement aptes à prendre en compte les mutations en cours dans le monde rural et desquels pourront s'inspirer les politiques rurales classiques.

Ainsi, par exemple, la mise en œuvre de Leader + peut constituer un laboratoire expérimental très intéressant pour une meilleure synergie entre les activités agricoles ou forestières d'une part, et les autres activités rurales d'autre part à l'échelle d'un territoire de projet de façon à ce que le développement rural, défini comme second pilier de la PAC prenne réellement tout son sens.

Le raisonnement par thèmes fédérateurs doit permettre d'expérimenter plus finement certains leviers du développement local au sein desquels agriculteurs et forestiers doivent trouver toute leur place.

Du point de vue de la mise en œuvre, le projet de Programme national LEADER + en France prévoit précisément des critères de sélection liés à l'articulation du projet de développement présenté par les futurs Groupes d'action locale avec les autres politiques territoriales ainsi que la complémentarité et cohérence avec les autres dispositifs communautaires applicables sur la zone.

#### En ce qui concerne INTERREG

Trois volets sont prévus : le volet A (la coopération transfrontalière concernant aussi les frontières externes de l'Union), le volet B (la coopération transnationale destinée à favoriser l'émergence de stratégies territoriales sur des ensembles géographiques étendus) et le volet C (la coopération interrégionale pour l'échange de bonnes pratiques au profit de régions les moins développées).

Interreg 3 offre des opportunités de développer des coopérations et des partenariats dans de nombreux domaines dont par exemple la forêt, l'environnement, la gestion des ressources naturelles.

Il est clair que ces problématiques sont très directement reliées aux préoccupations des zones rurales et qu'en conséquence Interreg constituera un complément précieux au PDRN.

Ainsi, le volet B, par exemple, qui concerne toutes les régions, offre l'opportunité de promouvoir le montage de projets aptes à traiter des enjeux dépassant le cadre national, du type :

- contribuer au développement du réseau NATURA 2000
- réhabiliter les paysages dégradés, y compris dans les zones menacées par l'abandon des activités agricoles
- élaborer des stratégies conjointes de gestion des risques dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles

Quant au volet C, il permettra, par la diffusion des bonnes pratiques de gestion territoriale la consolidation de réseaux thématiques et de réseaux territoriaux contribuant notamment à l'amélioration de l'efficacité des politiques et des outils de développement rural.

Le programme EQUAL concerne la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature subies en relation avec le marché du travail.

Elle est financée conjointement par les Etats membres et la Communauté Européenne pour un montant de FSE estimé à 2,847 milliards d'euros pour la période 2000-2006.

EQUAL s'inscrit dans une stratégie européenne coordonnée de lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale. L'objectif de la stratégie européenne pour l'emploi vise à parvenir à un niveau d'emploi élevé pour toutes les catégories présentes sur le marché du travail. L'objectif d'EQUAL est de promouvoir des pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature, en relation avec le marché de l'emploi dans un contexte de coopération transnationale.

Les publics visés concernent ceux qui cherchent à accéder au marché de l'emploi, ceux qui y sont déjà intégrés. Les besoins particuliers des demandeurs d'asile seront également pris en compte.

Les actions financées par EQUAL sont les suivantes :

- Action 1 : instauration des partenariats de développement et de coopération transnationale,
- Action 2 : mise en œuvre des programmes de travail des partenariats de développement
- Action 3 : mise en réseau thématique, diffusion des bonnes pratiques et impact sur la politique nationale
- Action 4 : assistance technique pour soutenir les actions 1, 2 et 3.

#### 6.2.1.2. Les règlements DFCI et pollution atmosphérique

La période 2000-2006 verra également la poursuite de la mise en œuvre indépendamment du règlement développement rural, des règlements communautaires en matière de Défense contre les incendies de forêt et de pollution atmosphérique.

Le règlement communautaire sur les **incendies de forêt** continuera à cofinancer une grande part des actions de prévention des incendies de forêt dans un total de 28 départements classés à haut risque et 13 départements classés en zone de moyen risque, et qui ont présenté à la Commission des plans quinquennaux actualisés. Ces aides communautaires contribuent au succès de la politique de prévention des incendies de forêt. Dans le respect de l'objet principal et de la spécificité du règlement 2158, le plan national de développement rural français n'interviendra dans le domaine de la DFCI qu'à l'occasion des reconstitutions de peuplements après incendie de forêt, en prenant alors en compte les mesures de prévention indispensables ainsi que dans le domaine de la prévention par l'entretien des coupe-feu par l'agriculture.

Pour ce qui concerne le règlement communautaire sur **la protection des forêts contre la pollution atmosphérique**, le contenu du futur schéma de l'Union européenne de surveillance des forêts après 2001, à échéance de la période quinquennal 1997-1991) n'est pas encore arrêté. La France estime que le bien fondé du dispositif actuel, reposant sur une surveillance " extensive " à l'aide d'un réseau représentatif et une surveillance intensive d'un nombre réduit d'écosystèmes (100 pour la France) a été conforté par les résultats acquis et qu'il est indispensable de poursuivre un tel suivi, avec toutefois des inflexions justifiées par l'expérience acquise et les préoccupations nouvelles pour l'avenir.

Cela devrait conduire à :

- un relatif allègement des mesures sur le dispositif intensif en fonction des contraintes environnementales effectivement perçues jusqu'ici,
- un élargissement raisonné du champ de paramètres pris en compte dans les deux réseaux, plus particulièrement sur l'effet de serre.

Il s'agit de mettre en place, au-delà de l'idée de détection des effets de la pollution atmosphérique qui a prévalu dans un premier temps, un véritable observatoire de la forêt européenne capable de détecter les évolutions indésirables à court ou moyen terme sous l'effet des modifications de l'environnement et, en routine, de fournir les données de référence représentatives dont les gestionnaires forestiers ont un besoin croissant, notamment dans le souci d'une gestion durable

des écosystèmes forestiers. Les résultats déjà disponibles à partir du réseau existant incitent la France à proposer une aide à la restauration des sols dans les zones touchées par des processus préoccupants d'acidification.

#### 6.2.1.3. La mise en œuvre de la directive " Habitats "

(cf. paragraphe 6.1.5.)

#### 6.2.1.4. La mise en œuvre de la directive CEE 91/676 relative à la protection des eaux

Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) mis en place en 1993 participe à la reconquête de la qualité des eaux. Il apporte une aide aux éleveurs soumis à la réglementation des installations classées qui procèdent aux améliorations de leurs bâtiments d'élevage et de la gestion de leurs effluents, afin de réduire le niveau de pollution des eaux par les nitrates.

Au terme d'un bilan de sa mise en œuvre depuis 1994, il va être poursuivi avec le triple objectif de maîtrise des coûts, d'efficacité environnementale (accent mis sur les zones sensibles) et d'amélioration des outils de gestion et de suivi. La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates », a conduit à la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates ainsi qu'à la définition d'un code des bonnes pratiques agricoles. Dans les zones vulnérables, des programmes d'action ont été mis en place pour une période de quatre ans et seront bientôt renouvelés. Ils comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter à un niveau admissible les fuites de composés azotés dans les eaux superficielles ou souterraines. Il faut noter que compte tenu de l'avis motivé du 9 juillet 1999 de la Commission relatif à cette directive les zones vulnérables ont été étendues afin de prendre en compte les risques d'eutrophisation et ainsi que l'aggravation de la situation dans certains départements.

Outre les zones vulnérables, ont été définies des zones en excédents structurels (ZES) suite à l'arrêté du ministère de l'environnement du 2 novembre 1993. Un canton est considéré en excédent structurel lorsque plus de 170 kg d'azote par hectare et par an sont produits par les animaux présents dans le canton. Dans les ZES, situées pour l'essentiel dans les départements bretons, sont engagés, en plus des programmes d'action, des programmes de résorption des excédents notamment par le traitement des déjections, leur exportation hors de ces zones ou l'utilisation de nouvelles surfaces d'épandage.

#### 6.2.1.5 La directive nitrate

La France s'engage à achever la désignation des zones vulnérables avant le 31 janvier 2001, ainsi qu'à proposer et mettre en place les clauses de l'annexe III de la directive 91/676/CEE avant la fin du mois de décembre 2001.

Suite à l'avis motivé de la Commission du 9 juillet 1999 la délimitation des zones vulnérables vient d'être révisée. Les nouvelles zones, plus étendues que les précédentes, viennent d'être communiquées à la Commission.

Dans la perspective des troisièmes programmes d'action, une nouvelle délimitation, prenant mieux en compte les risques d'eutrophisation des eaux sera entreprise pour répondre aux exigences de la Commission. Elle nécessite une adaptation spécifique du réseau de surveillance et celle-ci est en cours.

Par ailleurs, les projets de décret et d'arrêté en cours d'élaboration visent à un renforcement des deuxièmes programmes d'action. Ils prévoient :

- que toute infraction au programme peut faire l'objet d'une peine d'amende, et notamment l'absence de tenue d'un cahier d'épandage de fertilisants minéraux et organiques,
- la possibilité d'inclure dans le programme des mesures individuelles de réduction des apports organiques et minéraux,
- la suppression des possibilités de dérogation pour les épandages de type III (engrais minéraux)



Enfin, les dates limites pour l'application des règles des 210 kg et 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de surface agricole utile épanachable et par an sont fixées respectivement au 5 octobre 2000 et 20 décembre 2001.

#### 6.2.1.6 Natura 2000

Conformément aux lignes directrices adoptées le 14 mars 2000 concernant les relations entre la mise en œuvre de la programmation des fonds structurels pour la période 2000-2006 et le respect de la politique communautaire de l'environnement.

- Le Gouvernement français s'engage à effectuer une transmission complémentaire de sites conformément à la directive habitats au plus tard, le 31 mai 2001 pour les régions biogéographiques atlantiques, méditerranéennes et alpines et au plus tard le 31 juillet 2001 pour la région biogéographique continentale, compte tenu des délais d'instruction, de consultation et de bouclage du dossier au plan national.

- Le Gouvernement français s'engage à ne pas laisser se détériorer les sites à protéger au titre du réseau Natura 2000 lors de la réalisation des interventions cofinancées par le Plan de développement rural national, conformément aux directives habitats et aux directives oiseaux.

- Dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de droit communautaire dans le domaine de l'environnement, qui a fait l'objet d'une transmission à la Commission le 19 juin dernier, il est prévu à l'article L 214-1-II nouveau du code rural que "chaque site Natura 2000 fait l'objet de mesures de conservation contractuelles, selon l'article L 214-3 ou réglementaires, notamment au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles, des biotopes ou des sites classés, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquelles chaque site a été désigné. Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés au I."

- La France entend privilégier une approche contractuelle pour la gestion des sites Natura 2000 par le biais des Contrats territoriaux d'exploitation et des mesures agroenvironnementales, accompagnée des moyens financiers appropriés tels qu'il figurent dans l'annexe financière.

### **6.2.2. Aspects des politiques nationales**

#### 6.2.2.1. La politique d'aménagement du territoire

La politique d'aménagement du territoire a récemment renouvelé ses concepts et principes, redéfini ses priorités et rénové son cadre juridique et opérationnel.

##### 6.2.2.1.1. Les acquis de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

Le cadre législatif de cette politique était jusqu'à l'été 1999 celui défini par la loi **n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT)**, dont certaines dispositions ont été maintenues et améliorées plus récemment.

Cette loi instaure divers dispositifs dont certains traitant notamment des conditions de développement du milieu rural. Il s'agit en particulier de la création :

- d'un **Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)**, substitué à plusieurs fonds préexistants, constituant désormais l'un des principaux instruments financiers de mise en œuvre de la politique d'aménagement de développement du territoire,
- des "**pays**", territoires pertinents d'émergence de projets de développement, précisés depuis,
- des **Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)**, exposées à un déclin démographique, éligibles de façon prioritaire à diverses mesures de soutien,
- de **Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)** dont les orientations, élaborées dans quelques grands secteurs géographiques, s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux (plans d'occupation des sols). Les DTA permettent à l'Etat, en association avec les collectivités, de fixer et de faire respecter ses orientations fondamentales sur des territoires ayant d'importants

enjeux en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement économique et protection-gestion de l'environnement. Les problématiques de maîtrise de la péri-urbanisation, pour partie dans des contextes littoraux ou de montagne, et de gestion de certains espaces ruraux susceptibles de déprise sont abordés par les DTA.

- de **Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)**, déterminant les orientations de niveau régional, dont la déclinaison en mesures concrètes a été plus récemment précisée en liaison avec la préparation des contrats de plan Etat-Région,
- des **commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics**, traitant localement de la répartition des services dans les espaces notamment ruraux.

6.2.2.1.2. La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)

Cette loi conjugue pour la première fois des visions nationale et européenne du territoire.

La LOADDT redéfinit les objectifs et les outils de planification stratégique et d'organisation des territoires de la politique nationale d'aménagement et place celle-ci dans une perspective de développement durable. Elle donne la priorité à l'emploi, à la réduction des déséquilibres entre les territoires et au renforcement de la cohésion sociale ; elle fonde le développement sur la valorisation des ressources des territoires, en privilégiant les territoires de projet : "pays" pour le milieu rural et périurbain et "agglomération" pour le milieu urbain.

La LOADDT, tout en maintenant pour l'espace rural différentes mesures de la LOADT, a également créé des dispositifs qui concernent plus spécifiquement cet espace rural ou sur lesquels ils peuvent appuyer leur développement :

- **élaboration de neuf schémas de services collectifs** : enseignement supérieur et recherche, culture, santé, information et communication, transport de voyageurs et de marchandises, énergie, sports, espaces naturels et ruraux.

Le **schéma des services collectifs des espaces naturels** est un nouvel outil de planification stratégique et de lisibilité de l'action de l'Etat, fondé sur les besoins des usagers à l'égard des fonctions assumées par ces espaces, et faisant notamment référence au contrat territorial d'exploitation (CTE) instauré par la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999,

- **redéfinition du concept de "pays"** : La LOADDT a créé la notion de "contrats de pays" qui permettra à ces territoires organisés d'obtenir des financements dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. L'Etat cherche ainsi à inciter les collectivités locales à se regrouper pour définir un projet de développement durable, en cohérence avec les priorités stratégiques nationales et européennes. La création de conseils de développement du "pays" vise à fédérer les collectivités locales et aussi les acteurs socioprofessionnels et associatifs. Une participation plus grande de la société civile à la définition et au suivi de la "charte de pays" est ainsi recherchée. Dans certains contextes, les "pays" s'attacheront à la reconquête paysagère et à la confortation des espaces agricoles et forestiers,
- **prise en compte des zones de revitalisation rurale (ZRR)** dans les schémas de services collectifs et schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, l'organisation des services publics et les contrats de "pays"<sup>3</sup>.
- **création d'un fonds de gestion des milieux naturels (FGMN)**,
- dispositions spécifiques sur le maintien du service public en milieu rural. Ces mesures visent en particulier le développement de sites communs de regroupements de certains services, afin de maintenir et d'améliorer l'offre de services publics de proximité en milieu rural. Cette politique prolonge le moratoire de fermeture des services publics en milieu rural mis en place en 1993.

---

<sup>3</sup> Pour mémoire, les ZRR, créées par la LOADT du 4/02/95 sont des zones rurales caractérisées par des difficultés particulières en matière de démographie et d'activité économique. Elles concernent une population d'environ 4,4 millions d'habitants. Elles bénéficient de certaines mesures d'allègements fiscaux pour inciter à la création et à l'extension d'activités et également pour favoriser l'embauche de salariés avec une qualification professionnelle faible.

#### 6.2.2.2. Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 23 juillet 1999 : les contrats de plan Etat-Région

Les comités interministériels d'aménagement et de développement sont l'occasion pour le gouvernement d'engager périodiquement des actions particulières en matière d'aménagement du territoire et de développement régional. Le CIADT du 23 juillet dernier a arrêté les dispositions concernant la prochaine génération de contrats de plan Etat-Région pour la période 2000-2006. Les priorités de l'action gouvernementale sont les suivantes :

- l'emploi,
- une plus grande solidarité sociale et territoriale,
- le développement durable.

Une enveloppe de 14,48 milliards d'euros a été répartie par région et par ministère. Le CIADT a également précisé les termes des mandats des Préfets de région pour ouvrir les négociations avec leurs partenaires régionaux.

La contribution du ministère de l'agriculture (8,161 MdF, hors TOM) représente près de 9 % du volume de ces premières enveloppes, et sera répartie autour des axes majeurs de la loi d'orientation agricole et du projet de loi forestière, portant sur le développement durable des emplois, la création de valeur ajoutée et la gestion durable des ressources et des milieux en complète cohérence également avec la stratégie développée pour le plan de développement rural national.

Cette quatrième génération de contrats de plan vise également à mettre en place un volet territorial substantiel par la contractualisation autour des projets de pays et d'agglomérations tels que mis en place par la loi d'aménagement du territoire évoquée plus haut. La notion de projet devrait pouvoir se substituer progressivement à la logique de guichet pour l'attribution des fonds publics.

Les zones rurales sont particulièrement concernées par cette approche nouvelle, à un double point de vue :

- les pays seront probablement majoritairement ruraux, intégrant zones rurales et petites villes dans un même projet
- à la proximité des grandes villes, des solidarités urbain-rural doivent pouvoir se développer et autour de projets communs.

#### 6.2.2.3. La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole promulguée le 9 juillet 1999 marque un tournant important dans l'évolution de l'agriculture française puisque y est affiché pour la première fois la nécessaire prise en compte, par la politique agricole, des fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Les objectifs de cette politique, en liaison avec la politique agricole commune et la préférence communautaire, recouvrent complètement ceux qui sont affichés dans ce plan de développement rural national, à savoir (article 1<sup>er</sup> de la loi) :

- installation et développement de l'emploi
- amélioration des conditions de production, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs
- production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires, de qualité et diversifiés
- renforcement de la capacité exportatrice agricole et agro-alimentaire de la France vers l'Europe et les marchés solvables
- renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières
- valorisation des terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités
- maintien de conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne
- préservation des ressources naturelles et de la bio diversité, entretien des paysages, etc...

Comme indiqué plus haut, un des instruments centraux de cette politique refondée est constitué par le contrat territorial d'exploitation pour lequel est sollicité un appui important du FEOGA G au titre du règlement CE 1257/99 et qui sera dans les années à venir le point d'appui principal de la politique agricole française.

#### 6.2.2.4. La révision des objectifs de la politique forestière

La période à venir sera également marquée par la mise en œuvre d'une loi de modernisation forestière, dont les principes sont par anticipation intégrés à la stratégie de mise en œuvre du plan de développement rural national au niveau du chapitre 9.

#### 6.2.2.5. Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

Le Gouvernement vient de décider la poursuite de ce programme qui devra évoluer en vue d'en renforcer l'efficacité. Mentionnée dans le PDRN pour des raisons de cohérence des actions de développement rural, la reconduction de ce plan sera notifiée au titre des aides d'Etat (article 88.3 du Traité).

### **6.3. Zones géographiques couvertes par des mesures localisées spécifiques**

#### **6.3.1. Contexte général de la répartition géographique des diverses mesures**

Le règlement développement rural propose un ensemble de mesures pouvant être appliquées sur l'ensemble du territoire, mais certaines devant répondre à des besoins spécifiques de régions délimitées géographiquement. Dans le cadre de la programmation de ces mesures, il est donc indispensable de définir précisément les zones concernées pour chacune d'elle.

Le plan de développement rural national propose un ensemble de mesures programmées et gérées au niveau national.

Comme il est précisé au *point 3*, ce plan couvre l'ensemble du territoire.

Parmi les 22 mesures proposées par le règlement, ce plan national intègre les mesures nécessitant une coordination à l'échelon national, avec notamment :

- les quatre mesures d'accompagnement ;
- les autres mesures forestières participant à la mise en œuvre nationale de la stratégie forestière communautaire ;
- la poursuite de mesures nationales actuellement programmées et gérées au niveau national (mesures 5a)
- certaines mesures spécifiques pour l'application de la nouvelle démarche liée au contrat territorial d'exploitation,
- certaines mesures spécifiques pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000

Cette programmation sera complétée par les mesures de développement rural prises en compte dans les divers DOCUP.

Le tableau de synthèse ci-après précise les mesures du règlement visées par le PDR, tout en mentionnant les zones concernées par ces mesures.

Mesures du règlement développement rural	Zone obj.1	Zone hors obj.1	Observations (*)
a. Investissement dans les exploitations		*	
b. Installation de jeunes agriculteurs		*	
c. Formation		*	
<b>d. Préretraite</b>	*	*	
<b>e. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales</b>	*	*	zones limitées
<b>f. agroenvironnement</b>	*	*	
g. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles		*	
<b>h. Boisement des terres agricoles</b>	*	*	
i. Autres mesures forestières		*	mise en œuvre articulée avec les spécificités de chaque région (stratégie forestière)
j. Amélioration des terres		*	
k. Remembrement des terres agricoles		*	<i>Intégrée dans DOCUP objectif 2</i>
l. Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole			
m. Commercialisation de produits agricoles de qualité		*	
n. Services essentiels pour l'économie et la population rurale			
o. Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural		*	Uniquement la protection et conservation du patrimoine rural
p. Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu		*	
q. Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture		*	
r. Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture			
s. Encouragement des activités touristiques et artisanales			
t. Protection de l'environnement pour l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux		*	
u. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés			<i>Intégrée dans DOCUP objectif 2</i>
v. Ingénierie financière			

(\*) L'utilisation des mesures du RDR dans le Plan de développement rural national n'est pas exclusive de leur utilisation dans le cadre des DOCUP pour la mesure g et les mesures j à v.

## Mesures localisées spécifiques

Certaines des mesures programmées par ce plan de développement rural national ne s'appliquent pas à la totalité du territoire national. Ces mesures concernent :

- les zones agricoles défavorisées (application de la réglementation en vigueur) ;
- les zones soumises à des contraintes environnementales (zones en cours de notification) ;
- les zones Objectif 2 pour l'application modulée des mesures forestières

### 6.3.2. Les zones agricoles défavorisées

Pour rappel, la directive CEE 75/268 a déterminé les critères et limites de classement des communes en zones de montagne et en zones défavorisées hors montagne, critères repris intégralement dans le règlement CE 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

Le nouveau règlement relatif au développement rural reprend les critères de détermination de ces zones et précise que les directives du Conseil et de la Commission arrêtant ou modifiant les listes des zones défavorisées restent en vigueur.

Cette réglementation communautaire est complétée par un dispositif de classement national permettant de mieux appréhender les spécificités des zones agricoles défavorisées.

#### 6.3.2.1. Définition et réglementation des zones agricoles défavorisées françaises

##### 6.3.2.1.1. Zones de montagne

- zone de haute montagne : territoire à l'intérieur de la zone montagne  
(directive communautaire complétée par dispositions nationales de la circulaire du 6 août 1979)
- zone de montagne : territoire n'appartenant pas à la catégorie haute montagne  
(directive communautaire)

##### 6.3.2.1.2. Zones défavorisées

- zones défavorisées simples  
(directive communautaire)
- zones de piémont  
(directive communautaire complétée par dispositions nationales de l'arrêté du 2 août 1979)

##### 6.3.2.1.3. Cas spécifique des zones sèches

L'appellation "montagne sèche" correspond à la partie de la zone de montagne classée en zones sèches (par arrêté du 27 août 1985). En fait, ces zones chevauchent les zones de montagne et les zones défavorisées.

#### 6.3.2.2. Situation du zonage en 1996

Total zones de montagne : plus de 6 100 communes pour une superficie de 124 000 km<sup>2</sup>

Total zones défavorisées : près de 10 150 communes pour une superficie de 163 000 km<sup>2</sup>

↳ soit **un total zones agricoles défavorisées de 16 250 communes**

- 287 000 km<sup>2</sup> couvrant 52,7 % du territoire national,
- SAU de 13,9 millions d'hectares, soit 46,3 % de la SAU nationale.

### 6.3.2.3. Evolution récente des zones agricoles défavorisées depuis 1990

Depuis les deux arrêtés de 1990 (19 janvier et 28 décembre), le classement des zones agricoles défavorisées a très peu évolué. En effet, aucune nouvelle commune ou partie de commune n'a été classée au titre de zone défavorisée et seulement 21 communes supplémentaires furent inscrites sur la liste des zones de montagne.

- arrêté du 28 mai 1997

Pour faire suite à la décision de la Commission n°97/158/CE du 13 février 1997, cet arrêté permet le classement de 12 nouvelles communes en zone de montagne pour une surface de 15 812 ha (SAU de 4 025 ha).

- Arrêté du 21 juillet 1998

Conformément à la décision de la Commission n°98/280/CE du 8 avril 1998, ce transfert de classement passant de zone défavorisée à zone de montagne concerne 9 communes. La surface de ces 9 communes est de 17 265 ha, pour une SAU de 8 883 ha.

### 6.3.2.4. Chiffres actuels du zonage zones agricoles défavorisées françaises

La carte ci-jointe présente le classement pour la métropole des zones agricoles défavorisées françaises selon les types de zonage suivants :

- zones de haute montagne
- zones de montagne
- zones défavorisées simples
- zones de piémont
- zones sèches

*Rappel : Ce classement national est issu obligatoirement, au préalable, du classement communautaire au sens du règlement (CE) n°1257/1999 Conseil du 17 mai 1999 en application des articles 18, 19 et 20.*

### 6.3.2.5. Superficie des zones agricoles défavorisées (métropole)

Type de zonage	nombre de communes	superficie (km <sup>2</sup> )	% superficie métropole	SAU (km <sup>2</sup> )	% SAU métropole
Zone de haute montagne	619	23 310	4,2 %	2 588	0,9 %
Zone de montagne	5 524	102 398	18,7 %	37 081	12,9 %
<i>Total montagne</i>	<i>6 143</i>	<i>125 708</i>	<i>22,9 %</i>	<i>39 669</i>	<i>13,9 %</i>
Zone défavorisée simple	8 401	137 892	25,2 %	73 443	25,7 %
Zone de piémont	1 796	25 154	4,6 %	11 589	4,0 %
<i>Total zone défavorisée</i>	<i>10 197</i>	<i>163 046</i>	<i>29,8 %</i>	<i>85 032</i>	<i>29,7 %</i>
<b>Total</b>	<b>16 340</b>	<b>288 754</b>	<b>52,8 %</b>	<b>124 701</b>	<b>43,6 %</b>
Zone sèche	2 313	54 060	9,9 %	13 060	4,5 %

Superficie métropole : 546 841 km<sup>2</sup> - SAU métropole : 285 739 km<sup>2</sup>

Si l'on prend en compte les DOM qui ont une superficie voisine de 90 000 km<sup>2</sup> et une SAU de 1 500 km<sup>2</sup>, avec un zonage couvrant la presque totalité des départements, le zonage total français recouvre plus de 46 % de la SAU nationale.

### **6.3.3. Les autres zones spécifiques**

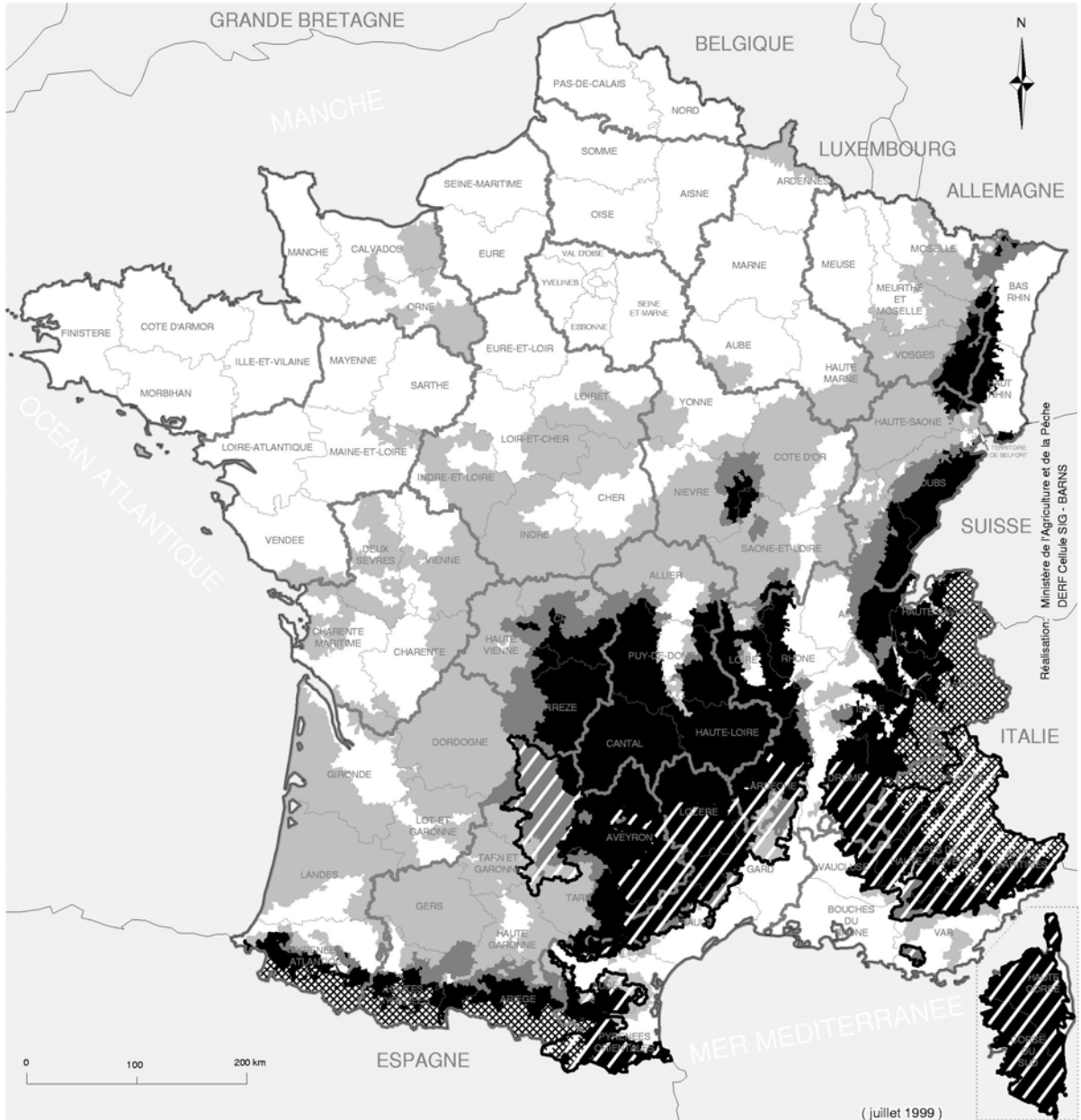
#### Mesures forestières (*mesure i*)

Ces mesures spécifiques participent à la mise en œuvre des engagements que la Communauté et les Etats-membres ont contractés en se fondant sur la politique forestière nationale et communautaire. Selon cette stratégie forestière, des orientations régionales vont être définies en fonction des spécificités de chaque région.

Ainsi, une modulation des taux d'aide sera appliquée dans les zones relevant de l'objectif ② et les zones de soutien transitoire.



## LES ZONES AGRICOLES DEFAVORISEES FRANCAISES (classement des communes)



- Zone sèche
- Zone de Haute Montagne
- Zone de Montagne
- Zone de Piémont
- Zone défavorisée simple

Sources: Ministère de l'Agriculture DERF - BEREM  
CEMAGREF Grenoble

## 6.4. Calendrier proposé pour la mise en oeuvre des diverses mesures

### Priorité 1 : Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Les actions prévues au 6-1 dans le cadre de cette priorité 1 sont intégrées sous une forme contractuelle proposée à l'agriculteur. Leur calendrier est donc identique. Il correspond au tableau décliné sous "objectifs opérationnels" rappelé ci-dessous.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nbre d'exploitants contractants	50 000	25 000	25 000	30 000	20 000	35 000	20 000

Le soutien accordé aux agriculteurs remplissant des engagements agroenvironnementaux pour une durée de 5 ans est versé chaque année.

Le soutien accordé aux agriculteurs développant le volet socio-économique de leur projet est versé pour partie à la signature du contrat, pour solde lorsque l'agriculteur aura apporté la démonstration qu'il conduit l'évolution de son exploitation conformément à son projet. Notamment, le soutien empruntant la mesure d'aides aux investissements est versé lorsque les investissements sont réalisés.

Le soutien prévu dans le cadre de cette priorité constitue un dispositif nouveau : dès lors, le calendrier de mise en oeuvre n'est que prévisionnel et sera susceptible d'être révisé après une première année d'application.

Par ailleurs, des actions de formation sont prévues (cf. priorité 6) : elles sont sélectionnées par des comités de formation au niveau régional sur la base d'orientations nationales et de cahiers des charges élaborés localement.

Chaque action de formation examinée par les comités se déroulera selon un calendrier prévisionnel indiqué par l'organisme de formation. Les comités se réuniront 3 à 4 fois par an pendant la durée du plan. Une montée en charge du nombre d'actions co-financées est prévue en 2000 et 2001 pour atteindre un volume de cofinancement de 6,10 millions d'euros en moyenne entre 2002 et 2006.

Le taux de participation attendu est de 50 % sur ce dispositif prioritaire. S'agissant de l'agroenvironnement, le taux de participation du FEOGA est fixé à 75 % en zone d'objectif 1.

### Priorité 2 : Valoriser de développer les ressources forestières

Dès 2000, l'ensemble des mesures est mis en oeuvre et une montée en puissance progressive est ensuite prévue, à des rythmes variables selon la nature des mesures.

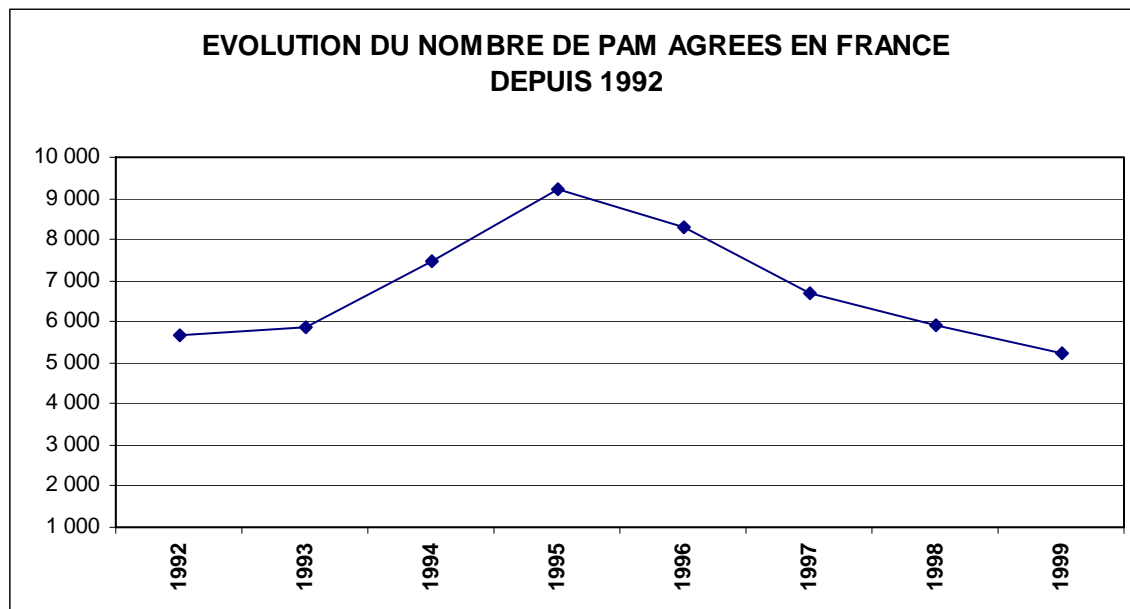
Le boisement des terres agricoles (article 31), mesure préexistante qui sera développée pour son rôle dans la lutte contre l'effet de serre, de même que les investissements sylvicoles de l'article 30, correspondant à des aides de l'Etat déjà en place et éligibles au FEOGA Orientation dans les zones actuelles de l'objectif 5b, enregistreront sur la période une croissance progressive des réalisations. Au niveau des dépenses éligibles au remboursement du FEOGA Garantie qui figurent dans les tableaux financiers, cette croissance est accentuée. En effet, ces tableaux financiers ne mentionnent pas la fin des programmes 5b en 2000 et 2001 et ils retracent l'effet mécanique d'une durée pluriannuelle de réalisation et de paiement des investissements forestiers (4 ans).

Les mesures nouvelles de l'article 32 auront quant à elles un démarrage modeste en 2000 et 2001, pour atteindre ensuite un rythme de croisière dès 2003.

### Priorité 3 : Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits

#### Action 1 : les aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Cette mesure existe et est poursuivie sans modification importante. Dès lors son calendrier de mise en oeuvre devrait suivre la courbe des années précédentes.



Il n'est néanmoins pas exclus, qu'à l'instar de ce qui avait été relevé après la réforme de la PAC de 1992, une augmentation du nombre de plans déposés soit constaté. Par ailleurs, la mise en route de certains programmes de mise aux normes européennes (Exemple : plan "poules pondeuses") pourrait aussi contribuer à augmenter le nombre de plans, vraisemblablement en fin de période 2000-2006.

S'agissant de cette action, rappelons que sa nature est particulière puisqu'un plan agréé une année n engage des dépenses publiques étalées sur 8 ans, 10 ans voire 20 ans. Ainsi des dépenses sont à prévoir chevauchant plusieurs périodes de programmation. A titre d'illustration, des engagements liés à la période 1989-1993 génèrent des dépenses qui sont prises en charge par le FEOGA-G entre 2000 et 2006.

Le taux de cofinancement attendu est de 25 %.

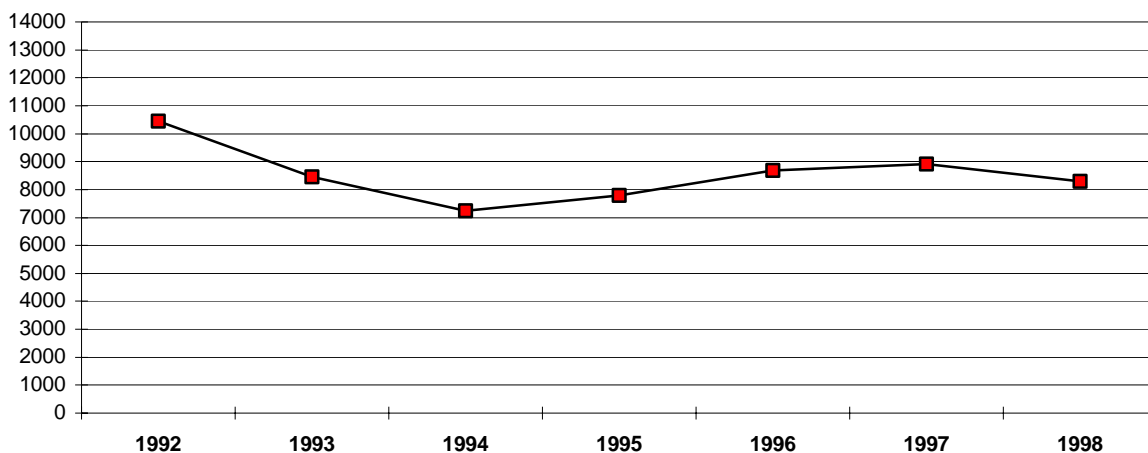
#### Action 2 : transformation et commercialisation des produits sylvicoles

Cette action était précédemment conduite au travers d'un DOCUP 951/97. Il n'y aura pas non plus pour cette action de modification fondamentale. Les procédures utilisées sont relativement bien rodées et les investissements prévus dans les industries agro-alimentaires sont plutôt soutenus. Au demeurant, ce DOCUP avait bénéficié en fin d'année 1999 d'un redéploiement en sa faveur d'environ 18 millions d'Euros. On peut dès lors raisonnablement tabler sur une poursuite sans discontinuité du rythme des dossiers présentés avec simplement un court temps d'adaptation aux règles de fonctionnement du FEOGA-Garantie. Dans ces conditions, mis à part une année 2000 de mise en route où il convient de prévoir un soutien à une centaine d'entreprises agro-alimentaires, les autres années devraient être régulières.

## Priorité 4 : Equilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

### Action 1 : les aides à l'installation

Il s'agit d'une mesure reconduite à l'identique. Dès lors un rythme régulier et aucun temps de mise en route ne doivent être retenus. La répartition des dépenses peut être programmée avec homogénéité. Le taux de cofinancement est maintenu à 50 %.



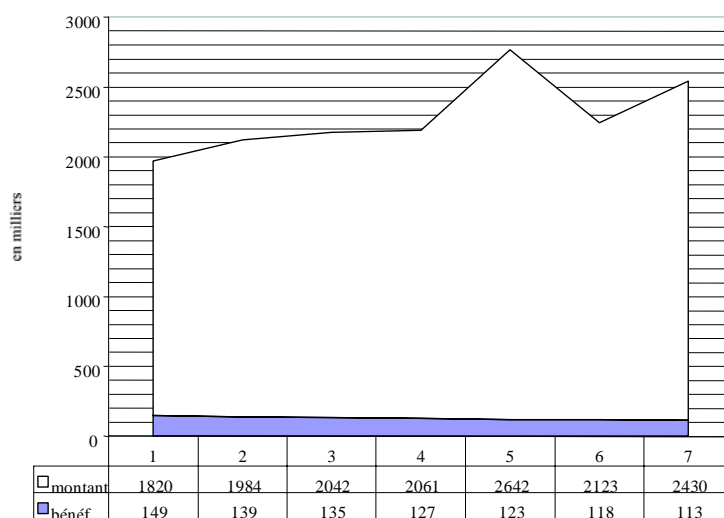
### Action 2 : dispositif de préretraite

S'agissant du programme arrêté en 1997, la décroissance des dépenses est parfaitement connue. Pour les programmes de préretraite actifs en 2000 et les années suivantes, il s'agit pour l'essentiel de poursuites d'actions déjà engagées à des niveaux identiques en 1998 et 1999 pour un budget annuel de 6,10 Meuros globalement. Le taux de participation du FEOGA est de 40 %.

### Action 3 : soutien aux zones défavorisées

Les dépenses afférentes à ce soutien sont annuelles. Leur niveau dépend du nombre de demandeurs chaque année et sera connu tout au long de la période 2000-2006. Les évolutions des dernières années donnent une indication de tendance.

#### évolutions des bénéficiaires et des montants ICHN 1992 à 1998



La réforme de l'actuel dispositif sera opérationnelle dès la campagne 2001.

A ce stade, le taux de participation attendu du FEOGA passera de 25 % en 1999 à 35 % en 2000 puis sera stabilisé à 50 % au-delà. En zone d'objectif 1, il est prévu à hauteur de 75 %.

### **Priorité 5 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique**

Ce PDRN anticipe sur la mise en œuvre de la directive « Habitats ». 2004 étant l'échéance désignée pour la fonctionnalité du réseau Natura 2000, le calendrier proposé est donc séparé en deux phases :

- 2000 à 2004 : montée en puissance du nombre de contrats.
- 2005 et 2006 : prolongement des aides à l'entretien contractualisées antérieurement au titre de Natura 2000 ; poursuite de l'attribution de nouvelles aides à l'investissements au même rythme qu'en 2004.

### **Priorité 6 : Formation**

Les actions de formation prévues dans le plan de développement rural national seront sélectionnées par des comités de la formation au niveau régional sur la base d'orientations nationales et de cahiers des charges élaborés localement. Les orientations nationales à suivre en matière de formation sont précisées au §9.3.3.

Chaque action de formation examinée de par les comités se déroulera selon un calendrier prévisionnel indiqué par l'organisme de formation.

Les comités se réuniront 3 à 4 fois par an pendant la durée du plan. Une montée en charge du nombre d'actions cofinancées est prévue en 2000 et 2001 pour atteindre un volume de cofinancement d'environ 9,15 Meuros chaque année de 2002 à 2006.

\* \*  
\*

Les taux de participation du FEOGA mentionnés dans cette partie 6-4 sont susceptibles d'être révisés dans le cadre de l'enveloppe FEOGA-G attribuée à la France, selon le produit résultant de la mise en œuvre de la modulation et dans le cadre des procédures réglementaires prévues.

## **7. EVALUATION DES IMPACTS ATTENDUS SUR LES PLANS ECONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Les impacts du nouveau Plan de Développement Rural en matière économique, sociale et environnementale ont été estimés en s'appuyant sur les constats établis sur la période précédente 1994-1999 et en essayant de prendre en compte les modifications apportées par ce nouveau plan. L'étude des impacts attendus sera conduite successivement par rapport aux questions communes à toutes les mesures, puis par rapport aux questions spécifiques à chaque mesure.

### **7.1. Effets des mesures sur les questions communes**

Il importe de rappeler le poids financier relatif du PDR par rapport à celui des mesures de soutien classiques (environ 914,69 millions d'euros par an par rapport à 9,15 milliards d'euros pour l'ensemble du financement communautaire). Néanmoins, même modestes, les crédits du PDR peuvent avoir un impact non négligeable dans la mesure où il s'agit d'actions ciblées sur des objectifs particuliers, qui ont souvent un effet de levier important. Alors que les aides des organisations communes de marchés visent essentiellement à soutenir la production de manière relativement indistincte, les aides incluses dans le PDR sont surtout attribuées à des actions qui répondent à un cahier des charges précis, ce qui permet de mieux prendre en compte les différents objectifs de la politique agricole (politique de qualité, environnement, développement rural,...).

Le PDR, à travers ses objectifs affichés permet ainsi d'assurer un meilleur équilibre à la politique agricole. L'examen des effets attendus sur les questions communes doit servir à préciser dans quelle mesure le PDR renforce les effets souhaités de la PAC et corrige certains effets négatifs.

#### **7.1.1. Effet sur l'évolution de la population rurale (nombre, composition, distribution)**

L'évolution de la population rurale n'est plus déterminée par la seule population agricole, mais dépend beaucoup des autres activités économiques et du solde migratoire. En effet, grâce à un solde migratoire positif depuis 1975, ( le solde naturel restant négatif ), la population de l'espace à dominante rurale est, depuis cette date en légère augmentation alors que la population agricole décroît régulièrement. Même l'espace appelé « rural isolé » enregistre, depuis 1990, un solde migratoire positif si bien que sa population ne connaît plus qu'une diminution très légère.

Il est intéressant de constater que les premiers résultats du Recensement général de la population de 1999, montrent une forte diminution des écarts d'évolution de population entre les différents types d'espace, diminution qui était déjà amorcée aux deux précédents recensements ( 1982 et 1990 ). Les évolutions constatées au niveau du solde migratoire expliquent l'essentiel de ces nouvelles tendances. (voir graphique page suivante).

Néanmoins, dans la grande majorité de l'espace rural isolé ( peu touché par le solde migratoire positif ), la vitalité des communautés repose en grande partie sur le maintien d'un nombre suffisant d'agriculteurs. C'est donc principalement au niveau de ces zones, qui couvrent environ un peu plus de la moitié de l'espace rural et environ 35 % du territoire français, que l'on doit juger les effets du plan. Les aides à l'installation et les aides compensatrices de handicap naturel jouent ici un rôle déterminant. On observe, par exemple, que l'instauration de ces dernières aides en 1973, a permis de rapprocher les taux d'évolution du nombre d'exploitations agricoles entre zones de montagne et autres zones (-2,5 % par an entre 1970 et 1997) alors que de 1955 à 1970, la baisse du nombre d'exploitations en zones de montagne était supérieure de un point à celle constatée dans les autres zones (-3,6 % contre -2,6 % ).

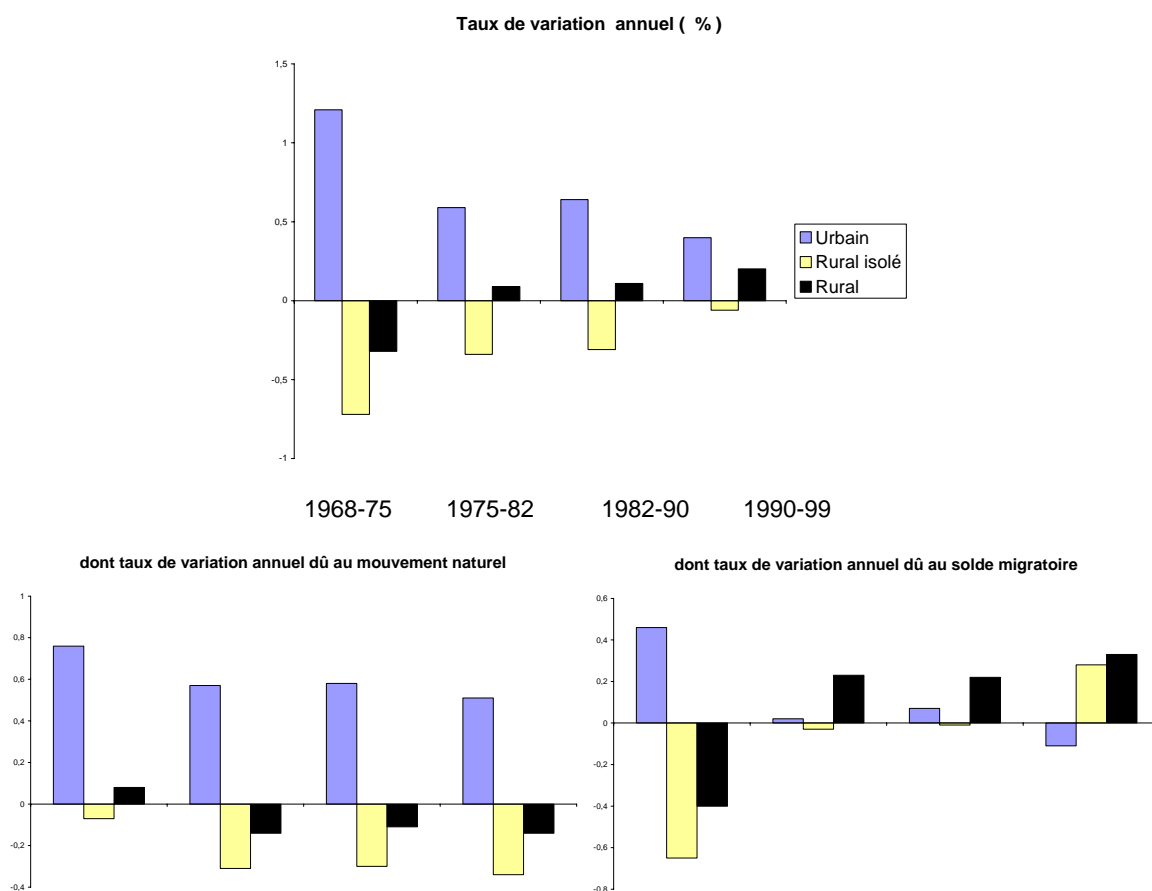
L'effet global attendu du PDR pour la période 2000-2006 devrait être a priori assez semblable pour ce critère à celui des programmes précédents ; on devrait assister à une poursuite de la baisse du poids de la population agricole au sein de la population rurale. Néanmoins, l'accent mis sur l'emploi pourrait se traduire par une légère inflexion positive, en particulier dans les zones sensibles.

En outre, la politique de prise en charge de l'environnement dans le cadre des CTE, et hors CTE sur les sites Natura 2000, devrait favoriser une amélioration de la qualité du milieu rural et en faire

d'avantage un territoire d'accueil pour d'autres activités et d'autres populations venant de l'espace urbain, et donc contribuer à un meilleur équilibre de la population sur le territoire.

Evolution démographique par catégorie d'espace de 1968 à 1999

Source : INSEE-INRA ( zonage établi à partir des données du RGP de 1999 )



### 7.1.2. Effet sur la dynamique des acteurs en zone rurale

Le PDR a pour objet de favoriser les alliances entre les agriculteurs et les autres ruraux dans un objectif de développement économique global. Il convient en conséquence de pouvoir apprécier l'évolution de cette stratégie d'acteurs à travers un certain nombre d'indicateurs. L'instauration des Contrats territoriaux d'exploitation devrait améliorer la concertation et la prise en compte des demandes des différents partenaires ce qui devrait se traduire par l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs : nombre d'actions conduites associant agriculteurs et non agriculteurs, montant de ces actions, nombre d'agriculteurs participant à des associations ou organismes de développement local à caractère non sectoriel.

### 7.1.3. Effet sur l'emploi

Ce sont principalement, du fait de leur importance financière, les mesures de soutien des marchés qui contribuent à maintenir les emplois en agriculture ou tout au moins à freiner la diminution du nombre d'actifs agricoles. Des simulations de suppression des soutiens on montré que, compte tenu des très fortes pertes de revenu, cette diminution des actifs serait certainement beaucoup plus forte que le rythme de 2 % à 4 % par an observé dans le passé (cf. travaux sur le modèle MEGAAF, réalisés avec l'INRA).

Les mesures du PDR viennent s'ajouter à cet effet principal de la PAC ; il est difficile d'en mesurer les effets propres. On peut toutefois noter que les mesures du PDR jouent un rôle correcteur de la PAC en faveur de certaines catégories d'exploitants situés dans des zones défavorisées ou qui se

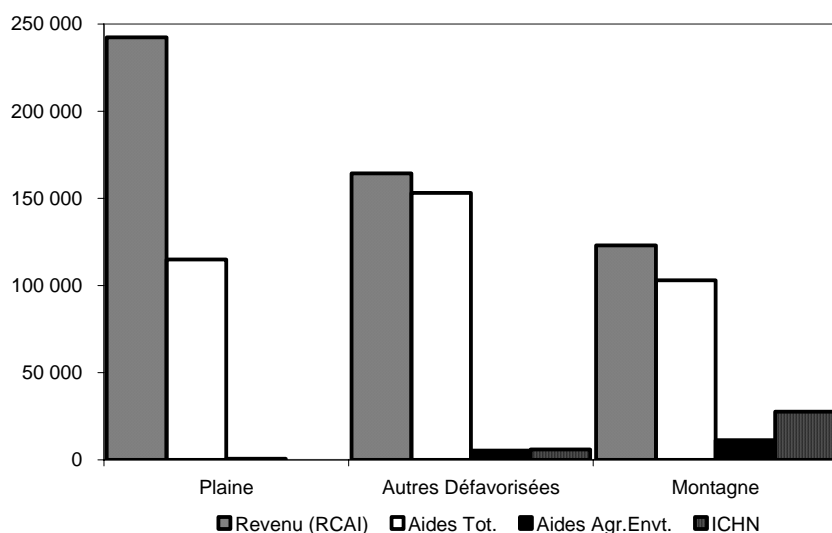
trouvent à des phases délicates de leur développement (installation, phase de modernisation ou de diversification, CTE,...). On peut considérer que ces mesures, du fait de leur caractère ciblé, auront un effet spécifique sur l'emploi plus important que les mesures de soutien banalisées (voir ci-dessous).

Les mesures concernant les IAA et la sylviculture apporteront également un soutien à l'emploi dans les zones rurales avec vraisemblablement une inflexion plus marquée pour la sylviculture, du fait des perspectives apportées par la mobilisation de la ressource en bois.

#### 7.1.4. Effet sur le niveau de revenu en zone rurale

Suivant les groupes d'agriculteurs, l'effet direct du PDR sur le revenu est très variable, de 0 % pour les non-bénéficiaires à plus de 25 % pour certains agriculteurs de montagne, bénéficiaires de l'ICHN et d'aides agroenvironnementales telle la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (cf. graphique ci-dessous). Compte tenu de l'importance relative de ce programme par rapport au coût de la politique de soutien des marchés, l'effet global sur le revenu agricole est bien entendu modeste. C'est surtout sur les catégories spécifiques de bénéficiaires qu'il conviendra d'en observer les effets. La montée en puissance des aides agroenvironnementales devrait apporter un complément de rémunération substantiel pour les actions d'entretien du milieu assurées par les agriculteurs et actuellement non rémunérées.

Aides directes/Revenu (RCAI)



(Source RICA 1998/ Traitement MAP/DAF/BAEP)

De plus, une bonne partie des mesures du PDR sont des aides à des projets (notamment celles incluses dans les CTE). Si elles sont bien ciblées elles devraient donc avoir un effet de levier significatif, c'est à dire qu'elles devraient générer, à terme, une amélioration des revenus supérieure à leur simple montant financier.

L'effet spécifique du PDR sur le revenu global de l'agriculture est difficile à chiffrer. Il ne faut pas attendre du PDR une inflexion marquée. Il faut toutefois souligner que dans un contexte d'ouverture des marchés, et donc de baisse tendancielle des prix agricoles, les agriculteurs qui ne s'engageraient pas dans une démarche de valorisation ou de diversification risqueraient de voir leur revenu diminuer. Ainsi l'absence de PDR serait très dommageable pour une grande partie de l'agriculture. En particulier la rémunération des fonctions non marchandes apporte, pour certaines catégories d'agriculteurs qui n'ont pas d'autres perspectives, une garantie de pérennisation de leur activité.



### **7.1.5. Effet sur l'amélioration des marchés lié notamment aux redéploiements des productions, à l'amélioration de la qualité des productions, à la compétitivité**

Ici aussi l'effet majeur sur l'équilibre des marchés résulte des grandes organisations communes de marché (OCM.) L'effet propre des actions qui ont été reprises dans le PDR était relativement modeste sur la période passée. L'instauration des CTE, en mettant l'accent sur une meilleure adaptation aux nouvelles données du marché et aux nouvelles attentes du public, devrait entraîner une certaine amélioration dans ce domaine. En particulier, une part plus importante des aides aux investissements devrait être consacrée à ces objectifs, notamment à travers le développement de productions de qualité.

### **7.1.6. Effet sur l'environnement, notamment sur l'amélioration des politiques agricoles**

Les précédents programmes agroenvironnementaux ont été assez modestes et n'ont donc pas été en mesure de lutter efficacement contre certains effets négatifs des autres politiques (par exemple les aides à l'investissement) ; néanmoins le dernier programme 1994-1999 a déjà apporté une certaine inflexion positive sur ce sujet ; on attend une inflexion beaucoup plus nette pour ce nouveau PDR.

Dans le cadre des nouveaux CTE plusieurs mesures devraient y contribuer :

- La très forte accentuation de l'effort financier pour les mesures agroenvironnementales, qui sont surtout destinées à favoriser les effets positifs de l'agriculture, devrait étendre ces effets à l'ensemble du territoire et non plus seulement à quelques zones sensibles.
- L'obligation de respecter les codes de bonnes pratiques pour les titulaires de CTE. Avec les anciennes mesures agroenvironnementales, les bénéficiaires ne prenaient des engagements que sur les parcelles sous contrat et ils pouvaient continuer à avoir des pratiques non respectueuses de l'environnement sur le reste de l'exploitation. Cette nouvelle exigence devrait donc entraîner une réduction des effets négatifs de l'activité agricole sur l'environnement plus importante que celle qu'on aurait obtenue par le seul jeu des aides spécifiques.
- L'ancrage plus net de la politique agricole par rapport au développement du territoire avec une mise en cohérence du projet individuel du CTE avec un projet territorial collectif.

Outre le secteur agricole proprement dit, les programmes concernant les investissements dans les IAA et la sylviculture, ainsi que ceux concernant le réseau de sites Natura 2000 (voir les effets des mesures sectorielles) devraient donner à l'ensemble du PDR un impact très positif sur l'environnement, que ce soit au niveau de la préservation des ressources (eau, sol, etc...), des paysages ruraux que de la biodiversité.

### **7.1.7. Effet de la complémentarité des actions du PDR**

Il n'est pas aisé d'apprécier l'effet de la bonne complémentarité des mesures si ce n'est de façon qualitative. Ce sont surtout les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique qui sont de nature à assurer une meilleure complémentarité.

En particulier, l'instauration des CTE, en proposant une approche globale au niveau de l'exploitation dans le cadre du projet d'exploitation, crée un lien automatique entre les investissements économiques et les préoccupations environnementales. Cela devrait éviter certains effets pervers tels que la poursuite de l'intensification sur certaines parties de l'exploitation que l'on pouvait parfois observer en parallèle avec des mesures agroenvironnementales.

Enfin, la programmation du PDR au niveau national devrait aussi être une garantie de cohérence entre les politiques de développement rural et les politiques sectorielles.

## 7.2. Effets propres des mesures

### 7.2.1. Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

L'accent étant mis, avec l'instauration des CTE, sur les investissements permettant une meilleure adaptation aux nouvelles données du marché et aux nouvelles attentes de la société, les effets relativement modestes des programmes passés devraient être plus significatifs quant à l'adaptation aux marchés et aux impacts sur l'environnement.

Cela devrait se traduire par :

- l'augmentation de la part des investissements pour les productions non excédentaires
- l'importance accrue des investissements dans des activités diversifiées (tourisme, aquaculture, ...), l'accroissement du chiffre d'affaires dans ces activités
- des effets plus positifs des investissements sur la limitation de la pollution due aux exploitations, sur les ressources naturelles, le paysage, la bio-diversité
- des effets plus nets sur l'emploi

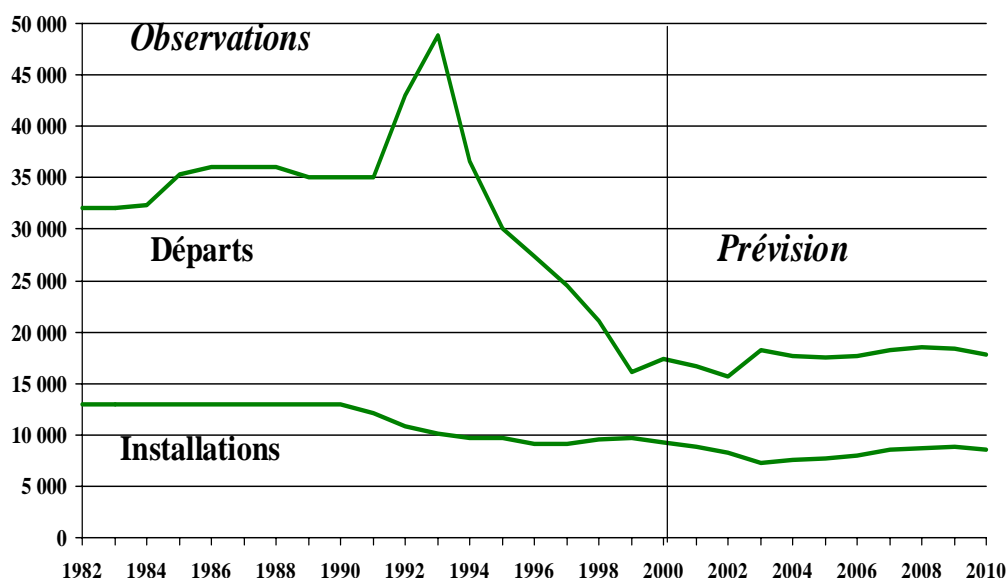
Ces aides à l'investissement devraient enfin continuer, comme par le passé mais de façon plus sélective, à accompagner la modernisation de l'agriculture en vue d'améliorer la productivité et les conditions de travail.

### 7.2.2. Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Pour étudier l'impact des aides à l'installation, il importe de bien faire attention au contexte démographique. De plus, il est pertinent de rapporter ces observations à la seule population des actifs agricoles à titre principal.

L'agriculture française a connu une période de forts départs (plus de 30 000 par an) de 1985 à 1995, notamment du fait de l'avancement de l'âge de la retraite à 60 ans vers 1985-1988 et de l'instauration de la préretraite à partir de 1992 ; à l'opposé, la période 2000-2006 devrait connaître un nombre nettement plus faible de départs, de l'ordre de 17 000 par an, du fait de l'importance des départs anticipés sur la période précédente liés aux préretraites et de la baisse des départs en retraite liés au déficit démographique pendant la guerre 1940-1945, période correspondant aux départs en retraite de 2000 à 2005.

Forte baisse prévisible des départs et relative stabilité des installations :  
amélioration du taux de remplacement

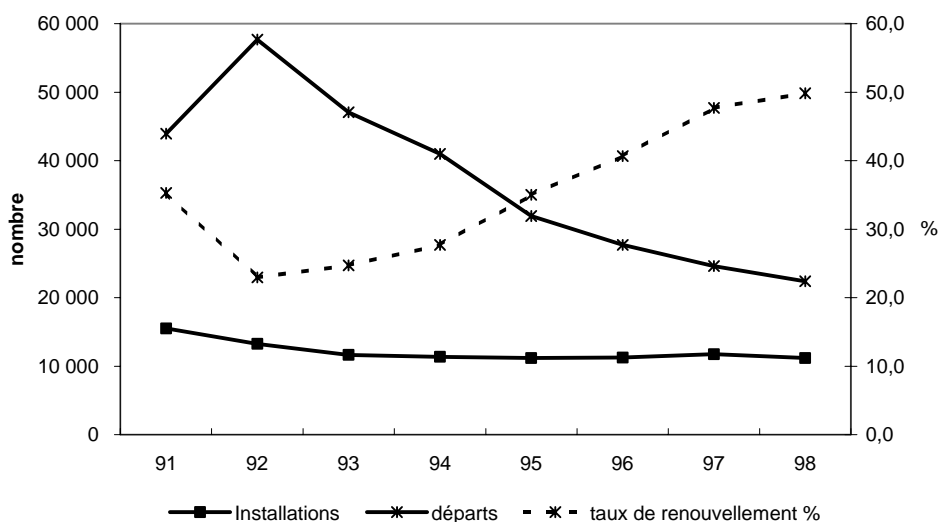


Source : estimation MAP/DAF/SDEPE à partir de données MSA)

Dans ce contexte démographique marqué par une forte variabilité des départs, le nombre d'installations totales a connu dans le passé une moindre variabilité.

C'est le taux de renouvellement (rapport entre le nombre d'installation et celui des départs) qui a été corrélativement très variable. L'année 1992 où le nombre de départs est le plus élevé, le taux de renouvellement est descendu à 25 %, une installation pour quatre départs. Depuis 1992, on est remonté à près d'une installation pour deux départs ; on devrait pouvoir se maintenir au minimum à ce niveau là pour la période 2000-2006. Le nombre d'installations totales devrait être ainsi d'environ 10 000 et le nombre d'installations aidées d'environ 8 000 par an.

Evolution du taux de renouvellement des exploitations



(Sources : SCEES, MSA, traitement MAP/DAF)

Au-delà de l'impact des aides sur le seul nombre d'installations, il convient de souligner aussi l'importance de ces aides pour faciliter le financement de ces installations et la solidité de ces exploitations à terme. A priori, il y a tout lieu de penser que la solidité des installations aidées, observées dans le passé, devrait se maintenir ; par exemple un très faible pourcentage d'exploitations aidées à l'installation devraient disparaître rapidement à l'inverse de ce qu'on observe dans d'autres secteurs économiques.

### 7.2.3. Aides à la formation

La mesure formation du plan national de développement rural devrait avoir pour effet, d'une part de contribuer à une meilleure protection de l'environnement et des paysages et, d'autre part, d'assurer la mise sur pied et (ou) le maintien de structures efficaces et compétitives, notamment en termes de gestion, de production et de commercialisation. En particulier, la formation devrait servir à accompagner la mise en place de projets viables de diversification et de multifonctionnalité, ou la création de structures de coopération inter-exploitations.

Par ailleurs, la mesure formation devrait permettre d'améliorer et de valider les compétences de salariés ou d'exploitants peu qualifiés ou n'ayant pas bénéficié d'une qualification professionnelle agricole. Pour ces publics, la reconnaissance de la qualification au travers des diplômes ou de titres ou de validation de branches sera systématiquement recherchée.

40 000 actifs familiaux et 30 000 salariés pourraient être concernés par ces formations, soit plus de 5 % des actifs.

Les formations sur les réductions d'intrants, par exemple, devraient permettre aux exploitants formés de mieux utiliser les intrants et de réduire les excédents avec, aussi, des effets d'entraînement sur les autres exploitants.

## 7.2.4. Préretraites

Une réorientation importante du régime des préretraites a été effectuée en 1998 en réservant les préretraites plus strictement aux exploitants en situation très difficile (environ 1 000 par an) ou à ceux cédant pour des installations " hors cadre familial " (environ 1 000 par an). Le nouveau régime de préretraite devrait ainsi concerner un nombre nettement plus faible de bénéficiaires, mais néanmoins permettre de quasiment supprimer la présence d'exploitants âgés en situation très difficile.

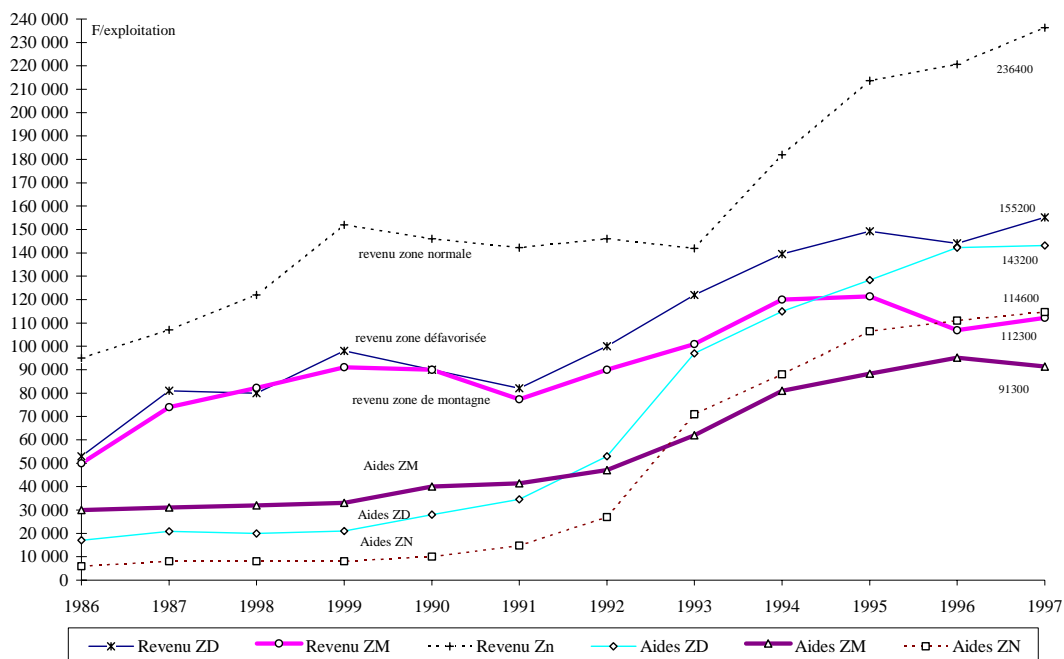
En ce qui concerne les aides à la transmission d'exploitations, cette mesure viendrait en appui de la politique d'installation en prenant le problème du côté des cédants, comme cela a été préconisé dans les évaluations réalisées sur l'application de la Charte de l'installation. Elle devrait éviter que certains candidats à l'installation ne trouvent pas d'exploitations à reprendre, faute d'une rencontre suffisamment précoce avec les cédants potentiels. Elle devrait en même temps réduire le nombre d'exploitations viables démantelées au moment de la retraite. En outre, en proposant un projet de modernisation aux exploitants âgés, cette mesure permettra d'assurer une meilleur insertion sociale de ces exploitants. Cette mesure contribue ainsi parmi d'autres à préserver la vitalité du tissu rural.

## 7.2.5. Aides aux zones défavorisées et aux zones soumises à des contraintes environnementales

Dans le paragraphe 7.1.1, à propos de l'évolution de la population, on a rappelé que la création d'aides spécifiques pour les zones de montagne vers 1973 a été un élément très important pour éviter que l'exode agricole y soit nettement plus rapide qu'ailleurs.

Depuis cette époque, le maintien d'Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) a permis, en liaison avec d'autres actions, de garantir globalement une évolution assez semblable des revenus des exploitants de ces zones par rapport aux autres, même si les niveaux absolus restaient sensiblement différents, de l'ordre de 30 %.

Évolution du revenu courant et des aides directes  
selon les zones de handicaps 1986-1997  
(RICA, francs courants)



(Source : rapport d'évaluation « montagne », 1999)

Il convient toutefois de noter, depuis la réforme de 1992, une augmentation de l'écart de revenu entre zones ; la zone de montagne n'a pas connu des accroissements de revenu aussi forts que les autres zones (plaine et autres zones défavorisées).

Compte tenu du poids de l'ICHN dans le revenu des exploitants des zones de montagne (plus de 20 %), on apprécie bien l'importance de maintenir cette aide. Les autres moyens d'action, notamment un effort de meilleure valorisation des produits de montagne, ne sont pas suffisants pour éviter le versement de telles indemnités.

### **7.2.6. Agroenvironnement**

Après une période expérimentale les mesures ont connu un début de diffusion nationale avec le règlement de 1992. Les premiers résultats des évaluations ont mis en évidence la pertinence des actions par rapport aux enjeux et une bonne mobilisation du monde agricole. C'est pourquoi un accroissement important des moyens budgétaires a été prévu pour développer ces actions.

La reconduction de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (prime à l'herbe) pour les agriculteurs qui ne s'engagent pas dans un CTE devrait permettre le maintien d'une agriculture favorable à la préservation de la nature comme l'a montré une évaluation récente. En complément des règlements de la PAC cette mesure devrait stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées par la " déprise ".

L'accroissement des moyens porte essentiellement sur les mesures agroenvironnementales ciblées qui visent à encourager des pratiques demandant un effort supplémentaire de la part des agriculteurs. Les effets sur l'environnement doivent, bien sûr, être analysés au niveau de chaque territoire et le résultat attendu devrait être une meilleure satisfaction de la demande sociale.

La politique contractuelle généralisée avec les contrats territoriaux d'exploitation (qui comprennent obligatoirement une partie environnementale) devrait stimuler un mouvement organisé de restauration et de prise en charge de la qualité du milieu naturel par les agriculteurs. Cela aura nécessairement des effets bénéfiques sur l'environnement (sans que l'on puisse les quantifier a priori) et aussi sur la perception qu'en ont les partenaires de l'agriculture, dans la mesure où leurs attentes sont mieux prises en compte à travers les structures de concertation (CDOA élargie, CSO).

Le principal résultat observable qui rend compte du changement opéré sera la part des exploitations et du territoire faisant l'objet d'un contrat. L'augmentation d'un rythme annuel de 11 000 nouveaux contrats agroenvironnementaux à 50 000 CTE en 2000 devrait permettre d'atteindre progressivement une proportion significative des exploitations et de la SAU - environ 130 000 exploitations sous contrat au terme du PDR, soit plus du tiers des exploitations professionnelles – et surtout, d'avoir un impact géographique mieux réparti : alors que les opérations locales agroenvironnementales étaient concentrées dans certaines zones (marais de l'ouest et certaines zones humides intérieures, massifs montagneux et zones défavorisées, zones forestières du sud de la France), la généralisation des CTE devrait étendre ces modes de gestion concertés du milieu à l'ensemble des territoires avec un impact très important compte tenu du nombre d'exploitations concernées. Les effets sur l'environnement (ressources naturelles, paysage, bio-diversité) devraient donc être beaucoup plus visibles qu'actuellement.

### **7.2.7. Améliorations de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

L'appareil de transformation et de commercialisation des produits agricoles a un rôle fondamental dans l'équilibre de la filière alimentaire dans la mesure où il valorise les deux tiers de la production agricole et surtout la quasi totalité de la production agricole destinée à satisfaire la demande intérieure.

Les modifications de la demande des consommateurs finaux conjuguées aux bouleversements enregistrés au niveau du système de distribution (développement considérable de la grande distribution), les deux phénomènes s'épaulant l'un l'autre, font que l'appareil de transformation et de commercialisation doit continuer impérativement à renforcer sa compétitivité et répondre de mieux en mieux à ces exigences que ce soit au niveau de la présentation des produits, de la garantie de la sécurité sanitaire (qui inclut la traçabilité), de la qualité gustative et de la protection de l'environnement.

En raison de la nature même des produits ainsi que de différences importantes au niveau de la structure de la production, les efforts à effectuer pour s'adapter à ce nouvel environnement, sont assez différents selon les secteurs. C'est ainsi que l'adaptation est moins difficile dans le secteur

des industries laitières, où se trouvent de grandes sociétés dont certaines sont des multinationales, que dans des secteurs comme la viande ou les fruits et légumes.

Aussi, pour le programme précédent (1994-99), environ les deux tiers des aides et des investissements aidés concernent ces deux derniers secteurs alors qu'ils ne représentent que le quart de la valeur ajoutée et de la Formation Brute de Capital Fixe (FBCF) de l'ensemble des IAA.

Des premiers éléments de l'évaluation ex-post du programme 1991-93 et de l'évaluation à mi-parcours du programme 1994-99 montrent que les aides sont souvent, pour les entreprises de taille modeste, une condition nécessaire pour effectuer les investissements qu'elles envisagent (c'est même toujours une condition nécessaire pour les abattoirs publics qui représentent encore, dans de nombreuses régions, un maillon essentiel dans l'appareil de valorisation des productions animales locales).

D'autre part, l'évaluation montre que pour les investissements de type environnementaux, l'aide est extrêmement encourageante. Elle montre enfin que l'effet sur les ressources humaines est nettement positif (embauche fréquente ou du moins moindre précarisation des emplois, accroissement du niveau de qualification, réduction de la pénibilité du travail et accroissement de la sécurité).

Il faut souligner, par ailleurs, que le secteur des IAA est l'un des rares secteurs industriels à avoir stabilisé ses emplois. Une étude a montré par ailleurs, qu'entre les recensements de la population de 1982 et 1990, l'emploi dans les IAA, stable globalement, avait légèrement diminué dans l'espace à dominante urbaine mais avait connu une hausse sensible (+ 0,8 % par an) dans l'espace rural isolé, zone particulièrement fragile, en léger déclin démographique.

Aussi, il est permis de penser que les impacts économiques (du moins au niveau du secteur des IAA, et particulièrement pour les PMI), sociaux et environnementaux sont nettement positifs. L'appréciation de l'impact économique au niveau des agriculteurs, fournisseurs des matières premières, est plus difficile à mesurer ; il est cependant vraisemblable que si le secteur de la transformation ne réussit pas à se moderniser et à s'adapter aux exigences accrues de l'aval, les retombées ne peuvent être que négatives pour les agriculteurs.

Dans la mesure où l'effort financier consenti au niveau du Plan de développement rural 2000-2006, pour cette mesure, est en accroissement sensible par rapport à la période précédente (+ 25 % en moyenne annuelle), et que les adaptations à effectuer ne sont pas moindres que celles de la période précédente, les impacts économiques, sociaux et environnementaux devraient être au moins équivalents à ceux que l'on a commencé à constater sur la période précédente.

### **7.2.8. Sylviculture**

La multifonctionnalité de la sylviculture française est depuis longtemps une réalité.

Le programme ne pourra que renforcer les diverses fonctions environnementales, qui sont déjà très largement assurées. En particulier, la poursuite des boisements et reboisements et de l'accroissement biologique des forêts, continuera à renforcer le rôle fondamental des forêts dans la lutte contre les gaz à effet de serre (" puits de carbone "). L'inclusion de plus de 1 million d'ha de forêt en zones Natura 2000 ne pourra que conforter le rôle de la forêt au niveau du maintien de la biodiversité.

De même, le programme permettra de conforter la fonction sociale de la forêt (accueil du public, etc.), qui est déjà très importante.

Par contre, contrairement à l'agriculture, sa fonction économique connaît des difficultés assez importantes, en particulier au niveau des feuillus.

La récolte de bois de ces dernières années est inférieure à celle du début des années 1990 alors que le volume mobilisable s'est largement accru. Le déficit du commerce extérieur de l'ensemble de la filière bois continue à être très important et s'est même accru ces dernières années. La poursuite, voire le renforcement des efforts de compétitivité en amont de la filière, que permet le programme, ainsi qu'une augmentation prévisible des débouchés auquel contribuera le programme, fait que l'objectif d'augmentation de récolte de 6 millions de m<sup>3</sup> par an, soit environ 17 % de la récolte actuelle (hors bois de feu auto-consommé), figurant dans un rapport récent, n'est pas un objectif irréaliste, pour la fin du programme. En particulier, le contexte économique de la filière bois française devrait être largement plus favorable pour les années à venir que pour la période passée : un environnement monétaire bien meilleur avec la participation actuelle ou prochaine des grands pays forestiers européens (Autriche, Finlande, Suède) dans la zone Euro,

des perspectives de croissance économique forte, des projets au niveau de la fiscalité écologique qui devrait accroître la compétitivité du matériau bois par rapport à ses concurrents (béton, acier, etc.).

Cette augmentation de récolte ne pourra qu'avoir un impact très favorable sur l'emploi. Le nombre d'emplois créés sera d'autant plus important que le degré de valorisation des bois bruts récoltés, par les différentes industries de transformation françaises, sera élevé.

Il faut signaler, par ailleurs, que le renforcement de la fonction économique ne se ferait pas, au contraire, au détriment des deux autres fonctions.

### **7.2.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales**

Il faut signaler, au préalable, que plus de 80 % des crédits devant être alloués aux actions de ce chapitre 9, ne sont pas intégrés dans ce Plan de développement rural national mais le sont dans les DOCUP de l'Objectif 2. Le plan national comprend, à part égale, d'une part cinq mesures qui seront mises en place par les agriculteurs, dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitations et, d'autre part, des actions concernant l'amélioration du parcellaire et la protection de l'environnement.

Cette politique ne pourra que renforcer, c'est même l'objectif premier, l'intégration des agriculteurs dans les territoires où ils se trouvent (environ 10 à 25 % des exploitations à titre professionnel devraient être concernées par les actions envisagées).. Du fait de cette meilleure intégration qui peut avoir des effets positifs sur les autres secteurs et du fait que cette politique a pour objectif également de freiner la baisse du nombre d'exploitations, ce volet du programme ne pourra qu'avoir des effets largement positifs sur la démographie, l'emploi et les niveaux de revenu des zones rurales. Par ailleurs, la mise en place de ces actions ne pourra être que renforcée par les perspectives très favorables au niveau de la demande de produits de terroirs de qualité (renforcée par les " crises alimentaires " récentes), au niveau du tourisme rural ainsi que de la demande de services aux personnes.

La protection de l'environnement, et plus particulièrement la biodiversité, devrait bénéficier grandement des actions mises en œuvre, la plus significative étant les contrats relatifs aux sites " Natura 2000 ", qui devraient concerner 1,8 millions d'ha non forestiers (dont 1 million d'ha agricole).

\*                      \*  
\*  
\*  
\*

Les principales mesures contenues dans le PDR sont un élément fondamental de la politique agricole. Elles permettent notamment :-

- de mieux adapter les aides aux situations spécifiques des principales catégories d'exploitants (en particulier, avec les ICHN pour faciliter le maintien d'une agriculture de montagne vivante, avec les aides à l'installation et aux investissements pour atténuer les difficultés de financement des agriculteurs dans les phases de développement où les besoins de financement sont les plus forts,...),
- d'aider les agriculteurs à mieux prendre en compte les attentes de la société au-delà du seul accroissement de la production agricole, ...

L'accent mis dans ce nouveau PDR sur le financement des mesures agroenvironnementales devrait ainsi permettre un net changement positif en la matière et mieux répondre aux changements attendus à l'occasion du lancement de ces nouveaux PDR par l'Union Européenne.

## 8. Tableau financier général indicatif

Dans le cadre des accords de Berlin et suite à la décision de la Commission européenne, la France dispose d'une enveloppe moyenne annuelle FEOGA-Garantie de 760 Meuros.

Pour l'exercice 2000, cette enveloppe sera abondée d'un complément de 40,22 Meuros du FEOGA orientation (le montant exact ne sera connu avec précision qu'au cours du deuxième semestre 2000) correspondant au reliquat de crédits 5 a non utilisés au cours de la période 94-99.

A partir de l'exercice 2001, la France compte abonder cette enveloppe par le produit de la modulation des aides PAC en application du règlement CE 1259/99 pour un montant d'environ 140 Meuros. Cet abondement bénéficiera aux 4 mesures d'accompagnement de la PAC.

Les tableaux ci-après correspondent à la seule programmation financière du plan de développement rural.

S'agissant des contrats territoriaux d'exploitation, le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation stipule que les aides accordées à ce titre sont intégrées aux programmations mentionnées à l'article 40 du règlement (CE) n° 1257/1999.

Compte tenu de la multiplicité des mesures tant du point de vue socio-économique qu'agroenvironnemental, des dispositions ont d'ores et déjà été prises pour répondre au mieux aux exigences du règlement. Le dispositif préfiguré au printemps 1999 a été adapté en conséquence.

Ainsi pour une même exploitation :

- Une instruction et une gestion financière spécifiques seront réalisées,
- Une correspondance sera établie entre les diverses aides socio-économiques ou agroenvironnementales et les chapitres concernés du règlement de développement rural.
- Une attention toute particulière sera accordée au respect des plafonds communautaires autorisés pour chacune des mesures. Des dispositifs de contrôles appropriés à chaque nature d'aide (investissement ou agroenvironnement) seront mis en place.

En outre, les informations collectées dans les formulaires de demande d'aide ainsi que celles mentionnées dans les contrats permettront de renseigner les indicateurs communautaires de suivi (voir documents ci-joints en annexe H).

Pour assurer la cohérence du dispositif et le simplifier, la réalisation d'un système d'information reliant les services déconcentrés, instructeurs des dossiers, et le CNASEA, organisme payeur agréé, est en cours.

La contribution de la section FEOGA-Garantie pour les DOCUP objectif 2 sera précisée dans chacun de ces documents de programmation, pour un montant total de 768 Meuros sur l'ensemble de la période 2000-2006.



Plan de développement rural national 2000 à 2006 (en millions d'euros) - classement par priorité

en millions d'euros	2000			2001			2002			2003		
	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privés (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privés (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privés (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privés (3)
<b>Priorité A : orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle</b>												
<b>Mesure A 1</b> Aides aux investissements	4,764032	4,764032		4,180152	2,090076	9,753688	33,099848	16,549924	77,232979	91,859160	45,929580	214,338039
Mesure A 3 Prêts/taux (ATE)	0,762245	0,762245										
<b>Mesure A 4</b> agro-environnement	303,472189	162,030349		421,435395	212,611947		385,597506	194,294023		453,080320	227,452734	
dot au titre du règlement (CE) n° 2078/1992	289,310088	147,868248		368,240713	185,980158		201,174812	101,603540		81,183060	40,873193	
Mesure A 5 sylviculture	0,143193	0,143193										
<b>Mesure A 6</b> conservation et protection du patrimoine rural	0,299113	0,299113		0,001520	0,000760	0,003547	0,901304	0,450652	2,103043	3,381537	1,690768	7,890252
commercialisation des produits agricoles de qualité	0,498522	0,498522		0,063000	0,031500	0,147000	1,090642	0,545321	2,544831	2,591088	1,295544	6,045871
diversification des activités agricoles	0,498522	0,498522		0,102110	0,051055	0,238257	4,118402	2,059201	9,609605	14,500680	7,250340	33,834919
Protection de l'environnement	0,398818	0,398818		0,012602	0,006301	0,029405	0,561666	0,280833	1,310554	2,014875	1,007438	4,701376
gestion des ressources en eau	0,299113	0,299113					0,008284	0,004142	0,019329	0,204973	0,102487	0,478271
<b>Total A</b>	<b>311,135747</b>	<b>169,693907</b>		<b>425,794779</b>	<b>214,791639</b>	<b>10,171897</b>	<b>425,377652</b>	<b>214,184096</b>	<b>92,820341</b>	<b>567,632632</b>	<b>284,728891</b>	<b>267,288728</b>
<b>Priorité B : valoriser et développer les ressources forestières</b>												
<b>Mesure B 1</b> Boisement de terres agricoles	11,894461	5,283441	4,722160	8,214103	3,384798	3,520330	7,784343	3,190862	3,336147	9,400703	3,778305	4,028873
dot au titre du règlement (CE) n° 2000/1032	11,814424	5,203405	4,722160	6,858840	2,836185	2,939503	5,350925	2,212650	2,293254	5,927760	2,382214	2,540469
<b>Mesure B 2</b> autres mesures forestières	5,996873	3,733437	2,936903	50,905388	20,362155	67,592935	75,477250	30,190900	79,105303	105,938102	42,375241	108,784394
<b>Total B</b>	<b>17,891334</b>	<b>9,016878</b>	<b>7,659063</b>	<b>59,119491</b>	<b>23,746943</b>	<b>71,113265</b>	<b>83,261593</b>	<b>33,381762</b>	<b>82,441450</b>	<b>115,338805</b>	<b>46,153546</b>	<b>112,813267</b>
<b>Priorité C : Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers</b>												
<b>Mesure C 1</b> Investissement dans les exploitations agricoles	11,811825	6,185655	47,247300	9,360580	2,340145	37,442320	10,550916	2,637729	42,203664	16,897494	4,224374	67,589976
<b>Mesure C 2</b> amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	6,669645	6,669645		3,536903	2,942515	16,079864	48,961684	39,741627	215,982496	42,532834	35,385064	193,367523
<b>Mesure C 3</b> Autres mesures forestières	7,626056	3,357283	6,946966	28,263973	11,305589	37,529326	20,698883	8,279553	21,693840	24,254092	9,701637	24,905739
<b>Total C</b>	<b>26,107526</b>	<b>16,212583</b>	<b>54,194266</b>	<b>41,161456</b>	<b>16,588249</b>	<b>91,051510</b>	<b>80,211483</b>	<b>50,658909</b>	<b>279,880000</b>	<b>83,684421</b>	<b>49,311074</b>	<b>285,863238</b>
<b>Priorité D : Equilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités</b>												
<b>Mesure D 1</b> Installation de jeunes agriculteurs	30,757324	22,775536		59,586866	29,793433		61,422210	30,711105		83,421259	41,710629	133,4740140
<b>Mesure D 2</b> Prêts/taux	71,826996	36,986576		45,759108	23,502244		28,293113	14,629711		21,088520	10,755127	
dot au titre du règlement (CE) n° 2078/1992	70,802502	35,942082		43,838835	22,519949		19,709912	10,249547		4,601186	2,364212	
<b>Mesure D 3</b> Zones défavorisées	398,985750	212,167547		392,906165	198,329821		420,361563	212,864727		473,913333	241,653434	
<b>Mesure D 4</b> Remembrement des terres	7,860771	3,928282		8,174059	3,596586		8,911561	3,921087		9,692107	4,846054	
<b>Mesure D 5</b> Services essentiels pour l'économie de la population												
<b>Total D</b>	<b>509,430841</b>	<b>275,837941</b>		<b>506,426197</b>	<b>255,222084</b>		<b>518,988447</b>	<b>262,126630</b>		<b>588,115219</b>	<b>298,965244</b>	<b>133,474014</b>
<b>Priorité E : Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique</b>												
<b>Mesure E 1</b> Protection de l'environnement gestion de l'espace rural	1,157524	1,157524		0,111401	0,044560		0,202840	0,081136		0,388459	0,156332	
<b>Mesure E 2</b> Autres mesures forestières	3,651880	2,042236	2,365041	26,378843	10,551537	35,026222	38,955048	15,582019	40,827545			
<b>Mesure E 3</b> Amélioration des terres	0,095281	0,095281		0,156585	0,051673	0,123383	0,128952	0,042521	0,101530	0,461547	0,230773	0,124202
<b>Total E</b>	<b>4,904685</b>	<b>3,295041</b>	<b>2,365041</b>	<b>26,468829</b>	<b>10,647770</b>	<b>35,149605</b>	<b>39,286740</b>	<b>15,705676</b>	<b>40,929075</b>	<b>0,850006</b>	<b>0,387106</b>	<b>0,124202</b>
<b>Priorité F : Formation</b>												
<b>Mesure F 1</b> Formation	1,042642	1,042642		0,787252	0,393626		1,632180	0,816090		5,790453	2,895227	
<b>Total F</b>	<b>1,042642</b>	<b>1,042642</b>		<b>0,787252</b>	<b>0,393626</b>		<b>1,632180</b>	<b>0,816090</b>		<b>5,790453</b>	<b>2,895227</b>	
<b>Autres actions</b>												
Evaluation										2,271695	1,135847	
Anciennes mesures d'avant 1992	0,014450	0,007225		0,004574	0,002287							
Mesures à titre transitoire				157,214088	59,302425	528,728000	160,281802	66,340901	551,200000	160,187260	61,497391	552,749040
<b>Total autres actions</b>	<b>0,014450</b>	<b>0,007225</b>		<b>157,218662</b>	<b>59,304712</b>	<b>528,728000</b>	<b>160,281802</b>	<b>66,340901</b>	<b>551,200000</b>	<b>162,458955</b>	<b>62,633238</b>	<b>552,749040</b>
<b>Dépenses totales réalisées (D)</b>	<b>870,527225</b>	<b>475,106217</b>	<b>64,218370</b>	<b>1 217,154665</b>	<b>580,695023</b>	<b>736,214277</b>	<b>1 309,039897</b>	<b>643,214064</b>	<b>1 047,270866</b>	<b>1 523,870490</b>	<b>745,074325</b>	<b>1 352,312489</b>
<b>Total plan (P)</b>	<b>1 422,856856</b>	<b>676,721181</b>	<b>1 583,870425</b>	<b>1 467,298534</b>	<b>689,679356</b>	<b>1 485,701172</b>	<b>1 493,052126</b>	<b>701,113028</b>	<b>1 674,242596</b>	<b>1 507,426922</b>	<b>713,004052</b>	<b>1 807,341655</b>
Sous-consommation (P-D)	552,329631	201,614964	1 519,652055	250,143869	108,984333	749,486895	184,012229	57,899864	626,971730			
Sur-consommation (D-P)										16,443568	32,070273	-465,029166

en millions d'euros	2004			2005			2006			TOTAL			TAUX COFFIANT CEMENT
	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	
<b>Priorité A : orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle</b>													
<b>Mesure A 1</b> Aides aux investissements	77,845548	38,922774	181,639612	74,323720	37,161860	173,422013	88,750720	44,375360	207,085013	374,823180	189,793606	863,471344	50,64%
<b>Mesure A 3</b> Prêts/taux (ATE)										0,762245	0,762245		100,00%
<b>Mesure A 4</b> Agro-environnement deat su titre de règlement (CE) n° 2078/1992	362,410909	182,205358		375,203878	188,558189		556,736604	279,324552		2 857,936801	1 446,477153		50,61%
<b>Mesure A 5</b> Synchronisation	9,499441	4,793374								949,408114	481,118513		50,68%
<b>Mesure A 6</b> Conservation et protection du patrimoine rural	3,837720	1,918860	8,954680	3,676830	1,838415	8,579270	4,417182	2,208591	10,306757	0,143193	0,143193		100,00%
commercialisation des produits agricoles de qualité	4,008000	2,004000	9,352000	3,839966	1,919983	9,959920	4,613166	2,306583	10,764054	16,704383	8,601453		51,49%
diversification des activités agricoles	15,596860	7,793330	36,368873	14,933201	7,466600	34,844135	17,940089	8,970045	41,860208	67,679663	34,090903		50,37%
Protection de l'environnement	2,554120	1,277060	5,959613	2,447037	1,223519	5,709753	2,938762	1,469881	6,859446	10,928861	5,683849		51,82%
gestion des ressources en eau	0,209560	0,104780	0,468873	0,200783	0,100391	0,468493	0,241211	0,120608	0,562826	1,163924	0,731519		62,85%
<b>Total A</b>	<b>466,452517</b>	<b>234,226162</b>	<b>242,763751</b>	<b>474,625414</b>	<b>238,268957</b>	<b>231,983584</b>	<b>675,638734</b>	<b>338,775617</b>	<b>277,438304</b>	<b>3 346,657475</b>	<b>1 694,609269</b>	<b>1 122,466605</b>	50,64%
<b>Priorité B : valoriser et développer les ressources forestières</b>													
<b>Mesure B1</b> Boisement de terres agricoles deat su titre de règlement (CE) n° 2080/1992	11,379939	4,570000	4,877117	12,154939	4,890000	5,209260	12,029939	4,830000	5,155688	72,859427	29,917396	30,849574	41,06%
<b>Mesure B2</b> Autres mesures forestières	93,598541	37,438697	93,761544	67,892888	27,157155	68,742762	136,014869	54,405948	137,143560	43,818620	18,214454	18,438244	41,57%
<b>Total B</b>	<b>104,978480</b>	<b>42,008697</b>	<b>98,638661</b>	<b>80,047827</b>	<b>32,037155</b>	<b>73,952022</b>	<b>148,044808</b>	<b>59,235948</b>	<b>142,299248</b>	<b>608,682338</b>	<b>245,580929</b>	<b>589,916975</b>	40,35%
<b>Priorité C : Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers</b>													
<b>Mesure C1</b> Investissement dans les exploitations agricoles	50,250313	12,562578	201,001252	74,566312	18,641578	298,265248	64,246312	16,061578	256,985248	237,883752	62,653637	950,735008	26,36%
<b>Mesure C2</b> Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	64,539932	51,769999	280,593396	62,582045	50,199502	272,081239	62,334832	50,001203	271,006518	291,157877	236,709554	1 249,111095	15,37%
<b>Mesure C3</b> Autres mesures forestières	13,271139	5,308263	13,294251	9,400000	3,760000	9,517668	9,126599	3,650640	9,202334	112,640742	45,362964	123,090124	40,27%
<b>Total C</b>	<b>128,061384</b>	<b>69,640840</b>	<b>494,888899</b>	<b>146,548357</b>	<b>72,601080</b>	<b>579,864215</b>	<b>135,707743</b>	<b>69,713420</b>	<b>537,194100</b>	<b>641,482371</b>	<b>344,726156</b>	<b>2 322,936227</b>	53,74%
<b>Priorité D : Equilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités</b>													
<b>Mesure D1</b> Installation de jeunes agriculteurs	123,300000	61,650000	117,200000	176,320000	88,160000	299,680000	158,840000	79,420000	229,760000	693,647659	354,220703	780,114014	51,07%
<b>Mesure D2</b> Prêts/taux deat su titre de règlement (CE) n° 2078/1992	25,532333	13,000000		29,500000	15,000000		29,500000	15,000000		251,500070	128,853658		51,23%
<b>Mesure D3</b> Zones défavorisées	1,557333	0,800000								140,509768	71,875789		51,15%
<b>Mesure D4</b> Rattachement des terres	468,496744	237,000000		468,496744	237,000000		468,496744	237,000000		3 091,857042	1 576,015529		50,98%
<b>Mesure D5</b> Services essentiels pour l'économie de la population	12,900000	6,450000		12,900000	6,450000		12,900000	6,450000		73,338498	35,642009		48,80%
<b>Mesure D6</b> Services essentiels pour l'économie de la population	3,000000	1,500000	12,000000	3,000000	1,500000	12,000000	3,000000	1,500000	12,000000	9,000000	4,500000	36,000000	50,00%
<b>Total D</b>	<b>633,229077</b>	<b>319,600000</b>	<b>129,200000</b>	<b>690,216744</b>	<b>348,110000</b>	<b>311,680000</b>	<b>672,736744</b>	<b>339,370000</b>	<b>241,760000</b>	<b>4 119,143269</b>	<b>2 099,231899</b>	<b>816,114014</b>	50,96%
<b>Priorité E : Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique</b>													
<b>Mesure E1</b> Protection de l'environnement gestion des espaces naturels	11,425000	2,560000		13,175000	3,450000		18,043573	5,597429		44,503797	13,046981		29,32%
<b>Mesure E2</b> Autres mesures forestières	25,491620	10,196449	25,536014	20,279031	8,111612	20,532981	41,162913	16,465165	41,504495	155,919335	62,949018	165,792199	40,37%
<b>Mesure E3</b> Amélioration des terres	8,918600	4,459300	7,027500	8,918600	4,459300	7,027500	8,728038	4,384019	6,877345	27,407503	13,702867	21,281460	50,00%
<b>Total E</b>	<b>45,835220</b>	<b>17,215749</b>	<b>32,563514</b>	<b>42,372631</b>	<b>16,020912</b>	<b>27,560381</b>	<b>67,934524</b>	<b>26,426613</b>	<b>48,384840</b>	<b>227,830634</b>	<b>86,698667</b>	<b>187,073659</b>	39,37%
<b>Priorité F : Formation</b>													
<b>Mesure F1</b> Formation	18,884178	9,442089		18,569052	9,284526		18,204700	9,102350		64,910457	32,976550		50,80%
<b>Total F</b>	<b>18,884178</b>	<b>9,442089</b>		<b>18,569052</b>	<b>9,284526</b>		<b>18,204700</b>	<b>9,102350</b>		<b>64,910457</b>	<b>32,976550</b>		
<b>Autres actions</b>													
Evaluation	1,000000	0,500000		1,524490	0,762245		4,573470	2,286735		9,369655	4,684827		50,00%
Anciennes mesures d'avant 1992										0,019024	0,009512		
Mesures à titre transitoire	115,2554298	43,607715	461,021719	75,261832	23,320816	301,046528	49,753816	15,005626	199,015264	717,954028	269,074874	2 593,760551	37,48%
<b>Total autres actions</b>	<b>116,255430</b>	<b>44,107715</b>	<b>461,021719</b>	<b>76,786127</b>	<b>24,083061</b>	<b>301,046528</b>	<b>54,327286</b>	<b>17,292361</b>	<b>199,015264</b>	<b>727,342706</b>	<b>273,769213</b>	<b>2 593,760551</b>	37,64%
<b>Dépenses totales réalisées (D)</b>	<b>1 513,696286</b>	<b>736,241252</b>	<b>1 459,076544</b>	<b>1 529,166147</b>	<b>740,056691</b>	<b>1 526,086730</b>	<b>1 772,594539</b>	<b>859,916309</b>	<b>1 446,088755</b>	<b>9 736,049251</b>	<b>4 780,652881</b>	<b>7 631,268031</b>	49,10%
<b>Total plan (P)</b>	<b>1 537,580540</b>	<b>725,352424</b>	<b>1 848,205826</b>	<b>1 561,101688</b>	<b>738,005691</b>	<b>1 869,734436</b>	<b>1 587,698279</b>	<b>751,116309</b>	<b>1 839,751614</b>	<b>10 577,014945</b>	<b>4 994,992041</b>	<b>12 108,847724</b>	47,22%
Sous-consommation (P-D)										840,965694	214,339160	4 477,579693	
Sur-consommation (D-P)													

APPLICATION DES CREDITS ISSUS DE LA MODULATION

Millions d'Euros	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		Total	
	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne provenant de la modulation	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne provenant de la modulation	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne provenant de la modulation	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne provenant de la modulation	Dépense publique	Contribution de l'Union européenne provenant de la modulation
Préretraite																
Agrienvironnement							170,028975	54,40927192	240	77	240	77	240	5	890	213
Boisement																
Zones défavorisées																
<b>Total Modulation</b>							170,028975	54,40927192	240	77	240	77	240	5	890	213

La part communautaire complémentaire (30,605M€ en 2003 , 43 en 2004 et 43 en 2005) relève d'un financement sur l'enveloppe de développement rural. Elle est incluse au tableau financier général du point 8. Après épuisement de la ressource "articles 3 et 4 du R1259/99" (213 M€), l'intégralité de la partie communautaire des contrats sera financée sur l'enveloppe de développement rural, grâce notamment à l'apport supplémentaire de la modulation obligatoire, conformément à la déclaration annexée au compromis du Conseil des ministres agricoles du 26/06/2003 qui autorise, dans ce cas le changement de source de financement.

Plan de développement rural national 2000 à 2006 -classement par mesure

en Millions d'Euros mesures	2000			2001			2002			2003		
	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)
a Investissement dans les exploitations agricoles	16,575857	10,949687	47,247300	13,540732	4,430221	47,196008	43,650764	19,187653	119,436643	108,756654	50,153953	281,928015
b Installation de jeunes agriculteurs	30,757324	22,775536		59,586866	29,793433		61,422210	30,711105		83,421259	41,710629	133,474014
c formation	1,042642	1,042642		0,787252	0,393626		1,632180	0,816090		5,790453	2,895227	
d Préretraité	72,589241	37,728821		45,759108	23,502244		28,293113	14,629711		21,088520	10,755127	
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2079/1992	70,802502	35,942082		43,838835	22,519949		19,709912	10,249547		4,601186	2,364212	
e Zones défavorisées Zones agricoles soumises à des contraintes environnementales	398,985750	212,167547		392,906165	198,329821		420,361563	212,864727		473,913333	241,653434	
f agro-environnement	303,472189	162,030349		421,435395	212,611947		385,597506	194,294023		453,080320	227,452734	
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2078/1992	289,310088	147,868248		368,240713	185,980158		201,174812	101,603540		81,183060	40,873193	
g * amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	6,669645	6,669645		3,536903	2,942515	16,079864	48,961684	39,741627	215,982496	42,532834	35,385064	193,367523
h Boisement de terres agricoles	11,894461	5,283441	4,722160	8,214103	3,384788	3,520330	7,784343	3,190862	3,336147	9,400703	3,778305	4,028873
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2080/1992	11,814424	5,203405	4,722160	6,858840	2,836185	2,939503	5,350925	2,212650	2,293254	5,927760	2,382214	2,540469
i Autres mesures forestière	17,418002	9,276149	12,248910	105,548204	42,219281	140,148483	135,131181	54,052472	141,626688	130,192194	52,076878	133,690133
j amélioration des terres	0,095281	0,095281		0,156585	0,051673	0,123383	0,128852	0,042521	0,101530	0,461547	0,230773	0,124202
k remembrement des terres	7,860771	3,928282		8,174059	3,596586		8,911561	3,921087		9,692107	4,846054	
l instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole												
m commercialisation des produits agricoles de qualité	0,498522	0,498522		0,063000	0,031500	0,147000	1,090642	0,545321	2,544831	2,591088	1,295544	6,045871
n Services essentiels pour l'économie et la population rurale												
o rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural	0,299113	0,299113		0,001520	0,000760	0,003547	0,901304	0,450652	2,103043	3,381537	1,690768	7,890252
p diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu	0,498522	0,498522		0,102110	0,051055	0,238257	4,118402	2,059201	9,609605	14,500680	7,250340	33,834919
q gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture	0,299113	0,299113					0,008284	0,004142	0,019329	0,204973	0,102487	0,478271
r développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture												
s encouragement des activités touristiques et artisanales												
t Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux	1,556342	1,556342		0,124003	0,050861	0,029405	0,764506	0,361969	1,310554	2,403334	1,163770	4,701376
u reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés												
v ingénierie financière												
Evaluation										2,271695	1,135847	
Anciennes mesures d'avant 1992	0,014450	0,007225		0,004574	0,002287							
Mesures à titre transitoire				157,214088	59,302425	528,728000	160,281802	66,340901	551,200000	160,187260	61,497391	552,749040
<b>Dépenses totales réalisées (D)</b>	<b>870,527225</b>	<b>475,106217</b>	<b>64,218370</b>	<b>1 217,154665</b>	<b>580,695023</b>	<b>736,214277</b>	<b>1 309,039897</b>	<b>643,214064</b>	<b>1 047,270866</b>	<b>1 523,870490</b>	<b>745,074325</b>	<b>1 352,312489</b>
<b>Total plan (P)</b>	<b>1 422,856856</b>	<b>676,721181</b>	<b>1 583,870425</b>	<b>1 467,298534</b>	<b>689,679356</b>	<b>1 485,701172</b>	<b>1 493,052126</b>	<b>701,113028</b>	<b>1 674,242596</b>	<b>1 507,426922</b>	<b>713,004052</b>	<b>1 807,341655</b>
Sous-consommation (P-D)	552,329631	201,614964	1 519,652055	250,143869	108,984333	749,486895	184,012229	57,898964	626,971730			
Sur-consommation (D-P)										16,443568	32,070273	-455,029166

en Millions d'Euros mesures	2004			2005			2006			TOTAL			TAUX COFINAN CEMENT
	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	Dépense publique (1)	Contribution de l'Union européenne (2)	Contribution privée (3)	
a Investissement dans les exploitations agricoles	128,095861	51,485352	382,640864	148,890032	55,803438	471,687261	152,997032	60,436938	464,070261	612,506932	252,447243	1 814,206352	41,2%
b Installation de jeunes agriculteurs	123,300000	61,650000	117,200000	176,320000	88,160000	299,680000	158,840000	79,420000	229,760000	693,647659	354,220703	780,114014	51,1%
c formation	18,884178	9,442089		18,569052	9,284526		18,204700	9,102350		64,910457	32,976550		50,8%
d Prétraite	25,532333	13,000000		29,500000	15,000000		29,500000	15,000000		252,262315	129,615903		51,4%
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2079/1992	1,557333	0,800000								140,509768	71,875789		51,2%
e Zones défavorisées Zones agricoles soumises à des contraintes environnementales	468,496744	237,000000		468,496744	237,000000		468,496744	237,000000		3 091,657042	1 576,015529		51,0%
f agro-environnement	362,410909	182,205358		375,203878	188,558189		556,736604	279,324552		2 857,936801	1 446,477153		50,6%
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2076/1992	9,499441	4,793374								949,408114	481,118513		50,7%
g * amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	64,539932	51,769999	280,593396	62,582045	50,199502	272,081299	62,334832	50,001203	271,006518	291,157877	236,709554	1 249,111095	15,4%
h Boisement de terres agricoles	11,379939	4,570000	4,877117	12,154939	4,880000	5,209260	12,029939	4,830000	5,155688	72,858427	29,917396	30,849574	41,1%
<b>doat</b> au titre du règlement (CE) n° 2080/1992	5,222224	2,100000	2,238096	4,722224	1,900000	2,023810	3,922224	1,580000	1,680953	43,818620	18,214454	18,438244	41,6%
i Autres mesures forestière	132,361300	52,943409	132,591809	97,571919	39,028767	98,793311	186,304381	74,521752	187,850389	804,527181	324,118708	846,949723	40,3%
j amélioration des terres	8,918600	4,459300	7,027500	8,918600	4,459300	7,027500	8,728038	4,364019	6,877345	27,407503	13,702867	21,281460	50,0%
k remboursement des terres	12,900000	6,450000		12,900000	6,450000		12,900000	6,450000		73,338498	35,642009		48,6%
l instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole													
m commercialisation des produits agricoles de qualité	4,008000	2,004000	9,352000	3,839966	1,919983	8,959920	4,613166	2,306583	10,764054	16,704383	8,601453	37,813676	51,5%
n Services essentiels pour l'économie et la population rurale	3,000000	1,500000	12,000000	3,000000	1,500000	12,000000	3,000000	1,500000	12,000000	9,000000	4,500000	36,000000	50,0%
o rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural	3,837720	1,918860	8,954680	3,676830	1,838415	8,579270	4,417182	2,208591	10,306757	16,515205	8,407159	37,837549	50,9%
p diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu	15,586660	7,793330	36,368873	14,933201	7,466600	34,844135	17,940089	8,970045	41,860208	67,679663	34,089093	156,755997	50,4%
q gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture	0,209560	0,104780	0,488973	0,200783	0,100391	0,468493	0,241211	0,120606	0,562826	1,163924	0,731519	2,017892	62,8%
r développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture													
s encouragement des activités touristiques et artisanales													
t Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux	13,979120	3,837060	5,959613	15,622037	4,673519	5,709753	20,983335	7,067310	6,859446	55,432677	18,710831	24,570147	33,8%
u reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés													
v ingénierie financière													
Evaluation	1,000000	0,500000		1,524490	0,762245		4,573470	2,286735		9,369655	4,684827		50,0%
Anciennes mesures d'avant 1992										0,019024	0,009512		50,0%
Mesures à titre transitoire	115,255430	43,607715	461,021719	75,261632	23,320816	301,046528	49,753816	15,005626	199,015264	717,954028	269,074874	2 593,760551	37,5%
<b>Dépenses totales réalisées (D)</b>	<b>1 513,696286</b>	<b>736,241252</b>	<b>1 459,076544</b>	<b>1 529,166147</b>	<b>740,405691</b>	<b>1 526,086730</b>	<b>1 772,594539</b>	<b>859,916309</b>	<b>1 446,088755</b>	<b>9 736,049251</b>	<b>4 780,652881</b>	<b>7 631,268031</b>	49,1%
<b>Total plan (P)</b>	<b>1 537,580540</b>	<b>725,352424</b>	<b>1 848,205826</b>	<b>1 561,101688</b>	<b>738,005691</b>	<b>1 869,734436</b>	<b>1 587,698279</b>	<b>751,116309</b>	<b>1 839,751614</b>	<b>10 577,014945</b>	<b>4 994,992041</b>	<b>12 108,847724</b>	47,22%
Sous-consommation (P-D)										840,965694	214,339160	4 477,579693	
Sur-consommation (D-P)													

Ressources du FEOGA-Garantie pour les mesures d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales prises en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/99 dans les zones (rurales) de l'objectif 2 : 74,69 millions d'euros (60 % du total prévu pour l'article 33).

## 9. Description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans

### 9.1. Exigences générales

Liste des mesures :

- a. Investissement dans les exploitations agricoles (Article 4)
  - a1- prêts à taux bonifiés
  - a2- subvention d'équipement à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage et aide à la mécanisation en montagne
  - a3- volet socio-économique des CTE
- b. Installation de jeunes agriculteurs (Article 8) ;
  - la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) et les Prêts MTS-JA
- c. Formation (Article 9) ;
- d. Préretraite (Article 10)
  - dispositifs préretraite en métropole
  - dispositif préretraite dans les DOM
  - aide à la transmission des exploitations.
- e. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales : Indemnités compensatoires pour handicaps naturels (Article 13 a) ;
- f. agroevironnement (Article 22)
  - les MAE
- g. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (Article 25) ;
- h. Boisement :
  - h1 aide au boisement de terres agricoles dans le cadre de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 31) .
  - h2 prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement (article 31).
- i. Autres mesures forestières
  - i1 aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1er alinéa).
  - i2 aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2ème alinéa).
  - i3 aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière et des entreprises de récolte et transformation du liège ; (article 30, 1, 2ème alinéa) : investissements destinés à améliorer et rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles et l'utilisation énergétique du bois.
  - i4 aide aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés (article 30, 1, alinéa 4 : conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles).
  - i5 aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5ème alinéa).
  - i6 aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6ème alinéa).
  - i7 aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1er alinéa).

- i8 aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2ème alinéa).
- j. Amélioration des terres (article 33, 1er alinéa) : Amélioration des espaces pastoraux
- k. Remembrement des terres : Améliorations des structures foncières rurales (Article 33, 2ème alinéa) ;
- m. Commercialisation de produits agricoles de qualité (Article 33, 4ème alinéa) ;
- n. Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural : protection et conservation du patrimoine rural (Article 33, 6ème alinéa) :
- p. Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu : diversification des activités agricoles (Article 33 - 7ème alinéa) ;
- q. Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture (Article 33, 8ème alinéa) ;
- t. Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux (Article 33, 11ème alinéa) :  
 - protection de l'environnement, gestion de l'espace naturel, et l'amélioration du bien-être des animaux : volet CTE  
 - restauration des terrains en montagne  
 - volet Natura 2000

## 9.2. Exigences concernant toutes les mesures ou une partie d'entre elles

### 9.2.1. Contribution communautaire fondée sur le coût total

Année	Coût total ou dépense publique	Contribution de l'UE <sup>1</sup>	Contribution de l'UE en %
<b>2000</b>	1 022,97	752,95	73,60% <sup>4</sup>
<b>2001</b>	2 043,88	832,98	40,75%
<b>2002</b>	2 130,61	874,9	41,06%
<b>2003</b>	2 158,12	886,79	41,09%
<b>2004</b>	2 186,17	899,14	41,13%
<b>2005</b>	2 057,29	835,58	40,62%
<b>2006</b>	1 950,05	781,61	40,08%
<b>programme</b>	13 549,09	5 863,95	43,28%

En millions d'Euros

<sup>1</sup> y compris modulation (hors modulation = 4 994,99)

<sup>4</sup> Avance incluse

## 9.2.2. Intensité et/ou montant des soutiens différenciation appliquée

Intensité/montant des soutiens	Type de différenciation
<b>Chapitre 1 : investissement</b>	
a1- Prêts bonifiés : montant d'investissement par UTH (unité de travail humain) permanente fixé à 150 000 euros	Par zone et par bénéficiaire : taux des prêts spéciaux -zones défavorisées : 3 % et 2 % pour les jeunes agriculteurs -Autres zones : 4 % et 3,5 % pour les jeunes agriculteurs
a2- Subvention d'équipement à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage et aide à la mécanisation en montage	Subventions variables selon le type d'investissement et selon la zone
a3- Volet socio-économique des CTE : l'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 30 % des investissements éligibles, 40 % dans les zones défavorisées. Pour les CAD, l'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 40 % des investissements éligibles, 50 % dans les zones défavorisées. (Plafond de 15 245 € pour les aides de l'Etat dans les CTE et de 15 000 € dans les CAD)	Volet socio-économique des CTE : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée.  Volet socio-économique des CAD : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs
<b>Chapitre II : installation</b>	
b1 -DJA : de 7 927 à 35 887 Euros	- DJA : modulation selon la zone et le projet en fonction de critères fixés au niveau de la réglementation et au niveau local
b2 -Prêts MTS-JA en cours 95 000 Euros – réalisation 110 000 Euros	- Prêts MTS-JA taux zone défavorisée 2 %, en plaine 3,50 %
<b>Chapitre III : formation</b>	
Le coût total éligible est plafonné à hauteur de 12,20 Euros/heure/stagiaire	Variable en fonction de la qualité des intervenants, du degré d'individualisation du parcours
<b>Chapitre IV : préretraite</b>	
Préretraite Métropole : aide forfaitaire annuelle de 5 488 Euros Préretraite Réunion - Pour la tranche d'âge des 55-60 ans, forfait de 4 573 Euros auquel s'ajoute une partie variable de 76 Euros/ha dans la limite de 10 ha. - Pour les 60-65 ans, une aide structurelle annuelle de 1 524 Euros est versée par l'Etat en complément de la retraite. - aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) : Montant moyen de 7 622 ou 9 147 Euros selon la zone	Le Conseil Général de la Réunion finance pour sa part un complément de la part forfaitaire de 1 067 Euros ou 1 524 Euros et de la prime variable à l'hectare de 152 Euros/ha dans la limite de 5 ha.  Le Conseil général verse un complément de 1 105 Euros/an ou de 1 563 Euros/an.  Pour l'ATE : modulation selon la zone - 4 573 à 10 671 euros dans le cas général - 6 860 à 11 433 Euros en zone de montagne



Intensité/montant des soutiens	Type de différenciation
<b>Chapitre V : zones défavorisées</b>	
Montant moyen des indemnités par hectare compris entre 50 et 200 euros (entre 49,85 euros et 199,86 euros). Le plafond pourra éventuellement être dépassé dans le respect des critères du RDR.	Modulation au niveau départemental au moyen des arrêtés préfectoraux de fixation des montants par hectares. Ces montants sont également des zones de handicaps naturels (y compris des sous-zones délimitées le cas échéant au niveau du département), selon le système d'élevage ou de culture des exploitations bénéficiaires. Les plafonds d'hectares primés pourront être minorés en fonction des caractéristiques départementales.
<b>Chapitre VI : agroevironnement</b>	
- Mesures agroevironnementales : Montants variables en fonction du manque à gagner et /ou du surcoût lié à chaque mesure ; incitation financière portée systématiquement à 20 % des pertes de revenu et des coûts additionnels pour les mesures aidant à la mise en œuvre de Natura 2000.	Modulation au niveau départemental en fonction du type de culture et des caractéristiques des milieux.
<b>Chapitre VII : amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles</b>	
Selon les secteurs (cf. annexe)	
<b>Chapitre VIII : sylviculture</b>	
Montant maximal de l'aide publique au taux de 80 % dans le cas général, 100 % pour les investissements spécifiques de protection des espèces et des milieux sur les sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), appliqué soit à un barème forfaitaire, soit à un devis.	Modulation au niveau régional en fonction des caractéristiques des zones concernées (relief et accessibilité, sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), des caractéristiques du projet (projet collectif, projet dans le cadre d'une charte de territoire forestier).
<b>Chapitre IX : encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales</b>	
<p>1) Volet socio économique du CTE  Mesure m : commercialisation de produits agricoles de qualité  Mesure p : diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture</p> <p>2) Volet agroevironnemental du CTE  Mesure o : rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural  Mesure q : gestion des ressources en eaux destinées à l'agriculture  Mesure t : protection de l'environnement</p> <p>L'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 30 % des investissements éligibles, 40 % dans les zones défavorisées (15 245 €)</p>	<p>Modulation au niveau départemental</p> <p>1) Volet socio économique : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs dans les CTE et CAD et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée dans les CTE.</p> <p>2) Volet agroevironnemental du CTE : majoration de 15 % pour les jeunes agriculteurs et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée.</p>

### 9.2.3. Exceptions visées à l'article 37

En règle générale, les mesures du plan de développement rural national ne relèvent pas du champ d'application des régimes de soutien institués dans le cadre des organisations communes de marché.

Seuls trois cas justifient des précisions.

L'OCM huile d'olive prévoit des mesures en vue de l'amélioration de la qualité de la production oléicole. L'article 1 point 2 volet b du règlement (CE) n° 528/99 traduit cet objectif en termes d'amélioration des conditions de culture et de traitement des oliviers, de collecte, de stockage et de transformation des olives ainsi que de stockage des huiles produites. Ces actions ne sont pas prévues actuellement au titre du PDRN ; elles pourront l'être éventuellement au titre du volet FEOGA des DOCUP des régions concernées (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Corse) ; les exceptions nécessaires devront alors être définies dans ce cadre.

L'OCM vin n'a pas pour objectif le remplacement normal des vignes mais prévoit par contre les remplacements dans les trois cas d'une reconversion variétale, d'une réimplantation sur une autre parcelle et d'une amélioration des mesures de gestion. Ces dispositions du chapitre IV du règlement (CE) n° 1493/99 s'accompagnent donc de leur exclusion du champ d'application de la mesure a relative aux investissements dans les exploitations agricoles. Les autres types d'investissements dans les exploitations et les autres mesures sont pris en charge par le règlement de développement rural. Il faut enfin préciser que la mesure u relative à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles, non retenue dans le cadre du PDRN mais ouverte au titre du volet FEOGA des DOCUP, inclut le remplacement normal des vignes endommagées mais laisse les trois cas de restructuration et de reconversion à la charge de l'OCM.

L'OCM fruits et légumes peut poser la question de la compatibilité des différentes aides aux investissements dans les exploitations agricoles, aux investissements de stockage, triage, conditionnement et commercialisation des produits agricoles –les investissements de transformation étant exclus des OCM, ils relèvent des soutiens du développement rural- et des actions agroenvironnementales, intervenant au titre de l'OCM et du développement rural. Pour les actions collectives visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96, les membres d'une organisation de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel bénéficient des aides à la fois au titre de l'OCM et du développement rural, selon le montant des investissements; ceci n'exclut pas que le même investissement puisse être financé par les deux instruments à la stricte condition qu'il soit divisé en tranches parfaitement identifiées (par exemple, infrastructures et superstructures d'une part, matériel d'autre part) et complémentaires. Dans le cadre des actions collectives, les non-membres d'une organisation de producteurs peuvent bénéficier des soutiens du développement rural si les actions prévues sont cohérentes avec celles retenues par les organisations de producteurs régionales. Quant aux actions environnementales, il importe de maintenir l'addition de concours communautaires ne portant pas sur les mêmes actions mais qui, pris séparément, ne permettraient pas la réalisation des projets de développement d'une agriculture légumière ou fruitière respectueuse de l'environnement.. Il est rappelé l'importance du maintien encadré de l'éligibilité complémentaire aux instruments de l'OCM comme aux instruments du développement rural en tant que condition sine qua non du développement équilibré de la filière fruits et légumes.

Il en résulte :

#### 1. Demandes d'exceptions au titre de l'article 37 § 3 dans le secteur de production des fruits et légumes :

- a) actions individuelles financées par des organisations de producteurs sur base de contributions spécifiques des membres bénéficiant de l'action :

Pour ce type d'actions: les mesures financées au titre de l'OCM doivent concerner des projets d'un montant de dépenses éligibles inférieur à 76 225 euros.

Les actions atteignant ou dépassant ce seuil seront prises en charge au titre du Plan de Développement Rural national. Il est précisé qu'une même action individualisable ne peut bénéficier à la fois des soutiens de l'OCM et du développement rural (ex : un filet anti-grêle de 10 000 euros ne peut pas être financé pour 5 000 euros par l'OCM et pour 5 000 euros par le développement rural).

### *Articulation avec l'OCM fruits et légumes*

La ligne de partage entre les investissements individuels financés par les programmes opérationnels (OP), prévus par l'OCM fruits et légumes, et ceux financés par d'autres procédures régies par le règlement développement rural, est la suivante, sachant qu'il existe une règle générale de non cumul sur un même objet.

Le programme opérationnel ne peut intervenir pour des investissements individuels qu'en deçà de 76 225 euros. Les investissements ayant un montant supérieur à 76 225 euros entrent dans le champ d'application du RDR (PDRN ou DOCUP)

Pour être dans le champs des programmes opérationnels institués dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, l'investissement doit répondre à deux critères :

- 1- Il est fondé sur une délibération des organes dirigeants de l'organisation de producteurs
- 2- L'O.P. prévoit des dispositions lui permettant de récupérer le montant de l'investissement ou sa valeur nette comptable en cas de départ du producteur de l'O.P. Cette disposition peut prévoir que la valeur de l'investissement n'est pas récupérée, dans le cas de reprise d'exploitation, si le repreneur adhère à l'organisation de producteur.

Les investissements qui ne répondraient pas à ces deux critères peuvent être financés et mis en œuvre par le seul exploitant et qui peuvent à ce titre entrer dans le champ du PDRN (même en dessous de 76 225 euros) à condition que les dispositions du point 2. du présent chapitre soient réunies.

b) actions collectives financées par des organisations de producteurs :

Pour les actions de commercialisation mises en œuvre par les organisations de producteurs, les investissements financés au titre de l'OCM doivent concerner des projets d'un montant inférieur à 230 000 euros ou à 20 % du fonds opérationnel annuel approuvé au moment du dépôt de la demande de l'organisation de producteurs. Les actions mises en œuvre par les organisations de producteurs atteignant ou dépassant ce seuil seront prises en charge au titre du plan de développement rural national.

## 2. Champ d'application du développement rural dans le secteur de production des fruits et légumes:

Les membres d'OP pourront avoir accès aux mesures de développement rural de portée individuelle sans discrimination, notamment sans avoir à quitter leur OP.

Ils ne pourront pas cependant bénéficier à titre individuel de mesures de commercialisation dans le cadre du présent PDR, du fait qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'activité des OP, sauf dans le cas où l'OP concernée a autorisé la vente directe et ce dans les limites de cette autorisation.

Les mesures individuelles, c'est à dire celles conçues, décidées, financées et mises en œuvre par le seul exploitant, que l'agriculteur soit membre d'une organisation de producteurs qui constitue un fonds opérationnel ou non, sont à la charge du développement rural. Elles seront mises en œuvre toutefois avec les restrictions suivantes :

- a) tout soutien à des non-membres d'OP qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité ; les mesures mises en œuvre dans le cadre du présent PDR ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région concernée,
- b) les mesures mises en œuvre dans le cadre du présent PDR ne doivent pas affaiblir ou contrecarrer les actions mises en œuvre par les OP de la région concernée,
- c) pour tenir compte des intérêts et orientations des OP existantes dans la région concernée, ces OP seront consultées avant que soit prise la décision de mettre en œuvre des actions de développement rural qui sortent du champ de leurs activités.

## 9.2.4. Détails concernant les conditions d'éligibilité

Les détails concernant les conditions d'éligibilité seront indiqués pour chaque mesure dans les deuxième et troisième parties de ce point 9 selon qu'il s'agit de mesures programmées avant l'an 2000 ou pour la période 2000 à 2006.

Cependant, concernant les mesures relevant des chapitres VII, VIII et IX du règlement n°1257/1999, les conditions d'éligibilité communes aux mesures doivent être précisées .

### Chapitre VII

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n°1750/1999, les dépenses éligibles retenues au titre des programmes sectoriels ne concerneront que:

- l'acquisition ou la construction de biens immobiliers, hors achats de terrain,
- l'acquisition de matériels ou équipements neufs,
- les frais généraux dans la limite de 12 % des coûts d'acquisition ou de construction visés ci-dessus.

Les produits concernés : les investissements aidés concerneront des outils de transformation ou de commercialisation dont la matière première agricole mise en œuvre relèvera de l'annexe 1 du Traité.

Ces produits devront être originaires de l'Union européenne.

Au cas particulier d'outils qui pourraient être amenés à traiter, de façon habituelle, à la fois des produits d'origine communautaire et des produits originaires des pays tiers, ils ne seront éligibles que dans le seul cas où cette utilisation de produits non communautaire aurait pour objet une meilleure rentabilisation de l'outil.

Cependant, les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles peuvent être amenées à traiter pour partie des produits agricoles importés de pays-tiers :

- Soit du fait d'une situation structurelle, les matières premières concernées ne faisant pas l'objet d'une production communautaire suffisante alors qu'elles sont nécessaires pour la fabrication de produits composés ou de gammes de produits permettant de répondre à la demande du consommateur (cas des condiments, de certains fruits tropicaux et petits fruits, de quelques types de viandes, etc...).
- Soit du fait de situations conjoncturelles, d'origine climatique ou saisonnière, par exemple, aboutissant à rendre indisponible le produit agricole d'origine communautaire, alors que le maintien des courants commerciaux de l'entreprise implique qu'elle reste présente sur son marché.

Les dispositions de l'article 13 des règlements CEE n° 866/90 et CE n° 951/97 prévoyaient également l'exclusion des investissements destinés à la transformation ou à la commercialisation de produits en provenance des pays-tiers. L'article 28 du règlement CE n° 1257/1999 ne fait que reconduire à l'identique ces dispositions.

Durant les périodes de programmation précédentes la Commission a toujours admis qu'une application souple de ce principe constituait une mesure de bon sens permettant de respecter la finalité du Feoga tout en n'entraînant pas de traitement par trop discriminatoire entre le secteur agricole et le secteur industriel ou celui de la transformation commercialisation des produits de la mer pour lesquels aucune obligation de justification de l'origine des matières premières n'est demandée

De ce fait pour l'application du règlement n° 951/97 la Commission avait admis :

- De considérer comme non significatives des importations en provenance de pays-tiers dont le niveau moyen est inférieur à 10 % des produits traités par l'investissement ayant bénéficié du concours. Il apparaît en effet qu'à ce niveau d'importation l'effet structurant n'est pas remis en cause car il s'agit :
  - soit de répondre à une situation aboutissant à réduire momentanément l'offre communautaire du produit,
  - soit de produits véritablement accessoires.

- Qu'au-delà de ces 10 % et jusqu'à 50 % d'approvisionnements non communautaire, les concours FEOGA feraient l'objet d'un abattement calculé en fonction du taux d'approvisionnement non communautaire prévu dans le dossier de demande, celui-ci devant être respecté par la suite.
- Que, dans l'hypothèse où l'investissement présenté pour une demande de concours traiterait moins de 50 % de produits agricoles communautaires, le projet serait alors considéré comme n'ayant pas d'effet structurant réel sur le secteur et ne serait pas retenu.

Au cas particulier la France demande donc la reconduction de modalités de gestion qui n'avaient, jusqu'à présent, jamais fait l'objet de remarques de fond de la part de la Commission. La France considère en outre que les modalités proposées vont en deçà de ce que permettrait la stricte application des dispositions de l'article 28-1 du règlement 1257/1999. En effet, la règle du prorata aboutit bien à faire financer les investissements destinés à la transformation des matières premières d'origine communautaire et le plancher de 50 % constitue une exigence supplémentaire qui pourrait être considérée comme une contrepartie à la tolérance sur les utilisations inférieures à 10 %.

Si la Commission entendait maintenir sa position il conviendrait de préciser les bases juridiques permettant justifier une interprétation différente d'une même disposition d'ordre réglementaire.

Cette situation devra être justifiée par l'existence d'un déficit structurel ou saisonnier dans les approvisionnements communautaires et par la nécessité de fournir à la distribution des gammes complètes de produits sous peine de perdre l'accès à ce marché.

En tout état de cause, les outils mixtes ne pourront être éligibles que s'ils traitent au minimum 50 % de matière première d'origine communautaire.

Si le taux des approvisionnements d'origine communautaire est compris entre 50 % et 90 %, le projet pourra être éligible mais l'aide sera calculée au prorata de ce taux d'approvisionnement.

- Projets éligibles : Seuls les projets répondant aux critères sectoriels du PDR et dont le montant éligible sera supérieur à 228,67 milliers d'euros bénéficieront des concours financiers du FEOGA -Garantie dans le cadre du présent PDR.

Les investissements concernés doivent être réalisés par des personnes physiques ou morales de statut public, coopératif ou privé.

Leur usage devra avoir un effet structurant, pour ce faire les approvisionnements devront provenir d'au minimum 3 fournisseurs dont aucun n'en assurera plus de 50 %.

Les investissements relatifs au commerce de détail sont exclus de l'aide.

## Chapitre VIII

Investissements à objectif principal de production : les aides aux investissements forestiers de production s'appliquent aux opérations qui permettent une amélioration significative de la fonction économique des peuplements forestiers. Sont ainsi exclues toutes aides au renouvellement à l'identique de futaies déjà productives, à l'exception du cas particulier d'une reconstitution après une calamité (accident climatique, incendie, problèmes phytosanitaires...) ne relevant pas de la mesure i.6.6. dans ce cas, le service instructeur sollicite, via la DRAF, l'accord de la direction en charge de la politique forestière, pour autoriser la reconstitution selon les modalités de la sous mesure i.2.1, y compris pour les peuplements résineux..

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable décrites à l'article L.8 du code forestier. Le bénéficiaire de l'aide doit souscrire un engagement de bon entretien pendant 5 ans des investissements subventionnés. Concernant la mise en œuvre de l'article 31 sur le boisement des terres agricoles, les conditions particulières d'éligibilité des agriculteurs figurent au chapitre 9.3.A.2

Concernant la viabilité économique des projets d'investissement productif en forêt, la circulaire qui régit l'instruction des dossiers de demande de subvention aux investissements forestiers, notifiée à la Commission, confie aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt le soin de vérifier que l'opération envisagée apparaît, au point de vue économique, écologique et social, comme l'utilisation la plus rationnelle du terrain.

Opérations forestières à rôle protecteur, écologique ou social : les aides aux investissements forestiers à rôle protecteur, écologique ou social s'appliquent aux opérations qui peuvent

permettre l'amélioration ou le maintien des fonctions écologique ou sociale des peuplements forestiers.

Pour la mesures i 2.7, les bénéficiaires des aides doivent avoir signé un contrat Natura 2000 avec l'Etat, dans le cadre d'un document d'objectifs définissant les orientations de gestion pour chaque site Natura 2000.

Pour les autres mesures, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant une des garanties ou présomption de gestion durable décrites à l'article L.8 du code forestier. Le bénéficiaire de l'aide doit souscrire un engagement de bon entretien pendant 5 ans des investissements subventionnés.

Transformation des produits sylvicoles : deux actions distinctes sont concernées :

- l'aide aux investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière, de récolte et de transformation du liège : les renouvellements de matériel à l'identique sont exclus et le nouveau matériel doit correspondre à un saut qualitatif ou quantitatif, et renforcer la protection des travailleurs ;

S'agissant de l'exploitation forestière, une loi de modernisation forestière qui sera présentée au Parlement au début de l'an 2000 prévoira un minimum de capacité professionnelle uniforme pour toutes les personnes récoltant du bois en forêt : le contrôle de cette capacité fera partie des conditions d'éligibilité (en substitution de l'actuelle carte professionnelle d'exploitant forestier et du certificat de levée de présomption de salariat).

Quant aux nouveaux débouchés, l'examen de l'éligibilité se fera sur la base des projets de budgets répartis par postes fonctionnels, ainsi que des comptes-rendus d'activité.

L'aide prévue pour les investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière est identique dans le programme 2000-2006 au précédent. Seul l'aspect financier est modifié : la contribution communautaire représentait dans le précédent programme 60 % des dépenses publiques, 40 % dans le présent plan ; l'intensité de l'aide reste inchangée.

Cependant, les mesures relatives à la récolte et la transformation du liège sont introduites dans le présent plan.

- Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers :

L'intensité prévisionnelle de l'aide publique (France + CE) est comprise entre 20 et 80 % pour les investissements immatériels, et 10 et 50 % pour les investissements matériels.

Pour ce qui concerne la valorisation énergétique des produits forestiers, cette mesure figurait dans certains DOCUP régionaux, en accompagnement du plan bois énergie mis en place par l'ADEME.

## Chapitre IX

Concernant les mesures spécifiques à Natura 2000, est éligible toute personne physique ou morale, propriétaire (ou ayant droit) sur un site d'intérêt communautaire (SIC) au sens de la directive Habitats ou sur une zone désignée au titre de cette directive (ZSC) ou de la directive Oiseaux (ZPS), conformément aux prescriptions de gestion le concernant, retenues par le document d'objectifs de ce site ou de cette zone, et ayant fait l'objet d'un contrat entre lui et l'Etat par lequel il s'engage à respecter et mettre en œuvre ces prescriptions de gestion.

Les conditions d'éligibilité supplémentaires particulières à chaque mesure sont précisées au paragraphe 9.3.

La contribution communautaire est fixée à 50 % du coût total de la dépense éligible pour les mesures spécifiques à Natura 2000.

Les aides du budget de l'Etat à ces mesures viendront compléter la contribution communautaire à un taux pouvant atteindre 50 %, de telle sorte que le montant total de l'aide pourra représenter 100 % du coût total de la dépense éligible.

Les collectivités territoriales peuvent également, dans leurs domaines de compétence, assurer l'intégralité de la contrepartie nationale.

## 9.2.5. Critères utilisés pour démontrer la viabilité économique

Les aides à l'investissement et à l'installation au titre du chapitre I et II du règlement Conseil N°1257/99 sont limitées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être démontrée.

### 9.2.5.1 Dispositions générales :

La viabilité économique de l'exploitation est vérifiée lors de la décision d'octroi de l'aide pour tous projets d'investissement (à l'exception des projets d'investissement des jeunes agriculteurs).

Dans le cas de projets d'installation ou d'investissement d'un jeune agriculteur, l'exploitation doit être viable dans un délai de trois ans à compter de la date de l'installation. La vérification de la viabilité économique durant les trois premières années suivant l'installation se fait sur la base d'une étude prévisionnelle faisant ressortir les valeurs prévues au terme de trois ans des éléments nécessaires à l'appréciation de la viabilité économique.

Pour vérifier la viabilité économique d'une exploitation, le critère reconnu pour le dispositif général est le revenu disponible par unité de travail humain (UTHNS) de l'exploitation. Celui-ci est comparé au revenu minimum départemental. La viabilité économique est ainsi démontrée dès lors que :

- Le revenu disponible par UTHNS est supérieur ou égal au revenu minimum départemental pour les exploitants qui tirent plus de 50% des revenus professionnels globaux de l'activité de leur exploitation agricole.
- Le revenu disponible par UTHNS est supérieur ou égal à la moitié du revenu minimum départemental pour les exploitants qui tirent moins de 50% des revenus professionnels globaux de l'activité de leur exploitation agricole.

La valeur du revenu départemental varie suivant les départements car elle est déterminée en fonction du Revenu Net d'Exploitation Agricole (RNEA) par UTHNS de chaque département et du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Trois cas départementaux se présentent :

- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est supérieure ou égale à 1,5 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à 1,5 SMIC
- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est comprise entre 1 et 1,5 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à la moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS,
- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est inférieure ou égale à 1 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à 1 SMIC.

### 9.2.5.2 Cas d'adaptations locales

**CAS 1** : Adaptations préfectorales exigeant un revenu disponible au moins égal au SMIC pour système de production particulier

Dans le cas de projet d'investissement d'exploitants JA ou non JA ou de projet d'installation, lorsque le revenu minimum départemental est égal à 1,5 SMIC ou à la moyenne des RNEA du département, et que certains systèmes de production de l'exploitation présentent des disparités importantes par rapport à l'ensemble des exploitations du département, le préfet peut par arrêté préfectoral définir les systèmes de production ou les zones de production constituant des cas d'adaptations locales. Pour les systèmes ou les zones concernés, la viabilité économique est démontrée lorsque le revenu disponible par UTHNS de l'exploitation est au moins égal à une fois le SMIC par UTHNS. Dans le cas des exploitants qui tirent moins de 50% des revenus professionnels globaux de l'activité de leur exploitation agricole, la viabilité économique est démontrée lorsque le revenu disponible par UTHNS de l'exploitation est au moins égal à un demi SMIC par UTHNS

**CAS 1 bis** : Adaptations préfectorales exigeant un revenu disponible au moins égal au SMIC pour installation dans des conditions particulières

Dans le cas de projet d'installation ou de projet d'investissement de JA, le préfet peut agréer de manière systématique des projets lorsque le revenu prévisionnel est au moins égal au SMIC pour les installations en dehors du cadre familial, dans des systèmes de production particuliers, notamment en culture pérenne, en agriculture biologique ou bien en zone de montagne ou zone défavorisée, lorsque les candidats sont susceptibles de rencontrer des difficultés particulières pour concrétiser leur activité.

**CAS 2 :** Adaptations préfectorales dans le cas où la référence au Revenu Minimum Départemental n'est pas adaptée

Dans le cas de projet d'investissement d'exploitants JA ou non JA ou de projet d'installation, le préfet pourra également prévoir des adaptations aux critères définis au paragraphe 9.2.5.1, lorsque la référence au revenu minimum départemental n'apparaît pas adaptée. La viabilité de l'exploitation sera alors expertisée sur la base de ratios financiers et de gestion permettant d'apporter un jugement sur les performances de l'entreprise et sa viabilité. Les valeurs de référence de ces ratios devront être définies dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Il peut s'agir, par exemple, de la combinaison des 3 ratios suivants : l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), la capacité d'autofinancement (CAF), et le taux d'endettement. Cette combinaison permet d'approcher la performance économique de l'entreprise, sa capacité à investir et son autonomie financière.

**CAS 2 bis :** Prolongation du délai d'atteinte de la viabilité pour un JA dans des circonstances particulières

Dans le cas de projet d'installation ou de projet d'investissement de JA, il est permis, dans des circonstances tout à fait particulières, par exemple, lorsque le jeune agriculteur doit réaliser la mise aux normes de l'exploitation reprise ou sa réorientation totale en terme de système de production, de tenir compte de la viabilité de l'exploitation sur un terme plus long que trois années d'activité. Cette adaptation locale est sous condition de l'existence de revenus extérieurs à l'exploitation apportés par un emploi détenu par le jeune agriculteur lui-même ou par son conjoint.

## **9.2.6. Bonnes pratiques agricoles habituelles**

Les bonnes pratiques agricoles habituelles sont décrites à trois niveaux :

- à un premier niveau, sous la forme d'une traduction opérationnelle des références législatives et réglementaires en vigueur au plan national ;
- à un second niveau présent dans les programmes agroenvironnementaux régionaux, qui identifie les particularités régionales ou départementales (les obligations sus-mentionnées, applicables nationalement, peuvent en effet être adaptées aux conditions locales par les préfets au travers de mesures de portée interdépartementale, départementale, zonale ou individuelle).
- à un troisième niveau au travers des mesures agro-environnementales régionales, pour lesquelles les bonnes pratiques locales servent de base pour le calcul du montant des aides.

L'application des obligations législatives et réglementaires découlant des textes cités ci-dessous permet la conduite d'une exploitation selon les bonnes pratiques habituelles.

### A) description des bonnes pratiques agricoles habituelles

Les bonnes pratiques agricoles habituelles décrites ci-après, pour les principaux domaines concernés, sont fonction des informations disponibles au niveau national et sont susceptibles d'évoluer :

#### 1. Gestion des exploitations agricoles

Selon le code civil, le preneur d'une chose louée est tenu d'en user en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.

Le code rural précise qu'en matière d'exploitation agricole, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas de bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui



auquel elle a été destinée ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

## 2. Utilisation de matières fertilisantes

Les matières fertilisantes et les supports de culture ne peuvent être mis sur le marché français soit sans autorisation préalable, s'ils sont conformes à une norme, ou après avoir obtenu une homologation ou une autorisation provisoire de vente ou d'importation. Les homologations ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi prescrites ou normales.

## 3. Fertilisation azotée

La France a choisi de délimiter des zones vulnérables au sens de la directive nitrates. Le code bonnes pratiques a été arrêté en 1993. Il est d'application facultative en dehors des zones vulnérables. Dans les zones vulnérables, les bonnes pratiques, reprises dans les programmes d'action, sont devenues obligatoires.

Les programmes d'action comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter à un niveau admissible les fuites de composés azotés dans les eaux superficielles et souterraines.

Dans les zones vulnérables, les agriculteurs doivent notamment tenir à jour un cahier d'enregistrement de la fertilisation azotée, épandre les fertilisants minéraux et organiques en dehors des périodes les plus à risques et, d'ici fin 2002, ne pas épandre plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare.

Dans les zones vulnérables, sauf dans le cas de culture en milieu aquatique, l'épandage de fertilisants est interdit sur les terrains détrempés ou inondés. L'épandage des lisiers est également interdit sur les sols pris en masse par le gel. L'épandage des lisiers et des engrais minéraux est interdit sur les sols couverts de neige.

Les zones en excédent structurel sont des cantons dans lesquels la quantité d'azote produit par les animaux des élevages dépasse la quantité qui peut être épandue conformément à la directive nitrates (170 kg d'azote par hectare). Les programmes de résorption des excédents structurels, qui font partie des programmes d'action pour les zones vulnérables, définissent les mesures, individuelles ou collectives, à mettre en œuvre pour résorber les excédents. Parmi les solutions généralement retenues, on peut citer l'épandage sur les surfaces épandables disponibles, le traitement des effluents, leur exportation hors des zones excédentaires, etc.

## 4. Elevages

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Tout homme a le droit de détenir des animaux et de les utiliser dans les conditions prévues par la loi sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions relatives à la protection de la nature. Il est notamment interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage au titre du code rural. Ils doivent également tenir un registre d'élevage conservé sur place et régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.

Lorsqu'un éleveur détient un animal atteint ou soupçonné d'être atteint par une maladie prévue au code rural, il doit immédiatement en faire la déclaration aux autorités. La détention et la cession, à

titre gratuit ou onéreux, des animaux ayant reçu une substance interdite (substances anabolisantes, stilbènes, etc.) sont interdites.

Les animaux ne doivent être nourris qu'avec des aliments dont les ingrédients n'ont pas fait l'objet d'une interdiction.

Il est interdit d'administrer aux animaux et de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animales.

Les élevages de bovins, de porcins et de volailles relèvent, suivant leur taille, de la procédure de l'autorisation au titre des installations classées, de celle de la déclaration ou d'aucune procédure. Les autorisations et récépissés de déclaration sont instruits par les services des installations classées et délivrés par le préfet au terme de la procédure correspondante.

Pour les élevages soumis à déclaration, des prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, et, pour les élevages soumis à autorisation, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation définissent les conditions dans lesquelles l'activité peut être exercée.

Dans les zones vulnérables, ces prescriptions intègrent les obligations découlant de la directive nitrates.

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour les élevages soumis à autorisation, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, l'épandage est interdit notamment sur les terrains de forte pente, en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées et à proximité des points d'eau et des cours d'eau. Il l'est également pendant les périodes de forte pluviosité.

Afin notamment de limiter les nuisances olfactives, les déjections ne peuvent être épandues trop près des habitations et de lieux recevant du public.

Les taux de chargement doivent à la fois garantir un bon entretien des parcelles concernées et ne pas nuire à la préservation des ressources naturelles. Etant donné l'importance de l'élevage pour les zones bénéficiant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, ce respect de taux de chargement minimum et maximum constitue en ce cas l'indicateur principal de l'application correcte des bonnes pratiques agricoles habituelles (voir point 9.3.5 pour détails).

## 5. Irrigation

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour l'irrigation relèvent, suivant leur importance et leur impact environnemental, de la procédure de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de celle de la déclaration ou d'aucune procédure.

Les autorisations et récépissés de déclaration sont instruits par les services de police de l'eau et délivrés par le préfet au terme de la procédure correspondante et sur la base des principes de gestion équilibrée de l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992 :

« cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La situation administrative de chaque prélèvement dépend de son débit et de son impact sur le milieu naturel, les prescriptions qui lui sont applicables aussi. Pour les prélèvements soumis à déclaration, des prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, et, pour les prélèvements soumis à autorisation, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation définissent les conditions dans lesquelles l'eau peut être prélevée.

Les prélèvements en eau superficielle soumis à autorisation ou à déclaration, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les préfets peuvent également prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Si c'est le cas, en particulier lors d'une sécheresse, il appartient aux irrigants comme aux autres préleveurs d'eau de respecter les mesures de crise adoptées.

## 6. Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires font l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché harmonisée au niveau communautaire. Les produits homologués ne peuvent être utilisés que dans les conditions précisées dans les conditions de l'homologation : tout usage non autorisé est interdit.

Le transport des produits phytosanitaires par route est à rapprocher du transport routier des matières dangereuses. Leur stockage doit également faire l'objet de précautions tant pour protéger la santé des utilisateurs et du voisinage que pour éviter les pollutions des eaux.

Les utilisateurs des produits phytosanitaires sont responsables, comme tous ceux qui produisent des déchets, de l'élimination correcte des emballages vides. Il est formellement interdit d'abandonner les déchets d'emballages dans le milieu naturel ou de procéder à leur brûlage à l'air libre. De même, les produits périmés ou non utilisés doivent être éliminés sans danger pour la santé des personnes et de l'environnement.

## 7. Protection des sols

Dans les zones de montagne, l'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. L'utilisation agricole des terrains est alors interdite.

Dans les communes désignées au titre de la conservation et de la restauration des terrains en montagne, un règlement indique la nature et la limite des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

En dehors de ces dispositions, il n'existe pas de bonnes pratiques agricoles habituelles définies au plan national. Localement, pour faire face à des problèmes particuliers, les préfets peuvent imposer l'adoption de pratiques visant à limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

### B) Dispositifs de contrôle relatifs aux bonnes pratiques agricoles habituelles

#### 1. Les ICHN

L'attribution des ICHN est destinée aux agriculteurs qui recourent à des bonnes pratiques agricoles habituelles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de la préservation de l'espace rural, notamment à celles de l'agriculture durable.

Cette exigence est contrôlée, dans le cadre de l'instruction de la demande d'indemnité et, le cas échéant, lors du contrôle sur place, au travers de l'indicateur constitué par le chargement d'animaux à l'hectare. des taux de chargement minimaux permettent de garantir un bon entretien minimal des parcelles concernées. Un chargement maximal à ne pas dépasser garantit un bon niveau de préservation des ressources naturelles.

## 2. Les mesures agro-environnementales

Tout agriculteur ayant souscrit un engagement agroenvironnemental doit respecter les principes des bonnes pratiques agricoles (il doit aller au-delà de ces bonnes pratiques sur les parcelles mises sous contrat agro-environnemental, ce qui est vérifié au moment de l'analyse des mesures proposées pour chaque région, et s'engager à respecter au minimum ces bonnes pratiques sur l'ensemble de son exploitation).

Lors de l'engagement, cette condition sera considérée comme remplie si l'exploitant n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation au titre des textes cités ci-dessous. Il s'agit là d'une condition d'accès à l'agroenvironnement, dans le cadre d'un CTE ou non.

Les mesures agroenvironnementales décrites dans le présent programme comprennent des engagements qui portent seulement sur les parcelles souscrites ou sur la totalité de l'exploitation. Pour chacune des mesures, les modalités de contrôle sont indiquées dans les programmes agro-environnementaux régionaux : il peut s'agir de contrôle administratif ou sur place, au vu des parcelles ou des installations concernées ou sur la base de documents.

En cours d'engagement, les services chargés de contrôler l'application des textes cités ci-dessous peuvent constater des infractions. Ils ne sont pas soumis aux conditions de contrôle fixées pour les mesures du règlement de développement rural.

Les services de l'Etat chargés de l'instruction de la demande de soutien au titre de l'agroenvironnement et ceux chargés du contrôle des engagements souscrits peuvent avoir la suspicion que les principes des bonnes pratiques agricoles ne sont pas respectés. Dans ce cas, ils le signalent aux services compétents à qui il appartient de prendre les mesures adéquates. En cas de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité agricole au titre des textes cités ci-dessous, l'autorité responsable du paiement de l'aide décide des éventuelles sanctions financières à prendre.

Textes visés ci-dessus (il s'agit de ceux visés au 4° de l'article R. 341-7 du code rural)

- articles 226, 227, 228, 253, 275-1, 276 du Code rural, L. 20 du Code de la santé publique, L.442-2 du Code de l'urbanisme ;
- articles 329, 330, 338, L. 215-1 à L. 215-3, L. 242-20, L. 242-21, L. 242-23, R. 241-65, R. 241-67, R. 242-42 du Code rural ;
- articles L. 152-3, L. 263-2, L. 362-3, L. 364-1 à L. 364-6, L. 631-1 du Code du travail ;
- articles 21 à 23 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- articles 18 à 21 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- premier alinéa de l'article 22 et articles 23 et 25 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de cette loi, article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par son article 10, article 5 du décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, premier alinéa de l'article 4 du décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au développement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

Autres textes généraux sur les bonnes pratiques agricoles habituelles :

- article 1728 du Code civil ;
- article L 411-27 du Code rural.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

### **9.2.7. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien-être des animaux**

Les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux s'appuient sur les réglementations nationales et locales (arrêtés préfectoraux). Ces normes seront donc appelées à évoluer au fil des modifications réglementaires, d'origine communautaire, nationale ou locale.

Le contrôle de cette obligation se fait par vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation.

Par ailleurs, des contrôles sur le respect des normes minimales sont prévus pendant toute la durée de l'engagement et doivent concerner au moins 5 % des bénéficiaires. Si des services différents sont impliqués, les contrôles doivent néanmoins porter sur les mêmes bénéficiaires et être coordonnés : une constatation effectuée par l'un de ces services doit être prise en compte effectivement par les autres services.

Les normes minimales concernent les dispositions suivantes :

#### Hygiène des élevages et bien-être des animaux

Article 226 du code rural qui impose au détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses d'en faire la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune et de veiller immédiatement à isoler cet animal des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie,

Article 227 du code rural qui exige la visite d'un vétérinaire sanitaire au terme de laquelle le préfet peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation en cause,

Article 228 du code rural qui permet au préfet, lors de confirmation de l'existence de la maladie, de prendre un arrêté portant déclaration d'infection qui fixe les mesures applicables à l'exploitation et aux animaux sensibles qui y sont élevés,

Article 253 du code rural qui impose que les élevages d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation soient déclarés. Le détenteur des animaux doit en outre tenir un registre d'élevage sur lequel sont recensées les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés,

Article 275-1 du code rural qui fixe les conditions d'échanges internationaux et intracommunautaires d'animaux vivants et de produits alimentaires d'origine animale,

Article 276 du code rural qui traite de la protection animale contre les mauvais traitements.

#### Installations classées pour la protection de l'environnement

Articles 18 à 21 de la loi du 19 juillet 1976 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Gestion et protection de la ressource en eau

Article 22 premier alinéa de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972 concernant les délits de pollution des eaux,

Article 23 de la loi du 3 janvier 1992 qui sanctionne le défaut d'autorisation pour acte, opération, installation ou réalisation, exploitation d'une installation ou d'un ouvrage,

Article 25 de la loi du 3 janvier 1992 concernant l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou réalisation de travaux d'aménagement hydraulique en violation, d'une mesure de mise hors service, du retrait ou de la suspension de l'autorisation, d'une mesure de suppression de l'installation ; d'une mesure d'interdiction ou concernant la poursuite d'une opération ou de l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage en violation d'un arrêté de mise en demeure,

Article 25 alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1992 concernant l'obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de la police des eaux,

Article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 concernant le non-respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,

Article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 concernant le non-respect des règles de procédure, des prescriptions ou des formalités de déclaration,

Article 5 du décret n° 96-163 du 4 mars 1996 concernant le non-respect dans les zones vulnérables des dispositions des programmes d'actions relatives aux interdictions, limitations, conditions d'épandage des fertilisants ainsi qu'aux conditions d'exploitation des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,

Article 4 premier alinéa du décret n° 96-540 du 12 juin 1996 concernant le déversement et l'épandage d'effluents d'exploitation agricole.

#### Périmètre de protection des eaux destinées à la production d'eau potable

Article L 20 du code de la santé publique qui prévoit l'instauration de périmètres de protection qui peuvent faire l'objet de servitudes dont le non-respect peut être sanctionné.

#### Nature et paysages

Article L 442-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un plan d'occupation des sols, s'ils ne sont pas déjà soumis à un régime d'autorisation spécifique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

#### Destruction des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes

Articles L 215-1 à L 215-3 du code rural qui répriment la destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes.

#### Réserves naturelles

Articles L 242-20, L 242-21, L 242-23, et R 242-42 du code rural qui répriment :

- toute modification de l'état des lieux sans autorisation de l'autorité administrative,
- toute destruction ou modification de l'état du territoire classé en réserve naturelle sans autorisation spéciale de l'autorité administrative,
- le non-respect du régime particulier éventuellement prévu dans l'acte de classement de la réserve naturelle en ce qui concerne les activités agricoles, sylvicoles et pastorales,
- l'abandon, le dépôt, le déversement ou le rejet d'eaux usées, produits chimiques, matériaux, résidus ou détritiques pouvant nuire à la qualité des eaux, du sol ou à l'intégrité de la faune et la flore dans une réserve naturelle,
- le non-respect des mesures conservatoires dont bénéficient les territoires agréés comme réserve naturelle volontaire.

#### Parcs nationaux

Articles R 241-65, R 241-67 du code rural qui répriment les infractions à la réglementation d'un parc national en matière de destruction d'espèces animales et végétales, d'exercice d'activités agricoles, forestières et pastorales interdites, de constructions nouvelles ou de modification du bâti existant.

### Sites classés

Articles 21 à 23 de la loi du 2 mai 1930 qui répriment :

- toute modification de l'état des lieux sans autorisation de l'autorité administrative,
- toute destruction ou modification de l'état du site classé sans autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Une mutation importante des élevages, en particulier hors-sol devra être entreprise dans les années futures concernant la prise en compte des préoccupations de « bien-être animal ». En application des décisions du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux dans les élevages, des recommandations concernant les élevages de poulets de chair, de palmipèdes gras, et prochainement de porcs, ont été diffusées. La directive CE n°99/74 du 19 juillet 1999 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et précise le calendrier d'application de ces nouvelles normes. L'application de ces textes va se traduire par de profondes modifications au niveau des élevages. Notamment les prescriptions relatives aux espaces de vie des animaux, aux matériels de nourrissage et d'abreuvement vont conduire dans la plupart des cas à des reconstructions totales des équipements d'élevage. Accompagner cette restructuration est indispensable pour que les élevages concernés puissent se mettre en conformité et rester économiquement compétitifs.

Dans le secteur agro-alimentaire, les investissements agro-alimentaires susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement devront respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces textes visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation, qu'il s'agisse de la pollution de l'air ou de l'eau, du bruit, des déchets produits par l'installation et même des atteintes esthétiques.

Les activités polluantes ou dangereuses, selon l'importance des risques qu'elles présentent, sont soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Elles devront, le cas échéant, respecter également l'ensemble des normes existantes en matière sanitaire.

Pour les outils existants, les entreprises bénéficiaires devront respecter les normes environnementales et sanitaires minimales préalablement à l'octroi de l'aide ainsi qu'à l'issue de la réalisation du programme aidé.

Pour les outils nouveaux, seule cette dernière condition devra être satisfaite.

### **9.2.8. Niveau des connaissances et des compétences professionnelles requises**

Pour les mesures relevant des chapitres I et II, l'accès aux aides est subordonné à la justification de connaissances et compétences professionnelles minimales :

- Capacité professionnelle agricole nécessaire pour l'accès aux aides à l'installation : Les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins égal au brevet de technicien agricole complété par un stage d'application d'une durée de six mois (stage 6 mois). Les candidats nés avant 1971 doivent justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau au moins égal au brevet professionnel agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

- Capacité professionnelle agricole nécessaire pour l'accès aux aides aux investissements :

. Investissements dans le cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole relatives au CTE (cf. circulaire CTE DEPSE SD EA N°C99-7030 du 17 novembre 1999)

Pour pouvoir conclure un contrat territorial d'exploitation, l'exploitant doit, à la date de signature du contrat ; apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires à la conduite du projet objet du contrat.

Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

- a) posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

b) justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L 411-59, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;

c) justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

- Cette dernière condition, nouvelle, traduit la volonté d'ouvrir l'accès au contrat territorial d'exploitation à des exploitants qui ont emprunté des parcours professionnels divers avant de s'installer.

- Le diagnostic de connaissances et de compétences est délivré par la DRAF, autorité académique. Il consiste à examiner l'ensemble des acquis du candidat au regard des connaissances et des compétences nécessaires à la conduite du projet. Il est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du BPA.

Le relevé de conclusions du diagnostic comprend deux parties :

- l'énumération des connaissances et compétences acquises pour la conduite du projet,
- la rédaction de préconisations pour celles qui resteraient à acquérir au moyen d'un plan de formation à intégrer au projet.

Figureront dans le dossier de candidature :

- le diagnostic et, si un plan de formation est nécessaire
  - le plan de formation,
  - l'avis formulé par l'autorité académique sur l'adéquation entre le plan de formation et les préconisations du diagnostic.

Le plan de formation doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du contrat. Le contractant fournira au plus tard à cette échéance la ou les attestations du ou des centres de formation concernés.

Pour les personnes morales, il est demandé qu'un des associés exploitants au moins remplisse les conditions y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Néanmoins, ainsi que le spécifie la circulaire d'application DGER/FODPAC/ n° 2000-2021 du 8 mars 2000, le diagnostic de connaissances et de compétences, préalable à la définition du plan de formation, est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du Brevet professionnel agricole.

. Investissements dans le cadre d'un plan d'amélioration matériel hors CTE : conditions de capacité professionnelle agricole identiques à celles précisées dans la circulaire PAM DEPSE SDEA n° C98-7030 du 16 décembre 1998.

Cette capacité professionnelle résulte :

a) soit de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de niveau équivalant au brevet d'études professionnelles agricole ou au brevet professionnel agricole ;

b) soit de cinq ans au moins de pratique professionnelle sur une exploitation agricole ; la durée est réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole et pour les titulaires de titres équivalents.

Dans ce cas, le candidat doit s'engager à suivre un stage de formation complémentaire.

## **9.2.9. Evaluation suffisante de débouchés normaux**

### 9.2.9.1. Mesures dans les exploitations agricoles

L'article 6 du Règlement CE n°1257/1999 mentionne que les investissements, qui visent l'augmentation de la production, doivent être soumis à une vérification des débouchés du secteur.

Cette question s'intègre dans un cadre plus large et concerne globalement la stratégie de chaque filière de production agricole par rapport aux différentes politiques d'aides aux investissements. Ainsi, la présence de débouchés est une condition nécessaire à l'octroi d'une aide mais non forcément suffisante. La question est donc de savoir quelle politique d'investissement dans les



exploitations agricoles est à adopter dans un secteur donné, politique sensée garantir des débouchés à toute augmentation de production résultant de l'investissement soutenu.

Le texte suivant présente donc les principes régissant les investissements dans les exploitations agricoles au regard de la question des débouchés normaux et de la politique d'investissement des différents secteurs de production agricole.

Tout d'abord, rappelons que les investissements dans les exploitations agricoles doivent répondre aux critères définis par le règlement développement rural (règlement CE n° 1257/1999) et par les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole (2000/C 28/02).

Ainsi, les investissements doivent poursuivre au moins un des objectifs suivants :

- diminution des coûts de production,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- préservation et amélioration de l'environnement, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux,
- diversification des activités agricoles.

Les principes à respecter lors de l'octroi d'aides aux investissements pour les différents secteurs de production agricole sont énumérés ci-après. Ce sont les conditions minimum à respecter pour tout dispositif d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles, toutefois elles peuvent être complétées pour chaque dispositif.

La dénomination « circuit court » signifie dans le texte ci-après que la distance entre le producteur et le consommateur se limite à un seul intermédiaire.

#### 9.2.9.1.1. Dispositions particulières en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

En ce qui concerne les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs, les conditions relatives aux débouchés normaux définies pour chacune des filières leur sont en règle générale applicables. En effet, il convient de vérifier que les jeunes agriculteurs accompagnés dans leur phase d'installation s'inscrivent dans un cadre de développement durable notamment au regard des débouchés normaux.

Toutefois, dans les secteurs des œufs, de la volaille et du porc, les aides octroyées aux jeunes agriculteurs au titre de la mesure a du RDR qui entraîneraient des augmentations de production, présentent des dispositions particulières de façon à ralentir les phénomènes de concentration, à favoriser l'installation des jeunes dans le secteur et à leur permettre d'atteindre un seuil de rentabilité économique suffisant.

Ces dispositions, pour la production standard, sont soumises à la condition suivante : que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente.

Les installations de jeunes dans ces secteurs représentaient en 1998, 4% du nombre total des installations, soit 332 sur un total cette année-là d'environ 8 300. La tendance est depuis à la baisse.

La zone pertinente de base permettant le respect de la condition relative à la libération des volumes équivalents de production, est le département, dans lequel le préfet prend des décisions notamment en matière agricole. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) met en œuvre la politique agricole. Au sein du département, intervient également la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui donne un avis au Préfet. C'est en son sein que sont proposées et discutées les différentes dispositions relatives à l'agriculture.

Cependant, s'il n'est pas possible de soutenir un projet intéressant d'un jeune agriculteur par manque de capacités libérées dans ce département, l'accès aux disponibilités éventuelles d'autres départements de la région sera étudiée via la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Ce processus n'ira cependant pas au-delà du niveau régional.

Les réglementations et informations sur lesquelles les autorités s'appuieront pour estimer la disponibilité des capacités de production sont les suivantes :

- le contrôle des structures (art. L.331-1 à 11 du Code rural),

- la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application)
- les déclarations de cessation d'activité (art. L.330-2 du Code rural)
- le recensement général de l'agriculture (RGA) 2000.

En effet, au titre du contrôle des structures, toute exploitation disposant d'un atelier porcin, œufs ou volaille, dirigée par un jeune ou non, désirant s'agrandir, se réunir à une autre exploitation ou en phase d'installation, de façon auto-financée ou via une aide publique, est tenue de faire une demande d'autorisation à partir d'un certain seuil de production. Le décret du 25 septembre 2000 a par ailleurs étendu le champ des productions visées et abaissé le seuil de déclaration pour la volaille. Les seuils déclenchant le contrôle des structures sont, pour les œufs, la volaille et le porc en production standard :

- poules pondeuses ou au sol pour la production d'œufs à consommer : 15 000 places,
- volailles de chair standard : 800 m<sup>2</sup>,
- canards maigres : 700 m<sup>2</sup>,
- tout élevage de porc sur caillebotis partiel ou intégral.

Ces seuils permettent de prendre en compte la majorité des élevages standards. Pratiquement tout élevage porcin, œufs ou volaille désirant s'agrandir est donc soumis à autorisation et connu des services de la DDAF.

A cette réglementation s'ajoute celle sur les installations classées :

- élevages soumis à autorisation : plus de 450 porcs, plus de 80 vaches laitières, plus de 20 000 volailles ;
- élevages soumis à déclaration : entre 50 et 450 porcs, entre 40 et 80 vaches laitières, plus de 40 vaches allaitantes, entre 5 000 et 20 000 volailles.

A partir de ces seuils de production, toute exploitation agricole est connue des services de la DDAF.

En outre, tout agriculteur, bénéficiant ou non d'aides publiques, est affilié à une caisse de mutualité sociale agricole (MSA). Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers des caisses de MSA peuvent être communiquées au préfet sur sa demande lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice du contrôle des structures (Art L.331-5 du code rural).

Par ailleurs, la majorité des jeunes qui s'installent demandent des aides à l'installation. Ils établissent à cet effet un dossier qui précise leur projet sur trois ans. Le dossier indique également, le cas échéant, les caractéristiques de l'exploitation reprise. Il est possible que le jeune souscrive à d'autres dispositifs d'aides aux investissements qui contiennent également ces informations économiques. Ces descriptions permettent donc de connaître l'augmentation de production prévue par le jeune.

Le respect du projet d'installation est contrôlé administrativement lors de l'instruction initiale du dossier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), et le cas échéant, lors de l'examen du dossier avant le second versement de la DJA, puis lors des contrôles sur place.

Concernant la libération de capacités de production, tous les exploitants doivent signaler à la DDAF leur intention de cesser leur activité au moins dix-huit mois avant leur départ en retraite et indiquer les caractéristiques de leur exploitation (art. L.330-2 du code rural, loi du 9 juillet 1999).

Enfin, le RGA permet de connaître les capacités de production de l'année 2000 dans ces secteurs, ce qui peut servir de situation de référence.

En conclusion, via les demandes d'autorisation au titre du contrôle des structures, les dossiers d'aides à l'installation ou à l'investissement dans les exploitations agricoles déposés par les jeunes, etc, la DDAF connaît les demandes d'augmentation de production. Via les déclarations de cessation d'activité, elle peut évaluer les capacités libérées.

La synthèse de ces informations permet aux DDAF de mettre en place un observatoire au niveau local sous forme de compteur entrée/sortie. Le cas échéant, il pourra ainsi être accepté de subventionner un investissement concourant à une augmentation de production issue d'un processus de reprise ou de création chez un jeune agriculteur produisant des porcs, des œufs ou de la volaille standards ou engagé dans une démarche de certification de conformité produit (CCP), à la condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente (le département ou, le cas échéant, la région).

L'existence de disponibilités de production est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'acceptation d'une demande d'augmentation de production de la part d'un jeune agriculteur dans les secteurs considérés. En effet, le demandeur devra respecter les autres législations en vigueur (contrôle des structures, installations classées, etc) notamment en terme de taille maximale d'atelier (1200 m<sup>2</sup> dans le cas de la volaille, nombre maximal de truies par UTA dans le cas du porc). L'accroissement de la production sera également soumis au respect des plafonds de développement fixés par le programme de résorption des excédents structurels au regard de la directive Nitrates.

Les éléments contenus dans le schéma départemental des structures peuvent également être pris en compte. Enfin, le projet agricole départemental, document de politique agricole local, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental (art. L.313-1 du Code rural) sera utilisé. Ce projet peut notamment permettre de définir des politiques zonées à une dimension plus faible que le département (bassins versants par exemple).

#### 9.2.9.1.2. Le secteur des oeufs et des volailles, le secteur porcin

Cet article concerne :

##### *Les œufs et volailles*

L'OCM œufs et volailles ne dispose pas d'outils réglementaires pour réguler le marché, hormis les restitutions à l'exportation.

##### *Le secteur porcin*

La régulation de l'offre dans le secteur porcin n'est pas administrée. L'OCM reste très souple et les outils de régulation du marché (mise en œuvre du stockage privé et des restitutions) ne sont prévus qu'en période de crise.

Pour ces deux secteurs, on distingue les cas suivants :

Cas 1 : productions sous certains signes de qualité et/ou rattachées à une démarche de vente directe ou de circuit court et/ou en mode d'élevage alternatif :

Ces productions respectent au moins une des conditions suivantes :

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance suivantes (au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire) : les labels avec ou sans indication géographique protégée (IGP), avec ou sans attestation de spécificité (AS), les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne », la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.

Les structures gérant les signes de qualité vérifient et donnent les assurances concernant l'existence des débouchés.

- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court<sup>5</sup>. Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

- Les investissements sont rattachés à des démarches reposant sur des modes d'élevage alternatifs. Pour être qualifiées de modes d'élevage alternatifs, ces démarches devront :

- soit avoir fait l'objet d'une définition par voie réglementaire (cas des poules pondeuses au travers de la directive n°1999/74/CE)

- soit se rapporter à des animaux élevés en « plein air » dont le mode d'élevage repose sur des prescriptions réglementaires (cas de la volaille de chair au travers du règlement (CEE)

---

<sup>5</sup> La vente directe est définie par la réglementation communautaire en vigueur. Le circuit court est défini par la présence au maximum d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

n°1538/91) ou sur un cahier des charges collectif et contrôlé par un organisme tiers ou dont les producteurs valorisent les produits via un circuit court.

Dans ce cas n°1, les aides aux investissements concourant ou non à des augmentations de productions sont autorisées.

Cas 2 : Cas 2 : Autres cas (production standard ou sous CCP (avec ou sans IGP, avec ou sans AS), ou productions rattachées à d'autres démarches que celles décrites en cas n°1)

Les aides à l'investissement concourant à des augmentations de productions sont interdites. Des dispositions particulières sont néanmoins prévues dans le cas des jeunes agriculteurs.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

L'exception suivante est admise à cette règle : tout agriculteur (hors JA) qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production porcine pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

#### *9.2.9.1.2.3.-Dispositions particulières relatives aux jeunes agriculteurs*

Les aides octroyées aux jeunes agriculteurs au titre de la mesure a du RDR sont les aides aux investissements liées au projet d'installation. Elles ne sont pas soumises aux conditions mentionnées ci-avant afin de ralentir des phénomènes de concentration et de favoriser l'installation de jeunes dans ce secteur.

Afin de permettre le renouvellement des générations d'agriculteurs, les projets des jeunes agriculteurs dans les filières avicoles et porcines comportant la reprise avec une augmentation des capacités de production ou la création d'un atelier avicole ou porcin seront éligibles aux aides aux investissements dans les conditions suivantes :

1) Un observatoire opérationnel des capacités de productions avicoles ou porcines sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

L'exception suivante est admise à cette règle : le jeune agriculteur qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production porcine n'est pas soumis aux contraintes de cet observatoire.

Lorsque l'atelier repris est de dimension économique insuffisante et ne comporte pas les capacités de production permettant d'assurer la pérennité de la structure (c'est-à-dire l'atteinte d'un revenu disponible minimum sur la base de l'EPI, au terme des trois premiers exercices comptables suivant l'installation), ou que l'atelier est créé, la surface du bâtiment après travaux pourra être autorisée

2) dans les limites suivantes

Atelier avicole : La surface ne pourra excéder 1200 m<sup>2</sup>.

Atelier porcin en système naisseur-engraisseur : 1UTA : 120 truies naisseur-engraisseur,

2 UTA : 200 truies naisseur-engraisseur,

3 UTA : 300 truies naisseur-engraisseur.

Atelier porcin en système naisseur ou engraisseur : l'extension sera jugée sur la base de son contrat, existant lors de l'installation, et mentionnant la possibilité de débouchés.

#### 9.2.9.1.3. Elevage cynicole

L'OCM ne garantit pas une régulation de l'offre et ces secteurs peuvent être soumis à des risques d'excédents.

*Cas 1 : productions sous signes de qualité ou en circuit court*

*Ces productions entrent dans une des démarches suivantes :*

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire. Ces démarches regroupent les signes suivants : les certifications de conformité du produit (CCP) avec ou sans indication géographique protégée (IGP), avec ou sans attestation de spécificité (AS), les labels avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne ». A cette liste s'ajoute la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.
- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court. Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Les aides aux investissements sont autorisées dans ce cas, qu'il y ait ou non augmentation de production

*Cas 2 : Autres cas (élevages en production standard ou autres démarches que celles décrites en cas n° 1)*

Les aides aux investissements concourant à une augmentation de production ne sont autorisées que pour les jeunes agriculteurs : un observatoire opérationnel des capacités de productions cynicoles sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

#### 9.2.9.1.4- Secteur palmipèdes gras

L'OCM ne garantit pas une régulation de l'offre et ces secteurs peuvent être soumis à des risques d'excédents.

*Cas 1 : Productions sous certains signes de qualité ou en circuit court :*

Ces productions entrent dans une des démarches suivantes :

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire. Ces démarches regroupent les signes suivants : les labels avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne ». A cette liste s'ajoute la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.
- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court. Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Les aides aux investissements sont autorisées dans ce cas, qu'il y ait ou non, augmentation de production.

*Cas 2 : Autres cas (élevages en production standard ; engagés dans une démarche de certification de conformité du produit (CCP) avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; autres démarches que celles décrites en cas n°1)*

Les aides aux investissements concourant à une augmentation de production ne sont autorisées que pour les jeunes agriculteurs : un observatoire opérationnel des capacités de productions de palmipèdes gras sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

La 1<sup>ère</sup> exception admise à cette règle est : le jeune agriculteur qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production palmipèdes gras n'est pas soumis aux contraintes de cet observatoire.

La 2<sup>ème</sup> exception admise à cette règle est : tout agriculteur (hors JA) qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production palmipèdes gras pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

#### 9.2.9.1.4. Secteur ovins/caprins

L'OCM ne garantit pas de régulation de l'offre par la mise en place d'un mécanisme de stockage public. Toutefois ce secteur est fortement déficitaire, les droits à prime (PCO) ne sont d'ailleurs pas tous mobilisés en France. Par conséquent, les aides aux investissements sont accordées sans aucune restriction qu'ils visent une augmentation de la production ou non.

#### 9.2.9.1.5. Secteur bovins viande et veaux de boucherie

Pour les bovins viande, l'OCM garantit de façon indirecte une régulation de l'offre par l'intervention du stockage privé dans des conditions spécifiques, par l'instauration de droits à prime et par les conditions d'octroi de ces primes, le nombre d'animaux primés étant limité par un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 UGB/ha et par année civile. Par ailleurs, ce secteur présente une réglementation européenne et nationale exigeante par rapport à l'étiquetage des produits (Règlement CE n° 1760/2000).

Pour les veaux de boucherie, ce secteur ne souffre pas d'un manque de débouchés.

Aussi, dans ces secteurs, toutes les aides aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, seront autorisées sans restriction au titre du marché.

#### 9.2.9.1.7. Secteur laitier

L'OCM lait garantit une régulation de l'offre par la gestion des quotas. Par conséquent, les aides aux investissements visant l'augmentation de la production sont accordées si l'exploitation dispose des quantités de référence nécessaires. Si les investissements ne concourent pas à l'augmentation de la production et qu'ils répondent aux objectifs de l'article 4, les aides sont accordées sans aucune limitation.

#### 9.2.9.1.8. Secteur sucrier

L'OCM sucre garantit, par la mise en place des quotas, la régulation de l'offre. Par conséquent, les aides aux investissements visant l'augmentation de la production sont accordées si l'exploitation dispose des quantités de référence nécessaires. Si les investissements ne concourent pas à l'augmentation de la production et qu'ils répondent aux objectifs de l'article 4, les aides sont accordées sans aucune limitation.

#### 9.2.9.1.9. Secteur des fruits et légumes

L'OCM correspondante ne garantit pas l'existence de débouchés.

*1- Les aides à des investissements concourant à une augmentation nette de production ne sont accordées que dans l'un des cas suivants :*

les investissements s'inscrivent dans une démarche d'agriculture biologique au sens français ou communautaire,

**ou**

la demande d'aide est présentée au titre de projets orientés vers l'agro-tourisme, la vente directe, les circuits courts (un seul intermédiaire).

Cette demande sera éligible dès lors que la pertinence économique du projet et sa viabilité auront été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés après avis de la commission départementale de l'orientation agricole (CDOA) et sans remettre en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Dans ce cas précis, afin de tenir compte des intérêts et des orientations des OP existantes dans la région concernée, les OP de la région seront consultées sur ces demandes d'aides au travers de la CDOA.

**ou**

Le producteur doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue,

**et**

- dans le cas où le produit peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, le taux de retrait de l'organisation de producteurs pour le (ou les) produits<sup>6</sup> concernés par l'investissement au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier doit être inférieur en moyenne à 10% de la quantité commercialisée,
- dans le cas où le produit ne peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, les demandes d'investissement concourant à une augmentation de production ne seront acceptées que si le producteur ou l'organisation de producteurs à laquelle il adhère s'appuie sur une étude réalisée par un organisme tiers au demandeur prouvant l'existence de débouchés. Cette étude devra être validée par la DRAF qui pourra se référer à un cadre d'analyse des marchés de l'ONIFLHOR.

*2- Pour les investissements ne concourant pas à une augmentation de production, toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée sans limitation.*

#### 9.2.9.1.10. Secteur horticole, secteur des fruits et légumes ne bénéficiant pas d'OCM, miel, plantes aromatiques et médicinales

Dans les secteurs du miel et des plantes aromatiques et médicinales, toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée.

Dans le secteur de la pomme de terre de consommation et de l'horticulture ornementale, la stratégie commerciale du producteur devra être décrite pour pouvoir bénéficier d'une aide aux investissements.

#### 9.2.9.1.11. Secteur des céréales et protéagineux

L'OCM garantit des débouchés en prévoyant le gel des terres comme moyen de réguler l'offre. Il existe de plus des mécanismes d'achat et de stockage public pour les céréales.

---

<sup>6</sup> A apprécier au regard de la production la plus sensible à l'apparition d'excédents dans le cas où plusieurs produits sont concernés.

Les soutiens accordés sont donc conditionnés au respect du taux de gel des terres en vigueur dans le département. Cette condition étant respectée, il n'y aura pas de limitation d'aides aux investissements dans ces exploitations, même si pourront être favorisés des investissements allant dans le sens d'une part, d'une meilleure traçabilité des produits, et d'autre part, de l'adoption par les exploitations de méthodes de production plus respectueuses de l'environnement.

#### 9.2.9.1.12. Secteur des oléagineux

Les oléagineux étant vendus au prix mondial, il n'existe pas de problèmes de débouchés dans ce secteur. Toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée.

#### 9.2.9.1.13. Secteur du vin

L'OCM garantit une régulation de l'offre notamment par sa gestion des droits de plantation, son soutien à la reconversion et à la restructuration du vignoble et ses mécanismes de marché.

Les soutiens aux investissements accordés dans ce secteur respectent donc les grandes orientations de l'OCM qui vont vers une amélioration de la qualité du vin, une adaptation au marché et une régulation de la production.

### 9.2.9.2. Limitation dans les secteurs transformation et commercialisation

L'évolution des débouchés existants ou potentiels pour les produits et les services concernés sera fondée sur l'analyse des données de marché les plus récentes disponibles au niveau de l'Union européenne, de la France et de la région considérée, suivant la dimension du projet.

Lors de l'examen de chaque projet, l'existence d'un marché réel ou potentiel devra être démontrée lorsqu'il s'agira d'investissements entraînant des augmentations de capacités de production ou de création de produits nouveaux, en tenant compte des produits concernés, et des capacités existantes au niveau du secteur ainsi que des résultats attendus de la réalisation du projet.

A cet égard, aucune aide ne sera accordée à la création de capacités nouvelles dans les secteurs pour lesquels existent de façon structurelle des capacités de transformation excédentaires par rapport aux perspectives offertes par les marchés intra – ou extra – communautaires : c'est le cas pour les secteurs de l'abattage des viandes, de la volaille, les fruits au sirop et les concentrés de tomates.

Il en sera de même pour les secteurs soumis à restriction de production dans le cadre des organisations communes de marché :

- dans le secteur laitier, l'entreprise acheteuse de lait devra justifier du respect de la réglementation sur la maîtrise de la production laitière ;
- dans le secteur de la commercialisation des fruits et légumes frais : En cas d'augmentation de capacité de traitement de l'entreprise associée à une augmentation de la capacité de production au niveau de la ou des organisations de producteurs qui la fournissent (et non plus au niveau de la région), ne seront éligibles que les projets répondant aux conditions suivantes :
  - . au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier, le taux de retrait de l'organisation de producteurs concernée ou le taux moyen de retrait des organisations de producteurs fournissant l'entreprise devra être inférieur en moyenne à 10 % de la quantité commercialisée des produits visés par l'investissement (ce qui revient à anticiper l'exigence de 2002);
  - . le projet devra être accompagné d'une étude de marché réalisée par un organisme tiers au demandeur appréciant les perspectives de commercialisation du surplus de production et les capacités d'amortissement de l'investissement en regard de la situation antérieure de l'entreprise;
  - . en tout état de cause, dans le cas où un investissement serait directement porté par une ou plusieurs organisations de producteurs associées, il ne devrait pas conduire à ce que la



capacité de traitement de la ou des organisations de producteurs soit supérieure à la capacité totale de production des adhérents.

Pour les autres secteurs de la transformation et de la commercialisation l'évolution des débouchés existants ou potentiels pour les produits concernés sera fondée sur l'analyse des données de marché les plus récentes disponibles au niveau de l'Union européenne, de la France et de la région considérée, en fonction de la dimension du projet.

Seront notamment pris en compte le taux de l'évolution de la production et de la consommation pour le ou les produits concernés, l'évolution des capacités de production de l'entreprise pendant la même période, la part de marché de l'entreprise avant et après réalisation de l'investissement.

## **9.2.10. Description des contrats en cours**

### **9.2.10.1. Aides à l'investissement**

Conformément aux articles 4 et suivants du règlement 950/97, la France a mis en place un régime d'aide aux investissements afin de permettre aux exploitants agricoles de moderniser leur exploitation sur la base d'un plan d'amélioration matérielle leur donnant accès à des prêts spéciaux de modernisation.

Ces prêts spéciaux de modernisation sont accordés à des taux bonifiés dans la limite de 144 000 euros par exploitation.

Les conditions à remplir par le bénéficiaire sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans à la date du dépôt du dossier
- posséder une capacité professionnelle minimum
- s'engager à tenir une comptabilité pendant 5 ans au moins
- l'exploitation doit nécessiter au moins une unité de travail humain (UTH) soit l'équivalent d'une personne travaillant à temps plein et procurer au départ un revenu de travail humain inférieur au salaire annuel brut moyen des salariés non agricoles de la région.

Les investissements prévus doivent conforter le revenu du travail par unité de travail humain et conduire à améliorer les conditions de travail à l'achèvement du plan sans toutefois excéder un revenu du travail supérieur à 120 % du salaire annuel des salariés non agricoles.

Les Prêts spéciaux de modernisation contractés antérieurement à l'année 2000 induisent une charge financière pour un montant total de 131 Meuros pour la période 2000-2006.

### **9.2.10.2. Aides à l'installation des jeunes en agriculture**

Sont en vigueur au titre de la programmation précédente :

- La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA)
- Les prêts destinés à financer l'installation (prêts MTS/JA)

La DJA et le droit aux prêts JA sont accordés par le Préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Conditions relatives au candidat :

- **Age** : être âgé de 21 à 40 ans.
- **Statut** : être agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire dans les zones de montagne et défavorisée.
- **Capacité professionnelle** : Les candidats aux aides doivent être titulaires d'un diplôme au moins égal au baccalauréat professionnel ou au brevet de technicien agricole (BTA), complété par un stage de 6 mois hors de l'exploitation familiale (depuis 1995, le "stagiaire 6 mois" bénéficie d'une bourse). Cependant, les candidats nés avant le 1er janvier 1971 peuvent justifier de leur capacité professionnelle par la possession d'un diplôme d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et n'effectuent pas de stage de 6 mois.

Pour permettre une installation plus progressive, les jeunes titulaires d'un BEPA ou un diplôme de niveau équivalent peuvent bénéficier de la moitié des aides dès l'installation et percevoir l'autre partie de ces aides lorsqu'ils justifient du diplôme requis dans un délai 3 ans correspondant à la durée de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI)

Le candidat doit participer, avant l'attribution des aides, à un stage de 40 heures en vue de préparer son installation.

- **Réalisation d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI)** qui, à partir du projet du jeune agriculteur, fait ressortir les capacités techniques et financières de l'exploitation.

#### **. Engagements de l'agriculteur**

Le candidat (et/ou, le cas échéant, la société à laquelle il appartient) doit respecter pendant dix ans les engagements suivants :

- tenir une comptabilité de gestion,
- rester agriculteur.
- opter pour le régime simplifié d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il doit en outre s'engager à effectuer les travaux de conformité des équipements repris, éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement

Conditions relatives à l'exploitation :

#### *- Obligation de revenu*

L'exploitation doit dégager un revenu suffisant au terme des trois années qui suivent l'installation (au moins 60 % du revenu de référence national)

#### *- Obligation d'indépendance*

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante gérée distinctement et comporter ses propres bâtiments et des moyens de production suffisants.

Le candidat (et/ou, le cas échéant, la société à laquelle il appartient) doit respecter pendant dix ans les engagements suivants :

- tenir une comptabilité de gestion,
- rester agriculteur à titre principal.
- opter pour le régime simplifié d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il doit en outre s'engager à effectuer les travaux de conformité des équipements repris, éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement

#### *- La dotation d'installation (DJA)*

Les montants sont modulés autour de :

- 26175,50 euros en zone de montagne,
- 16281,56 euros dans les autres zones défavorisées,
- 12607,53 euros dans le reste du territoire.

La DJA est payée en deux versements à raison de :

- 70 % dans les trois mois suivant la décision d'attribution
- 30 % trois ans après la décision d'attribution sous réserve du respect des conditions de revenu minimum et maximum.

Les critères de modulation sont détaillés aux points 922111 et 932112.

#### *- Les prêts JA*

Les prêts sont destinés à financer les dépenses effectuées lors de l'installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation individuelle ou sociétaire.

Ils ont été aménagés pour répondre au besoin global de financement des jeunes agriculteurs en couvrant :

- les investissements mobiliers et immobiliers, à l'exception des terres (sauf quelques parcelles indispensables),
- le paiement des soultes de partage.
- l'acquisition de parts de GAEC, de GFA ou de certaines autres sociétés,
- les dépenses de mise en état et d'adaptation des biens repris,
- le besoin en fonds de roulement

Les prêts MTS-JA, à l'instar des aides aux investissements, ont des effets qui perdureront pendant la programmation 2000-2006. La dépense afférente représente 288 Meuros. Ce chiffre comprend également les dépenses liées au 2<sup>ème</sup> versement des DJA accordées avant le 1/1/2000

### 9.2.10.3. Préretraite

➤ La loi de modernisation de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1995 a réorienté le dispositif de préretraite en faveur de l'installation. Le décret du 15 mars 1995 précisait les nouvelles modalités d'application du régime de préretraite ouvert jusqu'au 14 octobre 1997 aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'avaient pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires potentiels de la préretraite devaient s'engager à cesser d'exploiter pendant la durée de son versement, en conservant une parcelle de subsistance d'1 ha maximum dont les produits ne devaient pas être commercialisés.

Ce régime comportait un forfait de 4 574 euros par an auquel s'ajoutait une partie variable calculée en fonction de la destination des terres libérées dans la limite de 50 hectares (ou de 40 hectares s'il s'agit d'une cession familiale) sur les bases suivantes :

- 130 euros par hectare cédé à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;
- 77 euros par hectare cédé en vue de l'agrandissement, dans certaines limite, d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans ;
- 31 euros par hectare cédé à l'agrandissement, dans certaines limites, d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus.

➤ Les conditions concernant ce dispositif ont été revues en 1998.

La mesure de préretraite en faveur des agriculteurs contraints de cesser leur activité suite à des difficultés économiques ou à de graves problèmes de santé, ou en raison de leur situation sociale remettant en cause le bon fonctionnement de leur entreprise, a été instaurée en 1998.

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires potentiels de la préretraite doivent s'engager à cesser d'exploiter pendant la durée de son versement, en conservant une parcelle de subsistance de 50 ares maximum dont les produits ne doivent pas être commercialisés.

Conditions à remplir par l'exploitant demandeur :

Il doit avoir exercé une activité agricole à titre principal pendant les **10 années** qui précèdent immédiatement sa demande et être affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) au moment du dépôt de son dossier.

Conditions relatives à la cession des terres, du cheptel et des bâtiments d'exploitation

*Les terres :*

Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie au conjoint du demandeur quel que soit le statut de l'exploitation de celui-ci.

Les terres exploitées en faire-valoir direct peuvent :

- contribuer en partie à l'installation d'un jeune agriculteur ;

- être cédées par bail à un ou plusieurs agriculteurs en vue de l'agrandissement dans certaines limites de l'exploitation ;
- être cédées à un groupement foncier agricole qui s'engage à les louer, ou être cédées à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- être vendues à la SAFER.

Si le demandeur de la préretraite ne trouve pas de repreneur il peut conserver ses terres et les boiser, les apporter à un groupement forestier ou les inclure dans un périmètre d'une association foncière pastorale. Il peut également solliciter auprès du Préfet une autorisation de couvert végétal non productif, en attente de trouver un preneur. Cette demande devra être renouvelée annuellement avant chaque anniversaire de la prise en compte du règlement de la préretraite.

*Le cheptel :*

Il doit être cédé à l'exception du cheptel qu'il est possible de nourrir sur la parcelle de subsistance.

*Les bâtiments :*

Ils doivent être cédés concomitamment avec les terres de l'exploitation dans la mesure où le repreneur le souhaite.

Les bâtiments affectés à un élevage hors-sol doivent être cédés ou être désaffectés.

*Le mode de cession :*

Les terres en faire-valoir direct doivent être cédées par bail, par donation-partage, par convention de mise à disposition.

Pour les agriculteurs en difficulté, la vente dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur saisie immobilière, ou à la SAFER, est autorisée.

Le calcul et le versement de la préretraite

*Les avantages :*

La préretraite comporte un forfait de 5488,16 euros par an.

Le titulaire de la préretraite bénéficiera, sans contrepartie contributive, du régime d'assurance maladie, de la validation de la période au titre de la retraite.

*Le paiement :*

La préretraite est servie chaque trimestre civil, à terme échu. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'acte du dernier transfert ou la date de retrait des terres avec implantation d'un couvert végétal.

Elle sera réglée jusqu'au dernier jour du mois du 60<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Le préretraité ne peut pas reprendre un emploi, salarié ou non, sauf si ce revenu supplémentaire reste inférieur au tiers du SMIC.

Les conditions de cumul sont précisées aux demandeurs de la préretraite dès le dépôt de leur dossier auprès de l'ADASEA.

Les dépenses liées au dispositif structurel 92-97 iront en diminuant avec le départ progressif des bénéficiaires à la retraite pour s'arrêter en 2002. A ce montant s'ajoutent les dépenses afférentes aux exercices 1998 et 1999 pour la métropole et les DOM, soit un coût total de 61 meuros sur l'ensemble de la programmation.

#### 9.2.10.4. Mesures agroenvironnementales

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche met en œuvre depuis 1993 un programme innovateur d'opérations dont l'objectif est d'encourager les agriculteurs à adopter des méthodes de gestion des terres favorables à la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel.

Pour 1999, le budget global, part communautaire comprise, s'élève à près de 96,04 millions d'euros, correspondant à des versements aux agriculteurs d'un montant proche de 518,33 millions d'euros sur la durée des contrats (en général 5 ans).

Les objectifs principaux poursuivis sont d'encourager les modes de production plus économes, une meilleure occupation et valorisation de l'espace rural, la réduction des sources agricoles de pollution, la diversité des espèces, ainsi que la qualité des paysages.

La tâche importante d'élaboration du programme a été confiée aux régions, d'après les grandes lignes établies au niveau national. Chaque région décide les mesures à mettre en œuvre et les zones prioritaires où elles seront appliquées. Une enveloppe régionale de crédits d'Etat est accordée annuellement à chaque région, qui peut être augmentée par une participation financière des collectivités territoriales. Entre 1993 et 1995, ces dernières ont contribué pour près de 9,15 millions d'euros par an au programme.

Les mesures mises en œuvre en France reflètent ainsi de très près les problèmes et les préoccupations de chaque région. La participation à l'élaboration du programme régional de toutes les parties intéressées au niveau local, et particulièrement des organisations professionnelles agricoles et des organisations de protection de la nature, permet de garantir également le partenariat et la volonté, essentiels au succès de la mise en œuvre du programme.

Par ces moyens, les programmes régionaux permettent aux exploitants volontaires de poursuivre une activité agricole respectueuse de l'environnement tout en assurant la viabilité économique de leurs exploitations.

Les opérations qui peuvent être retenues dans chacun des programmes sont les suivantes :

- la protection des eaux
- la conversion à l'agriculture biologique
- l'extensification de la production bovine ou ovine
- le maintien de la biodiversité
- les opérations régionales et locales

Parmi les mesures mises en place avant l'an 2000, il faut citer :

Conversion à l'agriculture biologique

Mettre en place des productions biologiques en substitution de productions non biologiques.

Les aides sont adaptées aux types de production :

Type de production	Montant de la prime	Durée maximale de versement	Durée d'engagement
Cultures annuelles autres que légumières	181,41/ha	2 ans	5 ans
Cultures légumières	182,18/ha	2 ans	5 ans
Prairie permanentes	106,71/ha	2 ans	5 ans
Agrumes	716,51/ha	3 ans	5 ans
Oliveraies spécialisées	457,35/ha	3 ans	5 ans
Autres cultures pérennes	838,47/ha	3 ans	5 ans

## Extensification par agrandissement

Lutter contre la déprise agricole et maintenir une production bovine ou ovine favorable à l'environnement et compatible avec les exigences de l'entretien de l'espace en diminuant la charge de cheptel de l'exploitation par reprise de superficies extérieures à l'exploitation.

- Les aides sont au maximum de 228,67 Euros par unité de gros bovin déduite par an

## Biodiversité

Maintenir la biodiversité par la gestion des terres en faveur de la faune et la flore, la protection des biotopes rares et sensibles et la conservation des races menacées.

Deux opérations visent ces objectifs :

- le retrait de terres à long terme
- la conservation de races locales menacées de disparition (races équines, ovines, bovines, caprines, asines)

### Aides

Retrait à long terme	Conservation des races locales menacées
457,35 Euros par hectare retiré	45,73 Euros par unité gros bétail correspondant à des femelles ayant mis bas une fois

## Opérations locales

- Les contrats en cours
- La mesure de prolongation d'un an des opérations locales (OPL) agri environnementales

### 1) description de la mesure

La mesure de prolongation d'un an des opérations locales (OPL) agri environnementales s'appuie notamment sur le règlement (CE) n° 2603/99 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural.

Elle permet la prolongation d'un an maximum, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2000, des contrats arrivant à échéance en 1999.

### 2) montant de la mesure

Le budget affecté à la mesure est de 2 652 059,51 Euros (y compris crédits UE) pour l'exercice 2000.

Inciter les agriculteurs à adopter ou à maintenir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et qui sont particulièrement adaptées aux conditions spécifiques de la région ou du territoire concerné. La mesure se définit au niveau régional ou local selon les besoins

- Aides: celles-ci sont calculées selon les surcoûts, les pertes de revenu ou le manque à gagner qu'entraînent la mise en œuvre ou le maintien de ces pratiques.

## La protection des eaux

Deux opérations visent ces objectifs :

**Les mesures de réduction des intrants nitrates** doivent réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages ou dans les zones vulnérables.

**Les mesures de réduction des intrants phytosanitaires** doivent limiter les pollutions diffuses dans les aires de captages par une protection intégrée associant la lutte biologique, chimique, physique et culturale.

- Aides 152,45 euros/ha.

La reconversion des terres arables en herbages extensifs doit permettre de protéger les captages et les cours d'eau mais également de lutter contre l'érosion et protéger des biotopes rares et sensibles

- Aides 422,59 euros/ha

#### La formation

Elle a pour but de sensibiliser les agriculteurs aux divers enjeux environnementaux au travers de systèmes de production et de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

#### La Prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs

La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs a été mise en place en 1993 en France. Le premier engagement de cinq ans a été demandé par 161 000 personnes. 117 500 en ont bénéficié la première année. Chaque année, en fonction des départs et des arrivées de bénéficiaires, la superficie engagée est restée sensiblement constante.

En 1998, la prime a été reconduite, avec des modalités modifiées. Les critères d'éligibilité (âge, activité, superficie minimale, nombre d'animaux minimum) et les engagements de maintenir la superficie engagée, de ne pas retourner les prairies temporaires avant trois ans, d'entretenir les superficies primées, les haies, les fossés et les points d'eau du système d'élevage extensif (dont le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha), herbager (dont la part de prairies est supérieure à 75 % de la surface agricole utile), de limitation de la fertilisation azotée minérale à 70 unités par hectare en moyenne de la première période ont été repris. Des conditions supplémentaires ont été mises en oeuvre : localisation des engagements à la parcelle et suivi des engagements grâce au registre parcellaire mis à jour par l'agriculteur chaque année lors de la déclaration annuelle des surfaces, précisions sur les usages locaux à respecter (un arrêté préfectoral a défini des zones homogènes dans lesquelles des zones de référence permettent de visualiser l'effet du respect des usages locaux, a précisé les pratiques à respecter dans les zones déjà définies comme particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement), gestion de la mesure dans le logiciel PACAGE développé dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (application du SIGC pour ce qui concerne les conditions de dépôt des demandes, d'instruction, de mise en contrôle sur place, de prise en compte des constatations, des sanctions à appliquer, des notifications aux éleveurs et à l'organisme payeur – le CNASEA -).

En 1998, 83 843 dossiers ont été payés alors qu'environ 95 000 demandes ont été déposées. En 1999, l'estimation du nombre de bénéficiaires s'établit à 82 000 pour un montant de 182,94 millions d'euros concernant 5 millions d'hectares.

#### *Approche qualitative :*

Au cours du premier quinquennat, une évaluation technico-économique de la mesure a été entreprise dont les résultats ont été communiqués à la Commission européenne. Il ressort notamment de cette étude que les exploitations agricoles françaises ont une superficie qui augmente régulièrement mais que celles qui sont conduites de manière extensive et qui bénéficient de la PMSEE s'agrandissent en augmentant leur superficie en prairies alors que les autres accroissent plutôt leur sole en céréales. La PMSEE participe donc au maintien des surfaces en herbe. L'étude a montré également que certains éleveurs ont adapté leur système d'élevage pour pouvoir mieux remplir les conditions exigées lorsque leur exploitation était proche des limites d'exclusion. Par contre, les exploitants peu orientés vers l'élevage n'ont pas modifié profondément leurs façons de faire, du fait du montant peu élevé de la prime à l'hectare, montant ayant un faible pouvoir incitatif. Cependant, dans les zones de montagne, l'influence de la prime sur le revenu des éleveurs est loin d'être négligeable. De ce point de vue, la prime a permis à des éleveurs de ces zones d'améliorer leur revenu et donc de poursuivre dans des conditions moins précaires leur métier. De ce fait, les éleveurs ont pu poursuivre leur travail d'entretien de leur exploitation, mais aussi plus largement l'entretien des abords, ce qui participe au maintien de l'attrait des paysages pour les visiteurs. L'étude note également que des éleveurs des zones d'herbage ont apprécié cette prime à l'herbe qui représentait à leurs yeux la toute première reconnaissance de l'intérêt de l'élevage extensif.

Lors de la reconduction de la mesure, la Commission a souhaité que cette évaluation puisse être enrichie d'une évaluation de l'impact sur l'environnement de la PMSEE. Cette évaluation a été

transmise en fin du premier semestre de 1999. Elle conclut en particulier que les prairies permanentes ont un effet bénéfique sur la qualité des eaux et sur la biodiversité. Bien que l'effet des prairies temporaires sur l'environnement soit moins important, le rapport conclut qu'il est préférable de disposer d'un sol couvert que d'un sol nu l'hiver, d'une prairie même temporaire plutôt qu'un maïs.

Les mesures agroenvironnementales y compris la Prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE), dont les contrats d'une durée de 5 ans conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 engendreront une charge financière respectivement jusqu'en 2004 pour les MAE de 110,37 Meuros, et jusqu'en 2003 pour la PMSEE de 288,13 Meuros.

#### 9.2.10.5. Boisement, autres mesures forestières

Pour ce qui concerne les investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière dans la filière « forêt et bois », les caractéristiques du programme 94-99 étaient identiques à celles du programme proposé pour 2000-2006.

Concernant les nouveaux débouchés et la récolte et transformation du liège, aucune mesure analogue n'était prévue dans le programme précédent.

Les opérations de boisement des terres agricoles actuellement en cours (primes et investissements pluriannuels) portent sur un montant de 9 Meuros.

#### 9.2.10.6. Aides au démarrage de groupements et à la mise en place de comptabilité

Au titre du règlement (CE) 950/97 relatif à l'efficacité des structures de l'agriculture, la France a utilisé les possibilités prévues aux articles 13 et 14 de ce règlement. Les mesures ne seront pas poursuivies au cours de la période 2000-2006 mais des dépenses liées aux engagements de la période 94-99 sont à prévoir pour un montant confidentiel.

### **9.3. Informations requises pour des mesures spécifiques**

#### **9.3.1. Investissement dans les exploitations agricoles**

Indépendamment de la poursuite d'un régime d'aides accordées sur la base d'un plan comportant une programmation pluriannuelle des investissements, du régime d'aides accordées aux bâtiments d'élevage et de celui relatif à la mécanisation en montagne, il est créé dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), deux aides spécifiques en matière d'investissements.

Les plans d'investissement vont concerner une moyenne de 6 000 agriculteurs par an soit environ 40 000 agriculteurs en fin de période. Les CTE devraient concerner un plus large public : 100 000 bénéficiaires en 2002 et plus de 150 000 en fin de période. Les aides accordées aux bâtiments d'élevage et à la mécanisation devraient concerner quant à elles 2 600 agriculteurs par an sur la durée du plan.

Une partie des exploitants mobilisera ces trois dispositifs. Une attention particulière sera accordée à la cohérence globale de ces projets.

« Le montant maximal de l'investissement éligible à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation s'élève à 150.000 Euros/UTH (Unité de Travail Humain).

Deux UTH au maximum seront prises en compte par exploitation. Toutefois pour les exploitations orientées vers des systèmes de production nécessitant une main d'œuvre importante, les secteurs de production principalement concernés étant l'horticulture, le maraîchage, le tabac, le houblon et la viticulture, la limite est de 6 UTH.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Deux UTH au maximum seront prises en compte par exploitation regroupée ce qui limite à 6 le nombre d'UTH».



Les modalités particulières de financement des investissements selon les secteurs de production sont celles appliquées dans le cadre des textes d'application du règlement (CE) n° 950/97. Elles seront progressivement actualisées au cours de la présente programmation.

Les conditions de capacité professionnelle agricole nécessaires pour l'accès aux deux premières aides aux investissements susmentionnées sont les suivantes :

- Investissements dans le cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole relatives au CTE (cf. circulaire CTE DEPSE SDEA N° 99-7030 du 17 novembre 1999)
- Investissements PAM hors cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole identiques à celles précisées dans la circulaire PAM DEPSE SDEA N°98-7030 du 16 décembre 1998.

#### 9.3.1.1. Régime des plans d'investissements

Ce régime, dérivé des plans d'amélioration matérielle de l'exploitation (PAM) dont les fondements seront repris, sera coordonné avec les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et la plupart des conditions d'accès seront communes aux deux mesures : âge, capacité professionnelle, condition d'exercice de l'activité agricole et régularité de la situation du demandeur au regard des différentes réglementations, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à l'hygiène des élevages et au bien-être des animaux.

Comme dans le précédent régime des plans d'amélioration matérielle (PAM), le soutien aux investissements mobiliers et immobiliers comportera des limitations sectorielles cohérentes avec l'évaluation des débouchés normaux exposée au point 929.

L'accès au plan d'investissements continuera d'être conditionné par un critère de revenu ou de dimension économique comportant une valeur maximum au-delà de laquelle l'attribution d'aides aux investissements n'apparaît pas nécessaire et une valeur minimum dont l'atteinte au moment de la demande de plan ou au terme de ce dernier sur la base des résultats d'une étude prévisionnelle, attestera de la viabilité de l'exploitation.

Le soutien aux investissements prendra principalement la forme de prêts à taux bonifiés destinés à financer les investissements répondant aux objectifs visés dans l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/1999 et concourant à l'exercice des activités éligibles aux aides en application de l'article 2 du même règlement.

Pour vérifier le respect du plafond d'aide aux investissements qui est exprimé en subvention les bonifications d'intérêt sont transformées en subventions équivalentes :

- Lors de l'instruction des demandes, des tables de subvention équivalente sont utilisées. Le taux du marché pris en compte pour l'élaboration de ces tables est le taux moyen des taux retenus pour les établissements de crédit lors du dernier concours d'habilitation, pondéré par les réalisations de l'année précédente. De plus, au moment de la saisie de chaque demande de prêt, un logiciel de contrôle informatique permet de vérifier pour chaque prêt le respect du plafond d'aide exprimé en pourcentage du volume de l'investissement éligible par un calcul de la subvention équivalente effectué sur les mêmes bases que les tables de subvention équivalente.
- L'engagement de soutien public démarre l'année de la décision préfectorale et les conditions et critères d'éligibilité à considérer tout au long du versement de l'aide sont celles en vigueur au moment de la décision préfectorale. Cet engagement de soutien public peut générer des dépenses jusqu'à 17 ans après la décision préfectorale.
- Les établissements bancaires sont les intermédiaires de ce dispositif. Ils sont remboursés mensuellement par acompte de 1/12ème de la dernière année de dépenses connue, l'ajustement intervenant sur les derniers versements et après calcul exact des sommes versées aux agriculteurs sous forme de bonification d'intérêts. Le calcul est réalisé sur la base de l'encours moyen mensuel (système des intérêts courus). Les factures bancaires de l'année n sont établies puis validées pour la fin de l'année n+1.
- Pendant toute la durée de l'engagement public, l'agriculteur bénéficiaire est tenu de respecter certains engagements. Le dispositif de contrôle mis en place prend en compte cette durée quant à l'échantillonnage. Sur la base du nombre de décisions préfectorales prises au cours de l'année précédente, éventuellement pondérée afin de tenir compte de variations annuelles conjoncturelles et d'éléments afférents à l'analyse de risques, 5 % de contrôles sur place sont réalisés chez les agriculteurs. Le dispositif de contrôle comprend également des audits des

établissements bancaires ainsi que des contrôles administratifs dont certains sont systématiques, tels ceux réalisés au moment de la délivrance des prêts bancaires.

- Les acomptes mensuels et les soldes versés aux banques sont portés au T 104, le taux d'intérêt de référence pris en compte pour le calcul de la bonification éligible est le taux retenu, lors du concours d'habilitation, pour l'établissement de crédit qui a réalisé le prêt.

L'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation est l'un des objectifs visés à l'article 4 précité, qui porte ici sur des investissements matériels et immatériels en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que du développement de services d'accueil touristique, social et récréatif, réalisés à titre individuel sur les exploitations. Le taux de ces prêts sera modulé selon les priorités mentionnées dans l'article 7 du règlement, ainsi qu'en fonction de la réalisation d'un CTE.

### 9.3.1.2. Aides à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage

Des subventions d'équipement peuvent être accordées en application de dispositifs particuliers, principalement pour la construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage en zone de montagne (bovins, ovins, caprins). Cette aide prend la forme d'une subvention proportionnelle aux investissements réalisés (dans la limite des plafonds). Les bénéficiaires sont des entreprises agricoles (ou groupements d'entreprises). Les demandeurs doivent être agriculteurs à titre principal ou exploitants pluriactifs en zone de montagne.

**S'agissant des interventions de l'Etat**, le taux de subvention varie selon que l'exploitation se situe en zone de montagne ou en zone de haute montagne. L'utilisation du bois dans les bâtiments d'élevage sera encouragée par une majoration de l'aide pouvant atteindre 20 % dans certaines régions. Une majoration de 5 % maximum est attribuée si l'agriculteur est un jeune agriculteur. Le tableau 1 présenté ci-dessous correspond au dispositif national de l'Etat.

Tableau 1 : subventions aux bâtiments d'élevage accordées par l'Etat

	Montagne				Haute montagne			
	Bâtiment non bois		Bâtiment bois		Bâtiment non bois		Bâtiment bois	
	non JA	JA	non JA	JA	non JA	JA	non JA	JA
Montant subventionnable euros	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Taux de subvention (part nationale + communautaire)	20 %	22 %	22 %	24 %	24 %	28 %	28 %	32 %
Subvention maximale (euros)	10 000	11 000	11 000	12 000	12 000	14 000	14 000	16 000

Les collectivités territoriales peuvent intervenir en fonction de priorités qui leur sont propres, **dans la limite d'un taux de subvention majoré de 10% par rapport au taux ci-dessus fixé pour l'Etat.**

**Les interventions sont cofinancées à hauteur de 25% de la dépense publique.**

### 9.3.1.3. Aides aux investissements de matériel

L'aide à la mécanisation concerne la zone de montagne.

S'agissant des interventions de l'Etat, la subvention est plafonnée à 15 245 euros est calculée sur la base du prix de vente hors taxe du matériel. Le taux de subvention varie selon que l'exploitation se situe en zone de montagne ou en zone de haute montagne. Une majoration maximum de 5 % est attribuée si l'agriculteur est un jeune agriculteur. Les matériels éligibles à cette aide sont spécifiques aux zones de montagne et font l'objet d'une liste définie.

Tableau 2 : subventions à la mécanisation accordées par l'Etat

	Cas général	Haute montagne
Taux de subvention (part nationale + communautaire)	20 %	30 %
Subvention maximale	15 245 euros	15 245 euros

Les collectivités territoriales peuvent intervenir en fonction de priorités qui leur sont propres, dans la limite d'un taux de subvention majoré de 10 % par rapport au taux ci-dessus fixé pour l'Etat.

Par dérogation à la règle de maintien pendant 5 ans de l'investissement aidé prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif aux fonds structurels, le bénéficiaire de l'aide est tenu de conserver la matériel subventionné pendant une durée de 3 ans.

#### 9.3.1.4. Aides spécifiques pour les investissements réalisés dans le cadre d'un CTE.

##### ➤ Aide à la réalisation de la partie socio-économique du CTE

Indépendamment des plans d'investissements, les titulaires d'un CTE peuvent bénéficier d'aides en contrepartie d'engagements souscrits au titre de la partie économique et relative à l'emploi.

Ces aides sont versées sous forme de subvention en capital. Leur niveau est fonction de la nature et des objectifs du projet, de son impact sur l'emploi, de la dimension économique et de la viabilité de l'exploitation.

Ces aides sont destinées à contribuer au financement des investissements matériels et immatériels nécessaires à l'application des mesures-types retenues dans le contrat et sont accordées dans le respect des dispositions sectorielles et des limites de montant et d'intensité applicables aux aides aux investissements.

Pour les CTE, le niveau moyen de ces aides sera de 3 811,23 euros par exploitation bénéficiaire sans pouvoir dépasser 15 245 euros. Ce plafond de 15 245 euros s'applique plus généralement à l'ensemble des mesures du CTE ne relevant pas des mesures f et b. L'aide totale versée pour cette partie ne peut excéder 30 % du volume d'investissement ou des dépenses éligibles calculées hors taxes, taux porté à 40 % dans les zones défavorisées. Pour les CAD, le plafond est de 15 000 €, et les taux sont respectivement de 40 % et 50 %.

Ces taux peuvent être portés respectivement à 35 % et 45 % dans les CTE et 45 % et 55 % dans les CAD lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs. Dans les CTE, ils peuvent être aussi majorés de 10 points dès lors que le projet de l'exploitant prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat ou lorsque le projet est mis en œuvre de façon coordonnée.

La majoration pour création nette d'emploi est modulée le plus souvent selon un barème établi au niveau départemental. La mise en œuvre coordonnée de CTE concerne la réalisation d'un projet collectif dans le cadre d'un engagement formalisé (adhésion à une charte, à un cahier des charges commun pour la mise en place d'une filière) ou nécessitant une articulation préalablement réfléchie pour garantir la meilleure efficacité possible de l'action (protection de rivières, de paysages...).

Les investissements matériels pourront concerner les travaux faits par l'exploitant lui-même ( auto-construction pour les bâtiments...); ils devront être évalués sur la base de devis et seront justifiés sur la base de factures réelles ( matériaux ).

##### Remarques :

##### Aides aux investissements immatériels :

Les investissements immatériels pourront concerner tous les frais généraux non courants nécessaires à la mise en place d'un plan d'investissements et/ou d'un projet global d'exploitation comme dans le cadre d'un CTE : honoraires d'architecte ou d'ingénieurs-conseil, études de faisabilité... Les investissements immatériels sont limités à 12 % du coût des investissements matériels auxquels ils se rapportent. Ils doivent être justifiés soit par une facture soit par un mémoire lorsque les travaux sont réalisés par l'exploitant sur la base du tarif mentionné ci-dessus.

##### ➤ Articulation entre le régime des plans d'investissements et les aides aux investissements accordées dans le cadre d'un CTE au titre de la partie économique

Les plans d'investissements peuvent être souscrits dans le cadre des CTE ou hors CTE. Le bénéficiaire d'un CTE sera aidé dans la limite des plafonds d'investissements prévus à l'article 7 du règlement. Dans tous les cas, le cumul éventuel de plusieurs aides sera limité par l'application de ces plafonds.

### 9.3.1.5. Investissements dans les serres

Les investissements aidés sont la construction et l'aménagement de serres en maraîchage et en horticulture, ainsi que d'unités de production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Types de projets :

L'aide consiste à soutenir la construction et les aménagements ayant pour objectifs principaux :

- la diminution des intrants et le contrôle strict des traitements phytosanitaires,
- le recyclage des déchets de cultures, plastiques et divers supports de production,
- le recyclage des solutions nutritives,
- une gestion économe de l'eau et la création de bassins de lagunage,
- l'aménagement des serres pour diminuer les coûts de production,
- la diminution de la pénibilité du travail,
- la pérennisation de l'emploi salarié et formation professionnelle,
- l'économie d'énergie.

Critères d'éligibilité :

#### *Maraîchage :*

Sont éligibles à la mesure les producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et des Affaires Rurales conformément au règlement n°2200/96 relatif à l'OCM fruits et légumes, ainsi que les producteurs non membres d'une organisation de producteurs mais dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du point 9.2.3 du PDRN.

#### *Horticulture ornementale :*

Adhésion à l'organisation économique des producteurs (O.P.) ou partenariat avec la distribution ou participation à l'organisation commerciale du secteur.

#### *Respect de la clause « débouchés normaux »*

Le respect de cette clause doit permettre d'assurer qu'en cas d'augmentation nette de production engendrée par ce nouvel investissement, les productions concernées trouvent des débouchés sur le marché.

#### Cas des serres maraîchères

Ainsi, cette aide à l'investissement, en cas d'augmentation nette de production dans le secteur des fruits et légumes bénéficiant d'une OCM, ne pourra être accordée que dans les cas suivants :

- Les investissements s'inscrivent dans une démarche d'agriculture biologique au sens français ou communautaire,

**ou**

- Le producteur doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue, **et**
- dans le cas où le produit peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, le taux de retrait de l'organisation de producteurs pour le (ou les) produits<sup>7</sup> concernés par l'investissement au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier doit être inférieur en moyenne à 10% de la quantité commercialisée,

---

<sup>7</sup> A apprécier au regard de la production la plus sensible à l'apparition d'excédents dans le cas où plusieurs produits sont concernés.

- dans le cas où le produit ne peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, les demandes d'investissement concourant à une augmentation de production ne seront acceptées que si le producteur ou l'organisation de producteurs à laquelle il adhère s'appuie sur une étude réalisée par un organisme tiers au demandeur prouvant l'existence de débouchés. Cette étude devra être validée par la DRAF qui pourra se référer à un cadre d'analyse des marchés de l'ONIFLHOR.

#### Cas des serres horticoles

Dans le secteur de l'horticulture ornementale, la stratégie commerciale du producteur devra être décrite pour pouvoir bénéficier d'une aide aux investissements.

Calcul de l'aide :

##### *Maraîchage :*

Sur la base de dépenses subventionnables : 22 % du montant de l'investissement et 25% pour les jeunes agriculteurs.

Le total des aides publiques est plafonné, en cohérence avec les dispositions prévues par le PDRN, à 60 000 Euros par UTH sur une période de cinq ans à concurrence de 6 UTH maximum.

Les constructions ainsi que l'installation des équipements correspondants ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de porter la surface de serres de l'exploitation à plus de 70 000 m<sup>2</sup>.

Les aménagements de serres existantes ne sont pas limités en terme de surface.

##### *Horticulture ornementale :*

Sur la base de dépenses subventionnables : 22 % pour les membres de l'organisation économique et 18 % pour les producteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Une bonification d'aide est accordée aux horticulteurs spécialisés dans la production de fleurs coupées ce qui porte les taux respectivement à 25% pour les membres de l'organisation économique et 21% pour les horticulteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Une bonification d'aide est accordée aux jeunes agriculteurs ce qui porte les taux respectivement à 25 % pour les membres de l'organisation économique et 22 % pour les horticulteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Dans le cas des jeunes agriculteurs producteurs de fleurs coupées, cette majoration porte les taux respectivement à 28% pour les membres de l'organisation économique et 25% pour les horticulteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Le total des aides publiques est plafonné, en cohérence avec les dispositions prévues par le PDRN, à 60 000 Euros par UTH sur une période de cinq ans à concurrence de 6 UTH maximum.

#### 9.3.1.6. Rénovation des vergers

Type de projets

Les investissements aidés concernent la plantation de vergers nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés. L'aide a pour objectifs :

- l'introduction de variétés ou d'espèces améliorant la qualité de la production
- l'introduction de variétés ou d'espèces résistantes aux maladies et permettant de limiter l'utilisation de produits de traitement
- la diminution de la pénibilité du travail
- la pérennisation de l'emploi salarié et de la formation professionnelle

## Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure les producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et des Affaires Rurales conformément au règlement n°2200/96 relatif à l'OCM fruits et légumes, ainsi que les producteurs non membres d'une organisation de producteurs mais dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du point 9.2.3 du PDRN.

## Clause de "débouchés normaux"

Toutes les dispositions du point 9.2.9.1.9. du PDRN relatif à l'évaluation de débouchés normaux pour le secteur des fruits et légumes s'appliquent.

## Calcul de l'aide et investissements éligibles

Les investissements éligibles sont les plants, le matériel d'irrigation, le palissage et les frais de plantation.

L'aide est calculée par application d'un taux maximum de 40 % au montant des factures éligibles présentées pour les plants, le matériel d'irrigation et le palissage.

Concernant les travaux de plantation, ceux-ci sont réalisés dans la majeure partie des cas par les exploitants eux-mêmes. Le coût de la plantation est estimé en tenant compte du temps de plantation d'un arbre et du coût d'une heure de travail au taux minimum légal en France. Le temps moyen de plantation est de 8 minutes par arbre pour la majeure partie des espèces (ce temps est adapté selon les caractéristiques techniques des espèces). L'aide est calculée par application d'un taux maximum de 40 % à ce coût éligible.

Le taux plafond de 40 % est porté à 45 % pour les jeunes agriculteurs, à 50 % en zone défavorisée et à 55% pour les Jeunes agriculteurs en zone défavorisée

Par ailleurs, l'aide sera plafonnée à 5 ha aidés par an et par espèces dans la limite de 4 espèces par exploitant.

Cette aide est cofinancée à hauteur de 50 % par le FEOGA.

## Articulation avec l'OCM fruits et légumes

La nature des investissements prévus par le dispositif « rénovation des vergers » entre dans le champ des programmes opérationnels. L'articulation entre les deux dispositifs est donc assurée par l'application du point 9.2.3. du PDRN concernant les exceptions visées à l'article 37, modifié lors de la notification du 23 décembre 2003.

Un investissement, pour relever des programmes opérationnels institués dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, doit répondre aux deux critères suivants :

1. Il est fondé sur une délibération des organes dirigeants de l'organisation de producteurs
2. L'OP prévoit des dispositions lui permettant de récupérer l'investissement ou sa valeur nette comptable de l'investissement en cas de départ du producteur de l'OP. Cette disposition peut prévoir que la valeur de l'investissement n'est pas récupérée, dans le cas de reprise d'exploitation, si le repreneur adhère à l'organisation de producteur.

Les OP qui souhaitent réaliser des opérations de rénovation du verger dans le cadre de leur programme opérationnel devront cibler précisément et par délibération des organes dirigeants la ou les espèces fruitières concerner (pêcher, abricotier, prunier,...). Les espèces ainsi spécifiées se verront exclues, pour cette OP et pour la durée de son programme opérationnel, du dispositif de rénovation du verger prévu par le PDRN. Tout risque de double financement sera ainsi écarté et les OP se verront confortées dans leur démarche de développement collectif sur une espèce fruitière particulière.

Pour autant, en complément de la stratégie collective à laquelle participent les membres d'une OP, des stratégies individuelles doivent pouvoir être développées. Ainsi, prenons en exemple une OP qui n'a pas choisi d'inscrire la mesure rénovation du verger à son programme opérationnel, considérant que, d'une manière générale, le verger de ses membres ne le nécessite pas, ou que

d'autres objectifs sont prioritaires. Un producteur, membre de cette OP, pourra bénéficier d'aide individuelle au titre de la mesure du PDRN rénovation du verger, pour se mettre à niveau et adapter son verger à la demande des consommateurs, dans le respect notamment des dispositions de l'alinéa 2 du point 9.2.3.

Il en est de même pour les agriculteurs non membres d'une OP, dans le respect particulièrement des restrictions suivantes :

- tout soutien à des non-membres d'OP qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité ; les mesures mises en œuvre ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région concernée,
- les mesures mises en œuvre ne doivent pas affaiblir ou contrecarrer les actions mises en œuvre par les OP de la région concernée,
- pour tenir compte des intérêts et orientations des OP existantes dans la région concernée, ces OP seront consultées avant que soit prise la décision de mettre en œuvre des actions de développement rural qui sortent du champ de leurs activités.

De plus, le programme opérationnel ne pouvant intervenir pour des investissements individuels qu'en deçà de 76 225 euros, les actions répondant aux critères du programme opérationnel mais supérieurs à 76 225 euros entrent également dans le champ du PDRN.

#### 9.3.1.7. Autres formes de soutien aux investissements

Des dispositifs locaux dont les modalités seront soumises pour avis à la Commission selon les procédures en vigueur pourront venir compléter les régimes décrits précédemment.

### **9.3.2. Installation de jeunes agriculteurs**

#### 9.3.2.1. Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation :

Au plus tard à la date de son installation, le jeune agriculteur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir moins de 40 ans
- posséder la capacité professionnelle suffisante : diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole complété par un stage pratique d'une durée de six mois pour les candidats nés après le 1er janvier 1971 ; pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971 le candidat doit posséder un diplôme titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles. Le candidat peut acquérir de manière progressive la capacité professionnelle, dès lors qu'il possède un diplôme de niveau V et qu'il s'engage dans un parcours de formation afin d'obtenir un diplôme de niveau IV dans les trois ans suivant son installation au maximum.
- avoir présenté devant la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) une étude prévisionnelle d'installation (EPI) qui démontre la viabilité économique de l'exploitation conformément au point 9.2.5 du présent texte

Il appartient au Préfet d'apprécier le réalisme et la cohérence du projet économique du candidat.

#### 9.3.2.2. Engagements du bénéficiaire des aides à l'installation :

- s'installer sur une exploitation constituant une unité économique viable et indépendante nécessitant un volume de travail équivalent au moins à une unité de travail agricole familial (UTAF), gérée distinctement de toute autre exploitation comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants.
- s'engager à rester agriculteur à titre principal et à tenir une comptabilité de gestion pendant 10 ans et à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris dans le cadre de la réglementation relative à la protection de l'environnement et à respecter les règles relatives au bien-être des animaux telles qu'elles sont présentées au paragraphe 9.2.7. du présent document dans les cinq ans suivant l'installation, sauf cas particuliers entrant dans le cadre d'une notification à la commission.

### 9.3.2.3. Installation à titre secondaire :

Les agriculteurs qui retirent plus de 30 p. 100 mais moins de 50 p. 100 de leur revenu professionnel global des activités agricole sont des agriculteurs à titre secondaire. En cas d'installation comme agriculteurs à titre secondaire sur une exploitation individuelle, les conditions spécifiées ci-dessus sont applicables. Ainsi, un jeune agriculteur qui s'installe à titre secondaire devra s'engager à rester agriculteur à titre secondaire ou à titre principal pendant dix ans. Toutefois, le volume de travail exigé peut être inférieur à une unité de travail agricole familiale et le revenu agricole prévisionnel disponible à atteindre au terme de la 3ème année d'installation doit être égal à la moitié de celui exigé pour les agriculteurs à titre principal. Par contre, un agriculteur qui s'installe à titre secondaire en société ne peut solliciter la dotation jeune agriculteur.

### 9.3.2.4. Installation en société :

En cas d'installation en société, les conditions spécifiées ci-dessus sont applicables. Ainsi, un jeune agriculteur qui s'installe en société devra s'engager à rester agriculteur à titre principal pendant dix ans.

Toutefois, en cas d'installation en société, le jeune agriculteur doit en plus acquérir la qualité d'associé-exploitant et exercer à ce titre des responsabilités réelles dans la conduite de la société.

Par ailleurs, conformément à l'article L341-2 du code rural plus de 50 % du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles à titre principal travaillant dans la société.

### 9.3.2.5. Forme du soutien à l'installation : le soutien consiste en une dotation en capital et des prêts bonifiés.

#### 9.3.2.5.1. Dotation au jeune agriculteur (DJA)

##### 9.3.2.5.1.1. Montants

La dotation en capital déterminée par le Préfet varie en fonction de la zone concernée comme suit :

Zones	Taux minimum	Taux maximum
Plaine	8 000	17 300
Défavorisée	10 300	22 400
Montagne	16 350	35 900

\* La partie excédant le plafond communautaire de 25 000 Euros constitue une aide d'Etat, ceci concerne les zones d'objectif 1 et 2.

#### La dotation par zone est déterminée par des critères nationaux et des critères locaux :

##### 1. Critères nationaux :

- handicaps rencontrés par les candidats réalisant une réinsertion professionnelle en agriculture ;
- revenu disponible prévisionnel : soutien financier plus important aux projets présentant les revenus les plus faibles ;
- part du revenu disponible retirée des activités de production agricole ;

##### 2. Critères définis au plan local :

Le montant de la dotation est modulable en fonction d'éléments d'appréciation adaptés aux spécificités de l'économie agricole locale, arrêtés par le Préfet après avis de la CDOA. Les critères de modulation intègrent la nature du projet, le mode de transmission (bail ou vente), le type de reprise (dans le cadre familial ou non).



Par ailleurs, les exploitations fragiles (cultures pérennes, agriculture biologique, zone défavorisée, zone de montagne, installation hors cadre familial) bénéficient d'une modulation positive du montant de DJA qui leur est attribuée qui peut atteindre 30 000 euros. Cette modulation a pour objet la prise en charge partielle des frais suivis de ces exploitations.

Les agriculteurs à titre secondaire bénéficient de la moitié de la dotation en capital. Un agriculteur à titre principal installé avec les aides à l'installation peut être obligé, si les conditions économiques lui imposent, de travailler à l'extérieur de son exploitation et de devenir agriculteur à titre secondaire avant le terme de son engagement à rester agriculteur à titre principal pendant 10 ans. Dans ce cas, le Préfet a la possibilité de ne pas prononcer la déchéance des aides si l'agriculteur reste à titre secondaire moins de 24 mois mais doit procéder à un nouveau calcul de sa DJA si ce délai est dépassé.

#### *9.3.2.5.1.2. Mode de versement*

La DJA est payée en un versement dans les trois mois suivant la constatation de l'installation par le Préfet. Cette modification sera mise en œuvre après modification correspondante de la réglementation nationale.

#### 9.3.2.5.2. Bonification de prêts

Pour vérifier le respect du plafond d'aide à l'installation qui est exprimé en subvention, les bonifications d'intérêt sont transformées en subventions équivalentes. Le dispositif fait intervenir les établissements bancaires dans les mêmes conditions que celui qui a été décrit pour les aides aux investissements par prêts bonifiés (voir 9.3.1.1.).

Un jeune dont l'EPI prévoit un revenu prévisionnel supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel, peut bénéficier des prêts sans être attributaire de la DJA. Il doit néanmoins satisfaire aux conditions et respecter les engagements spécifiés aux 9.3.2.1. et 9.3.2.2.

Ces montants pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution du taux d'érosion monétaire.

#### 9.3.2.4. Autres régimes d'aides à l'installation

Les Programmes pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) dont les modalités ont été agréées par les services de la commission le 9 juillet 2003 comportent des aides à l'accompagnement des aides à l'installation. Des compléments de DJA peuvent dans ce cadre être accordés par les collectivités territoriales dans la limite de 25 000 euros et 35 900 euros pour la zone de montagne dans les conditions spécifiques définies dans le programme agréé.

### **9.3.3. Formation**

La formation doit permettre aux exploitants et aux autres personnes engagées dans des activités agricoles et sylvicoles d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des activités et des emplois d'une part et la gestion durable des milieux, au travers notamment de l'application de mesures agroenvironnementales, d'autre part.

Aucun soutien n'est accordé dans le cadre de l'enseignement agricole secondaire ou supérieur.

En conséquence, les priorités d'actions en terme de formation comportent trois volets :

- un volet agroenvironnemental, qui doit permettre de poursuivre et d'amplifier l'effort engagé depuis plusieurs années,
- un volet socio-économique, qui doit permettre de consolider la politique de maintien et de développement de l'emploi en agriculture (reprise pour partie des actions cofinancées par le FEOGA/O actuellement,
- un volet forestier.

### 9.3.3.1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont des actions de formation, de démonstration ou d'ingénierie dont les objectifs répondent à l'un des trois volets détaillés ci-après.

Les actions de démonstration consistent en la présentation par des exploitants agricoles d'expériences professionnelles spécifiques, elles sont coordonnées par un maître d'œuvre.

Les actions d'ingénierie sont éligibles à part entière et ne sont pas nécessairement directement associées à une action de formation. Leur part ne peut cependant pas dépasser 10 % des enveloppes régionales. Elles sont réalisées par un maître d'œuvre. Deux types d'ingénierie sont développées :

- L'ingénierie régionale permet un travail de réflexion et d'organisation en amont des actions de formation éligibles au RDR. Elle est plafonnée dans son montant qui est défini annuellement par circulaire
- L'ingénierie de formation constitue une étape de la construction ou de l'évaluation d'un dispositif. »

⇒ des actions relatives au volet agroenvironnemental, constituées :

- prioritairement des formations liées à l'application française du règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural, et au volet environnement des contrats territoriaux d'exploitation,
- d'actions de démonstrations régionales contribuant à l'animation du dispositif en tant qu'outil de sensibilisation, par l'expérience et le témoignage, ainsi qu'aux actions de formation retenues en tant qu'outil pédagogique, de références
- d'une recherche-action nationale ayant comme objectif d'élaborer un dispositif d'appui méthodologique aux programmes régionaux de formations agroenvironnementales, de promouvoir l'agriculture durable et d'approfondir les approches de l'agriculture durable en formation continue.

⇒ des actions relatives au volet socio-économique, ayant pour objet :

- de permettre l'accès à une qualification reconnue des salariés permanents et saisonniers des exploitations, notamment des salariés peu qualifiés, en assurant l'adéquation entre compétences des salariés et compétitivité des exploitations,
- de soutenir les projets de diversification ou de multifonctionnalité des exploitations afin de replacer le territoire au cœur de la politique agricole
- de consolider et de développer le potentiel d'emploi en agriculture :
  - par le soutien des jeunes installés avec un bas niveau de qualification avec ou sans qualification professionnelle pour assurer la pérennité des exploitations pendant la phase de post-installation
  - par le développement de structures de coopération inter-exploitations.

⇒ Et en outre, des actions accompagnant le volet forestier du programme, ayant pour objet :

- de donner aux propriétaires forestiers les bases techniques, juridiques, fiscales et de gestion qui leur sont indispensables, en y incluant les notions environnementales essentielles,
- de former à une approche intégrée de la gestion forestière dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux, incluant la contribution au développement rural, les élus qui sont désignés dans chaque commune forestière pour prendre en charge le secteur forestier,
- d'augmenter la compétence des entrepreneurs de travaux forestiers et des personnes engagées dans des activités sylvicoles, notamment en matière de sécurité des travaux, d'organisation des chantiers, de prise en compte des aspects environnementaux et de gestion de l'entreprise.

L'ensemble de ces actions de formation destinées à un public adulte sont mises en œuvre dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il ne s'agit donc pas de cours ou de stages faisant partie de programmes ou régimes normaux de l'enseignement secondaire ou supérieur agricole.

Dans ces formations, l'objectif est de tendre vers une pédagogie tenant compte des acquis des stagiaires et de leur projet. A ce titre, le diagnostic de connaissances et de compétences lié au contrat territorial d'exploitation (CTE ) ou au contrat d'agriculture durable (CAD), et l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) constituent des actions éligibles.

La ventilation indicative de ces actions est la suivante :

- 2000 : 8,54 Meuros dont environ 71 % pour le volet agroenvironnement, 18 % pour le volet socio-économique et 11 % pour le volet forestier (6,10 Meuros/1,52 Meuros/0,91 Meuros).
- 2001 : 14,03 Meuros ventilés en 60 % / 25 % / 15 % (8,38 Meuros/3,51 Meuros/2,13 Meuros)
- 2002 et 2003 : 19,21 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,6 Meuros/6,71 Meuros/2,90 Meuros)
- 2004 : 18,9 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,45 Meuros/6,71 Meuros/2,74 Meuros)
- 2005 : 18,6 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,3 Meuros/6,56 Meuros/2,74 Meuros)
- 2006 : 18,29 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,15 Meuros/6,4 Meuros/2,74 Meuros)

#### 9.3.3.2. Bénéficiaires :

Les publics bénéficiaires des actions sont :

- exploitants, sylviculteurs, conjoints, aides familiaux
- salariés agricoles et sylvicoles
- formateurs et animateurs de projets
- les propriétaires et les gestionnaires de forêt,
- les entrepreneurs de travaux forestiers et leurs salariés,
- les élus des communes forestières.
- les visiteurs des actions de démonstration

Les organismes bénéficiaires du FEOGA sont :

- pour les actions de démonstration du volet agroenvironnemental : le maître d'œuvre de chaque opération
- pour les actions de formation : les organismes de formation publics ou privés enregistrés à la DRTEFP
- pour les actions d'ingénierie : le maître d'œuvre de chaque opération.

#### 9.3.3.3. Ressources mobilisables au niveau national et éligibles au FEOGA

Peuvent être concernés à ce titre les fonds suivants :

- le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (VIVEA)
- le fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA)

Peuvent s'y ajouter :

- les subventions des collectivités territoriales et locales,
- les fonds de l'ADAR destinés à la formation continue ou au perfectionnement des agents de développement, gérés par le SUAF-APCA,
- les fonds mobilisés dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole,
- les ressources non gagées des centres de formation professionnelle continue agricole,
- les temps de travail valorisés d'organismes ou établissements publics (animateurs des formations ou intervenants des chambres d'agriculture par exemple)

En revanche les participations des stagiaires aux frais de stage ne sont pas éligibles aux fonds communautaires.

#### 9.3.3.4. Dépenses éligibles aux fonds communautaires :

Par analogie avec le FSE, les dépenses prises en compte pour le calcul de la part FEOGA sont les dépenses réelles.

Elles recouvrent les coûts pédagogiques :

- frais de personnel, y compris rémunération d'intervenants extérieurs
- frais de déplacements
- coûts liés à l'information sur les formations
- frais divers (poste, téléphone).
- frais liés à la conception de l'action ainsi qu'à la réalisation et à la mise à jour de documents et outils pédagogiques
- quote-part des charges de structures

Le coût peut varier selon l'aire de recrutement du stage, le niveau des intervenants, la pédagogie mise en œuvre (formation en groupe ou individualisée) et les prestations réalisées en accompagnement (analyse de besoins, positionnement, suivi personnalisé, ...).

Le taux de cofinancement s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles ne sont pas plafonnées, mais chaque opérateur doit pouvoir les justifier.

S'agissant de l'articulation avec le Fonds social européen (FSE), il a été décidé de distinguer clairement les actions de formation relevant du FEOGA et celles relevant du FSE.

- Les actions de formation éligibles au FEOGA garantie sont celles répondant à des objectifs nationaux, régionaux ou locaux de développement de la formation professionnelle continue des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, pour les objectifs prioritaires liés à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole, soutenue par les mesures du règlement développement rural.
- L'intervention du FSE visera :
  - . les autres types de publics (par exemple les publics non encore actifs de l'agriculture, mais entrant dans des formations visant à l'installation)
  - . les agriculteurs, sylviculteurs, salariés agricoles ou sylvicoles pour des actions ne répondant pas aux objectifs prioritaires du règlement développement rural, mais répondant cependant aux objectifs stratégiques du domaine 4 du FSE
  - . l'adaptation de l'offre de formation à des logiques telles que le développement de l'individualisation des parcours de formation (Programme National d'Individualisation), de la validation des acquis, des centres de ressource...

#### 9.3.3.5. Comité de formation :

Un comité formation est institué dans chaque région. Il a pour rôle :

- de préparer le cahier des charges. Cette préparation fera l'objet de la première réunion de ces comités, qui s'appuieront pour leur rédaction sur les orientations nationales concernant la formation précisées dans le § 9.3.3.1., ainsi que sur les orientations environnementales, territoriales, économiques, relatives à l'emploi et forestières.
- d'organiser l'appel à projets,
- de sélectionner les projets (actions de formation, actions de démonstration et actions d'ingénierie),
- de mobiliser ses membres pour assurer la promotion des formations, pour organiser des journées, des colloques, afin de valoriser les actions.

Composition : Présidé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la formation et du développement), il comprend des représentants :

- des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles
- de la délégation régionale du CNASEA,
- de VIVEA,
- du FAFSEA,

- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- du Conseil Régional,
- de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- de la direction régionale de l'environnement,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- en tant que de besoin d'experts (autres services des DRAF ...).

Le comité de formation régional du PDR pourra s'organiser en trois sections, une compétente pour le volet agroenvironnemental, une pour le volet socio-économique et une pour le volet forestier.

### 9.3.4. Preretraite

Cette aide ne s'adresse qu'à des chefs d'exploitation à titre principal. En effet, les salariés agricoles bénéficient d'ores et déjà d'un régime spécifique en cas de licenciement à l'âge de 57 ans ou à titre dérogatoire à 56 ans.

#### 9.3.4.1. Conditions d'éligibilité :

➤ Pour bénéficier de l'allocation de préretraite, le cédant doit justifier d'une durée d'activité agricole à titre principal de 10 ans avant sa cessation d'activité attestée par la MSA, être âgé de 55 ans à 60 ans, âge où un agriculteur qui a cotisé 37 ans et demi peut solliciter la retraite. Toutefois des aménagements sont apportés pour les conjointes d'exploitant qui doivent justifier de 3 ans d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation auxquelles s'ajoutent 10 ans de participation aux travaux de l'exploitation. Sont éligibles à ce dispositif les cédants atteints de graves problèmes de santé (invalidité aux deux tiers ou maladie de longue durée dûment constatée) ou reconnus en graves difficultés économiques et les chefs d'exploitation âgés de 58 à 60 ans s'engageant dans une démarche de transmission de leur exploitation à un jeune agriculteur s'installant en bénéficiant d'une aide prévue par l'article R\*343-3 du code rural.

➤ Le repreneur doit :

- soit s'installer et remplir les conditions d'attribution des aides publiques après agrément de son projet d'installation par le Préfet suite à l'avis favorable de la CDOA.

Dans ce cadre, il doit améliorer la viabilité de l'exploitation libérée. La nouvelle exploitation ainsi constituée doit présenter les conditions de viabilité économique prévues dans l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) qui doit démontrer l'atteinte d'un revenu disponible au moins égal à 40 % du revenu de référence national (64 100F en 1999).

- soit s'agrandir et être âgé de moins de 50 ans, en remplissant une des conditions suivantes :

- être installé ou posséder une expérience professionnelle agricole depuis 5 ans
- avoir été bénéficiaire des aides à l'installation
- justifier d'un des diplômes agricoles requis.

➤. Les terres cédées doivent répondre aux exigences suivantes :

- être exploitées pendant 5 ans dans le respect des exigences de la protection de l'environnement ou dans des conditions compatibles avec le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace naturel
- être réservées à un usage agricole : être vendues, cédées par bail ou donation partage, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, ou par convention SAFER de 5 ans
- être réservées à un usage non agricole : boisement, gel ou affectés à de grands travaux d'utilité collective

Le bénéficiaire de la préretraite peut conserver une parcelle de subsistance de 50 ares de Surface Agricole Utile Pondérée maximum (Il faut entendre par S.A.U.P la superficie définie à l'article

L.331-2 avant-dernier alinéa du code rural) dont le produit ne peut en aucun cas être commercialisé.

Le délai pour améliorer la viabilité d'exploitation porte sur la durée de l'étude prévisionnelle de l'installation au maximum 3 ans.

➤ Forme du soutien : Une aide forfaitaire annuelle de 5 488 euros payée par le CNASEA chaque trimestre est accordée à chaque bénéficiaire. Le nombre de bénéficiaires prévu est de 1 000 par an . Elle s'adresse essentiellement à un public en difficulté.

#### 9.3.4.2. Au-delà de ce dispositif général applicable en métropole, deux régimes spécifiques existent :

➤ Dans les DOM , la mesure de préretraite permet de poursuivre la restructuration des exploitations notamment au profit des jeunes agriculteurs ; la mise en oeuvre de la mesure de préretraite agricole ayant débuté plus tardivement dans ces départements. S'agissant de régions en zone d'objectif 1, le cofinancement communautaire est porté à 75 %..

↳ Concernant la tranche d'âge des 55-60 ans, l'allocation annuelle de préretraite comporte un forfait de 4573 euros auquel s'ajoute une partie variable de 76 euros/ha dans la limite de 10 ha.

↳ Pour les 60-65 ans, une aide structurelle annuelle de 1524 euros est versée par l'Etat en complément de la retraite.

A la Réunion, le conseil général finance un complément de part forfaitaire de 1 067 euros ou 1 524 euros en cas de cessation d'activité du conjoint et une prime à l'hectare de 106.7 euros/ha dans la limite de 5 ha lorsque le cédant est âgé de 55 à 60 ans.

Les cédants âgés de 60 à 65 ans perçoivent également du conseil général une aide structurelle de 1 105 euros ou de 1 563 euros par an si le conjoint a participé aux travaux de l'exploitation.

. La durée du soutien est de 5 ans, pour les bénéficiaires âgés de 55 ans à 60 ans (âge de la retraite) et de 10 ans dans les DOM compte tenu du complément de retraite accordé de 60 à 65 ans.

➤ L'aide à la transmission de l'exploitation (ATE) : dans la lignée de la préretraite, cette aide vise à faciliter le départ des cédants sans successeur qui transmettent une exploitation à un jeune agriculteur hors cadre familial bénéficiaire des aides à l'installation et qui par conséquent a établi une étude prévisionnelle démontrant la viabilité de son projet. Elle s'inscrit dans la première priorité, à savoir orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle.

Face à l'acuité des problèmes structurels soulevés par la transmission d'exploitation sans successeur en France, ce dispositif s'adresse aux cédants sans successeur préparant leur départ en retraite et qui peuvent justifier au moment de leur demande d'aide, de leurs initiatives pour susciter et favoriser l'installation d'un jeune agriculteur.

↳ Description détaillée des conditions applicables

Le cédant doit être âgé de 56 ans minimum et 65 ans au plus, âge légal de la retraite.

Les conditions d'activité sont identiques à celles exigées pour les bénéficiaires de la mesure de préretraite.

Le repreneur doit être un jeune hors cadre familial (hors 3ème degré de parenté inclus) ayant fait agréer son projet d'installation par le préfet après avis favorable de la CDOA..

Il s'agit de favoriser le remplacement d'agriculteurs âgés sans successeur familial par des jeunes mieux formés qui améliorent la viabilité économique de l'entreprise en augmentant la valeur ajoutée de la structure en modifiant les modes de production, en créant un atelier supplémentaire notamment.

Il va de soi que le candidat à la reprise qui envisage de s'installer sur tout ou partie de l'exploitation libérée par le bénéficiaire de l'ATE, établit une étude prévisionnelle d'installation sur 3 ans qui permet d'appréhender la viabilité de la nouvelle exploitation dès son installation. Le jeune agriculteur s'engage à dégager de son exploitation le revenu de référence exigé et à demeurer agriculteur à titre principal pendant 10 ans.

Cette étude économique comporte notamment:

- l'évolution du revenu au vu de la production, des investissements réalisés et du taux d'endettement.- une étude de marché et des débouchés.
- les contrats avec les organismes de vente
- la mise en place de nouvelles activités.

Les projets de cession et d'installation sont examinés concomitamment par la CDOA, et validés par le Préfet en fonction de leur intérêt économique et des objectifs départementaux d'occupation du territoire.

L'aide est versée dès que le cédant a réalisé sa cession et qu'il apporte la preuve qu'il a bien cessé toute activité professionnelle agricole (baux, actes de vente, facture ...)

↳ La forme du soutien

Non cumulable avec la préretraite, elle est attribuée par décision préfectorale après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et est versée au bénéficiaire après l'entrée en jouissance de la retraite agricole et l'installation effective du jeune agriculteur.

L'aide comporte une partie forfaitaire et une prime à l'hectare pour les hectares cédés à un jeune agriculteur dont les montants sont variables selon les départements.

Le montant global est modulé dans la limite du plafond communautaire par le préfet selon les efforts du cédant en vue de la cession de l'exploitation.

En tout état de cause, l'aide totale attribuée (aide forfaitaire et prime à l'hectare) ne peut excéder le plafond de 10671 euros dans le cas général et 11434 euros en zone de montagne.

Pendant la période précédant la transmission, le cédant âgé de moins de 60 ans peut souscrire un CTE transmission dans le respect du cadre général des CTE dont les engagements par rapport à la transmission sont les suivants :

- une inscription au répertoire départemental d'installation
- le parrainage d'un jeune
- un encouragement à la libération du foncier et des bâtiments d'exploitation dans des conditions satisfaisantes qui permettent au jeune de s'installer à la date de prise d'effet de la retraite de l'exploitant bénéficiaire

Dans tous les cas décrits ci-dessus, le montant total des aides attribuées est compatible avec le plafond de cofinancement

#### 9.3.4.3. Description du régime national de retraite (pour mémoire)

Les personnes non salariées de l'agriculture bénéficient d'un régime d'assurance vieillesse spécifique. Ce régime, à adhésion obligatoire, est fondé sur le principe de la répartition. Entré en vigueur le 1er juillet 1952, il est géré par la mutualité sociale agricole. Ce régime est présenté pour information mais n'entre pas dans le cadre du Plan de développement rural.

Éléments constitutifs de la pension de retraite

La pension de retraite agricole se compose de deux éléments : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle, auxquels s'ajoutent éventuellement des avantages complémentaires (bonifications pour enfants, notamment).

##### *Retraite forfaitaire.*

Elle est attribuée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre exclusif, à leur conjoint et aux membres de leur famille.

Dans le cas d'une durée d'activité agricole non salariée au moins égale à trente-sept ans et demi, la retraite forfaitaire annuelle est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 17 633 F (2688 euros) par an au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour une durée inférieure, la retraite forfaitaire est calculée au prorata.

### *Retraite proportionnelle.*

Cette retraite était attribuée uniquement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, jusqu'en 1994. Depuis 1994, les aides familiaux acquièrent également un droit à la retraite proportionnelle et depuis le 1er janvier 1999, il en est de même pour les personnes qui optent pour le statut de conjoint collaborateur.

Elle est égale au produit du nombre de points acquis au cours de la carrière professionnelle par la valeur du point de retraite (20,73 F au 1er janvier 2000). Le nombre de points acquis annuellement et compris entre 16 et 91, est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'exploitant ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans les autres cas. Pour les aides familiaux et les conjoints collaborateurs, le nombre de points est forfaitairement fixé à 16.

### *Montant minimum garanti de la pension de retraite après une carrière de 37,5 ans en agriculture*

Le montant de la pension de vieillesse est fonction du revenu qui a servi de base au calcul des cotisations AVA (assurance vieillesse agricole destinée à financer la retraite proportionnelle) et AVI (assurance vieillesse individuelle destinée au financement de la retraite forfaitaire).

Toutefois, compte tenu des mesures de revalorisation mises en œuvre depuis 1997 par les pouvoirs publics, les montants minimum des pensions de retraite versées, pour une carrière complète, s'établissent à :

- 38 600 F pour un ancien chef d'exploitation (5 885 euros)
- 28 800 F (4 390 euros) pour un conjoint ou 32 400F pour un aide familial (4 939 euros);
- 30 000 F (5 488 euros) pour un veuf ou une veuve ayant lui ou elle-même exercé l'activité agricole.

## **9.3.5. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales**

### 9.3.5.1. Montant du soutien pour les zones défavorisées

Le montant des indemnités par hectare de terre agricole sera compris en moyenne entre 50 et 200 euros. Les montants seront fixés au niveau national et seront susceptibles d'être modulés au niveau des départements par décision préfectorale, afin de tenir compte au plus près des caractéristiques particulières de chacun des départements. Le dépassement des 200 euros pourra être autorisé dans le respect de la réglementation communautaire, si la moyenne calculée au niveau national n'est pas supérieure à 200.

9.3.5.1.1. pour les indemnités compensatoires visées à l'article 13 du règlement,

En 2000 :

L'année 2000 constitue une phase transitoire afin d'adapter le système de compensation de handicaps à l'UGB en un système de soutien à la surface. La France utilise ainsi la possibilité offerte par l'article 7 du règlement n° 2063/1999 de la Commission fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural.

Afin de mieux soutenir les exploitations de taille limitée, les plus représentées dans les zones les plus défavorisées de montagne et celles qu'il faut conserver pour maintenir la dynamique de vie dans ces zones, un plafonnement à 50 UGB primés est mis en place. De même, les montants indicateurs payés par UGB sont fixés à un niveau supérieur pour les 25 premières UGB par rapport aux 25 suivants. Les autorités préfectorales peuvent également définir des seuils intermédiaires pour adapter la règle nationale. Ces limitations ont pour but d'éviter l'agrandissement des exploitations, donc participent au maintien d'une communauté rurale viable et à l'entretien des espaces.

Dans le cadre de la politique agricole française pour la montagne, la zone de haute-montagne délimitée à l'intérieur de la zone de montagne bénéficie des montants les plus élevés. La montagne aura des soutiens supérieurs à ceux du piémont et de la zone défavorisée simple. Il est également prévu d'augmenter le montant du soutien à la montagne pour tenir compte des



enseignements du rapport d'évaluation des politiques de la montagne publié par l'instance d'évaluation du Commissariat général au plan ainsi que des recommandations du groupe de travail sur la politique agricole de la montagne mis en place en 1999 par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Les montants versés à la haute-montagne et à la montagne sont augmentés de 3 % pour la montagne et de 10 % pour la haute montagne afin d'afficher la priorité à la zone de montagne.

Les tarifs appliqués sont :

zone	pour les 25 premières UGB			pour les suivantes		
	Ovins allait. zone sèche	Ovins	Autres UGB	Ovins allait. zone sèche	Ovins	Autres UGB
Haute montagne	215	196	184	215	196	184
Montagne	201	150	128	201	143	128
Piémont	112	70	47	104	65	47
Z. Déf. simple	101	64	37	95	60	37

A partir de 2001, Les principes de paiement des ICHN sont les suivants :

*1 – Une compensation fondée sur le respect des bonnes pratiques agricoles*

Le principe de base d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels est le respect des bonnes pratiques agricoles. L'éleveur est réputé respecter ces bonnes pratiques agricoles si son système d'élevage répond notamment à des critères d'extensivité définis.

La situation en France est actuellement satisfaisante, les indemnités compensatoires versées dans le régime précédent n'ayant pas entraîné d'intensification, comme l'indique le tableau suivant.

Les nombres d'UGB primés par hectare de surfaces fourragères et par zone pour les années 1994 à 1998 (tous troupeaux confondus et sur la base des déclarations annuelles) évoluent ainsi (base 100 en 1994) :

Années/zones	Haute montagne	Montagne	Piémont	ZDS
1994	100	100	100	100
1995	95	104	109	106
1996	98	106	108	109
1997	97	96	106	106
1998	103	97	108	105

Les rapports sont relativement stables, ce qui tend à prouver que les systèmes d'élevages sont adaptés aux potentialités fourragères des exploitations.

*2 – Nécessité de définir des bonnes pratiques agricoles par zone :*

Les bonnes pratiques agricoles ne sont pas uniformes en France.

La montagne française est constituée de plusieurs massifs : les Alpes, les Pyrénées, le Massif Central, les Vosges et le Jura. Une partie des Alpes et du Massif Central (le sud), l'est des Pyrénées ont en plus des conditions climatiques de sécheresse particulières. La biomasse produite y est moindre, les risques de déprise, d'enfrichement par les ligneux plus grands.

Les conditions d'altitude, de pente, de capacités de production fourragère ou de qualité des sols ont été prises en compte dans le classement du territoire français dans les catégories de zones défavorisées de haute montagne, de montagne, de piémont et de zone défavorisée simple prévues dans la réglementation communautaire. Les bonnes pratiques agricoles sont définies à

partir de ce zonage qui ne sera pas modifié dans l'immédiat, sauf ajustements techniques définis par arrêté interministériel.

En zone de piémont ou en zone défavorisée simple, les potentialités fourragères des exploitations sont plus grandes car les conditions de sol, de climat, de pente sont plus favorables. La bonne pratique agricole correspond alors à un niveau de chargement de l'exploitation plus élevé.

Bonnes pratiques /zone	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	sèche	hors	sèche	hors	sèche	hors	sèche	Hors
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
Seuil supérieur	1,8	1,9	1,9	2	2	2	2	2

En deçà du seuil minimum et au-delà du seuil supérieur d'exclusion, les ICHN ne sont plus versées. Les limites de chargement peuvent être amenées à 0,05 ou 2,30 UGB par hectare de surface fourragère dans des zones circonscrites de certains départements dont la liste est fixée par arrêté interministériel. Cet arrêté fixe également la liste des départements dans lesquels, par dérogation, le plafond peut prendre des valeurs supérieures à 2,3 UGB par hectare.

Dans les DOM, le préfet aura la possibilité, sous réserve des bonnes pratiques agricoles habituelles, d'accorder la prime pour les élevages dont le chargement dépasse le plafond fixé en métropole s'ils sont situés dans une petite région où le chargement européen n'excède pas 2,5 UGB par hectare.

L'exclusion de la prime est également appliquée lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux directives en matière de bien être des animaux ou lorsqu'il ne respecte pas la réglementation en matière d'épandage des effluents applicables dans les zones vulnérables ou d'excédent structurel.

Les animaux retenus pour calculer le chargement sont : les bovins, les équidés, les ovins et caprins, les lamas, les alpagas et les cervidés.

### 3 – les modalités de calcul de l'aide

Les montants nationaux de référence par hectare sont les suivants :

Montant en €	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	marais desséché	marais mouillé
De surface fourragère	223	221	183	136	89	55	80	49	60 <sup>(*)</sup>	121 <sup>(**)</sup>
De surface cultivée	172	172 <sup>(*)</sup>	172	172 <sup>(*)</sup>	172 <sup>(*)</sup>	172 <sup>(*)</sup>	172 <sup>(*)</sup>	172 <sup>(*)</sup>		

(\*) Valable uniquement dans les départements d'outre-mer.

(\*\*) Ces majorations sont appliquées sous réserve d'un chargement inférieur à 1,6.

Ce tarif est différent pour prendre en compte la réalité des handicaps. Il dépend du type de zone défavorisée (haute montagne, montagne, piémont, Zone Défavorisée Simple) en application de l'article 15 du règlement n° 1257/1999 et selon l'appartenance ou non à la zone sèche.

Dans chaque département les préfets peuvent, à l'intérieur des seuils minimum et supérieurs de bonnes pratiques agricoles, définir des plages optimales de chargement correspondant à une

exploitation optimale du potentiel fourrager des zones concernées. Quand le chargement s'écarte de cette plage optimale, une réduction sur le tarif unique s'applique. L'objectif est d'encourager les éleveurs à modifier leurs pratiques pour atteindre la plage optimale de chargement susmentionnée.

Si des sous-zones avaient été définies à l'intérieur des zones défavorisées, les préfets peuvent définir autant de plages optimales et de plages à taux réduit qu'il y a de sous-zones.

En outre, une compensation supplémentaire de 10 % en zone de haute montagne et de montagne et de 30 % en zone de piémont et défavorisée simple est accordée dans le cas d'exploitations pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourragères ligneux. Ces types d'exploitations ont par conséquent une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès.

Le nombre d'hectares primés est au maximum de 50 par exploitation individuelle et pour les exploitations sociétaires, sauf pour les groupements agricoles d'exploitation en commun qui bénéficient d'une part par associé éligible. Afin d'apporter un soutien renforcé aux petites exploitations, une majoration de l'ensemble des taux de 20 % est prévue pour les 25 premiers hectares.

Les 22 communes d'Aléria, Biguglia, Borgo, Canale-di-Verde, Castellare-di-Casinca, Cervione, Furiani, Ghisonaccia, Linguizzetta, Lucciana, Penta-di-Casinca, Poggio-Mezzana, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Sorbo-Ocagnano, Taglio-Isolaccio, Talasani, Valle-di-Campoloro, Venzolasca et Vescovato, sont classées en zone affectée de handicaps spécifiques. Dans cette zone, le montant pour les surfaces fourragères (landes, parcours, prairies permanentes) est de 128 € par hectare.

En outre, pour l'île de la Réunion, le montant unitaire à l'hectare de surface fourragère accordé aux exploitations situées en zone de montagne est de 221 €.

#### *4 – La phase transitoire*

Une phase transitoire de trois ans est instaurée pour permettre aux agriculteurs de s'adapter au nouveau régime. Une indemnité différentielle cofinancée dégressive est appliquée : elle correspond aux 2/3 de la différence entre ce que l'agriculteur a perçu dans l'ancien dispositif (avec l'année 2000 comme référence) et ce qu'il percevra dans le nouveau dispositif à structure d'exploitation constante la première année, à 1/3 la deuxième année. Aucune indemnité différentielle ne sera versée au-delà.

#### *5 – Les modalités de contrôle du respect des bonnes pratiques agricoles*

La simplification de la procédure vise à utiliser des informations déjà connues sur le système d'élevage. Ainsi, les superficies prises en compte sont celles inscrites sur la déclaration annuelle des surfaces prévue par le règlement (CE) n° 1251/1999 et son règlement d'application (CE) n° 2316/1999 du 22 octobre 1999 et les animaux de références sont les ovins déclarés à la prime compensatrice ovine instituée par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, les bovins et les équins inscrits dans la base de données nationale de l'identification permanente généralisée.

Les contrôles sur place seront réalisés par le service de contrôle des surfaces en coordination avec les contrôles des autres aides en respectant le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission portant application du système intégré de gestion et de contrôle.

#### *6 – Les superficies de productions végétales :*

Les cultures spécifiques des zones de montagne sèche retenues sont celles qui ne disposent pas d'une réglementation dans le cadre d'une organisation commune de marché et qui sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. Les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, médicinales, de plantes à parfums par exemple seront compensées. Pour les 22 communes de Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques, les cultures primées sont les châtaigniers, noisetiers et oliviers au tarif de 120 € par hectare. Les agriculteurs devront respecter les bonnes pratiques agricoles prévues au paragraphe 9.2.6.

#### 9.3.5.2.1. Description détaillée des conditions d'éligibilité :

Les prévisions du nombre de bénéficiaires de surfaces fourragères concernées et des répartitions des dépenses sont les suivantes :

Zones Défavorisées	bénéficiaires % / total	surface fourragère % / total	Dépenses % / total
Haute-montagne	5 %	4 %	8 %
Montagne	48 %	49 %	68 %
Total (H.M. + M.)	53 %	53 %	76 %
Piémont	13 %	12 %	9 %
Défavorisée s.	34 %	35 %	15 %
Total Z. défav.	47 %	47 %	24 %
Total général	100 %	100 %	100 %

113 000 bénéficiaires 6 M d'ha

Aides végétales	Bénéficiaires	Hectares primés
	4 500	37 000

Elles évolueront en fonction de la volonté des agriculteurs de souscrire à la mesure et en fonction du contexte géographique, économique et social des zones défavorisées.

#### 9.3.5.2.2 Financement de la mesure

Dans la programmation financière, il est tenu compte d'une augmentation des dépenses de 3 % par an.

Le taux de cofinancement du FEOGA garantie est de 50 %, les 50 autres % de dépenses sont assurés par des financements publics du budget de l'Etat. Le taux de cofinancement applicable aux DOM est de 75 %.

#### 9.3.5.2.3. Les conditions d'éligibilité pour bénéficier des ICHN :

Le demandeur doit être chef d'exploitation et avec une activité d'élevage de cheptels herbivores d'ovins, de bovins, de caprins, d'équidés ou de production végétale en zone de montagne sèche. Il doit avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) dans la zone défavorisée retenue pour le paiement du montant de l'aide. De plus, l'agriculteur doit résider en permanence dans cette même zone.

Il s'engage à poursuivre son activité dans une zone défavorisée pendant au moins 5 ans à compter de la première année au titre de laquelle il a bénéficié d'une indemnité compensatoire. La permanence de l'activité agricole sera vérifiée.

Dans le cas général, le bénéficiaire est agriculteur à titre principal c'est-à-dire qu'il consacre à l'exploitation au moins 50 % de son temps actif et en retire au moins 50 % de son revenu professionnel. Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs au SMIC.

Le demandeur doit être âgé de moins de 65 ans au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité.

Il ne doit pas bénéficier de la retraite ou de la préretraite du régime des non salariés agricoles au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité. Avant cette date, il doit également s'être acquitté de la totalité de ses cotisations sociales agricoles exigibles au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité.

Les surfaces en « terres agricoles » indemnisées sont les surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces fourragères prises en compte pour l'octroi des aides animales et les surfaces

déclarées en productions végétales. Le mode de calcul du chargement est homogène et non susceptible d'adaptations régionales.

Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un nombre de plafonds en hectares primables correspondant au nombre des chefs d'exploitation éligibles du groupement. Chaque associé ne peut avoir une situation moins favorable dans le GAEC que s'il était resté exploitant individuel.

Les sociétés dont le but est agricole peuvent également bénéficier de l'indemnité compensatoire à condition qu'elles comprennent au moins un associé détenant plus de 50 % des parts du capital éligible au regard des critères exigés pour tout demandeur chef d'exploitation individuel. Les sociétés se voient alors attribuer au maximum un plafond d'unités primables.

Dans un but de simplification administrative, les références animales sont celles contenues dans la base de données nationale de l'identification permanente généralisée et dans la déclaration des ovins à la prime compensatrice ovine ou celles déclarées par l'agriculteur quand il n'existe pas de base de données.

#### 9.3.5.2.4. définition de la superficie minimale,

La superficie minimale retenue pour admettre l'éligibilité d'une exploitation est de 3 hectares de surface fourragère et 1 hectare de production végétale (ces chiffres sont respectivement de 2 ha et de ½ ha dans les DOM).

#### 9.3.5.2.5. description d'un mécanisme approprié de conversion appliqué aux pâturages collectifs.

L'indemnité est attribuée aux exploitants qui disposent de surfaces fourragères qui font partie de pâturages collectifs. Ces surfaces d'utilisation collectives sont gérées par des entités gestionnaires qui ne sont pas éligibles à l'indemnité. Chaque exploitant pourra bénéficier de l'indemnité pour la partie de ces pâturages collectifs qu'il utilise. Pour chacun, la surface équivalente sera calculée à partir de la surface collective totale au prorata du nombre des animaux pâturant sur cette surface et au prorata de la durée annuelle d'utilisation de ces surfaces exprimée en nombre de jours. La surface obtenue sera à ajouter le cas échéant aux surfaces fourragères détenues par l'exploitant sur sa propre exploitation, afin de déterminer le chargement et l'indemnité qui sera calculée sur la base du nombre des hectares de surfaces fourragères (y compris la part de surface collective) et au prorata du chargement de l'exploitation.

### **9.3.6. Agroenvironnement**

Ce dispositif comprend essentiellement des mesures agroenvironnementales faisant l'objet d'une déclinaison régionale, complétées par quatre mesures nationales répondant à des enjeux largement présents sur l'ensemble du territoire national.

Le taux de cofinancement de ces mesures est de 50 % excepté :

- pour les mesures souscrites dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD), ainsi que pour les mesures 0205 – diversification des cultures dans l'assolement, 1903 – maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, 2001 et 2002 – gestion extensive des prairies, pour lesquelles il est fixé à 60%<sup>8</sup> ;
- pour les zones d'objectif 1 pour lesquelles il est fixé à 75 %
- pour les régions ultrapériphériques pour lesquelles il est de 85 %.

#### 9.3.6.1. Une déclinaison régionale des actions

L'échelon régional a été choisi comme unité de cadrage, d'identification et de localisation des actions agroenvironnementales. La région est apparue comme le lieu privilégié de mise en cohérence, d'harmonisation des actions et des aides, les enjeux environnementaux dépassant les

---

<sup>8</sup> Date d'entrée en vigueur : actions 0205, 2001 et 2002 hors CTE/CAD : 20 juin 2005  
dans le cadre d'un CTE : 12 septembre 2005  
dans le cadre d'un CAD : 1er janvier 2006

limites administratives départementales. Une continuité territoriale interdépartementale s'impose en effet fréquemment, par exemple dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Une large gamme d'actions, recouvrant les principaux enjeux environnementaux, ont été identifiées au niveau national pour être déclinées au niveau régional. Ces actions sont issues de l'expérience acquise dans le précédent programme et de nouvelles propositions du terrain. La description de ces actions figure en annexe B du présent document. Ces actions élémentaires peuvent être utilisées en l'état ou mieux combinées entre elles pour répondre aux enjeux identifiés et localisés.

Ces actions sont classées selon une typologie en 25 postes regroupant de 1 à 18 types d'action :

1. reconvertir des terres arables en prairie – 4 types d'actions :

0101A -reconversion de terres arables ou de prairies temporaires intensives en herbages extensifs

0102A -reconversion de terres arables en prairie temporaire

0103A - conversion de terres arables en prairies en système d'élevage

0104A – Conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants

2. Allonger les rotations/diversifier les cultures dans la rotation – 5 types d'actions :

0201A - Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial

0202A - Dans les exploitations légumières, introduction de cultures supplémentaires non légumières

0203A - Interrompre les monocultures intensives par une jachère dans le cas de la culture de bananes

0204A – Gestion extensive des parcours d'élevage de palmipèdes et volailles

0205A – Diversification des cultures dans l'assolement

3. Diminuer les surfaces en sol nu l'hiver – 5 types d'actions

0301A - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque

0302A - Remplacement de cultures de printemps par des cultures d'hiver

0303A Broyage et enfouissement des chaumes sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement) avant une date à définir par un comité technique départemental

0303B - Maintien des chaumes en surface sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement du sol) avant une date à définir par un comité technique départemental

0304A - Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février

0304B - Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février – option : restitution des sarments et bois de taille

0305A – Encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l'hiver

4. Implanter des dispositifs enherbés / créer des zones tampons – 3 types d'actions

0401A -Implanter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable

0402A – Implanter des dispositifs enherbés en localisant le gel PAC de manière pertinente

0403A - Implanter des dispositifs enherbés dans les tournières de largeur supérieure à 3 mètres

5. Implanter des éléments fixes du paysage – 6 types d'actions

0501A - Plantation et entretien d'une haie

0501A - Plantation et entretien d'une haie – option : pose d'une clôture pour mise en défens

0502A - Plantation et entretien d'un alignement d'arbres ou d'arbres isolés

0503A - Plantation d'arbres sur talus

0504A - Création et entretien de mares

0505A - Création de bosquets

0506A – Création de talus

#### 6. Entretien/réhabilitation des éléments fixes – 18 types d'actions

0601A - Réhabilitation de haies

0601B - Réhabilitation de haies – option : pose d'une clôture pour mise en défens

0602A - Entretien de haies

0603A - Réhabilitation de fossés

0604A - Remise en état des berges

0604B - Remise en état des berges – option : pose d'une clôture pour mise en défens

0605A - Entretien des murets

0606A - Réhabilitation puis entretien des murets de terrasse

0607A - Entretien des chemins communaux jouxtant ou traversant l'exploitation

0608A - Lutter contre la prolifération de la végétation aquatique dans les cours d'eau et étendues d'eau

0609A - Entretien des plans d'eau et des points d'eau

06010A - Restauration de mares, points d'eau

06011A - Entretien de mares ou points d'eau

06012A - Réhabilitation et entretien des béalières

06013A - Maintien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnel

06014A - Entretien mécanique des talus

06015A - Entretien des arbres isolés

06016A - Entretien des bosquets

06017A – Débroussaillage des abords et entretien du bâti agricole vernaculaire

06018A – Entretien des lisières

#### 7. Réorganiser le parcellaire : réduire la taille des parcelles / modifier leur forme – 3 types d'actions

0701A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de haies

0702A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée

0703A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une culture différente et nouvelle dans l'assolement

#### 8. Modifier les traitements phytosanitaires pour réduire les pollutions, développer les méthodes de lutte raisonnée ou biologique - 13 types d'actions

0801A - Lutte raisonnée

0802A - Mettre en place la lutte biologique

0803A - Mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous culture ligneuse pérenne

0804A - Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique (désherbage, épamprage, défanage des pommes de terre...)

0805A - Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mixte

0806A - Remplacer la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles

- 0807A - Remplacer l'utilisation d'atrazine par d'autres produits phytosanitaires moins polluants
- 0808A - Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
- 0809A - Remplacer de la désinfection chimique des sols par des procédés physiques ou par un repos
- 08010A – Réduction de la désinfection chimique par des procédés physiques (bâchage,...)
- 08011A – Localisation des traitements phytosanitaires
- 08012A – 2vacuation des déchets légumiers ou horticoles (en vue de leur compostage), pour éviter la désinfection des sols
- 08013A – Mise en place ou épandage d'écorces sur les interrangs de vignes

#### 9. Modifier la fertilisation - 10 types d'actions

- 0901A - Réduction de 20 % des apports azotés par rapport à des références par culture
- 0902A - Substitution totale d'une fertilisation minérale par une fertilisation organique de type 1 de la directive Nitrate
- 0903A - Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols, ...)
- 0904A – Raisonnement des traitements phytosanitaires et de la fertilisation
- 0905A – Remplacement d'une fertilisation minérale par une fertilisation de types 1, 1bis et 2 de la directive Nitrates
- 0906A – Améliorer le taux de matière organique des sols des exploitations légumières et viticoles
- 0907A – Améliorer le taux de matière organique des sols par restitution des sarments et bois de taille
- 0908A – réduction de la fertilisation minérale par limitation des apports totaux à 170 UN
- 0909A – Substitution partielle de la fertilisation minérale par une fertilisation organique
- 09010A – Réduction de la fertilisation azotée par implantation d'une légumineuse en association avec des graminées

#### 10. Améliorer la gestion des effluents agricoles - 5 types d'actions

- 1001A - Compostage des effluents d'élevage
- 1002A - Analyse d'effluents + pesée des épandeurs en vue d'une gestion raisonnée de l'épandage
- 1003A - Limitation de la quantité d'azote organique produite sur l'exploitation à 140 U d'N/ha de SAU épandable
- 1004A – Collecte des gaines de bananes ou autres polyéthylènes
- 1005A – Utiliser des liens biodégradables en substitution de liens synthétiques

#### 11. Diminution des prélèvements d'eau sur l'exploitation - 2 types d'actions

- 1101A - Réduire les surfaces en cultures irriguées
- 1102A - Réduire le niveau d'irrigation à l'hectare

#### 12. Créer ou conserver des zones d'expansion de crues - 2 types d'actions

- 1201A - Gestion écologique des zones d'expansion de crues
- 1202A - Maintien des champs d'expansion des crues par le maintien de parcelles en vigne enherbées

#### 13. Modifier le travail du sol - 7 types d'actions

- 1301A – Substitution du paillage plastique par un paillage biodégradable
- 1302A - Mise en place d'un paillage végétal
- 1303A - Travail du sol simplifié (O labour)



- 1304A - Dans les rizières surfaçage annuel de la parcelle
  - 1305A - Coupe en vert de la canne en sucre
  - 1306A – Mise en place d'andains de résidus végétaux dans les abattis
  - 1306B – Maîtriser l'acidification dans les abattis
  - 1306C – Planter des systèmes anti-érosifs dans les abattis
  - 1306D – Améliorer des jachères forestières dans les abattis
  - 1307A – Utilisation la traction animale en agriculture
14. Planter des cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique - 4 types d'actions
- 1401A - Amélioration d'une jachère PAC
  - 1402A - Mise en défens ou limitation de certains traitements pour maintenir les plantes messicoles et la biodiversité en général
  - 1403A - Reconversion des terres arables en cultures d'intérêt faunistique ou floristique (RTA améliorée)
  - 1404A - Transformation d'une prairie en une prairie favorable au maintien de l'avifaune menacée (outarde...)
15. Préserver la diversité génétique végétale et animale à usage agricole - 5 type d'actions
- 1501A – Races menacées de disparition
  - 1502A – Races locales équine menacées de disparition conduite en croisement d'absorption
  - 1503A – Races locales équine et asine menacées de disparition conduite en race pure
  - 1504A – Protection d'un rameau menacé de disparition
  - 1505A - Utilisation dans la sole de ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique
16. Mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion d'espèces naturelles - 8 types d'actions
- 1601A - Utilisation tardive de la parcelle
  - 1602A - Pas de traitements phytosanitaires préjudiciables à la flore ou à l'avifaune à protéger sur prairies
  - 1603A - Récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie
  - 1604A - Non broyage printanier des jachères PAC
  - 1605A - Dans les rizières, maîtrise des adventices en réduisant l'utilisation d'herbicides
  - 1606A - Remplacer le broyage par un traitement chimique à base de glyphosate
  - 1607A – Mise en place de systèmes d'élevages respectueux des écosystèmes et du petit patrimoine
  - 1608A – Entretien et utilisation des châtaigneraies et chenaies par l'élevage
17. Adapter les pratiques agricoles pour se protéger des prédateurs - 1 type d'action
- 1701A - Equipements spécifiques de protection + rentrée journalière des animaux
18. Conserver les modes d'occupation des sols à intérêt paysager et patrimonial - 10 types d'actions
- 1801A - Réhabilitation de vergers abandonnés
  - 1802A - Entretien / réhabilitation des marais salants
  - 1803A – Dans les sites exceptionnels, conserver la forme actuelle des parcelles menacées d'abandon et maintien des petites parcelles
  - 1804A - Mise en valeur des terrasses
  - 1805A - Non utilisation de milieux fragiles

- 1806B - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : roselières
  - 1806C - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : tourbières et prairies tourbeuses
  - 1806D - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : pâturage extensif sur marais
  - 1806E - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : « assec » sur marais
  - 1806F - Gestion extensive de milieux remarquables avec retard de fauche (prairies humides, landes, ...)
  - 1806G – Utilisation de landes sèches à bruyères
  - 1806H – Maintien de bananeraie pérenne d'altitude
  - 1806I – Aménagement de zones de nidification pour l'avifaune des marais
  - 1807A - Entretien des vergers (châtaigneraies, ...) au delà des nécessités liées à la production
  - 1809A - Gestion environnementale de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager
  - 1809B – Maintien de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager (lavande, lavandin, ...) – option : interdiction totale des herbicides
  - 1810A – Développer et maintenir des cultures patrimoniales selon usage traditionnel (café, cacao, vanille, anacardier, jardin créole, ...)
19. Réutiliser les milieux en dynamique de déprise - - 6 types d'actions
- 1901A - 19.1 Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
  - 1901B – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option : régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après le débroussaillage
  - 1901C – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
  - 1901D - Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option : supplément pour parcelle à accessibilité réduite
  - 1902A - Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
  - 1902B – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option : régénération par implantation d'une prairie après le débroussaillage
  - 1902C – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option mise en place d'équipements pastoraux
  - 1902D - Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option : supplément pour parcelle à accessibilité réduite
  - 1903A - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...)
  - 1903B - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
  - 1903C - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : entretien mécanique pour la maîtrise des ligneux/fauche des refus
  - 1903D - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : entretien mécanique pour la régression des ligneux

- 1903E - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive – option : fauche des parcelles à forte pente
  - 1905A - Ecobuage raisonné
  - 1906A – Entretien des espaces sylvopastoraux
20. Gestion extensive des surfaces en herbe – 4 types d'actions
- 2001A - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage)
  - 2001B - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : suppression fertilisation organique
  - 2001C - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A
  - 2001D - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : suppression de la fertilisation minérale
  - 2001E - Gestion extensive de la prairie par la fauche – option : accessibilité réduite
  - 2001F - Gestion extensive de la prairie par la fauche – option : motofaucheuse ou fauche manuelle
  - 2002A - Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire
  - 2002B – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : suppression fertilisation organique
  - 2002C – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A
  - 2002D - Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : suppression de la fertilisation minérale
  - 2003A - Gestion extensive des pelouses (calicoles, sèches,...)
  - 2003B - Gestion extensive des pelouses (calicoles, sèches,...) – option : interdiction de fertilisation minérale et organique
  - 2004A - Préservation des prairies menacées de retournement
21. Conversion à l'agriculture biologique
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou bi-annuelles, vergers hautes tiges ou pâturés
  - 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : autres cultures annuelles
  - 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : prairies permanentes (équivalentes aux surfaces toujours en herbe (STH) ou aux prairies naturelles qui ne rentrent pas dans la rotation des cultures)
  - 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : oliveraies spécialisées, vignes (correspondant aux hectares suivant les 10 premiers ha contractualisés)
  - 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : autres cultures pérennes (y compris agrumes), vignes (correspondant aux 10 premiers ha contractualisés)
22. Agroforesterie – 2 types d'actions
- 2201A – Création d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires
  - 2201B – Création d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux
  - 2201C – Création d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux
  - 2202A – Gestion d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres < 20 ans
  - 2202B – Gestion d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres > 20 ans
  - 2202C – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres < 20 ans

2202D – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres > 20 ans

2202E – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres < 20 ans

2202F - Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres > 20 ans

23. Réduire les conséquences négatives du drainage – 2 types d'actions

2301A – Abandonner le drainage enterré

2302A – adopter le drainage réversible par fossé

25. Préservation des espaces agricoles périurbains en risque de déprise - 4 types d'actions

2501A - Maintien et entretien des vergers en milieux périurbains

2502A - Maintien et entretien des surfaces maraîchères en milieux périurbains

2503A - Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieux périurbains

2504A - Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieux périurbains

30. Planification environnementale

3000A – Planification environnementale

D'autres actions d'intérêt très local peuvent également être mises en œuvre ; toutes sont décrites en annexe régionale.

En outre, une aide de 15,24 euros/ha plafonnée à 1524,49 euros par exploitation pourra être accordée pour l'établissement de la planification des pratiques agroenvironnementales.

Cette planification consistera en l'élaboration d'un diagnostic comportant le registre parcellaire et l'assolement afférant. Les espèces et variétés végétales à cultiver sur chaque parcelle de base ainsi que les engrais et produits phytosanitaires utilisés seront précisés. Les différentes activités de culture tels le labour, l'ensemencement, la fertilisation, la protection des végétaux et des récoltes, seront également enregistrées annuellement.

Cette aide est versée sous réserve de l'engagement de l'agriculteur dans au moins une mesure agroenvironnementale au titre du présent PDR

Ce dispositif couvre une bonne partie des problématiques agroenvironnementales identifiées à ce jour. Si nécessaire, des compléments et/ou des modifications seront proposés ultérieurement conformément à l'article 35-2 du règlement n° 1750/99/.

Pour chaque région, sont donc présentés en annexe régionale :

- une présentation synthétique des principales problématiques environnementales régionales,
- une carte permettant d'identifier des territoires homogènes au niveau des problématiques environnementales (échelle 1/1 000 000),
- un tableau présentant pour chaque territoire identifié, les éléments de diagnostics, les principaux enjeux environnementaux et les actions sélectionnées,
- une fiche synthétique sur les bonnes pratiques agricoles habituelles qui complète le point 9.2.6,
- un tableau sur la déclinaison de chaque action agroenvironnementale sélectionnée dans au moins un territoire (cahier des charges, montant de l'aide et justification de ce montant).

Les inventaires, diagnostics et zonages existants ont constitué des sources d'information essentielles pour effectuer ce travail d'identification et de localisation des enjeux. A titre d'exemple, les décisions se sont appuyées sur les contributions régionales au schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, les diagnostics de territoire des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, sur les zonages établis pour les zones vulnérables et les zones de répartition des eaux, sur les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

Par ailleurs, une concertation a été conduite à ce propos entre services de l'état (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Environnement, Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt) et les organismes représentés dans les

commissions départementales d'orientation de l'agriculture, dans lesquelles siègent des associations environnementales.

Les indicateurs de suivi du programme agroenvironnemental seront fournis à l'échelon régional.

#### 9.3.6.2. Des mesures d'application nationale

Des mesures de portée générale seront mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Les cahiers des charges détaillés sont présentés en annexe B. Ils peuvent être modifiés localement, par décision du préfet de département, uniquement lorsque la modification va dans le sens d'une augmentation des contraintes ou d'une diminution des montants.

##### 9.3.6.2.1. conversion à l'agriculture biologique

Cette mesure consiste pour l'exploitant agricole volontaire à mettre en place des productions biologiques sur les superficies de son exploitation concernées par le projet de conversion. Ces superficies ne doivent pas être déjà en production biologique : il s'agit d'une aide à la conversion et non d'une aide au maintien de l'agriculture biologique.

Le contractant doit convertir dans un délai de cinq ans la totalité de chaque atelier de production engagé dans une phase de conversion.

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique.

Le montant des aides, toujours inférieur aux plafonds fixés par type de culture dans le règlement n° 1257/99, est dégressif : les deux premières années (trois pour les cultures pérennes) les aides sont plus élevées que les années suivantes du contrat de cinq ans. Cette dégressivité est instaurée pour tenir compte du fait que pendant la phase de conversion réglementaire (2 ou 3 ans selon les types de cultures) le manque à gagner est plus important, la meilleure valorisation des produits par le marché prenant ensuite le relais de même que la stabilisation des pratiques biologiques.

Le cumul des aides à la conversion avec d'autres aides agroenvironnementales versées au titre du règlement n° 1257/99 est possible à condition :

- que les plafonds fixés par ce règlement soient respectés,
- et que l'objet de ces autres aides ne fasse pas double emploi avec les engagements pris au titre de la conversion biologique.

Le cahier des charges de la conversion à l'agriculture biologique est présenté en annexe B.

##### 9.3.6.2.2. Conversion des terres arables en herbages extensifs

Sur des périmètres sensibles déterminés localement, cette mesure consiste, pour l'agriculteur volontaire, à convertir des terres arables en couvert herbacé pour diminuer les risques de pollution des aires d'alimentation des captages et des cours d'eau ainsi que pour lutter contre l'érosion ou préserver la biodiversité. Les parcelles, situées en zone prioritaire du point de vue de l'environnement, ayant déjà bénéficié d'un engagement RTA au titre du règlement 2078/92 ainsi que les bandes enherbées sont également éligibles à la mesure.

Sur des aires de captage, le contractant implante un couvert herbacé, limite le chargement à 1.4 UGB/ha et la fertilisation azotée à 120 kilos/ha

En bordure de cours d'eau, sur une largeur d'au moins 5 mètres, le pâturage, l'apport azoté et les traitements phytosanitaires chimiques sont interdits.

Sur les territoires risquant l'érosion, des bandes enherbées d'au moins 5 m de large sont implantées ; la fertilisation azotée est limitée à 100 kilos à l'hectare.

Le contractant s'engage en outre à ne pas compenser les nouvelles prairies extensives par une diminution des autres surfaces en prairies de l'exploitation.

Le cahier des charges de la conversion des terres en herbages extensifs est présenté en annexe B.

#### 9.3.6.2.3. Préservation des races locales menacées de disparition

3 mesures ont été définies :

- races locales menacées de disparition : bovin, ovin, caprin et porcin
- races locales équine menacées de disparition conduite en croisement d'absorption
- races équine et asines menacées de disparition conduite en race pure

Ces mesures dont les cahiers des charges sont précisés en annexe B3 ont pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver, pendant 5 ans, sur leur exploitation des animaux de races menacées d'abandon.

Le cahier des charges de la préservation des races locales menacées de disparition est présenté en annexe B.

#### 9.3.6.2.4. Création et gestion d'habitats agroforestiers

Différentes mesures sont prévues pour inciter les agriculteurs à créer et/ou entretenir des habitats agroforestiers dans des parcelles où les activités agricoles –cultures ou élevage- sont pratiquées en présence d'arbres espacés disséminés sur l'ensemble de la parcelle. Cette combinaison d'activités agricoles et forestières, sur une même parcelle, présente de nombreux avantages environnementaux en matière de protection des sols, de protection des eaux, d'amélioration de la biodiversité ou de qualité paysagère.

Le cahier des charges de la création et gestion d'habitats agroforestiers est présenté en annexe B.

#### 9.3.6.3. Modalités de mise en œuvre

Les agriculteurs peuvent accéder aux mesures agroenvironnementales sur l'ensemble du territoire en souscrivant les engagements en dehors ou dans le cadre du contrat territorial d'exploitation.

Les entités mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux sur ces espaces. Elles s'engagent alors à faire respecter les conditions d'entretien fixées par le contrat, par les exploitants à la disposition desquels elles mettent les terrains et à leur reverser une partie de l'aide, au prorata de leur utilisation, conformément aux calculs établis par les services de l'Etat.

Les modalités choisies, la cohérence territoriale des projets et le respect du dispositif Natura 2000 devront être observés.

Soucieuse de développer le dispositif agroenvironnemental tant du point de vue qualitatif que quantitatif, la France a souhaité en priorité encourager la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation. Ainsi sur la période de programmation, les contrats territoriaux d'exploitation devraient concerner plus de 150 000 exploitants répartis sur l'ensemble du territoire. Cet objectif, très élevé par rapport au précédent programme, témoigne d'une ambition forte du gouvernement français.

Replacer les actions agroenvironnementales dans une démarche globale de réflexion et d'évolution de l'exploitation, de développement agricole et rural, qu'il s'agisse d'économie, d'organisation du travail, d'emploi, d'environnement, de lien avec le territoire, permettra de renforcer la cohérence de l'application de la mesure et apportera des garanties supplémentaires quant à la pérennité des pratiques agroenvironnementales. Le dispositif précédent avait atteint ses limites en terme d'adhésion des agriculteurs ; certains blocages restaient à lever.

Par ailleurs, la logique de projet global sur l'exploitation, liant économie et environnement, facilitera l'appropriation par les agriculteurs de ces dimensions environnementales sur la durée du contrat, mais également sur le plus long terme.

Les mesures liées à la partie sociale et économique du CTE ne seront en aucun cas un frein à l'adhésion des exploitants. En effet, les adaptations agroenvironnementales ne nécessitent pas obligatoirement un investissement. Aussi les agriculteurs susceptibles de s'engager dans une démarche agroenvironnementale dans le cadre du CTE peuvent se limiter à démontrer la viabilité de leur exploitation dans leur diagnostic. Les aides de la partie socio-économique apparaissent plutôt comme un levier dans des territoires peu enclins à s'engager dans des démarches agroenvironnementales.

Ces considérations conduisent à instaurer une compensation des surcoûts ou manque à gagner agroenvironnementaux plus importante, lorsque les agriculteurs s'engagent dans une démarche globale liant économie et environnement garante de responsabilité et de pérennité, dans le cadre des CTE.

L'ensemble de ce dispositif permettra d'ouvrir largement l'accès de la mesure aux agriculteurs dans le but d'augmenter sensiblement les superficies sous contrat à l'échéance de 2006 au regard des surfaces sous engagement telles qu'elles résultent de l'application de l'ancien programme.

#### 9.3.6.3.1. Principes de calcul du montant des aides

L'aide est allouée en fonction de la perte de revenus encourue et des coûts additionnels résultant des engagements agroenvironnementaux ainsi que de la nécessité de fournir une incitation financière. Cette incitation financière ne peut dépasser 20 % des pertes de revenu et des coûts additionnels qui devront en tout état de cause être justifiés. Dans le cas particulier des sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS), cette incitation financière est portée au plafond maximal prévu dans le dispositif agroenvironnemental, dans le respect des plafonds communautaires existants pour ces mesures, c'est-à-dire à 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre de Natura 2000, conformément aux prescriptions de gestion des documents d'objectifs.

mesures	montants en F	Montants en euros
Chap. VI agroenvironnement		
- cultures annuelles	3 935 F / ha / an	600 euros / ha / an
- cultures pérennes spécialisées	5 903 F / ha / an	900 euros / ha / an
- autres utilisations des terres	2 951 F / ha / an	450 euros / ha / an

Les autorités se réservent, en accord avec les services de la Commission, la possibilité de diminuer montant total par exploitation des soutiens accordés au titre des mesures agroenvironnementales en fonction de critères tels que la SAU totale, le revenu par UTH, le nombre d'UTH de l'exploitation, la cohérence des mesures proposées au regard des enjeux environnementaux, le niveau initial de "performance" environnemental de l'exploitation évalué sur la base d'un diagnostic d'exploitation,...

Plusieurs engagements agroenvironnementaux peuvent être cumulés à condition d'être complémentaires et compatibles. Lors d'une telle combinaison, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison. Les plafonds par hectare indiqués plus haut valent également pour les combinaisons d'engagements.

En aucun cas, il ne doit y avoir double financement pour un même objet.

Pour les CTE, les modalités particulières suivantes sont pour le moment mises en œuvre :

Le versement des aides correspondantes ne peut être justifié pour un montant inférieur à 1524,49 euros sur la durée du contrat.

Le montant de l'aide de la partie territoriale et environnementale versée au titre du chapitre VI du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil de l'Union Européenne du 17 mai 1999 est attribué de manière dégressive selon les modalités suivantes :

Le montant théorique total de l'aide annuelle est calculé en multipliant la totalité des superficies faisant l'objet d'un engagement par la rémunération correspondante, dans le respect des plafonds par hectares susvisés. Le montant moyen par hectare (MM) est calculé en divisant le montant théorique total par le nombre d'hectares réels (HAR) faisant l'objet d'un ou plusieurs engagements combinés. Le montant de l'aide est calculé par tranche en multipliant MM par HAR assorti des coefficients d'abattement suivants, calculés en fonction de la surface minimale d'installation prévue à l'art. L 312.5 du code rural. Une SMI nationale est définie par arrêté du ministre de l'agriculture (25 ha). Au vu de cette indication, chaque département fixe sa propre superficie minimum dans son schéma départemental des structures agricoles sachant que des paramètres sont à respecter selon les régions (plaine ou montagne).

Hectares sous engagements dans la limite de deux surfaces minimales d'installation	Hectares sous engagements supplémentaires au-delà de deux surfaces minimales d'installation et dans la limite de quatre surfaces minimales d'installation	Hectares sous engagements supplémentaires au-delà de quatre surfaces minimales d'installation
100 %	60 %	30 %

Les coefficients d'abattement correspondant aux deuxième et troisième tranches peuvent être relevés dans la limite de 15 % en fonction de la création nette d'emploi générée par la réalisation du projet de l'exploitant ainsi que du niveau de réalisation collective des mesures concernées.

Des règles spécifiques de dégressivité sont appliquées aux régions ultra-périphériques qui ne disposent pas d'un schéma départemental des structures.

Par ailleurs, un décret interministériel précisera les conditions de souscription des MAE hors du CTE.

Les montants unitaires des mesures sont précisés dans les synthèses régionales agro-environnementales. Ces montants correspondent à des plafonds régionaux. Les préfets peuvent fixer, dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des mesures, un montant d'aide inférieur à celui figurant dans la synthèse régionale. Ils devront auparavant consulter les représentants professionnels agricoles et des acteurs de l'environnement. Ce montant d'aide devra être connu par l'agriculteur au moment de l'engagement juridique et ne pourra plus être modifié durant leur engagement. Le montant des aides ne devra pas être inférieur à 80% du montant figurant dans la synthèse régionale.

Pour les engagements agro-environnementaux souscrits par les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant de l'aide à l'hectare figurant dans les synthèses régionales agro-environnementales peut être minoré en fonction du chargement animal.

Pour la mise en œuvre des MAE de type 20.01 et 20.02 et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (1903), il est nécessaire de vérifier un chargement moyen d'exploitation dès lors que ces mesures sont mises en œuvre de façon globale sur une exploitation ; le mode de calcul du chargement moyen est celui utilisé pour les ICHN, en comptabilisant en plus les animaux de type cervidés, camélidés et l'ensemble des bovidés présents sur l'exploitation (c'est-à-dire en plus des ovins, caprins et équidés) et en ne comptabilisant pas les céréales et oléagineux autoconsommés s'agissant d'une mesure visant les surfaces en herbe.

#### 9.3.6.3.2. Les mesures agroenvironnementales dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

Il s'agit d'aides agroenvironnementales destinées aux agriculteurs. L'engagement des agriculteurs sera matérialisé par un contrat dont le contenu sera guidé par le document définissant des objectifs de gestion du site proposé au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) concerné et concourra à la mise en œuvre de ces objectifs.

La plupart des actions éligibles dans ce cadre figurent dans la liste des actions agroenvironnementales relevant de la mesure f annexée au PDRN. Cette liste pourra être précisée et complétée par la suite, par avenant dans le cadre des révisions annuelles du PDRN, au fur et à mesure de l'avancement et de la montée en puissance de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

Dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) en zones agricoles, le dispositif mobilisera des aides du RDR notamment au titre du CHAPITRE VI Agroenvironnement. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, lorsque l'exploitation du futur contractant se situe sur un site proposé au titre de Natura 2000 doté d'un document d'objectifs, la partie environnementale et territoriale du CTE comporte obligatoirement un volet de mesures spécifiques par lesquelles le futur contractant s'engage à respecter les modalités de gestion le concernant retenues dans le document d'objectifs approuvé du site.



Ces mesures agroenvironnementales soutiendront l'amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les activités agricoles sur les sites proposés au titre de Natura 2000 et concourront à la mise en œuvre des objectifs de gestion de ces sites par :

- la compensation de pertes de revenus résultant des engagements agroenvironnementaux ;
- l'indemnisation des coûts additionnels ;
- une incitation financière portée systématiquement à 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, dans le respect des plafonds communautaires existants, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre de Natura 2000, conformément aux modalités de gestion définies dans les documents d'objectifs (cf. infra).

La prise en compte des modalités de gestion pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et/ ou espèces ayant justifié la proposition à la Commission européenne d'un site au titre de Natura 2000, génère en effet des difficultés ou des contraintes supplémentaires sur le terrain. Dans le cadre de l'approche contractuelle privilégiée par la France pour la mise en œuvre de Natura 2000, il importe de rendre le dispositif Natura 2000 le plus attractif possible, dans le but d'y faire entrer de manière volontaire le plus grand nombre possible de contractants. La mise en place d'incitations financières fortes sur les sites proposés au titre de Natura 2000 constitue ici un véritable atout dans la concertation : elle a un effet très favorable sur l'image de Natura 2000, et permet d'emporter l'adhésion des acteurs locaux et d'assurer une contractualisation forte au titre de Natura 2000.

Ainsi, sur les sites proposés au titre de Natura 2000, sera systématiquement fournie une incitation financière de 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre des modalités de gestion définies dans les documents d'objectifs. Le dispositif agroenvironnemental prévoit en effet la possibilité de fournir une telle incitation là où des enjeux environnementaux forts le justifient, ce qui est le cas sur les sites proposés au titre de Natura 2000. Toutes les actions agroenvironnementales sont éligibles à cette incitation financière bonifiée. Celles pour lesquelles elle sera effectivement utilisée seront déterminées par le comité de pilotage du site au vu des modalités de gestion définies dans le document d'objectifs et devront être validées par le Préfet.

#### 9.3.6.3.3. Implication des autorités environnementales

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) joue un rôle important dans la définition de la politique agricole menée au niveau du département en relation avec les orientations nationales et européennes : elle est consultée sur le projet agricole départemental, le diagnostic stratégique départemental, les contrats types ainsi que les mesures types dans le cadre du dispositif et est informée de l'utilisation des crédits affectés par l'Etat, les collectivités territoriales et la communauté européenne ; elle donne son avis sur la plus grande partie des dossiers et contrats individuels souscrits dans le cadre des mesures du règlement développement rural (CTE, PAM, installation, préretraite, ...).

La CDOA est une instance départementale composée notamment de représentants des collectivités territoriales, des organisations professionnelles agricoles, des chambres consulaires, d'associations de protection de la nature ou de gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore et de consommateurs.

C'est dans le cadre de la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture (rôle économique mais aussi social, environnemental et d'aménagement), que la CDOA a vu sa représentation élargie aux acteurs extérieurs du monde agricole.

Au niveau administratif, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) chargée de l'application de plusieurs politiques environnementales (directive nitrates, police de l'eau, Natura 2000...) assure le secrétariat de cette commission ; la direction régionale de l'environnement (DIREN) est la plupart du temps associée à cette commission.

Par ailleurs, un comité régional de suivi et d'évaluation des CTE associant ce secteur associatif ainsi que les représentants du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sera mis en place aussi bien au niveau régional qu'au niveau national. Le comité régional proposera des modalités d'organisation, de suivi et d'évaluation des CTE. Il contribuera à l'harmonisation au niveau régional des mesures appliquées dans chaque département et donnera son avis sur l'emploi des ressources budgétaires.

Les associations environnementales peuvent également porter ou accompagner l'élaboration de projets collectifs de contrats territoriaux d'exploitation.

### **9.3.7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

La mesure a pour objet d'aider à la réalisation par des opérateurs industriels privés ou publics, d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article 29 alinéas 3 et 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 la contribution communautaire est fondée sur la dépense totale, celle-ci étant définie comme la dépense éligible encourue par le bénéficiaire final (en l'occurrence l'opérateur industriel réalisant l'investissement et en supportant, in fine, le coût total).

L'intensité de l'aide est définie, secteur par secteur, dans la maquette financière spécifique annexée à la note de présentation de la mesure.

Les plafonds relatifs aux aides publiques et à la participation financière de la Communauté tels que définis à l'article 47-2 – 2ème et 3ème tirets du règlement (CE) n° 1257/1999 seront respectés.

C'est ainsi que, pour les entreprises privées, le taux de cofinancement communautaire ne dépassera pas le plafond de 15 %, ce taux pourra être porté à 25 % pour les investissements générateurs de recette non réalisés par des entreprises (essentiellement les abattoirs publics).

Les cofinancements nationaux proviendront principalement des crédits ouverts au titre de la Prime d'Orientation Agricole sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ils pourront être abondés par des interventions d'autres ministères (Prime d'aménagement du territoire, Fonds de développement des PMI, Fonds de restructuration des industries de défense), de certains établissements publics (offices par produits, agence de l'eau) ou encore des collectivités locales (des régions, départements, communes) dans le cadre des procédures d'intervention autorisées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et ses décrets d'application.

#### **9.3.7.1. Présentation générale des secteurs**

La mesure en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles s'articule autour des sept objectifs décrits à l'article 25 du règlement (CE) n° 1257/1999, à savoir :

- orienter la production en fonction de l'évolution prévisible des marchés ou favoriser l'émergence de nouveaux débouchés pour la production agricole,
- améliorer ou rationaliser les circuits de commercialisation ou les processus de transformation,
- améliorer la présentation et le conditionnement des produits ou contribuer au meilleur emploi ou à l'élimination des sous-produits ou des déchets,
- appliquer de nouvelles technologies,
- favoriser les investissements innovateurs,
- améliorer et contrôler la qualité,
- améliorer et contrôler les conditions sanitaires,
- protéger l'environnement.

Le programme présenté s'inscrit dans la continuité des actions mises en œuvre au titre de la programmation 1994/1999. C'est ainsi que les 13 secteurs proposés au titre de la programmation 2000/2006 sont les 11 secteurs de l'industrie agro-alimentaire retenus dans le cadre du DOCUP 1994/1999 auxquels viennent s'ajouter le secteur de la déshydratation des fourrages ainsi que celui relatif à la seconde transformation de certains produits de l'annexe 1 du Traité.

Les objectifs et les mesures proposées pour chacun des secteurs concernés sont les suivantes :

#### 9.3.7.1.1. Secteur viandes

##### *9.3.7.1.1.1. Sous secteur Viandes de boucherie*

###### Abattage et découpe primaire

Dans un secteur à faible rentabilité mais qui constitue le débouché direct de la production agricole, la priorité sera donnée aux investissements de modernisation et de rationalisation ayant pour but:

- la fourniture de produits de qualité dont la traçabilité sera assurée
- l'amélioration de la qualité sanitaire et la réduction des nuisances
- et réalisés dans un contexte de stabilisation des capacités d'abattage existantes au niveau national et de maintien des équilibres régionaux.

###### Transformation des viandes et produits élaborés

Soutien sélectif aux investissements de transformation et d'élaboration des viandes, en privilégiant les nouveaux produits destinés à de nouveaux marchés et en encourageant l'innovation technologique. Ce soutien a pour objectif d'accroître la rentabilité des entreprises du secteur de la viande en les aidant à se développer vers les produits élaborés porteurs d'une plus grande valeur ajoutée.

###### Industrie du 5ème quartier et valorisation des sous-produits

Ce secteur couvre les activités de valorisation des abats, d'équarrissage et de traitement des co-produits d'abattage. La priorité sera donnée aux investissements porteurs d'innovations technologiques ainsi qu'à ceux liés aux mises aux normes sanitaires et environnementales.

##### *9.3.7.1.1.2. Sous secteur de la charcuterie-salaison, des conserves de viandes et autres produits transformés à base de viandes.*

Dans le prolongement des efforts entrepris dans le cadre de la programmation précédente, les objectifs visant à :

- la restructuration du secteur,
- la spécialisation des unités de production pour permettre une amélioration de la productivité,
- la présentation de produits mieux adaptés aux exigences des consommateurs (par exemple: prétranchage), seront poursuivis.

Les investissements permettant :

- une meilleure valorisation des produits de terroir,
- le développement des produits nouveaux à partir des matières premières d'origine animale autres que le porc, seront encouragés

#### 9.3.7.1.2. Secteur lait et produits laitiers

Dans ce secteur les mesures envisagées visent essentiellement à développer la fabrication de produits à forte valeur ajoutée tant pour satisfaire la demande intérieure que les marchés à l'exportation.

Les deux premières mesures proposées vont dans le prolongement des orientations retenues au titre du plan sectoriel 1994/1999, elles concernent:

- la mise en œuvre de politiques d'amélioration de la qualité, notamment sanitaire, de la production fromagère traditionnelle française sous AOP, IGP et attestations de spécificité ou au lait cru au sens des règlements 2081 et 2082 du 14 juillet 1992 et de la directive 92/46 du 16 juin 1992.
- le développement de nouvelles technologies permettant une meilleure valorisation des produits et des sous-produits de l'activité fromagère

Deux propositions nouvelles visent respectivement à prendre en compte les impératifs de la réglementation européenne et les attentes des consommateurs ainsi qu'à retrouver une valorisation correcte du lait en cas de dégradation structurelle du marché d'un produit, basique ou excédentaire au travers :

- de la mise en place de laboratoires et d'équipements d'analyses judicieux visant à améliorer la sécurité sanitaire des produits
- d'interventions permettant de faciliter l'adaptation des outils de transformation pour répondre à la recherche d'une valeur ajoutée plus importante

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fractionnement des protéines du lactosérum et des caséines, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

#### 9.3.7.1.3. Secteur volailles et œufs

##### *Sous secteur Volailles*

L'objectif est de rendre compétitif les outils industriels existants afin de répondre à la concurrence des pays tiers sans augmenter les capacités d'abattage.

Ce programme vise :

- les opérations de restructuration ou de modernisation des abattoirs et ateliers de découpe de volailles et lapins.
- les investissements ayant trait à la valorisation des co-produits d'abattage, ou facilitant leur élimination ainsi que ceux susceptibles d'apporter des solutions aux nuisances qui affectent l'environnement ;

##### *Sous secteur œufs et ovo-produits*

Le programme concerne les investissements de modernisation des outils de fabrication de poudres d'œufs ou d'œufs liquides.

L'objectif est de permettre à la filière française des ovo-produits de s'adapter au nouveau contexte mondial.

Par [ChM12]dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fabrication d'ovoproduits, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, réalisant elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs filiales la première transformation d'œufs en coquille, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

#### 9.3.7.1.4. Secteur céréales

Le programme vise à soutenir une politique de qualité et de sûreté des produits, exigée par la libéralisation des échanges et la diversification des attentes des consommateurs au travers d'interventions en faveur d'investissements de stockage de céréales permettant :

- une bonne séparation des produits pour classements spécifiques ou variétaux, un isolement des produits non conformes, un suivi des lots et de la traçabilité,
- une appréciation de la qualité à la réception des grains,
- une amélioration de la conservation au niveau du stockage,
- un équipement des opérateurs en laboratoires d'analyses.

Au cas particulier de la transformation de céréales destinées à l'alimentation humaine, les investissements devront concerner la mise en oeuvre de procédés technologiques innovants permettant la fabrication et la mise en marché de produits adaptés aux nouveaux modes de consommation alimentaire.

Un programme complémentaire vise à développer une politique de qualité et de sûreté des produits rizicoles français exigée par la libéralisation des échanges au travers d'interventions en faveur d'investissements de transformation du riz permettant les différentes opérations - de

décorticage, de nettoyage et de triage, de polissage, d'étuvage, de conditionnement - au cours desquelles est assuré le passage successif du riz paddy au riz cargo puis au riz blanchi, enfin au riz précuit (dit étuvé ou "incollable").

#### 9.3.7.1.5. Secteur vins et alcools

Du fait des résultats déjà constatés, les actions proposées s'inscrivent dans la poursuite des mesures mises en œuvre lors de la programmation précédente. Elles visent à encourager les investissements collectifs de vinification, de stockage, de conditionnement ou de distillation liés :

- au regroupement d'entreprises ou de groupements de producteurs,
- à l'amélioration de la qualité notamment au travers de méthodes d'analyse et de suivi du produit à tous les stades de son élaboration ou de sa conservation,
- à la protection de l'environnement pour les entreprises qui voudraient s'engager dans des programmes allant au-delà de l'application des contraintes réglementaires,
- à la transformation des raisins issus de l'agriculture biologique ou d'une démarche spécifique de viticulture raisonnée.

#### 9.3.7.1.6. Secteur fruits et légumes

Le programme s'articule autour de deux axes majeurs:

- renforcement de l'organisation économique des producteurs,
- constitution ou renforcement de pôles industriels et commerciaux structurés et de taille européenne.

##### *Sous secteur fruits et légumes frais*

Les projets devront prioritairement porter sur les investissements :

- relatifs à la mise en place de nouvelles filières de production,
- intervenant à l'occasion de la mise en place d'une organisation de producteurs ou réalisés lors de rapprochements ou de fusions d'organisations de producteurs,
- contribuant à l'amélioration de la compétitivité par la réduction des coûts de stockage, de triage et de conditionnement,
- entraînant une amélioration de la qualité et de la présentation de la matière première,
- permettant un étalement dans le temps des périodes de première mise en marché,
- participant au développement d'une filière de culture raisonnée ou biologique ou plus généralement contribuant à l'amélioration de la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il sera largement tenu compte des dispositions juridiques liant les opérateurs à des organisations de producteurs.

##### *Sous secteur fruits et légumes transformés*

Les projets retenus devront porter essentiellement sur des investissements:

- innovants en termes de procédés de fabrication ou de produits porteurs de débouchés nouveaux notamment pour l'industrie ou la restauration collective,
- intervenant dans le cadre d'un processus de restructuration industrielle dans certains secteurs,
- contribuant à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ou de la qualité des produits finis en les adaptant aux nouveaux modes de consommation des ménages,
- intervenant dans le cadre du développement d'une filière de culture raisonnée ou biologique ainsi que ceux allant au-delà d'une simple mise aux normes en matière de protection de l'environnement.

Seront exclus les projets concernant les produits de base comme notamment (fruits au sirop, légumes appertisés, concentré de tomates) sauf s'ils s'insèrent dans un processus d'élaboration de produits correspondant à des débouchés commerciaux ou industriels nouveaux et significatifs.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fabrication de ketchup et sauces tomates, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, réalisant elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs filiales la première transformation de la tomate, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

#### 9.3.7.1.7. Secteur fleurs et plantes

L'orientation majeure sera de contribuer au renforcement des structures de commercialisation, maillon faible du secteur.

Les priorités se déclinent suivant les différentes activités du secteur :

- Commercialisation : investissements permettant la concentration de l'offre au moyen d'infrastructures commerciales, d'équipements collectifs, d'ateliers de conditionnement, d'équipements en chaîne de bouquetterie ; équipements de stockage comme chambres froides ou climatiques, aires d'expédition ou de réception.
- Qualité : investissements à l'appui de l'obtention de la norme ISO 9002, création de laboratoires de suivi de la qualité, chambres de désinfection.
- Investissements correspondant à des activités de service notamment informatiques permettant une meilleure gestion de la mise en marché et une plus grande transparence de l'offre et de la demande.

#### 9.3.7.1.8. Secteur semences et plants

Les objectifs généraux du précédent plan qui visait à offrir à l'exploitant agricole une amélioration du service en lui fournissant des semences de qualité permettant à la fois de diminuer ses coûts de production et d'améliorer la situation environnementale en limitant les besoins en engrais et pesticides restent d'actualité.

Ces objectifs seront atteints grâce à la poursuite des investissements en matière de traitement et de conservation des semences et au développement des laboratoires permettant le suivi de la qualité.

Le développement des biotechnologies (OGM) avec les conséquences négatives qui peuvent découler de certaines découvertes pour les agriculteurs devront pouvoir être prises en compte par la mise en place d'outils d'identification.

La mise en place de mécanismes de traçabilité devra également permettre de répondre aux inquiétudes ou aux demandes spécifiques des consommateurs sur :

- les filières non O.G.M
- les filières biologiques
- les signes de qualité, etc....

#### 9.3.7.1.9. Secteur pommes de terre

##### *Sous secteur pommes de terre fraîches*

Trois axes prioritaires sont proposés pour la programmation 2000/2006 :

- Amélioration qualitative et variétale de l'offre dans la perspective d'une réponse mieux adaptée aux exigences du marché. Les moyens mis en œuvre devraient concerner prioritairement les outils de conservation et de triage calibrage des produits,
- Le renforcement des structures des opérateurs aval dont la dispersion actuelle reste nuisible à une amélioration significative des conditions de mise en marché.

### *Sous secteur pommes de terre transformées*

Les investissements prioritaires seront ceux permettant le développement :

- des pommes de terre cuites sous vide et autres produits de 5<sup>e</sup> gamme,
- des frites surgelées,
- des frites fraîches et autres produits similaires de 4<sup>e</sup> gamme.

Une priorité sera donnée aux investissements permettant le développement de procédés ou de produits innovants ou destinés à satisfaire des marchés à l'exportation.

Sauf exception clairement justifiée, les projets de simple modernisation des outils ne seront pas aidés, les projets relatifs à la production de flocons de pommes de terre ou de chips standards seront, dans tous les cas, exclus.

#### 9.3.7.1.10. Secteur autres produits végétaux (fibres textiles)

Le nouveau programme sectoriel doit continuer d'accompagner le processus de modernisation de la filière, la rationalisation des tâches en ce qui concerne la transformation et le conditionnement.

##### *Pour le lin*

Mieux valoriser le produit par intégration de la phase de peignage progressivement abandonnée par les filatures.

Le nouveau programme sectoriel doit également soutenir la filière dans la recherche de valeurs ajoutées plus importantes, de rationalisation de l'utilisation de la matière première.

Seront prioritairement soutenus, les investissements ayant pour objet :

- la rationalisation et la modernisation du teillage,
- le développement d'outils de peignage,
- la mise en œuvre de procédés de rouissage enzymatique industriel et procédés innovants limitant les risques liés au rouissage à terre,
- l'amélioration des conditions de conditionnement et de stockage,
- la protection de l'environnement et le bien être des salariés (traitement de l'air et sécurité des équipements allant au-delà du simple respect des normes).

Seront également aidés les investissements liés à des restructurations d'entreprises dans un secteur où la dispersion des outils est encore trop marquée.

##### *Pour le chanvre*

La traçabilité tout au long de la chaîne de production /transformation est un enjeu, tout comme le respect des normes environnementales internes et externes à l'entreprise.

Il en est de même de la mise au point et du développement de nouveaux produits dans ce cadre le développement de nouvelles capacités de transformation pourra être encouragé.

#### 9.3.7.1.11. Secteur autres produits (produits alimentaires divers)

L'introduction de ce secteur résulte de la modification apportée par la Commission dans la procédure d'examen de l'éligibilité des projets relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits de l'annexe 1 du traité.

Ce programme concernera uniquement des PME pour lesquelles des liens avec la production agricole pourront être démontrés, notamment au travers de démarches relatives à des produits de qualité (bio, AOP, IGP, etc....).

Seront retenus les investissements visant :

- une amélioration de la qualité des produits notamment en matière de sécurité alimentaire,
- la réduction des pollutions ou la gestion des déchets allant au-delà de la simple mise aux normes,

- la mise en œuvre d'innovations technologiques ou l'élaboration de produits nouveaux.

Seront exclus les investissements relatifs à la chocolaterie, la confiserie, la pâtisserie, les entremets.

#### 9.3.7.1.12. Secteur autres produits(usages non alimentaires)

##### *Sous secteur plantes aromatiques, médicinales et à parfum*

Dans un secteur marqué par une excessive dispersion des opérateurs qui a abouti à l'émergence d'un seul projet éligible au titre de la programmation 1994-1999, les objectifs de renforcement et de structuration économique de la filière demeurent d'actualité.

Les investissements pourraient concerner :

- la préparation, le séchage et le conditionnement de ces plantes,
- l'extraction des huiles essentielles,
- la restructuration et la modernisation des distilleries

##### *Sous secteur autres activités à usages non alimentaires*

La recherche de nouveaux débouchés pour les produits agricoles reste une priorité fondamentale du fait notamment des contraintes spécifiques à la PAC.

La demande des marchés pour les produits combinant performances fonctionnelles élevées, aptitude à la bio-dégradabilité et absence de toxicité pour l'homme et son environnement ouvre des perspectives dans le domaine de la lipochimie.

Il en est de même des activités relatives :

- à la fermentation à usage industriel,
- aux utilisations nouvelles de l'éthanol,
- à la valorisation des sous produits de céréales et betteraves à des fins non-alimentaires,
- à la production d'acides aminés et organiques.

Seuls les investissements innovants et offrant de réelles perspectives de débouchés significatifs pour la production agricole seront retenus à ce titre.

#### 9.3.7.1.13. Secteur alimentation animale (déshydratation des fourrages)

Le programme vise essentiellement à améliorer la compétitivité de la filière vis à vis des protéines moins chères et à se positionner dans des niches innovantes.

Les investissements retenus porteront prioritairement sur ceux permettant une meilleure valorisation de la luzerne, la recherche de débouchés nouveaux et l'innovation au travers :

- de l'amélioration des process,
- du développement de la production d'extraits foliaires (PX, Protéine blanche),
- du développement de nouvelles gammes.

Ne seront pas pris en compte les investissements visant à une simple mise en conformité des installations vis à vis de la réglementation du travail et des normes sanitaires et environnementales.

Critères utilisés pour démontrer les avantages économiques que retirent les producteurs primaires :

Liens avec les producteurs agricoles

Pour l'ensemble des investissements, il sera démontré que les investissements aidés assurent une participation adéquate des producteurs des produits de base aux avantages économiques qui en découlent.

Cette participation pourra être démontrée:



- soit au travers de la nature du maître d'ouvrage (groupement de producteurs ou coopératives agricoles) qui du fait de sa structure financière ou juridique aboutit à mettre le pouvoir décisionnel et les retombées économiques du projet directement entre les mains des agriculteurs ou de leurs groupements;
- soit au travers de liens contractuels pluriannuels permettant d'assurer aux agriculteurs une pérennité de débouchés ou de revenus;
- soit par la mise en œuvre de démarches de filières associant directement le producteur agricole et l'opérateur commercial ou industriel;
- soit enfin par l'établissement de tout critère pertinent qui pourrait être défini à l'occasion de l'élaboration des plans sectoriels.

#### 9.3.7.1.14. Critères utilisés pour démontrer les avantages économiques que retirent les producteurs primaires (article 26-2 du règlement n°1257/1999) Liens avec les producteurs agricoles

Pour l'ensemble des investissements, il sera démontré que les investissements aidés assurent une participation adéquate des producteurs des produits de base aux avantages économiques qui en découlent.

Cette participation pourra être démontrée :

- soit au travers de la nature du maître d'ouvrage (groupement de producteurs ou coopératives agricoles) qui du fait de sa structure financière ou juridique aboutit à mettre le pouvoir décisionnel et les retombées économiques du projet directement entre les mains des agriculteurs ou de leurs groupements ;
- soit au travers de liens contractuels pluriannuels permettant d'assurer aux agriculteurs une pérennité de débouchés ou de revenus ;
- soit par la mise en œuvre de démarches de filières associant directement le producteur agricole et l'opérateur commercial ou industriel ;
- soit enfin par l'établissement de tout critère pertinent qui pourrait être défini à l'occasion de l'élaboration des plans sectoriels. Pour certains projets ou sous-mesures, les critères définis précédemment ne sont pas toujours applicables, alors que l'intérêt pour l'agriculture est indéniable. Ces projets pourront donc bénéficier des interventions du FEOGA lorsque la démonstration de l'existence d'un avantage pour l'agriculteur pourra être faite notamment en termes :
  - . soit de simple accroissement des prix et/ou des quantités fournies, même en l'absence de liens contractuels pluriannuels ;
  - . soit de fournitures de services indispensables à l'agriculture sans lesquels les produits ne pourraient être commercialisés ou transformés du fait notamment de contraintes sanitaires (abattage par exemple), commerciales (traçabilité par exemple) ou environnementale (équarrissage par exemple) ;
  - . soit de maintien des débouchés pour des produits qui, en l'état, connaissent une désaffectation de la part des consommateurs ou sur les marchés extérieurs ;
  - . soit encore, pour des secteurs où la contractualisation des apports de produits de base agricole est difficile à mettre en œuvre, au travers du constat d'une certaine fidélisation des apports, démontrant que l'entreprise entretient avec des agriculteurs des courants commerciaux stables permettant la pérennité et/ou le développement de la production agricole.

#### 9.3.7.1.15. Mesures permettant d'assurer la cohérence avec les autres programmations

Les investissements relatifs à des secteurs non inclus dans le PDR national car relevant de logiques de filières régionales pourront être financés dans le cadre des DOCUP d'objectif 2, sous réserve:

- qu'ils soient mis en œuvre par des PME au sens communautaire de la définition des PME ;

- qu'ils correspondent à la mise en œuvre de filières locales de production, de commercialisation ou de transformation permettant de justifier un intérêt direct pour le producteur agricole de base.

Il en sera de même pour les investissements faisant l'objet d'un plan sectoriel national et dont le montant serait inférieur à 228,67 milliers d'euros.

Toutefois, ces investissements ne devront pas être en contradiction avec les orientations fondamentales de certains plans sectoriels notamment en matière de création de nouvelles capacités d'abattage de bovins, de porcins, d'ovins ou de volailles.

Dans les zones d'objectif 2, les investissements destinés à la transformation ou à la commercialisation de produits alimentaires ne relevant pas de l'annexe 1 pourront bénéficier des interventions du FEDER.

Cette séparation entre les champs d'intervention des différents fonds et des différents documents de programmation a pour effet d'éviter tout risque de double financement ou de chevauchement entre les investissements éligibles au titre du FEOGA, que ce soit dans le cadre du PDRN ou des DOCUP, et ceux éligibles au titre du FEDER.

#### 9.3.7.1.16 - Développement aval des filières favorisées par l'agro-environnement

Lorsque l'on examine les investissements relevant du champ d'application des mesures en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, on constate que la spécificité des filières aval tient encore essentiellement à l'origine et à la traçabilité du produit commercialisé ou transformé.

Les outils utilisés sont de même nature sauf parfois en ce qui concerne les capacités, du fait des quantités limitées de produits disponibles.

Les circuits de commercialisation relèvent de la vente directe ou semi-directe pour les productions ne relevant pas de filières de commercialisation organisées.

Pour les autres productions, la commercialisation se fait soit au travers de chaînes de magasins spécialisés soit au travers de rayons spécialisés en grandes et moyennes surfaces. Ce dernier mode de commercialisation tend d'ailleurs à se développer, notamment depuis les récentes crises en matière sanitaire.

Afin de satisfaire cette demande en développement, on constate alors la création, dans le cadre le plus souvent des filières existantes, d'outils spécifiquement dédiés à la commercialisation ou à la transformation de produits issus notamment de l'agriculture biologique dont la valorisation pour l'agriculteur de base est très sensiblement supérieure à ce qu'il pourrait obtenir pour des produits issus de modes de production plus classiques.

Le faible nombre de dossiers (moins de 5) qui avaient pu être financés, à ce titre, durant la période de programmation 1994-1999 ne permet pas de disposer de données spécifiques au développement aval pour les produits issus des filières favorisées par l'agro-environnement.

Toutefois, compte tenu de leur intérêt, notamment en matière de valorisation des produits de base agricoles, la prise en compte de projets correspondant à cet objectif constitue une priorité affichée pour l'ensemble des secteurs d'intervention du PDRN.

#### 9.3.7.2. Maquette financière

La maquette financière jointe en annexe correspond à la programmation sur l'ensemble de la période 2000/2006 pour l'ensemble de la France à l'exclusion des départements d'outre-mer, de la Corse et du Hainaut.

PROGRAMMATION SECTORIELLE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL (Mesure 7)					
Secteurs	Nombre de projets 2000 / 2006	Nombre de projets par an	Coût éligible moyen par projet en euros	Intensité moyenne de l'aide communautaire par rapport aux coûts totaux éligibles	Intensité moyenne de l'aide nationale par rapport aux coûts totaux éligibles
Viande	301	43	2 603 282	16 %	9 %
Lait et produits laitiers	161	23	1 704 399	14 %	7 %

Oeufs et volailles	77	11	4 792 839	13 %	8 %
Céréales	112	16	762 245	15 %	6 %
Vins et alcools	308	44	1 039 425	15 %	9 %
Fruits et légumes	210	30	1 947 718	15 %	7 %
Fleurs et plantes	14	2	762 245	15 %	12 %
Semences	35	5	1 219 592	15 %	7 %
Pommes de terre	42	6	2 032 654	15 %	8 %
Autres produits végétaux	28	4	1 270 227	15 %	8 %
Alimentation animale	14	2	508 526	15 %	6 %
Autres produits	42	6	2 202 162	15 %	7 %
<b>Total</b>	<b>1 344</b>	<b>192</b>	<b>1 871 641</b>	<b>15 %</b>	<b>8 %</b>

Nota : il ne s'agit pas de taux par projet mais de taux moyens par secteur, les taux d'aides nationales et communautaires par projet pourront varier, dans les limites prévues à l'article 47-2 tirets 2 et 3 du R. 1257/1999, en fonction de la situation financière du bénéficiaire, de l'intérêt plus ou moins prononcé pour l'agriculteur de base, des handicaps pouvant résulter de l'implantation géographique du projet, de certaines difficultés inhérentes au projet lui-même (innovation et risque technologique par exemple).

### **9.3.8. Sylviculture**

#### 9.3.8.1. Définition des terres agricoles concernées par les mesures de l'article 31 :

Il s'agit de terres non boisées, qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la demande de prime compensatrice de perte de revenu, et qui figuraient alors dans une des catégories suivantes : terres, prés, vergers, vignes ou landes.

#### 9.3.8.2. Définition de l'agriculteur concerné par les mesures de l'article 31 :

Il s'agit :

- de l'agriculteur, propriétaire des fonds à boiser ou preneur d'un bail emphytéotique ou fermier ou métayer, qui réalise le boisement avec l'accord exprès du propriétaire, qui consacre plus de 50 % de son temps de travail à des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et qui en retire au moins 50 % de son revenu.

ou

- de la personne morale dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et dont le capital social est détenu pour plus de 50 % par des agriculteurs répondant aux conditions définies au paragraphe précédent.

ou

- de l'exploitant contractant un CTE dans les conditions d'éligibilité précisées par le décret 99-874 du 13 octobre 1999

### 9.3.8.3. Dispositions garantissant que les actions envisagées sont adaptées aux conditions locales, compatibles avec l'environnement et, le cas échéant, maintiennent un équilibre entre la sylviculture et le gibier

Les aides en matière d'investissement forestier ne peuvent être accordées que si l'opération envisagée apparaît, au point de vue économique, écologique et social, comme l'utilisation la plus rationnelle du terrain. Les opérations éligibles doivent notamment respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc...) et tenir compte des inventaires de richesse écologique ou de fragilité des milieux. A cette fin, une note intitulée "Liste des zones protégées ou sensibles" rappelle aux services instructeurs les dispositions à mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à des zones présentant un intérêt écologique ou paysager particulier.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) instruit le dossier dans le cadre des circulaires et notes de services du ministère chargé des forêts, notamment de la circulaire portant réforme des aides de l'Etat aux investissements forestiers qui a été soumise à l'avis du ministère chargé de l'environnement et de France Nature Environnement, la plus importante fédération française des associations de protection de la nature.

- Pour le cas particulier des zones humides, la doctrine d'instruction des demandes d'aides publiques au boisement a fait l'objet d'une circulaire conjointe entre le ministère chargé des forêts et celui chargé de l'environnement.
- Dans des zones importantes pour l'agriculture ou la préservation des paysages et milieux naturels remarquables, la procédure de l'aménagement agricole et forestier, prévue par les articles L.126-1 et suivants du code rural, mise en œuvre par la DDAF, permet d'interdire ou de réglementer les boisements.
- Les demandes d'attribution de plans de chasse aux cervidés sont instruites par la DDAF qui est donc parfaitement à même de garantir la cohérence entre les investissements forestiers et l'équilibre sylvo-cynégétique ; la circulaire sur les aides de l'Etat rappelle le lien direct entre l'examen de l'opportunité du financement d'un investissement forestier et l'instruction des demandes de plan de chasse sur le massif forestier dont fait partie la propriété visée par la demande de subvention.
- En ce qui concerne le boisement des terres agricoles, l'examen du projet par la Commission départementale d'orientation agricole garantit sa compatibilité avec le projet agricole départemental et la politique locale d'aménagement du territoire.

Dans le cadre national ainsi défini, la DDAF apprécie l'opportunité du projet eu égard à la nécessaire prise en compte de l'adaptation aux conditions locales, de la compatibilité avec l'environnement, et de l'équilibre entre la sylviculture et le gibier.

Dans les forêts communales, les travaux sont réalisés dans le cadre général d'un document d'aménagement conforme aux orientations locales d'aménagement qui prennent en compte les préoccupations environnementales et qui sont approuvées par le ministère chargé des forêts, après avis des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et du ministre chargé de l'environnement. Par ailleurs, la prise en compte de l'aménagement est garantie par le régime forestier dont l'office national des forêts assure la mise en œuvre.

Dans les forêts privées, les aides sont accordées prioritairement aux propriétés dépassant un seuil de surface fixé par le code forestier, qui ont fait agréer un plan simple de gestion, valable généralement pour une durée d'environ 10 ans, et conforme aux orientations régionales de production approuvées par le ministre chargé des forêts ; dans ce cas, les travaux aidés s'intègrent donc dans un projet cohérent de gestion durable de la forêt. Une autre priorité concerne les bois et forêts dont les propriétaires présentent d'autres types de garanties de bonne gestion ou de gestion durable fixées par le code forestier ; ceci concerne notamment les adhérents à un organisme de gestion en commun (OGEC), reconnu par le ministère chargé des forêts et garantissant ainsi la prise en compte des préoccupations de gestion durable. Les projets concernant les autres forêts doivent d'une part être instruits par la DDAF et rester soumis au contrôle de bonne fin de celle-ci pendant 5 ans, d'autre part respecter les obligations minimales du code forestier.

#### 9.3.8.4. Description des actions éligibles et des bénéficiaires

Pour toutes les aides aux investissements forestiers relevant de l'article 30 ou 32, les bénéficiaires sont les propriétaires du fonds, les titulaires d'un bail emphytéotique ou leurs mandataires : particuliers, associations, groupements forestiers, associations syndicales, indivisions, sociétés civiles, communes ou sections de commune, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers. Lorsqu'il s'agit d'aides à l'investissement forestier dans leurs propriétés, seules les communes, sections de commune, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers, dont les forêts sont soumises au régime forestier peuvent bénéficier de ces aides. Dans le cas des formes de regroupement, sont exclues du bénéfice des mesures communautaires les formules où l'Etat, une entreprise publique, une région ou un département, seuls ou en association, détiennent au moins 50 % du capital ou des parts. Néanmoins, pour certaines mesures décrites sous la rubrique i.6, peuvent également être concernés l'Office national des forêts, les entreprises ou établissements publics, les régions et les départements, seuls ou en association.

Pour les aides relevant de l'article 31, les bénéficiaires de l'aide à l'installation d'un peuplement (plantation et entretiens, hors cas des sapins de Noël) sont les mêmes qu'énumérés au paragraphe précédent. Les bénéficiaires de la prime compensatrice de perte de revenu sont d'une part les agriculteurs définis au point 9.3.8.2, d'autre part les personnes privées ou morales propriétaires des terrains boisés, pour un montant inférieur à celui retenu pour les agriculteurs, sans que ces primes puissent se cumuler pour une même parcelle.

Le taux de cofinancement, exprimé par rapport à la dépense publique, est de 40 % pour la mesure h – boisement des terres agricoles et les mesures i.6.2 et i.6.3. Il est de 50 %<sup>9</sup> du montant des aides publiques pour l'ensemble des autres mesures i.

##### 9.3.8.4.1 – Mesure h – Boisement des terres agricoles

###### Mesure h.1 Aide au boisement des terres agricoles dans le cadre de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 31)

- Objectif : les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou à l'augmentation des ressources forestières.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Travaux éligibles :
  - élimination de la végétation préexistante
  - préparation du sol
  - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
  - les trois premiers entretiens (hors du cas des TCR)
  - travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
  - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
  - desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
  - étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.

Le montant total des aides publiques prévues au plan de financement pour la réalisation de ces projets ne peut en outre excéder 80 % de la dépense subventionnable.

- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.

---

<sup>9</sup> Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2005

- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Mesure h.2 - Prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des terres agricoles (article 31)

- Objectif : encourager le boisement des terres agricoles pour une meilleure utilisation du sol, pour la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou pour l'augmentation des ressources forestières.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires de la prime sont, sous certaines conditions, les agriculteurs ou les propriétaires des fonds. Les bénéficiaires sont ceux qui bénéficient d'une aide au titre de la mesure h1.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles correspondent aux primes dont les montants et les conditions particulières d'attribution sont arrêtés au niveau départemental par les préfets, le cas échéant par petite région agricole et par nature de terre agricole, dans les limites des montants fixés par le règlement communautaire.
- Modalités d'intervention de l'Etat : le bénéfice de la prime est conditionné au respect des conditions fixées par l'Etat, les plafonds étant fixés par le préfet de département.

La durée de versement de la prime est fixée à 7 ans pour les plantations de peuplier, à 10 ans pour les plantations de conifères et de feuillus divers, à 15 ans pour les plantations de chêne rouvre ou pédonculé et de hêtre. Le bénéfice de la prime est exclu pour les plantations de taillis à courte rotation et les plantations de peuplier cultivé en futaie de moins de 15 ans.

Les dépenses éligibles correspondent aux primes dont les montants et les conditions particulières d'attribution sont arrêtés au niveau départemental par les préfets, le cas échéant par petite région agricole et par nature de terre agricole, dans les limites des montants fixés par le règlement communautaire.

- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions particulières d'attribution sont modulées en fonction des objectifs de maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres utiles à l'équilibre économique des exploitations agricoles, de protection de l'environnement, en particulier des ressources en eau et des sols contre l'érosion, d'accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les Orientations régionales forestières et le programme national de lutte contre l'effet de serre, de maintien ou d'accroissement des espaces consacrés aux activités de loisirs et de tourisme, d'aménagement du territoire en vue de protéger les massifs forestiers existants contre le risque d'incendie.

#### 9.3.8.4.2 – Mesure i – Autres mesures forestières

Mesure i.1 : Aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1<sup>er</sup> alinéa)

- Objectif : les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou à l'augmentation des ressources forestières.
- Travaux éligibles :
  - élimination de la végétation préexistante
  - préparation du sol
  - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
  - les trois premiers entretiens
  - travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
  - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé

- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités financières définies à la mesure h.1 (voir supra).
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

i.2) Aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2<sup>ème</sup> alinéa) :

Sous-mesure i.2.1 : Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis-sous-futaie en futaie

- Objectif : améliorer la valeur économique, écologique et sociale des forêts à objectif principal de production.
- Travaux éligibles :
  - destruction de la végétation existante
  - préparation du sol
  - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptées à la station forestière
  - les trois premiers entretiens
  - travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
  - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
  - desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
  - étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6..
- Interventions des collectivités locales : Les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.2 : Amélioration des peuplements existants : élagage, dépressage, éclaircie.

- Objectif : améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.
- Travaux éligibles :
  - désignation des tiges d'avenir à densité finale
  - éclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés
  - cloisonnements culturels
  - élagages
  - dépressages
  - premières éclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents)

- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

#### Sous-mesure i.2.3. : Travaux d'équipement de desserte.

- Objectif : améliorer la desserte des peuplements forestiers à objectif principal de production.
- Travaux éligibles :
  - élaboration et révision des schémas départementaux de desserte forestière
  - tous travaux nécessaires à la création ou à la mise aux normes modernes des voies de desserte forestière, des places de chargement ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, etc ),
  - étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère
  - travaux d'intégration dans l'environnement (modelage des talus, revégétalisation
  - revêtement de la chaussée sur les tronçons de forte pente
  - dispositifs destinés à dissuader les usages autres que forestiers (signalisations, barrières, ...)
  - pose de câbles permanents ou semi-permanents (dans les secteurs peu accessibles pour lesquels la création de route est inacceptable du fait du coût ou de l'impact écologique)
  - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert agréé ou un homme de l'art agréé.

Sont considérés comme éligibles dans leur intégralité les travaux d'ouverture ou de mise au gabarit moderne de routes et pistes forestières, dès lors que le tracé en forêt domaniale n'atteint pas 50 % de la longueur et du coût total du projet, et que le tracé s'intègre dans un schéma départemental de desserte forestière agréé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

#### Sous-mesure i.2.4. : Travaux de restauration de la fertilité minérale des sols dans les futaies productives

- Objectif : Dans le souci d'une gestion durable des sols forestiers, ces opérations visent à restaurer la fertilité des sols particulièrement appauvris, soit par des usages très pénalisant sur le plan minéral, soit par des dépôts atmosphériques acides, et à rétablir certaines fonctions au sein de l'écosystème forestier : nutrition minérale et/ou régénération naturelle.



- Travaux éligibles :
  - fourniture et épandage d'amendements calco-magnésiens
  - analyse de sol qui ont permis de déterminer les doses à épandre
  - maîtrise des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.
- Interventions des collectivités locales : Les Conseil régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure, sous la forme d'un cofinancement ou du financement d'un programme complémentaire.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en fonction des priorités et des programmes d'action définis dans les orientations régionales forestières (O.R.F.) et après avis favorable de l'échelon technique interrégional du département de la santé des forêts.

Sous-mesure i.2.5. : Aide aux investissements indispensables à l'amélioration de la prise en compte des fonctions économiques et sociales dans les plans simples de gestion.

- Objectif : Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.
- Travaux éligibles :
  - travaux d'établissement des documents de gestion et de leurs annexes
  - cartographie et typologie des peuplements
  - cartographie des stations forestières quand il existe un catalogue de stations opérationnel pour la zone
  - cartographie de zones à enjeux environnementaux spécifiques, avec définition des modalités spécifiques de gestion afférentes
  - création d'un système d'information géographique et de cartographie numérique dans les organismes de gestion en commun, les centres régionaux de la propriété forestière et chez les experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux ne peuvent pas apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure. - Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.6. Travaux destinés à améliorer l'accueil du public.

- Objectif : optimiser les fonctions sociales des massifs forestiers participant au niveau local à l'aménagement du territoire, par la création d'aménités en milieu rural ou périurbain.
- Travaux éligibles :
  - ouverture et aménagement d'itinéraires pour les promeneurs,
  - pose de barrières pour canaliser la fréquentation et protéger les espaces fragiles,
  - fabrication et implantation d'équipements rustiques à l'intention des sportifs (parcours de santé, circuits équestres ou VTT, ...) ou des pique-niqueurs,
  - travaux de consolidation et de présentation au public de sites archéologiques ou culturels en forêt,
  - aménagement d'aires de stationnement et d'hygiène,

- signalisation (y compris pédagogique),
- constructions légères en bois pour l'accueil,
- abri du public
- présentation d'informations pédagogiques,
- travaux et mesures de sécurité à l'intention du public,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

- Modalités d'intervention : ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques.

Sous-mesure i.2.7. : Aide aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt, dans les zones du réseau Natura 2000

- Objectif : Aider à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS).
- Travaux éligibles : travaux de restauration ou de conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition de classement du peuplement forestier et de ses habitats liés au titre de Natura 2000 (cf typologie d'actions forestières indicative pour la mise en œuvre de Natura 2000 jointe en annexe). Ces opérations doivent avoir été prévues dans le document d'objectifs (définissant les orientations de gestion pour chaque site) et faire l'objet d'un contrat au titre de Natura 2000 entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et l'Etat. L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme au document d'objectifs du site.
- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations sont financées par l'Etat à un taux de subvention pouvant atteindre 100 %. Elles relèvent du cofinancement du fonds de gestion des milieux naturels (FGMN) du ministère chargé de l'environnement.

Dans les cas particuliers du dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents ou morts sur pied (sauf aléas naturels) à un niveau de fonctionnalité écologique, et de la création de zones tampons avec contraintes diverses de gestion, le montant des aides est fixé entre 0 et 2 000 euros par hectare, sur la base d'un engagement de longue durée et d'une appréciation par le service instructeur de l'état du peuplement forestier ou de l'habitat concerné, et du caractère approprié de la mesure à prendre. Des orientations seront données aux services instructeurs par une circulaire, notamment afin de les aider à mieux définir les caractéristiques des peuplements justifiant ce type de traitement et le niveau des aides à accorder. Les aides seront calculées sur la base du sacrifice d'exploitation capitalisé à la date de la signature du contrat, correspondant à chaque engagement pris, tenant compte du type de peuplement et de la sylviculture moyenne constatée dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. L'aide est destinée à compenser le sacrifice d'exploitation capitalisé, découlant du respect de ces engagements. Le paiement de la subvention se fera durant les 5 premières années de l'engagement. En cas de non respect des engagements, le contrat prévoira une clause de remboursement en euros actualisés, assortie de pénalités, selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les investissements forestiers classiques.

Pour les autres mesures figurant dans l'annexe, la durée de l'engagement technique est de 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

- Interventions des collectivités locales : les collectivités territoriales peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.

Sous-mesure i.2.8. : Aide aux travaux destinés à la protection ou la restauration des milieux forestiers

- Objectif : protéger ou restaurer des milieux forestiers remarquables représentant un élément fort du patrimoine.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Travaux éligibles : travaux de rénovation des suberaies (chêne-liège) et châtaigneraies abandonnées en gestion et représentant un élément fort du patrimoine social et paysager de la

petite région concernée, de réouverture de milieu (pour favoriser certaines espèces), de réhabilitation de forêts alluviales.

- Modalités d'intervention : ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques.
- Adaptations régionales : les conditions techniques de mise en œuvre de ces opérations sont définies par les collectivités locales.

#### Sous-mesure i.2.9 : aide aux travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt.

- Objectif : renouveler les peuplements ayant un rôle protecteur d'intérêt public en zone de montagne ou dans le cadre de la prévention des incendies de forêt et dont le coût de renouvellement est supérieur au produit de la vente des bois issus de la coupe.
- Travaux éligibles : tous les travaux visant le renouvellement des peuplements : marquage et coupes de régénération accompagnés ou non de travaux de plantation en regarnis ou en plein dans les forêts possédant un document approuvé de gestion et dont la fonction de protection est reconnue.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention égale au maximum à 80% de la dépense éligible. Le cas échéant, afin d'éviter toute surcompensation, les produits financiers de la vente de la coupe seront réaffectés en totalité et la subvention sera plafonnée à la différence entre la dépense éligible et le produit de la vente.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre de circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations forestières régionales après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

#### Mesure i.3 : Investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles.

##### Sous-mesure i.3.1 : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière

- Objectif : Améliorer et à rationaliser la récolte des bois.
- Bénéficiaires :
  - Investissements matériels : entreprises effectuant des travaux de récolte des bois (entrepreneurs de travaux forestiers et exploitants forestiers principalement), entreprises réceptionnant des bois ronds
  - Investissements immatériels : entreprises effectuant des travaux de récolte et leurs organisations collectives
- Investissements éligibles :
  - Investissements matériels :
    - acquisition par les entreprises effectuant des travaux de récolte des bois des matériels suivants : machines combinées d'abattage-ébranchage-tronçonnage, équipements de débardage (porteurs forestiers, débusqueurs, câble, matériel forestier pour hélidébardage et traction animale), grues forestières.
    - investissements des entreprises réceptionnant des bois ronds : équipement des parcs à grumes
  - Investissements immatériels : les dépenses éligibles portent sur l'organisation interne et collective des entreprises de récolte.
- Modalités d'intervention de l'Etat :
  - Investissements matériels : subvention au taux de 10 à 30 %
  - Investissements immatériels : subvention au taux de 10 à 80 % selon la nature de l'investissement

- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.3.2 : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de récolte et transformation du liège.

- Objectif : Améliorer et rationaliser la récolte et la transformation du liège
- Bénéficiaires : entreprises de récolte et de transformation du liège
- Investissements éligibles : les dépenses éligibles portent sur le matériel de récolte et les lignes de transformation du liège, ainsi que les investissements immatériels relatifs à l'organisation individuelle et collective des entreprises
- Modalités d'intervention de l'Etat :
  - Investissements matériels : subvention au taux de 10 à 30 %
  - Investissements immatériels : subvention au taux de 10 à 80 % selon la nature de l'investissement
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.3.3 : Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers

- Objectif : améliorer et rationaliser la valorisation du bois
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont des collectivités locales ou territoriales ou leurs groupements, des associations, des établissements publics, des organismes agricoles collectifs, des entreprises industrielles ou de services.
- Investissements éligibles : les dépenses éligibles portent sur les études (études comparatives, études de faisabilité, programmes) et sur les investissements matériels (matériel lié à la filière d'approvisionnement, comme les broyeurs et les silos, chaudière, distribution de chaleur).
- Modalités d'intervention : l'intensité prévisionnelle de l'aide publique (ADEME + collectivités locales) est comprise entre 20 et 80 % pour les investissements immatériels, et 10 et 50 % pour les investissements matériels.
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent participer au financement de ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre de procédures de concertation organisées par les partenaires concernés (ADEME, préfet de région, conseil régional, ...).

Mesure i 4 : subvention aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés

- Objectif : conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits dérivés du bois.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont soit l'association " comité national pour le développement du bois " soit des interprofessions nationales ou régionales, soit des sociétés de négoce ou de distribution.

- Investissements éligibles : les dépenses éligibles concernent
  - dans le secteur de la construction, des actions d'information et de formation vers les prescripteurs (architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage) sur les possibilités de mise en œuvre du bois, sur les matériaux et méthodes de conception nouveaux ;
  - dans le secteur de l'emballage en bois, des actions de promotion et de recherche-développement de nouveaux produits (conception même des emballages, traitements, ...).
- Modalités d'intervention de l'Etat : subvention au taux compris entre 10 et 90 %.
- Interventions des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : ces démarches sont coordonnées à l'échelle du marché, qui est national.

Mesure i.5) Aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5<sup>ème</sup> alinéa) :

Sous-mesure i.5.1 : Constitution d'une association

- Objectif : Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre les frais d'animation d'un centre régional de la propriété forestière, d'une chambre d'agriculture, d'un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, d'un expert forestier agréé au titre de la loi de 1972 pour les forêts privées ou de l'office national des forêts pour les forêts communales ou de sections de commune, durant une année en vue de constituer un groupement forestier, une association syndicale, une association de sylviculteurs type loi de 1901, un syndicat professionnel autre que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, une coopérative agricole et forestière, un centre d'étude technique forestière ou un groupement de vulgarisation forestière (dans le cas des forêts privées), un syndicat intercommunal de gestion forestière, un syndicat mixte de gestion forestière ou un groupement syndical forestier (dans le cas des forêts communales). Ces formules de regroupement peuvent concerner aussi bien la gestion forestière que l'organisation de l'exploitation forestière en commun ou que la réalisation et l'entretien d'investissements forestiers de desserte ou la prévention des incendies de forêts. Les dépenses éligibles peuvent également comprendre les frais de fonctionnement de cette structure de regroupement durant les trois premières années et la constitution d'un fonds de roulement adapté à ses besoins. Ces deux dernières dispositions sont également applicables à un organisme agréé pour la première fois en tant qu'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun dès lors que ces aides ne lui ont pas déjà été accordées lors de la création de l'organisme.
- Modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales
  - Dans le cas de la création d'un regroupement, le soutien national relève des collectivités territoriales.
  - Dans le cas du premier agrément d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, les règles régissant l'aide publique sont définies par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et mises en œuvre par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 80 %. Les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.

Sous-mesure i.5.2 : Opérations de regroupement de gestion.

- Objectif : Soutenir des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés
- Travaux éligibles : l'aide s'applique aux organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun déjà agréés et aux experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972 qui mènent, dans des massifs préalablement définis en lien avec la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et le centre régional de la propriété forestière, des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés de moins de dix hectares d'un seul tenant, à la triple condition que les propriétaires soient liés par contrat pluriannuel avec cet organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou cet expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972, que cette structure ou cet expert ait fait agréer par le centre régional de la propriété forestière dont relève la forêt un règlement type de gestion, adapté aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement, et que les propriétaires se soient engagés

par contrat avec la structure agréée comme organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou avec l'expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972 mentionnée précédemment à appliquer à leurs forêts les dispositions de ce règlement-type pour une durée de plusieurs années.

- Bénéficiaires : L'aide est versée à l'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou à l'expert forestier agréé.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 80 %. La durée maximale de l'aide par propriétaire et par hectare intégrant un tel système de regroupement de gestion est limitée à un maximum de quatre ans, avec une dégressivité non linéaire. Aucune aide ne peut être accordée deux fois pour le même propriétaire ou le même hectare, même si la formule de regroupement est différente.

Les règles régissant l'aide publique sont définies par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et mises en œuvre par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, sur des crédits provenant notamment du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

- Interventions des collectivités locales : les collectivités peuvent apporter un complément à ce soutien de l'Etat.

Mesure i.6 : Aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6ème alinéa).

- Objectif : ces aides sont destinées à préparer et réaliser les opérations de reconstitution des forêts sinistrées ; elles concernent notamment les opérations de sauvegarde et de reconstitution des forêts dévastées par les tempêtes de décembre 1999.
- Modalités générales d'intervention de l'Etat : prêt bonifié à 1,5 % ou subvention au taux pouvant atteindre 100 %.
- Adaptation régionale : en cas de concours financier de l'Etat, pour toutes les étapes de la reconstitution évoquées du point i.6.1 au point i.6.6, l'ensemble des dispositions techniques doit être conforme aux règles et normes définies par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, ou bénéficier d'une dérogation expresse de cette direction.

Sous-mesure i.6.1 : Travaux d'inventaire et de cartographie

- Objectif : pour organiser dans de bonnes conditions la reconstitution, il est indispensable de disposer d'une bonne appréciation spatiale des dégâts causés par la catastrophe naturelle ou par le feu. A cet effet, il est nécessaire de cartographier les unités qui justifient une reconstitution, à l'aide d'imageries satellitaires, de photographies aériennes, corrélées avec des observations au sol.
- Travaux éligibles: les travaux éligibles portent sur les travaux d'inventaire, de cartographie des dégâts et de mise en relation de cette cartographie avec les bases de données forestières.
- Bénéficiaire : l'Inventaire forestier national, établissement public, chargé de coordonner tous les moyens qu'il est nécessaire de mobiliser à cet effet.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous-mesure i.6.2 : Travaux urgents d'évacuation

- Objectif : aider à la sortie des bois en urgence afin de procéder à la reconstitution des forêts sinistrées.
- Travaux éligibles : préfinancement des travaux d'abattage, le façonnage et le débardage de quantités dépassant de très loin les volumes habituels.
- Modalités d'intervention de l'Etat : des prêts bonifiés peuvent être accordés au taux de 1,5 % sur une durée maximale de trois ans.
- Bénéficiaires : Les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, les collectivités propriétaires de forêts, les organismes de gestion en commun, les exploitants forestiers acheteurs de bois. La bonification de ces prêts correspond à une première aide à la reconstitution du potentiel de production.

- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

#### Sous-mesure i.6.3 : Travaux urgents de stockage des bois

- Objectif : le stockage des bois dans des conditions satisfaisantes de conservation est une condition nécessaire à la sortie des bois, elle-même préalable à la reconstitution dans les situations de catastrophe, lorsque les quantités exploitées dépassent les capacités de valorisation. Les quantités de bois exploitées au titre du i.6.2 sont telles qu'elles ne peuvent être intégralement valorisées par le marché. Une partie devra être conservée par la voie humide, par aspersion ou immersion, dans le respect de l'environnement.
- Travaux éligibles et modalités d'intervention de l'Etat : l'aide de l'Etat peut être accordée, d'une part en subventionnant au taux maximum de 80 % la création d'aires de stockage appropriées lorsqu'il n'existe pas localement de telles capacités, d'autre part en accordant des prêts bonifiés au taux de 1,5 % (dont la bonification correspond à une subvention) sur une durée de 6 ans aux opérateurs qui stockent du bois dont ils sont propriétaires.
- Bénéficiaires :
  - Les bénéficiaires des prêts bonifiés au stockage peuvent être les propriétaires forestiers privés, leurs ayants droits, et leurs groupements, les collectivités publiques propriétaires de forêts, les organismes de gestion en commun, les exploitants forestiers et les industriels qui stockent des bois issus des parcelles sinistrées.
  - Les bénéficiaires des aides à la création d'aires de stockage sont les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements justifiant l'aide de l'Etat, à l'exclusion de l'Office national des forêts.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

#### Sous-mesure i.6.4 : Actions d'animation, de formation et d'information

- Objectif : dans un contexte de catastrophe naturelle, les propriétaires forestiers ont besoin d'appui, de conseils et d'animation dans toutes les phases qui précèdent et conditionnent la reconstitution, mais aussi dans la mise en œuvre et le suivi de cette reconstitution. Il est alors nécessaire de mettre en place, de façon temporaire, des moyens importants d'accompagnement organisationnel et technique, et de faire circuler rapidement et efficacement les informations de toutes sortes dont les propriétaires et leurs partenaires dans la gestion de la crise ont besoin.
- Travaux éligibles : les dépenses éligibles portent sur des actions d'animation, de formation et d'information au profit des propriétaires forestiers privés sinistrés.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires de ces mesures de soutien sont les propriétaires forestiers privés sinistrés, via une organisation exceptionnelle mise en place par les organismes de gestion en commun, les centres régionaux de la propriété forestière, des syndicats professionnels, des associations ou toute autre forme de regroupement professionnel.
- Modalités d'intervention de l'Etat : prise en charge d'un forfait correspondant à 80 à 100 % du coût des personnels nécessaires.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

#### Sous mesure i.6.5 : lutte phytosanitaire préventive et curative

- Objectif : prévenir ou limiter durant toute la phase de reconstitution les importants problèmes phytosanitaires à craindre en raison de l'abondance des bois morts ou dépourvus et des arbres affaiblis environnants.

Travaux éligibles : les dépenses éligibles portent sur les actions de lutte préventive et curative contre les risques phytosanitaires (par exemple de traitement des tas de bois en forêt, de broyages de rémanents, d'écorçage).

Bénéficiaires : les bénéficiaires sont les fédérations régionales ou départementales de lutte contre les ennemis des cultures, les propriétaires, les groupements de propriétaires et de sylviculteurs,

les associations libres ou autorisées de gestion, les coopératives, l'office national des forêts pour le compte des communes forestières, les industries du bois ou leurs représentants.

- Modalités d'intervention de l'Etat : le taux de subvention, compris entre 40 et 80 % est fixé au niveau régional.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

#### Sous mesure i.6.6 : Travaux de reconstitution des peuplements forestiers

- Objectif : ces aides sont destinées à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées.
- Travaux éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre toutes les opérations décrites précédemment dans la sous mesure i.2.1, mais s'appliquant alors à tous les types de peuplements, dès lors que les dégâts causés par le vent, la neige, le gel, une épidémie ou une pullulation d'insectes ravageurs, ou le feu, selon les cas, ont très gravement endommagé une surface significative dans un même département, ou ont concerné des peuplements situés dans une zone présentant un rôle protecteur d'intérêt public, rendant indispensables des travaux importants destinés à restaurer le couvert boisé. Elles peuvent également comprendre les premiers travaux destinés au nettoyage du sol, les travaux de remise aux normes modernes des voies de desserte, les travaux qui contribuent à prévenir l'érosion des sols, ainsi que les travaux d'accompagnement de la dynamique naturelle de revégétalisation destinés à orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité et les travaux de refonte des plans simples de gestion lorsqu'une partie significative des peuplements est gravement endommagée.

L'opportunité technique de l'opération, eu égard aux caractéristiques de la végétation forestière préexistante, à la dynamique locale de la végétation et à l'appréciation argumentée du caractère exceptionnel de la catastrophe, est appréciée par le préfet de département, au vu d'un diagnostic de site et de propositions de reconstitution ayant pour effet, après étude paysagère, de diversifier le couvert végétal. En cas de reconstitution après incendie, les points d'eau (retenue, captage, forage, citerne), les pare-feu, les tours de guet sont également éligibles ; ces équipements, leur implantation, ainsi que les réseaux de pistes doivent avoir recueilli l'avis conforme du service départemental d'incendie et de secours.

- Modalités d'intervention de l'Etat : la décision de mobiliser une subvention du budget de l'Etat est conditionnée par un accord du ministère chargé des forêts qui précise le taux de financement accordé dans la limite de 80 % de la dépense éligible.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, leurs groupements, les collectivités publiques et leurs groupements propriétaires de forêts (à condition que les forêts relèvent du régime forestier quand la loi leur en fait obligation), soumises au régime forestier et leurs groupements, l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales).
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

#### Sous-mesure i.6.7. : Mise en place d'instruments de prévention appropriés des incendies pour la protection des forêts.

- Objectif : Réduire les surfaces forestières détruites par les incendies dans les régions à risques, par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention et de surveillance.
- Travaux éligibles :
  - projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance
  - actions d'animation et d'information indispensables à la mise en œuvre de la sous-mesure.
  - création de systèmes de prévention sous la forme d'infrastructures de protection telles que les routes et pistes DFCL, les points d'eau (retenue, forage, captage, citerne)
  - création de pare-feu conçus pour protéger les infrastructures stratégiques de protection
  - création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers, à l'exclusion des coupures agricoles



- mise aux normes modernes des systèmes de prévention existants (routes, pistes, points d'eau) ; ces normes seront préconisées par un document conjoint des services forestiers et des services d'incendie et de secours
- création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (tour de guet, vigie) et matériel de communication
- grandes opérations de cartographie des zones à risque et des équipements et aménagements de prévention au niveau d'un grand massif forestier ou au niveau départemental
- opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, incluant un élagage de 2,5 mètres de hauteur, dans un double objectif de diminuer leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois dans les 15 départements de la zone méditerranéenne
- opérations visant à réduire la biomasse combustible (brûlage dirigé destiné à l'ouverture du milieu).

Ces travaux doivent obligatoirement s'inscrire :

- au niveau départemental dans le cadre des plans de protection des forêts contre l'incendie,
- au niveau des massifs forestiers, dans le cadre des plans de massif pour les quinze départements de la zone méditerranéenne ou dans celui des programmes des ASA de DFCI pour les départements de la région Aquitaine.

Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être :

- lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux au profit d'une propriété ou d'un ensemble de propriétés forestières : les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, leurs groupements, les collectivités propriétaires de forêts et leurs groupements ( à la condition que les forêts relèvent du régime du régime forestier quand la loi leur en fait obligation), l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales), les associations syndicales autorisées ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- lorsqu'il s'agit de réaliser des opérations d'intérêt général au profit de l'ensemble d'un massif forestier, des personnes morales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, mais ayant des compétences en matière de prévention des incendies de forêts : collectivités ou leurs groupements, associations syndicales autorisées ainsi que leurs unions ou fédérations, autres établissements publics..
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités financières définies à la mesure h.1 (voir supra).
- Interventions des collectivités locales : les Régions et les Départements peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Mesure i.7) Aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1<sup>er</sup> alinéa) :

Sous-mesure i.7.1 : Opérations dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public

- Objectif : encourager les opérations de gestion et d'entretien dans les domaines de la restauration des terrains de montagne et de la protection des forêts contre les incendies, dès lors que des prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la protection des sols, des eaux et des écosystèmes forestiers, et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.
- Modalités d'intervention de l'Etat : l'aide annuelle est accordée sur la durée (5 à 10 ans) du contrat qui définit les obligations de gestion du bénéficiaire. Elle est versée dans les limites fixées par le barème communautaire annexé au règlement CE n° 1257/1999.

- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter leur soutien à cette mesure dans les mêmes conditions.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.7.2 : Opérations dans des zones ayant un rôle écologique d'intérêt public (mesure supprimée)

Pour la sous-mesure i.7.1, la vérification de la condition selon laquelle les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation se fait dans le cadre suivant :

- les coûts des mesures préventives sont identifiés sur la base d'un projet réalisé par un maître d'œuvre ou de devis présentés par des entreprises qualifiées pour ce travail, en prenant en compte la maîtrise d'œuvre des travaux et le suivi de l'opération par un expert forestier, un homme de l'art agréé ou l'office national des forêts (pour les forêts des communes, sections de communes, groupements de communes ou sous contrat Audiffred) ;
- la période de référence est la durée de la rotation, séparant deux coupes, figurant au document de gestion, ou à défaut, dans les directives ou orientations régionales dont relève la forêt considérée. Dans le cas particulier d'une régénération, elle est forfaitairement fixée à 25 ans pour les résineux et 40 ans pour les feuillus ;
- le produit de l'exploitation est le revenu net de la coupe sur la période de la rotation. Il est estimé sur la base de la recette nette (réelle ou prévisionnelle) de la vente de bois, après déduction d'une part des travaux sylvicoles considérés comme normaux durant la rotation, au vu des orientations ou directives régionales concernant les types de forêts considérés, d'autre part des coûts de gestion durant la rotation, en appliquant aux dépenses prévisionnelles une "actualisation" sur la base d'un taux proche du taux interne de rentabilité estimé de ce type de peuplement. L'unité spatiale concernée par ce calcul est la parcelle ou le groupe de parcelles concernés par l'intervention projetée.

Le contrat liant le propriétaire et l'Etat (représenté par le préfet de département) porte en règle générale sur la durée restant à courir du document de gestion en vigueur, mais ne peut pas être inférieur à 5 ans ni supérieur à 10 ans. Il définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant cette période ou au-delà, si besoin est, sans que les engagements de bonne fin de l'opération puissent excéder 15 ans. Il fixe le montant total des paiements pour le projet considéré et le cadencement annuel des versements, dans la limite des fourchettes annuelles précisées par le règlement. Le montant total des paiements pour le projet considéré intègre le déficit provenant de la différence entre le produit de l'exploitation et les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts et garantit au propriétaire, par parcelle concernée par les travaux et sur la durée de la rotation (ou du contrat dans le cas où la rotation est plus longue), un revenu annuel égal au revenu cadastral qui sert de base d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Sous-mesure i.7.2 : Opérations dans des zones ayant un rôle écologique d'intérêt public (mesure supprimée)

Mesure i.8 : Aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2ème alinéa).

- Objectif : Assurer de manière durable la protection des forêts contre l'incendie.
- Bénéficiaires : sous certaines conditions, les agriculteurs ou les propriétaires des fonds.
- Opérations éligibles et modalités d'intervention : les opérations doivent porter sur l'ensemble d'une coupure de combustible identifiée comme stratégique dans un plan départemental (ou de massif) de protection des forêts contre l'incendie, ou sur une partie de celle-ci que le service départemental d'incendie et de secours considère comme une entité opérationnelle.

Les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de réhabilitation avant mise en culture ou en pâture, la plantation d'oliviers, d'amandiers ou de vignes (en cohérence avec les éventuelles restrictions de production), le financement de clôtures mobiles pour le bétail et de points d'eau nécessaires aux troupeaux, une aide à des cultures annuelles faiblement combustibles, ou à des contrats de pâturage ou de fauche mécanique.

Le contrat type liant le propriétaire ou l'agriculteur (tel que défini pour les mesures de l'article 31) et l'Etat (représenté par le préfet de département) porte sur une durée de 3 à 5 ans,

renouvelable. Il définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant cette période, fixe le montant total des paiements pour le projet considéré et le cadencement annuel des versements, dans la limite des fourchettes annuelles précisées par le règlement. Dans la limite des paiements annuels autorisés par le barème communautaire, le montant total des paiements pour le projet considéré, sur la durée du contrat, intègre l'intégralité des coûts d'investissement mentionnés dans le paragraphe précédent et garantit un revenu annuel égal au revenu cadastral moyen du type de culture considéré, après prise en compte des paiements effectués dans le cadre des organisations communes de marché.

- Intervention des collectivités locales : Ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales. Cette aide annuelle est accordée sur la durée (3 à 5 ans) du contrat qui définit les obligations de gestion du bénéficiaire. Elle ne peut pas concerner des terrains bénéficiant déjà d'un soutien agroenvironnemental au titre du règlement communautaire. Elle est versée dans les limites fixées par le barème communautaire annexé au règlement CE n° 1257/1999.

#### 9.3.8.5. Méthode de recours aux barèmes

Les barèmes forfaitaires élaborés au niveau régional sont réservés aux opérations standardisées. Leur élaboration répond aux principes suivants :

- élaboration par itinéraire technique, comprenant éventuellement des options,
- calcul d'un coût moyen unitaire à l'hectare assis sur les références techniques et financières des organismes professionnels, des experts et maîtres d'œuvre ainsi que de l'Office National des Forêts et présentant le meilleur rapport qualité/prix,
- Elaboration concertée avec les organisations professionnelles et l'Office national des forêts,
- Avis obligatoire de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) composée de représentants de tous les acteurs de la filière forêt-bois.

#### 9.3.8.6. Modalités de financement communes à plusieurs opérations

Concernant les opérations relatives à la mesure h1, aux sous-mesures i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, elle sont financées par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 50 %.

Ce taux peut être majoré de 10 points dans les cas suivants :

- opérations dans les zones d'objectif 2 ou les zones de soutien transitoire,
- opérations collectives d'investissement non réalisées par un OGEC,
- opérations en zone de montagne et remplissant les conditions de handicap de relief ou de desserte fixées au niveau régional ;
- opérations dans les sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement contractuel avec un propriétaire pour la mise en œuvre du document d'objectif du site;
- opérations conduites dans le cadre d'un contrat ou d'une convention (Etat/collectivité/propriétaires) ayant pour objectif :
  - la satisfaction de demandes environnementales ou sociales
  - le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers,
  - de favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers,
  - d'atteindre des objectifs de protection,
  - de renforcer la compétitivité de la filière de production.

La majoration est portée à 20 points pour les opérations collectives d'investissement conduites par les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun agréés.

Ces majorations du taux de subvention de base sont éventuellement cumulables, dans la limite de deux.

#### 9.3.8.7. Lien entre les actions proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents

En application des décisions du sommet de Lisbonne (1992) des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne, la France a notifié en 1994 son plan national de mise en œuvre de la Déclaration de principes forestiers adoptée par la CNUED (Rio de Janeiro, 1992). En 1995, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à tous les préfets de région de confier aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers la responsabilité d'actualiser les Orientations régionales forestières prévues à l'article L.101 du code forestier, en leur demandant une réflexion particulière sur les conditions d'une gestion durable des forêts et de la préservation de la diversité biologique, sur la base des résolutions de la Conférence d'Helsinki. Seules les régions disposant effectivement d'Orientations régionales forestières actualisées en prenant en compte les deux premières résolutions de la Conférence d'Helsinki bénéficieront d'un cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural.

Ce document, soumis pour avis au Conseil régional et la Commission permanente du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, et approuvé par le ministre chargé des forêts, identifie les forces et les faiblesses locales du secteur de la forêt et du bois, les enjeux stratégiques locaux de la déclinaison régionale de la politique forestière nationale, les priorités d'actions dans la région, globalement ou par groupe de petites régions forestières, ainsi que la nature des investissements ou actions qui devraient bénéficier d'une aide publique. Ce document est ensuite décliné dans des directives ou orientations régionales de gestion pour chacun des types de forêt (domaniale, communale et privée), auxquels les documents de gestion (aménagement et plans simples de gestion) doivent se conformer.

Ce document sert de base à la négociation d'un contrat de plan entre l'Etat et la Région, pour la période 2000-2006, mobilisant les crédits de l'Etat et de la Région. Il sert également de base de travail pour déterminer les délégations de crédits hors contrat de plan que le ministère chargé des forêts affecte à chaque région. Par ailleurs, l'élaboration des Schémas régionaux des services collectifs des espaces naturels et ruraux, qui définissent les orientations de la politique d'aménagement des territoires ruraux, prend en compte les Orientations régionales forestières. Il y a donc cohérence garantie entre les dispositions du volet forestier du plan national de développement rural et ces orientations régionales forestières, qui sont des documents d'orientation politique et non de programmation. Ces documents seront transmis à la Commission.

#### 9.3.8.8. Attestation de l'existence de plans de protection des forêts tels que prévus par le règlement (CEE) n°2158/92

La Commission dispose de l'ensemble des plans de protection des forêts tels que prévus par le règlement (CEE) n° 2158/92, de première génération ou actualisés. Les départements pour lesquels le ministère chargé des forêts n'a pas encore notifié à la Commission le plan actualisé travaillent activement à cette actualisation. Seules les départements pour lesquels un plan actualisé de protection des forêts a été notifié à la Commission bénéficieront d'un cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural. Les mesures cofinancées par le règlement de développement rural sont cohérentes avec ces plans.

### **9.3.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales**

Les caractéristiques générales des mesures du Chapitre IX du règlement développement rural se précisent comme suit :

#### 9.3.9.1. Mesure j : Amélioration des terres

Les actions d'amélioration pastorale destinées directement à des exploitations agricoles ou à des groupements d'exploitations agricoles relèvent des mesures a (investissement dans les exploitations agricoles) et f (agroenvironnement).

Mais si ces actions sont entreprises par des collectivités territoriales ou dans le cadre d'une démarche collective au profit d'une zone spécifique, elles bénéficient de financements communautaires au titre de l'encouragement à l'adaptation et au développement de zones rurales, permettant la remise en valeur du patrimoine pastoral.

La remise en valeur du patrimoine pastoral au travers d'actions d'amélioration des terres doit stimuler les activités favorables aux objectifs économiques et environnementaux de certains espaces fragiles. Certaines zones rurales particulières nécessitent ainsi la mise en œuvre de diverses actions spécifiques adaptées au contexte socio-économique et environnemental pour éviter leur dégradation ou même leur disparition.

Ces actions concernent notamment le maintien des alpages, l'entretien des chemins, la mise en place de clôtures. Elles sont destinées à garantir l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones rurales fragiles.

Les actions d'améliorations pastorales visées par cette mesure j concernent exclusivement des démarches mises en œuvre par des collectivités locales ou portées par une association ou un établissement public, ou insérées dans une problématique de développement du territoire concerné soutenue par des porteurs de projets qui ne sont pas agriculteurs.

#### ➤ Les actions

De nombreux espaces de piémont et de montagne sont délaissés du fait de leurs difficultés d'exploitation. Les vallées encaissées se referment et les passages vers les estives deviennent de plus en plus difficiles pour les troupeaux. La remise en valeur du patrimoine pastoral est un enjeu majeur pour favoriser l'installation de jeunes exploitants, préserver des passages et contribuer à la lutte contre les incendies. Cette amélioration du domaine pastoral contribue également à la renaissance d'un tourisme de nature particulièrement prometteur du point de vue économique. Cette remise en valeur passe par des interventions d'investissements puis par un entretien régulier.

Les collectivités locales peuvent engager des actions de débroussaillage mécanique, faire appel à des troupeaux qui ne viendraient pas spontanément dans les zones et doivent assurer des conditions de vie décentes aux éleveurs volontaires.

- Les **débroussaillages d'ouverture**. Il s'agit d'espaces abandonnés depuis moins de vingt ans qui doivent être nettoyés par girobroyage mécanique ou par débroussaillage manuel plus sélectif dans les zones enclavées ou trop pentues. Ces travaux permettent entre autre de faciliter la circulation des troupeaux et le développement de la strate herbacée. Ils peuvent être associés à un brûlage dirigé si la réglementation l'autorise, voire à des opérations de dessouchage. Ces actions de débroussaillages nécessitent le recours à des prestataires de services spécialisés. Les aides publiques sont versées sur la base des factures produites.

- La remise en état de **la logistique pastorale**, chemins d'accès, haies d'abris, cabanes de bergers et dispositifs préventifs pour assurer la sécurité des troupeaux vis à vis des grands prédateurs et notamment du loup.

Les opérations visées peuvent s'inscrire dans le cadre d'un CAD/CTE dès lors que le maître d'ouvrage est éligible.

Ce type d'appui ne s'applique pas quand le DOCUP d'objectif 2 prévoit la même opération dans les parties de territoire situées en zone d'objectif 2.

Il existe maintenant différentes solutions bien adaptées aux différentes situations pour assurer les conditions de vie du berger, la contention et le soin des animaux, le pâturage, l'abreuvement, les relations avec les autres usagers, pour faciliter une utilisation harmonieuse de l'espace pastoral.

Les équipements concernés sont notamment :

- Les **cabanes pastorales** pour le logement du berger, avec local pour quelques bêtes et parfois annexe pour les randonneurs.

- L'**accès carrossable** à la cabane.

- Les **parcs de contention et de tri** pour le troupeau, à proximité de la cabane.

- L'installation de **clôtures électriques**.

- L'équipement en **points d'abreuvement**, préférable aux torrents.

- L'**équipement "multi-usages"** : signalisation, franchissement des clôtures pour piétons, passages canadiens sur les pistes carrossables.

L'intégration raisonnée et durable de l'activité pastorale dans les opérations d'aménagement et de gestion des espaces naturels s'appuie notamment sur les projets de territoire.

Contrairement aux interventions destinées aux débroussaillages d'ouverture, les actions spécifiques visant la remise en état logistique pastorale sont entreprises ponctuellement et parfois fortuitement en fonction des conditions climatiques et des conditions d'exploitation locales. Le financement sollicité dépend de l'importance et de la nature des travaux nécessaires pour les équipements et installations concernés, ainsi que des conditions locales de réalisation de ces travaux.

Dans un tel contexte, il est difficile de chiffrer avec précision et a priori des plafonds d'aides adaptées aux différentes situations. Mais il faut souligner que les aides pour la remise en état de la logistique pastorale seront suivies avec rigueur et accordées en fonction des enveloppes budgétaires disponibles et de la présentation d'un projet approuvé par la DDAF en fonction du contexte local.

### Les bénéficiaires

Les crédits accordés pour le financement des diverses actions pastorales sont attribués notamment au profit des bénéficiaires suivants :

- les communes,
- les groupements de communes,
- les parcs naturels régionaux,
- les groupements pastoraux (dans le cadre des projets collectifs visés ci-dessus),
- les associations et fédérations d'alpage.
- les associations syndicales autorisées,
- les associations foncières pastorales.

La prise en compte du projet et les mesures qui y sont rattachées peut être conditionnée à certains critères comme par exemple la nécessité d'avoir un projet de démarche collective.

D'autre part, les services compétents de l'Etat effectuent une expertise du projet et de sa finalité.

Ces actions d'améliorations pastorales destinées à garantir l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles sont financées par :

- des crédits communautaires (FEOGA-G) à hauteur de 50 % de la dépense publique totale inhérente à chaque action,
- des crédits nationaux (Etat, collectivités),
- les bénéficiaires.

### ➤Projet de démonstration relatif au pastoralisme

Objectifs : les zones de pastoralisme connaissent des enjeux complexes et divers : économie des exploitations agricoles, gestion et entretien d'espaces naturels difficiles, prévention des risques naturels, tourisme et défense de la faune sauvage.

Parmi ceux-ci, le pastoralisme constitue un des axes majeurs du développement économique. Outre l'acte de production, il concourt à l'entretien des espaces herbacés, limite les risques naturels (avalanches) concourt au maintien de la biodiversité.

Outre les aléas de la conjoncture économique, le pastoralisme est soumis à de fortes pressions, la présence récente de prédateurs, protégés par la Convention de Berne, constitue une contrainte supplémentaire.

En 1998, un programme de démonstration et d'expérimentation visant à développer les innovations techniques et sociales en matière d'aménagement des espaces ruraux et périurbains (équipements pastoraux, clôtures) a été mis en place pour 5 ans avec les partenaires concernés (Chambres d'agriculture, groupements pastoraux, collectivités locales...).

Ce programme d'action et de sensibilisation à l'environnement et à la gestion des équipements et des sites (PASSAGES), dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (IAM-M), a fait l'objet d'un financement de la part de l'Etat et une collectivité locale (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) a apporté une contribution financière à ce programme en 2003.

Le souhait, à partir de 2004, de s'ouvrir à d'autres problématiques pastorales implique de multiplier le nombre des intervenants et de confier les missions d'expérimentation à d'autres maîtres d'œuvre que l'IAM-M. Ces organismes vont mettre en place en 2004 des programmes d'expérimentation, destinés à favoriser la mise au point et la diffusion d'innovations techniques et sociales en faveur de l'aménagement multifonctions des espaces pastoraux.

Ces programmes concerneront notamment :

- la gestion des territoires embroussaillés, résultant de la déprise agricole et rurale, afin de répondre aux attentes des gestionnaires territoriaux, des éleveurs (insertion cohérente de ces surfaces dans la chaîne de pâturage) et des autres usagers des espaces pastoraux (chasseurs, randonneurs...) et de prendre en compte les enjeux environnementaux (biodiversité...).
- la gestion des territoires soumis au risque structurel de prédation : la vulnérabilité à la prédation des systèmes pastoraux génère des besoins nouveaux importants à prendre en compte afin d'assurer au mieux la protection des troupeaux, la limitation des pertes d'animaux et la viabilité des conditions de travail des bergers.
- l'aménagement et la gestion des grandes coupures sylvopastorales qui, en cloisonnant les massifs forestiers, permettent de lutter contre les incendies.
- l'amélioration des équipements pastoraux (cabanes, abris et chalets) : présentation des différentes innovations en matière de construction de cabanes et d'abris, ainsi que les dispositions juridiques pour la construction ou l'aménagement de ces cabanes.
- l'utilisation collective du domaine pastoral par la réalisation d'un guide de procédure pour la création et le fonctionnement des groupements pastoraux.
- l'élaboration de références sur les équipements pastoraux, les techniques d'amélioration pastorale ou foncière : par la production et la diffusion d'une base de données référentielles (fiches techniques) et d'une cartographie des sites suivis.

Ces programmes comportent en général 2 volets : le premier est consacré au recensement des connaissances acquises, avec par exemple l'élaboration d'un guide technique destiné aux différents intervenants concernés, le second à la constitution d'un réseau de sites de démonstration pour valoriser les données obtenues, comme les sites de démonstration des méthodologies d'accompagnement des unités pastorales confrontées au risque de la prédation par le loup.

Responsables des projets :

La maîtrise d'œuvre est confiée à des organismes disposant des compétences techniques dans les domaines concernés, tels que le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), le Service Interdépartemental Montagne-Elevage (SIME) du Languedoc Roussillon, le Service d'Utilité Agricole à Compétence Interdépartementale (SUACI) des Alpes du nord, la Chambre d'agriculture de Lozère, ...

L'IAM-M poursuivra une activité de veille pour le programme « PASSAGES ».

Le pilotage des projets sera assuré par le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales, les organisations professionnelles agricoles, les collectivités locales.

Coût : le budget nécessaire au financement de ces appuis techniques est de 1,4 Meuros, part communautaire (taux de cofinancement 50 %).

Le financement national sera assuré pour 3/4 par les collectivités locales (Conseils régionaux et généraux) et pour 1/4 par l'Etat.

Echéancier : 2004/2006.

### 9.3.9.2. Mesure k : Remembrement

Les autorités françaises veulent orienter les interventions des SAFER en faveur de l'emploi (installations agricoles, étoffement des exploitations fragiles), de la protection de l'environnement et de la lutte contre la désertification :

- Pour favoriser l'emploi, il convient d'orienter les terres et les bâtiments ruraux mis sur le marché foncier ou locatif vers l'installation d'agriculteurs et vers les exploitations les plus petites en freinant la tendance spontanée du marché : l'agrandissement rapide des plus grandes exploitations conduit en effet, à une intensification des productions et à une spécialisation excessive peu adaptées à la diversité des milieux naturels.
- Pour lutter contre la désertification en freinant l'agrandissement de grandes exploitations au bénéfice des plus petites, en général moins bien armées financièrement, il est impératif de mettre en place une gestion foncière dynamique des territoires ruraux. L'Etat et les collectivités territoriales s'en préoccupent pour en faciliter la gestion ou l'exploitation agricole ou forestière des parcelles qui, par leur situation ou leur taille sont progressivement écartées des échanges et de toute valorisation.
- Pour favoriser la protection de l'environnement, il s'agit d'encourager les SAFER à intervenir pour trouver des solutions aux problèmes fonciers dans les zones à enjeu environnemental fort (ZNIEFF, zones Natura 2000, protection des captages, etc ...).

Selon les contextes fonciers, les SAFER assurent un travail d'animation :

- auprès de propriétaires, y compris forestiers, pour les inciter à céder ou échanger leur foncier,
- auprès des responsables professionnels, des élus, pour orienter les terres, sélectionner les projets qui valorisent au mieux les territoires ruraux et permettre leur protection.

Elles assurent un travail d'expertise pour apprécier les potentiels agronomiques, l'intérêt environnemental et paysager, inventorier les droits liés au bien (droits à produire notamment), les servitudes, les engagements, les contrats liés à la location et à la propriété des biens concernés, y compris forestiers. Elles s'engagent sur l'évaluation des biens. Leur qualité de vendeur professionnel constitue une garantie réelle pour les propriétaires et les attributaires lors de ces mutations.

Selon les projets locaux, les SAFER prospectent les propriétés à la vente et à la location, recherchent et sélectionnent les porteurs de projets.

Pour atteindre ces objectifs, des soutiens forfaitaires sont attribués :

- pour les installations d'agriculteurs sur des exploitations de moins de 2 unités de référence <sup>(10)</sup>,
- aménagements parcellaires des exploitations agricoles dont la superficie est inférieure ou égale à une unité de référence <sup>(10)</sup>,
- pour les aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu.

Ces forfaits, instaurés dans un objectif d'orientation, doivent permettre de compenser les surcoûts supportés par les SAFER pour ces opérations plus onéreuses que leur alternative (agrandissement des grandes exploitations) et qui ne seraient donc pas réalisées sans soutien public.

Une étude réalisée en 1995 avait permis d'établir les coûts des opérations des SAFER ; sur la base de cette étude, une circulaire ministérielle avait fixé le barème des coûts forfaitaires de ces opérations.

Au 30 juin 1999, ces coûts forfaitaires actualisés ressortent aux niveaux suivants :

- Installation : 14 497,90 euros
- Agrandissement ou remaniement parcellaire : 1 997,08 euros.

---

<sup>10</sup> L'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles. Elle est fixée pour chaque région naturelle de département par référence à la moyenne des installations aidées au cours des cinq dernières années (article L 312-5 du Code rural)



#### 9.3.9.2.1. Installation

La surface moyenne rétrocédée par les SAFER par installation s'établit actuellement à 16,1 ha, pour une surface totale d'installation de 26,2 ha.

La surface du lot moyen rétrocédé pour installation est 2,5 fois supérieure à celle affectée, en moyenne, aux autres aménagements agricoles, qui est de 6,2 ha.

Le coût moyen d'une installation (14 497,90 euros) est à comparer au coût de 2,5 aménagements (2,5 x 1 997,08 euros, soit 4 992,71 euros). Le différentiel de coût (9 505,19 euros) s'explique par la complexité des dossiers :

- recherche et sélection de candidats aptes à devenir chefs d'entreprise,
- expertise approfondie des bâtiments du siège d'exploitation cédés avec le foncier,
- transmission des terres en location en complément du lot vendu,
- recherche éventuelle de bailleurs ou d'apporteurs de capitaux,
- intégration du jeune installé dans le milieu professionnel, en liaison avec les acteurs économiques

Dans les zones où il y a un déficit manifeste d'installation dûment identifié au regard des objectifs d'installation fixés dans les projets agricoles départementaux, une prise en charge de ce différentiel de façon forfaitaire à 9 498 Euros par installation, est prévue au cofinancement. Un objectif d'un millier d'installations pourrait être atteint à l'horizon 2001 et progresser encore par la suite.

Seul le cofinancement du surcoût est sollicité au taux de 44 %, la part de l'aide publique étant de 100 % du surcoût.

Le financement des opérations, limité aux installations sur des surfaces égales ou inférieures à 2 unités de références et aux installations de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs, est donc le suivant :

- 9 475,57 euros : 50 % par le FEOGA-Garantie, 50 % par le budget de l'Etat
- le solde, soit en moyenne 4 847,88 euros, financé par l'exploitant ou en partie par les SAFER.

#### 9.3.9.2.2. Aménagement parcellaire

Le coût moyen de ce type d'aménagements, y compris d'aménagement foncier forestier, par attributions et/ou échanges, au bénéfice d'exploitants ou propriétaires disposant d'une surface inférieure ou égale à deux unités de référence s'élève à 1 997,08 euros pour un lot rétrocédé au plus égal à 21 342,86 euros (valeur du foncier seul). De ce coût unitaire, doit être retranchée la marge foncière de 609,80 euros supportée par les attributaires. Le coût net pour la SAFER est donc de 1 387,29 euros par opération. Sans prise en charge spécifique de ces coûts liés aux études parcellaires des exploitations et au travail d'animation important à réaliser sur le terrain pour inciter les propriétaires à céder ou à échanger leurs parcelles, les SAFER ne peuvent réaliser ces opérations complexes destinées à renforcer la viabilité des exploitations.

Seul le cofinancement des surcoûts est sollicité selon la modalité suivante :

Un soutien public forfaitaire maximal de 1 387 Euros par opération avec une participation du FEOGA de 50 %.

Il devrait permettre de réaliser à court terme 3 200 opérations de cet ordre en faveur des exploitations inférieures ou égales à une unité de référence.

Le financement total des opérations est donc le suivant :

- 1 387,29 euros : 44 % par le FEOGA Garantie,
- solde de l'opération, soit en moyenne 609,80 euros, financé par l'exploitant ou en partie par les SAFER.

#### 9.3.9.2.3. Aménagement parcellaire dans les sites à intérêt environnemental reconnu

Conformément à la mission de protection de l'environnement que leur a conféré la loi d'orientation agricole, les SAFER interviennent pour régler les problèmes fonciers dans les zones à enjeu environnemental fort telles les zones de protection de captage, les ZNIEFF, les zones

Natura 2000, les zones à intérêt paysager, les zones de maintien ou d'implantation de haies, les zones soumises à érosion, et les territoires spécifiques dans les parcs naturels, etc ...

Ces opérations complexes sont opérées dans le cadre de périmètres définis par la puissance publique, que les terrains soient rétrocédés à des collectivités publiques (collectivités locales, établissements publics, par exemple Conservatoire national du littoral) ou privées (tels les conservatoires régionaux de protection des sites), ou bien directement à des exploitants agricoles tenus par des règles particulières contenues dans un cahier des charges. Selon les impératifs de protection des sites, les terrains pourront conserver un usage agricole sous réserves de pratiques culturales compatibles avec l'environnement, ou voir leur classement en zones naturelles confirmé par la collectivité qui en est devenue propriétaire. Dans ce cas, les exploitants présents sur ces terres seront transférés en dehors de ces zones de protection forte par la SAFER, par exemple grâce à des échanges de parcelles s'accompagnant de transferts de baux s'ils ne sont pas propriétaires.

Aux termes de conventions conclues entre les collectivités devant assurer la gestion des terres et les SAFER, ces sociétés sont, en pratique, sollicitées lorsqu'une exploitation à caractère agricole des terrains est la mieux à même d'en assurer la préservation. Les SAFER opéreront le choix de l'exploitant qui se verra confier la gestion des terres, là aussi avec un cahier des charges.

Le coût des rétrocessions environnementales s'effectuant au profit de ces dernières (collectivités ou associations ou groupements spécifiques) s'élève en moyenne à 60 % du coût d'une réorientation au profit de particulier soit 3 567,31 euros. La marge foncière de ces opérations étant de 823,22 euros, le surcoût pour la SAFER s'élève à 2 744,09 euros.

Sur les sites cités ci-dessus, la négociation des rétrocessions ou des transferts de baux au profit d'agriculteurs qui acceptent les contraintes de gestion du périmètre (le plus souvent sans indemnisation annuelle) correspond à une surcharge de 609,80 euros par opération pour la SAFER, base de coût sur laquelle porte le cofinancement.

La prise en charge serait à hauteur du surcoût précisé ci-dessus, avec un taux de cofinancement de 44 %.

Le financement total des opérations sera donc le suivant :

- 609,80 euros : 44 % par le FEOGA garantie,
- le solde : pris en charge par les collectivités et par les SAFER éventuellement.

Dans les programmes régionaux concernant les zones d'objectif 2 ou en soutien transitoire d'objectif 2, les actions qui seront construites autour de cette mesure k (Remembrement des terres) excluront les SAFER.

#### 9.3.9.3. Mesure m : Commercialisation de produits agricoles de qualité

L'aide sera exclusivement destinée aux exploitants agricoles bénéficiaires de contrats territoriaux d'exploitation, dans la partie socio-économique du CTE ou bénéficiaires de contrats d'agriculture durable en complément d'actions agroenvironnementales.

Les actions conduites à ce titre ne relevant pas du chapitre 1 peuvent être :

- L'encouragement à l'adhésion au contrôle de performance (filière viande)
- La réalisation d'enregistrements impliqués par des démarches liées à la qualité des produits
- Le conseil œnologique ou plus largement le conseil pour l'amélioration de la qualité
- La valorisation et la mise en vente de produits fermiers
- Le développement de réseau (de producteurs pour la vente)
- La contribution à des manifestations ayant pour objectif la commercialisation de produits de qualité.

L'intervention publique visera à compenser en partie les dépenses engagées à ce titre sous forme de subvention. Elle concernera exclusivement des produits dont la qualité répondra à un cahier des charges de production, élaboré de façon collective. Par ailleurs, une priorité sera accordée aux opérations de commercialisation organisées collectivement.

L'intervention publique concernera en priorité :

- le soutien au démarrage de projets de commercialisation ou la réorientation de projets existants en prenant en compte les coûts temporaires liés à ces phases du projet.
- le soutien à des actions de conseil en matière de commercialisation destinées aux exploitants agricoles.

Les limites du niveau de l'intervention publique sont celles prévues à l'article 7 du règlement n° 1257/99 dans la limite d'un plafond de subvention de 15 245 euros dans les CTE et 15 000 € dans les CAD pour ce qui concerne la seule intervention du budget de l'Etat. Le taux de financement public est limité à 40 % et à 50 % dans les zones défavorisées. Les pourcentages peuvent atteindre un maximum de 45 % et de 55 % dans les zones défavorisées lorsque les opérations sont réalisées par de jeunes agriculteurs.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Il est précisé, s'agissant de cette mesure, que les DOCUP d'objectif 2 pourront l'utiliser à condition qu'elle ne prévoit pas de versement d'aides aux exploitants agricoles.

- les projets pilotes associant agriculteurs, environnementalistes et consommateurs en vue de promouvoir les produits issus de l'agriculture durable et l'agriculture durable en général.

Objectifs : Soutenir des actions visant à promouvoir une agriculture durable au travers d'actions de valorisation et de commercialisation de produits agricoles, associant agriculteurs, environnementalistes et consommateurs. Ce partenariat devra favoriser la mise en place de cahier des charges et leur appropriation par les consommateurs.

Ces actions pilotes pourront comprendre : la mise en place de circuits courts, associant une démarche partenariale, des actions de communication visant à promouvoir l'agriculture durable auprès des consommateurs, des actions de formation et d'animation collectives associant agriculteurs, environnementalistes et associations de consommateurs.

Responsable du projet : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Coût : le budget nécessaire est de 0,3 Meuros.

#### 9.3.9.4. Mesure n : services essentiels pour l'économie et la population rurales

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) réunissent des agriculteurs afin de leur permettre d'utiliser en commun, et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, tout type d'équipements agricoles. Aussi facilitent-elles la réalisation des investissements dans les exploitations agricoles en permettant aux structures agricoles de se moderniser et de s'adapter en terme d'efficacité économique, sociale et environnementale pour un meilleur développement durable.

Les CUMA, immatriculées au registre du commerce et des sociétés doivent être agréées par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture. L'engagement de l'adhérent se fait par la souscription de parts sociales qui ne peuvent représenter moins de 20% de la valeur hors taxes du matériel. Chaque adhérent a un contrat avec la CUMA qui précise les conditions d'utilisation des matériels et sa participation aux achats. La CUMA, en tant qu'association d'agriculteurs, se substitue aux exploitants pour la réalisation des investissements.

L'aide aux investissements prend la forme d'une subvention.

Bénéficiaire de l'aide : la CUMA, ce qui exclut un soutien individuel au titre de cette mesure n « services essentiels pour l'économie et la population rurales ».

On évalue le nombre de bénéficiaires à 1 000.

Taux d'aide plafond : la valeur totale de l'aide en pourcentage du volume d'investissement éligible est limitée à 40% au maximum ou 50% dans les zones défavorisées.

Champ des projets : les services essentiels viseront des objectifs de gestion de l'espace, de réorientation de la production vers une agriculture mieux intégrée dans son territoire, de diminution de la pénibilité du travail et d'amélioration des conditions de vie, de préservation de l'environnement :

- équipements à usage agricole et de gestion de l'organisation de producteurs ;
- matériels visant l'amélioration de l'environnement.

Articulation DOCUP/PDRN : afin d'éviter le chevauchement avec les actions déclinées dans les DOCUP des zones d'objectif 2, il est nécessaire de préciser que, le dispositif décrit ci-dessus ne s'appliquera pas dans les zones d'objectif 2 lorsque le DOCUP comporte un dispositif de soutien des investissements réalisés par les CUMA.

#### 9.3.9.5. Mesure o : Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

Des actions de protection et de conservation du patrimoine rural peuvent être destinées à des exploitants agricoles, dans le cadre d'un CTE si celles-ci sont conduites sur le territoire de l'exploitation ou à ses abords immédiats. A titre d'exemple, ces actions peuvent être :

- Le soutien à des travaux de recherche, de documentation ou d'information, de conseil
- L'entretien, la signalisation et toutes formes de frais spécifiques à la conservation de ce patrimoine.
- L'entretien de terrasses et murets (hors dispositif agroenvironnemental).

L'intervention publique visera à compenser en partie les dépenses ou investissements non pris en compte au titre du chapitre 1 engagés à ce titre. La priorité sera accordée aux actions s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective. Le niveau d'intervention publique toutes collectivités confondues est plafonné à 80 % des dépenses. Mais le montant du soutien apporté par l'Etat dans le cadre des CTE sera plafonné à 65 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 245 € et dans les CAD à 55 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 000 €.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Dans les DOCUP d'objectif 2, cette mesure est également utilisée et peut conduire à la programmation de soutiens aux agriculteurs. Lorsque les agriculteurs bénéficient de soutien au titre des DOCUP, ils ne perçoivent aucun financement au titre de cette mesure par le CTE.

#### 9.3.9.6. Mesure p : Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture (en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu)

La diversification désigne à la fois la conversion d'une activité agricole vers un autre type d'activité et la réorientation de la production à l'intérieur de l'activité.

Cette aide s'adressera exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiant d'un contrat territorial d'exploitation dans la partie socio-économique ou d'un contrat d'agriculture durable.

Cette aide à la création d'activités diversifiées ne relevant pas du chapitre 1, recouvre en particulier :

- la diversification vers des produits de qualité
- les enregistrements impliqués par des démarches liées à la qualité des produits
- la diversification vers des activités de transformation des produits
- le développement du travail en réseau (de producteurs pour la vente)
- le développement et l'amélioration de la qualité des activités touristiques
- le développement d'activités de services dans les domaines collectifs, de l'environnement, d'accueil récréatif (mise en place de panneaux pédagogiques et création de tracts) ou social....

Dans le domaine de l'accueil touristique à la ferme, les bénéficiaires s'engageront, à respecter, pour une durée d'au moins cinq ans les clauses de cahiers des charges de produits touristiques déjà existants. La diversification vers des produits de qualité sera exclusivement soutenue lorsque les produits répondront à un cahier des charges élaboré de façon collective.

L'intervention publique concernera :

- une aide dégressive à la mise en œuvre d'un projet de diversification prenant en compte les surcoûts et/ou les manques à gagner temporaires liés à cette phase.

- le soutien à l'élaboration d'un projet d'exploitation comprenant un volet significatif de diversification des activités ainsi qu'à des actions de conseil postérieures.

Les limites de l'intervention publique sont celles prévues à l'article 7 du règlement n° 1257/99 dans la limite du plafond de subvention de 15 245 € dans les CTE et 15 000 € dans les CAD pour ce qui concerne la seule intervention de l'Etat.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Cette mesure peut être aussi programmée dans les DOCUP et prévoir que les agriculteurs en soient bénéficiaires. Dans ce cas, aucun financement ne leur est accordé par le CTE au titre de cette mesure du PDRN.

#### 9.3.9.7. Mesure q : Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture.

Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation, en vue d'une amélioration sensible de la gestion quantitative des ressources en eau.

Cette aide s'adressera exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiant d'un contrat territorial d'exploitation. Toutefois, les actions correspondantes ne seront retenues que si elles sont conduites de façon collective sur des unités hydrographiques où sont identifiés (éventuellement de façon prospective) des problèmes de gestion de l'eau.

Les agriculteurs bénéficiaires pourront agir dans les directions suivantes :

- diminution des prélèvements en eau par rapport à des références locales (volumétriques et techniques)
- réduction des surfaces de cultures irriguées
- modification de l'assolement par mise en place de culture moins consommatrices d'eau
- gestion, entretien et remise en état de système d'irrigation au niveau de l'exploitation en vue d'économiser les ressources en eau.

Les actions conduites à ce titre ne relevant pas des chapitres 1 et 6 du titre 2 du règlement concerneront :

- le soutien à la réorientation du système de production prenant en compte les conseils et les surcoûts ou manque à gagner temporaires, indispensables à ces évolutions lorsque cela n'a pas pu être réalisé par le dispositif agroenvironnemental
- le soutien à l'élaboration d'un diagnostic externe et d'un projet de réorientation de l'exploitation.
- le taux d'intervention publique, toutes collectivités confondues, est plafonné à 80 %.

Les aides allouées par l'Etat dans le cadre des CTE, sont plafonnées à 55 % des coûts, dans la limite du plafond de subvention de 15 245 euros. Dans les CAD, le plafond est de 15 000 €

Dans le cas où le niveau et la cohérence de ces actions permettent de les conduire dans le cadre d'une opération collective et coordonnée (IRRIMIEUX, ...) ou d'une association syndicale autorisée, elles pourront faire l'objet d'une majoration d'aide plafonnée à 65 % des coûts pour les CTE, le plafond demeurant à 55 % pour les CAD.

IRRIMIEUX qui est une opération concertée entre les organisations professionnelles agricoles et les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement a pour objectif de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en associant localement l'ensemble des partenaires usagers de l'eau.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Il est précisé que les opérations construites dans les DOCUP et s'appuyant sur cette mesure, sont réservées à des structures collectives, les agriculteurs ne pouvant en être directement bénéficiaires.

#### 9.3.9.8. Mesure t : Protection de l'environnement (en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux)

Les actions inscrites au titre de cette mesure dans le cadre du CTE complètent la mesure n° 6 tant en terme de contenu qu'en terme de modalités de financement ; Ces actions peuvent être accordées aux exploitants agricoles bénéficiaires d'un contrat territorial d'exploitation dans la partie environnementale et territoriale.

Aussi dans le cadre de cette mesure, des actions peuvent être conduites en faveur de l'entretien et de la reconquête de l'espace ainsi que pour une amélioration des pratiques culturales.

A titre d'exemple, ces actions peuvent être des soutiens à des actions ou à des projets nécessitant des études, des actions ou des travaux non producteurs de revenu et non éligibles au titre de l'article 4 du règlement 1257/99.

- aide au défrichage manuel (gyrobroyeur) et au dessouchage, hors mesures agroenvironnementales,
- remise en état des clôtures, hors mesures agroenvironnementales,
- dressage et achat de chiens de troupeau
- développement du compostage et de la méthanisation, rationalisation de la gestion des déjections des animaux dans le cas des productions végétales sous serres et des élevages hors sol
- gestion des déchets agricoles conduisant au recyclage
- amélioration des conditions d'élevage sauf investissements relevant de la mesure a
- développement de pratiques améliorant le bien-être animal
- amélioration des pratiques prophylactiques
- investissement non productif de revenus, non éligible au titre de l'art.4 du règlement 1257/99 visant à la mise en place du réseau Natura 2000 (cf. volet Natura 2000)
- rationalisation de l'utilisation de l'énergie et valorisation énergétique à partir des ressources de l'exploitation
- soutien à la gestion et au traitement des effluents de l'élevage.
- mise en place de fossés
- mise en place de clôtures lorsqu'elles ne sont pas liées aux nécessités de la production
- signalétique de prévention

L'intervention publique vise à compenser en partie les dépenses engagées à ce titre sous forme de subvention à l'entretien, à des dépenses temporaires liées à la mise en place de ces nouvelles pratiques ou de compensation de manques à gagner ou de surcoûts annuels consécutifs à ces nouvelles pratiques.

Le niveau toutes collectivités confondues est plafonné à 80 % des dépenses sauf dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS) où celui-ci couvrira 100 % de la dépense publique éligible. Mais le montant du soutien apporté par l'Etat dans le cadre des CTE sera plafonné à 65% des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 244,90 €. Dans le cadre des CAD, ce soutien sera plafonné à 55 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 000€.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50%.

La mesure t peut également prendre la forme de soutiens pluriannuels accordés pendant 5 années, non éligibles au titre du chapitre VI du règlement 1257/99. Il s'ensuit que quatre mesures relatives à la protection de l'environnement sont validées telles que définies ci-après et dans l'annexe k (cahiers des charges, modalités et montants des aides) :

- soutien annuel pendant 5 ans à la préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile (à l'exclusion des mesures déjà prises en compte au titre du règlement 1221/97 du conseil concernant le soutien à la production de miel).

- soutiens annuels pendant cinq années à la mise en place de techniques de production respectueuses de l'environnement pour les productions végétales sous serres, abris, salles de forçage et conteneurs pépinière plein air dans le cadre des CTE.

➤ Restauration des terrains en montagne : subvention aux investissements de protection contre les risques naturels en montagne.

Objectif : Réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux liés aux écoulements gravitaires (crues torrentielles, avalanches, glissements de terrain, chutes de blocs...) en zone de montagne par des opérations de correction à la source de génie biologique et de génie civil. La restauration des terrains en montagne a été déclarée d'utilité publique. Les terrains sous servitude d'utilité publique ont été acquis par l'Etat et sont gérés par l'Office national des forêts. Les phénomènes naturels dangereux s'exercent également sur des terrains voisins (environ 5 % de la zone de montagne), qui sont l'objet exclusif de la mesure proposée.

Investissements éligibles :

- boisement, reboisement et reverdissement ;
- stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènement et ancrage ;
- ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent ;
- travaux et ouvrages de correction torrentielle dans les bassins versants ;
- maîtrise d'œuvre et études préalables aux travaux dans la limite de 10 % du montant hors taxes des investissements.

Ces opérations concernent de façon prioritaire les travaux de protection active (à la source des phénomènes naturels) et peuvent comprendre de façon subsidiaire des travaux de protection passive destinés à isoler les objectifs exposés des effets des phénomènes dangereux. Ces opérations de protection passive sont éligibles à la mesure à la condition de ne pas dépasser 20 % de la surface d'ensemble du projet de protection.

Chaque opération doit avoir recueilli l'avis du service de restauration des terrains en montagne, qui évalue le projet présenté en fonction des mesures publiques de prévention des risques naturels adoptées sur le territoire concerné.

Bénéficiaires : les bénéficiaires de la mesure sont les collectivités territoriales (essentiellement les communes propriétaires des plus importantes surfaces) et leurs groupements, les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les particuliers.

Modalités d'intervention de l'Etat : les opérations sont financées par l'Etat avec un taux de subvention compris entre 30 et 70 %. Les taux de subvention les plus élevés sont réservés aux travaux de correction des phénomènes à la source.

Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter leur soutien financier à cette mesure.

Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de la mesure sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis par les orientations régionales forestières après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

➤ Volet Natura 2000

Sont éligibles à cette mesure tous acteurs du monde rural, à condition qu'ils aient signé avec l'Etat un contrat pour la mise en œuvre de Natura 2000 par lequel ils s'engagent à mettre en œuvre les modalités de gestion les concernant conformément au document d'objectifs du site.

Le type d'actions éligibles couvre le champ de la conservation et celui de la restauration des habitats naturels ou des espèces relevant du réseau Natura 2000. Les actions éligibles doivent être prévues dans le document d'objectifs du site concerné.

Elles doivent se situer hors du champ d'application des chapitres VI agroenvironnement, et chapitre VIII Sylviculture, au titre desquels sont déjà prévues des mesures Natura 2000 respectivement dans les milieux agricoles et forestiers. Les aides prévues pour Natura 2000 au

titre du présent chapitre IX (aides spécifiques mais non exclusives), concernent donc tout particulièrement les zones autres que les zones forestières et agricoles, c'est à dire des zones humides, des landes, des friches, des broussailles, des espaces littoraux et maritimes, etc...

Les aides spécifiques Natura 2000 relevant du présent chapitre IX peuvent prendre la forme d'aides à l'entretien ou à l'investissement. Le taux d'intervention public pourra couvrir 100 % de la dépense.

Comme l'analyse statistique le montre, cette mesure doit pouvoir s'adapter à toute une série de milieux naturels divers. Il n'est donc pas envisageable de décrire ici une mesure-type. Site par site et secteur par secteur, il est donc prévu de bâtir, à partir des « cahiers d'habitats », des orientations et des mesures de gestion, regroupées dans un document d'objectifs, qui impliquent tous les usagers et qui concernent les espèces et les habitats ayant motivé la désignation des sites. Bien évidemment, les espèces et habitats prioritaires feront l'objet d'une attention particulière.

Est jointe en annexe une première liste d'actions éligibles à la présente mesure. Elle a été élaborée sur la base des premiers documents d'objectifs opérationnels disponibles, et devra être complétée par la suite, au fur et à mesure de l'avancement et de la montée en puissance du réseau Natura 2000.

Ces mesures complémentaires les unes des autres ont le mérite d'élargir le champ des bénéficiaires, donc d'associer et de responsabiliser le plus grand nombre de propriétaires et d'usagers.

La logique d'intégration et de subsidiarité guide ce choix.

#### ➤ Etudes, projets de démonstration

- Etudes et réalisation de l'observation géographique des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles et forestières

Objectifs visés :

mettre en correspondance les pratiques agricoles et forestières sur le territoire et les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS) et les indicateurs de qualité environnementale des milieux. Il s'agira de juger de l'adéquation des pratiques aux enjeux environnementaux des milieux et d'en tirer les conclusions. Mise en place aux niveaux départemental, régional et national.

- mettre en place les infrastructures, les applications et les organisations nécessaires pour constituer puis gérer la composante territoriale des systèmes d'information existant:
- constituer le patrimoine des données en la matière produites par les services déconcentrés et le valoriser par différents outils comme des observatoires.

La composante géographique des informations manipulées permet d'ajouter à la logique sectorielle (imposée par les réglementations qu'ont à mettre en oeuvre les services déconcentrés : missions régaliennes), d'une part une valeur ajoutée à ces différents secteurs, d'autre part une logique horizontale du territoire, permettant une meilleure compréhension globale du territoire, et facilitant un renforcement de la cohérence des actions de protection de l'environnement.

Les différents acteurs (agriculteurs, collectivités, Etat, associations de défense de la nature) seront associés à ces démarches et tenus informés des résultats.

Les enjeux :

- contribuer à une administration d'aménagement global du territoire plus soucieux de toutes les nouvelles contraintes, plus respectueuses de la démocratie puisqu'elle facilite la connaissance par tous [élus et citoyens] des données produites et gérées.
- application du programme de développement rural, (R (CE)1257/99) avec l'objectif du développement de la mesure protection de l'environnement.
- parfaire les conditions d'application de la mesure t du développement rural 1257/99, en mesurer l'impact, en faciliter le contrôle et l'évaluation.



## Démarche, échéancier et moyens adoptés

Le projet est un projet sur 4 ans reposant sur les principes suivants :

- développement et déploiement des applicatifs nécessaires aux besoins traités : définition du contenu type d'un observatoire aux différents niveaux territoriaux, développement des outils de mise en cohérence des données
- équipement sur cette durée de l'ensemble des directions départementales (DDAF) et directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) en infrastructure informatique minimum et référentiels de données minimum pour traiter la composante géographique des systèmes d'information et analyser les indicateurs :
  - 2 postes de travail par service + périphériques graphiques (écran ; traceur A0 ; digitaliseur A0);
  - progiciels dédiés;
  - référentiels fonds de plan : scan 25 de l'IGN pour DDAF et DRAF ; orthophotoplan pour les DDAF (référentiels à grande échelle jugé indispensable pour les besoins de suivi à la parcelle de l'agriculture)
- formation en parallèle des personnels impliqués;
- diffusion des résultats et discussion des priorités environnementales dans le cadre des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des comités régionaux de suivi du plan de développement rural,

Le projet sera conduit par un comité de pilotage associant les acteurs de la gestion de l'espace rural.

### Planning prévisionnel

Phases à effectuer ou étapes à franchir	échéance
Equipements en fonds cartographiques des départements	2001
Etude et réalisation de l'applicatif ( <i>observatoire agriculture durable</i> )	2001
Déploiement de l'applicatif développé dans 29 départements	fin 2001
Equipement d'une seconde tranche de 25 départements et 7 régions	2001
Extension du déploiement de l'applicatif	2001
Etude et réalisation second applicatif + déploiement	2001 - 2002
Equipement d'un troisième tranche de 25 DDAF et 7 DRAF	2002
Déploiement des applicatifs dans les sites de cette troisième tranche	2002
Equipement d'une quatrième et dernière tranche de 20 DDAF et 8 DRAF	2003
Déploiement des applicatifs dans les sites de cette quatrième tranche	2004

Evaluation financière (en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	TOTAUX
Développement applicatifs et études	312,52	289,65	129,58	731,76
Niveau départemental				
Equipement+ progiciels	663,15	663,15	530,52	1856,83
fonds de plan	3292,90	1524,49	1219,59	6036,98
Niveau régional				
Equipement + progiciels	123,48	123,48	141,78	388,74
fonds de plan	85,37	85,37	97,57	268,31
Niveau national	p.m.	p.m.	p.m.	
TOTAUX	4 477,4	2 686,15	2 119	9 282,6

La contribution sollicitée auprès de la Commission est de 4,6413 Meuros. L'échéancier apparaît dans le tableau ci-dessus. Les financements nationaux seront imputés sur les crédits de fonctionnement des services de l'Etat.

- La prise en compte du bien être animal

Dans le cadre de la démarche volontaire engagée par les producteurs de foie gras pour améliorer le bien-être des canards en cours de gavage, il s'agit de satisfaire à la recommandation adoptée en juin 1999 par le Comité permanent de la Convention sur la protection des animaux en élevage. Cette recommandation prévoit en son article 10.7 des conditions d'élevage qui permettent aux animaux en cours de gavage de satisfaire leur comportement biologique. Cela impose la modification des systèmes de construction actuels dits "en épinettes".

Deux étapes sont envisagées :

- les nouvelles installations utiliseront un nouveau mode de construction dès janvier 2005
- l'ensemble des exploitations utilisera ce système au plus tard au 31 décembre 2010.

C'est pourquoi, il est proposé en premier lieu de mettre en place durant trois ans un système d'expérimentation permettant de mettre au point et de promouvoir un nouveau système d'élevage respectant :

- les impératifs de bien-être animal
- les impératifs économiques et sociaux (conditions de travail et notamment pénibilité du travail, rendement...).

Cette opération sera menée en étroite collaboration entre les professionnels, les instituts techniques et les pouvoirs publics.

Le budget nécessaire est le suivant :

- mise au point du prototype 0,15 Meuros
- testage en atelier grandeur réelle 0,30 Meuros

La programmation financière serait de 0,15 Meuros par an pour les années 2000 à 2002 (part nationale et communautaire, taux de cofinancement 50 %).

- Actions au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine écologique Natura 2000

C'est la logique d'intégration et d'implication des acteurs locaux qui a guidé le choix de la France d'une politique contractuelle pour la mise en œuvre de Natura 2000

Dans ce contexte, priorité sera donnée aux actions de formation nécessaires pour assurer la pleine valorisation des mesures du règlement de développement rural spécifiques à Natura 2000.

Les besoins à ce titre sont estimés en moyenne à 5 % du total des paiements des mesures spécifiques à Natura 2000 correspondantes.

Elles visent :

- d'une part, la formation des bénéficiaires finaux de ces mesures, qui devront acquérir des compétences techniques nouvelles pour la mise en œuvre concrète des actions prévues dans les contrats administratifs passés avec l'Etat dans le cadre des documents d'objectifs de gestion spécifiques à chaque site du futur réseau Natura 2000 ;
- d'autre part, l'amplification de l'implication des partenaires du monde rural et des collectivités locales, à travers des programmes de sensibilisation et de formation sur la gestion de la biodiversité et les logiques d'acteurs sur les territoires, en vue de l'accompagnement optimal de la mise en œuvre des mesures du règlement de développement rural spécifiques à Natura 2000 et de la promotion d'une approche intégrée de la gestion des territoires dans un souci de développement durable.

#### ➤Prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux

Objectif : la mesure proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Il est proposé un accompagnement des éleveurs pour faciliter une évolution négociée de leurs systèmes d'élevage et limiter les surcoûts de la prédation. L'objectif final de la mesure est de permettre un soutien à une activité qui par sa gestion extensive des territoires contribue à leur maintien dans un bon état écologique, en y améliorant les conditions d'exercice de l'activité pastorale par la prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux. En permettant la poursuite de l'exploitation des parcours et en limitant le contact des troupeaux avec les prédateurs, la mesure proposée vise également à limiter un stress excessif du troupeau et à améliorer le bien-être animal.

Cette mesure s'inscrit dans une politique française de gestion de la population lupine, qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire drastiquement les coûts induits pour l'élevage. La maîtrise territoriale et démographique de la population lupine, dans le respect de l'annexe 4 de la Directive 92/43/CE Habitats, Faune, Flore, reste en effet le levier principal d'encadrement du coût de compensation de la présence du prédateur auprès des filières d'élevage.

Description de la mesure : cette mesure rémunère les surcoûts liés à une meilleure protection du troupeau contre les attaques et notamment :

1. une analyse de vulnérabilité du troupeau à la prédation.
2. le temps de gardiennage supplémentaire,
3. la mise en œuvre du regroupement et des clôtures mobiles,
4. la mise en place et l'utilisation de chiens de protection.

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, la mesure se décline en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation. Les surfaces exploitées par les troupeaux n'interviennent pas dans le calcul de l'aide.

Le financement des surcoûts compensés par cette mesure est plafonné à 80 % des dépenses, conformément aux préconisations relatives à la mesure t du PDRN. Dans les zones Natura 2000, le taux de financement est de 100 %.

Une visite initiale de l'éleveur par un technicien pastoral est nécessaire pour avoir accès à l'aide.

Les bénéficiaires sont des éleveurs individuels, des gestionnaires collectifs de parcours extensifs, ou des syndicats d'employeurs, exerçant au moins un mois de pacage dans les communes d'application de la mesure.

Les communes d'application de la mesure sont arrêtées par le préfet sur avis de la DDAF, le groupe de concertation départementale «pastoralisme et grands prédateurs » entendu, et la coordination régionale de l'ONCFS consultée. Elles couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'intersaison, subissant une pression de prédation,. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble de la mesure t est applicable (premier cercle), ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage n'est pas éligible ni la compensation forfaitaire, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire (deuxième cercle). Compte tenu de l'évolution du territoire des

grands prédateurs, la liste des communes d'application de la mesure et de celles appartenant au premier ou au deuxième cercle peut être révisée annuellement.

D'une manière générale, le contrat relatif à cette mesure s'applique sur cinq années. Cependant, compte tenu du caractère imprévisible de la prédation, la mise en œuvre annuelle de la mesure sur les zones de présence non permanente du prédateur (deuxième cercle) est autorisée. Dans ce cas, les agriculteurs qui ont acquis des chiens et/ou des clôtures s'engagent à les maintenir pendant une durée de cinq ans et le nombre de ces équipements au cours de cette période ne devra pas dépasser le plafond durant cette période. Les éleveurs s'engagent *chaque année* à respecter cette mesure la durée annuelle de leur pacage dans les communes d'application de la mesure.

La taille du troupeau est *calculée à partir de l'effectif d'animaux ovins et caprins de plus d'un an* indiqué sur les déclarations de transhumance (DDSV) pour chaque éleveur individuel bénéficiaire de l'aide, ou de la somme de ces effectifs dans le cas où le bénéficiaire est un groupement d'éleveurs. *Un coefficient multiplicateur est appliqué pour tenir compte de la présence d'agneaux. Le nombre moyen d'animaux de plus d'un an* calculé sur les cinq années de contractualisation devra être supérieur ou égal à 75 % de celui de la déclaration initiale.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du dispositif national de prévention des attaques de prédateurs contre les troupeaux qui comporte en outre des actions nationales d'appui technique et de mise à disposition de moyens d'urgence. Par ailleurs, les mesures générales d'amélioration pastorale (mesure j, etc.) contribueront également à atteindre les objectifs de cette mesure. Il convient de souligner la nécessaire complémentarité entre la protection directe des troupeaux (mesure t), l'amélioration pastorale (mesure j) et l'appui technique (mesures nationales), essentielle pour garantir la réduction effective des préjudices causés aux éleveurs par la prédation.

Les cahiers des charges sont placés en annexe k.

## 10. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables.

En application de l'article 43 (7<sup>ème</sup> tiret du règlement développement rural) les autorités compétentes et les organismes responsables font l'objet d'une présentation dans ce point 11.

Il est présenté sous forme de tableau récapitulatif.

Cependant, concernant certaines actions, les autorités responsables de l'évaluation et les organismes chargés de l'évaluation n'ont pas tous été désignés à ce jour. Conformément à l'article 42 du règlement n°1750 du 23 juillet 1999, un organisme chargé de coordonner l'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de développement rural sera désigné prochainement.

D'une façon générale le système s'articule autour du dispositif suivant :

- Le préfet de département (DDAF) ou de région (DRAF) instruit les dossiers de demande d'aide et prend les décisions correspondantes. Le préfet peut dans un certain nombre de cas avoir recours par convention aux services des ODASEA pour constituer les dossiers. Le préfet est chargé de l'ordonnancement des dépenses.
- Le trésorier payeur général (services du Ministère de l'économie et des Finances) ou un établissement public sur tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés du paiement.
- La phase de contrôle est dévolue au préfet, avec le concours de l'établissement public lorsque celui-ci intervient. Les sanctions sont proposées par le Préfet et mises en œuvre par l'établissement public ou le Trésorier payeur général.
- l'organisation de l'évaluation est de la responsabilité du Ministère de l'agriculture et de la Pêche. Elle est réalisée par un organisme indépendant.

De nombreuses aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif représentatif.

C'est en particulier le cas de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui réunit des représentants des élus locaux, des associations de protection de la nature, des représentants des associations de consommateurs, des agriculteurs, et de leurs groupements.

S'agissant du CTE, l'utilisation d'un ensemble cohérent de mesures éligibles au programme national de développement rural nécessite le respect de procédures d'instruction propres à chaque mesure et notamment un suivi approprié. De ce fait, pour une même exploitation, sont mises en place une instruction et une gestion financière spécifiques tant pour les investissements que pour les primes agroenvironnementales ainsi que pour les autres soutiens accordés dans le cadre des mesures utilisées m, o, p, q, t du règlement. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt sont chargées de la cohérence de l'instruction en liaison étroite avec le CNASEA, organisme payeur pour les mesures du CTE, qui en assurera le suivi financier.

Liste des abréviations utilisées dans le tableau

ACOFA	Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole	Etablissement public (tutelle du ministère de l'Agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).
C.A.R.	Commission administrative régionale	-
C.R.P.F.	Centre régional de la propriété forestière	Etablissement
CEMAGREF	Centre national du machinisme agricole du génie rural des eaux et forêts	Etablissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère chargé de la recherche
CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	Commission Créée par le Code rural
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles	Secrétariat assuré par l'ACOFA
CNASEA	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	Etablissement public (tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche )
COPERCI	Comité permanent de coordination des inspections	Administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche

CRAE	Commission régionale de l'agroenvironnement	-
CRIA	Comité régional des investissements agro-alimentaires	-
CSFPF	Conseil Supérieur de la Forêt et des produits Forestiers	Le Conseil réunit des professionnels de la forêt et de l'administration. Présidé par le Ministre.
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'aménagement et du territoire et de l'Environnement
DEPSE	Direction des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi (administration centrale du MAP)	Administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche
DERF	Direction de l'Espace Rural et de la Forêt	Administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche
DGER	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche	Administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche
DIREN	Direction régionale de l'environnement	Service déconcentré régional du Ministère de l'aménagement et du territoire et de l'Environnement
DNP	Direction de la nature et des paysages	Administration centrale du Ministère de l'aménagement et du territoire et de l'Environnement
DPEI	Direction des politiques économiques et internationales	Administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche
DRAF	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt	Service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche
FAFSEA	Fonds d'assurance formation des salariés des entreprises agricoles	Organisme paritaire collecteur agréé des fonds de formation
FAFEA	Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles	Instance professionnelle habilitée à mobiliser les ressources des contributions formation des non salariés
FNSAFER	Fédération nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural	Association loi 1901
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)	Etablissement public scientifique et technologique sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche
ODASEA	Organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	Association loi 1901 conventionnée par CNASEA
ONIC	Office national interprofessionnel de céréales	Organisme sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche
ONIOL	Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL)	Organisme sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural	Société anonyme sans but lucratif sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche
SCAFR	Société centrale d'aménagement foncier rural	
T.P.G.	Trésorier payeur général	Service déconcentré du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le plan prévoit le maintien des organismes payeurs agréés par la commission européenne.

Mesures	Pré-instruction des dossiers	Dossier de demande déposé auprès de	Examen instruction dossier	Comité consulté	Décision d'octroi	Organisme payeur	Contrôle 1 <sup>er</sup> niveau			Contrôle 2 <sup>e</sup> niveau : audits internes	Qui décide suite s contrôle	Qui met en œuvre suite contrôles	Evaluation
							Contrôle administratif	Contrôle sur place organisat <sup>o</sup>	Contrôle sur place Réalisation				
<b>Mesures a : investissement</b> - plans d'investissements - subventions en capital (CTE) - aide bat d'él. et à la mécanisation - investissements (CTE)	ODASEA  ODASEA non ODASEA	DDAF DDAF DDAF	DDAF DDAF DDAF	CDOA CDOA - CDOA	Préfet dep Préfet dep Préfet dep	CNASEA CNASEA CNASEA (1) CNASEA	DDAF DDAF DDAF	DDAF DDAF DDAF	CNASEA (2) CNASEA CNASEA CNASEA(2)	COPERCI/ audi interne CNASEA id. id. id.	DDAF DDAF DDAF	DDAF/CNASEA id. id. id.	DEPSE DEPSE DEPSE DEPSE/DAF
<b>Mesure b : installation J.A</b> - dotation aux jeunes agr. - installation progressive	ODASEA ODASEA	DDAF DDAF	DDAF DDAF	CDOA CDOA	Préfet dep Préfet dep	CNASEA CNASEA	DDAF DDAF	DDAF DDAF	CNASEA CNASEA	id.	DDAF	id.	DEPSE DEPSE
<b>Mesure c : formation</b> formation	non	DRAF	DRAF	Comité régional de formation	Préfet rég	CNASEA	CNASEA	DRAF	CNASEA et DRAF	id.	Préfet reg	DRAF/CNASEA	DGER
<b>Mesures d : préretraite</b> - Préretraite - Aide à la transmission expl.	ODASEA ODASEA	DDAF DDAF	DDAF DDAF	CDOA CDOA	Préfet dep Préfet dep	CNASEA CNASEA	DDAF DDAF	DDAF DDAF	CNASEA CNASEA	id. id.	DDAF DDAF	DDAF/CNASEA id.	DEPSE DEPSE
<b>Mesures e : zones défavorisées et soumises à contraintes environnementales</b> ICHN	non	DDAF	DDAF	-	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA(3)	id.	DDAF	id.	DEPSE
<b>Mesures f : agroenvironnement</b> - mesures (94-99) - mesures agroenvironnementales (CTE) – hors tournesol - PMSEE - mesures agroenvironnementale Tournesol	ODASEA ODASEA non ODASEA	DRAF DDAF DDAF	DRAF DDAF DDAF	C.R.A.E CDOA - -	Préfet dep Préfet dep Préfet dep Préfet dep	CNASEA CNASEA CNASEA ONIOL	DRAF DDAF DDAF (S. éco) DDAF	DDAF DDAF DDAF	CNASEA CNASEA DDAF/ONIC(4) ONIC	id. id. id. ONIC	DDAF DDAF DDAF	id. id. id. DDAF/ONIOL	DEPSE (5) DEPSE (5) DEPSE (5) DPEI/DEPSE (5)
<b>Mesures g : transformation et commercialisation</b> Produits agricoles	non	Préfecture	soit adm. Centrale soit DRAF	soit C.A.R soit C.R.I.A soit comité spéc n°6	soit ministère soit Préfet de région	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	COPERCI/ audi interne CNASEA	Soit Ministère soit DRAF	MAP ou/ CNASEA DRAF	DPEI

Mesures	Pré-instruction des dossiers	Dossier de demande déposé auprès de	Examen instruction dossier	Comité consulté	Décision d'octroi	Organisme payeur	Contrôle 1 <sup>er</sup> niveau			Contrôle 2 <sup>e</sup> niveau : audits internes	Qui décide suite s contrôle	Qui met en œuvre suite contrôles	Evaluation
							Contrôle administratif	Contrôle sur place organisat°	Contrôle sur place Réalisation				Autorité responsable
<b><u>Mesures h : boisement terres agricoles</u></b>													
- aide au boisement terres (h1)	non	DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA (1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	COPERCI/ audi interne CNASEA	DDAF	DDAF/CNASEA	DERF
- prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus (h2)	non	DDAF ODASEA	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA(1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DDAF	id.	DERF
<b><u>i : autres mesures forestières</u></b>													
- aide au boisement des terres non éligibles (i1)	non	DDAF	DDAF		Préfet dep	CNASEA(1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DDAF	id.	id.
- aides aux investissements dans les forêts (i2)	non	DDAF	DDAF		Préfet dep	CNASEA(1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DDAF	id.	id.
- nouveaux débouchés dans les secteurs utilisation et commercialisation produits sylvicoles (i4)	non	DERF ou DRAF	DERF ou DRAF		Ministre ou Préfet rég	CNASEA(1)	DERF DRAF	DERF/ DRAF	CNASEA	id.	Ministre DRAF DRAF	id.	id.
- aide à la création d'association sylviculteurs (i5)	non	DRAF	DRAF		Préfet rég	CNASEA(1)	DRAF	DRAF/DE RF	CNASEA	id.	DDAF	DRAF/CNASEA	id.
- aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (i8)	non	DDAF	DDAF		Préfet dép.	CNASEA(1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DRAF	id.	id.
- investissements matériels et immatériels des entreprises d'expl. forestière (i3)	non	DRAF	DRAF		Préfet reg	CNASEA(1)	DRAF/TPG	DRAF/DE RF	CNASEA	id.		DRAF/CNASEA	id.
- aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé (i6)	non	DERF ou DDAF ou DRAF	DERF ou DDAF ou DRAF	-	Ministre ou Préfet rég. ou préfet dep	CNASEA(1)	DDAF +DERF	DERF ou DRAF ou DDAF	CNASEA	id.	DDAF ou DRAF	DDAF/CNASEA	DERF
- aide à la préservation de la stabilité écologique (i7)	non	DDAF	DDAF		Préfet dep	CNASEA(1)	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DDAF	id.	id.
- mesures forestières propres à Natura 2000	non	DDAF	DDAF/ DIREN (6)	Comité pilotage Natura 2000	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF/DR AF	CNASEA	id.	DDAF	id.	MATE
<b><u>j : amélioration des terres</u></b>													
- espaces pastoraux	non	DRAF ou DDAF	DRAF/DDAF		Préfet rég	CNASEA	DRAF/DDAF	DRAF/ DDAF	CNASEA	id.	DRAF	DRAF/CNASEA	DERF
<b><u>k : remembrement des terres</u></b>													
- SAFER	non	DRAF	DRAF		Préfet rég	CNASEA	DRAF	DRAF	CNASEA	id.	DRAF	DRAF/CNASEA	DEPSE
<b><u>m : transformation et commercialisation de produits agricoles de qualité (CTE)</u></b>													
	ODASEA	DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	id.	DEPSE



Mesures	Pré-instruction des dossiers	Dossier de demande déposé auprès de	Examen instruction dossier	Comité consulté	Décision d'octroi	Organisme payeur	Contrôle 1 <sup>er</sup> niveau			Contrôle 2 <sup>e</sup> niveau : audits internes	Qui décide suite s contrôle	Qui met en œuvre suite contrôles	Evaluation
							Contrôle administratif	Contrôle sur place organisat <sup>o</sup>	Contrôle sur place Réalisation				
<b><u>n : serv. Essentiels pour l'économie et la population rurale</u></b>		DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dép	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	COPERCI/CNASEA	DDAF	DDAF/CNASEA	DEPSE
<b><u>p : diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture</u></b> - conservation du patrimoine rural (CTE)	ODASEA	DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	DDAF/CNASEA	DEPSE
<b><u>q : gestion des ressources en eau</u></b> - gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture (CTE)	ODASEA	DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	id.	DEPSE
<b><u>t : protection de l'environnement</u></b> - en matière agricole dont le bien être animal  - restauration des terrains en montagne  - protection de l'environnement en matière sylvicole  - mesures non forestières spécifiques à Natura 2000	Non	DDAF	DDAF	CDOA	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	id.	DEPSE
	Non	DDAF	DDAF	-	Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	id.	DERF
	Non	DDAF	DDAF		Préfet dep	CNASEA	DDAF	DDAF	DDAF	id	DDAF	id.	DERF
	non	DDAF	DDAF/ DIREN (6)	Comité pilotage site Natura2000	Préfet dép	CNASEA	DDAF	DDAF	CNASEA	id.	DDAF	id.	MATE

(1) A titre transitoire, les trésoriers payeurs généraux (arrêté du 12 avril 2001 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie :

« ... A titre transitoire, sont effectués, par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et les services déconcentrés du Trésor public, les paiements des dossiers de subvention ayant donné lieu à décision d'aide avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, concernant les mesures suivantes du plan de développement rural national :

- subventions aux bâtiments d'élevage en montagne (mesure a) ;
- mesures forestières (mesures h1 et i),... »

(2) A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2001, les contrôles sur place des prêts bonifiés seront réalisés par les DDAF

(3) En 2001, à titre transitoire les contrôles seront réalisés par l'ONIC. A partir de 2002, les contrôles sur le mesurage et la nature du couvert seront réalisés par l'ONIC et les contrôles qualitatifs seront réalisés par le CNASEA.

(4) PMSEE : L'ONIC réalise le contrôle sur le mesurage, la nature du couvert et l'entretien. La DDAF réalise le contrôle du chargement.

(5) En liaison avec le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE)

(6) La DIREN est service associé à l'instruction (la DIREN est consultée).

## **11. Dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et adéquate des plans y compris en matière de suivi et d'évaluation ; définition des indicateurs quantifiés servant à l'évaluation ; arrangements relatifs aux contrôles, aux sanctions et aux mesures de publicité.**

### **11.1. Description des circuits financiers utilisés pour le versement du soutien aux bénéficiaires finals**

Le versement du soutien aux bénéficiaires finals emprunte deux circuits de paiements principaux.

Le premier utilise le réseau des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions régionales de l'agriculture et de la forêt) et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (trésoriers payeurs généraux). Le second passe par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche.

L'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL) établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche assure également le paiement d'une mesure de soutien.

Chaque organisme payeur assure la consolidation des données de paiement au titre de l'ensemble des cofinancements des mesures de soutien. Ainsi, s'agissant du réseau des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie des finances et de l'industrie, les dépenses sont inscrites, pour chaque procédure d'aide confiée à cet organisme payeur, sur des paragraphes budgétaires identifiés de la nomenclature d'exécution. De même, s'agissant du CNASEA et de l'ONIOL, le budget de ces établissements permet d'identifier les dépenses afférentes à chacune des procédures d'aide dont le versement leur est confié.

Ces données sont regroupées par un établissement public : l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA) qui procède à la demande de remboursement auprès du FEOGA. Les versements du FEOGA permettent à l'ACOFA, après accord de la Direction du budget, de mettre à la disposition des organismes payeurs les fonds nécessaires pour les versements aux bénéficiaires.

#### **11.1.1. Le réseau des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

Ce réseau est utilisé pour les actions :

- B 1 pour la partie aides aux investissements pour le boisement des terres agricoles (mesure h),
- B 2 autres mesures forestières hors CTE (mesures i sauf i7 et i8),
- C 1 pour la partie aides aux investissements dans les bâtiments d'élevage en montagne (mesure a),
- C 2 investissements au titre de l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (mesure g),
- C 3 investissement dans les exploitations forestières (mesure i),
- D 3 indemnité compensatoire de handicaps naturels (mesure e),
- D 4 remembrement des terres (mesure k)
- E 2 autres mesures forestières (mesure i)
- E 3 amélioration des terres (mesure j).

Les dépenses effectuées par ce réseau sont réalisées à partir des crédits mis à disposition des services déconcentrés par l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche sur les différents chapitres budgétaires supportant les mesures de développement rural.

En qualité d'ordonnateurs, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, instruisent les demandes de soutien, procèdent à la liquidation de la dépense (action qui consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter son montant), assurent son ordonnancement (proposition de paiement transmise au comptable). Les comptables publics (trésoriers payeurs généraux) après avoir réalisé les contrôles réglementaires qui s'imposent à eux au terme de la réglementation comptable nationale (vérification de la bonne imputation sur les chapitres de dépense, disponibilité des crédits budgétaires, vérification des pièces comptables transmises par l'ordonnateur, ...), procèdent au paiement des bénéficiaires finals.

### **11.1.2. Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)**

Cet établissement public est concerné par les actions suivantes :

- A 1 aides aux investissements dans les exploitations agricoles (mesure a),
- A 2 aides à l'installation (mesure b),
- A 3 aides à la transmission (mesure d),
- A 4 mesures agroenvironnementales (mesure f),
- A 5 sylviculture : boisement des terres agricoles et autres mesures forestières dans les CTE(mesures h et i),
- A 6 conservation et protection du patrimoine rural, commercialisation des produits agricoles de qualité, diversification des activités agricoles, protection de l'environnement, gestion des ressources en eau (mesure m, o, p, q, t)
- B 1 pour la partie prime compensatrice de perte de revenus (mesure h),
- C1 pour la partie prêts de modernisation (mesure a),
- D 1 installation des jeunes agriculteurs : dotation en capital, prêts d'installation (mesure b),
- D 2 préretraite (mesure d)
- D 5 services essentiels pour l'économie et la population rurale
- E1 autres mesures forestières ( mesures i.2.7, i7 et i8)
- F 1 formation (mesure c).

Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche sont instructeurs des demandes de soutien et procèdent à la liquidation de la dépense. Les dossiers de paiement sont ensuite vérifiés par les services du CNASEA, puis transmis à l'agent comptable qui en assure le paiement.

En outre, le CNASEA pourra déléguer sa fonction de payeur pour la mesure F 1 formation : les financements nationaux pourraient être versés pour ce qui les concernent par le Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (FAFEA) et le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA). Cette délégation sera organisée par une convention entre le CNASEA et ces organismes.

En matière de prêts bonifiés (mesure C 1 prêts de modernisation et D 1 prêts d'installation) et en raison de la nature même des mesures, le versement des prêts bonifiés est effectué par des établissements de crédits. Ceux-ci sont sélectionnés chaque année et habilités à distribuer les prêts bonifiés dans le cadre d'une convention.

La délégation de paiement à un autre organisme sera autorisée dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n°1663-95 de la Commission du 7 juillet 1995. Elle ne sera effective qu'après avoir été présentée et acceptée par l'unité AI3 de la Commission.

### **11.1.3. L'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL)**

Cet établissement est concerné par l'action A 5 - mesures agroenvironnementales pour la partie mesure Tournesol (0305A).

Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche sont instructeurs des demandes de soutien et procèdent à la liquidation de la dépense. Les dossiers de paiement sont

ensuite vérifiés par les services de l'ONIOL, puis transmis à l'agent comptable qui en assure le paiement.

#### **11.1.4. Financement des autres bailleurs de fonds nationaux (notamment collectivités territoriales)**

Les contributions des autres bailleurs de fonds nationaux seront versées à l'organisme payeur en charge de la mesure, lequel assurera le paiement aux bénéficiaires finals.

Dans certains cas, le paiement sera assuré directement aux bénéficiaires finals par d'autres bailleurs de fonds. Dans cette situation, une convention de délégation de paiement sera passée avec l'organisme payeur prévoyant notamment la fourniture à l'organisme payeur de l'ensemble des justifications nécessaires afin que ce dernier se voit communiquer les informations relatives aux paiements effectués et qu'il puisse en assurer la centralisation en vue de la demande de remboursement auprès du FEOGA par l'intermédiaire de l'ACOFA ;

Le préfinancement par l'Etat-membre de la participation du FEOGA aux actions concernées est assuré par chacun des organismes payeurs.

### **11.2. Suivi et évaluation**

Cette partie précise ce qui sera fait en matière de suivi et d'évaluation pour assurer une mise en œuvre efficace et adéquate du plan.

Les tableaux de suivi concernant les diverses mesures du PDRN sont joints en annexe H.

#### **11.2.1. Indicateurs de suivi**

Un document de travail de la Commission (n°VI/8877/99 rev) précise les indicateurs demandés pour le suivi du PDR ; ces indicateurs devraient permettre un suivi assez précis du plan ; ils devraient être fournis a priori par simple traitement informatique des données contenues dans les dossiers individuels de demande d'aide pour chaque mesure.

Quand on concevra le cadre des dossiers individuels de demande d'aide, on veillera seulement à ce que tous les renseignements nécessaires soient bien inclus dans ces dossiers individuels, notamment, suivant les mesures, l'âge, l'OTEX, le coût supporté par les bénéficiaires, la répartition des aides agroenvironnementales suivant les grands objectifs, ...

De plus, quand on concevra le cadre des dossiers individuels pour l'instruction et la gestion des mesures, il conviendra aussi de prévoir, comme de coutume, les autres données utiles pour le suivi et l'évaluation, en particulier pour les besoins plus spécifiques français (par exemple, pour les aides à l'investissement, des données sur l'augmentation des productions ayant un bon débouché, ...).

Quand les données de base ont bien été prévues dans les dossiers individuels, l'expérience montre qu'il n'y a généralement pas de difficultés majeures pour assurer le contrôle de la qualité de ces données, le traitement de ces données et fournir ainsi les tableaux demandés pour le suivi par la Commission. Si nécessaire il pourra être examiné l'intérêt d'imposer une certification de qualité des données, comme cela est fait en matière de paiement.

Les nouvelles mesures, afférentes au PDRN, notamment celles concernant les CTE, doivent être gérées par le CNASEA ; il ne devrait ainsi pas y avoir de difficulté majeure pour fournir les informations de suivi demandées.

#### **11.2.2. Evaluation**

Pour assurer une mise en œuvre efficace du PDRN, au-delà du traitement des indicateurs de suivi, seront réalisées des évaluations à mi-parcours et ex-post comme le demande la Commission.

Un document de travail de la Commission (n° VI/8865/99 rev) précise les lignes directrices pour ces évaluations, y compris les principales questions communes aux différents programmes.

Au-delà des questions communes posées par la Commission, les évaluations devront aussi répondre à des questions plus spécifiques à la France, tenant compte de la stratégie proposée, des objectifs, des priorités ainsi que des mesures spécifiques telles que les CTE.

Pour mener à bien ces évaluations, on respectera les lignes directrices précisées par la Commission (cf. document précité) ; les évaluations seront notamment effectuées par des organismes « indépendants ». L'organisation de l'évaluation sera du ressort du comité de suivi et pourra être déléguée en partie aux directions gestionnaires.

Dans la suite de cette partie, on donnera une première indication sur les principales questions posées, les indicateurs envisagés. Néanmoins la méthodologie restera à préciser ultérieurement, notamment pour les nouvelles mesures sur l'agroenvironnement et le CTE. A cette fin, il est prévu d'engager des travaux de mise au point méthodologique dès l'année 2000 pour préciser en particulier certains indicateurs qui devraient être recueillis sans attendre le lancement des évaluations <sup>(11)</sup>.

Les évaluations ex-post posteriori, à réaliser prochainement, sur certaines mesures des programmes 1994-1999 (aides à l'investissement des exploitations, à l'installation, ICHN, aides aux IAA, ...) seront aussi l'occasion de préciser la méthodologie des évaluations pour ce nouveau PDR.

Le budget prévisionnel nécessaire pour mener à bien ces évaluations est estimé à 12,2 Meuros, soit environ 0,1 % du coût du programme ; un cofinancement de 50 % de l'UE est demandé.

L'échéancier prévu des dépenses en euros est :

2000	762 245	euros	- Etudes méthodologiques et travaux préalables
2001	762 245	"	de 2000 à 2002
2002	762 245	"	
2003	2 286 735	"	- Evaluation à mi-parcours à réaliser avant fin 2003
2004	762 245	"	(à lancer dès début 2003)
2005	762 245	"	
2006	1 524 490	"	
2007 et 2008	4 573 471	"	- Evaluation ex-post à réaliser avant fin 2008 (à préparer dès 2004 et à lancer dès 2007)

Comme il a été indiqué précédemment dans la partie « suivi », on veillera à rajouter dans les dossiers individuels de demande quelques données très utiles pour faciliter les évaluations, notamment des données sur l'effet estimé sur l'emploi, la valeur ajoutée, ... De plus, les réflexions méthodologiques, à engager dès 2000, devront préciser les moyens adéquats de bonne réalisation des évaluations, notamment quant à l'intérêt de suivre plus précisément certains échantillons de bénéficiaires et de non-bénéficiaires.

Dans la suite de cette partie, on donnera surtout une première indication sur les questions posées pour les évaluations et sur les indicateurs envisagés.

#### 11.2.2.1. Questions Générales

Il est proposé de privilégier le nouveau zonage conçu par l'INSEE en 1996 (voir point 1-1) tout en rappelant que 30 % des exploitants se trouvent classés alors en espace à dominante urbaine.

Les principales questions communes générales posées sont :

- Effet sur l'évolution de la population rurale (nombre, composition, distribution), notamment pour le rural isolé, en essayant autant que possible d'estimer l'effet spécifique du PDRN, la complémentarité par rapport à la seule politique de soutien des marchés ;
- Effet sur l'emploi ;

---

<sup>11</sup> Notamment, on cherchera à estimer les résultats pour des indicateurs d'impact importants, tels l'effet sur l'emploi quitte à demander des estimations quantitatives à dire d'expert avec des marges d'incertitude aussi limitées que possible

- Effet pour assurer un niveau approprié de revenu en zone rurale ;
- Effet sur l'amélioration de la situation des marchés liée notamment aux redéploiements des productions, à l'amélioration de la qualité, de la compétitivité ;
- Effet sur l'environnement, notamment sur l'amélioration des pratiques agricoles,

Des travaux méthodologiques seront engagés dès 2000 pour préciser les moyens pour répondre à ces questions générales (au minimum à l'aide d'avis à dire d'experts et, autant que possible, en utilisant des méthodologies plus précises).

#### 11.2.2.2. Questions plus spécifiques aux mesures

##### a- Aides à l'investissement des exploitations agricoles

Les principales questions posées sont :

- Effet des investissements sur l'amélioration du revenu des bénéficiaires en comparaison à ceux des non-bénéficiaires ?
- Effet des investissements sur l'amélioration de l'efficacité (baisse des coûts de production, augmentation de la valeur ajoutée par actif, ...) ?
- Effet des investissements sur le redéploiement de la production, la diversification des activités (variation du chiffre d'affaire en production « non » excédentaire, en activités diversifiées - tourisme, aquaculture, ...) ? Effet en retour sur les autres productions et les autres activités ?
- Effet des investissements sur l'amélioration de la qualité des produits et sur leur valorisation ?
- Effet des investissements de diversification sur le maintien des emplois ?
- Impact sur l'environnement (ressources naturelles, paysage, bio-diversité, pollution due aux exploitations) ?
- Effet des investissements sur l'amélioration des modes de production, notamment sur l'hygiène, les conditions de travail et le bien-être des animaux ?
- Adéquation des principales règles afférentes à ces aides ? ...
- Essai de bilan coût-efficacité (ou autre bilan global) sur ces aides.

La méthodologie de ces évaluations sera précisée, en particulier à l'occasion des évaluations ex-post qui devraient être réalisées très prochainement sur les aides à l'investissement du programme 1994-1999 :

- pour certaines questions, on exploitera les dossiers individuels où il aura été inclus quelques renseignements supplémentaires utiles tels :
  - variation attendue du chiffre d'affaire en production « non » excédentaire, en activités diversifiées - tourisme, aquaculture, ...),
  - évolution attendue des emplois,
  - importance des investissements « verts » ou investissements pour la diversification à réaliser ;
- l'exploitation des données administratives sera complétée par la comparaison de données pour des échantillons de bénéficiaires et de non-bénéficiaires, ces données pouvant provenir soit de comptabilités, soit d'enquêtes directes, notamment pour observer la différence entre les données estimées dans le dossier de demande et les résultats réels. On utilisera notamment les indicateurs demandés par la Commission pour les évaluations ex-post des mesures du règlement 950/97 (cf. annexe A2 du document de la Commission VI/7676/98 rev.2) ; on utilisera aussi les résultats des enquêtes sur les structures des exploitations et le RICA ;
- certaines questions pourront en outre nécessiter des enquêtes particulières telle la question sur les « effets en retour sur les autres productions et les autres activités », ...
- des comparaisons internationales éclaireront utilement ces travaux ainsi que l'analyse de cas-types. L'expérience passée montre que l'utilisation des mesures facultatives proposées par l'Union Européenne en complément des mesures de soutien des marchés varie beaucoup d'un pays à

l'autre ; l'analyse de ces différences est une source intéressante d'informations pour mener à bien les évaluations.

#### b- Aide à l'installation des jeunes

Les principales questions posées sont :

- Importance relative des aides à l'installation par rapport au coût total des reprises, aux annuités de remboursement, au revenu disponible, ... ?
- Effet de l'aide sur l'avancement de l'âge de transfert pour les chefs d'exploitation ?
- Incidence sur le nombre de jeunes des deux sexes s'installant ? Evolution du nombre d'installations aidées et non aidées, du taux de renouvellement, de la répartition des terres entre installation et agrandissement.
- Incidence de l'installation de jeunes sur la sauvegarde de l'emploi, sur le maintien de communautés rurales viables ?
- Synergie avec le régime de préretraites pour permettre des transferts plus précoces ? (voir question semblable pour la mesure sur les préretraites).
- Pérennité des installations aidées ? Comparaison de la situation des exploitations entre installation aidée et non aidée ?
- Incidence de ces aides à l'installation par rapport aux autres objectifs (environnement, meilleur ajustement au besoin du marché, diversification, ... ?)
- Adéquation des principales règles afférentes à ces aides ?, ...
- Essai de bilan coût-efficacité (ou autre bilan global) sur ces aides.

La méthodologie de ces évaluations devra être précisée comme pour les aides à l'investissement. Les mêmes observations peuvent être faites généralement que pour les évaluations des aides à l'investissement.

#### c- Formation

Les principales questions posées sont :

- Dans quelle mesure la formation aidée a-t-elle contribué à une meilleure utilisation des facteurs de production et à l'amélioration de la compétitivité ?
- Même question par rapport à l'amélioration de la multifonctionnalité et de la diversification des exploitations ?
- Même question sur l'impact sur la protection de l'environnement et des paysages, notamment quant à l'amélioration des pratiques agricoles et forestières ?
- Même question quant à l'hygiène et au bien-être animal ?
- Même question quant à l'impact sur une meilleure coordination des actions de développement rural ?
- Même question sur le maintien ou la création d'emplois ?
- Même question sur l'amélioration de la qualité et de l'intérêt du travail, sur l'acquisition de compétences reconnues ?

Des indicateurs d'impact devront être mis au moins, notamment sur la qualification des exploitants ou salariés pour apprécier la situation avant et après formation.

Pour certaines formations, des investigations qualitatives plus poussées seront réalisées pour mieux apprécier les effets ; ces investigations plus poussées pourraient porter, par exemple, sur l'amélioration des pratiques par rapport aux réductions d'intrants avant et après formation. Ces investigations se baseront sur des enquêtes auprès d'un échantillon de bénéficiaires (ou non) - chefs d'exploitation, conjoints, aides familiaux ou salariés.

#### d- Préretraites

Les principales questions posées sont :

- Effet sur le rajeunissement des nouveaux installés et de la population agricole ;
- Adéquation du niveau des indemnités liées aux préretraites par rapport au besoin, au niveau moyen de revenu de ces anciens exploitants aidés et au niveau de retraites qu'ils auront ?
- Contribution de la réaffectation de terres libérées pour des fins non agricoles à la qualité de l'environnement et à la préservation du paysage ?
- Effet de la conjonction des aides à la préretraite et à l'installation sur l'amélioration des structures agricoles ?
- Effet sur la réduction des situations très difficiles pour les agriculteurs âgés – cf. difficultés tant économiques que liées à la santé - (% d'agriculteurs âgés restant en situation très difficile, % n'ayant pas pu bénéficier de la préretraite ou y ayant renoncé, ...) ?
- Importance des exploitations a priori viables supprimées au moment du départ en retraite du chef d'exploitation ; adéquation du système de préretraite pour l'aide à la transmission ?

Comme pour les mesures précédemment analysées, la méthodologie des évaluations reste à préciser ; ces évaluations s'appuieront essentiellement sur :

- les informations issues des dossiers de demande, telles sur l'âge des bénéficiaires, des repreneurs,
- des informations issues d'enquêtes spécifiques, en particulier :
  - enquêtes sur des échantillons de bénéficiaires ou de non bénéficiaires (agriculteurs âgés restant en très grande difficulté, ...),
  - enquêtes sur la situation des repreneurs, y compris l'évolution envisagée de leur exploitation (cf. exemples des enquêtes réalisées sur les régimes précédents de préretraites, ...).

#### e- Zones défavorisées et zones à contrainte environnementale

Les principales questions posées sont :

- Effet sur le niveau de revenu agricole (et si possible sur le revenu global) ?
- Effet sur le maintien de l'usage agricole des terres et la qualité de leur entretien ?
- Effet sur le maintien de la population agricole et le maintien de communautés rurales viables ?
- Effet sur la protection de l'environnement et la préservation du paysage ?
- Adéquation des principales règles afférentes à ces aides, en particulier à propos de la différenciation des niveaux d'aide selon l'importance des handicaps naturels ou contraintes environnementales, en fonction de la région, de l'orientation économique, de la taille de l'exploitation ; effet sur l'efficacité et l'efficacités de ces aides ?
- Principaux éléments de l'environnement et du paysage qu'on vise à préserver, à mettre en valeur par cette politique et effets de ces aides par rapport à ces objectifs ?

La méthodologie des évaluations sur cette mesure sera précisée comme pour les aides à l'investissement et aux installations, notamment à l'occasion des évaluations ex-post (à réaliser très prochainement) des mesures relevant du règlement 950-97 pour la période 1994-1999 ; les observations faites à propos des aides à l'investissement restent généralement aussi valables pour cette mesure. On peut aussi rappeler que pour l'étude de l'effet de cette mesure sur le revenu, le RICA s'avère un instrument très approprié d'analyse.

Par ailleurs, l'outil informatique « PACAGE » mis en place pour cette mesure gère des tableaux de bord de suivi journalier de l'avancement du traitement des dossiers par les DDAF, sur la transmission aux organismes payeurs des dossiers à payer. Les indicateurs techniques et financiers sont donc exploitables en permanence.



## f- Agroenvironnement

L'évaluation des mesures agroenvironnementales pose un problème différent de celui des autres mesures car il s'agit d'un ensemble de programmes multi-objectifs et composé de multiples mesures. Plusieurs mesures peuvent concourir au même objectif et une même mesure peut viser plusieurs objectifs. Il conviendra donc d'effectuer, à la fois une évaluation au niveau de chaque mesure, mais aussi une évaluation de l'impact global des différentes mesures sur l'environnement. En outre, les actions sont menées au niveau d'un territoire et leurs résultats doivent être appréciés à ce niveau ; les agrégations au niveau de l'ensemble du Plan de développement rural ayant forcément, dans la plupart des cas, un caractère qualitatif. Une méthodologie qui répond en partie à ces spécifications a déjà été mise au point en France. Elle a été utilisée pour l'évaluation des mesures du programme précédent (Règlement CEE n° 2078/92) ; on pourra s'inspirer de ce premier travail pour évaluer les actions mises en œuvre dans le nouveau contexte des CTE.

Les grandes lignes de la démarche consistent à examiner, pour chaque mesure, son degré de réalisation, son impact sur l'environnement, sur l'activité agricole, sur le développement local, sa pertinence et la qualité de sa mise en œuvre :

- Le degré de réalisation relève en général plutôt du suivi, mais ici il s'agit d'un élément d'évaluation à part entière car, les mesures étant multiples et leur choix dépendant des décisions locales, la connaissance des réalisations est nécessaire pour établir un lien avec les effets environnementaux proprement dits. Les indicateurs de réalisation à retenir pour l'évaluation porteront en particulier sur le nombre d'hectares entretenus ou protégés dans les différents contrats. Dans le cas de la PMSEE et de la mesure tournesol, ces indicateurs joueront un rôle prépondérant dans l'évaluation.
- L'impact sur l'environnement est bien entendu le point central de l'évaluation : il consiste à apprécier la contribution de chaque mesure aux grands enjeux environnementaux, qui concernent d'une façon générale les ressources naturelles (eau, sols, préservation contre les risques naturels...), la biodiversité végétale et animale (nombre d'espèces, nombre de variétés à l'intérieur des espèces, présence d'espèces rares ou menacées), les paysages (dans leur aspect physique mais aussi culturels et dans la perception qu'en ont les usagers). Ces impacts devront être définis et évalués plus précisément au niveau de chaque territoire. Les sources seront à prendre dans des travaux de suivi scientifiques complétés par des avis d'experts. Si ces travaux ne préexistent pas il conviendra de mettre en place des observatoires ad hoc pour permettre les évaluations ex-post. Pour l'impact global au niveau national on pourra utiliser les indicateurs en cours d'élaboration à l'OCDE.
- L'impact sur l'agriculture comporte des aspects économiques qui relèvent plutôt des questions communes (effet sur le revenu et l'emploi agricole) et des aspects socio-culturels qui sont essentiels pour évaluer la politique environnementale :
  - effets sur la conception du métier d'agriculteur ( évolution des pratiques et notamment l'intégration des objectifs environnementaux dans la conduite des exploitations) ;
  - effets sur les relations entre les agriculteurs et les "environnementalistes" et des agriculteurs entre eux (évolution des formes de coopération).

Les informations sur ces points pourront être obtenues par enquêtes et avis d'experts.

- L'impact sur le développement local relève également en grande partie des questions communes, en particulier l'impact sur le développement d'activités induites par l'amélioration de l'environnement (agritourisme, produits du terroir). Un point essentiel pour la prise en charge de l'environnement est l'impact sur les relations entre acteurs locaux (agriculteurs et non-agriculteurs) ; il peut être apprécié à travers l'évolution des formes de coopération et la mise en place de nouvelles structures de concertation. Les informations seront obtenues principalement par avis d'experts.
- La pertinence est un élément important à prendre en considération dans ce type d'actions évolutives. Sans nécessairement remettre en cause les grandes catégories d'actions, certaines de leurs caractéristiques méritent d'être examinées pour envisager des réorientations en cours de plan : par exemple l'adéquation du cahier des charges à chaque zone, le montant des indemnités. Cet aspect sera particulièrement important à traiter lors de l'évaluation à mi-parcours.
- La qualité de mise en œuvre est également un point essentiel pour l'évaluation de ce type de programme qui vise à obtenir un changement de comportement des agriculteurs. L'évaluation devra prévoir des enquêtes ad hoc pour apprécier la qualité des différentes étapes du processus de mise en œuvre : négociation préalable (implication des différents acteurs), mise en place de la procédure (clarté des dossiers, ...), suivi technique des bénéficiaires, accompagnement par la formation (déjà

traité dans la rubrique formation). Comme pour le point précédent, cet aspect sera important lors de l'évaluation à mi-parcours, afin de mettre en évidence les améliorations à apporter.

#### g-. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Les principales questions posées sont :

- Incidence sur la compétitivité au niveau des filières agro-alimentaires (réduction des coûts de transformation et de commercialisation de produits agricoles, amélioration des canaux de commercialisation, amélioration de la qualité des produits, etc.) ?

Dans quelle mesure, les producteurs de produits de base ont-ils bénéficié des investissements (prix, quantités, contrats, garanties de débouchés) ?

Incidences (positives et négatives) du programme sur l'environnement en terme de rejets polluants, de production de déchets et d'utilisation de ressources naturelles (eau, énergie) ?

Dans quelle mesure le cadre administratif a-t-il eu une incidence sur le programme ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il ciblé de manière adéquate les bénéficiaires éligibles, dans quelle mesure et pourquoi certaines entreprises éligibles ont-elles réalisé une action similaire sans solliciter le bénéfice de l'aide, quelle a été l'importance de l'effet de levier pour les entreprises bénéficiaires ?

La méthodologie de l'évaluation s'appuiera essentiellement sur :

- des données issues des dossiers de demande d'aide,
- des informations issues d'enquêtes spécifiques auprès de bénéficiaires et, si possible, de non bénéficiaires,
- d'interviews d'experts, de personnalités extérieures aux entreprises (banquiers, collectivités territoriales, etc.), participant ou non à l'instruction des dossiers,
- d'études plus « lourdes » pour certains objectifs fondamentaux de l'aide, tels les bénéfices procurés par les investissements au niveau des producteurs de produits de base (études de nature économétrique, etc.),

#### h- Sylviculture

Les principales questions posées sont :

- Effet sur les ressources forestières (accroissement biologique, volume de bois sur pied) ?
- Effet sur la fonction économique des forêts (revenus des sylviculteurs, emplois à tous les stades de la filière bois) ?
- Effet sur les fonctions sociales et socio-économiques de la forêt (accueil du public pour loisirs et détente, etc.) ?
- Effets du programme sur la biodiversité et sur d'autres aspects environnementaux importants (régime des eaux, protection des sols, etc.) ?
- En particulier, le nombre de sites forestiers intégrés dans le réseau Natura 2000, faisant l'objet d'un « document d'objectifs » établi (ainsi que la superficie correspondante), sera un indicateur d'évaluation intéressant en ce domaine.
- Effet du programme (boisements nouveaux et amélioration qualitative des boisements existants) sur le stockage de CO<sub>2</sub>, en particulier à l'horizon concerné par les engagements internationaux pris dans le cadre de la lutte contre les gaz à effets de serre (horizon 2010) ?

La méthodologie de l'évaluation s'appuiera sur :

- des données issues des dossiers de demande d'aide,
- des informations issues d'enquêtes spécifiques auprès de bénéficiaires et de non-bénéficiaires,
- d'interviews d'experts, de personnalités participant ou non à l'instruction des dossiers (collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement, etc.),

- d'études approfondies à réaliser, à échéances périodiques et selon les mêmes méthodes, pour mieux apprécier certains aspects importants de la fonction économique des forêts, comme la part du bois dans les matériaux de construction, et l'incidence sur les emplois aux différents stades de la filière bois.

#### i- Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

Les principales questions posées concernant les effets que les différentes mesures de ce chapitre 9 qui seront mises en œuvre via les contrats territoriaux d'exploitation, auront :

- sur le maintien des populations dans les zones rurales,
- sur la création (ou le maintien) d'emplois dans les zones rurales,
- sur le niveau de revenu des populations rurales,
- sur la protection de l'environnement.

La méthodologie de l'évaluation s'appuiera notamment sur :

- des données issues des dossiers de demande d'aide,
- des informations issues d'enquêtes spécifiques auprès de bénéficiaires et de non-bénéficiaires.

Etant donné la diversité et une certaine complexité des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce chapitre 9, certains volets devront faire l'objet d'études ou enquêtes particulières à définir ultérieurement au vu des actions concrètes qui seront aidées et mises en œuvre sur le terrain.

Par ailleurs, au titre de la protection de l'environnement (maintien ou accroissement de la biodiversité), le nombre des différents sites non forestiers intégrés dans le réseau Natura 2000, faisant l'objet d'un « document d'objectifs » établi (ainsi que la superficie correspondante), sera un indicateur d'évaluation intéressant en ce domaine. Il en est de même du nombre d'opérations de prévention de l'érosion (restauration des terrains en montagne) et de la superficie correspondante.

#### Conclusion :

Les résultats des indicateurs de suivi comme les résultats des évaluations seront examinés par le comité de suivi afin de proposer des aménagements éventuels du Plan. En tant que de besoin, le comité de suivi pourra demander des précisions ou travaux complémentaires en matière de suivi et d'évaluation.

### **11.3. Rôle et composition des comités de suivi**

Le Plan de Développement Rural National (PDRN) rassemble dans un seul programme communautaire l'ensemble des dispositions et des soutiens en faveur de l'agriculture et de la sylviculture multifonctionnelles relevant précédemment de règlements différents et de programmes éclatés. Sa mise en œuvre et son suivi sont des enjeux importants.

#### **11.3.1. Comité national de suivi**

Un comité national de suivi est créé ; Il assure le suivi des exécutions physiques et financières du plan, de l'évaluation et des contrôles des mesures mises en œuvre. Il formule les recommandations nécessaires pour les meilleures réalisations possibles du PDRN. Il est informé des suites données à ses recommandations.

Réuni une à deux fois par an, il peut comprendre :

- les représentants des ministères concernés :
  - . ministère chargé de l'agriculture représenté par les directions d'administration centrale concernées
  - . ministère chargé du budget

- . ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer
- . ministère chargé de l'environnement
- . ministère chargé du commerce et de l'artisanat
- . ministère chargé de l'emploi et de la solidarité
- les représentants des services déconcentrés de l'Etat
- les représentants des collectivités territoriales, cofinanceurs (Régions, Départements, Maires)
- les organismes payeurs agréés (CNASEA, ONIOL, Comptabilité publique, ACOFA)
- les représentants de la Commission Européenne

Sa présidence est exercée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ses travaux sont préparés et ses recommandations mises en œuvre par une cellule de suivi et de mise en œuvre placée au ministère de l'agriculture et de la pêche.

### **11.3.2. Comité national de programmation**

Si le Comité national de suivi permet la gestion du partenariat élargi, le comité de programmation facilite la mise en œuvre régulière du PDRN, tant au niveau des systèmes d'exécution des diverses mesures que des arbitrages à effectuer entre elles.

Il assume notamment les décisions à prendre dans les matières suivantes :

- Articulation entre les mesures du PDRN, entre le PDRN et les DOCUP d'objectif 1 et 2, entre le PDRN et le produit de la modulation
- Utilisation de la flexibilité, la modification et la révision du Plan de Développement Rural National
- Coordination des tâches de gestion, de contrôles et de sanctions, d'évaluation, d'information et de publicité.

Il se réunit mensuellement et sa composition est restreinte pour privilégier efficacité et rapidité. Cette composition varie en fonction des sujets d'actualité. La présidence est exercée par une direction chef de file.

Ses travaux sont préparés et ses décisions mises en œuvre par la cellule de suivi.

### **11.3.3. Comité régional de suivi**

A l'échelon régional, un comité régional de suivi est mis en place sous l'autorité du préfet de la région. Sa composition relève du préfet de la région et peut comprendre les membres suivants :

- Le président du conseil régional
- Les présidents des conseils généraux, parties prenantes de la mise en œuvre du PDRN,
- La direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF)
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le directeur régional de l'office national des forêts,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières,
- Le président du centre régional de la propriété forestière,
- Un représentant par organisation professionnelle agricole représentative,
- Un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois,
- Un représentant régional des associations de consommateurs,
- Un représentant régional des associations de protection de l'environnement.

Son rôle est de proposer aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement les actions susceptibles de s'inscrire dans le PDRN. Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements. Il dispose d'indicateurs régionaux de suivi des actions (indicateurs physiques et financiers) Le comité régional de suivi et d'évaluation des CTE, le comité régional de formation, le comité régional forestier et tout autre comité régional de suivi d'une action du PDRN fonctionnent dans le cadre de ce comité régional. Ils constituent des sections ou groupes de travail ou commissions de ce comité régional. La commission régionale de la forêt et des produits forestiers travaille en étroite liaison avec ce comité de suivi. Les préfets de région arrêtent les modalités de fonctionnement de ces comités au sein du comité régional de suivi du PDRN.

Le comité régional de suivi du PDRN et le comité régional de suivi des fonds structurels sont réciproquement informés des suivis physiques et financiers de chacun des programmes.

#### **11.3.4. Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le code rural (joint en annexe). Cette commission exerce au niveau départemental un suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du PDRN. Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits du FEOGA, de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles, agroalimentaires et forestières.

Elle participe à la définition de la stratégie des actions relatives au rôle de l'agriculture dans la préservation de l'environnement et aux choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles notamment dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation.

Elle formule les recommandations pertinentes pour assurer la meilleure exécution du Plan de Développement Rural National. Elle est élargie à un représentant de l'organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois, un représentant de l'office national des forêts et un représentant du centre régional de la propriété forestière.

## 11.4. Codification des actions

<b>Priorité A : Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle</b>		
Mesure A 1	Aides aux investissements	B 01 4000 001
Mesure A 3	ATE	B 01 4030 001
Mesure A 4	Agroenvironnement	B 01 4050 001
Mesure A 5	Sylviculture	B 01 4071 001
Mesure A 6	Conservation et protection du patrimoine rural	B 01 4081 051
	Commercialisation des produits agricoles de qualité	B 01 4080 151
	Diversification des activités agricoles	B 01 4080 201
	Protection de l'environnement	B 01 4081 151
	Protection de l'environnement (Natura 2000)	B 01 4081 151
	Gestion des ressources en eau	B 01 4080 251
<b>Priorité B : Valoriser et développer les ressources forestières</b>		
Mesure B 1	Boisement des terres agricoles	B 01 4070 001
Mesure B 2	Autres mesures forestières	B 01 4071 001
<b>Priorité C : Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers</b>		
Mesure C 1	Investissements dans les exploitations agricoles	B 01 4000 001
Mesure C 2	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	B 01 4060 001
Mesure C 3	Autres mesures forestières sauf mesures i.2.7. et i.7.2	B 01 4071 001
	Autres mesures forestières : mesures i.2.7. et i.7.2.	B 01 4071 001
<b>Priorité D : Equilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités</b>		
Mesure D 1	Installation des jeunes agriculteurs	B 01 4010 001
Mesure D 2	Préretraite	B 01 4030 001
Mesure D.3	Zones défavorisées	B 01 4040 001
Mesure D 4	Remembrement des terres	B 01 4080 051
Mesure D 5	Services essentiels pour l'économie de la population rurale	B 01 4081 001
<b>Priorité E : Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique</b>		
Mesure E 1	Zones agricoles soumises à des contraintes environnementales	B 01 4040 001
Mesure E 2	Autres mesures forestières	B 01 4071 001
Mesure E 3	Amélioration des terres	B 01 4080 001
<b>Priorité F : Formation</b>		
Mesure F 1	Formation	B 01 4020 001

## 11.5. Mise en œuvre des contrôles

Deux types de contrôle sont réalisés : les contrôles administratifs et les contrôles sur place.

Des manuels nationaux de procédure seront élaborés décrivant les modalités des contrôles propres à chaque mesure ou ensemble de mesures de développement rural. Les dispositions énoncées ci-après fixent les règles générales pour l'établissement des manuels de procédure (11.5.1.) et pour les deux types de contrôle (11.5.2. et 11.5.3.).

Dans tous les cas appropriés, les contrôles sont effectués en recourant au système intégré de gestion et de contrôle mis en place en application du règlement CEE 3508/92. Le recours aux données du SIGC, permettant d'améliorer l'instruction administrative des demandes de soutien par les

exploitations agricoles, vise à disposer d'informations complètes et fiables sur les bénéficiaires en vue d'éviter l'attribution d'aides injustifiées.

Les dispositifs de contrôle pour les principales mesures sont présentés dans les fiches techniques jointes en annexe.

### **11.5.1. Manuels de procédure**

Un manuel de procédure est un document qui décrit avec précision la manière selon laquelle la réglementation européenne et nationale relative à l'attribution d'une aide prévue par le PDR est mise en œuvre. Cet outil remplit plusieurs fonctions.

- Il constitue une présentation de l'activité de chaque intervenant aux différents stades de la procédure de soutien public : instruction, paiement, contrôle.
- Son application pourra être vérifiée par les auditeurs nationaux et communautaires chargés des missions de contrôle.
- Il constitue une référence méthodologique permanente pour les intervenants dans une procédure donnée. A ce titre, il sert également de support à la formation des nouveaux agents appelés à intervenir dans une procédure donnée.

La mise à jour du manuel de procédure sera assurée afin d'intégrer les évolutions de la réglementation, les observations contenues dans les rapports d'audit ou de contrôle de second niveau ainsi que l'expérience acquise par les services.

### **11.5.2. Contrôles administratifs**

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Le dispositif mis en place conduit à exercer ces contrôles à deux stades successifs de la procédure et par deux autorités administratives. En effet :

- ils sont réalisés par les services instructeurs des demandes d'aides et les comptables publics chargés du paiement aux bénéficiaires finals,
- ils sont effectués au stade de l'instruction des dossiers puis lors du paiement des subventions.

#### 11.5.2.1. Contrôles au moment de l'instruction

L'instruction des dossiers est assurée par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, ou par ses services centraux pour les dossiers d'investissement au titre de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Elle peut également être réalisée par d'autres organismes dans le cadre de conventions passées avec les représentants de l'Etat, qui conservent en tout état de cause le pouvoir de décision pour l'octroi des soutiens.

Par ailleurs, dans le cadre de contrats tels que prévus à l'annexe 4 du règlement 1663.95, ces vérifications pourront être déléguées par l'organisme payeur à un autre organisme.

Sur la base des pièces présentées par le demandeur conformément à la réglementation, les vérifications portent sur le respect des critères d'éligibilité propres à chaque mesure du plan de développement rural. Les opérations réalisées dans ce cadre visent les conditions prescrites par la réglementation de chaque dispositif d'aide, par exemple : les conditions d'âge, le statut professionnel, le montant d'aide publique et le respect du plafond, l'absence de double financement, les capacités professionnelles, la viabilité financière du projet, le respect des conditions requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien être des animaux.

L'ensemble de ces vérifications débouche sur l'admission du dossier au régime de soutien concerné.

#### 11.5.2.2. Contrôles lors du paiement des soutiens

Les contrôles lors du paiement sont réalisés par l'organisme payeur (réseau DDAF/TPG ou CNASEA) selon les procédures d'aide. Au sein de ces organismes, ils sont effectués au stade de l'ordonnancement puis au stade du paiement.

En matière de prêts bonifiés, les contrôles sont réalisés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur l'établissement de crédit, avant la notification de l'autorisation d'octroi de

prêts, puis par le CNASEA lors de la notification du montant de l'aide correspondante à la charge de bonification.

- Contrôles effectués par les ordonnateurs : services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOIOL).

Les contrôles administratifs comportent des vérifications croisées avec entre autres, dans tous les cas appropriés, les données du système intégré de gestion et de contrôle. Les vérifications visent notamment à éviter l'octroi d'aides injustifiées.

Les contrôles effectués visent à vérifier, sur la base des documents communiqués par le bénéficiaire, la réalité du service fait, conformément au projet tel qu'il a été approuvé. Les vérifications s'effectuent par des contrôles sur pièce (vérification des factures, des certificats techniques, de quantités, etc ...).

Les contrôles des ordonnateurs se traduisent finalement par l'attestation du service fait, la fixation du montant de la dépense et l'ordonnancement de cette dernière c'est-à-dire l'ordre donné au comptable public de payer le créancier. Toutefois, en ce qui concerne le secteur forestier, lorsque le montant de l'aide est établi sur la base d'un barème (mesures du chapitre VIII), la présentation de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente au moment du paiement n'est pas obligatoire.

A la réception de la déclaration finale de réalisation des travaux produite par le bénéficiaire, il est procédé à un contrôle des opérations réalisées, conformément au point 3.6 du document VI/10535/99 de la Commission. Ce contrôle de terrain inclut la vérification de la conformité à l'itinéraire technique, qui a servi de base à la détermination du forfait, des surfaces et des conditions de réussite de l'opération subventionnée.

Ce contrôle est réalisé par le service instructeur dans le cadre du contrôle administratif et donne lieu à un procès-verbal, excepté lorsque le projet est suivi par un maître d'œuvre autorisé, auquel cas ce dernier produit un certificat.

Aucun paiement solde ne peut intervenir si le procès-verbal de réception des travaux ou le certificat du maître d'œuvre autorisé n'a pas été versé au dossier.

Le service instructeur réalise en outre un contrôle sur le terrain de second rang à hauteur de 5% des dossiers suivis par un maître d'œuvre autorisé.

Conformément à l'annexe du règlement 1663/95, chaque fonctionnaire chargé de l'ordonnancement disposera dans le cadre des manuels de procédure établis pour chaque mesure, d'une liste de contrôle énumérant les vérifications qu'il lui incombe d'entreprendre.

- Contrôles effectués par les comptables publics (services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie ou agent comptable du CNASEA et de l'ONIOIOL).

Les contrôles des comptables publics, outre les contrôles propres tenant au respect de la réglementation budgétaire et comptable française, portent sur la validité de la créance présentée au paiement. Cette validité est vérifiée à travers la justification du service fait, l'exactitude des calculs de l'ordonnateur relatif à la liquidation de la créance, l'intervention préalable des contrôles concernant le respect des réglementations techniques particulières.

### **11.5.3. Contrôles sur place**

Les contrôles sur place portent chaque année sur au moins 5 % des bénéficiaires des mesures du plan de développement rural. Les opérations relatives aux contrôles sur place comprennent les trois étapes suivantes : sélection par analyse de risque des dossiers soumis aux contrôles sur place, programmation et réalisation des contrôles, propositions de suite à donner (recommandations et sanctions).

Les manuels de procédure contiendront notamment les éléments suivants :

- désignation de l'autorité chargée des contrôles ;
- critères retenus pour l'analyse des risques ;
- le cas échéant et en particulier dans le cas des engagements pluriannuels : définition de la population des bénéficiaires soumis à la sélection pour le contrôle sur place (ensemble des



bénéficiaires relevant de dispositif de soutien ainsi que, le cas échéant, les anciens bénéficiaires ayant contracté des engagements de longue durée) ;

- le cas échéant, période à privilégier pour la réalisation des contrôles sur place (par exemple, période pour certifier l'entretien des espaces agricoles) ;
- règles en matière de préavis adressé aux bénéficiaires contrôlés (contrôle inopiné ou avec préavis de 48 heures maximum) ;
- instructions sur la liste des engagements à vérifier, les modalités de la vérification, la traçabilité des opérations de vérification.

Dans tous les cas appropriés, des contrôles conjoints de plusieurs mesures de soutien lors d'une même visite seront réalisés. Cependant, si pour des raisons de saisonnalité de contrôle des aides, la réalisation de l'ensemble des contrôles lors d'une même visite est techniquement infaisable, les autorités chargées du contrôle croiseront les informations recueillies lors d'une visite sur place avec celles obtenues lors d'une précédente visite réalisée pour le contrôle d'autres mesures du règlement développement rural.

Outre la mise en œuvre du contrôle des 5 % des bénéficiaires, certaines mesures de soutien sont soumises à une visite sur place systématique lors de l'achèvement des travaux, en vue de vérifier la conformité des investissements réalisés aux dépenses déclarées.

#### 11.5.3.1. Contrôles sur place des mesures payées par les services déconcentrés de l'Etat

Pour l'ensemble des mesures de soutien payées par ce réseau, l'ensemble des opérations de contrôle sur place sont effectuées par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt.

#### 11.5.3.2. Contrôles sur place des mesures payées par le CNASEA

Selon les mesures, les opérations de contrôles sur place sont effectuées soit par les services régionaux du CNASEA, soit par les directions départementales ou régionales de l'agriculture et de la forêt, soit par les services de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

Dans le cas des procédures pour lesquelles il sera recouru à la délégation prévue à l'annexe du règlement n° 1663/95 modifié point 4, les conventions liant l'Etat aux autres bailleurs de fonds préciseront les modalités de mise en œuvre des contrôles qui seront réalisés par l'organisme payeur.

#### 11.5.3.3. Contrôles sur place de la mesure payée par l'ONIC

Les opérations de contrôles sur place relatives à la mesure tournesol sont effectuées par les services de l'ONIC.

#### 11.5.3.4. Suites données aux contrôles

L'organisme payeur prend en compte les résultats de ces contrôles et applique les sanctions décidées par les services de l'Etat.

Le régime des sanctions en vigueur au terme de la réglementation pourra être adapté, en vue d'en améliorer le caractère dissuasif, en fonction des constatations effectuées par les organismes de contrôle de premier et de second rang, ainsi que des recommandations formulées par les comités de suivi.

### **11.5.4. Contrôle de deuxième niveau**

Le contrôle de deuxième niveau est confié au Comité permanent de coordination des inspections (COPERCI) s'agissant des mesures mises en œuvre par le circuit des TPG. Le COPERCI peut, pour l'ensemble des mesures du Plan, mobiliser l'expertise ou l'appui technique de l'ACOFA. Pour certaines mesures ou procédures de soutien, il peut en outre mobiliser l'appui de certaines

directions de l'administration centrale ou autres organismes (cette option concerne notamment la DGER pour le contrôle de deuxième niveau de la mesure c – formation).

Pour les autres mesures, il appartiendra aux services d'audit des organismes payeurs de conduire le contrôle de deuxième niveau.

## **11.6. Sanctions**

Un dispositif de sanctions est prévu en lien avec le dispositif de contrôle.

Les manuels de procédure précisent, pour chaque mesure, les modalités et la nature des sanctions au regard des irrégularités détectées lors des contrôles.

Les principes de détermination des sanctions sont les suivants :

1 – Lorsque les sanctions sont calculées en fonction de la surface, il est procédé à une identification individuelle des surfaces

2 – Les sanctions prévues lorsque les obligations souscrites sont violées sont effectives, proportionnées et dissuasives (application de l'article 48-2 du RDR)

3 – Les sanctions prévues sont différenciées selon le caractère intentionnel ou non de la fausse déclaration.

4 – Lorsqu'une sanction est prise à l'issue d'un contrôle, elle s'applique sur l'ensemble des mesures du chapitre concerné du règlement de Développement rural.

5 - Lorsque les sanctions sont calculées en fonction de la surface ou des animaux d'une exploitation, le régime de sanctions appliqué est celui prévu pour l'application du système intégré de gestion et de contrôle (règlement 3887/92 du 28/12/92).

6 – En cas de refus partiel ou total d'un contrôle par un bénéficiaire, il est procédé à une suspension à titre conservatoire des soutiens prévus pour toutes les mesures de développement rural.

### **11.6.1. Dispositif de sanctions prévu au règlement 3887/92 du 23/12/1992**

Le dispositif s'applique pour les sanctions relatives aux indemnités compensatoires en zone défavorisée, aux mesures agroenvironnementales et à toute autre mesure de soutien accordée sur la base des surfaces et des animaux.

#### 11.6.1.1. Retard de dépôt d'une demande

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1% par jour ouvrable des montants des aides affectés par la demande. Lorsque le retard excède 25 jours, la demande devient irrecevable.

#### 11.6.1.2. Ecart de surface

Lorsqu'il est constaté que la superficie effectivement déterminée est supérieure à celle déclarée dans la demande d'aides «surfaces », la superficie déclarée est prise en compte pour le calcul du montant de l'aide.

Lorsqu'il est constaté que la superficie déclarée dans une demande d'aides «surfaces » dépasse la superficie déterminée, le montant de l'aide est calculé sur la base de la superficie effectivement déterminée lors du contrôle. Toutefois, sauf cas de force majeure, la superficie effectivement déterminée est diminuée de 2 fois l'excédent constaté lorsque celui-ci est supérieur à 3% ou 2 hectares et égal à 20% au maximum de la superficie déterminée.

Au cas où l'excédent constaté est supérieur à 20% de la superficie déterminée, aucune aide liée à la superficie n'est octroyée.

Lorsque la fausse déclaration est faite délibérément ou résulte d'une grave négligence, l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime d'aides concerné au titre de l'année civile en cause. Lorsque la fausse déclaration est délibérée, l'exploitant est également exclu de tout régime d'aides lié à la

surface au titre de l'année civile suivante pour une superficie égale à celle pour laquelle sa demande a été refusée.

### 11.6.1.3. Ecart du nombre d'animaux

1. Dans le cas où une limite individuelle ou un plafond individuel est applicable, le nombre d'animaux indiqués dans des demandes d'aides est limité au nombre de la limitation du plafond fixé pour l'exploitant concerné.

2. Lorsqu'il est constaté que le nombre d'animaux déclarés dans une demande d'aides dépasse le nombre d'animaux constatés lors du contrôle, le montant de l'aide est calculé sur la base du nombre d'animaux éligibles établis. Toutefois, sauf cas de force majeure et après application du paragraphe 5, le montant unitaire de l'aide est diminué :

Dans les cas d'une demande concernant au maximum vingt animaux :

- a)- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux animaux,
- b)- du double pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est supérieur à deux et inférieur ou égal à quatre animaux.

Si l'excédent est supérieur à quatre animaux, aucune aide n'est octroyée ;

Dans les autres cas :

- a)- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5%
- b)- du double du pourcentage lorsque l'excédent est supérieur à 5% et égal ou inférieur à 20%.

Au cas où l'excédent constaté est supérieur à 20%, aucune aide n'est octroyée.

Les pourcentages visés au premier paragraphe (points a et b) sont calculés sur la base du nombre demandé, ceux visés au second paragraphe sur la base du nombre constaté.

Toutefois, en cas de fausse déclaration faite soit par négligence grave soit de façon délibérée, l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime d'aides concerné au titre de l'année civile en cause dans le premier cas et du bénéfice du même régime d'aides au titre de l'année civile suivante dans le second cas.

Lorsque l'exploitant n'a pas pu respecter son obligation de rétention en raison de cas de force majeure, le droit à la prime est maintenu pour le nombre d'animaux effectivement éligibles au moment où ce cas de force majeure est survenu.

Dans aucun cas, des primes ne sont octroyées pour un nombre d'animaux au-delà du nombre indiqué dans la demande d'aides.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'il est constaté, dans le cadre d'un contrôle sur place, que le nombre d'animaux présents sur l'exploitation et susceptibles de faire l'objet d'une demande ne correspond pas au nombre d'animaux inscrits au registre particulier, le montant total de primes spéciales à octroyer à l'exploitant au titre de l'année civile concernée est, sauf cas de force majeure, diminué proportionnellement.

Toutefois :

- si l'écart constaté lors d'un contrôle sur place est supérieur ou égal à 20 % du nombre d'animaux présents ou si, lors de deux contrôles dans la même année civile, chaque fois un écart d'au moins 3% et au moins deux animaux est constaté, aucune prime n'est octroyée au titre de l'année civile concernée,
- si la tenue inexacte du registre relève de l'intention ou d'une négligence grave de l'exploitant en cause, celui-ci est exclu du bénéfice du régime de prime spéciale au titre de l'année civile en cours ainsi que de l'année civile suivante.

4. Les bovins ne sont pris en considération que s'il s'agit de ceux identifiés dans la demande d'aides, ou dans le cas de l'application du paragraphe 3, ceux identifiés dans le registre.

Toutefois, un bovin déclaré pour l'indemnité compensatrice prévue au chapitre V du règlement (CE) n°1257/99 peut être remplacé par un autre bovin à condition que ce remplacement ait lieu dans un

délai de vingt jours suivant la date de sa sortie de l'exploitation et que ce remplacement soit inscrit dans le registre particulier au plus tard le troisième jour suivant celui du remplacement.

5. Dans le cas où, pour des raisons imputables à des circonstances naturelles de la vie du troupeau, l'exploitant ne peut pas exécuter son engagement de tenir les animaux notifiés pour une prime pendant la période où cette détention est obligatoire, le droit à la prime est maintenu pour le nombre d'animaux effectivement éligibles détenus pendant la période obligatoire, à condition que l'exploitant en ait informé par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours ouvrables suivant la constatation de la diminution du nombre de ces animaux.

#### 11.6.1.4. Les cas de force majeure

Ils doivent être notifiés au Préfet par écrit dans les 30 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les cas de force majeure admis, sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, sont les suivants :

- le décès de l'exploitant
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant
- l'expropriation d'une partie importante de la surface agricole de l'exploitation gérée si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande.
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant

#### 11.6.1.5. Paiements indus

En cas de paiement indu, l'exploitant concerné est obligé de rembourser ces montants, augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire. Le taux d'intérêt est le taux légal en vigueur.

Aucun intérêt ne s'applique en cas de paiements indus suite à une erreur de l'administration.

Le montant à rembourser peut être porté en déduction de la première avance ou du premier paiement qui intervient pour l'exploitant concerné suite à la date de la décision sur le remboursement. Aucun intérêt ne s'applique après l'information au bénéficiaire du paiement indu.

Le remboursement de montants inférieurs ou égaux à 20 Euros par l'exploitant et par année civile peut ne pas être demandé.

### **11.6.2. Modalités particulières propres aux sanctions apportées dans le cadre du C.T.E. et du C.A.D.**

#### 11.6.2.1. Règles générales

Le respect des engagements se conçoit sur la totalité de la période contractuelle (5 ans). Ainsi le non respect d'un engagement sur une seule année peut avoir des conséquences qui vont du non paiement d'une partie de l'aide annuelle, du recouvrement des sommes indûment perçues augmenté des intérêts au taux légal, du versement de pénalité, jusqu'à la résiliation du contrat.

A chaque anomalie constatée correspond une sanction à appliquer :

- les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Si la décision prise se traduit par un rejet, même partiel, elle est notifiée à l'exploitant par un courrier mentionnant les délais et les voies de recours, en application du décret du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- l'exploitant est mis en mesure de présenter ses observations avant toute suspension de versement des aides, ou résiliation du contrat,

- dans un souci de cohérence avec les règles communautaires, toute sanction décidée par le Préfet ne correspondant pas à l'anomalie constatée doit être motivée dans le document adressé à la Délégation Régionale du CNASEA.

Les suites à donner aux contrôles sont décidées par les Préfets de département (DDAF), dans un délai de 2 mois après l'envoi de la proposition par la Délégation Régionale du CNASEA. Les prescriptions sont transmises à la Délégation régionale du CNASEA pour exécution.

Si aucune décision n'est prise dans les deux mois, le CNASEA est tenu de suspendre le paiement du dossier.

Les pénalités sont calculées de façon indépendante pour chaque action élémentaire. Toutefois, pour les CTE, lorsqu'une infraction aura été constatée sur plus de 2 actions élémentaires pour une même mesure type, ce qui est de nature à remettre en cause la cohérence de la mesure, les pénalités seront calculées sur la totalité de la mesure type.

De plus, dans le cas où le Préfet décide une déchéance totale de droits pour l'ensemble des mesures d'une des parties du CTE, le contrat est alors automatiquement résilié, selon le principe qu'un CTE individuel doit nécessairement comporter les deux parties. Pour les CAD, le contrat est automatiquement résilié lorsque le préfet décide d'une déchéance totale des droits aux aides agroenvironnementales du contrat, tout contrat d'agriculture durable devant comporter au moins une action relevant de la mesure « f » ou de la mesure « t ».

#### 11.6.2.2. Fausse déclaration

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire en cause est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné de ce règlement. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

#### 11.6.2.3. Force majeure

Les cas de force majeure sont les suivants :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation, destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

La force majeure est motivée et figure explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification est faite dans un délai de 20 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant-droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives, soit provisoirement, soit définitivement.

#### 11.6.2.4. Non respect d'obligations

Conformément à l'article R. 341-12 du code rural un titulaire de CTE doit respecter les obligations suivantes :

- transmettre un certificat attestant au premier janvier de l'année de la régularité de sa situation au regard du paiement des contributions et cotisations sociales (cf. fiche 3 p. 7),
- disposer des autorisations ou récépissés de déclaration pour l'exploitation des fonds, et relatives aux installations classées,
- respecter les prescriptions liées à l'exploitation des fonds et aux installations classées,

- produire une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'infraction pénale pour ce qui concerne les infractions à la législation du travail, à l'hygiène des élevages et au bien être des animaux, au contrôle des structures, aux réglementations environnementales (cf. fiche 3 p. 3),
- présenter l'ensemble des pièces relatives aux activités de son exploitation, récépissé de déclaration ou autorisation indépendamment des engagements et mesures choisies par l'exploitant pour son CTE pour le contrôle relatif à la possession des autorisations et déclaration d'activité liées à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Lorsqu'une ou plusieurs de ces obligations ne sont pas respectées, le Préfet le met en demeure de régulariser sa situation et le versement des aides prévues est suspendu.

Si l'exploitant ne régularise pas sa situation dans le délai fixé par le Préfet, ou s'il fait l'objet de l'une des sanctions pénales mentionnées au 4° de l'article R 341-7 (voir décret), le contrat est résilié par le Préfet après avis de la CDOA.

Conformément à l'article R.\* 341-14 du décret n°2003-675, le titulaire d'un contrat d'agriculture durable doit, au cours du contrat, respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles mentionnées au chapitre 9.2.6 et

- s'il met en valeur une exploitation agricole, disposer des autorisations mentionnées au 3° de l'article R.\* 341-7,
- s'il met à la disposition des exploitants des terres de manière indivise, répartir entre eux l'intégralité des aides perçues au titre de l'action pluriannuelle prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999,
- s'il bénéficie d'aides au titre d'actions relevant de la mesure « a » remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement,
- s'il doit suivre une formation, fournir l'attestation du suivi de plan de formation lorsque celui-ci est exigé, dans les deux ans suivant la prise d'effet de son contrat.

Si le titulaire ne respecte pas l'une de ces obligations, le préfet le met en demeure de régulariser sa situation. Dans l'attente de cette régularisation, le versement des aides prévues par le contrat est suspendu.

Si le titulaire ne régularise pas sa situation dans le délai fixé par le préfet, le contrat est résilié par le préfet. La résiliation s'accompagne du remboursement de tout ou partie des aides perçues au titre du contrat, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Si, en raison du départ d'un associé ou du responsable de la conduite de l'exploitation, la personne morale ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité, le versement des aides prévues au contrat est suspendu jusqu'à ce que ces conditions soient à nouveau réunies.

#### 11.6.2.5. Sanctions des mesures et des actions

##### 11.6.2.5.1. Contrat territorial d'exploitation

###### *11.6.2.5.1.1 Calcul de la sanction pour la partie environnementale et territoriale*

L'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées, traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées par action élémentaire.

Rappel :

Superficie déclarée = superficie engagée dans une mesure

Superficie déterminée = superficie constatée, lors d'un contrôle sur place, comme répondant bien à la totalité des exigences du cahier des charges de la mesure dans laquelle elle est engagée.

Des pénalités sont appliquées si l'écart entre la surface totale déterminée et la surface totale déclarée pour la mesure considérée est supérieur à 3 % de la surface déterminée. Si la superficie engagée dans une mesure correspond à une unique parcelle, l'écart constaté ne peut donc être que de 0 % ou de 100 %.

Lorsqu'un engagement correspondant à une action élémentaire n'est pas respecté, même partiellement, sur une parcelle (manquement au cahier des charges), cette parcelle est intégralement considérée comme non déterminée. C'est à dire que pour la totalité de la superficie de cette parcelle, le montant de cette action n'est pas versé.

Pendant la période d'un engagement, les parcelles engagées dans une mesure ne peuvent être échangées avec d'autres, sauf exceptions prévues dans la fiche 6.

#### *Pénalités liées aux surfaces*

Constats effectués - DR du CNASEA	Suites à donner – Préfet (DDAF)
aucune anomalie rencontrée	conforme à la réglementation Le paiement continue à se faire sur la base des conditions du contrat.
écart minime  Correspond à un écart minime < ou = 3% ou 2 ha entre la superficie déterminée et la superficie déclarée.	absence de pénalité L'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues l'année du constat du manquement équivalentes à l'écart constaté, augmentées des intérêts au taux légal (*).
écart significatif  Correspond à un écart > 3% ou 2 ha et < ou = 20% entre la superficie déterminée et la superficie déclarée.	suspension partielle de droits L'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues l'année du constat du manquement augmentées des intérêts au taux légal, et de verser en plus les pénalités établies par la réglementation en vigueur au double de l'écart constaté <sup>§</sup>
écart majeur  Correspond à un écart > 20% entre la superficie déterminée et la superficie déclarée.	suspension de droits Ce cas entraîne le remboursement total de l'aide pour l'année du constat du manquement augmentée des intérêts au taux légal <sup>§</sup> .

Le remboursement de l'aide intervient lorsqu'il y a eu paiement avant contrôle.

#### *Pénalités liées aux animaux*

L'aide n'est pas octroyée pour l'action élémentaire ou la mesure considérée l'année en cause si le chargement prévu dans le cahier des charges n'est pas respecté.

Pour la protection des races menacées (PRM), lorsqu'il y a une différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux établis se reporter à l'article 10 du R. 3887/92 du 28 décembre 1992.

Une information complémentaire sera rédigée lorsque le règlement aura été modifié, très prochainement.

Lorsqu'un engagement porte sur le chargement par hectare, le contrôle et l'évaluation sont fondés sur la méthode appliquée pour les aides directes, basée sur un calcul moyen annuel.

#### *11.6.2.5.1.2 Sanctions pour la partie économique*

Deux types de sanctions peuvent être décidés par le Préfet :

<sup>§</sup> dans le cas où le constat du manquement concernerait aussi les années antérieures, la sanction est appliquée rétroactivement

- Lorsque le manquement est partiel, le Préfet prend une déchéance partielle de l'action élémentaire qui correspond à 50 % du montant de l'action élémentaire,
- Lorsque le manquement est total, le Préfet prend une décision de déchéance totale de l'action élémentaire mesure.

De même que pour la partie environnementale, les pénalités sont calculées de façon indépendante pour chaque action élémentaire. Toutefois, lorsqu'une infraction aura été constatée sur plus de 2 actions élémentaires pour une même mesure type, ce qui est de nature à remettre en cause la cohérence de la mesure, les pénalités seront calculées sur la totalité de la mesure type.

De plus, dans le cas où le Préfet décide une déchéance totale de droits pour l'ensemble des mesures d'une des parties du CTE, le contrat est alors automatiquement résilié, selon le principe qu'un CTE individuel doit nécessairement comporter les deux parties.

#### 11.6.2.5.2. Contrat d'agriculture durable

Tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges de chaque action est sanctionné de façon indépendante pour chaque action.

##### *11.6.2.5.2.1 Actions agroenvironnementales relevant des mesures « f » et « t »*

1. Les engagements prévus au cahier des charges des actions relevant des mesures « f » et « t » sont classés par rang d'importance décroissante en principaux, secondaires et complémentaires, auxquels sont respectivement attribués les coefficients de 1, de 0,8 et de 0,2. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
2. En dehors des soutiens accordés sur la base d'animaux, les engagements prévus au cahier des charges des actions portent sur une surface ou une quantité engagée dans l'action considérée. Ils peuvent aussi porter sur des surfaces ou quantités non engagées. Pour chaque rang de ces engagements, un écart de surface ou quantité est, le cas échéant, défini comme le rapport entre la quantité en anomalie au rang considéré et la quantité engagée diminuée de la somme des quantités engagées en anomalie des rangs supérieurs ou égaux au rang considéré. En outre, lorsque cet écart de surface ou quantité prend en compte une anomalie constatée sur une surface ou quantité non engagée, le dénominateur de ce rapport est augmenté de la quantité non engagée en anomalie.
  - 2.1. Pour chaque rang d'engagements, si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et, pour un engagement portant sur une surface si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal.
  - 2.2. Pour chaque rang d'engagement, si l'écart est inférieur ou égal à 20 % et supérieur à 3 % ou, pour un engagement portant sur une surface, si la quantité en anomalie est supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 20 %, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient au rang de l'engagement considéré augmentées des intérêts au taux légal, et de verser les pénalités établies au double de l'écart constaté.
  - 2.3. Pour chaque rang d'engagement, si l'écart est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, l'agriculteur est pénalisé de la totalité de l'aide perçue multipliée par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentée des intérêts au taux légal.
3. Pour les actions relevant de la conversion à l'agriculture biologique, les engagements à respecter par l'exploitant sont ceux des réglementations communautaire et nationale en vigueur l'année considérée.
4. Le régime de sanctions tel que défini aux points 2 et 3, est adapté en fonction du caractère définitif ou provisoire du non-respect des engagements.

Le non-respect d'un engagement est définitif lorsque ses conséquences dépassent l'année du constat de ce non-respect. En cas de non-respect définitif d'un engagement, la quantité en anomalie est considérée comme l'étant depuis le début du contrat et jusqu'à son terme. Le remboursement des aides correspondant aux quantités en anomalie s'applique de la prise d'effet du contrat jusqu'à son



terme ; le cas échéant, les pénalités prévues aux points 2.2 et 2.3 et correspondant à ces quantités, s'appliquent chaque année de l'année du constat du manquement jusqu'au terme du contrat.

Si le non-respect de l'engagement a un caractère provisoire, les remboursements et pénalités concernent l'année du constat du manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, les quantités en anomalie prennent en compte ce manquement et des remboursements et pénalités correspondant à ces quantités sont dus pour ces années considérées.

#### Pénalités liées aux animaux

Les soutiens accordés sur la base des animaux sont contrôlés conformément aux articles 36, 38 et 40 du règlement (CE) n° 2419/2001 susvisé.

Les sanctions s'appliquent selon l'écart constaté entre le nombre d'animaux déclaré déduction faite du nombre d'animaux déterminé, rapporté au nombre d'animaux déterminé. Le nombre d'animaux déterminé est celui relevé au moment du contrôle.

1. Si l'écart est inférieur ou égal à 10 % du nombre d'animaux déterminés, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants.
2. Si l'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants, et de verser des pénalités d'un montant égal.
3. Si l'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur rembourse la totalité de l'aide perçue.
4. Si l'écart est supérieur à 50 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur rembourse la totalité de l'aide perçue et verse des pénalités d'un montant égal. Le versement de ces pénalités est étalé sur les trois années suivantes.
5. Pour les bovins, lorsque l'écart est inférieur ou égal à trois animaux, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants. Lorsque l'écart est supérieur à trois bovins, les dispositions prévues du point 1 au point 4 s'appliquent.

Les sanctions telles que prévues du point 1 au point 5 concernent l'année du constat du manquement. Elles peuvent s'appliquer depuis la prise d'effet du contrat si un écart est établi pour des années antérieures.

##### *11.6.2.5.2.2 Sanctions des actions à caractère socioéconomique*

En application de l'article 64 du règlement (CE) n° 445/2002, le non-respect des engagements mentionnés dans les cahiers des charges des actions relevant des mesures « a », « m », « o », « p », « q » est sanctionné en fonction de l'effectivité du versement de l'aide et du caractère minime, partiel ou total du non-respect des engagements au regard de la réalisation de l'objectif visé.

##### *11.6.2.5.2.3 Dispositions communes*

Pour une action donnée, le montant total des sanctions au titre de chaque année ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues la même année au titre de l'action considérée.

Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 2419/2001 susvisé.

Le préfet apprécie l'importance des engagements non-respectés en regard de l'objectif du contrat pour prononcer une déchéance partielle temporaire ou définitive ou bien une déchéance totale temporaire des droits. Si la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

L'exploitant est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

Le préfet peut faire exception à l'application des réductions et exclusions dans l'un des deux cas suivants:

- en cas de déclaration spontanée par l'exploitant du non-respect d'un engagement relevant d'actions relevant de la mesure « f » ou de la mesure « t », à condition qu'il n'ait été ni prévenu d'un contrôle sur place, ni informé par le préfet des irrégularités constatées dans sa demande et qu'il apporte des éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter le dit engagement,
- lorsque l'exploitant a soumis des données factuelles correctes ou qu'il peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

La demande d'aides est rectifiée afin de refléter l'état réel de la situation, sans préjudice des remboursements des aides perçues correspondant aux quantités non-respectées de manière définitive.

### **11.6.3. Modalités particulières aux aides forestières**

#### Travaux de boisement – reboisement lorsqu'un engagement est pris par le bénéficiaire pour une durée de 5 ans.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé s'il est constaté que tout ou partie des travaux n'a pas été exécuté ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au devis agréé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'administration exerce, à compter de la décision attributive, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de 5 ans.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués ;
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière, soit divisées.

Le calcul de remboursement de l'aide se fait au prorata des surfaces sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté, sans que cette surface puisse être inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide.

#### Prime annuelle au boisement des terres agricoles.

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire de la prime annuelle compensant les pertes de revenu pour le boisement des terres agricoles, il est exigé le remboursement des sommes indûment versées avec intérêts au taux légal.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année en cours du bénéfice de toutes les mesures de développement rural au titre du chapitre VIII du R 1257/99.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est exclu pour l'année en cours et l'année suivante de toutes les mesures de développement rural au titre du chapitre VIII du R 1257/99.

#### Travaux ou études sans engagement du bénéficiaire (aides à l'établissement d'un P.S.G., aides aux associations, ...).

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé s'il est constaté que tout ou partie des travaux ou des études n'a pas été exécuté ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au devis agréé par la direction départementale ou la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

En ce qui concerne la reconnaissance d'une association en tant qu'organisme de gestion en commun (OGEC), le préfet de région peut annuler celle-ci lorsque l'association ne répond plus aux critères de reconnaissance, et/ou annuler l'attribution de l'aide ou exiger son remboursement.

## Achats de matériels.

Lorsque le bénéficiaire d'une subvention pour achat de matériel revend celui-ci avant la fin de la période de durée d'amortissement (en général 5 ans), l'administration exige le remboursement de l'aide versée au prorata de la durée d'amortissement qui restait à s'écouler au moment de la revente.

## **11.7. Arrangements relatifs à la publicité**

Des mesures d'information et de publicité relatives à l'intervention du FEOGA sont mises en œuvre dans le cadre des actions prévues dans le présent plan.

Elles visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union Européenne.

Ces mesures d'information et de publicité incombent aux bénéficiaires et à l'organisme payeur.

### **11.7.1. Information préalable du public**

Les mesures prévues au plan de développement rural font l'objet d'une publicité auprès des bénéficiaires potentiels et finals, ainsi qu'auprès

- les autorités régionales ou locales et toutes autorités publiques compétentes
- les organisations professionnelles et des milieux économiques
- les partenaires économiques et sociaux
- les organismes œuvrant pour la protection et l'amélioration de l'environnement
- les opérateurs ou porteurs de projet

Cette information porte sur les possibilités offertes par l'intervention conjointe de l'Union Européenne et des différents partenaires nationaux (Etat, collectivités, ...) pour en assurer la transparence.

Elle peut être réalisée par publication dans les recueils des actes administratifs de l'Etat, des départements et des régions, par transmission déconcentrée des préfets aux autorités territoriales, aux partenaires socioprofessionnelles, aux représentants de la protection de l'environnement et des consommateurs, du plan de développement rural et des déclinaisons et adaptations départementales et régionales des mesures du PDRN, mesures dont l'application déconcentrée est la règle générale.

A chacun de leur niveau, les comités de suivi de la réalisation du programme (national, régional) ont notamment pour attribution la publicité et la vulgarisation des mesures du PDRN.

Ils ont aussi pour fonction l'information régulière de l'ensemble des partenaires sur le suivi territorial du PDRN. Ils disposent pour cela de tableaux d'indicateurs qu'ils diffusent selon un plan de diffusion arrêté en comité de suivi.

Afin de lancer des interventions avec participation du FEOGA et pour les phases importantes de leur réalisation, des actions de sensibilisation à l'égard des médias nationaux et régionaux (presse, radio, télévision) peuvent être diligentées le cas échéant.

A cette fin, peuvent être utilisés notamment des communiqués de presse, placements d'articles, suppléments dans les journaux les plus appropriés et visites de sites. D'autres moyens d'information et de communication peuvent être également utilisés, tels que sites web, publication sur les exemples de réussite de projets, etc.

### **11.7.2. Information des bénéficiaires**

Lors du versement d'un soutien aux bénéficiaires finaux, l'organisme payeur agréé (le CNASEA) précise de manière claire l'origine des soutiens, assure la publicité des financements (Etat, Collectivités territoriales et Union Européenne) et indique les parts respectives des financeurs.

Cette information est renouvelée à chaque versement d'un soutien.

Lorsque le paiement d'un soutien est délégué par l'organisme payeur, l'organisme chargé du paiement réalise la même transparence auprès des bénéficiaires finals.

Pour les actions de formation, les stagiaires ne sont pas des bénéficiaires directs des soutiens (ils ne reçoivent pas de soutien mais une prestation) : cette publicité de l'origine des crédits est réalisée sur les formulaires d'inscriptions aux sessions de formation et/ou sur les feuilles d'aménagements attestant de leur présence au stage.

Lorsqu'une collectivité reçoit un soutien avec participation du FEOGA au titre du PDRN, elle sanctionne l'apport de ce soutien par affichage officiel.

### **11.7.3. Panneaux d'affichage**

Pour les soutiens relevant du chapitre VII du RDR (articles 25 à 28), des panneaux d'affichage sont exigés sur les sites des projets d'investissements en infrastructures cofinancés dont les coûts dépassent 3 millions d'euros.

Ces panneaux comportent un espace réservé à la mise en évidence de la participation de l'Union Européenne ; cette partie des panneaux consacrée à la participation communautaire occupe au moins 25% de la surface totale du panneau, comprend l'emblème européen normalisé et reprend le texte suivant « projet cofinancé par l'Union Européenne ».

## **12. Résultats des consultations et désignation des autorités et organismes associés ainsi que des partenaires socio-économiques**

Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural a mis en place un cadre juridique unique intégrant l'ensemble des dispositifs structurels existants, qu'il s'agisse des 3 mesures d'accompagnement instituées par la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 1992, des mesures d'amélioration de l'efficacité des structures agricoles et agro-alimentaires, et de celles relatives au développement des zones rurales.

Ce nouveau cadre impose la reconstruction des dispositifs structurels existants. Cette reconstruction a nécessité d'une part un choix quant au niveau de programmation à retenir pour les mesures du règlement développement rural, d'autre part une articulation des mesures entre elles.

Ce choix et ces articulations n'ont été établis qu'après plusieurs consultations de partenaires qui, jusqu'alors, travaillaient peu ensemble. Ainsi, des aménagements ont été faits dans des comités existants afin d'associer des organismes désormais parties prenantes ; notamment les partenaires environnementaux, publics ou associatifs, sont associés pour la mise en œuvre des mesures axées sur l'environnement afin de garantir un équilibre entre les mesures environnementales et les autres mesures de développement rural.

### **12.1. Partenaires socio-économiques et autres organismes**

#### **12.1.1. Partenaires à consulter**

##### 12.1.1.1. Les partenaires socio-économiques

- ↳ Les organisations professionnelles agricoles, en particulier les organismes suivants :
  - Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : Syndicat agricole représentatif,
  - Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) : syndicat agricole représentatif
  - Confédération Paysanne : syndicat agricole représentatif,
  - l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) : les chambres d'agriculture sont des établissements publics départementaux chargés d'un certain nombre de missions notamment en matière de développement agricole ; l'APCA constitue leur représentation nationale
  - l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOOL)
  - la Société centrale d'aménagement foncier rural (SCAFR)
- ↳ Les associations de protection de la nature, de l'environnement et du monde rural
  - France Nature Environnement (FNE)
- ↳ Les associations de consommateurs
  - Union nationale des associations familiales
  - Union fédérale des consommateurs
  - Familles rurales
- ↳ Les partenaires sylvicoles, en particulier les organismes suivants :
  - Fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs (FNSPFS)
  - Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière (ANCRPF)
  - Institut pour le développement forestier (IDF)
  - Union de la coopération forestière française (UCFF)

- Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et experts en bois (CNIEFEB)
- Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR)
- Office national des forêts (ONF)
- Fédération nationale des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (FNETARF)
- Fédération nationale des syndicats d'entrepreneurs de travaux forestiers (FNSETF)
- Fédération nationale du bois (FNB).

#### 12.1.1.2. Les partenaires institutionnels

Le ministère de l'agriculture et de la pêche est le ministère chef de file pour l'organisation des actions de développement rural dans les exploitations agricoles et sylvicoles et dans les entreprises agro-alimentaires ;

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est étroitement associé dans cette organisation, essentiellement dans trois de ses composantes :

- la Direction de l'Eau
- la Direction de la Nature et des Paysages
- la Délégation à l'aménagement du Territoire et à l'action Régionale (DATAR)

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie participe à l'organisation du financement des mesures de développement rural.

Les Conseils Généraux sont les collectivités locales départementales ; ils sont représentés au niveau national par l'Assemblée des Présidents de Conseils Généraux (APCG).

Les Conseils Régionaux sont les collectivités locales régionales ; ils sont représentés au niveau national par l'Assemblée des Présidents de Conseils Régionaux (APCR).

#### 12.1.1.3. Instances de concertation et d'avis

\* Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'Economie Agricole et alimentaire (CSO). Il est composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation ; il participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières. Il veille notamment :

- à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les Offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés.
- à la cohérence nationale des projets agricoles départementaux au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.
- à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

\* Le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (CSFPP), présidé par le ministre chargé des forêts, réunit près de 80 fédérations professionnelles, ministères concernés par la politique forestière, associations d'usagers de la forêt et experts. La Commission permanente de ce conseil, présidée par une personnalité indépendante, débat des questions d'actualité soulevées par ses membres, et examine plusieurs fois par an des rapports et bilans préparés par l'administration ou des experts, ainsi que la plupart des projets de loi, décrets et circulaires, afin de conseiller le ministre et d'animer une dynamique interprofessionnelle.

\* La Commission spécialisée de la protection des animaux permet une concertation entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, les professionnels, les scientifiques et les associations de protection

animale pour les questions relatives au bien-être des animaux. Les principales associations de protection animale représentées sont :

- la ligue française des droits de l'animal
- le Conseil national de la protection animale
- l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs
- la Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France
- la Fondation assistance aux animaux
- la société protectrice des animaux de Paris
- la société nationale pour la défense des animaux
- la Fédération des amis du cheval

Les professionnels sont représentés filière par filière, les scientifiques sont essentiellement ceux de l'Agence française de sécurité sanitaire et alimentaire, de l'Institut national de la Recherche agronomique et des écoles nationales vétérinaires. Les Instituts techniques sont présents (Institut technique de l'aviculture, Institut de l'élevage, Institut technique du porc).

\* Les Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) constituent, dans chaque département, la principale instance d'avis en matière agricole. Elles comprennent entre autres, les représentants des collectivités locales, les représentants de la Chambre d'Agriculture, des organisations syndicales d'exploitants agricoles et des salariés agricoles, des représentants d'associations de protection de l'environnement, de la faune et de la flore, des représentants des activités de transformation des produits agricoles, de la coopération agricole et de la distribution. Les Commissions émettent des avis notamment sur l'orientation des actions agricoles dans la préservation de l'environnement, sur le choix des critères d'attribution des contrats types proposés aux agriculteurs pour protéger l'environnement ainsi que sur chaque décision individuelle d'accorder ou de refuser à un agriculteur la souscription de contrats en faveur de l'environnement.

### **12.1.2. Organismes participant à la gestion du dispositif agroenvironnemental**

Le choix fait par la France pour la mise en place du nouveau dispositif agroenvironnemental s'inspire de l'expérience acquise lors de la mise en application du règlement (CE) 2078/92. Notamment, il a été constaté que les effets les plus bénéfiques pour l'environnement ont été enregistrés lorsque les partenaires locaux, les plus proches des agriculteurs, ont construit eux-mêmes leur opération locale agroenvironnementale. L'option a donc été prise d'élaborer au plan national un cadre aussi exhaustif que possible en prévoyant de laisser à l'échelon départemental le soin de réaliser les adaptations pertinentes liées aux problématiques environnementales spécifiquement liées au territoire départemental par grands types de milieu.

A l'échelon national, les organismes ayant participé à l'élaboration des mesures agroenvironnementales ont été :

- le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- le ministère de l'agriculture et de la pêche
- le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire
- les associations de protection de la nature (mentionnées supra)
- les groupements des directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture
- France Nature Environnement (FNE) est de loin la plus grosse fédération d'associations locales, régionales ou spécialisées de protection de la nature. Elle dispose en son sein d'un " Réseau Forêt " qui est un partenaire actif dans la plupart des enceintes nationales et régionales de la politique forestière.
- Le Cemagref est un établissement public à caractère scientifique et technique, placé sous la triple tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ses compétences très larges dans les domaines de l'environnement et du développement des

territoires ruraux, notamment dans le domaine forestier, en font un partenaire privilégié dans l'expertise appliquée.

Pour ce qui concerne les mesures facilitant la mise en œuvre du réseau Natura 2000, le Muséum national d'histoire naturelle est le conseiller scientifique du Gouvernement. Il mobilise, en tant que de besoin, son réseau d'expertise.

A l'échelon départemental, il appartient aux CDOA de procéder à l'élaboration des mesures environnementales adaptées au contexte local à partir du cadre national.

La mise en œuvre, la gestion et le suivi feront intervenir :

- les CDOA
- le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur et de contrôles.
- les associations de développement des structures des exploitations agricoles (ADASEA)
- les services de l'Etat (Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, Directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt).

L'évaluation impliquera, outre les deux ministères concernés :

- les Directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt
- les corps d'inspection de ces ministères
- les instituts de recherche et d'études travaillant habituellement sur ces dispositifs : Centre national du machinisme agricole du génie rural des eaux et des forêts (CEMAGREF), Institut national de recherche agronomique (INRA), ...

La révision des mesures agroenvironnementales sollicitera les mêmes partenaires que lors de leur élaboration.

L'articulation des mesures environnementales avec les autres mesures axées sur l'environnement sera essentiellement assurée par les partenaires départementaux et régionaux :

- directions régionales de l'environnement
- directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt
- chambres d'Agriculture
- commissions départementales d'orientation de l'agriculture
- associations régionales et départementales de protection de l'environnement
- fédérations départementales des chasseurs et des pêcheurs

## **12.2. Résumé des consultations - Impacts**

Ne figure ci-après que le résumé des consultations faites. D'autres consultations dont celles des collectivités territoriales sont en cours dont les conclusions seront transmises ultérieurement.

### **12.2.1. Consultation du Conseil Supérieur d'Orientation et de Coordination de l'Economie Agricole et Alimentaire (CSO)**

Le CSO présidé par le ministre de l'agriculture et de la pêche a mis en place quatre groupes de travail à la suite de l'accord de Berlin sur la PAC.

Le groupe de travail n° 2, consacré au développement rural, modulation des aides directes et financement des CTE, s'est réuni les 9 juin, 5 juillet et 21 juillet 1999. Présidé par la Directrice-Adjointe du Cabinet du Ministre de l'agriculture et de la pêche, il se compose de représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles.

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche, celui de l'économie des finances et de l'industrie, celui de l'emploi et des affaires sociales ainsi que le secrétariat d'Etat à l'Outre-mer ont participé à ces réunions. Tel fut également le cas de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,



de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, de la Confédération Paysanne, du Conseil National des Jeunes Agriculteurs et de la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles.

Ce groupe a abordé les questions de la programmation des différentes mesures de développement rural avec le choix du niveau de programmation de chaque mesure : national, régional ou dans les programmes zonés (objectifs 1 et 2 et phase transitoire de sortie du précédent zonage), l'articulation des deux parties du CTE ainsi que les liens entre les modalités de financement du CTE et la modulation.

Les travaux et discussions sur ce thème ont porté sur :

- les orientations possibles pour la programmation française des mesures du règlement développement rural,
- l'articulation entre le projet CTE et certaines des mesures du règlement développement rural,

#### Etat des lieux

La programmation constitue l'une des innovations essentielles du règlement 1257/1999 du Conseil sur le développement rural (aussi nommé le RDR).

Dans un souci de simplification, les Etats membres doivent reconstruire leurs dispositifs structurels au travers de plans de développement rural (aussi nommés PDR) cofinancés exclusivement sur le FEOGA-garantie et de documents uniques de programmation (aussi nommés DOCUP) plurifonds (FEDER et FSE, contribution du FEOGA-Garantie).

La démarche qui est proposée consiste à éviter la multiplication des plans, à faire un effort de cohérence interne en articulant au mieux les mesures entre elles et en choisissant le niveau de programmation le plus judicieux entre les échelons territoriaux.

Par ailleurs, il convient d'articuler les objectifs des deux parties du contrat territorial d'exploitation, socio-économique et environnementales avec certaines mesures du règlement développement rural qui seront programmées dans le PDR national.

#### Décisions du groupe de travail

Un consensus s'est dégagé autour du scénario suivant de programmation :

- Un PDR national où seraient intégrées les mesures nécessitant une coordination à l'échelon national, notamment celles qui s'articulent avec le CTE.
- Une programmation régionale des mesures intéressant l'agriculture limitée aux seules zones d'objectif 2 et de soutien transitoire objectif 2 en cohérence avec les DOCUP obligatoires pour ces types de zones.
- Une programmation régionale des mesures intéressant l'agriculture limitée aux zones d'objectif 1 cohérente avec les DOCUP correspondants.

Avec les mesures suivantes à intégrer dans le CTE :

- Investissements dans les exploitations agricoles
- Installation des jeunes agriculteurs (volet installation progressive du CTE qui est supplémentaire par rapport à la DJA)
- Mesures agroenvironnementales (hors MAE tournesol)
- Prérétraite
- Sylviculture : forêt paysanne et coupe-feux
- Boisement de terres agricoles (investissements et entretiens)
- Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales :
- la commercialisation de produits agricoles de qualité,
- la diversification des activités agricoles,
- la protection de l'environnement et le bien être des animaux,
- la gestion des ressources en eau,

- et la conservation du patrimoine rural.

Des actions au titre de la mesure « Investissement dans les exploitations » pourront être programmées hors CTE dans la mesure où elles sont en cohérence avec les objectifs de la LOA. Cependant, une sur-bonification sera accordée à la programmation dans le CTE au titre du volet socio-économique.

Dans leur ensemble, les organisations professionnelles ont exprimé la crainte que l'exercice de programmation du CTE au travers des mesures du règlement développement rural ne contribue à figer de manière excessive la mise en œuvre des CTE qui par nature doit être adaptée au contexte local.

Face à ces inquiétudes, l'administration a souligné que la programmation communautaire, même si elle s'inscrit dans une logique de mesures, est compatible avec l'ambition que le CTE soit un outil de projet global d'exploitation prenant en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et s'inscrivant de préférence dans une démarche collective afin de ne pas revenir à une logique de guichet.

Des programmations spécifiques sont indispensables dans les DOM en raison de leur dimension particulière de région ultrapériphérique.

### **12.2.2. Consultation des organisations environnementales et de consommation**

L'élaboration du nouvel instrument contractuel « contrat territorial d'exploitation » et d'un dispositif agroenvironnemental applicable sur l'ensemble du territoire a intégré la consultation d'organismes impliqués dans la défense et la protection de l'environnement ainsi que dans la protection des consommateurs. Ces échanges sont intervenus soit sous forme de réunions larges où chaque structure a été invitée à exprimer son point de vue, soit sous forme de rencontres bilatérales, notamment avec les organisations les plus représentatives. La liste de ces organismes est mentionnée supra.

Ces consultations ont permis de relever :

- une satisfaction de ces organismes à être consultés sur la mise en œuvre de ce nouvel instrument de soutien public des agriculteurs
- un souhait de pérennisation de cette consultation et d'accroissement de leur participation à l'élaboration de la nouvelle réglementation
- une demande d'activation d'un comité national agroenvironnement qui formaliserait et pérenniserait mieux cette consultation
- un élargissement des commissions départementales d'orientation de l'agriculture à la protection de l'environnement et des consommateurs
- une demande accrue en matière de crédits d'animation et d'élaboration de projets collectifs
- un souci de meilleure intégration des collectivités locales au dispositif
- un souhait de ne pas trop « rigidifier » les contrats types afin de laisser de l'espace à l'expression locale, mieux à même de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux. En ce sens, la conception de modèles applicables à tous sur le territoire est dénoncée.

Ces consultations ont essentiellement des impacts sur les mesures f (agroenvironnement) et m (commercialisation de produits agricoles de qualité). Subsidièrement les mesures a (investissements) et c (formation) sont concernées.

S'agissant de l'accroissement de la place de ces associations dans la détermination du mode de soutien public à l'agriculture, elle vient d'être actée réglementairement par la modification de la composition des Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA).

### **12.2.3. Consultation des collectivités territoriales**

Au cours du mois de juin 1999, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a tenu des rencontres dans chaque région française avec les responsables des collectivités départementales et régionales sur la mise en place des mesures de soutien aux exploitants agricoles dans le cadre du règlement 1257/99. De manière unanime, ces collectivités ont exprimé leur position de principe favorable à leur

participation au nouveau dispositif de soutien au développement rural. Elles ont estimé que la plus grande prise en compte de l'impact environnemental et territorial dans le soutien public à l'agriculture rencontrait largement leurs propres préoccupations. L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CE)2078/92 et dans une moindre mesure du règlement (CE)n° 2079/92 sera utilisée : des conventions seront passées entre elles et l'organisme payeur afin de mettre en synergie les efforts financiers respectifs des collectivités et de l'Etat. Cette mise en œuvre a d'ores et déjà été initiée pour être opérationnelle dès le début de la nouvelle période de programmation.

Dans ce cadre plusieurs rencontres et échanges sont intervenus entre le ministère de l'agriculture et les représentants des collectivités. De ces consultations, un certain nombre de conclusions peuvent être tirées :

- La modification du dispositif « développement rural » impose aux collectivités une approche différente. La plus grande rigueur quant à la mise en œuvre des soutiens mesure du RDR par mesure du RDR impose une vigilance accrue quant à l'articulation des soutiens entre eux. Les collectivités soulignent cette perte de la souplesse dont elles disposaient auparavant dans le cadre des programmes « 5 b » relativement aux mesures « 5 a ».
- L'intitulé « Plan de Développement Rural National » nécessite d'être expliqué : cette programmation nationale est parfois perçue par les collectivités comme une perte de leur liberté de manœuvre. La mise en place de procédures déconcentrées fortes avec des comités de suivi aux différents niveaux territoriaux laissera cependant aux collectivités territoriales la nécessaire marge permettant la prise en compte des enjeux liés aux territoires.
- Le transfert à la section garantie du FEOGA de la participation communautaire aux politiques agricoles territoriales impose le passage par des organismes payeurs agréés et des strictes procédures de paiement et de contrôle. Dans ce contexte, les nouvelles modalités de versement des soutiens aux bénéficiaires font craindre aux collectivités une diminution de la transparence quant à l'origine des soutiens. Cette crainte peut néanmoins être apaisée : l'organisme payeur en charge des paiements aux agriculteurs est capable de garantir une totale transparence pour les bénéficiaires, les autres organismes payeurs doivent rapidement mettre en place les moyens de cette transparence.
- Il sera nécessaire d'harmoniser les conditions de la prise en charge des coûts de gestion des organismes payeurs afin d'éviter les distorsions d'une part entre organismes payeurs, d'autre part entre territoires.
- Ces consultations ont également été l'occasion de rappeler aux collectivités l'obligation de notification des soutiens à l'agriculture soit au titre du RDR, soit à celui des articles 88 à 90 du Traité. Une codification aisée des procédures de notification doit être mise en place afin de mettre dans une transparence simplifiée et renforcée auprès de la Commission, les différents soutiens mis en œuvre par les collectivités.

#### **12.2.4. La concertation interministérielle**

Elle est réalisée selon un mode informel par des contacts répétés entre les ministères concernés, essentiellement le ministère de l'agriculture et de la pêche et celui de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle a permis notamment d'une part d'arrêter le mode de programmation des mesures du règlement développement rural en France, d'autre part, de tenir compte des préoccupations de gestion de l'eau, de la faune, de la flore et de la mise en œuvre des engagements pris par la France dans le cadre de la directive « Habitats » pour construire le cadre national du dispositif agroenvironnemental français destiné à être proposé aux agriculteurs dans le cadre du CTE.

Les concertations avec le ministère chargé du budget ont permis de mettre au point la viabilité financière de la programmation pluriannuelle, cette programmation ne gardant qu'un caractère prévisionnel au-delà de l'année 2000 compte tenu du principe de l'annualité des dépenses de l'Etat.

Les conclusions de ces échanges ont été relevées et portées à la connaissance du Premier ministre : une formalisation a été acquise à ce niveau par le travail de formalisation dont est chargé le Secrétariat Général du Comité interministériel pour les questions de Coopération économique européenne (SGCI).

### **12.2.5. Résultats des consultations relatives aux actions sylvicoles**

Les principales fédérations professionnelles concernées par la mise en œuvre des mesures du chapitre VIII du règlement de développement rural, ainsi que France Nature Environnement, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont réunis le vendredi 9 juillet 1999 pour une première présentation exhaustive des mesures possibles dans le cadre d'un programme national de développement rural, et pour identifier les priorités et les questions les plus difficiles. Une série de discussions avec les représentants des services déconcentrés régionaux du ministère de l'agriculture et de la pêche a également permis de valider les orientations générales.

Une seconde réunion des partenaires professionnels et associatifs, le 20 juillet 1999, avec les deux principaux ministères concernés, a permis de poser les bases d'une proposition d'application des dispositions innovantes de l'article 32, après consultation d'un certain nombre d'experts et d'organismes très motivés pour utiliser ces dispositions dans la résolution de problèmes locaux concrets. La mise au point des dispositions figurant au chapitre 9 du présent plan national de développement rural a ensuite fait l'objet d'une large consultation par courrier électronique, ainsi que d'une réunion le 22 septembre 1999 pour traiter des questions relatives aux conditions d'attribution des aides au boisement des terres agricoles.

La Commission permanente du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers a examiné, dans sa réunion du 1er octobre 1999, les propositions du ministère de l'agriculture et de la pêche concernant le volet forestier du plan national de développement rural et la mise en œuvre du chapitre VIII du règlement de développement rural, y compris les mesures d'accompagnement. Un avis favorable est donné au projet sous réserve de modifications rédactionnelles qui ont été prises en compte dans le présent document.

### **12.2.6. Résultats des consultations dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

L'ensemble des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de stockage-conditionnement et de transformation des produits agricoles a été consulté au moment de l'élaboration des plans sectoriels figurant au point 9-3-VII.

Ces consultations ont eu lieu soit directement, soit lors de réunions de travail organisées par secteur avec les dites organisations, soit, dans certains cas, lors de débats organisés par les organismes interprofessionnels concernés. Cette dernière solution a notamment été utilisée pour le vin, dans le cadre de l'office interprofessionnel des vins, et pour les abattoirs, dans le cadre de la Commission nationale des abattoirs.

[Par ailleurs la consultation des organisations professionnelles à vocation générale, tant du côté des producteurs agricoles (FNSEA, APCA) que des industries de transformation (ANIA, CFCA) s'est déroulée dans le cadre général du CSO].

Dans l'ensemble ces consultations ont permis soit d'obtenir l'accord des organisations soit de tenir compte de leurs observations quand il s'est agit des critères retenus pour l'éligibilité ou l'exclusion des dossiers. Par contre, certains secteurs ont demandé qu'un montant plus important d'investissements puisse bénéficier du soutien du FEOGA. Il n'a pu toujours être donné suite à ces demandes du fait du niveau de crédits disponibles pour la mesure.

## **13. Equilibre entre les différentes mesures de soutien**

L'article 43, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) 1257/1999 prévoit que les Etats-membres assurent le maintien de l'équilibre nécessaire entre les différentes mesures de soutien. L'annexe du règlement (CE) 1750/1999, relative au plan de développement rural demande en conséquence de décrire l'équilibre entre les différentes mesures de développement rural, adoptées ou prévues au titre de plans de développement rural distincts.

### **13.1. Conséquences du choix d'élaboration d'un PDR national unique**

La volonté de s'en tenir à un dispositif simple et cohérent avec les orientations actuelles des politiques nationales agricole, forestière et de développement rural a motivé le choix d'élaborer un plan de développement rural unique, de niveau national (PDRN) et d'assurer la déclinaison régionale du RDR au niveau des DOCUP d'objectif 2 et de soutien transitoire.

Dans ces conditions, l'exercice concerne l'équilibre à maintenir entre les mesures de développement rural du PDRN d'une part et les mesures des futurs DOCUP, la comparaison à d'autres PDR distincts étant sans objet.

Les instructions relatives à l'élaboration des DOCUP appelleront l'attention sur l'équilibre nécessaire entre leurs mesures et celles du PDRN, dont le principe est déjà contenu dans les grands équilibres de la programmation du PDRN, qui vont être examinés ci-après.

L'équilibre entre les mesures du PDRN lui-même est une nécessité pour la qualité des processus de développement qu'il va permettre de mettre en œuvre concrètement dans les espaces ruraux, avec l'ambition de promouvoir un développement rural équilibré et durable.

### **13.2. Un équilibre à deux finalités**

Cet équilibre et son maintien au cours de la période de mise en oeuvre du PDRN présente deux aspects :

↳ d'une part, celui des dimensions économique, environnementale et sociale visant à un développement rural équilibré et durable.

La promotion d'une agriculture et d'une gestion forestière durable correspond et donne lieu à la mise en œuvre de dispositifs d'articulation des mesures. Les mesures à caractère plus ou moins spécifique ou sectoriel et limitées sont replacées dans une perspective de développement plus générale, qui prend la forme d'un projet, notamment territorial, global. Le Contrat territorial d'exploitation adopte cette logique de projet de développement respectant l'équilibre des différentes fonctions de l'agriculture, et constitue pour celle-ci l'outil principal d'une telle articulation équilibrée des mesures du règlement développement rural.

Dans le secteur forestier l'équilibre des fonctions est traduit dans les aménagements, pour les forêts publiques, dans les plans simples de gestion pour les forêts privées : la révision régulière de ces documents de gestion permet l'adaptation des objectifs à l'évolution des demandes économique, environnementale ou sociale. A cet égard les ouvertures qui seront faites par la future loi de modernisation forestière (prévue pour l'an 2000) devraient améliorer la modulation régionale de la mise en oeuvre d'une politique forestière qui reste nationale, et augmenter les possibilités de contractualisation au niveau territorial entre les divers partenaires locaux.

↳ d'autre part, celui de l'équilibre interne entre les mesures du PDRN en appliquant notamment des principes de pondération des différents types d'actions présentées dans ce plan, pendant la période 2000-2006.

A cet égard, il s'agit moins de maintenir un équilibre issu du passé, que de faire évoluer, de façon équilibrée, les conditions des interventions publiques en faveur du développement rural.

### 13.3. L'équilibre interne du PDRN

La recherche de cet équilibre s'appuie sur :

- la ventilation de mesures de soutien du règlement de développement rural en ensembles articulés autour de quelques grandes priorités stratégiques (cf. point 6) ;
- la définition de trajectoires d'évolution des dépenses, en faveur d'un développement équilibré et durable des territoires ruraux, correspondant à ces priorités.

Cet équilibre a été recherché dans le PDRN à la fois pour les zones d'objectif 2 et de soutien transitoire et pour les zones hors de ces derniers, selon les mêmes logiques. Les indications données dans la suite de ce chapitre valent ainsi pour ces deux types de zones, et donc pour l'ensemble du territoire national.

L'amélioration de la cohérence des actions de développement rural bénéficie d'emblée du regroupement des 22 mesures de soutien en un règlement unique de développement rural (RDR n° 1257/1999), à la condition cependant d'articuler ces mesures entre elles.

Le choix a été fait de bâtir cette articulation autour des six priorités stratégiques rappelées ci-dessous. La sixième priorité est la Formation. Elle est transversale aux cinq autres priorités :

Priorité	Intitulé
A	Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle
B	Valoriser et développer les ressources forestières
C	Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers
D	Équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités
E	Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique
F	Former les hommes

L'articulation des mesures au sein de ces priorités stratégiques est le résultat des conclusions qui sont tirées, notamment en matière d'atouts, de besoins, et de potentialités, de la description et de l'analyse faite dans le point 5 décrivant la situation actuelle des espaces ruraux et leur évolution.

Cette analyse préalable a également permis de souligner l'extrême diversité des situations locales, qui nécessite de définir des dispositifs permettant, au niveau des actions de terrain, leur cohérence.

#### 13.3.1. L'évolution des équilibres financiers

La dépense publique envisagée pour chacune de ces cinq priorités sur la période 2000-2006 représente un montant dont la progression et la ventilation entre priorités ont été détaillées au chapitre 8.

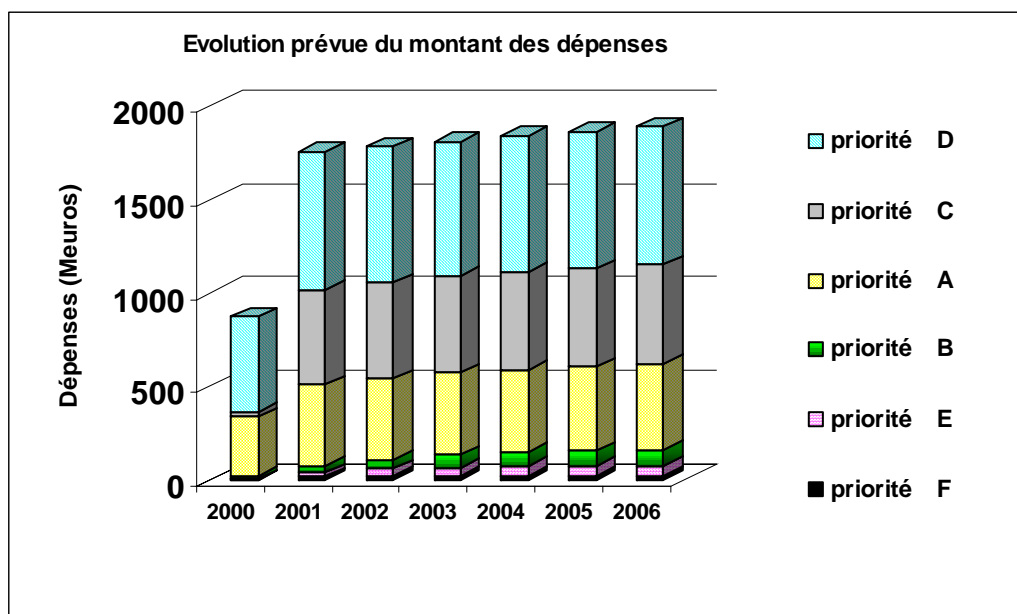
Il est prévu que les dépenses publiques liées au PDRN progressent de 2000 à 2006, pour passer de 1 944,35 MEuros en 2000 à 2 199,79 Meuros en 2004 (année comportant le montant de dépenses le plus élevé), et 2 120,63 MEuros en 2006, soit + 9 % de 2000 à 2006, en restant réparties entre ces priorités stratégiques.

Les montants de dépenses publiques annuelles correspondant à chacune des priorités stratégiques connaîtront une augmentation globale pour cinq d'entre elles, de 2000 à 2006. La priorité "D" quant à elle diminue de 3 % entre 2000 et 2006.

en Meuros

PRIORITE	Intitulé sommaire	Dépense 2000	Dépense 2006	Ecart
Priorité A	agriculture durable et multifonctionnelle	311,14	461,14	+ 150
Priorité B	ressources forestières	17,89	85,83	+ 67,94
Priorité C	valeur ajoutée et la qualité des produits	26,11	529,85	+ 503,74
Priorité D	Equilibrer,... réduire les inégalités	509,43	740,34	+ 230,91
Priorité E	patrimoine écologique	4,90	53,61	+ 48,71
Priorité F	Formation	1,04	18,24	+ 17,25
Total		870,51	1 889,06	+ 1 018,55

Le tableau ci-dessus et le graphique d'évolution de 2000 à 2006 des montants annuels, ci après, montrent une répartition générale sans modification majeure des équilibres initiaux.



Dans cette répartition, les deux masses principales correspondent aux priorités "A" (Orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle) et "D" (Equilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités). La priorité C "Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers" vient ensuite, représentant 25 % de l'ensemble en 2006.

La priorité "D" est en très légère diminution, alors que la priorité "A" augmente sensiblement jusqu'à 2004.

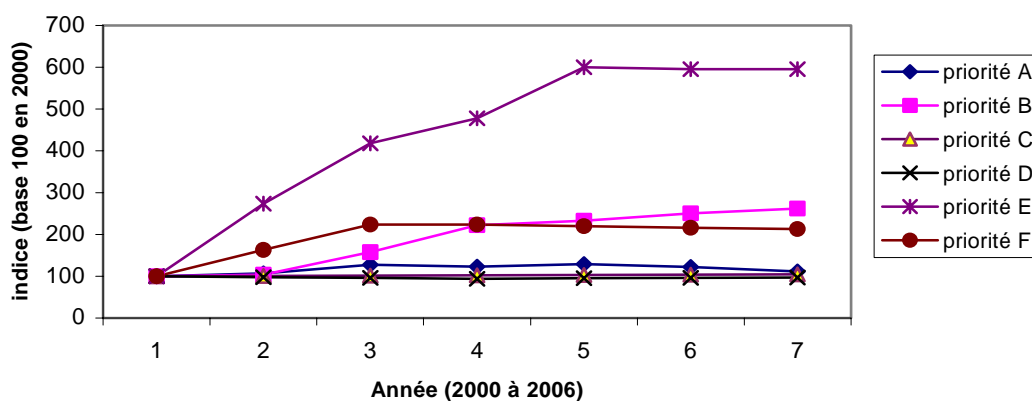
Les trajectoires d'évolution des dépenses au titre de chacune des priorités sont identiques dans l'ensemble des territoires, en zones d'objectif (2) ou soutien transitoire comme en dehors de ces zones.

Les dépenses prévues dans les zones d'objectif (2) ou de soutien transitoire représentent environ 60 % de la totalité des dépenses envisagées au titre de l'ensemble de la programmation du PDRN.

### 13.3.2. La dynamique d'évolution des équilibres financiers de 2000 à 2006

Au-delà des équilibres généraux, les différentes priorités présenteront dans leur détail trois types d'évolution, dont les dynamiques respectives seront maintenues sur l'ensemble de la période, et que le graphique ci-après permet d'illustrer globalement.

Evolution relative des dépenses de chaque priorité



#### 13.3.2.1. Description

Les trois types d'évolution correspondent à :

**1/** Des actions en très forte progression relative mais qui ne représentent toutefois qu'une part limitée de l'ensemble des dépenses du PDR.

Ces actions sont celles relevant de la priorité "B" (valoriser et développer les ressources forestières), dont le montant passerait de 32,7 à 85,8 Meuros, soit une progression de presque 162 %, et celles de la priorité "E" (protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique) dont le montant passerait de 9,02 à 53,61 Meuros, soit une progression de près de 500 %, et celles de la priorité "F" (former les hommes) dont le montant passerait de 8,54 à 18,29 Meuros, soit une progression de 114 %.

**2/** Des actions mobilisant un volume important de dépenses et s'inscrivant de 2000 à 2006 dans une progression marquée des dépenses prévues, surtout dans la première période de 2000 à 2003.

Elles correspondent aux actions de la priorité "A" (orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle...).

Les dépenses au titre de cette priorité progressent de près de 25 % de 2000 à 2003, et de 11 % pour l'ensemble de la période 2000 à 2006.

**3/** Des actions marquées par une stabilité relative des dépenses prévues.

Elles correspondent respectivement aux priorités "C" (développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers), et "D" (équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités).

En effet, les dépenses concernant la valeur ajoutée et la qualité des produits progresseraient d'environ 4 % (de 507,9 à 592,8 Meuros) sur la période, en raison surtout des investissements ad hoc réalisés sur les exploitations, tandis que les dépenses concernant les actions en faveur de l'équilibre du territoire et de la réduction des inégalités économiques diminueraient d'environ 3 % (de 768,5 à 743 Meuros de 2000 à 2006), en raison de la combinaison d'une diminution progressive des actions de préretraite et d'une augmentation de l'ordre de 10 % des actions relatives aux zones défavorisées.



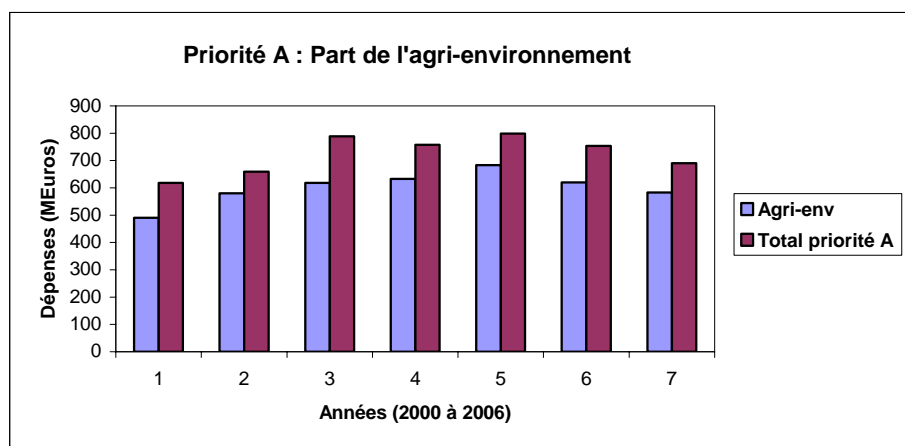
Le cumul des dépenses consacrées à chacune des priorités représenterait finalement sur la période 2000-2006, conformément aux indications du chapitre 8 :

PRIORITE	Intitulé sommaire	Dépense cumulée 2000-2006 (Meuros)	Pourcentage du total cumulé 2000-2006
Priorité A	Agriculture durable et multifonctionnelle	2959,4	25,1 %
Priorité B	Ressources forestières	419,3	3,5 %
Priorité C	Valeur ajoutée et la qualité des produits	3149,2	26,7 %
Priorité D	Equilibrer,... réduire les inégalités	3149,2	41,5 %
Priorité E	Patrimoine écologique	273,8	2,3 %
Priorité F	Formation	109,3	0,9 %
Total		11 811,2	100,0 %

### 13.3.2.2. Analyse

Les équilibres financiers établis au sein du PDRN obéissent aux quelques traits généraux ci-après :

- mêmes pondérations entre les différentes priorités et leurs trajectoires d'évolution respectives dans les territoires situées, d'une part, dans ou hors des zones d'objectif (2) ou de soutien transitoire, et d'autre part hors de ces zones; 60 % des dépenses étant prévues sur les zones d'objectif (2) ou de soutien transitoire.
- attention particulière portée aux problématiques environnementales : préservation du patrimoine écologique, volonté de tenir compte des engagements internationaux pris par la France en matière de fixation du carbone dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre, traduite dans la très forte progression au titre des priorités "E" et "B"; et par le très important développement du volet agroenvironnemental au sein de la priorité "A";
- volonté de favoriser la logique et la dynamique de projet, illustrée par la progression des actions liées à la priorité "A", très liées à la mise en œuvre des CTE, avec une prise en compte sensiblement plus importante que dans la période précédente des enjeux environnementaux. La mise en œuvre des mesures agroenvironnementales constitue en volume et pendant toute la période 2000-2006, la principale mesure au sein de cette priorité, comme l'illustre le graphique ci-après.



Du point de vue des actions mises en œuvre sur le terrain, ceci constitue également un élément de rééquilibrage des orientations du développement rural dans le sens d'un développement équilibré et

durable, par rapport aux orientations antérieures qui étaient davantage concentrées sur la fonction économique.

- les actions agroenvironnementales prendront une place croissante au sein de la priorité "A", puisque leur part en volume passera de 79 % à 84 % des dépenses de la priorité "A" de 2000 à 2006.

Ces actions relevant de mesures agroenvironnementales ont vocation à être appliquées sur l'ensemble du territoire national. Leur inclusion dans les CTE, dont le titre II de la loi d'orientation agricole prévoit qu'ils peuvent être souscrits par toute personne exerçant une activité agricole, sans restriction de lieu, traduit cette ambition de mise en œuvre sur tout le territoire. Le dispositif d'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation, qui tiendra compte dans chaque département des caractéristiques territoriales locales, devrait également permettre une répartition spatiale des divers types d'actions agroenvironnementales bien adaptée aux spécificités des contextes locaux.

En ce qui concerne les équilibres territoriaux, le PDR traduit la volonté de maintenir les actions de promotion de l'installation de jeunes agriculteurs, dans des conditions permettant notamment de mieux limiter le mouvement spontané d'agrandissement des exploitations qui est responsable de déséquilibres territoriaux, de faciliter les préretraites, dans des conditions qui limitent à la fois les inégalités économiques et les déséquilibres territoriaux résultant des conditions de reprise des exploitations, et de continuer, au titre de la solidarité nationale, à veiller aux problèmes spécifiques de développement des zones exposées à des handicaps naturels, notamment en montagne.

## 14. Compatibilité et cohérence

### 14.1. Compatibilité et cohérence avec les autres instruments de la politique agricole commune

#### 14.1.1. Compatibilité et cohérence avec la politique de concurrence et les autres instruments de la PAC

Le Plan de Développement Rural National prend en compte les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, établies par la Commission, et respecte notamment les principes généraux définis au point 3 de ces lignes.

#### 14.1.2. Cohérence entre les mesures de développement rural et les mesures de soutien relevant des organisations de marché (OCM).

##### 14.1.2.1. Complémentarité entre les mesures OCM fruits et légumes (programmes opérationnels) et le règlement développement rural

L'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes prévoit qu'une «aide financière communautaire est octroyée aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel».

Les actions (programmes opérationnels) financées par ce biais doivent viser (cf article 15.4) à conforter les organisations de producteurs, s'agissant notamment des 4 orientations stratégiques qui fondent leur reconnaissance au sens des textes communautaires : programmation de la production et adaptation de celle-ci à la demande, promotion de la concentration de l'offre et de la mise en marché de la production des membres, réduction des coûts de production et régularisation des prix à la production, promotion de pratiques culturales et de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement (article 11.1 b).

En outre, les programmes opérationnels doivent favoriser l'amélioration de la qualité des produits et de leur mise en valeur commerciale, leur promotion auprès des consommateurs, la création de lignes de produits biologiques, la promotion de la production intégrée ou autres méthodes de production respectant l'environnement, la réduction des retraits.

Les programmes opérationnels doivent comprendre des mesures destinées à développer l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement (pratiques culturales, gestion des matériels usagés), et prévoir les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le contrôle du respect des normes et des dispositions phyto-sanitaires et des teneurs maximales autorisées de résidus.

L'ampleur et la diversité des objectifs ainsi proposés visent à faire des programmes opérationnels l'instrument privilégié du développement stratégique et commercial des organisations de producteurs, en contrepartie duquel le recours au mécanisme du retrait est désormais limité en volume et en valeur.

Cette capacité donnée aux organisations de producteurs de définir les orientations susceptibles de favoriser leur développement est limitée:

- par l'exigence particulièrement élevée de cofinancement des actions (50 %), s'agissant en outre d'un secteur dont l'accès aux concours du FEOGA est très réduit (4 % des dépenses);
- par la diversité même des actions éligibles, qui peut donner lieu à des difficultés d'interprétation et rendre difficiles les choix stratégiques;
- par le double plafonnement des dotations consacrées à cet instrument (à la fois 4,5 % de la valeur de production commercialisée de chaque organisation de producteurs et 2,5 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des OP). Ainsi, cette contrainte ne permettra pas, en 1999, de satisfaire toutes les demandes des organisations de producteurs, le taux d'intervention de l'Union européenne ayant dû être ramené à un peu moins de 3 % au lieu des 4,5 % théoriquement possibles.

Pratiquement, l'examen des types d'action financés par les programmes opérationnels souligne leur très forte diversité, diversité qui apparaît comme une nécessité pour les organisations de producteurs désireuses de concevoir leurs programmes stratégiques de manière globale.

Ainsi, en France, au titre de 1998, pas moins de 53 types d'action ont été identifiés, ayant trait à l'optimisation des conditions de production (19 actions représentant 48 % des dotations), à la qualité des produits (9 actions représentant 24 % des dotations), à l'environnement (18 actions représentant 18 % des dotations), et à la commercialisation (7 actions représentant 10 % des actions).

Le coût moyen de chacune des actions mises en oeuvre est, en raison de leur nombre, limité, ce qui laisse une très faible part au financement d'infrastructures, dont la création va souvent de pair avec un développement stratégique adapté des organisations de producteurs.

C'est en ce sens que l'intervention des fonds structurels revêt un caractère essentiel.

Ainsi, au titre du plan sectoriel 1994-1999 pour la France, des crédits communautaires à hauteur de 51,83 Meuros sur 6 ans ont été consacrés aux investissements menés dans le secteur des fruits et légumes (frais et transformés hors pomme de terre, semences et horticulture).

S'agissant du secteur des fruits et légumes frais, 6 objectifs avaient été identifiés et assortis de mesures spécifiques susceptibles de favoriser leur réalisation :

- réduire les coûts de production par la restructuration de stations de conditionnement et/ou de transformation, leur modernisation ou leur équipement en chaînes de précalibrage;
- améliorer l'homogénéité des lots par l'équipement des stations en chaînes de triage et de conditionnement performantes et adaptées à l'évolution des productions;
- améliorer la qualité intrinsèque du produit par l'équipement des stations en laboratoires d'analyses qualité, la climatisation des halls d'expédition et de conditionnement, la création ou la modernisation d'outils de stockage de courte durée, l'introduction dans les chaînes de triage et de conditionnement d'améliorations technologiques permettant de mieux respecter l'intégrité des produits;
- améliorer et adapter la présentation du produit, par la création de robots de stickage et la mise en oeuvre d'outils de conditionnement et de triage;
- favoriser l'étalement des ventes par la création ou la modernisation d'outils de stockage longue durée;
- accompagner le développement de nouvelles productions répondant à un débouché réel par l'équipement des stations en outils de stockage, de triage et de conditionnement.

En ce qui concerne le secteur des fruits et légumes transformés, les aides communautaires ont concerné les restructurations industrielles (conserves de légumes verts tomate pelée, concentré de tomate), le soutien aux augmentations de capacité (maïs doux appertisé et surgelé), les investissements destinés à favoriser les mutations ou innovations technologiques (surgelés, champignons, tomates).

Bien évidemment, ces deux catégories d'investissements étaient rigoureusement encadrées par des critères de choix définissant, par produit ou de manière globale, les priorités et exclusions dans la détermination des mesures éligibles (cf décision de la Commission du 22 mars 1994 relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour :

- les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles).

De fait, si les orientations communautaires fixées respectivement pour l'utilisation des ex fonds structurels et des fonds opérationnels, s'agissant du secteur des fruits et légumes, sont les mêmes en ce sens que ces instruments doivent viser à rationaliser les coûts de production et à améliorer les conditions de commercialisation, leurs modalités d'intervention sont, quant à elles, différentes mais complémentaires :

- elles sont différentes, d'une part parce que les fonds structurels visent à financer des investissements de caractère stratégique, d'un coût souvent élevé, alors que les fonds opérationnels ont un champ d'action beaucoup plus large, au sein duquel la part « investissements » est réduite à la fois en valeur et en volume ;

Elles sont également différentes par leurs modalités de financement, les investissements financés par les fonds structurels pouvant également mobiliser, s'agissant d'investissements importants générateurs d'emplois, les concours des collectivités territoriales ;

- mais, elles sont fondamentalement complémentaires, l'instrument des fonds structurels permettant de financer la part des gros investissements indispensables au développement économique et commercial des opérateurs, tandis que les fonds opérationnels prennent en compte toutes les facettes de ce développement, ce d'autant plus facilement que la part « investissements » de ce développement est prise en compte par ailleurs.

Cette complémentarité est d'ailleurs facilitée par la proximité même des « philosophies » respectives des deux instruments financiers.

Elle n'exclut pas, qu'à titre exceptionnel, le même investissement puisse être financé par les deux instruments à la stricte condition que celui-ci soit divisé en tranches parfaitement identifiées (par exemple, infrastructures et superstructures d'une part, matériel d'autre part) sous la double réserve de l'interdiction absolue du double financement de la même action et de l'exigence de complémentarité.

Toute option visant à conclure, en mutation radicale par rapport au régime précédent, à l'inéligibilité des organisations de producteurs au règlement développement rural au motif que les mesures-cadre prévues par les programmes opérationnels recoupent celles intégrées dans le règlement « Développement rural » aurait un impact très négatif sur la filière.

Dans un contexte marqué par une dotation réduite de la ligne budgétaire communautaire consacrée aux fonds opérationnels (cf supra), elle contraindrait les organisations de producteurs à privilégier le financement par ce biais de leurs infrastructures au détriment de toutes les autres actions possibles dans le cadre des programmes opérationnels, notamment celles liées à la qualité, à l'environnement et au développement commercial (on observe déjà que le double plafonnement des dotations « fonds opérationnels » aux organisations de producteurs détourne ces dernières des stratégies de long terme au bénéfice d'orientations de court terme) : c'est l'efficacité même des programmes opérationnels voulue par l'Union européenne qui serait ainsi remise en cause.

S'agissant d'un enjeu stratégique pour le développement durable de l'agriculture, la complémentarité entre les mesures agroenvironnementales désormais intégrées dans le règlement-cadre sur le Développement rural et les Programmes opérationnels financés par les fonds opérationnels est essentielle à l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Il est possible à partir d'un exemple concret (Val de Saire) d'illustrer cette complémentarité.

Le programme stratégique d'ensemble concernant le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au sein de ce bassin légumier n'a pu être réalisé que par l'addition de concours communautaires ne portant pas sur les mêmes actions mais qui, pris séparément, n'auraient pas permis la réalisation du projet.

Dans ce cas précis, les mesures agroenvironnementales ont financé :

- la protection des nappes phréatiques et du littoral grâce à la maîtrise de la fertilisation azotée et phosphatée (pour chacune des cultures, la fertilisation habituelle a été réduite de 20 %);
- la désintensification des cultures et l'amélioration de la structure des sols par la modification des rotations traditionnelles, en introduisant annuellement 30 % tournant dans la sole légumière;
- la reconstitution du paysage bocager en restaurant les linéaires existants;
- l'amélioration des sols par des actions parallèles basées sur le développement et la gestion d'apports de sable coquillé et compost de déchets verts recueillis dans les grands centres urbains.

Les Fonds opérationnels ont financé les actions complémentaires de ce programme concernant le développement de techniques respectueuses de l'environnement, le contrôle du respect des normes et des dispositions phytosanitaires, la mise en œuvre du concept de production raisonnée intégrée, la traçabilité des produits, les agrégés contrôle qualité, la certification des stations de conditionnement.

En outre, les Fonds opérationnels ont pris en compte les aspects plus directement économiques liés à la commercialisation des produits tels que la réduction des coûts de production, la régularisation des prix, la programmation de la production et l'adaptation à la demande, ainsi que la valorisation commerciale.

Enfin, ce programme a bénéficié de fonds structurels pour l'achat de gros matériel spécialisé en commun, tandis que le FEDER a apporté son concours aux transferts de technologies.

Il s'agit là d'un projet exemplaire, parfaitement intégré et conforme aux objectifs fixés pour l'utilisation de chacun de ces instruments financiers communautaires, dont l'efficacité et la cohérence globale

s'est toutefois révélée étroitement subordonnée à l'utilisation complémentaire de chacune de ces sources de financements.

Il apparaît donc que le maintien encadré de l'éligibilité complémentaire aux instruments OCM comme aux instruments Développement rural peut constituer un facteur essentiel de cohérence des actions engagées pour peu que la preuve soit apportée, par les opérateurs, de la complémentarité des actions projetées et de leur intégration dans un projet stratégique d'ensemble, et que, bien évidemment, aucun double financement ne puisse intervenir au bénéfice de la même action.

L'abandon d'une telle souplesse, rigoureusement encadrée, aurait au contraire pour effet le trop grand cloisonnement de l'utilisation des crédits communautaires et la dispersion des mesures éligibles à chacun des instruments; elle provoquerait un repli, néfaste pour l'organisation économique, des modes d'utilisation des fonds opérationnels vers des investissements, préalablement financés par les ex-fonds structurels ou par les mesures agroenvironnementales, au détriment des orientations stratégiques très diversifiées fixées aux organisations de producteurs par le règlement OCM.

#### 14.1.2.2. La mesure agroenvironnementale tournesol et l'organisation commune de marché «cultures arables»

La mesure agroenvironnementale « tournesol » s'appuie notamment sur la déclaration de la Commission du 11 mars 1999, en marge du compromis de Berlin sur la réforme de la PAC :

« La Commission déclare que des programmes agroenvironnementaux couvrant la production de tournesol et de colza de printemps pourront être approuvés dans le cadre du règlement sur le développement rural pour autant qu'ils aillent au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles. »

La mesure agroenvironnementale en faveur du tournesol décrite ici s'articule autour de deux axes :

- l'intérêt agroenvironnemental de la culture du tournesol dans la rotation culturale. Les données disponibles sur les besoins en engrais et en produits phytosanitaires du tournesol et des céréales d'hiver confirment l'intérêt de la présence du tournesol dans une rotation culturale, notamment par rapport à une pratique monoculturelle de type blé sur blé.
- la définition d'un cahier des charges d'engagements agroenvironnementaux, allant au-delà des « bonnes pratiques agricoles habituelles » (cahier des charges).

Le soutien accordé au titre de la mesure, permet de compenser le surcoût et le manque à gagner induits par l'application du cahier des charges et le maintien de la culture du tournesol dans la rotation culturale par rapport à d'autres pratiques.

L'organisation commune de marché « cultures arables » permet l'octroi d'une aide à l'hectare à l'ensemble des cultures visées, céréales, oléagineux et protéagineux, sans considération de l'impact sur l'environnement. Cette aide, de nature économique, compense pour les céréales la baisse des prix institutionnels intervenue depuis 1992. Le tournesol est éligible à cette aide, comme le sont l'ensemble des autres cultures. L'aide est identique pour l'ensemble des oléagineux.

Les producteurs de tournesol pourront librement choisir d'adhérer à la mesure agroenvironnementale tournesol et de bénéficier de l'aide correspondante, en échange du respect des engagements prévus, ou ne pas y adhérer et ne bénéficier que de l'aide au titre de l'OCM.

#### 14.1.2.3. Cohérence entre l'OCM viticole (règlement 1493/99) et le règlement développement rural.

Le contenu définitif du régime communautaire de restructuration du vignoble n'étant pas achevé, il est à ce stade prématuré de déterminer de façon précise son articulation avec les mesures de développement rural.

Dès maintenant, il apparaît clairement que les objectifs assignés au régime de reconversion du vignoble ont exclu les considérations environnementales, et qu'il y aura donc complémentarité avec les aides agroenvironnementales auxquelles pourront prétendre les exploitations viticoles.

En ce qui concerne les aides à l'investissement, la définition des critères d'éligibilité intègrera dans tous les cas les restrictions de production prévues par l'organisation commune de marché, en limitant les superficies primées aux productions de qualité dont le débouché est assuré.

L'articulation entre les soutiens communautaires entre l'OCM et le plan de développement rural fera l'objet d'une attention particulière à la lumière des propositions attendues de la Commission sur le règlement d'application du règlement 1493/99, afin d'assurer une parfaite cohérence et complémentarité entre ces deux instruments.

#### 14.1.2.4. Articulation des mesures du plan de développement rural (en particulier indemnités compensatoires de handicap naturel et prime au maintien des systèmes d'élevage extensif) avec les soutiens des OCM bovine et ovine.

Les soutiens institués dans le cadre des organisations communes de marché, notamment les aides directes, s'inscrivent dans le cadre d'un appui aux exploitants et aux filières destiné à orienter la production et à apporter des garanties satisfaisantes quant aux catégories de produits mis en marché. S'il est nécessaire d'articuler ces soutiens avec les appuis d'autre nature qui sont octroyés aux exploitants agricoles dans le cadre du plan de développement rural, il convient cependant de préciser que ces différentes formes de soutien répondent à des objectifs différents et prennent des formes sensiblement différentes.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'OCM bovine, le soutien au secteur prend notamment la forme d'aides directes aux exploitants agricoles selon les dispositifs suivants : prime spéciale au bovin mâle, prime à la vache allaitante, prime à l'abattage, complément extensif. A compter de l'an 2000, une enveloppe nationale permettra aux Etats membres d'effectuer des choix quant à l'orientation d'une partie du soutien financier au secteur, également sous forme de primes ou de compléments des primes existantes.

Ces soutiens ont pour objectif principal de compenser la baisse du prix d'intervention qui a été jugée nécessaire pour rendre sa compétitivité au produit viande rouge, tant sur le marché intérieur que sur les marchés tiers. Ces soutiens prennent nécessairement en compte des critères permettant d'assurer leur complémentarité et leur cohérence avec les objectifs généraux qui s'imposent à la PAC en matière de protection de l'environnement ou de soutien aux zones rurales.

Ceci est particulièrement vrai pour ce qui concerne les critères liés au chargement maximal plafonnant les primes ou donnant droit aux primes. Le complément extensif, par exemple, n'est octroyé qu'en fonction de chargements maximaux sur les exploitations. Néanmoins, il répond à un objectif et une approche différents de ceux qui prévalent pour la PMSEE. En effet, le complément extensif est d'abord destiné à rétablir la compétitivité des types d'élevages utilisateurs principalement de fourrages vis-à-vis des systèmes utilisateurs de céréales, qui bénéficient de l'abaissement concomitant de leur prix. Il doit nécessairement favoriser l'extensification mais ne peut répondre seul à l'objectif, poursuivi dans le cadre de la PMSEE, de préservation des superficies en prairie. Le complément extensif n'est d'ailleurs octroyé qu'en complément de prime PSBM ou PMTVA, sans engagement pluriannuel et ne concerne pas les élevages laitiers ou ovins.

Pour ce qui concerne le secteur ovin, l'approche générale est similaire. La prime compensatrice ovine est destinée à préserver la production européenne et la stabilité de revenu des exploitants, dans un contexte de cours fluctuants et d'ouverture du marché européen vis-à-vis des approvisionnements des pays tiers. Elle répond donc à un objectif d'un autre ordre que ceux poursuivis par les mesures s'inscrivant dans le plan de développement rural. Par ailleurs, une prime monde rural a été instituée en 1990 en vue d'atténuer, dans les zones les plus fragiles, la réduction de la prime à la brebis induite par l'instauration du stabilisateur. Là encore, cette mesure procédait de la volonté d'assurer une cohérence entre les mesures de marché et les politiques de développement rural qui prônent le maintien de l'élevage ovin dans les zones défavorisées dont il assure, pour une part importante, l'occupation et la préservation.

## **14.2. Compatibilité et cohérence des mesures visées à l'article 33 avec les aides financières du FEDER et les mesures du titre II.**

### **14.2.1. Compatibilité et cohérence des mesures visées à l'article 33 avec les aides financières du FEDER**

Le PDRN porte sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones relevant de l'objectif 1.

Il prévoit des mesures au titre de la conservation du patrimoine rural (mesure o ou sixième tiret) et de la diversification de l'activité agricole (mesure p ou septième tiret)

Dans les zones relevant de l'objectif 2 ainsi que dans les zones en transition, le soutien en faveur de ces mesures sera pris en compte au titre du FEOGA lorsque leur financement ne sera pas assuré par le Fond européen de développement régional.

Le PDRN ne prévoit pas de mesures au titre du développement et de l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture (mesure r ou neuvième tiret).

### **14.2.2. Compatibilité et cohérence des mesures visées à l'article 33 avec les mesures du titre II**

Les mesures du PDRN relevant de l'article 33 sont les suivantes :

- mesure j : amélioration des terres
- mesure k : remembrement
- mesure m : commercialisation de produits agricoles de qualité
- mesure o : protection et conservation du patrimoine rural
- mesure p : diversification des activités agricoles
- mesure q : gestion des ressources en eau
- mesure t : protection de l'environnement et du bien-être des animaux.

Un soutien sera accordé au titre de ces mesures aux investissements dans les exploitations agricoles lorsque ces investissements ne contribueront pas de manière notable à l'amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production.

## **14.3. Dispositions destinées à assurer la bonne coordination avec les différentes administrations responsables pour les mesures de développement rural prévues par la législation nationale**

Les dispositifs mis en place récemment par la législation nationale envisagent le développement dans une perspective ne se limitant pas à des approches sectorielles non nécessairement coordonnées, et veillent à ce que les mesures de développement répondent aux besoins des territoires en tenant mieux compte de leurs spécificités.

### **14.3.1. Mesures de développement rural prévues par la législation nationale**

#### 14.3.1.1. Mesures concernées

Les mesures concernant le développement des territoires ruraux relèvent :

- des dispositifs nationaux de la politique d'aménagement et de développement du territoire
- de la loi d'orientation agricole
- des engagements internationaux pris en faveur du développement durable.



Les lois d'orientation de février 1995 ("LOADT") et de juillet 1999 ("LOADDT") définissent désormais les orientations stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont été présentées au chapitre 6.2.2.1. présent PDRN.

Pour mémoire, les dispositifs de la LOADDT de 1999, qui intéressent le développement rural, sont principalement : le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), les "Pays", les zones de revitalisation rurale (ZRR), les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de services collectifs (SSC), les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), le fonds de gestion des milieux naturels (FGMN).

La loi d'orientation agricole de juillet 1999 met en place le dispositif des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) qui affirme la contribution de la politique agricole nationale au développement des territoires ruraux, et appelle une coordination avec les dispositifs concernés de la politique d'aménagement et de développement du territoire.

En matière environnementale, les engagements internationaux pris en faveur d'un développement durable impliquent de tenir compte de la législation environnementale dans les politiques de développement rural.

#### 14.3.1.2. Coordinations des mesures au sein des textes

- au sein de la législation de l'aménagement et du développement du territoire

La LOADDT assure la coordination de divers dispositifs ayant une incidence sur le développement rural. Elle établit en particulier un ensemble de relations autour des "schémas de services collectifs" qui constituent la référence nationale en matière d'objectifs de planification, chacun dans son domaine. Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux porte sur les espaces dont le développement est concerné par le PDRN.

La LOADDT prévoit la compatibilité des SRADT aux schémas de services collectifs. Elle prend en compte l'existence des zones de revitalisation rurale dans ces schémas de services et les orientations du schéma des espaces naturels dans la mise en œuvre du FGMN qui interviendra en particulier dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

La LOADDT établit des relations directes entre certains dispositifs (notamment SRADT, pays, parcs naturels régionaux) et la nouvelle génération des contrats de plan Etat-Région 2000-2006 (CPER). Elle impose la coordination des dispositifs et mesures à caractère législatif et des programmations financières des CPER, qui sont élaborées en concertation entre l'Etat et les Conseils régionaux, sous l'égide de la DATAR et des préfets de régions, et en collaboration avec les ministères et leurs services déconcentrés (DRAF, DDAF, DRE, etc...).

- entre lois d'aménagement et de développement du territoire et lois d'aménagement et d'urbanisme

Les directives territoriales d'aménagement (DTA) ont été introduites par la LOADT de février 1995 dans le code de l'urbanisme (article L.111-1-1). Ces DTA ont le double caractère de document d'aménagement et d'urbanisme. Les DTA énoncent des recommandations en matière d'aménagement et de développement et constituent une référence à laquelle les documents d'urbanisme local (schémas directeurs et plans d'occupation des sols) doivent être cohérents. Les DTA peuvent préciser dans certains cas les modalités d'application des deux "lois d'aménagement et d'urbanisme" que sont la loi littoral (3 janvier 1986) et la loi montagne (9 janvier 1985). Elles impliquent la coordination des décisions d'aménagement ou de développement et de celles concernant l'occupation du sol au titre du code de l'urbanisme, dans le cadre des procédures de porter à connaissance qui permettent aux différents services déconcentrés de l'Etat et aux préfets de veiller à la prise en compte des enjeux susceptibles d'influer sur la délivrance d'autorisations d'occupation du sol par les collectivités locales.

- entre législation d'aménagement et de développement du territoire et loi d'orientation agricole

Des liaisons sont établies entre les mesures issues de ces législations, particulièrement sur deux points :

- schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SENR) de la LOADDT et contrats territoriaux d'exploitation (CTE) de la LOA

La LOADDT prévoit que le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SENR) définisse les principes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et ruraux et prenne en compte la multifonctionnalité des espaces.

La LOADDT prévoit que ces principes de gestion équilibrée pourront notamment être mis en œuvre par les contrats territoriaux d'exploitation de la loi d'orientation agricole. Ceci place les CTE dans la perspective générale de la planification nationale de l'aménagement et du développement du territoire.

Les dispositions de mise en œuvre du CTE définies par le MAP souligneront à propos de sa partie environnementale et territoriale la nécessité que les périmètres d'application des mesures types des CTE soient compatibles et cohérents avec la politique d'environnement et d'aménagement du territoire, en particulier avec le SENR.

- le CTE de la LOA et les "Pays" de la législation d'aménagement et de développement du territoire

La loi d'orientation agricole prévoit que la définition locale des cahiers des charges des CTE se fasse en lien avec les projets de pays de la politique d'aménagement du territoire.

Cette exigence est intégrée dans la partie réglementaire du Code rural (article R.311-2), et sera rappelée par les circulaires d'application relatives aux CTE. Elle devra donc être prise en compte notamment par les différents services déconcentrés de l'Etat et par les établissements publics impliqués au niveau local dans l'élaboration des CTE.

- entre mesures des législations environnementales et celles d'autres législations

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SENR) de la LOADDT de juillet 1999 constitue, à l'échelle nationale et régionale, un cadre de référence général pour une coordination des mesures de gestion de ces espaces, en faveur de leur développement équilibré et durable. La référence est notamment spatiale, les enjeux, objectifs et les données d'inventaires étant cartographiés au cours de l'élaboration du SENR. Le SENR représente, en particulier dans les analyses concertées des situations régionales auxquelles il procède, un outil de coordination des mesures de politiques d'aménagement du territoire, environnementales, agricoles et forestières dans les espaces ruraux.

Les conditions préalables d'éligibilité au CTE comportent le respect de l'ensemble des obligations réglementaires environnementales issues notamment des législations des installations classées pour la protection de l'environnement, des législations relatives à la nature et aux paysages et à la protection des ressources en eau (périmètres de captage, pollutions, aménagements hydrauliques...).

### **14.3.2. Mesures de coordination entre administrations**

Pour mémoire, les coordinations et arbitrages entre ministères interviennent dès l'élaboration des dispositifs législatifs nationaux, sous l'autorité du Premier ministre. L'application coordonnée de mesures définies par les lois et concernant le développement rural relève ensuite des modalités réglementaires ou de gestion administrative de dispositifs.

#### 14.3.2.1. Niveau national

Les grandes orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire sont débattues, arbitrées et décidées dans le cadre des comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) réunis périodiquement, en général une à deux fois par an, et présidés par le Premier ministre. Les différents ministres concernés participent à ces CIADT, préparés sous l'égide de la DATAR.

Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (CNADT) place sous la vigilance des élus la cohérence des actions relevant de cette politique. Le CNADT, présidé par le Premier ministre et dont le secrétariat est assuré par la DATAR, est constitué d'élus des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des secteurs économiques et sociaux, des associations familiales, culturelles, sportives, et de personnalités choisies es-qualité.

Le CNADT formule des avis et des suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette politique.

Au stade de la mise en œuvre des mesures, mais aussi dès leur définition, l'organisation des coordinations entre administrations de niveau national (ministères) relève globalement de la compétence de la DATAR. Ces coordinations s'opèrent au niveau national dans le cadre de groupes de travail ou de comités ad hoc, que peuvent préparer ou prolonger des groupes et comités associant les ministères concernés par l'approfondissement des aspects sur lesquels ils ont une compétence particulière.

#### FNADT

La gestion financière de ce fonds est assurée pour la section nationale par un comité interministériel présidé par le Premier ministre et dont le secrétariat est assuré par la DATAR, et pour les sections locales par les préfets de région, en liaison avec les services déconcentrés des ministères. Le CNADT est informé des décisions d'attribution des crédits prises par le FNADT.

Les CIADT de décembre 1997 et décembre 1998 ont décidé une réforme des principes d'intervention et des conditions de mise en œuvre du FNADT, qui devrait notamment privilégier les projets portés par les "Pays". La réforme du FNADT, confiée à la DATAR, devrait conduire à une circulaire actualisant la doctrine d'emploi de ce fonds.

#### Pays

La promotion du dispositif des Pays encourage l'émergence d'initiatives locales de développement, modifiant ainsi des démarches anciennes de développement local qui privilégiaient des logiques redistributives aux logiques de projet.

Dans la phase actuelle, qui voit l'émergence et la reconnaissance de nombreux pays, les ministères assurent en coordination le pilotage d'appels d'offres visant à dégager et diffuser (guides, études) des références méthodologiques pour l'élaboration de projets exemplaires de développement. L'existence des projets de pays sera prise en compte dans des dispositifs tel que le CTE.

#### 14.3.2.2. Niveau régional et local :

Les Schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) créés par la LOADT doivent être compatibles avec les schémas de services collectifs, ces derniers se situant au niveau national de la planification. Chaque SRADT constitue un cadre de cohérence d'échelle régionale en matière de politiques d'aménagement et de développement durable du territoire. Ce SRADT constitue désormais le "plan" de la Région dans la négociation des contrats de plan Etat-Région (CPER). Il définit, entre autres, les objectifs qui doivent concourir au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Des schémas interrégionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent en outre être élaborés, lorsqu'une approche globale et concertée doit se faire à cette échelle.

Au niveau de l'action des services déconcentrés des administrations, les logiques transversales se développent dans différents exercices relevant des politiques d'aménagement, environnementales ou agricoles et forestières et impliquent des processus de collaboration entre services de différentes administrations.

L'élaboration du Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux en est un exemple.

L'élaboration de ce schéma est réalisée sous l'autorité conjointe d'une direction de chacun des ministères principalement concernés : Direction de la nature et des paysages (DNP) du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE), et direction de l'espace rural et de la forêt

(DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP). Elle associe au niveau du pilotage stratégique de cet exercice l'ensemble des représentants des divers intérêts concernés par le devenir des espaces naturels et ruraux.

Cette élaboration s'appuie sur la collaboration étroite, dans chaque région, des services déconcentrés du MATE (directions régionales de l'environnement - DIREN) et du MAP (directions régionales de l'agriculture et de la forêt - DRAF). Les concertations menées aux échelons régional puis interrégional visent à identifier les priorités, les objectifs et les actions à moyen terme qui contribueront à la production d'aménités, à la préservation de la biodiversité, à la protection et au renouvellement des ressources naturelles, à la prévention des risques naturels, en repérant les contributions de l'agriculture et de la forêt à ces différents services attendus des espaces naturels et ruraux.

Les travaux conduits au cours de l'année 1999 permettront au SENR de jouer le rôle de référence régionale, et interrégionale, en particulier dans le cadre de l'élaboration des CTE. Les circulaires de mise en œuvre du CTE rappelleront la nécessité de prendre en compte le SENR lors de la détermination dans chaque département des mesures spécifiques du volet environnemental et territorial des CTE, et des territoires pertinents auxquels les appliquer.

Au niveau départemental, les DDAF ont une compétence interministérielle et sont chargés de l'application des politiques du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère chargé de l'environnement. Cette interministérialité assure la prise en considération simultanée des enjeux agricoles, forestiers et environnementaux dans les CTE.

D'autre part, les instances consultatives locales (CDOA) qui contribuent aux décisions des préfets en matière de politique agricole et de CTE, voient leur composition s'élargir à de nouveaux acteurs porteurs en particulier des attentes de la société à l'égard des espaces ruraux.

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), à laquelle la LOA a prévu d'accorder des compétences nouvelles dans la mise en œuvre des CTE, est élargie notamment en direction :

- de la représentation des élus locaux (conseil régional, organes de coopération intercommunale)
- de la participation des partenaires de l'agriculture multifonctionnelle (commerce indépendant de l'alimentation, artisanat, associations de protection de la nature, consommateurs)

Ces élargissements vont permettre aux administrations de mieux tenir compte dans la mise en place des CTE de la diversité des territoires et des attentes à leur égard.

### **14.3.3. Dispositions de coordination entre les mesures nationales de développement rural et le Plan de développement rural national**

L'ensemble du Plan de développement rural a été rédigé en associant aux services du Ministère de l'agriculture et de la pêche les services du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, dont ceux de la DATAR.

Cette méthode a permis d'assurer la cohérence du PDRN avec l'ensemble des dispositifs évoqués supra.

## 15. Aides d'Etat complémentaires

↳ Une aide d'Etat additionnelle à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est attribuée aux bénéficiaires en zone de montagne.

En effet, dans cette zone le taux de la dotation qui dépasse le plafond communautaire de 25 000 Euros est pris en charge sur les crédits nationaux.

S'agissant de régions de déprise agricole, le renouvellement des chefs d'exploitation est plus difficile à réaliser et le coût de l'installation est plus élevé que dans les autres zones, compte tenu des handicaps naturels. Ainsi il est nécessaire de soutenir davantage ces installations pour maintenir l'emploi dans ces zones défavorisées.

↳ Une aide d'Etat additionnelle aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles est accordée dans le cadre du CTE collectif des Landes visant à adapter les élevages locaux dans une perspective de préservation et d'amélioration de l'environnement. Cette aide est constituée d'une majoration de 20 points de pourcentage pour la part des investissements visant spécifiquement la protection de l'environnement ou l'amélioration des conditions d'hygiène et le bien-être animal, et allant au-delà de la réglementation.

↳ A ce stade de l'élaboration du plan de développement rural, il n'est pas prévu d'autre aide d'Etat complémentaire. La mise en œuvre de telles actions complémentaires, qu'elles résultent d'initiatives de l'Etat ou de collectivités publiques, ne serait réalisée qu'après information et agrément de la Commission, conformément aux titres III et IV du règlement (CE) 1257/99 concernant le soutien au développement rural.

## 16. Utilisation des montants retenus au titre de la modulation et de l'éco-conditionnalité (art. 3 et 4 du règlement 1259/99)

### 16.1. Mesure concernée

Les montants retenus au titre de la modulation et de l'éco-conditionnalité (213 meuros<sup>12</sup>) sont utilisés pour financer une partie de la part communautaire des contrats éligibles au PDRN au titre des mesures agro-environnementales 19-03 (maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive), 20-01 et 20-02 (gestion extensive des prairies).

### 16.2. Bénéficiaires concernés

Les montants retenus permettent l'extension des mesures à de nouveaux bénéficiaires qui souscrivent en 2003 un contrat au titre des mesures agro-environnementales 19-03, 20-01 ou 20-02. L'agriculteur qui conclut un nouvel engagement agri-environnemental est un nouveau bénéficiaire au sens de l'article 1, paragraphe 2 du règlement 963/2001.

### 16.3. Taux de participation des montants retenus au financement total

Chaque versement annuel dans le cadre d'un contrat au titre des mesures agro-environnementales 19-03, 20-01, 20-02 est financé à 32 % de la dépense publique par les montants retenus.

La part communautaire complémentaire relève d'un financement sur les fonds de développement rural communautaire.

Le taux de participation des montants retenus est identique pour tous les contrats. Le taux est donc identique pour les contrats en zones objectif 1 et hors zones objectif 1.

### 16.4. Règle de non-alternance

Lorsque le premier versement d'un contrat pluriannuel est en partie effectué à partir des montants retenus, les versements annuels ultérieurs conservent le même taux de participation de la ressource modulation/ éco-conditionnalité au financement total et ce jusqu'à épuisement de la ressource.

Après épuisement de la ressource modulation/ éco-conditionnalité, l'intégralité de la part communautaire des contrats sera financée par l'enveloppe de développement rural, conformément au compromis du Conseil des ministres agricoles du 26 juin 2003, qui autorise, dans ce cas, le changement de source de financement.

### 16.5. Procédure

L'instruction et le contrôle administratif des contrats financés à partir des montants retenus se font dans les conditions et selon les règles prévues pour les contrats agro-environnementaux.

<sup>12</sup> Rappel de l'origine des montants:

	Ex 2000	Ex 2001	Ex 2002	Ex 2003	Ex 2004	Ex 2005	Ex 2006	Total
Retenues art 3 R 1259/99 (éco-condté)	0,00	404 278,56	305 771,19	293 084,47				1 003 134,22
Retenues art 4 R 1259/99 (modulation)	0,00	114 043 957,11	103 145 267,53	-5 077 601,12				212 111 623,52
								213 114 757,74

Sources: T106 et T107, situation au 30/04/2003 pour l'exercice 2003

Si des régularisations négatives supplémentaires viennent diminuer la ressource, l'adaptation des utilisations se fera selon la méthode indiquée au paragraphe "mécanisme financière".

## **16.6. Mécanique financière (description des transferts financiers depuis le compte modulation)**

L'agence comptable de l'ONIC établit, compte tenu des dossiers liquidés par les services ordonnateurs, le montant total à payer à partir de la ressource modulation.

L'agence comptable procède à un appel de fonds sur le sous-compte « modulation et éco-conditionnalité » détenu à l'Agence comptable du Trésor (ACCT).

Le sous-compte « modulation et éco-conditionnalité » est alimenté par les prélèvements au titre de l'éco-conditionnalité et de la modulation effectués par les organismes payeurs des aides directes. Ce sous-compte ne produit pas d'intérêts et ne peut présenter un solde négatif. En conséquence les régularisations négatives, postérieures à l'exercice 2002, minorent la ressource totale disponible<sup>13</sup> et une utilisation supérieure aux disponibilités est impossible. En cas de diminution de la ressource à un niveau inférieur au montant actuel de 213 M€, l'utilisation prévue en 2005 sera revue à la baisse (par augmentation du nombre de contrats qui passeront sur un financement développement rural intégral) .

L'appel de fonds est présenté à l'ACOFA, organisme de coordination des organismes payeurs français.

La Direction du budget, après examen de la demande, donne ordre à l'ACCT d'effectuer un virement, pour le montant demandé sur le compte de l'ONIC. L'ONIC verse immédiatement les sommes aux bénéficiaires.

## **16.7. Suivi comptable**

L'ONIC a ouvert dans sa comptabilité des fonds communautaires une imputation spécifique « éco-conditionnalité et modulation » pour identifier et suivre de façon séparée les paiements effectués à partir de la ressource modulation.

Le total des utilisations est transmis aux services de la Commission, deux fois par exercice budgétaire, dans le cadre des tableaux 108 (par organisme payeur) et 109 (total France).

La communication au 30 septembre prévue à l'article 47 paragraphe 1 du règlement 445/2002 retrace également l'utilisation des montants retenus, ainsi que l'état des utilisations futures prévues (en vertu de l'article 2.6 du règlement 963/2001).

---

<sup>13</sup> Les montants desdites régularisations seront portés en réduction de la ressource disponible dans la dernière année de prélèvement, soit 2002.